This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

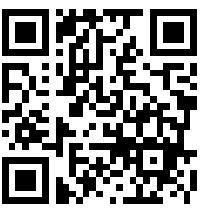

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Memoires

Société archéologique de Montpellier

Digitized by Google

0914
.853
ser.2
v.3

Library of

Princeton University.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER

Deuxième Série

TOME III

MONTPELLIER
IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

1907

Digitized by Google

MÉMOIRES

Première Série, in-4°, 1834-1894

TOME Ier (1834-1840). *Épuisé*

TOME II (1841-1849). Fr. 20

Fascicules		Prix
12	(1841)	*Épuisé*
13	(1843)	Fr. 4 50
14	(1844)	4 50
15	(1847)	4 50
16	(1848)	4 50
17	(1848) Les Coutumes de Perpignan (*V. infrà*).	

TOME III (1850-1854). Fr. 18

Fascicules		Prix
18	(1850)	3 50
19	(1852)	3 50
20	(1853)	3 50
21	(1853)	3 50
22	(1854)	4 50

TOME IV (1855-1859). Fr. 18

Fascicules		Prix
23	(1855)	3 50
24	(1856)	3 50
25	(1857)	3 50
26	(1858)	3 50
27	(1859)	4 50

TOME V (1860-1870). Fr. 18

Fascicules		Prix
28	(1860)	3 50
29	(1862)	3 50
30	(1863)	3 50
31	(1866)	3 50
32	(1869)	7 »

TOME VI (1871-1876). Fr. 18

Fascicules		Prix
33	(1871)	4 50
34	(1874)	7 »
35 et 36	(1876)	7 »

TOME VII (1877-1881). Fr. 22

Fascicules		Prix
37	(1877)	3 50
38	(1879)	3 50
39	(1880)	4 50
40 et 41	(1881)	12 »

TOME VIII (1882-1894). Fr. 20

Fascicules		Prix
42	(1882)	4 50
43	(1883)	3 50
44	(1884)	3 50
45	(1892)	3 50
46	(1893)	3 50
Annexe. — Comptes-rendus des séances de 1841 à 1891.		2 »

Collection de la 1re Série des Mémoires (moins le tome I). ..... Fr. **130**

Deuxième Série, in 8°

TOME Ier (1894-1899). Fr. 12

Fascicules		Prix
1	(1894)	2 »
2	(1895)	8 »
3	(1899)	2 »

TOME II (1900-1902). Fr. 12

Fascicules		Prix
1	(1900)	6 »
2	(1901)	4 »
3	(1902)	2 »

TOME III. — (1903-1907)..... Fr. 12

Fascicules		Prix
1	(1903)	3 »
2	(1907)	9 »

(*V. la suite à la 3e page de la couverture*).

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER

Deuxième Série

TOME III

MONTPELLIER
IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

1907

Digitized by Google

Digitized by Google

LISTE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER

(JUIN 1907)

Président d'honneur : M. GAUDIN, docteur en droit, bibliothécaire de la ville de Montpellier.

Président : M. VIGIÉ, doyen de la Faculté de Droit.

Vice-Président : M. CAZALIS DE FONDOUCE, ingénieur civil.

Secrétaire : M. GRASSET-MOREL, avocat.

Trésorier : M. GERVAIS (HENRI), docteur en médecine.

Conservateur des collections : M. BONNET (ÉMILE), avocat, docteur en droit.

Membres honoraires

MM.

1873 DELISLE (LÉOPOLD), membre de l'Institut, administrateur général honoraire de la Bibliothèque nationale.

1898 ALBENAS (Baron D'), docteur en droit.

1905 CHABANEAU, correspondant de l'Institut, professeur honoraire à la Faculté des Lettres.

Membres résidants

MM.

1868 CAZALIS DE FONDOUCE, ingénieur civil.

FABRÈGE (FRÉDÉRIC), avocat.

1874 CABRIÈRES (Mgr DE), évêque de Montpellier.

1881 VIGIÉ (ALBERT), doyen de la Faculté de Droit.

172044

Digitized by Google

MM.

1882 GAUDIN (Léon), docteur en droit, bibliothécaire de la ville de Montpellier.
1885 GRASSET-MOREL (Louis), avocat.
1887 GACHON (Paul), doyen de la Faculté des Lettres.
SAUREL, chanoine, vicaire général honoraire.
1890 PÉLISSIER (Léon-G.), professeur à la Faculté des Lettres.
1891 GUIRAUD (Mlle Louise).
1892 BERTHELÉ (Joseph), archiviste du département de l'Hérault.
POUCHET, professeur honoraire des Écoles du Génie.
1893 BONNET (Émile), avocat, docteur en droit.
CASTETS (Ferdinand), doyen honoraire de la Faculté des Lettres.
ALBENAS (Georges d'), conservateur du Musée de Montpellier.
1895 MEYNIAL (Edmond), professeur à la Faculté de Droit.
1896 BOURRÉLY, docteur en médecine.
1899 GUERRE (Prosper), avocat.
JOUBIN, professeur d'archéologie à la Faculté des Lettres.
1901 PAULIAN, directeur de la succursale de la Banque de France.
1903 GLAIZE, professeur à la Faculté de Droit.
1905 AUTIÉ, professeur au Lycée et à l'École des Beaux-Arts.
MAUBON, chanoine, supérieur du Grand Séminaire.
GERVAIS (Henri), docteur en médecine.
1906 THOMAS-PIÉTRI (Eugène).

Membres correspondants

MM.

1873 MEYER (Paul), membre de l'Institut, directeur de l'École des Chartes, à Paris.
1882 GOUDARD, membre de l'Académie de Nimes.
1888 SALVERTE (Georges de), ancien maître des requêtes au Conseil d'État, à Paris.
LANGLOIS, professeur à la Faculté des Lettres, à Paris.
1889 GIRARD (Paul-Frédéric), professeur à la Faculté de Droit, à Paris.
1891 DAUBIAN-DELISLE, directeur des Contributions directes en retraite, à Paris.
1892 CROISET (Maurice), membre de l'Institut, à Paris.
1894 ITIER (Paul-Jules), avocat, à Veynes (Haute-Alpes).

Digitized by Google

MM.

1895 VITALIS (ALEXANDRE), correspondant de la Société des Antiquaires de France, à Lodève.

1896 SAHUC (J.), ancien notaire, à Saint-Pons.

1898 LECHAT, professeur d'archéologie à la Faculté des Lettres, à Lyon.

MICHEL (ANDRÉ), conservateur aux Musées nationaux, professeur à l'École du Louvre, à Paris.

1900 DOUAIS (Mgr), évêque de Beauvais.

HENRY (Mgr), évêque de Grenoble.

1901 PHILOTHEO PEREIRAS ANDRADE, à San Thomé de Salerte (Indes Portugaises).

1903 BARRIÈRE-FLAVY, lauréat de l'Institut, membre de la Société Archéologique du Midi de la France, à Toulouse.

MERLU (abbé), à Isleworth (Angleterre).

1905 FALGAIROLLES (PROSPER), archiviste de la ville de Vauvert.

1906 B. de FOZIÈRES, à Fozières, près Lodève

Digitized by Google

Digitized by Google

UNE

VILLETTE DE LA BARONNIE DE LUNEL

LANSARGUES

LA VILLETTE

Lorsque, dans la belle saison, on se dirige de Montpellier vers Nimes, on admire à droite de la voie ferrée la belle plaine couverte de vignes, à laquelle seules les eaux des étangs et de la mer opposent une barrière. Ces fertiles campagnes, situées entre Mauguio et Lunel, même en deçà et au delà, sont formées par les alluvions du Rhône et d'autres cours d'eau du bassin Méditerranéen, qui ont donné naissance aux étangs séparés de la mer par des atterrissements ou cordons littoraux. Ces étangs des Volces, comme les appelaient les Romains, étaient beaucoup plus étendus (1) ; les eaux s'étant retirées, leurs bords sont devenus insensiblement terres arables, que les conquérants des Gaules trouvèrent cultivées, sur lesquelles ils s'établirent et dont ils tirèrent parti.

Cette victoire de la terre sur le domaine des eaux, géologiquement de date récente, remonte au point de vue historique à des temps reculés. L'occupation de ces campagnes par les Gallo-romains, peut-être par leurs devanciers, de nombreux témoins du pays la confirment à chaque pas ; partout dans les champs on heurte du pied des débris de constructions gros-

(1) Astruc, *Mém. pour l'histoire naturelle de la province de Languedoc*, p. 372 et 373.

Digitized by Google

sières, de briques, de tuiles à rebords, de poteries et de ce ciment, vulgairement appelé romain, formé de terre rouge et de fragments de quartz. Les habitations rurales, répandues de tous côtés dans les champs, s'élevaient jusque sur les bords des marais et des étangs ; l'homme semblait avoir hâte de s'établir sur le terrain nouvellement conquis. Aussi rencontre-t-on dans les régions paludéennes du territoire de Lansargues, sujet de ce travail, près du domaine de Tartuguières, du village de Candillargues et d'autres localités voisines, de nombreuses traces d'habitations (1).

Une population établie sur une terre si fertile devait nécessairement être adonnée à l'agriculture et créer des exploitations agricoles. Il ne faudrait pas supposer que les Romains aient importé le domaine rural dans le pays conquis ; il existait déjà sous les Gaulois. Cette opinion, nous n'oserions la mettre en avant, si elle n'était étayée par les auteurs d'une incontestable autorité (2).

Sous la domination romaine les villages, ces agglomérations rurales que nous rencontrons de nos jours à chaque pas, existaient-ils, étaient-ils nombreux? Cette question, qui paraît d'une solution facile, divise les auteurs.

D'après M. Fustel de Coulanges, le *pagus* était une circonscription plus ou moins importante, mais ne constituait pas un groupe d'habitations réunies dans un même endroit. Le *vicus* comprenait un groupement de maisons et ne désignait pas seulement des habitations rurales, mais un quartier, une rue, un carrefour de la ville. Les *bourgs* étaient des lieux de rendez-vous, choisis soit pour procéder à des échanges, soit pour se livrer à des jeux, à des plaisirs. Les *agrimensores*, appelés par profession à chaque instant dans les champs, ne parlent pas de villages, mais de cités, de villes, de municipes. Le légionnaire recevait-il en récompense de ses services des terres à cultiver, il créait une villa. Quant au grand proprié-

(1) Ces débris de construction se trouvent près de l'Arboras, de Saint-Denis, d'Obilion, des Launes, de Conségat et en une foule d'endroits, pour ne parler que du terroir de Lansargues.

(2) Fustel de Coulanges, *Hist. des Institutions politiques de l'ancienne France. L'alleu et le domaine rural.*

Digitized by Google

taire, il logeait ses esclaves et ses colons dans des *vici*, agglomérations d'habitations, qui n'avaient du village que l'apparence. Si les hommes libres fondaient des *vici*, ils dépendaient de la ville voisine et leurs enfants, nés dans le *vicus*, étaient censés être nés dans la cité. C'est dans le sens de *domaine* qu'il faut interpréter le mot *vicus*. Donc, si en Gaule il y a eu des *vici* d'hommes libres, rares sont ceux que l'on peut considérer comme villages (1).

En résumé, M. Fustel de Coulanges déclare que s'il existait des villages en Gaule, sous la domination romaine, ils étaient bien peu nombreux. Les *villæ* ou domaines couvraient presque tout le territoire.

Telle n'est pas l'opinion de M. Jacq. Flach, professeur au Collège de France (2). Il s'appuie sur le témoignage de J. César, qui rapporte que les Gaulois habitaient des villes *oppida urbes*, fortifiées ou non, des bourgs également fortifiés *castella*, des villages *vici*, des maisons isolées *ædificia*, depuis *villæ* romaines. Chez les Helvètes les villages étaient nombreux, il y en avait trente-trois pour une ville. Loin de modifier cet état de choses la domination romaine ne fit que le développer.

Pour désigner le village le mot *vicus* n'est pas le seul, on rencontre aussi *pagus ;* quelquefois même *locus* ou *rus* s'il s'agit d'agglomération de moindre importance. Les *pagani* sont ainsi dénommés pour les distinguer des citadins ou *oppidani*. Les *vici* et les *pagi*, les villages, sont de petites républiques subordonnées à la ville, à la *civitas*.

Si M. Fustel de Coulanges n'a pu « trouver qu'une cinquantaine au plus » de villages « contre plus de douze cents *villæ* », c'est qu'il ne considère que le mot *vicus*. D'après cette interprétation chez les Ripuaires, les Saliens, les Burgundes, le

(1) Fustel de Coulanges, *L'alleu et le domaine rural*... p. 38, 172, 198, 200, 214, 214, 218.

Le roi Gontran donne une *villa* ou « *vicus* de grande étendue nommée Elariacus » au monastère de Saint-Bénigne de Dijon (Chronique de ce monastère).

(2) « Origines de l'ancienne France, t. II. Origines Communales, etc., » 1 vol. in-8°, 1892, p. 31 et suiv., 39, 47 à 55, 121, 125.

Digitized by Google

village n'aurait pas existé, car la Loi Ripuaire ne prononce jamais le mot de *vicus*. Les *vici* de Grégoire de Tours seraient même suspects ; auraient une apparence fausse ceux dérivés de noms d'hommes. Seraient seuls de vrais villages les *vici* formés d'hommes libres ; les habitants des campagnes ne seraient que des serfs ou des colons groupés autour des *villæ*. M. Jacq. Flach combat une pareille opinion ; s'il y a des villages comprenant seulement des hommes libres, il s'en trouve d'autres formés d'hommes libres et de serfs. Quant à ceux qui portent des noms d'hommes avec le suffixe *acus*, ce sont des *vici*, villages depuis l'époque romaine. D'après lui, *villa* finit par être synonyme de *vicus* et si les localités dont le nom rappelle encore le latin *vicus* n'étaient pas des villages sous les Gallo-romains, ils le devinrent sous les Francs (1).

Le mot *villa* prévaudra même, il désignera non seulement le *vicus* ou village, mais par extension la langue française s'en servira pour désigner la *civitas*, la cité, la *ville*.

Ce n'est pas à dire pour cela que certains villages n'aient été, à l'origine, de simples *villæ*, autour desquelles ont surgi des groupes d'habitations, qui leur ont succédé, tandis que d'autres *villæ* continuaient à rester distinctes des villages.

Nous estimons que M. Fustel de Coulanges a poussé un peu trop à l'extrême son système, et nous n'hésitons pas à nous ranger à la manière de voir de M. Jacques Flach, sauf à établir certaines réserves.

Toutefois, nombreuses étaient les *villæ*, domaines ruraux d'importance plus ou moins grande, demeures de riches propriétaires et modestes cabanes de paysans, qui couvraient tout le territoire.

(1) Ainsi Vy, Vic, Vicq, Viel, Neufvy, Neuvy, Neuvic, Vieneuf, Vignieu, Vievy, Longwy, Longwic, etc. Ce serait dans ce sens qu'aurait été donné le nom de Lunel *viel* au village qui se trouve entre les stations de Valergues-Lansargues et de Lunel et non pour désigner son ancienneté. Nous savons qu'il a une origine très reculée ; la preuve en est dans les débris gallo-romains qu'on y rencontre et dernièrement dans les nombreuses sépultures découvertes au midi du village, en réparant un chemin. Mais si Lunel-Viel est ancien, la ville de Lunel l'est aussi. Ainsi on ne peut admettre que l'on ait voulu opposer la vieille origine de l'un à l'origine moins ancienne de l'autre.

Digitized by Google

Mais quand les incursions des rôdeurs, trop souvent renouvelées, eurent mis en péril la sécurité des habitants de ces *villæ*, ceux-ci éprouvèrent la nécessité de se grouper, non seulement pour se défendre contre les agresseurs, mais encore pour que leur nombre en imposât et prévint les attaques. De là la formation des villages : la plupart simples domaines, qui devinrent le centre d'une agglomération plus ou moins importante.

Aussi peut-on avancer sans témérité que presque tous les villages, surtout ceux qui, des derniers contreforts des Cévennes au littoral, ont une terminaison en *argues*, *ac*, etc., ont eu pour noyau primitif une *villa* et par conséquent sont d'origine gallo-romaine. Et ce fait n'est pas spécial à notre midi de la France.

Nombre de propriétés portaient le nom du possesseur suivi de la terminaison *anus*, soit qu'il fût d'origine latine, soit qu'étant Gaulois, il eût latinisé (comme l'usage s'en introduisit) son nom; ainsi on disait, en parlant de la *villa Juniana* et du *prædium* ou *fundum Lollianum*, *Junianus*, *Lollianus* (1). D'autres tiraient leur nom du site, de la nature ou de la configuration du terrain.

Quant à l'interprétation qui faisait venir de *ager* la terminaison en *argues* relativement moderne des villages dont nous parlons, il faut y renoncer : à l'origine elle est *anicus*, *anica*, puis prend, vers le dixième siècle, le pluriel féminin *anicæ*; vers le douzième siècle, cette dernière terminaison est souvent employée en même temps que celle en *egues*, et se transforme définitivement dès le treizième siècle en *argues*.

Dans la catégorie de ces villages figure Lansargues (2), qui a par conséquent une origine gallo-romaine, *villa* d'abord, autour de laquelle se groupèrent les populations rurales des environs. Situé au carrefour de plusieurs voies, ce village était en communication facile avec la grande artère, la voie Domitienne, distante de 3 à 4 kilomètres, par un che-

(1) Fustel de Coulanges, *loc. cit.* p. 17, 18, 31, 33, 34.

(2) Village faisant partie du canton de Mauguio, éloigné de Montpellier de 18 à 20 kilomètres,

Digitized by Google

min encore assez viable, le chemin dit de Sommières, qui allait la rejoindre au-dessous de la propriété actuelle de la Tour de Farges, d'origine également ancienne, où se rencontrent des vestiges gallo-romains (1). Si de Lansargues on communiquait aisément au nord avec la voie Domitienne, on pouvait aussi au midi aborder facilement les plaines basses, les marais et les étangs par des chemins nombreux, dont quelques-uns, encore utilisés de nos jours, remontent certainement à cette époque.

Cette origine gallo-romaine de Lansargues ne saurait être mise en doute; située entre deux localités telles que *Mutatio*, Mudaison, lieu d'étape, comme son nom l'indique, sur une voie romaine secondaire, et Lunel-Viel, où ont été découverts de nombreux restes gallo-romains, cette villa se trouvait à un *quadrivium*, à la rencontre de quatre chemins, dans une position exceptionnelle pour devenir un centre de population. C'est près de ce lieu de croisement des chemins de Sommières, de Mudaison, de Lunel-Viel et Lunel et de ceux qui vont dans la partie sud du territoire, qu'a été trouvé il y a une vingtaine d'années un autel à la roue dédié à *Jupiter Viator* (2), le dieu qu'invoquaient les voyageurs.

Ne porte-t-il pas une dénomination latine cet ancien prieuré de l'*Arboras* (3), que l'on rencontre à 1 kilomètre environ de Lansargues, quand on se rend à Lunel-Viel ou à Lunel? Nous pourrions, à la rigueur, pour rappeler ces origines gallo-romaines, mentionner la borne milliaire que Thomas, dans son mémoire sur la voie Domitienne, signale comme ayant été trouvée à Lansargues. Elle y a été simplement apportée, on ne sait comment, de l'endroit qu'elle occupait sur

(1) Une des tours de ce domaine, élevée sur une colline, supportait le télégraphe à signaux, qui a fait place au télégraphe électrique.

(2) Un autre autel à la roue, trouvé dans les ruines de l'église de N.-D. des Ports (*villa portus*), est dans la maison de M. Bouzanquet, à Lunel. Boissier, *Hist. de Sommières*, p. XXV. — L'autel de Lansargues que j'ai donné à la Société archéologique de Montpellier et qui figure dans ses collections lapidaires du palais universitaire porte cette légende : IOVI OPTIMO MAXIMO, sous laquelle se trouve une roue flanquée de deux tridents, puis à la suite des caractères en partie effacés.

(3) Dont il sera question plus loin.

Digitized by Google

l'ancien chemin romain et plus tard transportée au Grand Teillan.

Au siècle dernier, M. de Bornier, seigneur de Teillan, rassembla dans son château une collection de pierres anciennes, qui s'y trouvent encore. Une branche de la famille de Bornier étant originaire de Lansargues, où elle était encore représentée au début du dix-neuvième siècle, on s'explique facilement comment le milliaire dit de Lansargues figure dans la collection lapidaire de Teillan.

Si pendant la période gallo-romaine, comme avant, nous devons nous livrer à des probabilités, nous savons que, dès le moyen âge jusqu'à la Révolution, Lansargues fit partie de la baronnie de Lunel. Cette seigneurie était composée de la ville de Lunel et de villages qui portèrent le nom de villettes; ces villettes plus ou moins importantes, — certaines même simples bourgs, — au nombre de treize à l'origine étaient : Saint-Nazaire, Obilion, Saint-Denis-de-Ginestet, Lansargues, Moulines, Saint-Brès, Vérargues, Montels, Saint-Sériés, Villetelle, Saturargues, Valergues et Lunel-Viel. Elles ne furent que douze plus tard, Saint-Denis et Moulines ayant disparu, ainsi qu'Obilion qui fut remplacé par Saint-Just; dans ces douze on voit aussi figurer Sainte-Colombe-de-Nyssargues (1).

Le joug des seigneurs de Lunel ne pesa pas trop lourdement sur les villettes (2). Érigée en 888, la baronnie de Lunel

(1) V. *Diction. topogr. de l'Hérault*, par Thomas, et *Notice sur la ville de Lunel*, par l'abbé Rouet.

Au début du dix-huitième siècle, les villettes de Sainte-Colombe et de Montels n'existaient que de nom et leurs habitants se trouvaient fixés à Lunel-Viel ; aussi le consul de celle-ci, dans les assemblées des villettes, représentait sa communauté, celles de Montels et de Sainte-Colombe.

Obilion se trouvait sur le chemin de Lunel à Mauguio, entre Saint-Just et Lansargues, devant le mas de Vialla. Une croix en indique la situation. C'était Saint-Pierre et non Saint-Denis d'Obilion, comme le rapporte Thomas dans son *Dictionnaire topographique du département de l'Hérault*. Il confond avec Saint-Denis de Ginestet, qui était tout près.

(2) Pour ce qui concerne Lunel et sa baronnie, voir la savante *Histoire de la ville de Lunel*, de M. Millerot, archiviste et bibliothécaire de la ville de Lunel, à laquelle j'ai eu souvent recours. Je le déclare, une fois pour toutes, afin de ne pas me répéter, rendant hommage à ce consciencieux travail.

Digitized by Google

appartint dès l'origine aux seigneurs d'Anduze ; puis elle passa aux Gaucelms, par cession que leur fit au début du onzième siècle Bernard d'Anduze, baron de Sauve. Près de trois siècles après, en 1295, elle fit partie du domaine immédiat de la Couronne. Mais le roi de France, tout en conservant la suzeraineté, la céda à titre viager maintes et maintes fois. Aussi, longue est la liste des seigneurs de Lunel sous la domination des rois. Henri de Sully jouit de la baronnie de 1316 à sa mort (1324) ; Philippe le Bel la donna à Alphonse de la Cerda, qui, chassé du trône de Castille, s'était réfugié en France, et puis à Charles, fils de ce dernier, mort victime du roi de Navarre, Charles le Mauvais (1353). Elle passa ensuite à Pierre de Laforet, cardinal-archevêque de Rouen, qui n'en jouit pas longtemps, et mourut de la peste, en 1361, à Avignon. A cette époque, Louis d'Étampes en fut investi et la vendit vers 1382 au duc d'Anjou, qui l'échangea avec le duc de Berry, son frère, pour la principauté de Tarente (1385) ; à la mort de ce dernier (15 juin 1416), sa femme, Jeanne de Boulogne, la conserva et se remaria avec Georges de la Trémouille (16 novembre) ; ces deux époux ne la gardèrent que peu de temps et la vendirent 12.000 livres tournois à Ramonet de Guerre, écuyer du Roi (août 1417). Partisan des Armagnacs, le 12 juin 1418, Guerre et ses compagnons furent massacrés par les Bourguignons et la baronnie échut à Arnaud Baille, frère et héritier du dernier seigneur, qui mourut bientôt aussi et laissa Lunel à Yolande, reine de Sicile et comtesse de Provence. En mai 1438, cette princesse donna la seigneurie à son fils Charles d'Anjou, comte du Maine auquel succéda son propre fils Charles II (1473), mort sans enfants (12 décembre 1481), qui laissa à Louis XI son héritage.

Ce retour à la Couronne ne devait pas être de longue durée. Le Roi attribua la vicomté de Lunel, — ce n'était plus une baronnie, — a Philippe de Neufchâtel, seigneur de Fontenay, — jusqu'à sa mort (1482), puis à Jean et à Louis d'Armagnac, comte de Guise. Elle échut, au décès de celui-ci, à la veuve de Pierre de Bourbon, Anne de France, fille aînée de Louis XI

Digitized by Google

(1505). Au mois d'avril 1509, elle retourna au domaine royal ; mais cette réunion ne fut encore pas définitive. Peu d'années après (1515), la reine régente Louise de Savoie vendit cette seigneurie, pour 6.000 écus d'or, à Marguerite de Foix, marquise de Saluces, qui se la vit enlever lorsque François Ier eut décidé la réunion générale à la Couronne de toutes les terres qui en avaient été distraites (nov. 1531). A la fin de son règne, Henri III en fit don à Alphonse d'Ornano.

Lorsque Henri IV prit possession du trône, les finances de la France se trouvaient en bien piteux état. Afin de se procurer de l'argent, il se décida à vendre, pour 6.000 livres de rente, son domaine en Languedoc (8 mai 1598). L'aliénation de Gallargues et des villettes fut arrêté. Valergues, Villetelle, Saint-Brès, Sainte-Colombe, Montels, Saint-Sériès, Saint-Nazaire, Lansargues, Lunel-Viel, Saturargues et Gallargues échurent à divers seigneurs. Mais Alphonse d'Ornano, à qui Henri III avait donné la baronnie de Lunel, éleva des protestations, en appela au Parlement qui cassa ces ventes, sauf celle de Lansargues, maintenue d'un commun accord. Celle-ci avait été consentie à M. de Saint-Ravy (1), à qui les habitants la rachetèrent au profit du Roi. Il paraitrait ainsi que cette villette avait été détachée de la baronnie, mais il n'en fut rien.

Louis XIII reprit la seigneurie de Lunel en 1632 et la vendit, en 1639, au marquis de Guiscardi, grand chancelier de Montave, et au comte Mascarin Ferrachio, son gendre, gouverneur de la citadelle de Casal. A la mort de ce dernier (1647), la seigneurie, devenue le marquisat de Lunel, fut cédée à Edmond de Servient, sous condition de rachat perpétuel. En 1668, le roi la dégagea et la vendit, le 9 février 1696, à François de Nogaret, comte de Calvisson, lieutenant du roi

(1) Michel de Saint-Ravy, sieur de Meyrargues, était conseiller en la Cour des Aides. En 1562, il fut désigné pour représenter les protestants lorsque le comte de Crussol et le vicomte de Joyeuse, munis des pouvoir les plus étendus pour conclure la paix, firent réunir une assemblée des deux partis. Léonard d'Aguilhon, en l'absence de l'évêque, représentait les catholiques ; il était prévôt du chapitre cathédral et conseiller à la Cour des Aides. — Est-ce ce Saint-Ravy qui fut seigneur de Lansargues ?

Digitized by Google

en Languedoc. Les habitants de Lunel, ne voulant plus avoir de seigneur, rachetèrent la seigneurie au profit du Roi ; ils auraient désiré faire participer les villettes, Lansargues répondit par un refus : ce rachat lui importait peu, tant que le Roi n'avait pas réuni définitivement la baronnie à sa couronne (déc. 1698).

Il semblerait qu'à l'origine cette villette n'ait pas fait partie de la baronnie de Lunel. En 1141, les vicaires de Montpellier, Guillaume et Raymond Aymond, s'étant mis à la tête de la population, se révoltèrent contre leur seigneur, qui se vit obligé de sortir de la ville et de s'abriter derrière les murailles de son château de Lattes. Rosselin I, baron de Lunel, courut au secours de Guillaume VI et l'aida à rentrer dans sa cité. Ce service méritait bien une récompense ; le seigneur de Montpellier, reconnaissant, donna au baron de Lunel le fief de Lansargues (1). Là ne se borna pas sa gratitude. Le fils de Guillaume VI, Guillaume VII, à son tour, ne fut pas oublieux : lorsque, en 1151, le fils de Rosselin, Raymond Gaucelm se trouva attaqué lui aussi, il s'empressa d'aller à son secours. Le baron de Lunel sut aussi reconnaître ce service et rendit, avec l'assentiment de Pons, son frère, au seigneur de Montpellier, le fief de Lansargues qu'il avait reçu dix ans auparavant (2). Mais ce fief ne devait pas rester dans la seigneurie de Montpellier. Nous ne savons dans quelles circonstances et à quelle époque il en sortit ; toujours est-il qu'il revint à la baronnie de Lunel : un acte d'hommage de 1257, par Raymond Gaucelm V au sénéchal, le mentionne parmi les terres que la seigneurie de Lunel possède en fief honoraire du Roi.

Lansargues était, par sa population, la villette la plus importante de la baronnie, celle qu'on appelait son chef-lieu. Aussi quand l'intérêt commun mettait les villettes en désaccord avec Lunel, c'était dans la maison commune de Lansar-

(1) D'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier*, p. 25.

(2) Seigneurs et barons de Lunel (Biblioth. nation., manusc. LXX, f° 80). D'après ce manuscrit il s'agirait d'une vente faite, en 1152, par Raymond Gaucelm mineur, ce qui explique l'intervention de son frère.

Digitized by Google

gues et sous la présidence de son Premier Consul que se réunissaient les députés des villettes. Une assemblée de ce genre eut lieu au mois de juin 1699 au sujet du rachat de la baronnie. Un arrêt du Conseil privé du Roi, du 7 avril 1699, avait autorisé Lunel, comme nous l'avons vu, à se racheter du comte de Calvisson; les villettes étaient invitées à entrer en part au *prorata* de leur allivrement. Elles ne l'entendaient pas ainsi; elles protestèrent, disant que n'ayant jamais joui des mêmes privilèges que Lunel, elles n'ont jamais été traitées sur le même pied que cette ville; cette dépense, très onéreuse pour elles, ne leur incombait nullement. Ces arguments, mis en avant par les Consuls de Lansargues, furent approuvés par l'assemblée, qui chargea une députation d'aller solliciter dans ce sens auprès de l'Intendant de la Province. Les députés s'acquittèrent de la mission qui leur avait été confiée, car nous savons que le Conseil politique de Lansargues accorda 29 sols à son représentant, le consul Collondre, pour ses frais de voyage et de séjour à Montpellier.

Le comte de Calvisson faillit ne pas être le dernier baron de Lunel. Par arrêt du 20 juin 1757, le roi décida la vente de certaines seigneuries et, parmi elles, celle de Lunel.

Le comte de Nigry se mit sur les rangs et proposa un arrangement : propriétaire des eaux de Balaruc, dont la grande efficacité pour la guérison des blessures des armes de guerre était incontestée, il offrit de donner ces eaux en échange de la baronnie de Lunel, à laquelle il tenait, parce que, disait-il, plusieurs des siens en avaient été gouverneurs. L'Intendant, M. de Saint-Priest, lui répondit qu'il était indispensable, avant d'en référer au Roi, de connaître ses droits de propriété en dehors de la source, leur étendue, leur valeur (1). Lunel, qui s'était imposé de grands sacrifices pour acheter la baronnie à M. de Calvisson, s'émut dès que courut cette nouvelle. Ses démarches furent couronnées de succès; M. de Nigry ne devint pas baron de Lunel.

Le territoire de cette baronnie était très étendu. Il avait

(1) *Archives du département de l'Hérault.* — Série C. 1983.

Digitized by Google

pour limites: au levant et au couchant, les rivières du Vidourle et du Bérange;; au nord, les terres de Castries, le pont de Saint-Brès, Saint-Geniès, Restinclières, Saint-Christol et Boisseron ; enfin, au midi, l'étang entre le Bérange, près du Mourelong (1), et la Motte, jusqu'au terme de Saint-Germain, près la tour Saint-Julien, et le Vidourle jusqu'au pont de Lunel. Les villettes possédaient en commun des garrigues, où les habitants avaient le droit de mener paître les troupeaux et faire du bois ; ces garrigues, situées au nord du territoire de la baronnie, comprenaient environ 10.000 sétérées, dont 400 avaient été baillées en inféodation par les religieuses du prieuré de l'Arboras sous la redevance annuelle de 2 livres 5 sols (la part contributive de Lansargues était de 15 sols) ; cinq sétérées avaient été achetées 300 livres, en 1612, des chapelains de N.-D. du Palais de Montpellier ; le reste avait été donné à une époque très reculée par les seigneurs de Lunel. Au midi, le long des étangs, les villettes jouissaient aussi en commun de 5.000 sétérées de palus ou marais, qui servaient également de dépaissances, donnaient des herbes pour litière et procuraient aux habitants les plaisirs de la chasse et de la pêche. Ces plaines marécageuses confinaient les possessions du seigneur de Marsillargues au levant et, au couchant, celles de l'évêque de Montpellier, en qualité de comte de Melgueil (2) ; au nord et au midi se trouvaient les terres des villettes et les étangs ou la mer. Les villettes ajoutaient une grande importance au droit qu'elles avaient sur les dépaissances des garrigues et des palus de la baronnie. Dans une délibération du Conseil politique du 11 octobre 1699, Lansargues demanda que chaque villette ne tînt de bétail que proportionnellement à l'importance de sa population, car il y avait de nombreux abus. Cette demande était si raisonnable qu'elle fut accordée par arrêté du Parlement le 28 août 1702. Chaque communauté dut établir

(1) Nom porté par une partie de marais, où se trouve une pyramide, appelée vulgairement pierre humide, de date récente, qui a dû remplacer un ancien terme de délimitation.

(2) Encore aujourd'hui une terre est désignée sous le nom de *pré de l'Evêque*, dans la prairie, et une chaussée dans les marais est appelée *levadou de M. le Comte*.

Digitized by Google

la quantité de bêtes que tout propriétaire pouvait posséder. Cette inféodation des garrigues et palus par les barons de Lunel avait été consentie moyennant une censive de 50 livres que les villettes devaient leur payer annuellement. Lansargues donnait pour sa seule part 20 livres ; le chiffre de cette contribution nous prouve que la population de la villette, dépassait de beaucoup celle des autres.

Nous avons vu que cette riche plaine de Lunel à Mauguio était souvent exposée aux déprédations des rôdeurs. Lunel et ses villettes, dont l'accès était si facile, furent de tous temps victimes des mauvais traitements des gens de guerre. Ces incursions commencèrent lors des grandes invasions qui ébranlèrent l'Empire Romain. Dans les moments de danger imminent, Lunel offrait bien aux populations des villettes la protection de ses murailles, mais abandonner leurs foyers n'eût-ce pas été, de la part des habitants, les laisser complètement à la merci des pillards ? Lors de la guerre des Albigeois, dans la lutte qui s'éleva entre Simon de Montfort et le comte de Toulouse, Lansargues ne dut pas être à l'abri des coups, si nous considérons sa situation entre Boisseron qui fut brûlé par Amaury de Montfort et Mauguio qu'enleva à l'évêque de Maguelone le comte de Toulouse (1228) ; il ne lui était pas possible d'éviter le contre-coup de ces hostilités. Le prélat dépossédé en appela au Pape, qui lança l'excommunication contre Raymond de Toulouse et ordonna de recruter des gens de guerre à Lunel et à Montpellier pour aller au secours de l'évêque : dans cette levée étaient comprises les villettes. Le comte de Toulouse abandonna le siège de Mauguio l'année suivante (1).

La ville de Lunel trouva son enceinte insuffisante, non seulement pour la protéger contre les attaques du dehors, mais à plus forte raison pour recevoir les habitants des villettes ; elle se décida à l'élargir vers 1247. Cet agrandissement n'était pas terminé en 1251, lors du passage des Pastoureaux

(1) Germain dit que Montpellier n'eut pas à supporter la guerre des Albigeois, tandis que Béziers et Nimes, tout le Midi, voyaient la guerre de tous côtés, t. I, p. 188. *Hist. de la commune de Montpellier*.

Digitized by Google

qui occasionna de grands dommages, pas plus qu'il ne le fut deux ans après. Le 22 avril 1253, le sénéchal de Beaucaire signifia l'ordre aux gens de Lunel de faire mettre leurs fortifications en état et aux villettes de participer au quart de la dépense, puisque leurs habitants avaient le droit de s'y réfugier. Les incursions des Anglais furent longtemps à redouter, avec d'autant plus de raison que ces ennemis implacables de la France, débarqués à Bordeaux au siècle suivant (1355), arrivèrent jusqu'à Narbonne, puis apparurent en Provence et se montrèrent, au mois de mars 1359, à Saint-Jullien, ferme près de Marsillargues, sur le chemin de Lunel.

Les Anglais n'étaient pas seuls à inspirer des craintes. Après le traité de Brétigny et la délivrance du roi Jean, les troupes licenciées se répandent dans le pays. Elles font leur apparition dès 1360, s'emparent de la ville de Pont-Saint-Esprit, menacent Nimes et s'avancent jusqu'à Marsillargues. Duguesclin court de Montpellier s'opposer à leur marche, les met en fuite et en préserve ainsi Lunel (1).

Mais les hostilités avec l'Angleterre ayant recommencé, les routiers de Duguesclin, de retour d'Espagne, traversent le Languedoc et commettent force déprédations. En novembre 1365, des compagnies bretonnes s'arrêtent à Grabels, passent par Montpellier et vont se loger à Mudaison, à Candillargues et dans les environs, puis franchissent le Vidourle (2). Lansargues se trouvait trop près de Mudaison et de Candillargues pour ne pas subir le contre-coup des ravages commis par ces bandes indisciplinées. Cette sorte d'expédition se renouvela en 1369. Bien que soldées, les troupes rançonnent les pays amis. La compagnie de Rabaut, de Nice, pille Uchaud et y fait prisonnier le garde du scel de Montpellier; Grabels, Castelnau, Pérols, Candillargues et Mudaison, entre autres, reçoivent de nouveau la visite de ces pillards. Les récoltes sont tellement en danger que les habitants de toute la plaine se réunissent pour faire les vendanges en

(1) D'Aigrefeuille, p. 150. — Garonne, *Hist de Montpellier*, II, p. 25.
(2) *Petit Thalamus*, p. 369, 1 v. in-4°.

Digitized by Google

commun, tandis que les vignes couvertes de leurs fruits sont gardées par la force armée. Le territoire est divisé en quatre quartiers ; du 1er septembre au 9 octobre on ramassa la récolte sous la protection d'une escouade de vingt à trente lanciers (1). Il serait trop long de rappeler les nombreuses occasions qui virent ces faits se renouveler. Quand cette partie du Languedoc n'avait pas à supporter directement les maux de la guerre, elle en ressentait les suites.

Aussi Lansargues désira élever une forteresse qui lui permit de résister plus sûrement à ces incursions armées, sans l'obliger d'aller implorer la protection des murs de Lunel. La reine Yolande, baronne de Lunel, l'autorisa à construire un fort. Mais soit par jalousie, soit pour maintenir ses privilèges, la ville de Lunel protesta et envoya deux délégués auprès de la Reine pour la supplier de rapporter cette autorisation : elle fut écoutée et Lansargues n'eut pas de forteresse (2).

On se défendait comme l'on pouvait. En 1539 les milices sont convoquées pour résister aux ravages des soldats qui parcourent les champs et commettent de nombreux attentats sur les personnes et sur les biens. Ces violences devaient être suivies des longues et nombreuses hostilités que semèrent, aux seizième et dix-septième siècles, les guerres de la Réforme dans la France entière, et surtout dans le Midi. Les Calvinistes ayant leur quartier général à Nimes et exerçant leur fureur contre Marsillargues, Lunel, Mauguio et Montpellier (pour ne nommer que les localités les plus voisines), Lansargues s'en ressentit souvent, se trouvant sur le chemin le plus direct de Lunel à Mauguio. Le 4 décembre 1568, Castelnau-de-Guers, gouverneur protestant de Montpellier sous Joyeuse, rend une ordonnance qui enjoint aux consuls de Mauguio, Lansargues, Candillargues, Mudaison, Saint-Geniès et Baillargues de fournir des vivres à la compagnie du sieur de Figueret (3). Le

(1) D'Aigrefeuille, p. 156. — Garonne, II, p. 38.

(2) « Dépense pour une appellation contre les gens de Lansargues, qui avaient obtenu des lettres de la reine portant permission de construire un fort, (1435 et 1436) ».

(3) Chroniques du Languedoc.

Digitized by Google

3 avril 1570, les religionnaires font le siège de Lunel et se retirent après avoir perdu cinq cents hommes ; mais loin de se décourager, ils vont chercher des renforts et assiègent de nouveau la ville, dont la prise leur tenait à cœur, car ils la savaient riche en provisions. Cette tentative ne fut pas plus heureuse que la précédente, et Coligny, qui commandait les troupes assiégeantes, se retira laissant sept cents hommes sur le terrain.

Plus heureux au mois de juillet précédent (1569), les protestants s'étaient emparés de Mauguio et de villages environnants. « De sorte que la désolation devint si grande, que tous les paysans de la campagne furent obligés de se retirer dans la ville, où ils causèrent bientôt la famine... Mais, aux approches de la moisson, ce fut une chose bien triste de les voir courir, les armes à la main, pour enlever le peu de grains qui étaient échappés au ravage, où il arriva souvent que les combattants se tuèrent pour une gerbe » (1570) (1).

Dans toutes ces hostilités, Lansargues ne fut pas à l'abri des coups, pas plus qu'en 1575, lorsque le maréchal de Damville, maître d'Aiguesmortes, s'empara de Baillargues après en avoir fait l'assaut, puis courut sur Lunel à la rencontre du duc d'Uzès, déjà maître de Saint-Gilles et de Vauvert : le combat fut évité, les belligérants ayant gardé leurs positions sur les deux rives du Vidourle, qu'ils ne franchirent pas (2).

Lunel profita d'un moment de répit pour mettre en état de défense ses murailles, bien endommagées à la suite des dernières attaques. Sa garnison fut augmentée et l'entretien d'une compagnie dut être supporté non seulement par la ville, mais aussi par les villettes (septembre 1575).

Ces guerres, qui avaient la religion pour prétexte, étaient, en somme, des guerres civiles pendant lesquelles on vit les belligérants passer quelquefois d'un camp dans l'autre. Damville embrassa le parti de la cour, prit Montpellier sur les réformés et allait s'emparer de Peccais si la paix de Bergerac n'eût été conclue. Ainsi, après avoir ravagé la contrée à la

(1 et 2) D'Aigrefeuille, pp. 302, 313.

Digitized by Google

tête des huguenots, il la mettait encore à contribution comme chef des troupes catholiques (septembre 1577). Mais la paix ne devait pas être de longue durée, et le pays ne tarda pas à être pressuré par les belligérants.

L'avènement de Henri IV semblait devoir arrêter ces luttes fratricides. Malheureusement il n'en fut pas ainsi, les troubles continuèrent et la population eut encore à souffrir des guerres de religion. Sous Louis XIII (1622) apparaît Rohan, qui établit son quartier général à Lunel, et rayonne de là sur Nimes, Aiguesmortes, Montlaur (1), Castries, Saint-Christol, Beaulieu et Candillargues. Lansargues se trouvait trop près pour être épargnée. Un récit de Gariel, que nous avons cité ailleurs (2), sera bien, ici, à sa place. Mauguio avait été pris par les catholiques aux protestants ; « les huguenots de Lunel... envoient trois cents hommes, commandés par les capitaines Sandres et Noguier, au lieu de Lansargues, qui mettent le feu aux maisons, enfoncent quantité de tonneaux de vin qu'ils épanchent, et se rencontra qu'il y avoit trois cornetes de cavalerie à une metairie qui n'estoit pas plus éloignée que d'une demy lieue dudit Lansargues, qui ont l'avis de ce ravage. Ils montent à cheval et viennent au grand pas, pour donner la chasse à ces rebelles. Ils avoient mis une sentinelle au haut du clocher. Donne le signe aux huguenots, à même tems qu'il

(1) Les ruines imposantes du château de Montlaur (canton de Castries) datent de cette époque. Rebâti sous la Renaissance, le château soutint l'assaut, le 26 mars 1622, de Rohan, qui l'assiégeait avec quatre pièces de canon contre son seigneur François du Bousquet, capitaine de cavalerie, puis président à la cour des comptes, conseiller d'État. Après une courageuse résistance, une brèche étant ouverte, l'assaut allait être donné, lorsque la garnison demanda à capituler. Le seigneur de Montlaur indigné de la conduite des assiégeants qui, pendant les pourparlers, tuent les paysans sans défense, s'enferme dans les tours et résiste avec les siens deux jours encore. Il est fait prisonnier, soixante et dix de ses partisans sont mis à mort malgré la parole donnée et le château mis à sac. Les protestants perdirent 100 hommes, et eurent plus de 150 blessés. Montlaur subit aussi de grandes pertes. Le château fut rasé ainsi que celui de Saint-Christol. — V. Boisson, *Hist. de Sommières*, p. 255.

(2) Différend entre le Chapitre cathédral de Montpellier et le Chapitre collégial de Saint-Sauveur, *Mém. de l'Académie de Montpellier* (sect. des lettres), t. VIII.

Digitized by Google

descouvre cette cavalerie. Tous prennent l'effroi et la fuite vers Lunel. Maudit soit le dernier! Quelques habitans dudit Lansargues vont à la rencontre de la cavalerie, les avertissent que les ennemis ont quitté et s'enfuient. Selon l'avis donné, la cavalerie se divise en trois escadrons et vont à eux à toute bride, les attrapent au moins une bonne partie près d'un lieu dit l'Arboras. Les huguenots font semblant de se vouloir défendre, font une décharge de loin, mais sans effet. La cavalerie pousse, entre parmi eux et tuent à coups de pistolet tout ce qui est à leur rencontre, poursuivent les fuyards par les vignes, et à coups d'épée en font demeurer plusieurs sur la place. La compagnie du baron de Calvisson, qui se trouve parmi les cornetes, sachant très bien ces endroits, en fait demeurer plusieurs sur la place. Noguier voiant ce carnage, relia quelques-uns des siens et se jettent dans un bois, et là demandent la vie, qui leur est accordée. La plupart de ces corps morts furent longtems sans sépulture » (1).

Aux maux de la guerre s'ajoutaient le plus souvent les calamités d'un autre genre, telles que les pestes et disettes, trop fréquentes jadis. Sans remonter au Moyen Age, nous voyons la peste faire des ravages dans la baronnie de 1588 à 1590. Un demi-siècle après, en 1640, elle sévit violemment, surtout à Lunel et à Mauguio ; elle avait été introduite par les milices revenant de l'armée d'Espagne. L'apparition de ce terrible fléau faisait de nombreuses victimes.

D'autres fois la grande sécheresse ou, au contraire, des pluies excessives occasionnaient aussi la disette. Pendant l'année 1403, entre autres, il plut tellement que les rares et petits cours d'eau débordèrent, causant de grands dommages ; aux deux extrémités de la baronnie, d'un côté les digues du Vidourle furent rompues, de l'autre le pont de Saint-Brès fut emporté par le Bérange, et les chemins devinrent impraticables ; les semences ayant été perdues, une grande disette s'ensuivit.

(1) Gariel, par M. Germain, *Mém. de la Société archéologique*, t. VI, pp. 397, 403.

Digitized by Google

En 1433, ce fléau s'étendit sur tout le royaume ; un ordre du Roi défendit de laisser sortir de la province le vin, le blé et autres denrées qu'elle produisait.

Non seulement le danger, mais l'intérêt commun liait le sort des villettes à celui de Lunel. Un ouvrage d'une grande utilité pour plusieurs de ces communautés et même au point de vue général devint nécessaire ; la route qui conduisait de Mauguio à Lunel réclamait un pont sur le Bérange, près de Moulines, soit que la rivière fut jusque-là guéable, soit que l'ancien pont menaçât ruine. Comme le Bérange était la ligne de séparation entre la baronnie et le comté de Melgueil, le pont devait être élevé aux frais des communautés les plus intéressées ; d'après une convention passée à Lunel (1390), entre cette ville et les villettes d'un côté, et de l'autre Candillargues et Melgueil, il fut décidé que le pont serait construit à frais communs (1).

Lorsque, à la fin du dix-septième siècle, furent édifiées les casernes de Lunel, les villettes durent faire des prestations pour le charroi des matériaux de construction. Le 6 octobre 1695, une ordonnance de l'Intendant enjoint à la municipalité de Lansargues d'envoyer quatre charrettes attelées de trois mules chacune pour voiturer des pierres. Le Conseil politique essaie de soustraire à cette corvée les habitants de la villette ; il allègue la rareté des mules, celles qui se trouvent dans le pays étant occupées aux travaux de la vendange ou des semailles. Il délègue, à Lunel, le second consul Collondre et, à Montpellier, Desfours (2), docteur en droit et avocat, afin d'obtenir au moins un sursis de l'Intendant.

(1) Ce n'est pas ce pont qui, vieux et étroit, a été remplacé dans ces dernières années par le magnifique viaduc à trois arches. Quand on y passe dessus ou qu'on le voit de près, on admire ses proportions, mais on cherche en vain la rivière sur laquelle il est jeté. Celui qui vient d'être supprimé fut sans doute construit en 1677. Jean Colondre, maître apothicaire, premier consul, donne à prix fait à Jean Ducros et Denis Escuret, maîtres maçons de Lansargues, la construction d'un pont sur le Bérange, au chemin de Lansargues à Mauguio, formé d'une grande arche.

(2) Pierre Louis Desfours, fils de Desfours, docteur en droit, notaire à Lansargues, devint juge royal à Marsillargues ; son fils Louis fut

Digitized by Google

Il fallait sans cesse se défendre, soit pour maintenir les droits acquis, soit pour empêcher les usurpations. L'exercice de la chasse, sous l'ancien régime, avait une grande importance et constituait un privilège réservé presque exclusivement à la noblesse. Les habitants des villettes jouissaient de ce privilège de temps immémorial et pouvaient chasser sur tout le territoire de la baronnie. Le fermier des droits seigneuriaux éleva la prétention de les obliger à payer l'*usage* pour l'exercice de la chasse. Ils refusèrent d'obtempérer à cette exigence et portèrent le litige devant le sénéchal, qui leur donna gain de cause. S'ils avaient le droit de chasser sur l'eau, ils jouissaient aussi de celui d'y pêcher. Le fermier des eaux de la baronnie prétendit, en décembre 1746, défendre aux habitants de Lansargues la chasse et la pêche : ce libre exercice leur avait été accordé de tous temps par le pouvoir royal; des lettres patentes de Louis XIV l'avaient même reconnu au mois d'août 1688. Le Conseil des villettes résolut de résister aux prétentions du fermier de porter le litige à Aiguesmortes, devant le tribunal de l'Amirauté et, au besoin, devant le Parlement de Toulouse.

A ces tracasseries s'ajoutaient les usurpations des voisins contre lesquelles il fallait se prémunir. Le 13 janvier 1699, des plaintes s'élèvent contre les troupeaux de Candillargues, qui paissent dans les palus de la baronnie; plus tard, les habitants d'Aiguesmortes se permettent de faucher les roseaux des marais; avertis aussitôt les consuls de Lansargues s'empressent de saisir les faux, les herbages coupés et en préviennent les villettes (15 juin). Celles-ci s'assemblent à Lansargues et s'occupent de régler leur situation vis-à-vis des gens d'Aiguesmortes et du comté de Mauguio (2 août); elles désignent des députés (9 août), chargés de rechercher les titres en leur faveur, et de faire, concurremment avec les représentants de leurs adversaires, placer des bornes, après

capitaine au régiment de la Reine, et sa sœur, Magdeleine, épousa Etienne de Vedel, lieutenant-colonel des milices du Languedoc, père de Gabriel de Vedel, avocat au parlement, que nous retrouverons plus tard.

Digitized by Google

qu'ils auront trouvé à Montpellier ces titres dans les archives du Roi. Cependant, pour éviter tout acte d'hostilité à l'encontre de l'évêque, comte de Mauguio, il est décidé qu'on restituera aussitôt une barque saisie à un habitant de Candillargues. Les villettes contractent un emprunt pour payer les frais qu'occasionnera la plantation des bornes et la délimitation du territoire (31 janvier 1700). La Cour des Aides rend en leur faveur un arrêt qui interdit à tout étranger de couper les roseaux dans les palus de la baronnie et autorise les habitants des villettes à les « pignorer » (17 juin 1700). Cependant le procès contre Candillargues et le comté de Mauguio se termine à l'amiable : les villettes prennent pour arbitre le président Bocaud, de la Cour des Comptes, aides et finances.

Les procès surgissent à chaque instant au sujet de ces usurpations fréquentes des biens communs aux villettes. Annibal-François de Rochemore, seigneur de Gallargues (1), élève des prétentions, en sa qualité de seigneur de la terre de Tartuguières, comprise dans le territoire de la communauté de Lansargues, au sujet des marais de la baronnie de Lunel. Une assemblée des villettes est appelée à Lansargues pour statuer à ce sujet. Elle décide de résister à M. de Rochemore, bien qu'il invoque un titre de 1435, en faveur de ses auteurs, les précédents propriétaires de Tartuguières. La réunion délègue ses pouvoirs à Lansargues, chef-lieu des villettes, pour combattre les usurpations de M. de Rochemore.

(1) La seigneurie de Gallargues passa dans la maison de Rochemore par mariage de M^lle^ de Village avec M. de Rochemore. Cette famille était puissante dès le onzième siècle à la cour des comtes de Toulouse, elle tirait son nom du château de Roquemore, en Languedoc. Elle formait deux branches à cette époque : l'une habita Beaucaire et s'établit à Lunel au quinzième siècle ; l'autre s'éteignit à Arles, au seizième. Cette première branche se subdivisa en trois autres dont la dernière, celle de Gallargues, s'éteignit avec M. de Rochemore, mort à Vérone en 1795, où il s'était réfugié après le sac de son château. Il avait épousé : 1° Euphrosine de Baschi d'Aubais, 2° Marie-Rose de Vogué, 3° Judith de Couché de Sourches, desquelles il n'eut pas d'enfants. Le château de Gallargues, reconstruit en 1756, fut saccagé, démoli et brûlé sous la Révolution par des étrangers et des habitants du pays. La famille de Rochemore a fourni des magistrats à la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier. — *Excursion au Grand Gallargues*, par Hugues, 1835.

Digitized by Google

D'autres fois, c'est contre de plus puissants personnages qu'il s'agit de se défendre. Le cardinal de Bonzy, archevêque de Narbonne et président des États de Languedoc, prétend avoir reçu en don du roi, en 1692, les palus de la baronnie de Lunel ; c'est encore un procès à soutenir. Un nouveau s'élève contre le maréchal de Noailles, qui a obtenu l'entreprise du dessèchement des marais depuis Pérols jusqu'à Beaucaire (1701).

Puis survient une prétention du fisc, qui réclame, au sujet de l'aliénation, par la chapelle du Palais royal, en faveur des villettes, selon contrat du 13 octobre 1613, d'un moulin à huile, avec terre bois et olivette, une taxe de 75 liv. 2 sols. Le fisc, en présence des résistances des villettes, finit par transiger moyennant 50 liv. 2 sols (1705).

Lansargues consent bien à être chef-lieu des villettes, mais n'entend pas supporter les dépenses qu'entrainent leurs assemblées : elle réclame le paiement des fournitures qu'elle a faites. Des experts sont nommés (1705), et le 25 avril 1706 les villettes étant réunies à Lansargues, prennent connaissance du rapport qui évalue les avances à 1.100 liv. 9 sols. Des réclamations sont faites au sujet des albergues dues au roi et aux dames prieures de l'Arboras ; celles-ci réclament 45 sols par an pour pêcheries, palus et garrigues. Le mieux est d'aller trouver les religieuses de la Visitation à Montpellier, prieures actuelles et de s'entendre à l'amiable (1709).

Quelques années après (17 sept. 1713), les villettes envoyèrent leurs députés tenir une réunion à Lansargues, dans des circonstances particulièrement graves pour elles. La baronnie, disait-on, allait être vendue, du moins en partie. Le Conseil décida de s'opposer à toute aliénation des villettes. Il dépêcha deux délégués à Montpellier : Desfours, avocat, et Saint-Aubin, notaire, tous les deux de Lansargues, avec mission de supplier l'Intendant de s'opposer à la moindre aliénation du domaine du Roi. M. de Trémolet offrit d'acheter la seigneurie et justice de Valergues, mais son offre fut rejetée. Un sieur Poutneau surprit le bail de la justice de

Digitized by Google

Sainte-Colombe ; les villettes décidèrent de le faire annuler en remboursant Poutneau (1714). Lunel ne partageait pas la manière de voir des villettes et ne prétendait nullement mettre obstacle à ces ventes (1718). Un arrêt du Conseil du Roi, rendu le 11 décembre 1714, cassa l'adjudication de Sainte-Colombe faite à Poutneau, et un jugement des commissaires généraux du 6 juillet 1719 annula celles de Saint-Sériès, Saturargues et Vérargues.

La baronnie de Lunel ne fut donc pas détachée du domaine de la Couronne. Mais ces procédures, tout en étant favorables aux villettes, leur causaient de grands frais, qui venaient s'ajouter à 657 livres 10 sols dus depuis 1705 à la communauté de Lansargues.

Toutefois les procès ne semblent pas devoir être finis. Dans une réunion du 23 avril 1719 (1), les villettes décident de citer en justice le marquis de Calvisson, seigneur de Marsillargues, M. de Rochemore et M. de Tremolet (2) qui ont empiété sur leurs possessions. Une nouvelle assemblée se tint à Lansargues, le 2 juillet 1724, dans laquelle fut arrêtée la résolution d'actionner M. de Rochemore, qui se prétendait propriétaire des marais voisins de Tartuguières. Les villettes en ont la possession de temps immémorial, comme les tenant des religieuses de l'Arboras ; la meilleure preuve est l'albergue de 45 sols par an qu'elles paient au couvent de la Visitation de Montpellier, successeur des prieures de l'Arboras. Des députés sont désignés pour suivre l'affaire devant la Cour des Aides ou toute autre juridiction compétente ; ils pourront, si besoin est, appeler les Visitandines en assistance de cause. Il faudra aussi placer des bornes aux garrigues de Saturargues pour arrêter les empiétements de M. de Rochemore, à l'autre extrémité de la baronnie. Une transaction mit fin aux contestations, après des pourparlers

(1) Les villettes se réunissaient toujours à Lansargues ; mais la maison commune qui leur donnait asile étant en reconstruction, l'assemblée se tenait chez Langlade, lieutenant de maire. Celui-ci présida même la réunion du 2 juillet 1724, en sa qualité de lieutenant de maire.

(2) Seigneurie de Lunel-Viel.

Digitized by Google

qui eurent lieu entre M. de Rochemore et les délégués à Montpellier et l'intervention des religieuses de la Visitation. Gabrit de Saint-Nazaire, Saint-Aubin, notaire de Lansargues, et Amyer, auditeur en la Cour des Comptes, contribuables de Saint-Nazaire, furent les arbitres choisis par les parties (2 août 1724).

En 1736 survint un nouvel usurpateur : Daleyrac, seigneur de la Devèze, s'empara d'un tènement de garrigue, à Vérargues, et même d'un chemin. Il fallait se défendre de tous côtés. Tandis qu'au nord c'était Daleyrac, au midi les habitants d'Aiguesmortes s'emparaient d'herbes de marais. L'assemblée des villettes, réunie à Lansargues, sous la présidence de Pierre Thoras, conseiller du Roi, capitaine Viguier en la Cour royale de Lunel, lieutenant-général de police en ladite ville, est résolue à faire respecter ses droits. Quelques années après survient un nouvel adversaire (2 juillet 1741) : le commandant de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem de Saint-Christol fait mettre des bornes du côté du domaine de la Bruguière.

Il surgissait quelquefois des mésintelligences entre Lunel et les villettes. Dans une assemblée générale du 7 juin 1781, la première élève des prétentions inadmissibles ; elle veut que ses quatre consuls, ses vingt-quatre conseillers, le procureur du Roy de la justice et le syndic des habitants forains aient chacun voix délibérative dans les réunions ; c'était mettre en minorité les délégués des villettes, à qui l'on refusait de motiver les avis, prétendant qu'ils ne devaient répondre que par oui ou par non. — Les villettes se plaignent d'un autre côté que lorsqu'elles veulent consulter le registre des délibérations du Conseil général on les renvoie de l'un à l'autre et qu'elles ne peuvent souvent, de la sorte, en prendre communication. Pour éviter de pareils désagréments elles réclament un greffier spécial.

Leur voix se fait entendre à un autre propos. Les marais de la baronnie sont affermés 6.100 livres par an, dont Lunel prétend garder les deux tiers et ne laisser qu'un tiers aux villettes. Cette division n'est ni raisonnable, ni propor-

Digitized by Google

tionnelle au Compoix diocésain ; les villettes réclament une plus juste répartition, devraient-elles en appeler à la Cour des Comptes (7 juin 1781).

La Révolution supprima la baronnie de Lunel et l'organisation de ses villettes qui se réunirent jusqu'à la fin pour défendre leurs intérêts communs. La ville de Lunel devint chef-lieu de canton et fut séparée de quelques villettes qui passèrent dans les cantons de Mauguio et de Castries. Les marais et garrigues devaient être partagés entre les diverses communes ayant dépendu de la baronnie ou aliénés à des particuliers. Les États de Languedoc avaient déjà entrepris ce démembrement; ils en avaient donné, sous condition de défrichement, à Mme de Rochemore et à M. de Bernis, propriétaires de Tartuguières.

La nature du sol n'a pas subi le changement qu'a éprouvé l'organisation de la France depuis cent ans : les marais occupent à peu près la même surface qu'à la fin du dix-huitième siècle, et leur mise en culture, après assainissement, n'est pas, que nous sachions, l'objet d'une étude ou d'un projet; toutefois les fièvres paludéennes qui régnaient dans les terres avoisinantes ont, il faut le reconnaître, bien diminué dans ces dernières années.

LA COMMUNAUTÉ (1)

Le territoire de la communauté de Lansargues était à peu près de la même étendue que celui de la commune actuelle, bien qu'il fût formé de trois et presque de quatre anciennes villettes de la baronnie de Lunel, dont deux à la fin ne subsistaient qu'à l'état de paroisses : Saint-Denis-de-Ginestet et Saint-André-de-Moulines; Saint-Pierre-d'Obillon, qui disparut dans le courant du moyen âge, ne fut absorbé qu'en partie

(1) J'ai consulté pour ce travail, à Lansargues, les registres des baptêmes, mariages et décès, les délibérations du Conseil politique ainsi que les rares compoix conservés à la Mairie, et, chez le notaire, les minutes de ses prédécesseurs. Je rends hommage à l'obligeance que j'ai rencontré chez leurs détenteurs.

Digitized by Google

par la communauté de Lansargues. Celle-ci, située sur les confins de la baronnie, n'était séparée du Comté de Melgueil que par la rivière du Bérange, limite qui la sépare encore aujourd'hui des territoires de Candillargues et de Mudaison, à l'ouest. Des trois autres côtés elle confinait les villettes, les marais et les étangs. « Lansargues, en Languedoc, diocèse et généralité de Montpellier, parlement de Toulouse,... est située à trois quarts de lieue de l'Étang de Mauguio, à une lieue O.-S.-O. de Lunel et trois lieues E.-N.-E. de Montpellier. Son terroir est fort agréable (1). »

La formation de Lansargues en communauté remonte certainement à une époque éloignée. Nous avons dit que le besoin de se réunir, de se serrer près d'un centre commun, obligea les habitants des demeures éparses dans la campagne à se rapprocher, à demander abri et protection au village le plus important, dont ils augmentèrent la population. Ce qui eut lieu d'une manière générale partout se produisit ici plus particulièrement lorsque Obillon, Moulines et Saint-Denis-de-Ginestet furent ruinés.

Il est impossible de remonter loin dans l'histoire de Lansargues. Les documents anciens font défaut et son existence est nécessairement liée à celle de la baronnie de Lunel. Son ancienne topographie ne saurait être reconstituée aisément, pour le même motif et faute de plans antérieurs à notre siècle. Toutefois la maison consulaire et l'église paraîtraient avoir constitué deux centres autour desquels se groupèrent les habitations, qui se joignirent les unes aux autres, avec tendance à se porter vers le Sud plutôt qu'au Nord ; deux raisons expliquent ce mouvement : c'est que d'abord presque tout le territoire de la communauté s'étendait au sud de la villette, et qu'ensuite l'Église étant entourée de cimetières, le voisinage des morts éloignait les vivants. Bien des changements se sont opérés dans l'intérieur du village, mais la partie qui a été le plus modifiée est celle qui est voisine de l'Église et que la tradition dit, encore de nos jours, être la plus

(1) Bibliot. Natle. Manusc. f. Languedoc, t. IV, fo 90.

Digitized by Google

ancienne(1); ces modifications eurent lieu à la suite de la reconstruction de cet édifice au dix-huitième siècle (2) et plus récemment, lorsque au commencement du dix-neuvième le déplacement du champ de repos permit au village de s'étendre vers le nord. Enfin, il y a quarante ans environ, une trouée sur le chemin de la Chicanette, continué à travers les jardins, a permis d'ouvrir une voie directe entre la route de Valergues et celle de Mauguio à Lunel, et d'aller de l'un de ces deux points importants à l'autre sans passer par les rues trop étroites du village (3). Aussi des constructions nouvelles se sont élevées de tous côtés. Une autre artère, plus large bien que moins importante, a été également créée, grâce à la générosité d'un propriétaire dont elle porte le nom : la rue Gélibert, percée du nord au sud, met en communication le quartier du chemin de Valergues avec la route de Mudaison et de Saint-Brès ; elle traverse les anciens bâtiments de ferme de la propriété Granier.

Comme beaucoup de villages de nos contrées Lansargues n'est pas riche en édifices. Il n'y a pas eu de seigneurs, donc pas d'ancien château, et le seul monument à proprement parler est son église, dont nous nous occuperons dans la suite. L'ancien hôtel de ville, formant angle sur les deux

(1) Le quartier de Montel, entre l'Eglise et le chemin qui conduit au cimetière, ancien chemin de Lunel et de Lunel-Viel.

(2) Nous croyons que la rue de Montel, en venant du chemin de Lunel, s'infléchissait à droite et que, d'un autre côté, la rue qui y aboutit, et dont l'autre extrémité va à la place du four, ne venait pas jusqu'à Montel ; elle commençait toujours au haut de la grand'rue, s'arrêtait à la ruelle où se trouve un porche vieux et bas et se confondait avec cette ruelle qu'elle coupait à angle droit pour déboucher devant la maison presbytérale. L'île qui fait face à la principale porte de l'église actuelle, en formait deux par conséquent, en continuation de l'alignement des maisons qui sont vis-à-vis la façade latérale de la Mairie et du Presbytère. Nous verrons en effet qu'on prit tout ou partie des maisons de ce groupe pour agrandir l'église et la voie publique.

(3) Cette amélioration se rattache à une autre. Le chemin de Lunel à Mauguio n'était pas continué en droite ligne depuis le pont actuel de Lansargues dans la direction de Lunel. A la rivière on entrait dans le village par le chemin de Moulines jusqu'à la place, et là il fallait prendre les chemins de la Prairie et du mas de Saint-Jean pour aller ressortir vis-à-vis l'angle N.-O. des Plantades, propriété faisant angle sur ce dernier et sur le chemin de Lunel.

Digitized by Google

principales places n'attire guère l'attention, l'horloge en indique encore la situation. Certaines maisons décèlent une origine ancienne, mais sans le moindre cachet architectural ; c'est tout au plus si deux se distinguent des autres : l'une, occupée par l'école congréganiste des filles, se trouve au chemin de la prairie et présente une tour en poivrière sur la voie publique, c'était la maison de la famille Deydier, et l'autre, avec croisées aujourd'hui fermées et pigeonnier surmontant la cage d'escalier, à l'entrée du chemin de Mudaison appartenait au notaire Saint-Aubin (1). En somme le village a un aspect moderne. La reconstruction de l'Église semble avoir exercé une influence sur le style (si le mot n'est pas trop prétentieux ici) de certaines maisons voisines ; telle à l'entrée du village, au nord, la demeure précédée d'un magnifique cyprès, qui a été construite par le maire Trotignon, ancêtre du côté maternel du vicomte de Bornier, de l'Académie française, et porte encore le nom de maison de Bornier, bien que depuis longtemps déjà elle n'appartienne plus à cette famille.

Nous avons dit que Lansargues n'avait pas eu de seigneurs ; on ne saurait considérer comme tel M. de Saint-Ravy, qui ne fit en quelque sorte que passer. Bien qu'elle fût sous la dépendance des barons de Lunel, cette communauté jouit d'une liberté à peu près entière. Deux consuls, assistés d'un Conseil politique de douze membres, veillaient sur elle. Le régime municipal qui la régissait la mettait à peu près au rang des communautés sous l'autorité directe du Roi, dont elle finit par dépendre ; du reste, n'en relevait-elle pas bien avant, puisque le Roi disposait de la baronnie et la donnait en viager à qui bon lui plaisait ?

« Dans la région du Midi, dit Augustin Thierry, le titre de

(1) Cette maison est restée longtemps dans la même famille. Après Saint-Aubin, son gendre et successeur Camredon la posséda, puis Arnavielhe, notaire, en fut propriétaire par son mariage avec Mlle Camredon. Elle a été vendue vers le milieu du XIXe siècle par les descendants de ce dernier. Pendant un siècle et demi (du début du XVIIIe au milieu du XIXe siècle) ces trois familles ont fourni successivement des notaires à Lansargues, où il y en eut quelque temps deux à la fois.

Digitized by Google

consul exprime les mêmes fonctions que le titre d'échevin dans celle du Nord ; mais le pouvoir attaché à ces fonctions est plus large et plus indépendant, il s'élève, pour la plupart des villes, jusqu'à une sorte de souveraineté partagée, et pour quelques-unes jusqu'à la plénitude de l'état républicain (1). » Ces lignes ne s'appliquent-elles pas à Lansargues, surtout lorsque cette villette ne dépendait plus que du juge royal de Lunel ? On est porté à croire que son consulat ne remonte pas, comme dans les principales villes de la Province, telles que Nimes, Montpellier, Narbonne, Toulouse, au douzième siècle (2), mais au quatorzième. « Pour l'égalité de développement des institutions municipales, le Languedoc doit être placé en avant de toutes les autres provinces ; les petites villes y étaient sous ce rapport au niveau des grandes, et une foule de bourgs et de villages soutenaient la comparaison avec les villes (3). »

Le jour de l'Ascension (25 mars) dans une élection à deux degrés étaient désignés le premier et le second consuls. Pour cette élection, la villette se divisait en quatre *gaches* (4) ou quartiers : la gache Saint-Michel, la gache Saint-Martin, la gache Saint-Denis-de-Ginestet et la gache Saint-André-de-Moulines. Chacune nommait deux électeurs, qui prêtaient serment entre les mains des consuls sortants et nommaient les deux nouveaux consuls. Cette division par *gaches* ou encore échelles n'était pas particulière à Lansargues, elle existait également à Lunel.

Les deux consuls élus, dans la même forme avait lieu l'élection de deux *conseillers*, de deux *auditeurs de comptes*, chargés de contrôler la comptabilité des deux consuls sor-

(1-3) *Essai sur l hist. du Tiers État*, t. II, p. 39 et 41.

(2) Toutefois Lunel, ayant des syndics, voulut (1315) avoir des consuls : deux pour la ville et un pour les villettes, qui n'auraient formé qu'une communauté. Le roi s'y opposa. — *Hist. de Lunel*, p. 110, etc.

(4) Ce mot du patois languedocien vient de *gache* guetter, épier. — *Gach* s. m. veut dire guet, action de guetter (*Dict.* de Sauvages et *Dict.* de Gabriel Azaïs, 1878).

Nous lisons dans le *Grand Thalamus* de Montpellier : « L'étranger qui se marie et réside à Montpellier est exempt par an et jour de cavalgade, host et *gache* » (*Coutumes*, f° 65).

Digitized by Google

tants, de deux *estimeurs* (1), de deux *policiers* et de deux *carrieyriers;* puis après, on procédait au renouvellement par moitié du Conseil politique, qui se composait de six anciens membres et de six membres nouveaux. Dès leur entrée en charge, les consuls s'empressaient d'aller à Lunel prêter serment entre les mains du baron ou de son représentant, plus tard entre celles du gouverneur ou du juge royal.

Ainsi tout était soigneusement prévu dans l'administration de la communauté : deux consuls entourés non seulement d'un Conseil politique, mais encore de préposés aux finances, à la police, à la voirie, tous nommés, non à la faveur, mais à l'élection, occupant des charges gratuites. A côté du Conseil politique, il existait aussi un Conseil *renforcé,* dans lequel entraient douze notables, qui, en vertu de l'édit de mai 1766, devaient être nommés le 25 septembre.

Dans les occasions extraordinaires, pour établir, par exemple, le rôle des impositions, le Conseil politique faisait appel aux syndics des habitants forains, des propriétaires de la communauté dont l'habitation se trouvait en dehors de l'enceinte de la Villette. Ainsi, pendant de longues années, au dix-huitième siècle, Pierre Paulet, conseiller auditeur à la Chambre des Comptes, et Jean de Patris, conseiller au Présidial, figurent comme syndics.

Racine écrivait d'Uzès à un de ses amis : « On doit, cette semaine, créer des *consuls* ou *conses* (2)... C'est une belle chose de voir le compère Cardeur et le menuisier Gaillard avec la robe rouge, comme un président, donner des arrêts et aller les premiers à l'offrande. » A Lansargues, les consuls

(1) Le Seigneur de Lunel avait accordé aux villettes (juillet 1285) des experts ou estimeurs chargés d'apprécier les *tales et malfaitures.*

(2) Le mot patois de *conse* était usité à Lansargues, pris dans le même sens. En parlant de Jean Granier, riche propriétaire, qui fut consul avant la Révolution, on ne le désigne encore que sous le nom de *conse.* Il est dit, en 1791, que Granier possède un domaine de 200,000 livres, d'un revenu très considérable et a beaucoup d'argent placé. Sa propriété devint encore plus importante. La rue Gélibert était la cour de sa ferme ; à droite et à gauche se trouvaient ses vastes bâtiments d'exploitation, sa maison d'habitation et son jardin, au nord du village. Cette fortune, dispersée aujourd'hui, était, avec juste raison, légendaire. Granier mourut vers 1836.

Digitized by Google

allaient bien aussi les premiers à l'offrande, mais ils ne portaient pas la robe rouge: ils se contentaient du simple chaperon (1), qui n'était pas renouvelé souvent. En 1696, un adjudicataire de la viande de boucherie, afin de triompher de ses concurrents, propose, en dehors du prix offert, d'acheter deux chaperons pour les consuls. Une délibération du Conseil politique (à la date du 7 juin 1732) signale un fait très grave, la disparition depuis six mois du chaperon de Barthélemy, premier consul; il a disparu de chez Cambon, chirurgien, où il était déposé les dimanches, entre messe et vêpres. Le Conseil décida d'en acheter deux, celui du deuxième consul étant si usé qu'il ne pouvait être décemment porté. La trace du chaperon fut enfin retrouvée; Cambon, chirurgien, l'avait caché et ne voulait pas le rendre (1734). Les consuls en référèrent à l'Intendant et le prièrent d'autoriser des poursuites contre le détenteur. Force resta aux représentants de l'autorité. Mais cet insigne faisait souvent défaut aux magistrats municipaux. Nous venons de voir que le chaperon du deuxième consul était si usé qu'il ne pouvait être exhibé ; en 1789, les chaperons manquant, la communauté s'imposa la dépense de 60 livres pour les remplacer; il est bien recommandé qu'ils soient de bonne qualité, afin qu'ils puissent durer longtemps. Nous ne savons pas s'il fut donné suite à ce projet, mais quelle qu'ait été la qualité de l'étoffe des chaperons, les consuls n'eurent pas le temps de les user.

Un auxiliaire indispensable de l'organisation municipale, bien que placé au bas de l'échelle, était le valet consulaire, qui était en même temps crieur public. Il devait porter une livrée conforme à celle des valets de ville de Montpellier, composée d'habit, veste et culotte; c'est un bail de ferme des herbages de la prairie de 1762 qui nous donne la description de ce costume: en dehors du prix de ferme, le pre

(1) On appela *chaperon*, à l'origine, une coiffure portée aux quatorzième et quinzième siècles, en drap, bordée de fourrures avec une queue qui retombait derrière. Le chaperon fut abandonné sous Charles VII, mais la queue resta chez les gens de robe, qui la portèrent sur l'épaule. C'est l'*épitoge* des magistrats, professeurs et avocats d'aujourd'hui.

Digitized by Google

neur s'engage à habiller le valet consulaire. Les gages de ce serviteur sont maigres, ils s'élèvent à 8 livres par an. Le valet consulaire doit annoncer les jours de Conseil, porter les chaperons et aller prendre le dimanche matin les ordres des consuls chez eux ; mais son modeste salaire peut être grossi par le casuel de préeon.

Les charges communales ne furent pas toujours électives. Quand le souverain eut besoin d'argent, il créa des offices qu'il fit mettre en vente. Ainsi Louis XIV institua des maires, consuls, lieutenants de maire, dont les charges furent acquises par des habitants aisés, souvent même par des étrangers. Dans sa délibération du 17 janvier 1700, le Conseil politique décida de rembourser, après en avoir obtenu l'autorisation de l'Intendant, l'office de maire et de l'unir au Consulat, ainsi que l'autorisait l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 septembre 1699 rendu en faveur du Languedoc. Cette mesure avait sa raison d'être : le maire était alors M. de Cannaut (1), gouverneur de Lunel, qui n'apparaissait jamais dans les réunions du Conseil et par conséquent ne s'intéressait pas aux affaires municipales. Après avoir assigné le sieur de Cannaut pour être liquidé de la finance de sa charge, la communauté emprunta la somme nécessaire à ce remboursement (2).

Au mois de mai 1702, l'office de lieutenant de maire fut créé et, l'année suivante, Jean Langlade l'acheta. Le 9 juillet 1703, il prêta serment entre les mains du premier consul Granier, et fut installé le même jour en qualité de conseiller du Roi, lieutenant de maire.

Des conflits étaient inévitables entre les magistrats élus et ceux investis d'un office créé par le Roi ; ils ne tardèrent pas à éclater. Le 15 août, Granier, qui cumulait les fonctions de premier consul et de maire, depuis que la communauté avait acheté cette dernière charge, fut attaqué par Langlade, lieutenant de maire, qui alla demander à l'Intendant de casser son élection. Cette requête fut écoutée et un arbitre nommé,

(1) François de Cadole, sieur de Cannau ou de Cannaut.
(2) Cet office de maire fut racheté au prix de 3.000 livres au moins.

Digitized by Google

noble Gabriel de Vedel, capitaine, un des notables de Lansargues. Une ordonnance de l'Intendant confirma la nomination de Granier, et Langlade se trouva posséder un titre purement honorifique, car il ne figura presque jamais aux assemblées du Conseil.

Il ne devait cependant pas tarder à être investi d'une autorité effective. En 1704, le premier consul-maire étant mort, il fut nommé à sa place, rien n'établissant l'incompatibilité des fonctions de lieutenant de maire avec celles de consul-maire. Aux élections du 25 mars 1705, Langlade éleva la prétention d'exercer encore un an son mandat de maire, prétextant qu'il ne l'avait pas rempli une année entière. Il finit par reconnaître la fausseté d'interprétation d'un arrêt du Conseil sur lequel il se basait. Fulcrand Granier fut élu maire premier consul et prêta serment entre ses mains (1).

Bien que la communauté ait racheté l'office, un nouveau maire ne tarda pas à être installé. Le Roi venait de créer des maires alternatifs et mi-triennaux, qui devaient exercer leurs fonctions avec les anciens. Deydier (2) acheta cette nouvelle charge. La communauté n'eut rien de plus pressé que de rembourser la finance de cet office et de le réunir au consulat. Des pourparlers eurent lieu, et Deydier se décida à recevoir 400 livres, prix qu'il avait payé, plus les frais accessoires (19 février 1709). Toutefois, en renonçant à son office, il mit pour condition qu'il serait nommé maire l'année suivante. A la suite de la délibération qui statua sur cette affaire, le Conseil émit le vœu que les maires fussent choisis parmi les citoyens notables et plus forts propriétaires. Ce désir était parfaitement

(1) L'édit de novembre 1704 portait que 100.000 livres seraient payées au Roi pour offices de maires, assesseurs et autres officiers. Les maire et consul de Lansargues devaient payer 667 livres et jouir de 41 liv. 13 s. 9 d.

(2) La famille Deydier représentée encore de nos jours dans le pays était issue sans doute de Nimes, où nous voyons Jean Deydier consul de la noblesse en 1700. Certains de ses membres portaient le titre d'écuyer et servaient comme enseigne de vaisseau, lieutenant et capitaine et se dirent sieurs de Puechvilla. De cette famille était, dit-on, le médecin Louis Deydier, qui alla soigner les pestiférés à Marseille en 1720.

Digitized by Google

raisonnable. En 1744, le deuxième consul élu se trouva être Jean Saudont, ménager, fermier de M. de Vedel, qualifié d'*illettré*. Il était de toute nécessité qu'un consul, même du second rang, chargé de représenter une importante communauté, sût lire et écrire; le premier consul pouvait se trouver absent ou disparaître, combien il eût été ridicule que le magistrat chargé d'administrer la villette fût illettré! Ce cas se présentait-il quelquefois? C'est probable, si nous en jugeons d'après la délibération du Conseil politique.

Un emprunt fut contracté pour rembourser l'office de Deydier. — Le budget de la communauté se trouvait écrasé par ces rachats, car le Roi usait trop fréquemment de cette façon commode pour lui d'accroître les ressources du trésor. Un édit de mars 1709 créa des offices d'échevins, capitouls et consuls alternatifs et mi-triennaux. Le Conseil politique crut encore devoir décider le rachat de cette charge nouvelle. Il fit faire une soumission au bureau de M. de Saint-Auran, procureur du traitant, à Montpellier, de 200 livres et 2 sols par livre, à l'effet d'obtenir un arrêt du Conseil qui prononçât l'union du nouvel office au consulat. Avec les frais, cette acquisition s'éleva à 264 livres, qu'on ne put pas payer immédiatement. Quoique Saint-Auran se montrât pressé d'encaisser ce prix, les consuls demandèrent un délai jusqu'à la prochaine imposition, délai qui leur fut accordé (8 mars 1711).

Restait encore l'office de lieutenant de maire, que la communauté n'avait pas cru devoir racheter. Langlade, qui en jouissait toujours, d'un caractère difficile, élevait la prétention de présider le Conseil politique. L'Intendant voulut, sans doute, lui donner une sorte de satisfaction en lui promettant qu'il serait maire pour un an (1712). Toutefois, cette charge fut supprimée pendant quelque temps, puis rétablie par édit de novembre 1718. Langlade revient, comme lieutenant de maire; il prétend que ce titre lui donne le droit de convoquer et de présider le Conseil (23 avril 1719); il déclare, en outre, avoir le pas sur le premier consul. Après une décision de l'Intendant, il reste premier consul lieutenant de maire jusqu'au 9 mai 1720 (14 mai 1719).

Digitized by Google

Le calme si nécessaire aux élections municipales ne régna pas toujours. Le jour de l'Ascension de l'année 1722, tandis que l'on procède à l'élection des consuls et des autres officiers, une bande conduite par Jean Granier, Brunel et Fournel, fait irruption dans la maison consulaire et prétend présider à l'élection des consuls. Les opérations électorales sont annulées pour cause de pression. Une autre fois, en pleine salle de vote, Camredon, notaire, insulte Jacques Collondre, conseiller politique, lui porte la main sur « l'estomac », le traite de drôle, polisson, manant, concussionnaire, prévaricateur, etc... Un scandale pareil ne peut pas rester impuni ; son auteur est déféré devant le juge compétent (25 juillet 1783).

Le lieutenant de maire parvient à ses fins. Il convoque et préside pendant un certain temps les assemblées municipales (1723). Mais la population s'élève contre de pareilles prétentions ; elle veut que le Conseil soit convoqué et présidé par le premier consul, et que la communauté rembourse, s'il le faut, à Langlade le prix de son office (1725). Il est donné suite à ce désir, car deux ordonnances de l'Intendant du 30 juillet et du 24 septembre 1725 enjoignent à Langlade de déposer au greffe de l'intendance les provisions et autres titres de son office. Sur son refus, les consuls en appellent à l'Intendant (21 mars 1726) et finissent par obtenir gain de cause. Une ordonnance du 10 mai 1726 règle la finance due à Langlade à 534 livres ; la rente de cette somme lui sera servie par la communauté, en conformité de l'édit de novembre 1718, à dater du 7 août 1725, jour de la dépossession de Langlade. Cette rente, reconnue par contrat, s'éleva à 21 liv. 7 s. 2 d.

Un office était-il à peine éteint, qu'un nouveau surgissait (1). Celui de conseiller du Roi, maire ancien et mi-triennal de la ville de Lansargues, fut rétabli et acheté par Jean-François Trotignon, qui prêta serment, le 22 avril 1737, entre les mains de Pons (Thomas), juge civil et criminel de la ville et baronnie de Lunel, ainsi que Jean Granier, investi de la charge de consul ancien et mi-triennal, d'après les provisions datées du

(1) L'édit royal de novembre 1733 rétablit les charges municipales.

Digitized by Google

5 avril. Pendant de longues années le deuxième consul fut seul nommé à l'élection, selon les anciens usages, à l'issue de la grand'messe, le jour de l'Ascension.

Pour être admis à acheter les charges créées par le Roi, il fallait être majeur de vingt-cinq ans et catholique: la finance de la charge de premier consul ancien était de 1.200 livres. L'Intendant rendit une ordonnance, le 22 janvier 1750, qui fixa à 27 livres par an le revenu de l'office de Jean Granier; la communauté devait subvenir à cette dépense avec l'imposition de la livrée consulaire.

A l'office de maire ancien fut ajouté celui de maire alternatif. Le 15 mai 1744, Pierre Brunel recevait des lettres-patentes du 27 avril précédent qui l'investissaient de cette nouvelle charge. L'office de lieutenant de maire était aussi rétabli en faveur de Jacques André. De même qu'il y avait deux maires, il y eut aussi deux consuls; le 3 août de cette même année Jean Besson prêtait serment comme conseiller du Roi, consul alternatif.

C'était certes beaucoup et même trop d'offices municipaux pour une petite localité telle que Lansargues, à laquelle, sans doute pour la flatter, on donnait, dans la circonstance, le nom de ville. Il en restait encore un à vendre. Le 10 juin 1755, M. de Joubert, syndic-général de la Province, écrit aux consuls pour les informer que des offices ont été achetés par le Languedoc. On en fit son profit. Des lettres du grand sceau, destinées à tenir lieu de provision pour l'office de lieutenant de maire alternatif et procureur du Roi, sont accordées à Jean Faudon, mais à la condition expresse qu'il ne prendra pas le titre et n'exercera pas les fonctions de cette charge d'un caractère particulier. Cependant un tel état de choses ne dura pas toujours. Le 28 mai 1767, les élections eurent lieu comme elles se faisaient avant la création des offices municipaux : le sort désigna le premier et le deuxième consuls, le Conseil politique et les douze notables.

Mais il ne devait pas en être longtemps ainsi. De nouveaux besoins d'argent firent recourir encore à de nouvelles créations Le 19 juillet 1772, Thoras, juge royal de Lunel, installe Louis

Digitized by Google

Saint-Aubin, notaire, en la charge de maire, conseiller du Roi, dont il était pourvu depuis le 10 juin, ainsi que Jacques Collondre et Jean Granier, qui avaient obtenu l'un des lettres de provision de lieutenant de maire, et l'autre celles de premier consul. Tous les trois prêtent serment entre les mains du juge royal et font enregistrer leurs lettres de provision. L'édit de création de ces charges, du mois de novembre 1771, dispensait les titulaires du logement des gens de guerre, des tutelle, curatelle, collecte, guet, garde, milice et même en exonérait leurs enfants. On comprend que ces honneurs aient été recherchés.

Les offices municipaux ayant été de nouveau remboursés, Jacques Estève, deuxième consul élu, préside, le 6 août 1775, l'assemblée qui nomme au scrutin les deux consuls. Toutefois le principe de l'élection était faussé, le premier consul, ayant qualité de maire, devait rester quatre ans en place, et le deuxième consul, ayant celle de lieutenant de maire, deux et trois ans.

Nous savons que les fonctions municipales électives étaient gratuites : les consuls, les conseillers politiques et autres élus se trouvaient suffisamment honorés de la confiance de leurs concitoyens. Seuls, les auditeurs de compte recevaient douze livres à eux deux. Toutefois nous voyons, en 1789, le premier et le deuxième consuls figurer sur les dépenses de la communauté, l'un pour 25 livres, l'autre pour 20.

Il faut avouer que ces émoluments étaient bien modestes et n'écrasaient pas trop le budget municipal. Il n'en était pas de même des offices achetés argent comptant par des particuliers, pour lesquels la communauté se voyait obligée de payer des pensions: ainsi, en 1757 et en 1764, le maire ancien reçoit 25 livres, autant le maire alternatif; le lieutenant de maire (1), le premier consul, le premier consul alternatif, le lieutenant de maire alternatif touchent 25 livres chacun et le deuxième consul 20 livres. L'édit de 1771, qui rétablit les

(1) La communauté, en rachetant à Langlade son office de lieutenant de maire, lui servit une rente de 21 liv. 7 s. 2 d.

Digitized by Google

offices municipaux, fixa à 150 livres le traitement du maire, à 75 livres celui du lieutenant de maire et à 60 livres celui du premier consul.

Les fonctions consulaires n'étaient pas purement honorifiques ; elles entraînaient après elles, comme de nos jours, des ennuis et des désagréments, sans compter qu'il fallait faire passer, avant ses propres affaires, celles de la communauté, pour aller soit à Montpellier solliciter l'Intendant, soit à Lunel auprès du juge royal, soit ailleurs. Quelquefois même on était exposé à recevoir de mauvais coups. Ainsi, un certain jour, les consuls soupçonnent Mahistre, charcutier, de faire tuer, — en contravention des règlements établis,—du mouton, de la brebis, enfin de la viande autre que celle de porc; ils se transportent chez lui pour vérifier sa marchandise et entrent solennellement dans sa boutique, le chaperon sur l'épaule, précédés du valet consulaire. Mahistre leur fait fermer par son fils la porte au nez; sur ces entrefaites arrive Pradel, qui les insulte, leur dit que les affaires de Mahistre ne les regardent pas et les traite de coquins, de fripons. Les consuls, sans se laisser détourner de leur devoir, procèdent à des investigations et finissent par découvrir le corps du délit: une peau chaude encore et saignante. Le fils Mahistre, excité par son père et sa mère, les frappe avec un gros bâton; un attroupement se forme devant la boutique; Pradel continue ses injures et aurait été, lui aussi, jusqu'aux voies de fait sans l'intervention du valet consulaire. Les consuls jugèrent digne et prudent à la fois de se retirer, mais poursuivirent en justice les époux Mahistre, leur fils et Pradel (24 octobre 1785).

Une autre fois, c'est la discorde qui apparaît en plein consulat. Le deuxième consul Descamps se plaint du premier consul Brunel, qui s'obstine à ne pas se rendre aux réunions du Conseil, aux processions et à ne pas signer les procès-verbaux. Le deuxième consul est soutenu par les conseillers politiques, qui le poussent à dénoncer à l'Intendant les manquements de son collègue.

Le Conseil politique était convoqué ordinairement « par billets, » que portait à domicile le valet du consulat; mais,

Digitized by Google

lorsqu'il y avait assemblée générale avec annexion des notables, des syndics forains et du curé, là réunion était annoncée par la cloche et par le crieur public, à travers les rues et places de la communauté.

Un personnage indispensable dans les assemblées était le greffier consulaire ; il libellait les convocations, et rédigeait les procès-verbaux. En général, les fonctions de greffier incombaient au notaire. Comme la mairie et le consulat, le greffe devint un office et fut mis en vente (1) ; plus tard, il y eut même deux titulaires, lors de la création de l'office de greffier alternatif et mi-triennal. Le consul décida de le réunir à l'ancien et de compter au titulaire Saint-Aubin les 663 livres qu'il avait déboursées ; ce dernier en resta pourvu jusqu'en 1740. Le greffier avait, concurremment avec le premier consul, la garde des papiers de la communauté, comptes des consuls et des collecteurs ; l'un et l'autre étaient détenteurs d'une clé de l'armoire qui renfermait les archives, de sorte que le concours des deux était nécessaire pour l'ouvrir. Cet office fut complètement racheté par la communauté en 1775.

Lansargues, comme les autres villettes, dépendait bien du baron de Lunel, mais ne voulut pas avoir un seigneur particulier, nous avons vu qu'elle s'empressa de se racheter lorsqu'elle fut vendue à M. de Saint-Ravy. Elle aurait également voulu se soustraire à un gouverneur ; mais, la charge en ayant été créée par le pouvoir royal, il fallut le subir. On s'étonnera que, dans un village dépourvu de murailles et même de château-fort, le besoin d'un gouverneur se fit sentir. Tout était bon pour se procurer de l'argent : un office était créé, qu'il eût ou non sa raison d'être. Le Conseil n'apprit pas avec plaisir (20 novembre 1710) la nomination comme gouverneur de Deydier, capitaine de bourgeoisie, qui en avait acheté la charge ; son caractère impérieux, fort connu de ses concitoyens, fit

(1) Un édit d'octobre 1690 créa l'office héréditaire de garde des archives, greffier et déparleur des rôles des impositions.
Pendant les vacances de l'étude de notaire, le greffier la gérait ; il avait droit aux deux tiers des honoraires, le tiers restant revenait aux héritiers du titulaire décédé.

Digitized by Google

craindre qu'il n'aspirât à une trop grande autorité. Le Conseil politique ne fut pas écouté, bien qu'il eût objecté que l'édit royal ne nommait des gouverneurs que pour les villes closes et non pour les villages dépourvus de murailles ; de plus, Lansargues n'était pas chef-lieu de viguerie, mais ressortissait de la viguerie et du gouvernement de Lunel.

La communauté eut beau en référer au Roi et à son Conseil, dans le but d'établir que l'édit ne la visait pas, l'office créé fut définitivement acheté par Deydier. A son installation, il reçut les hommages des maire, consuls et habitants, bien au delà, de l'avis du Conseil politique, de ce qui lui était dû. Il ne s'en montra pas plus reconnaissant et commit les abus d'autorité que l'on avait redoutés. Le simple serment des officiers municipaux ne lui suffit pas, il exigea qu'ils jurassent fidélité au Roi, comme s'il se fût agi d'une place de guerre soumise au Prince. Sous de futiles prétextes, il s'arrogeait le droit de faire emprisonner les gens, d'exercer seul la police, d'assister au Conseil et même de le présider : cette autorité ressemblait à du despotisme. Il se réservait certains quartiers pour la chasse, il favorisait une boucherie au préjudice de celle du village. Le maire, les consuls et les principaux habitants se rendirent auprès de l'Intendant, à Montpellier, pour obtenir qu'il s'opposât à de pareilles prétentions (30 novembre 1711). Nous ne savons pas s'ils arrivèrent à leurs fins, car le gouverneur paraissait bien en cour auprès des principaux personnages de la Province. Le duc de Roquelaure l'autorisa à précéder dans les cérémonies le maire et les consuls ; ceux-ci étaient obligés, à leur entrée en fonctions, d'aller le saluer revêtus des insignes consulaires.

Pendant un temps assez long le gouverneur ne fit pas parler de lui. On se demande si l'office fut supprimé ou si un personnage moins remuant prit la place de Deydier. En 1768, M. de Sombremard (1), lieutenant au régiment de Navarre, qui

(1) Il était fils de Lemoinier de Sombremard, commandant des château et vallée de Queyras (Dauphiné) et de Jeanne de Ménard. Celle-ci était fille de François de Besson, lieutenant-colonel au régiment du Limousin, et petite-fille de Étienne de Besson, aussi lieutenant-colonel

Digitized by Google

a des propriétés à Lansargues, est nommé. Lorsque les lettres de provision de gouverneur arrivèrent, il se trouvait absent. Le Conseil politique hésitait à les faire enregistrer ; il réclama la production des édits et déclarations royaux, pour connaître les honneurs et prérogatives attachés à cette charge (10 janvier). Le Conseil finit par faire enregistrer par son greffier ces lettres de provision (17 janvier). M. de Sombremard se montra sans doute débonnaire dans l'exercice de ses fonctions ; nous ne relevons dans les délibérations du Conseil politique aucune tracasserie de sa part ; aussi les consuls lui accordèrent-ils de bonne grâce un banc à l'Église, au premier rang, en sa qualité de gouverneur, entre la table de communion et les autorités consulaires (30 août 1772). En 1779, M. de Sombremard, qualifié d'ancien capitaine au régiment de Navarre, occupait encore cette charge. La communauté l'envoie en mission auprès de l'Évêque de Montpellier solliciter un subside promis par le diocèse pour le chemin de Lansargues à Valergues. Son rôle de gouverneur l'oblige, en 1782, à intervenir pour calmer une bagarre suscitée par la jeunesse pendant la fête de saint Martin (11 novembre). Cette charge surtout honorifique n'existait sans doute plus à la fin de l'ancien régime ; la Révolution n'eut pas la peine de la supprimer.

Les réunions du Conseil politique, du Conseil général de la commune et des villettes, annoncées soit par le précon, soit par affiches, et même au prône paroissial et au son de la cloche, se tenaient à la maison consulaire. L'horloge nous rappelle aujourd'hui encore son ancien emplacement, entre les deux principales places du village ; elle est à peu près telle qu'elle était jadis, mais sa destination a changé, elle est devenue propriété privée. Cette maison a-t-elle toujours abrité les magistrats municipaux ? Nous ne saurions le dire, bien que ses titres de propriété, égarés au début du dix-septième siècle, fussent déjà anciens et que les procès-verbaux du Conseil déclarassent que la communauté la possédait

au même régiment, marié à Élisabeth de Bornier. Le père d'Étienne, Isaac, capitaine au régiment de Montpezat, s'était marié en 1680, à Jeanne Cristol, de Lansargues, où il s'établit,

Digitized by Google

depuis un temps immémorial. En dehors des services municipaux, elle abritait les écoles ; son emplacement occupait une superficie de 25 cannes carrées environ.

Au commencement du dix-huitième siècle, cet hôtel de ville se trouvait dans un tel état de vétusté, que sa reconstruction devint nécessaire. En 1710, le plancher de la salle, dans laquelle se tenaient les enfants de l'école, était totalement pourri ; il fallut le refaire. La toiture réclamait aussi de grandes réparations. Enfin l'ensemble était si délabré (1713) qu'un architecte appelé par la municipalité déclara qu'il fallait rebâtir l'immeuble. Les consuls et le Conseil décidèrent qu'en refaisant la maison consulaire, insuffisante, il était indispensable de l'agrandir en y joignant l'immeuble attenant de Maurice Gleise. Ils reçurent mandat de s'entendre avec ce dernier sur le prix de sa maison et de faire dresser un devis pour la reconstruction. Besson, maître maçon, expert désigné par la communauté, estima l'immeuble de Gleise qui fut acheté au prix de 334 livres.

Les travaux mis en adjudication, le 16 octobre 1718, Jaujon, père et fils, maçons de Lunel, proposèrent de se charger de l'ouvrage moyennant 1.000 livres ; mais, le lendemain, un autre maçon de Lunel, voire même architecte, François Hardy, se présenta pour faire des propositions plus avantageuses et devint adjudicataire au prix de 980 livres. Giral, architecte de Montpellier, dressa les plans et devis : la nouvelle maison commune devait contenir, outre les services consulaires, l'école et le logement du régent ou instituteur communal. Hardy voulait être payé pour avoir dressé un plan : sur les 18 livres qu'il réclamait, 10 lui furent allouées ; c'était bien raisonnable. Les habitants demandèrent que l'on établît, autour de l'édifice, un banc de pierre, sur lequel on pût se chauffer au soleil en hiver et prendre le frais pendant les soirées d'été ; si ce banc n'existe plus, depuis longtemps, on voyait, il y a quelques années encore, le fronton qui fut élevé sur la façade sud, selon les désirs de la population.

Dès que la saison le permit, on mit la main à l'œuvre, l'ancienne maison consulaire était abattue le 23 avril 1719.

Digitized by Google

Au mois de juin suivant, la nouvelle construction s'élevait; deux voisins, Pouchet et G. de Vedel (1), dont des immeubles étaient mitoyens, réclamèrent une indemnité pour droit d'appui. Les travaux furent conduits rapidement; au mois d'avril 1720, l'entrepreneur Hardy demandait qu'on procédât à la réception et à la vérification de l'ouvrage, qu'il venait de terminer. Les consuls accédèrent à ses désirs et firent appeler Giral, qui estima à 894 livres l'augmentation due par la communauté pour travaux imprévus : les frais de reconstruction s'élevèrent en tout à 1.874 livres, non compris les 334 livres, prix d'achat de la maison Gleise. La communauté avait donc consacré à la réfection de son hôtel de ville 2.208 livres. Afin de couvrir cette dépense, elle fut autorisée à consacrer les dons faits en 1716, 1717, 1718 et 1719 pour la perte des oliviers détruits par les rigueurs de l'hiver, après accord avec les propriétaires indemnisés et ratification par l'Intendant: le total de ces dons, qui était de 1.388 livres, constituait un sérieux dégrèvement pour le budget municipal.

En 1725, la Caisse des droits d'amortissement de la Province voulut taxer la maison consulaire 1.330 livres 6 sols 8 deniers, plus 2 sols par livre. Le Conseil politique ne l'entendait pas ainsi; il s'éleva contre une pareille prétention, objecta que la taxe n'était pas due, la maison consulaire appartenant depuis un temps immémorial à la communauté. Cette juste résistance aboutit et la taxe ne fut pas perçue.

Nous n'aurons plus à nous occuper de cet hôtel de ville complétement restauré et qui n'eut pas d'histoire; nous verrons qu'il servit quelquefois à des usages pour lesquels il n'était pas fait. Ainsi, lorsqu'on reconstruira l'église, il donnera asile au service divin dans sa grande salle; quand il y aura un passage de troupes trop considérable, il servira de caserne aux soldats que l'habitant ne pourra pas loger; il

(1) Cette maison de Vedel provenait du notaire Desfours, dont il a déjà été question, qui la laissa à Étienne de Vedel, lieutenant-colonel, marié à sa fille Magdeleine Desfours. Elle passa ensuite d'Étienne à son fils Gabriel de Vedel, avocat au parlement de Toulouse, puis à la fille unique de ce dernier, épouse de Pierre Bédaride, dont la famille l'a possédée jusqu'en 1871.

Digitized by Google

deviendra même au besoin salle de danse pour la jeunesse villageoise qui ne respectera pas toujours cette hospitalité (1).

La maison consulaire était la propriété par excellence de la communauté, mais elle n'était pas la seule. En dehors d'elle, des marais et garrigues jouis en commun par les villettes, il y en avait d'autres, dont nous allons faire l'énumération :

1° Le four communal, occupant une surface de 12 cannes carrées environ, avec une cour contiguë; il avait pour confronts au levant et au midi la voie publique et d'autres côtés les immeubles voisins. La communauté l'avait possédé de tous temps. La place du four, près de l'église, rappelle encore son emplacement.

2° La place Vieille, d'une superficie de 50 cannes environ, sur laquelle donnait la façade sud de la maison consulaire, et où venait aboutir le chemin de la prairie.

3° Une autre place, appelée place de la Croix, avec puits commun, d'une surface de quarante cannes environ, à l'ouest de la façade latérale de l'hôtel de ville (2).

4° Une troisième, appelée place de Montels, aussi avec puits commun, dont la superficie était de vingt cannes. — Avant d'aller plus loin, nous nous demanderons quelle était la signification de ce nom de Montels. Ne faut-il pas en attribuer l'origine au bourg de Montels, jadis une des villettes de la baronnie, qui se trouvait sur la route de Lansargues à Sommières, au bas de la tour de Farges du côté nord-est ; à la place dont nous nous occupons aboutissait ce chemin. Nous appuierons notre opinion sur un acte du 10 mars 1753 (passé par Auteract, notaire), par lequel Jean Besson, maître maçon-architecte, déclare « tenir de la directe de

(1) Cet hôtel de ville fut vendu comme bien national par l'administration centrale de l'Hérault, les 5 fructidor an IV et 5 germinal an V, au prix de 7000 fr., à André Montels, instituteur public de Montpellier, de qui l'acheta le 16 messidor an VII Auteract, notaire à Montpellier) Mme Jeanne Granier, épouse Castillhon. Le 13 novembre 1815, celle-ci vendit à Jean Besson, à Jean-Simon Séze, charron et à Gilles Maystre, berger, l'ancienne maison commune, confrontant du vent droit J.-A. Bédaride, du midi la place.

(2) Le puits a existé jusqu'à la fin du XIXe siècle. Au centre se trouve une construction élevée pour l'éclairage électrique en 1901.

Digitized by Google

la seigneurie du Chapitre de Saint-Sauveur, une maison faisant coin, paillère et cour, confrontant du couchant la *carrière allant de Lansargues à Montels* ou à Sommières, du midi le *plan du puits de Montels* et le chemin allant à Lunel, du levant... un jardin sur lequel Besson a fait un magasin confrontant du levant Me Vedel, avocat, qualifié de Vedel, capitaine; du couchant le chemin de Lansargues à Sommières ou Montels, la condamine des prieurs entre deux; du midi, Trotignon; du vent droit, ledit Vedel (1) ». D'après cet acte il nous paraît incontestable que la place tire son nom du bourg de Montels.

5° Un canal, qui allait aboutir à la Roubine de Lunel, situé à trois quarts de lieue du village, d'un quart de lieue de long et de deux cannes de large, joui de temps immémorial par la communauté.

6° Enfin la propriété du droit de courtage sur le blé, le vin et l'huile vendus sur le territoire de Lansargues (2).

A cette énumération il faudrait ajouter les rues et chemins publics, dont il n'est pas fait mention, bien qu'ils soient, au même titre que les places, la propriété de la communauté. C'était bien aussi sa propriété, ce chemin que la communauté établit aux Plans sur le terrain qu'elle acheta, le 20 juillet 1704, le long de la terre de Mlle de Vidal, à l'endroit de la *petite Chicane* pour éviter le dommage que l'on occasionnait en traversant les terres ensemencées. Ce nom de *petite Chicane* devenu celui de la *Chicanette* (3) était donné à cet endroit où s'exerçaient les joueurs de mail, usant quelquefois de subterfuges d'une loyauté douteuse.

La communauté était également propriétaire des puits qui

(1) Registres du chapitre de Saint-Sauveur (Arch. du départ. de l'Hérault).

(2) Consuls de Lansargues, (1683 - 1687). Rapport des commissaires députés par le Roy pour la confection du papier terrier..... par ses lettres patentes du 17 février 1667 et arrêts du Conseil du 31 juillet 1683 et 21 juin 1687.

(3) Nous avons parlé du prolongement de cette voie, en continuation du chemin de Valergues, qui va aboutir au chemin de Mauguio à Lunel et qui, il y a un demi-siècle environ, n'avait aucune issue au nord, du côté de la place de Montels.

Digitized by Google

se trouvaient sur les places de la Croix, de Montels et du Four, bien que ce dernier ne figure pas sur la nomenclature des propriétés communales. Il ne fut creusé qu'en 1728. Lors des travaux de réfection de l'église, les consuls imposèrent à l'entrepreneur, pour éteindre sa chaux sur la place du Four, l'établissement d'un puits qu'il abandonnerait à la communauté après l'achèvement des travaux, sans prétendre à aucune indemnité. La margelle du puits étant usée, elle fut refaite, en 1741, par ordre des consuls. Ces trois puits ont existé jusque dans ces derniers temps. Le premier a été comblé, tandis que les deux autres sont couverts et munis de pompes à l'usage des habitants. Ces puits communs auraient été insuffisants pour une population si nombreuse, mais dans presque toutes les maisons il y avait des puits appartenant soit à un seul soit à deux ou plusieurs habitants.

Le canal était pour Lansargues une source de nombreuses et incessantes préoccupations, sujet à de fréquents envasements auxquels il fallait remédier de suite à cause de sa grande utilité. Le rapport des commissaires de 1683-1687, sur lequel nous nous basons, qui énumère les propriétés de la communauté, dit que le canal communique directement avec la Roubine ou canal de Lunel. Cependant le canal de Lansargues va se jeter de nos jours dans l'étang de Mauguio (1). Nous sommes convaincu qu'il y a eu successivement deux canaux : le rapport de 1683 fait remonter le canal à un « temps immémorial », tandis que nous lisons dans des délibérations du Conseil politique de 1699 et 1700 que depuis dix ans la communauté a fait faire un port et un canal pour le transport des vins qui a coûté beaucoup (vers 1691 environ). Ces deux documents, qui paraissent se contredire, se complètent au contraire l'un par l'autre. L'ancien canal et le nouveau ne sauraient être confondus, car leurs embouchures se trouvaient à l'opposé. Celui qui se jetait dans la Roubine de Lunel devait nécessairement passer à l'est de Tartuguières et celui qui

(1) Dans la délibération du Conseil politique, à la date du 29 octobre 1706, on voit que le canal a son embouchure dans l'étang et commence aux Angleus.

Digitized by Google

existe encore se trouve à l'ouest. Le premier ayant été ensablé dut être abandonné et remplacé par le second. Le fait est incontestable et les documents à l'appui sont explicites. Nous croyons même reconnaître l'emplacement du canal abandonné à la fin du XVII[e] siècle. Ne serait-il pas le creux de Coulomb-Ségat, désigné par abréviation sous le nom de Conségat, aujourd'hui petit marécage, qui aurait été le port, le commencement du canal. On remarque d'abord qu'il se trouve dans la direction de la Roubine de Lunel, à l'est de Tartuguières, et qu'ensuite il forme au nord, faite de main d'homme, une base en ligne droite et deux berges parallèles entre elles et perpendiculaires avec cette base (1). Ce sont les seuls vestiges qui subsistent de ce canal, dont le lit fut abandonné sur le reste de son parcours et englobé dans les propriétés voisines. Le creux de Conségat n'a pas subi le même sort, à cause de son emplacement trop bas ; il sert de réceptacle à de petits ruisseaux voisins qui jadis se jetaient dans le canal (2). Cette hypothèse semble confirmée par le fait suivant. Comment se fait-il que le chemin qui, après le magnifique peuplier blanc (3), continue presque en ligne droite celui qui longe les plantades à l'est et laisse à gauche celui qui va à Saint-Denis, soit si large, si beau pour aboutir à des champs, sans la moindre issue (4). Il existe bien des voies rurales terminées en cul-de-sac, mais ce sont de mauvais petits chemins, étroits, tortueux, qui sont loin d'avoir l'ampleur et la régularité de celui-ci. Cette voie devait bien sûrement conduire au canal que nous plaçons au creux de Conségat, car, si l'on poursuit à travers champs, on arrive en ligne droite à ce

(1) Près de là se trouve une terre appelée la *Piscine*. Ce nom indique certainement une ancienne pièce d'eau, reste sans doute du vieux canal, peut être le creux de Conségat portait-il aussi le nom de piscine.

(2) Dans les marais du terroir de Lansargues se trouve un endroit désigné sous le nom du *Canal du port Viel*.

(3) A quelques pas de l'ancienne commanderie de Saint-Jean de Ginestet, détruite depuis le commencement du dix-neuvième siècle.

(4) Ce chemin, qui passe, au Nord, à l'Arboras, allait rejoindre le chemin de Sommières et mettait en communication les villages situés en deçà et au delà de la grande route de Montpellier à Nimes avec le Canal.

Digitized by Google

creux. Elle fut abandonnée après la suppression du canal et des empiètements lui barrèrent passage. On distingue même un talus qui devait être celui de ce chemin désigné anciennement sous le nom de chemin du Vieux-Port ou de Tartuguières où il ne conduit plus, ce qui prouve qu'il y allait jadis et que bien certainement il a été interrompu. Ces parages ont été habités très anciennement, car on y rencontre une quantité de débris de constructions, pierres, briques et tuiles à rebords d'origine gallo-romaine.

Il est donc certain que le nouveau canal fut creusé vers 1690. Nous voyons qu'en 1690 et 1693 deux terres sont achetées aux quartiers des *Anglous* et de *Peyre-Clau* à Refoussat pour faire les chemins du Port et de l'entrée de la Prairie. Le 18 janvier 1715, l'établissement d'un chemin pour aller au Canal est décidé au tènement des *Camps Coupiés*, il partira du « plantier de Mlle de la Fleue » appartenant alors à Ant. Crouzet et aboutira en droite ligne au chemin des Anglous qu'il rejoindra.

Déjà, en janvier 1696, des plaintes s'élèvent au sujet de ce canal: les barques ne peuvent aborder au port ; un patron a acheté du vin et il lui est impossible d'arriver jusqu'à l'extrémité du canal, à cause du mauvais état dans lequel il se trouve. Il en est de même des chemins qui y conduisent: situés dans des terres basses et profondes, susceptibles d'être submergées en hiver, ils sont impraticables. On aime mieux aller à la Peyrelle (1), quoiqu'elle soit éloignée d'une bonne lieue. La belle saison n'améliore pas la situation.

Les débordements des rivières la Viredonne et le Bérange, dont les eaux bourbeuses se répandaient, après avoir traversé les marais, jusqu'au canal, et le passage sur les bords des troupeaux qui faisaient tomber les terres dans son lit, rendaient les envasements fréquents et nécessitaient un entretien de chaque instant. Il fallait exécuter des travaux de curage plus ou moins bien exécutés, puis les faire vérifier

(1) Lieu où s'arrêtait le canal de Lunel, avant qu'il ait été continué jusqu'aux fossés de la ville, tel qu'il est de nos jours (1895).

Digitized by Google

par des experts. Afin de subvenir à ces dépenses, la communauté obtint de l'Intendant l'établissement d'un droit de robinage dont les habitants de Lansargues devaient être exempts; le muid d'huile, de vin ou d'eau-de-vie payait 5 sols, une salmée de grains 1 sol, un muid de futaille vide 1 sol, un quintal de bois 6 deniers, et 3 deniers le quintal de toute autre marchandise. Le commerce du port de Lansargues n'était pas sans activité ; les barques étrangères et surtout génoises s'engageaient dans le canal, dont l'état laissait tellement à désirer, qu'il fut un moment question d'en creuser un nouveau (10 juillet 1710). Clapiés, ingénieur de la Province, ayant été appelé, déclara le terrain trop bas, conseilla d'abandonner une partie du canal et de ne le conserver que des Cabanes à l'étang. Les plans qu'il dressa restèrent à l'état de projet.

Les frais d'entretien étant toujours fort onéreux, les maire et consuls s'adressèrent, en 1747, à un autre célèbre ingénieur Danizy, directeur des travaux du Diocèse, et le prièrent de trouver le moyen d'améliorer la navigation du canal (1). Sur son conseil le creusement du lit fut décidé. Le travail, adjugé au prix de 2.400 francs ayant été mal exécuté, fut donné à un autre entrepreneur. Pendant ce temps les barques étaient obligées d'aller au canal de Lunel. Cet ouvrage paraît n'avoir été terminé qu'en 1755, car le 4 septembre de cette année Balestrier eut mission de fixer l'endroit où s'élèverait la pyramide qui devait indiquer sa limite ; cette pyramide fut si légèrement construite que huit mois après elle gisait à terre (16 mai 1756).

Le Conseil politique appela comme expert l'ingénieur Pitot (2), qui déclara que l'entrepreneur n'avait pas exécuté ses engagements et que le canal manquant de profondeur n'était pas navigable (1756).

Tous les malheurs fondaient sur ce pauvre canal. En octo-

(1) 28 mai 1747; les vacations, voyages et devis de Danizy furent taxés à 140 liv.

(2) Auteur de l'aqueduc de Montpellier et restaurateur du pont du Gard.

Digitized by Google

bre 1756, surgirent des difficultés d'un autre genre. Les propriétaires du canal de Lunel signifièrent aux consuls une ordonnance de l'Intendant, prétendant que Lansargues avait fait un nouveau canal qui touchait au Vidourle. Le Conseil politique repoussa avec force une pareille allégation ; il répondit qu'on s'était borné à nettoyer le canal, qui aboutissait aux étangs du Roi et qui, éloigné du canal de Lunel, n'était affecté qu'à Lansargues. Ces mêmes propriétaires revinrent à la charge ; ils firent signifier aux consuls un arrêt du Conseil du Roi, à la date du 28 mai 1718, déclarant que tous ports et canaux exécutés après l'adjudication du canal de Lunel consentie à Henry Colomb, le 28 janvier 1718, le long du Vidourle ou tirés de l'étang de Mauguio, auront leurs marchandises confisquées à leur entrée dans l'étang, sans préjudice d'une amende de 500 liv. au profit des patrons. Forts de cet arrêt, les successeurs de Colomb voulaient interdire le canal de Lansargues. La communauté résista contre ces prétentions et s'engagea à prouver que son canal était construit bien avant celui de Lunel (2 novembre 1755) (1).

Les tribulations finirent-elles ou le canal fut-il délaissé ? Nous ne saurions le dire. Nous n'avons pas cru devoir passer sous silence ces nombreuses péripéties, qui ne manquent pas d'intérêt pour Lansargues. On ne croirait pas, en le voyant aujourd'hui ensablé et devenu un vrai marécage, qu'au siècle dernier ce canal eût porté bateau et attiré jusqu'à lui les barques gênoises. C'est tout au plus si de nos jours une légère nacelle peut s'y aventurer, sans risquer de s'embourber : il est même à craindre que sa trace, comme celle de son devancier, n'ait disparu dans quelques années.

Sous l'ancien régime, le courtage ne pouvait être exercé par le premier venu. Ce droit figure parmi les propriétés de la communauté de Lansargues, comme nous l'indique l'énumération que nous avons donnée. Son exercice, dont le prix varia selon les époques, était mis aux enchères et accordé au

(1) Il est ici question du canal de Lunel actuel. Lunel avait déjà une *roubine* dès la fin du XIII^e^ siècle.

Digitized by Google

plus offrant : ainsi, tandis qu'en 1745 il était adjugé 140 livres, il était concédé pour 60 seulement à la fin du siècle précédent. Les ventes du vin, des céréales et de l'huile se traitaient par l'intermédiaire du courtier, qui devait accompagner les patrons et marchands chez les producteurs, les mettre en rapport avec eux et leur faire déguster ou voir les denrées. Le marché ne pouvait être conclu qu'avec l'assistance du maire ou d'un consul. Le courtier percevait 5 sols par muid et 1 sol par salmée de l'acheteur, qui pouvait, s'il le préférait, lui donner 40 sols par jour. Ce droit fut exercé sans trouble et sans bruit; nous n'avons jamais su qu'une difficulté se soit élevée à son sujet.

La nomenclature des propriétés de Lansargues ne comprend pas la *Prairie*, vaste plaine au sud du territoire qui précède les marais et les étangs. Cette prairie appartenait de temps immémorial aux habitants de Lansargues et aux forains, soit de la communauté, soit d'ailleurs. C'était « peut-être la plus belle prairie de la province;... d'environ 1600 séterées, défendue tout autour par un large fossé qui ne donne qn'une entrée par un pont »; elle produisait non seulement du foin, mais du chanvre et du lin sauvage; on y cultivait aussi le mûrier (1). L'affermage de ses produits procurait un certain revenu au budget municipal. Les larges fossés qui l'entourent sont alimentés par le Bérange et la Viredonne ; ces cours d'eau lui servent aussi de limites.

D'autres dépaissances appartenaient également à la communauté : les Canaux, Trincat, Picheren et le pré de Roubaut; elles étaient exclusivement destinées au bétail aratoire (6 avril 1704). Des surveillants devaient en défendre l'accès aux autres animaux. Cette garde se payait en nature: le 11 juillet 1789, Pouchet propose de la faire moyennant une poignée de blé et une poignée de seigle par tête.

Les Consuls affermaient l'*hivernage*, ou dépaissance pendant l'hiver, de la Prairie, mais avec défense expresse d'y conduire les bœufs, vaches ou gros bétail tout de suite après

(1) Biblioth. Nation., manusc. Languedoc, fonds de Vic et Vaissette. Descript. géographique de Lansargues.

Digitized by Google

la pluie, tant que le terrain n'était pas encore raffermi. Le prix de ce fermage variait, selon la fertilité de l'année, de 200 à 300 livres, et même il descendit, mais exceptionnellement, jusqu'à 100 livres ; le fermier avait le droit de dépaissance également dans la partie nommée la *Carayrasse* (28 mars 1756). La récolte de 1762 fut affermée 250 livres à Jacques Rouaud, qui s'engagea, en dehors de ce prix, à habiller le valet consulaire et à lui donner 3 livres pour les publications. Sur cette somme de 250 livres, 30 furent affectées au préposé à l'arrosage de la prairie.

Il ne faudrait pas croire que cette prairie fût la propriété exclusive de la communauté, elle appartenait par parcelles à des particuliers, habitant ou non le territoire de la villette. Les Consuls affermaient les herbages des fossés, des francs-bords, des chemins ou des terrains n'appartenant à personne. Les fourrages de la prairie étaient fort recherchés, on venait de bien loin les acheter ; aussi fallait-il faciliter les accès. Vers 1695, le chemin encore appelé du pont de la prairie fut fait ainsi que le pont sur la Viredonne presque en même temps que celui qui conduisait au canal (1), grâce au concours des propriétaires. Mais les forains réclamèrent un autre pont du côté opposé, sur le Bérange, pour éviter de prendre celui de la Viredonne, qui les obligeait à faire un grand détour. M. de Capon, seigneur du Bosc, près de Mudaison, étant très intéressé à la réussite de cette requête, se chargea, en qualité de syndic des habitants forains, d'étudier la question (5 août 1696). On n'était pas bien d'accord sur l'endroit où devait être établi ce pont : d'après les uns, l'emplacement de l'ancien pont de pierre convenait mieux, d'après les autres, il fallait le construire aux *passes* du vieux Bérange, sur le chemin de Montpellier. Pour mieux juger des deux projets, une descente sur les lieux fut décidée, qui ne donna aucun résultat. Après mûr examen, on décida de faire dans le lit du Bérange un pavé qui empêchât les charrettes de s'embourber, et de creuser des fossés d'écoulement

(1) Nous avons dit qu'en 1690 et 1693 des terres furent achetées pour faire ces chemins.

Digitized by Google

en divers endroits du chemin de l'ancien au nouveau Bérange. Cette décision pour devenir définitive avait besoin d'être ratifiée par les Consuls (26 août 1696), car la viabilité était une grosse affaire. En 1704, le chemin de la prairie se trouvait en très mauvais état au creux de Jallet, rempli d'une eau croupissante source possible de maladies ; il fut enjoint aux riverains de le faire nettoyer et d'enlever le fumier qu'il y avaient accumulé, afin de laisser libre cours à l'eau.

Les quelques revenus que donnaient les herbages de la prairie étaient absorbés par les frais de garde et d'entretien. Le surveillant devait veiller à l'arrosage ; nous avons vu que le Bérange d'un côté et la Viredonne d'un autre, ainsi que certains fossés canalisés, parmi lesquels le gour d'Entribes au clos de Greffiolhe près le Bérange, servaient à arroser la prairie au moyen d'écluses ou vannes, que le garde devait ouvrir ou fermer à propos. Le 23 août 1739, le Conseil décida de faire nettoyer l'écluse obstruée par les herbes et le limon. Le traitement de garde-éclusier était de 55 livres par an environ (1695-1702). La surveillance de jour ne suffisait pas quelquefois ; les maraudeurs allaient enlever du foin pendant la nuit; dans ces circonstances un garde supplémentaire était nécessaire.

Ces contrariétés n'étaient pas les seules. En 1706, le garde de la prairie ayant détourné les eaux au préjudice de ses prés, René-Gaspard de la Croix (1), seigneur de Candillargues, assignait la communauté devant le Sénéchal. En 1713, au contraire, les habitants de Lansargues se plaignaient auprès de M. de Candillargues qui retenait les eaux au préjudice de la prairie. Une autre fois deux trouées se sont faites aux berges des canaux et le Bérange non seulement inonde les terres voisines, mais ensable la prairie.

Aujourd'hui le nom de cette prairie, qui était la plus belle de la province jusqu'au XVIII[e] siècle, subsiste seul. Cette vaste plaine, autrefois si fertile, ne produit ni foin, ni chanvre, et cependant encore au commencement du siècle dernier des

(1) D'une branche cadette de la maison de la Croix de Castries.

Digitized by Google

toiles étaient tissées avec le chanvre de la prairie. On aurait de la peine à croire qu'un système de canaux arrosaient ces champs aujourd'hui semés de céréales et peu propres à la vigne, qui manquent complètement d'eau aujourd'hui ; quelquefois par les fortes pluies d'hiver les petits cours d'eau voisins sortent de leurs lits pour y rentrer aussitôt et ne laissent en se retirant, après avoir emporté la semence, que la désolation : aussi une plaine desséchée a-t-elle fait place à la riante prairie de jadis (1).

Nous avons vu figurer, parmi les propriétés communales, le four. L'exercice de la cuisson du pain, pas plus que celui de la boucherie, n'était libre sous l'ancien régime. La cuisson du pain était mise aux enchères et donnée à celui qui faisait les meilleures conditions. Dans les localités soumises à un seigneur, le *four banal* appartenait à celui-ci ; nul ne pouvait aller ailleurs ; c'était un privilège féodal. A Lansargues, qui n'eut jamais de seigneur, ce privilège existait au profit de la communauté, qui bénéficiait de son produit. Ce droit n'avait en somme rien de vexatoire dans ce cas ; payé par tous, il entrait dans la bourse commune et profitait, en somme, à tous indirectement. L'adjudication de la « cuisande » était faite pour un an à partir de la Saint-Jean. Le preneur se payait en nature, retenant un pain sur un certain nombre ; c'était tantôt le 40e, tantôt le 55e, le 75e, le 80e et même le 95e. Pour garantir l'exécution de son marché, il était tenu de fournir bonne et valable caution. Des abus s'étant glissés, les Consuls supprimèrent les enchères (23 août 1705) ; ils choisirent les entrepreneurs qui leur paraissaient offrir les meilleures garanties et leur imposèrent des conditions. A la veille de la Révolution les enchères avaient été rétablies (peut-être bien avant) ; Boulet s'engage à prendre le four banal ; il recevra un pain par setier ; mais il aura une allocation de 775 livres à payer à la communauté ; il se soumettra de plus aux usa-

(1) Dans les premières années du XIXe siècle encore, tout propriétaire voulait avoir des terres à la prairie et ces terres étaient plus imposées que les autres ; aujourd'hui on trouve à s'en défaire avec peine et à des prix très inférieurs.

Digitized by Google

ges locaux. Son bail ne partait que du 15 août et durait au moins un an. Il devait aller chercher et rendre à domicile le pain avant et après la cuisson. Si celle-ci laissait à désirer, il était obligé de se soumettre à la police du pays (25 juillet-9 août 1789). Il arrivait quelquefois que des concurrents venaient porter atteinte à ce privilège. L'entrepreneur éleva des plaintes contre un sieur Roux qui faisait cuire du pain. Le Conseil politique reconnut le bien fondé de ces plaintes et demanda à l'Intendant l'autorisation de poursuivre le délinquant (19 août 1789).

Si le four procurait quelques ressources à la communauté, il fallait veiller à son entretien. En 1705, sa reconstruction s'imposa. Les travaux furent adjugés au prix de 750 livres à Azema, qui les poussa avec une telle lenteur que les habitants se plaignirent ; il leur tardait d'avoir le four, car ils étaient obligés de faire cuire le pain dans les environs. Des menaces de poursuites produisirent leur effet. Une fois reconstruit, le four avait besoin d'entretien, c'était des dépenses continuelles ; en 1743, il était en si mauvais état qu'il menaçait ruine : force fut d'y porter remède.

La Révolution vint, qui supprima le four banal. Le dernier entrepreneur, ce Jacques Boulet dont nous avons parlé, fut indemnisé de la suppression de ce monopole ; il reçut 375 livres.

Un autre monopole existait, celui de la *boucherie close*, au sujet duquel de nombreuses difficultés s'élevèrent. Les bouchers cherchaient à tromper trop souvent la vigilance des Consuls, soit en faisant faux poids, soit en livrant de la marchandise de qualité inférieure. Quand les balances étaient reconnues défectueuses, confiscation s'ensuivait (25 mai 1698); quand, après examen, les bêtes abattues étaient déclarées impropres à la consommation, les consuls les faisaient jeter à la voirie.

L'adjudication de la boucherie close avait lieu chaque année; le bail commençait le 24 juin, jour de la fête de la Saint-Jean-Baptiste. Le boucher s'engageait à tuer des bœufs et moutons de montagne de bonne qualité. L'hiver, il devait les abattre

Digitized by Google

un jour avant leur mise en vente, et l'été, le soir pour le lendemain matin ou le matin pour le soir. Il était tenu de débiter deux bœufs pendant les vendanges, deux pour la fête de la Saint-Martin, trois pendant le Carnaval et deux pour Pâques. Il lui était expressément défendu d'avoir de la viande pendant le carême, si ce n'est pour les malades. Cette prescription ne fut sans doute pas toujours régulièrement observée, car, dans sa visite pastorale de 1711, l'évêque se plaint du grand scandale occasionné par les personnes qui mangent des aliments gras en carême. Le boucher était obligé d'avoir, sous la surveillance des consuls, pour débiter la viande une coupeuse qu'il payait cent livres ; il payait d'un autre côté 50 livres à l'inspecteur de la boucherie qui n'était, le plus souvent, que le maître d'école. Sa boutique devait être ouverte à 6 heures et à 8 ou 9 heures du matin, selon la saison, et, toute l'année, entre 11 heures du matin et 2 heures après-midi.

Comme tout adjudicataire, celui de la boucherie close devait présenter une caution. Le 12 juin 1696 se présente un prétendant qui offre, en dehors du prix, de fournir deux chaperons pour les Consuls. L'adjudicataire payait entre 100 et 150 livres (le 2 juin 1699 ce fut 130 livres).

A propos de la boucherie, il n'est pas indifférent de connaître le prix de la viande à diverses époques, dans le cours d'un siècle : le terme de comparaison entre le passé et le présent sera facile à établir. En 1696, le mouton coûtait 3 sols 10 deniers, la livre ; la brebis et le bœuf, 2 sols ; en 1708, 4 sols 8 deniers et 3 sols 6 deniers ; enfin, en 1789, 7 sols 6 deniers et 5 sols 6 deniers.

La Révolution supprima la boucherie close, qui fut adjugée le 3 juillet 1791, pour la dernière fois sans doute. Cette adjudication avait-elle été maintenue lorsque les habitants se plaignirent, en janvier 1792, de la cherté de la viande qui atteignit 8 sols ?

Le privilège, qui existait pour la viande de boucherie proprement dite, ne s'étendait pas à la viande de porc, que tout le monde pouvait vendre ; mais celui qui exerçait ce genre de

Digitized by Google

commerce était recherché s'il vendait du bœuf, du mouton, de l'agneau, etc. Nous avons vu les consuls se transporter chez un charcutier qui se trouvait en contravention et en revenir battus et mécontents (24 octobre 1786).

Une propriété de la communauté que ne pouvait mentionner la nomenclature de la fin du XVII[e] siècle, puisqu'elle n'existait pas alors, est la *glacière*. Nous voyons par là que le bien-être n'est pas une innovation et que nos devanciers aimaient comme nous boire frais en été; la fraîcheur de l'eau de puits, dont beaucoup se contentent, ne leur paraissait pas suffisante. Boileau avait bien fait dire à un de ses héros: « Pas de glace, bon Dieu ! dans le fort de l'été ! » Mais n'oublions pas que Despréaux était un épicurien, et, du reste, son exclamation ne saurait surprendre en pleine capitale. Au mois de juillet 1717 les habitants de Lansargues éprouvèrent donc, eux aussi, le besoin d'avoir de la glace. Le Conseil politique s'empressa de les satisfaire et se décida à établir une glacière voûtée. La première chose à trouver était un terrain. Les Consuls jetèrent leur dévolu sur une terre de Jean Juernod, située au quartier des Plans, confrontant du couchant le chemin de Saint-Jean ou de Lansargues à Tartuguières ou au Vieux-Port (1) ; ils en achetèrent une parcelle moyennant 63 livres (16 janvier 1718). Un devis pour la construction de la glacière fut dressé ; le travail devait être terminé le 11 novembre, avant l'hiver, pour permettre de faire la provision de glace ; il ne marcha pas si vite et ne put être reçu que le 6 janvier suivant. L'entrepreneur qui s'était engagé à l'exécuter moyennant 614 livres réclama une augmentation ; des experts reconnurent qu'elle lui était réellement due et la fixèrent à 70 livres. Les consuls se chargèrent de remplir cette glacière aménagée avec soin: le fond et le pourtour étaient garnis de bois et des batardeaux avaient été pratiqués (20 janvier). Claude Pradel offrit 135 livres de toute la glace (1[er] mai 1718). Mais cette spéculation ne devait pas être lucrative, soit que la

(1) Cette désignation vient à l'appui de ce que nous avons dit sur l'ancien canal et le chemin qui y conduisait.

Digitized by Google

vente ait été peu abondante, soit que la provision n'ait pas été suffisante ; la glacière ne fut affermée que 33 livres 7 sols par an pour une période de cinq années. De nouveaux fermiers se succédèrent qui ne réussirent pas mieux : lorsque le 5 décembre ils voulurent emmagasiner leur glace, ils trouvèrent la glacière remplie d'eau jusqu'à 5 pans de hauteur ; cette inondation provenait, non seulement de la pluie, mais encore des sources qui, étant peu basses, remontaient en hiver ; la glacière était devenue un véritable puits. Les consuls envoyèrent pour la mettre à sec des puisatiers qui après trois jours et trois nuits consécutifs ne purent en venir à bout. Le fond de la glacière fut relevé de cinq pans. Mais ce n'était pas tout ; les murs n'avaient pas une épaisseur suffisante pour empêcher la fonte des glaces ; on dut construire un contre-mur pour obtenir plus de fraîcheur (1723).

Décidément la communauté n'avait pas fait une brillante spéculation. Souvent les soumissionnaires manquaient et les consuls faisaient eux-mêmes remplir la glacière (décembre (1733 et 1725) ; il leur en coûta jusqu'à 138 livres 8 sols. Le 4 juillet 1726, Dumont, de Montpellier, acheta la glace, nous ne savons à quel prix, mais peut-être les frais de remplissage et d'entretien ne furent pas couverts. Enfin, le 30 mai 1751, il fallut renoncer à la glacière, personne ne voulant acheter la glace et la charge étant trop lourde pour le budget de Lansargues ; mais qu'en faire ? Aucun prétendant ne se présenta. La Municipalité trouva un moment le moyen de l'utiliser d'une manière qu'on n'aurait pas soupçonnée : elle la convertit en prison pour les soldats de passage (1754). C'était peu humanitaire ; mais la réclusion était sans doute de courte durée. Enfin, fatigué de voir la glacière improductive depuis 20 ans, d'autant que la porte et les matériaux finissaient par disparaître, le Conseil politique se décida, le 8 septembre 1756, à mettre aux enchères le terrain sur lequel elle était établie et les pierres de taille qui avaient servi à sa construction. Une ordonnance de l'Intendant approuva cette décision le 11 septembre 1756, et la glacière fut adjugée à Saint-Aubin, maître apothicaire, au prix de 335 livres

Digitized by Google

(30 avril 1758 (1). L'expérience n'avait pas été heureuse. Les habitants de Lansargues de 1758 se contentèrent de la fraîcheur de l'eau de leurs puits qui n'avait pas suffi à leurs devanciers en 1717.

Une grosse charge pour le budget de la Communauté était l'entretien des chemins affectés, soit à l'exploitation agricole, soit aux communications avec les localités voisines. Le 18 décembre 1695, ils sont en si mauvais état qu'on ne peut sortir de Lansargues ni par le chemin de Montpellier (2), ni par celui de Lunel, ni par ceux de la Prairie et de Moulines. L'année suivante ce dernier est devenu tellement impraticable par suite des grandes pluies d'hiver que les charrettes et piétons, pour se rendre à Mauguio, sont obligés de passer sur le champ de Desfours : de là indemnités accordées à ce dernier. Cet état de choses ne pouvait guère s'améliorer sans réparations sérieuses. Le 17 décembre 1702, les Consuls adressèrent une requête à Messieurs de l'assiette pour prier le Diocèse d'entrer en part dans la reconstruction du pont sur le chemin de Mauguio à Lunel et de celui du chemin de Lunel à Lansargues, dit Pont rompu. En 1706, tous les chemins aux abords de la Villette se trouvent en si déplorable état que les habitants sont invités à les réparer. Pendant neuf mois de l'année on ne peut aller à Lunel, pas même à pied ou à cheval : le Berbian a endommagé la route près de l'Arboras. Un pont en arceau est projeté, on passera sur les terres des dames de l'Arboras (16 août 1725).

Lors de la réparation ou de la reconstruction du port et du canal, en 1691, un chemin fut fait qui alla d'un côté au canal et de l'autre à la Prairie. Il existait auparavant un chemin qui passait à côté de la Condamine du mas de Saint-Jean. Le

(1) La glacière disparut aussitôt et l'emplacement fut utilisé. Son souvenir n'a pas survécu ; nous n'avons pu découvrir où elle se trouvait, bien que nous voyions indiqué, il y a 60 ans environ, une terre au quartier de *la Glacière*.

(2) On appelait autrefois, même dans la première partie du XIX^e^ siècle, chemin de Montpellier celui qui va d'un côté à Saint-Brès et de l'autre à Mudaison ; on le prenait de préférence à celui de Valergues, parce qu'il était plus court. Il ne sert plus qu'à l'exploitation rurale.

Digitized by Google

Commandeur de Saint-Christol, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, de qui dépendait le domaine de Saint-Jean, revendiqua la propriété de ce chemin et assigna la Communauté en délaissement. Celle-ci opposa une fin de non-recevoir ; elle répondit, que non seulement elle n'avait pas usurpé ce chemin qui lui appartenait de temps immémorial, mais que, au contraire, le Commandeur avait pris un chemin public, celui de la Sorbière. Les Consuls adressèrent une requête à l'Intendant, d'abord pour voir débouter l'ordre de Saint-Jean de ses prétentions et l'obliger ensuite à restituer le chemin de la Sorbière (28 octobre 1725).

Le 19 mars 1719, les habitants de Lansargues, soutenus par ceux des localités voisines qui apportaient leurs denrées au canal ou aux distilleries, se plaignirent de ne pas avoir un chemin convenable entre leur villette et la grand'route de Montpellier à Nimes. D'un autre côté, le chemin de Mauguio à Lunel était devenu impraticable au Pont de Moulines et son utilité ne pouvait être discutée puisqu'il aboutissait, d'un côté à Lunel et de l'autre à Mauguio et même à Montpellier. Le Conseil politique délégua les Consuls auprès des Commissaires du diocèse pour obtenir la mise en état de ce chemin, sans préjudice de l'établissement de celui que l'on voulait faire aboutir à la route de Nimes, d'autant que celui de Montpellier était si négligé que non seulement une charrette, mais une bête de somme ne pouvait s'y aventurer (2 décembre 1723). Pour ce dernier, impossible de différer ; on traita aussitôt avec un entrepreneur, Dupin, qui se chargea de réparer pour 340 livres la partie la plus mauvaise, comprise entre le pont de la Viredonne et le chemin de Cascavels (23 janvier 1724). Cette réparation fut poursuivie l'année suivante, de l'endroit où on l'avait laissée jusqu'à la Croix de Mission ; elle occasionna une nouvelle dépense de 186 livres 10 sols.

Le Bérange et la Viredonne n'étaient pas seuls à redouter ; deux ruisseaux, la Benoïde et le Berbian, l'un à l'ouest, l'autre à l'est du territoire, occasionnaient des dégâts importants. Au printemps, alors que les grosses pluies ne sont

Digitized by Google

plus à craindre, on veut procéder à la réparation des chemins qui ont été ravinés par ces quatre cours d'eau d'une apparence si paisible, mais dont les débordements au moment de la vendange occasionnèrent quelquefois la perte de bêtes de trait. Dans une assemblée, tenue le 7 mai 1724 à l'issue des vêpres, le Conseil politique, assisté de plus des deux tiers des contribuables, vota à l'unanimité 100 livres par an pour l'entretien des chemins. Cette somme nous paraît bien modeste aujourd'hui eu égard à la cherté de la main-d'œuvre et à la diminution de la valeur de l'argent, mais c'était beaucoup à cette époque. Toutefois, la grande préoccupation des habitants était l'établissement d'une voie directe si nécessaire qui aboutît à la grand'route de Montpellier à Nimes. L'on entretenait du mieux possible le chemin de Sommières, qui commençait devant la maison du maire Trotignon et celui de Valergues jusqu'à l'endroit appelé le Cauquilloux, par lesquels on pouvait aller à cette grand'route; mais encaissés entre deux talus ils deviennent de vraies rivières pendant la saison des pluies. Les plaintes émises en 1719 par Lansargues et les communautés voisines sont renouvelées ; un vœu est formulé (10 mai 1739) pour que le chemin en droite ligne jusqu'au *Cauquilloux* soit remanié et continué au delà jusqu'à la route de Nimes. Ce vœu est suivi d'une requête adressée aux Commissaires de l'assiette du Diocèse, pour obtenir non seulement l'établissement de cette voie, mais encore le dégrèvement du tiers de la dépense, en faveur de Lansargues, une des plus importantes communautés de la province, après les villes. Le maire et les Consuls, délégués à Montpellier, prient l'Intendant de faire aboutir leur requête (28 février 1740) et d'obliger les habitants de Valergues à continuer le nouveau chemin à travers leur territoire, les autres routes étant de plus en plus impraticables, à la suite des gelées et des pluies (18 mars 1755).

Mais des contrariétés se mirent à la traverse et les choses ne devaient pas marcher au gré des désirs du Conseil politique, qui, dans la séance du 15 juillet 1763, décida de présenter une nouvelle requête à l'Intendant pour le supplier de forcer le

Digitized by Google

Diocèse à contribuer à la construction du chemin qui ira en « droiture » de Lansargues à Valergues et aboutira au chemin de la Poste, la Commune ne pouvant faire toute la dépense. L'affaire ne faisait pas un pas ; le 1er novembre 1766, une députation composée du curé, M. Bouveyron, et de M. J.-B. Lemonier de Sombrenard, officier au régiment de Navarre, se rend à Montpellier et voit aboutir ses démarches : le 20 novembre 1768, M. de Sombremard, qui depuis avait été nommé gouverneur de Lansargues, eut mission de s'enquérir d'un architecte pour diriger les travaux et de prendre une décision avec les Consuls de Valergues relativement à la part du chemin qui leur incombait (29 janvier 1769). On allait donc mettre la main à l'œuvre.

La Communauté s'adressa à Donnat, architecte de Montpellier (1), qui traça le plan du chemin. Le 15 janvier 1769, le projet fut envoyé au syndic du Diocèse ; sur l'avis de celui-ci et du syndic-général de Languedoc, une ordonnance de l'Intendant permit de faire établir les devis : Donnat en présenta un qui s'éleva à 8000 livres. Une si forte dépense n'était pas possible après les calamités survenues aux dernières récoltes. Le Consul pria les Commissaires du Diocèse d'en prendre la moitié à leur charge (14 mars). Afin d'atténuer les frais, l'article 5 du devis, qui indiquait le pavage en cailloux roulés de la partie comprise entre la maison Trotignon et l'embranchement du chemin de Sommières, fut modifié. Cette longueur de chaussée devait être faite, comme le reste, en pierres vives et cailloux ; de plus, le chemin ne dépasserait pas le cimetière des pauvres de Valergues. Devant la maison Trotignon la voie ne paraissant pas assez large fut élargie de trois pans par le recul du mur du champ de ce dernier (12 mai 1770).

Les travaux furent adjugés à Jean Plauchut, géomètre de Marsillargues, qui s'engageait à établir le chemin moyennant 8.200 livres et à l'entretenir pendant un an après son complet achèvement. La Communauté s'obligeait à fournir le terrain

(1) Élève de Giral, le constructeur de la promenade du Peyrou à Montpellier.

Digitized by Google

nécessaire pour la chaussée et les fossés. Les Consuls, que cette dépense avait d'abord effrayés, furent bien obligés de se soumettre. La somme était en effet très élevée pour l'époque ; aussi l'entrepreneur dut fournir des cautions sérieuses, qui, par leur position sociale et pécuniaire, offriraient de bonnes garanties (1) ; Chabanon et Morel, qu'il présenta, furent agréés (4 septembre 1770).

Le tracé du chemin souleva des critiques, qui devaient bien avoir leur valeur, puisqu'il fut modifié, comme ne formant « aucun alignement ». L'Intendant approuva cette rectification, cause de changement dans les conditions de l'entreprise ; Donnat estima les travaux qu'il y aurait à exécuter en plus sous la surveillance de M. de Sombremard, gouverneur, et Philippe Savy (décembre 1770).

On avait décidé de profiter l'ancien chemin du Cauquilloux, dont nous avons déjà parlé. Des difficultés surgirent à ce sujet, l'entrepreneur affectant d'abandonner ce chemin, qu'il devait utiliser autant que possible pour éviter à la Communauté un trop grand achat de terrains. Les Consuls attaquèrent devant l'Intendant Plauchut et ses cautions pour les voir condamner à payer les terres qu'ils auraient prises en dehors des plans et devis arrêtés (23 juin 1771).

Les travaux qui, d'après le traité, devaient être terminés le 1er janvier 1772 étaient loin d'être achevés le 19. Les Consuls accordèrent un délai de deux mois à l'entrepreneur et présentèrent requête à l'Intendant pour qu'il fût condamné, passé ce délai, à 3000 livres d'amende.

Les choses étaient au même point, longtemps après (29 octobre 1776). Les Consuls prièrent l'Intendant de désigner des experts. Un an après, le chemin n'était pas plus avancé ; le 6 septembre 1777 une folle-enchère fut décidée.

A ces désagréments venaient s'en ajouter d'autres.

Lansargues avait fait le chemin jusqu'aux murs de Valergues et avait payé le travail et les terrains acquis (2). Les

(1) Chabanon dut se retirer, car il n'est plus question de lui dans la suite.

(2) 9 juillet 1774. André Huc, Clancaux et Pignoli touchent 222 livres

Digitized by Google

règlements de la Province voulaient que chaque Communauté payât la partie de chemin qui traverserait son territoire : Valergues non seulement ne se soumettait pas à cette règle, mais encore se refusait à améliorer la portion qui se prolongeait jusqu'à la grand'route, sur 200 toises environ de long. Lansargues porta plainte à l'Intendant (29 novembre 1778).

Les Consuls avant de s'engager dans une si grosse entreprise avaient obtenu une promesse du Diocèse. Mais, les subsides n'arrivant pas de ce côté, la Communauté obérée délégua auprès de l'Évêque, son gouverneur, M. de Sombremard (25 avril 1779) et demanda, en outre, au Diocèse une décharge de 1.000 livres sur les impositions de l'année.

Quand le chemin fut terminé, les travaux qui avaient été adjugés 8.200 livres, s'élevèrent à 9.285, par suite de modification d'alignement. Cette somme, reconnue exacte, fut payée le 9 janvier 1780 à Morel, caution de Plauchut.

Nous ne croyons pas nous être trop étendu sur ce sujet, eu égard à son importance. Ce chemin, qui joue un rôle si considérable, surtout depuis la création du chemin de fer, ne ressemble plus aux vieilles routes encaissées, boueuses ou poudreuses, qui devenaient impraticables trop souvent ; relevé au-dessus des terres, ombragé en partie par de beaux platanes, on ne le connaît plus que sous le nom de *grand chemin.* Sa création a été une œuvre capitale pour Lansargues, un bienfait pour les habitants qui peuvent communiquer facilement avec la grand'route et les nombreuses localités qu'elle dessert. C'est un sensible dédommagement de la perte du Canal, inutile aujourd'hui, car les diverses denrées et surtout le vin ne prendraient plus la voie d'eau, trop lente et bien insuffisante, elles seraient toujours portées au chemin de fer qui voiture sans cesse et transporte plus vite les marchandises de diverse nature.

16 sols pour terrain pris par le chemin (28 août 1774). Le chemin de Lansargues au cimetière des pauvres de Valergues nécessita un piquettement. Une ordonnance de l'Intendant changea le premier tracé et décida de le faire passer sur le sol de l'ancien, que l'on élargit.

Digitized by Google

« Le bonheur des campagnes, la pureté des mœurs et par conséquent la prospérité de l'Etat dépendent de ces deux hommes :... un bon curé et un bon maître d'école». La sincérité de ce jugement ne saurait être suspectée, quand on saura qu'il a été porté par Rétif de la Bretonne (1). Nous ne nous occuperons que plus tard du curé; pour le moment, voyons ce qu'était le maître d'école. Le *Régent*, comme on l'appelait autrefois, était logé et payé par la Communauté, qui lui fournissait non seulement le local pour réunir ses élèves, mais encore son logement particulier. Rétif nous dit que le régent recevait de chaque élève 5 ou 3 sous par mois, selon qu'il savait ou ne savait pas écrire : « La Communauté y ajoutait 15 bichets de froment et 15 d'orge par année», ce qui équivalait à 70 ou à 72 livres (2). Le régent de Lansargues était traité à peu près de la même manière. Jusqu'à la fin du XVII[e] siècle, il réunissait dans son école filles et garçons. Vers 1680, la Cour de Rome prohiba cette promiscuité, et une ordonnance rendue par l'Évêque en cours de visite pastorale à Lansargues (1684) ordonna la séparation des filles d'avec les garçons. Le traitement du régent fut fixé à 80 livres et celui de la régente à 60 livres. Quelquefois régent et régente étaient mariés ensemble. La rétribution accordée aux éducateurs de la jeunesse fut plus élevée au siècle suivant, le maître et la maîtresse d'école eurent jusqu'à 150 et 100 livres (1704-1724-1741). Une salle pour l'école fut aménagée dans le nouvel hôtel de ville; nous ne savons s'il y en avait une dans l'ancien. Quoi qu'il en soit, avant son agrandissement, le régent était logé par la Communauté dans une maison que la Villette louait à raison de 20 livres par an, prix trouvé excessif alors. Ce modeste logement devait ressembler probablement à celui de tout magister de village, qui « a d'ordinaire deux chambres ; il couche et fait sa cuisine dans l'une ; dans l'autre, il tient sa classe (3) ». Combien on était loin

(1) *La Vie de mon père*, pp. *14* et *15*.
(2) Rétif de la Bretonne.
(3) Idem. pp. 15 et 159.

Digitized by Google

de ces palais scolaires bâtis dans toutes les communes de France!

Le savoir n'était pas toujours l'apanage de ces précepteurs de la jeunesse. En 1703, Lansargues a l'avantage d'avoir un régent capable, le nommé Montbrian; la Communauté, plutôt que de le laisser partir, augmente de 30 livres son traitement de 150 livres, qu'il trouve insuffisant. C'est un excellent sujet, bon écrivain et bon mathématicien, tandis que bien de ses prédécesseurs laissaient à désirer. Toutefois ce régent, si capable en 1703, le fut jugé beaucoup moins en 1706, car son traitement est ramené à 150 livres. Mais la vraie raison dut être la nécessité de louer pour lui un logement en dehors de la maison consulaire, où sa nombreuse famille, ses poules et ses chats tenaient trop de place. Si le mérite correspond au chiffre alloué au régent, son successeur dut le surpasser de beaucoup, puisqu'en décembre 1711 on lui alloua jusqu'à 200 livres. Cependant les habitants avaient tellement apprécié les talents de Montbrian, depuis instituteur à Saint-Christol, qu'ils le rappelèrent, et, lui, de son côté, fut heureux de revenir. Il devait recevoir un traitement de 140 livres, 20 livres pour son logement et 20 livres pour la conduite de l'horloge; la salle d'école restait dans la maison consulaire (janvier 1712). Quelques années plus tard, le gage de 150 livres était trouvé trop faible, personne ne voulut venir à ce prix (1) (1738).

La régente qui touchait au début 60 livres de traitement, en reçut ensuite 100. Le 6 février 1724 l'Évêque envoyait une institutrice avec obligation pour la Communauté de lui fournir un lit et des meubles nécessaires. Le Conseil de Ville aima mieux lui donner 25 livres de plus, c'est-à-dire 125 livres, plutôt que de se charger du mobilier. C'était un avantage pour la régente, et non pour la Communauté, car le logement ne coûtait que 15 livres et ne fut élevé à 20 livres qu'en 1743, à cause de la rareté des appartements disponibles et par suite de la cherté des loyers.

Les plaintes contre l'ignorance des éducateurs de la jeu-

(1) En 1748 il était accordé 40 livres pour le logement du régent.

Digitized by Google

nesse ne sont que trop fréquentes. Rochas et sa femme, régent et régente des écoles, sont dénoncés à l'Évêque par certains habitants qui leur reprochent leur incapacité et leur inassiduité ; la femme sait à peine lire et ne peut se faire entendre à cause d'un défaut de langue compliqué d'une extinction de voix, étranges conditions pour se livrer à l'enseignement. Cependant il n'en fut pas toujours ainsi. Dans une localité si importante, les écoles devaient être convenablement tenues. En 1791, il y en avait deux pour les enfants âgés, et deux autres pour les plus jeunes, par conséquent deux régents et deux régentes. A quelle époque remontait ce progrès important?

Nous avons vu que le magister Pontbrian ajoutait à son salaire ce que lui allouait la Communauté pour *la conduite de l'horloge*. L'horloge est le dernier vestige qui indique la position de l'hôtel de ville d'autrefois. La conduite de l'horloge consistait à graisser les rouages, à surveiller le mécanisme et à régler l'heure ; que de variations devait présenter l'heure livrée aux soins d'un homme aussi peu compétent ! En dehors de la conduite, il y avait l'entretien de l'horloge, confié en général à un horloger, qui devait faire les réparations nécessaires. Pendant un certain temps, Berfleur, horloger de Montpellier, en fut chargé au prix de 6 livres par an, traitement bien inférieur à celui du *conducteur*, qui devait exercer une surveillance de tous les jours et recevait annuellement 20 livres. Belfleur était taxé, avec raison sans doute, de négligence : il ne se rendait presque jamais à Lansargues, aussi se décida-t-on à lui donner un remplaçant ; mais au lieu d'un horloger un serrurier aspira à lui succéder ; il offrit de se charger de l'entretien et de la conduite de l'horloge moyennant 26 livres par an. Il n'y avait pas économie ; ces propositions ayant été rejetées, Belfleur fut maintenu. Cependant on décida de mettre en adjudication la conduite de l'horloge. Cassaigne se mit sur les rangs pour 14 livres. Belfleur était aussi négligent que par le passé (1703); il devait venir deux fois par an et jamais on ne le voyait arriver ; on le remercia, et son successeur ne fut plus un serrurier, mais le maréchal,

Digitized by Google

Desfours. Aussi nous ne serons pas surpris qu'ayant voulu faire des réparations à l'horloge, il la « gaste ». Force fut de recourir encore à « l'horlogeur » Belfleur.

En 1747 l'horloge ne pouvait plus fonctionner, soit qu'elle ait été détraquée par Desfours, soit qu'elle se trouvât déjà en mauvais état; il fallut en commander une nouvelle. L'année suivante, Cornu, horloger de Montpellier, se chargea de la refaire moyennant 500 livres. Il fut question un moment de la placer sur le fronton de l'hôtel de ville; mais ce projet n'eut pas de suite et la tour reçut l'horloge neuve. Lors du règlement de compte, Cornu réclama en dehors du prix l'ancienne horloge. Telles n'avaient pas été les conditions arrêtées; toutefois les consuls accédèrent à ses désirs, mais Cornu devait de son côté faire deux cadrans à la tour de l'horloge (1), l'un au couchant, l'autre au midi (2), et placer une girouette au sommet du clocher de l'église.

Les leçons du passé avaient été oubliées. En 1769, Arnaud, maître serrurier de Sommières, eut mission d'entretenir l'horloge pour 12 livres par an; en 1771, c'est un autre maître serrurier, Jean Pommera, de Lunel, qui en est chargé à raison de 18 livres par an. Aussi peu experts dans la matière, ces deux serruriers mirent l'horloge en piteux état, et en 1772 il fallut y faire une réparation de 40 livres. On dut alors recourir à un horloger de Sommières, Thouzellier, qui se chargea d'entretenir l'horloge pendant neuf années, au prix de 18 livres par an. L'ère des serruriers était passée. A Thouzellier succéda David Guérin, horloger de Saint-Geniès, qui fit les mêmes conditions (1er novembre 1789). Néanmoins une réparation de 72 livres devint nécessaire; les consuls trouvèrent la dépense trop forte pour la prendre sur eux: ils demandèrent à l'Intendant l'autorisation d'emprunter la somme nécessaire.

L'horloge jouait à Lansargues, comme ailleurs du reste,

(1) La tour de l'horloge est une tour carrée, sans le moindre ornement. Nous ne saurions dire si elle est ancienne.

(2) Nous ignorons si les deux cadrans furent faits, mais ceux qui existent actuellement sont très récents.

Digitized by Google

un grand rôle. Non seulement elle indiquait les heures aux habitants, elle marquait le commencement et la fin des travaux, mais c'était encore le beffroi de la communauté : elle sonnait lorsqu'il fallait assembler le Conseil politique, lorsqu'un incendie éclatait et dans toutes les grandes circonstances. La tour fut utilisée comme poste d'observation : des hommes y étaient mis pour veiller jour et nuit dans les moments de danger, surtout en 1711, lorsque l'on craignait sur nos côtes la descente des Anglais.

Nous avons vu que lors des élections consulaires, on élisait aussi deux carrieyriers et deux policiers préposés, comme leur nom l'indique, à la voirie et à la police du village, fonctions d'une utilité journalière, bien que modestes. Ainsi les carrieyriers veillaient au bon état du pavé des rues, soit au point de vue de la viabilité, soit au point de vue hygiénique. Ce pavé se trouva si défectueux, qu'on décida de le refaire sous la surveillance des carrieyriers. Le sacrifice était grand pour la communauté, qui dépensa seulement pour quelques rues 1.025 livres (14 décembre 1711). Quarante-cinq ans après (3 avril 1757), pareille réparation devint nécessaire ; la communauté obérée, ne put se libérer de suite ; en 1760 elle devait à l'entrepreneur et à Nogaret, architecte, vérificateur des comptes, 396 livres. Elle eut recours aux plus forts contribuables qui lui avancèrent la somme voulue (1). Une autre réparation au pavé fut encore jugée nécessaire en 1790. Mais les temps sont plus difficiles, et, pour régler la faible dépense de 269 livres 6 s. 8 d., on a également recours à une avance consentie par les principaux propriétaires (2).

Les carrieyriers devaient s'opposer aux empiétements sur la voie publique : les prévenir s'il en était encore temps, ou bien les faire disparaître. Devant la maison de Saint-Aubin, notaire, se trouve un perron qui gêne la circulation ; jamais

(1) MM. de Besson, chevalier de Saint-Louis, Morel, Martin Langlade, Michel Pouchet, Pierre Besson et autres.

(2) M. de Joubert fournit 69 livres 6 s. 8 d., Mlle Saint-Aubin, veuve Vissouze, 100 livres, M. et Mme Bédaride 100 livres. Les sommes devaient être remboursées avec intérêt.

Digitized by Google

et lors même de la réparation du pavé, on n'a pu obtenir sa suppression. Une transaction fut proposée : deux marches seulement seraient tolérées sur la rue (1).

L'éclairage qui facilite la viabilité des rues pendant la nuit était aussi dans les attributions des carrieyriers. L'éclairage actuel des villages, de date récente, était une chose connue autrefois; il y a cent ans et plus que Lansargues était éclairé, il est vrai, mais par de rares lanternes. Un adjudicataire de la boucherie close s'engagea à entretenir les quatre anternes de la communauté et à fournir l'huile pour éclairer toute la nuit pendant le temps qu'on avait l'habitude d'éclairer à Lunel, pendant l'hiver sans doute et encore quand il ne faisait pas clair de lune. Nous ne saurions dire l'époque à laquelle commença ce modeste éclairage (2).

La propreté des rues laissait souvent à désirer malgré la vigi lance des carrieyriers. Tout habitant était tenu de balayer le devant de sa demeure et de le tenir propre, sous peine d'amende. Nos devanciers étaient jaloux de ces soins nécessaires tant à la viabilité qu'à la salubrité publique, malheureusement trop souvent négligés (25 novembre 1781, 16 février 1783). Mais les carrieyriers n'étaient pas seuls chargés de cette surveillance : les *policiers* devaient les seconder. Nous les voyons accueillir les plaintes des habitants à propos des pourceaux (3) qui vaguent dans les rues (15 juillet 1696) et s'égarent jusque dans les aires et les champs, où ils commettent des dégâts. Le Conseil politique ordonne de faire cesser cet abus et autorise à tuer ceux qui occasionneront des dommages; il fait publier cette décision afin que nul n'en ignore.

Il n'était pas toujours facile de faire la police à Lansargues.

(1) Ces marches existaient il n'y a pas longtemps.

(2) Il n'y a que 15 ou 20 ans que Lansargues a été éclairé pendant la nuit ; les quatre lanternes avaient même été supprimées. Depuis 1901 l'éclairage électrique a remplacé celui au pétrole.

(3) La garde des ânes et des pourceaux éta t confiée à un habitant. Le 2 novembre 1698, les consuls la donnent à Barthélemy Airolles pour un an à dater de la Saint-Martin, aux gages de trois douzaines et demie de blé et demi-douzaine de seigle par tête de gros pourceau, deux douzaines pour un petit et une quarte pour un âne. Le paiement se faisait par moitié au commencement et moitié à la Madeleine Le garde devait fournir caution.

Digitized by Google

Celui qui achetait aux personnes inconnues et sans aveu, risquait d'être poursuivi comme recéleur (18 juillet 1700). Le 31 mars 1765, passèrent deux marchands qui vendaient gants, bas, mitaines de soie, mousseline, à des prix très bas ; ils furent soupçonnés d'avoir volé leur marchandise et, en outre, occasionnèrent du scandale en vendant le jour des Rameaux. Les soupçons n'étaient sans doute pas sans fondement, puisque la marchandise fut saisie : l'un des marchands prit la fuite et l'autre dut être livré à deux cavaliers de la maréchaussée.

La police des cabarets était l'objet d'une surveillance particulière. Avant la Révolution, il était défendu aux cabaretiers de donner à boire et à manger pendant les offices du dimanche; pareille défense existait pour les danses. Il est inutile de dire que le travail et même la pêche étaient prohibés pendant les jours de fêtes et les dimanches. De plus, les cabarets devaient être fermés à dix heures du soir. André Bougès, dit *Bouton d'Or*, fait jouer chez lui, le 27 décembre 1754, de neuf heures à minuit ; il y a tumulte, la garde arrive et le cabaretier est condamné à 3 livres, qui seront données aux pauvres de Lansargues. Ces faits ne se reproduisaient que trop souvent. Le 3 juillet 1757, pendant vêpres et l'exposition du Saint-Sacrement, le maire Trotignon et Balestrier, policier, font une descente chez Pradel et chez la veuve Berthézène, cabaretiers, expulsent les gens qui s'y trouvent attablés et leur enjoignent de fermer leurs établissements jusqu'après l'office. Mais les magistrats n'ont pas plutôt tourné les talons, que les cabarets se rouvrent. Chacun des délinquants est condamné à 3 livres en faveur de l'Hôpital. Une autre fois, Astruc, aubergiste, paye la même amende pour avoir servi à manger toute la nuit, contrairement aux règlements qui défendent aux cabarets d'ouvrir pendant la nuit (29 mars 1769). 1789 n'abolit pas ces règlements : le 9 mai 1790, André Bouscarain, cabaretier, subit une condamnation à 3 livres d'amende, pour avoir servi à boire pendant vêpres ; puis une nouvelle de 5 livres en qualité de récidiviste, le 17 novembre suivant, et avec aggravation, parce que les gens qui avaient bu pendant

Digitized by Google

l'heure des vêpres s'étaient mis à chanter. Le 7 août 1790, la patrouille, ayant trouvé des hommes attablés chez Gibelin, perruquier et cafetier à la fois, à l'heure indue de minuit, fait fermer la boutique après avoir dispersé les consommateurs.

La jeunesse donnait souvent du fil à retordre à la police. Le 17 décembre 1707, le Conseil politique voulut s'opposer aux menées des jeunes gens, qui couraient les rues pendant la nuit, battaient les passants, les assassinaient même (espérons qu'il y a exagération), coupaient des arbres, volaient des fruits, des volailles et commettaient des attentats « scandaleux et énormes ». Ordre fut donné de rechercher les coupables et de les punir. D'autres fois, il s'agissait de faits moins graves, d'amusements d'assez mauvais goût, capables cependant d'occasionner des accidents. Les jeunes gens plaçaient pendant la nuit des obstacles devant les portes des maisons et y mettaient le feu, au risque d'incendier les habitations. Les coupables ne pouvant être découverts, les consuls portent plainte au Commandant de la Province et le prient de faire maintenir l'ordre: si c'étaient des plaisanteries du Carnaval, elles dépassaient la mesure (28 février 1779). Une autre fois, pendant la fête locale de saint Martin, les jeunes gens se lancent des pierres, risquant non seulement de se blesser, mais encore d'atteindre les paisibles habitants : ceci se passe pendant la nuit en pleine grand'rue. Le bureau de police et le gouverneur de Sombremard interdisent les attroupements de jour et de nuit, défendent même de jouer du hautbois.

Si les carreyriers et les policiers devaient veiller à la propreté des rues en temps ordinaire, ils y regardaient de plus près encore en temps d'épidémie. Des soins particuliers étaient pris contre la contagion. Lansargues avait un et même deux chirurgiens, mais pas de médecin ; les gens aisés en appelaient un de Lunel. En 1713 de fréquentes maladies sévissant dans la localité (les fièvres paludéennes, sans doute, si répandues alors parmi la population du littoral méditerranéen), le Conseil politique traita avec Besson père et fils, médecins de Lunel, qui s'engagèrent à visiter deux fois par semaine les malades de Lansargues à raison de 100 livres par

Digitized by Google

an. Ces honoraires, que nous trouverions peu élevés de nos jours, parurent alors excessifs, et le 18 juin 1719 la Communauté s'imposa 60 livres seulement pour faire venir le médecin Besson.

Lorsque éclata la peste de Marseille, Lansargues ne manqua pas de prendre des mesures préventives. Conformément à l'arrêt du Parlement de Toulouse du 27 août 1720, qui ordonnait dans chaque communauté la création d'un Conseil de Santé, les consuls désignèrent, le 22 septembre, les membres de ce Conseil. Toute personne sortant de Lansargues devait être munie d'un billet de santé. Mais, s'il était difficile de sortir, il était aisé de pénétrer dans cette villette ouverte de tous côtés. Sur un ordre du duc de Roquelaure, commandant pour le Roi dans la Province, le Conseil politique résolut, le 27 octobre 1720, de fermer au moyen de murailles les avenues qui n'étaient pas rigoureusement utiles et de mettre des barrières mobiles à celles qui étaient indispensables. Les propriétaires des jardins et enclos étaient obligés de relever leurs murailles à la hauteur de 11 pans, les faire crépir à chaux et à sable, afin qu'on ne pût les escalader, boucher les ouvertures des bâtiments formant enceinte, enfin fermer complètement le village de manière à en faciliter la garde. Pour entrer les récoltes, on abattait les murs que l'on relevait de suite après.

La contagion ne désarmait pas ; le 28 septembre 1721, un an s'était écoulé et la Provence continuait à subir les ravages du fléau. Lansargues, après avoir élevé des murs contre les pestiférés, songea à faire des approvisionnements de blé, d'huile, de sel, de poivre, de savon et toutes choses nécessaires à la vie ; attendre serait peu prudent : les pays auxquels on s'adresserait pourraient être contaminés et les denrées venues de plus loin atteindraient des prix très élevés. Il fallait aussi faire provision de remèdes en cas d'invasion du mal. Toutefois le Conseil politique ne voulut pas prendre de si graves déterminations sans consulter la population ; une commission fut nommée, qui eut mandat d'acheter à crédit 200 setiers de blé, 300 livres de médicaments, de l'huile, du savon, du sel, des épices pour mille livres, au prix

Digitized by Google

le plus modéré; des consuls et des commissionnaires s'engageraient à régler tout le 1er août de l'année suivante. Non seulement les murailles des avenues étaient conservées, mais une surveillance devait être exercée du côté de la mer par la Compagnie des gardes-côtes, qui reçut ordre de faire réparer ses armes (18 octobre 1721). — Les prescriptions hygiéniques n'étaient pas négligées. Des plaintes s'élevèrent contre Tichy, distillateur d'eau-de-vie, qui jetait les « vinasses » près du chemin de Montpellier, probablement dans la Viredonne, où elles formaient un infect bourbier, répandant de telles odeurs que la sentinelle en faction à cette avenue trouva la place intenable. L'édilité obligea Tichy à remédier à ce grave inconvénient, capable d'engendrer des maladies, et à réparer la rue dégradée par sa faute (30 novembre 1721).

La peste de Marseille ne fit heureusement pas son apparition à Lansargues et les sages précautions édictées contre elle furent heureusement inutiles. Les consuls se félicitèrent d'avoir agi avec une telle sagesse: ils méritaient bien la confiance que leurs concitoyens leur avaient témoignée. Quand toute crainte fut complètement dissipée, la communauté mit en vente le blé qui avait été recueilli l'année précédente à la maison consulaire (24 mai et 7 juin 1722).

En 1750 (7 mai) se déclara dans le pays une maladie qui pendant trois ans fit de nombreuses victimes. Dans cette période de temps, il mourut à Lansargues cent personnes environ, la plupart chefs de famille. On mit sur le compte du mauvais air cette sorte d'épidémie. C'est la seule fois que nous voyons mentionner une maladie contagieuse. Certainement la communauté n'était pas à l'abri des fièvres paludéennes, mais elle en souffrait moins que les populations voisines, sa plaine étant toute cultivée et éloignée des marais; du reste, l'habitant de Lansargues parvenait à un âge assez avancé.

Si l'hygiène était dans les attributions de la police, celle-ci devait surtout veiller à la sûreté des personnes et des biens. Les policiers devaient empêcher et punir les vols soit dans les

Digitized by Google

champs, soit surtout dans les vignes ; deux gardes-champêtres, aidés quelquefois par des gardes supplémentaires, étaient chargés de cette surveillance. Ils devaient éloigner les gens sans aveu, qui ne pouvaient séjourner qu'après avoir obtenu une autorisation des consuls (1708). Ces passants commettaient des vols et larcins, de jour comme de nuit, dans les jardins et les maisons (1er octobre 1713). L'autorité se trouvant quelquefois impuissante dut en appeler aux officiers royaux de Lunel pour réprimer les ravages des vagabonds qui coupaient les arbres, incendiaient les gerbiers sur les aires et les pailles dans les greniers.

Au mois de novembre 1689, une arrestation fut opérée qui fit du bruit jusqu'à Montpellier. Une mendiante ayant perdu sa fillette s'apercevait que les aumônes se faisaient plus rares depuis la mort de celle-ci ; elle résolut de la remplacer et déroba, dans l'église de la Merci, de Montpellier, une petite fille confiée à la garde de sa sœur aînée. Marguerite Gaye, femme d'Ambroise Albert, mère de l'enfant enlevée, courut éplorée à la recherche de sa petite Annette, mais en vain. Pendant ce temps, le consul de Mauguio rencontrait sur la route une femme avec son enfant qui lui demanda le chemin de Lunel. Ayant eu connaissance de ce rapt, il conçut des soupçons et courut à la poursuite de cette femme, qu'il rencontra près de Lansargues, où elle fut arrêtée. Interrogée par le curé et le consul, son trouble trahit la voleuse d'enfant. Renvoyée à Montpellier, où la mère reconnut son enfant, la mendiante fut enfermée dans la prison du Présidial et condamnée au fouet (29 nov.)(1).

La police, quelquefois impuissante, avait recours aux officiers royaux de Lunel ; mais elle trouvait à Lansargues même main-forte lorsque la compagnie de bourgeoisie était constituée, ce qui n'arrivait pas toujours. Nous verrons que la communauté fut souvent mise à contribution pour le service militaire, soit au dedans, soit au dehors, pour se protéger elle-même, ou pour contribuer aux charges de l'État.

(1) *Mémoires de Delort*, t. II, p. 225.

Digitized by Google

La compagnie de bourgeoisie, sorte de garde nationale, dépendait du régiment de Fontanès (1). Bien qu'existant en principe, elle n'était formée que dans les grandes circonstances. Nous la voyons parader à Lunel en 1701, à l'occasion du passage des ducs de Bourgogne et de Berry, revenant d'Espagne où leur frère avait pris possession du trône de Charles-Quint. Les armes de la compagnie, rarement employées, étaient souvent mal tenues. Le comte de Broglie, lieutenant pour le Roi dans la Province, donna ordre de les soumettre à un armurier. Les consuls, les capitaines de la compagnie Collondre et Gabriel de Vedel étaient chargés de les surveiller; chaque homme en devenait responsable. Du reste, cet entretien était exigé de chaque milicien par M. de Fontanès, inspecteur de la compagnie, en vertu de deux ordonnances de l'Intendant (23 avril, 27 août 1702). Mais dans les magasins rares étaient les armes en état; les consuls achetèrent des fusils, des baïonnettes et des ceinturons (oct.). Pouchet, maître serrurier du village, se chargea de faire 39 fusils au prix de 9 livres chacun. Le serrurier était l'homme de ressource du pays, horloger au besoin, voire même armurier; cependant on n'avait pas en lui une confiance illimitée et, comme ces fusils pouvaient servir, on eut la précaution de les faire vérifier par un armurier de profession.

Au commencement du XVIII[e] siècle encore les attaques de la part des protestants étaient à redouter. La population ne se composait que de catholiques, mais les environs prêtaient une oreille favorable aux échos venus des Cévennes. Les consuls firent monter la garde pendant la nuit à un peloton de dix hommes, qui se remplaçaient à tour de rôle. La communauté devait fournir du bois, du charbon et des munitions (26 nov. 1702). Cette dépense l'obligea à faire un emprunt de 100 livres. Les hommes commandés pour la garde de nuit n'étaient pas toujours disposés à obéir. On dut poursuivre les récalcitrants et leur infliger une première fois 10 sols et la deuxième 15 sols d'amende. Monter la garde à Lansargues

(1) Près de Sommières.

Digitized by Google

était en somme peu pénible, si l'on considère que l'on pouvait être appelé au dehors. M. Delisle, colonel du régiment, réclama sept hommes pour Nages. Lansargues pria l'Intendant de soustraire à cet appel ses habitants, dont plusieurs, pendant plus de trois ans, avaient été envoyés à Aiguesvives et ailleurs ; les nouveaux appelés seront obligés d'abandonner leurs travaux, de faire des dépenses, et leur paye ne saurait suffire à les faire vivre. Leur présence est également nécessaire dans le pays, lui aussi menacé par les hérétiques (9 janvier 1703) (1). Les raisons mises en avant n'étaient pas de purs prétextes ; la garde de nuit avait été portée à 20 hommes de crainte d'une attaque des protestants qui avaient été vus à deux lieues de la villette. Aussi la Compagnie de bourgeoisie fut-elle réorganisée : elle eut pour capitaines Deydier, sieur de Puechméjan, de Balestrier, de Vedel, Platet, Lajasse et Cassagne, chargés de commander chacun à 19 hommes et de punir sévèrement les insoumis. Les armes furent remises en état et des munitions achetées (14 janvier 1703). On croirait que, les craintes augmentant, la bonne volonté et le zèle se fussent accrus ; au contraire, il régnait parmi les miliciens une telle insubordination qu'il était impossible de compter sur eux (16 janvier). Le Conseil politique décida de fortifier la villette en faisant élever des murs en pierre de 12 pans de haut aux avenues ; furent ainsi fermés le chemin de Sommières, les ouvertures derrière le jardin de M. Auteract et de Boulet, le chemin de Lunel, la petite Chicane, proche la cour d'Isnard, le chemin du port, le passage de la maison d'Allemand et le chemin de Moulines. On essaya de supprimer les gardes de nuit, mais on dut les rétablir bientôt, à l'annonce des désordres commis par les protestants, qui, disait-on, avançaient au nombre de 6.000. Tout le pays s'apprêta à la résistance ; Lansargues, dont la population n'était

(1) Les Camisards approchent jusqu'à Aiguesvives, Saturargues, Saint-Sériès et Aubais (1703). Ils tuent à Saturargues 60 habitants, brûlent 30 maisons ; ils tuent 11 personnes à Saint-Sériès, brûlent 9 maisons, le château et l'église (Bonnet, *Histoire de Sommières*, pp. 576-377).

Digitized by Google

composée que d'anciens catholiques (9 mars), se trouvait surtout menacé. Tous les habitants furent armés : on utilisa jusqu'aux vieux fusils qne l'on fit réparer (24 février 1903). Les murailles projetées étant en voie de construction, on s'empressa de les terminer; chacun mit la main à l'œuvre pour exécuter les charrois et manœuvres, sous peine de 5 livres d'amende à la première infraction, 10 livres à la deuxième et 30 livres à la troisième. On fit une exception pour les chemins de Montpellier et du Port vieux qui, au lieu d'être murés, devaient être défendus par une barrière en « clédas » (1) que l'on enlèverait pour laisser passer les charrettes; et à ces ouvertures était un corps-de-garde fortifié en pierres de taille de 12 pans de hauteur. Pour subvenir à ces dépenses, la communauté dut emprunter 600 livres; la surveillance des travaux fut confiée aux capitaines Deydier, de Balestrier et de Vedel.

Dans la crainte d'un danger imminent (1er avril), la vigilance augmenta : non seulement les veilles de nuit continuèrent, mais encore deux autres corps-de-garde de 10 hommes chacun furent établis, l'un à l'église, l'autre à la maison consulaire. Deydier de Puechméjan émit la prétention d'avoir un poste devant sa maison, parce que le maréchal de Montrevel lui avait expédié un dépôt d'armes, dont, disait-il, il était responsable. S'il fallait veiller à la sûreté de Deydier, il fallait aussi songer à celle des curés, plus spécialement visés par les protestants. M. de Grandval, inspecteur des troupes de la Province, trouva insuffisant le poste de l'hôtel de ville, il le fit porter à 20 hommes, commandés par un capitaine, tandis qu'il ne mit à l'église que six hommes et un caporal (10 mai). Pour subvenir à ces diverses dépenses la communauté emprunta 800 livres.

Montrevel envoya les milices bourgeoises à la défense des côtes menacées. Le capitaine Deydier reçut le commandement d'un détachement entre les Grau du Roi et de Palavas; la compagnie de Lansargues fournissait dix hommes et un ser-

(1) Claie.

Digitized by Google

gent. Son corps-de-garde se trouvait à la Motte. La paye de chaque homme était de 10 sous par jour, celle du sergent de 12 et celle du capitaine de 40 (31 septembre 1703) ; il fallait, en outre, de l'argent pour entretenir un bateau, et munir le poste de bois et de chandelles.

Ces préoccupations n'empêchaient pas de songer aux récoltes : pour les entrer dans les greniers ou les celliers une brèche dut être pratiquée aux murailles puis fermée aussitôt que les denrées eurent été mises à l'abri. Loin de négliger la défense, on l'augmenta encore plus, surtout à l'église et même au cimetière. Les hommes réquisitionnés étaient au nombre de 300 ; mais, les armes manquant pour beaucoup, il fut décidé que l'on achèterait poudre et fusils (7 octobre).

D'un autre côté, la Compagnie de Lansargues fut appelée à Lavaunage (1) (28 octobre), malgré les supplications adressées à l'Intendant par les consuls qui redoutaient une incursion des protestants dans leur villette. Sur l'ordre du Maréchal de Montrevel, au commencement de l'hiver (8 novembre), un détachement partit pour la tour d'Anglas et la métairie de la Musette ; la Communauté dut lui fournir 18 lits complètement garnis, plus 50 livres de charbon, 20 livres de bois et 1 livre de chandelle par jour. Le 9 décembre suivant le Conseil politique délégua auprès de Montrevel Gabriel de Vedel pour le supplier de faire revenir ces hommes de la tour d'Anglas.

Lansargues était toujours protégé par les murailles des avenues. Mais, pour satisfaire aux nécessités de chaque jour, on aima mieux transporter la barrière du chemin du Port au chemin de la Prairie, et remplacer la première par un mur. Puis il fut décidé de murer les portes aux chemins de la Prairie, de Moulines et de Lunel, et de ne les ouvrir qu'au moment des récoltes (décembre 1703, 24 février 1704).

La Communauté trouvait trop fréquentes les demandes qui lui étaient adressées ; M. de Grandval, commandant à Lunel, réclamait 7 lits pour le poste du Petit-Travers ; ne recevant

(1) Le pays de Lavaunage, dont le chef-lieu est Calvisson, prenait son nom du village voisin de Nages (vallée de Nages), dans le Gard. Il était peuplé de nombreux protestants.

Digitized by Google

rien, il envoya à Lansargues une garnison de dragons qui logea à l'auberge Pouchet, et y fit 14 livres de dépense, à la charge de la Communauté (1er janvier 1704). Six mois après, Sarrasin, commandant de ce même poste, demanda du bois, de la poudre, etc., avec menace d'envoyer des garnisaires, si on ne faisait pas droit à sa requête ; les consuls supplièrent l'Intendant de les en dispenser, les réquisitions les frappant trop souvent. Sarrasin devenait pressant ; l'Intendant ne répondait pas et la Communauté fut obligée de donner au poste du Petit-Travers, pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, 18 livres et 30 sols par mois pour le blanchissage des draps qu'elle aurait à fournir (juillet-août 1704).

L'année suivante, le 28 août, M. de Grandval prévoit que la compagnie de Lansargues sera mobilisée et enjoint aux consuls de tenir prête la paye de huit jours pour les officiers et les soldats. Cet ordre semble n'avoir été mis à exécution que deux ans plus tard, le 17 juillet 1707 ; la compagnie de Lansargues fut comprise parmi les quatorze que Grandval devait faire mettre en route. La solde du simple soldat de 10 sols par jour, celle du sergent de 12, celle du lieutenant de 25, du capitaine de 35 et du commandant de 3 livres, étaient à la charge de la Communauté, qui emprunta 165 livres pour subvenir à cette dépense.

Un ordre du duc de Roquelaure, daté de Montpellier le 14 novembre 1709, avait chargé Deydier de veiller à la sûreté de Lansargues. Les maires, consuls et habitants furent invités à le reconnaître en qualité de commandant et à lui obéir. C'était un premier pas vers le titre de gouverneur, qui lui fut donné, le 19 janvier 1710, pour un an ; comme tel, il avait le pas sur le maire et les consuls, qui à leur entrée en fonctions étaient tenus d'aller le saluer en chaperon (8 mai).

La Compagnie de bourgeoisie fut requise non seulement contre les ennemis du dedans et du dehors (1), mais encore contre la « contagion », lorsqu'on redoutait la peste de Marseille.

(1) On craignit à cette époque-là une descente des Anglais sur les côtes (27 juillet 1710)

Digitized by Google

Toute crainte de la part des réformés, des Anglais et de la peste ayant cessé, la garde bourgeoise ne fit plus parler d'elle; fut-elle complètement dissoute ou n'exista-t-elle que sur le papier seulement? Il faut se reporter en 1789 pour la voir reparaître sous une autre forme et bientôt sous le nom de garde nationale. Au mois de juillet, le comte de Périgord, commandant pour le Roi dans la Province, ordonne de faire des patrouilles; du côté du Pont-Saint-Esprit campent des « brigands », qui terrorisent le pays, et des troubles sont à redouter. Obligée de choisir un chef, la garde nomme à l'unanimité Jacques-Gabriel Deydier, écuyer. Tout habitant doit payer de sa personne; quiconque refusera de faire partie de la patrouille sera déclaré traître à la patrie et mis en prison.

Ce ne fut que rarement et d'une manière exceptionnelle que la garde bourgeoise fournit un contingent pour le service du roi et la défense de la patrie ; mais la communauté avait souvent à satisfaire aux réquisitions qui lui étaient faites pour le service militaire proprement dit. Appelée comme nous l'avons dit à contribuer à la construction des casernes de Lunel, elle reçut l'ordre d'envoyer le 27 février 1696 à cinq heures du matin six charrettes et trois mules, qui seraient mises à la disposition de Daviller, architecte du roi, et de Savy, entrepreneur, pour charrier des pierres pendant six jours pour l'édification des casernes de Montpellier; en cas d'inexécution de cet ordre une *garnison* serait envoyée à Lansargues. Des délégués allèrent prier l'Intendant de les dispenser de cette corvée; faisant partie de la baronnie, la communauté l'avait supportée sans rien dire quand il s'était agi de Lunel, mais elle croyait devoir en être affranchie pour Montpellier. Il est probable que l'Intendant ne se laissa pas fléchir.

Une autre fois (17 mai 1706), Lansargues est appelé à fournir aux fantassins et dragons du poste de la Motte douze lits complets, à faire blanchir le linge tous les quinze jours et à donner 24 quintaux de bois, 24 livres de chandelle et 12 livres d'huile. Le maire se voit forcé d'emprunter

Digitized by Google

500 livres pour parer à ces dépenses ; il est vrai que l'intérêt général étant en jeu le diocèse devait rembourser ces frais. La communauté n'avait réellement à sa charge que 37 cornes garnies de cuivre et les accessoires s'élevant à 66 livres 10 sols.

Ces demandes se renouvelaient trop fréquemment. En décembre 1747, l'Intendant réclame dix lits complets avec couvertures de laine pour les troupes espagnoles de passage à Lunel. Le Conseil politique répond qu'il ne peut faire droit à cette réquisition, la compagnie d'Espagne prenant déjà ses quartiers d'hiver dans la Communauté ; une députation va implorer l'Intendant qui se contente d'exiger huit lits pour Lunel. C'était un maigre résultat. Les consuls durent recourir aux principaux habitants (Deydier, Granier, premier consul ; MM. de Balestrier père et fils, de Ménard, de Vedel, Mmes de Besson et Sabran) pour recueillir les sommes nécessaires à cette fourniture. Brunel, en qualité de fermier du Mas de Saint-Jean, propriété de l'ordre de Malte, prétend être dispensé de fournir un matelas ; mais ce privilège n'est accordé qu'au fermier qui habite la maison de l'Ordre (16 et 18 décembre 1747). Sur son refus, on lui envoie des garnisaires ; il porte plainte à M. de la Devèze, qui les fait rappeler (7 janvier 1748).

Les réquisitions de charrettes faites pour les casernes de Lunel et de Montpellier se renouvelèrent en d'autres occasions. Trois charrettes attelées avec accessoires, sont demandées pour l'armée de Provence. Lansargues, qui a déjà envoyé les meilleures, déclare ne pouvoir en fournir d'autres. Le Conseil politique est obligé de traiter avec un roulier de Lunel (24 juin 1744, avril 1747).

Le service du Roi exige aussi des bêtes de somme. Le 20 février 1706, deux mulets sont réquisitionnés dans un délai de cinq jours pour le siège de Barcelone. Ils furent envoyés, mais il n'en retourne qu'un qui est vendu à l'encan ; de l'autre, il n'en est pas question : il dut rester à la bataille. Puis un nouveau mulet est demandé pour le Roussillon. Les consuls en louent un moyennant 45 livres. Plus tard (31 juillet 1719), encore deux mulets doivent être envoyés tout harnachés aux

Digitized by Google

casernes de Montpellier, pour porter de l'avoine et de la farine à l'armée d'Espagne. Quatre mois après (3 décembre), ils reviennent en piteux état. Étienne Granier les achète 120 livres et paye en outre 42 sols pour la journée et les dépenses de l'homme qui les a ramenés de Montpellier.

Ces demandes de bêtes de somme se renouvellent souvent pour l'armée d'Italie, pour celle de Provence, pour celle d'Espagne, grandes charges supportées par la communauté, auxquelles s'en ajoutent chaque jour de nouvelles.

Des troupes viennent à passer, il faut les nourrir, les loger, voiturer leurs effets, veiller à la viabilité des chemins. En 1701, M. de Cannaut, maire de Lunel, invite la villette à tenir prêtes deux charrettes attelées de trois mules pour transporter les hardes du régiment de Berry, de Lunel à Nimes (25 juin). Le 11 novembre 1704 arrivent, sous le commandement du lieutenant Sarrezin, 14 soldats préposés à la garde des côtes, qui séjourneront à Lansargues jusqu'à nouvel ordre. Le maire, Gabriel de Vedel, Esprit de Balestrier et Guill. Mourgues vont à Montpellier prier le maréchal de Villars d'envoyer ces hommes aux casernes de Lunel, où ils seront plus rapprochés de la mer. Cette députation n'est pas écoutée; la communauté loue pour les soldats la maison Marcosel, moyennant 24 livres, et 60 livres une autre plus convenablement meublée pour le lieutenant; en outre elle fournit bois, chandelles, lits, linge, ustensiles, etc. L'Intendant a autorisé un emprunt de 2.000 livres pour subvenir à ces dépenses.

Un autre séjour de deux compagnies du régiment de Lafare est annoncé le 7 juin 1710. La communauté, fatiguée de subir si souvent ces lourdes charges, délègue G. de Vedel auprès du duc de Roquelaure pour le supplier d'éviter cette corvée à Lansargues. Impossible de s'y soustraire : le 14, ces troupes sont envoyées chez l'habitant; les consuls, pour les loger, louent des maisons à des particuliers.

Nous avons vu que lorsque l'Intendant réclama des secours à Lansargues pour des soldats espagnols logés à Lunel, les consuls répondirent qu'ils ne devaient pas être mis à contribu-

Digitized by Google

tion, une compagnie prenant ses quartiers d'hiver dans la communauté (10 décembre 1747). En effet, cette compagnie espagnole séjourne à Lansargues jusqu'à fin juin ou au commencement de juillet 1748. Logée dans la maison consulaire, elle y commet des dégâts. En 1753 le régiment de Navarre fut caserné au même endroit.

Non seulement il fallait héberger les troupes, mais encore faciliter leur marche. Les consuls de Candillargues furent invités à s'entendre avec ceux de Lansargues afin de faire établir un pont sur le Bérange pour le passage de la cavalerie qui opérait entre Mauguio et Lunel. Avec des arbres abattus au pré de l'Évêque, on établit un pont sur la rivière ; le fermier du pré fut indemnisé et autorisé à reprendre les arbres abattus (14 avril 1704). Deux ans après (14 mai 1706), M. de Grandval donne ordre de réparer le pont de Peyre, à la prairie, celui qui longe le fossé du port, la « Levade » (1) du port à Tartuguières et celle de la métairie du Grès pour faciliter le passage des soldats qui vont à Pérols.

Des troupes étant sur le point de traverser le pays, le 23 mai 1710 l'Intendant invite Pérols, Mauguio, Candillargues, Mudaison, Lansargues, Saint-Just, Saint-Nazaire et Lunel à faire réparer les chemins, combler les bourbiers, jeter des ponts sur les cours d'eau qui vont à l'étang, avant le 1er juin. Il délègue un inspecteur, d'Ortoman, pour vérifier l'état de ces chemins et faire réparer ou relever les ponts des chemins entre Lansargues et Mudaison, et Mauguio. La communauté réclame au sujet de la réparation du premier de ces chemins que les troupes ne doivent pas parcourir.

Certainement ces diverses dépenses étaient nécessaires pour assurer la sécurité générale. Pendant longtemps, la surveillance des côtes devint l'objet de préoccupations sérieuses ; sur le littoral on plaça des signaux correspondant entre eux et avec d'autres établis à l'intérieur des terres : ceux de la Motte

(1) Chaussée, levée de terre, talus le long des marais, qui sont des digues et des chemins en même temps.

Digitized by Google

et de Lunel étaient en correspondance avec celui installé sur la tour de l'horloge de Lansargues. Le 24 mai 1706, le duc de Roquelaure fit faire une double expérience, de jour à neuf heures du matin et de nuit à dix heures du soir. Les habitants étant occupés aux champs, Lansargues loua deux hommes, à raison de quinze, puis de treize sous par jour, pour veiller aux signaux. Le 26 juillet, le Conseil demanda la suppression du signal de l'horloge devenu inutile, puisque celui de Mauguio avec lequel il correspondait n'existait plus (1). Plus tard, une descente des Anglais sur les côtes étant à redouter, ces signaux furent rétablis: deux hommes restèrent de nouveau postés jour et nuit sur la tour de l'horloge (2 juillet 1711).

Nous avons signalé l'envoi des garnisaires à Lansargues. Sous l'ancien régime, un ordre de l'autorité n'était-il pas exécuté, un impôt restait-il impayé, une *garnison* composée d'un ou de plusieurs soldats, la plupart invalides, était envoyée dans la localité chez l'habitant ou chez l'aubergiste, et y demeurait aux frais de la communauté ou des particuliers, s'il s'agissait de ceux-ci, tant que durait la désobéissance à l'ordre ou le refus d'impôt. Ainsi, quand Lansargues ne voulut pas faire la corvée pour les casernes de Montpellier, un soldat lui fut envoyé et il lui fallut en outre payer au consul trois journées de voyage à Montpellier, cinq livres avancées pour le garnisaire et quatre livres pour la nourriture de ce dernier (11 mars-1er avril 1696). Le 8 février 1739, un détachement sous les ordres d'un lieutenant fut envoyé à Lansargues chez les coupables présumés par le marquis de Nogaret, maréchal de camp, sur la plainte de Cros, régent des écoles, victime depuis son mariage d'un *charivari* organisé par la jeunesse. Les consuls et Langlade, notaire, se rendirent à Sommières supplier M. de Nogaret de rappeler cette garnison d'un pays fidèle au

(1) Les signaux de la Motte et celui de Mauguio n'étaient-ils pas les mêmes ? Par Motte ne faut-il pas entendre le monticule ou Motte de Mauguio élevée au milieu de cette localité et surmontée d'un vieux moulin? La *Motte*, proprement dite, est un domaine entre l'étang et la mer, entre Mauguio et Aiguesmortes.

Digitized by Google

Roi et entièrement catholique; ils lui firent remarquer que le *charivari* était un usage local, blâmable sans doute, qu'ils feraient tout leur possible pour le faire cesser.

Les impôts de 1700, 1703, 1707 étant en retard, Flaugergues, receveur du diocèse, envoya des garnisaires. En 1709, il se vit encore obligé d'en faire séjourner quarante jours, à raison de deux livres par jour. C'était une bien lourde charge pour la communauté.

Quand le roi avait besoin d'hommes pour l'armée, il faisait une levée de *miliciens* par généralité. Chaque village fournissait un ou plusieurs soldats armés et équipés. C'était le cœur bien gros que le paysan abandonnait ses foyers. D'autres fois le sergent recruteur passait dans le pays et enrôlait ceux qui voulaient le suivre moyennant belles promesses.

Vers le milieu du mois de juin de l'année 1701, l'Intendant se plaignant de ce que les sujets qu'on lui avait envoyés pour le service de la milice ne remplissaient pas les conditions voulues, envoya à Lansargues un délégué, nommé Ricome, pour faire procéder au tirage au sort des jeunes gens. Le résultat laissa encore à désirer : sur trois hommes deux furent trouvés bons pour le service, mais le troisième fit défaut. Le consul fut mandé à Montpellier.

Par une ordonnance de décembre 1701, le Roi érigea une levée de recrues qui devait être fournie par les communautés de marchands : les artisans et marchands de Lansargues furent taxés pour un soldat. Les habitants réclamèrent contre cette charge, la localité ne possédant pas le moindre commerce (6 février 1702). L'Intendant ne voulut pas entendre raison ; le premier consul alla à Montpellier s'enquérir d'un homme et débattre avec lui le prix de l'engagement. Il traita moyennant 100 livres. La communauté emprunta aussitôt cette somme (26 mars, 2 avril 1702).

Le 3 janvier 1703, les consuls furent invités, conformément à l'ordonnance du 2 novembre 1702, à procéder au recensement des célibataires de cinq pieds de haut au moins, âgés de vingt-deux à quarante ans, de bonne conformation, parmi lesquels un sujet devait être pris pour la milice.

Digitized by Google

Tandis que la villette avait été appelée en 1701 à fournir trois hommes, en janvier 1704 elle n'en envoya que deux à l'armée. Souvent les sujets choisis par les consuls n'étaient pas reconnus aptes au service. C'est ce qui eut lieu dans cette dernière circonstance: un des deux fut éliminé et il fallut s'en procurer un autre que l'on trouva à Corconne. Ce n'est donc pas de nos jours seulement que l'administration militaire se montre regardante dans le choix des soldats.

Dans une lettre du 1er janvier 1752, D'Argenson ordonna de remplacer les miliciens, de mettre au complet les 5 bataillons de Languedoc, et de les porter à 500 hommes. Tous les jeunes gens du tirage au sort, de seize à quarante ans, furent appelés : ceux qui invoquaient une dispense pour cause d'infirmités devaient être munis d'un certificat du chirurgien ou du médecin.

Le soldat qui revenait sans congé était considéré, après un mois, comme déserteur. La communauté dans laquelle il avait été pris devenait responsable et passible d'une amende de 150 livres, après ce mois écoulé, sans être dispensée pour cela de remplacer le déserteur (14 décembre 1711).

Les régions voisines du littoral étaient obligées de fournir des compagnies de *gardes-côtes*. Lansargues se trouvait dans ce cas et faisait partie du ressort de la capitainerie d'Aigues-mortes, qui comprenait Bellegarde, Fourques, Saint-Gilles, Marsillargues, Saint-Just, Saint-Nazaire, Lunel-Viel, Valergues, Lansargues et Mudaison (ordre royal donné à Versailles le 10 octobre 1742 et affiché à Lansargues le 14 novembre suivant). M. de Balestrier était capitaine garde-côte de Lansargues. Chaque compagnie avait 800 hommes, dont 30 à fournir par cette dernière communauté, les autres étaient pris dans les localités voisines (12 juin 1758). Les hommes soumis au tirage au sort pouvaient se faire remplacer; si le remplaçant venait à mourir, le remplacé était libéré ; il devait en être de même dans le cas contraire. S'il se présentait des volontaires, leur enrôlement diminuait le nombre des appelés par le tirage au sort. Étaient exempts de ce service les maires, consuls, collecteurs de tailles, domestiques portant livrée de

Digitized by Google

gentilshommes. Les communautés astreintes à fournir des gardes-côtes payaient 30 sols par homme et 3 livres par remplaçant.

La marine royale eut plusieurs fois la prétention de lever des matelots à Lansargues. Les consuls répondirent que les habitants n'étaient pas assujettis par leur profession au service de la flotte ; s'ils se livraient encore à la pêche, c'était par passe-temps, mais non comme gagne-pain. Du reste la villette étant obligée de lever des gardes-côtes ne pouvait pas être astreinte à donner des marins pour les vaisseaux du Roi. Ces raisons furent sans doute prises en considération.

Vers la fin de l'ancien régime ces corvées nombreuses, ces levées d'hommes pour le service semblent s'être ralenties ; du moins nous les voyons relatées plus rarement dans les registres du Conseil politique. Sans doute le système de recrutement continua à fonctionner, mais la communauté ne vit pas fondre sur elle ces fréquentes réquisitions qui furent souvent si écrasantes.

Les ressources de la villette étaient bien modiques; il fallait pour payer les dépenses recourir aux impôts, qui, votés par les Etats de la province, étaient répartis entre les 23 diocèses; chacun de ces diocèses devait à son tour les diviser entre les communautés de son ressort. L'assemblée du diocèse était convoquée un mois après la clôture des Etats pour établir l'*assiette* ou répartition entre les diverses communautés ; de là le nom de l'assemblée de l'assiette et même par abréviation l'*assiette*, à laquelle le syndic du diocèse convoquait les communautés. Lansargues envoyait un, deux et même trois délégués à l'*assiette*.

Les impositions qui frappaient cette villette au XVIII[e] siècle varièrent entre 5.500 et 10.500 livres environ. Elles comprenaient la *taille*, le *taillon*, les *mortes-payes*, les *garnisons*, les *étapes*, les *deniers extraordinaires*, le *don gratuit* et les frais de l'*assiette* (1). Ces impôts figuraient dans la *mande* ou man-

(1) La *taille* frappait les biens roturiers et non les biens nobles; le *taillon* fut ajouté à la taille en 1549 par Henri II pour l'entretien de l'armée et dispensait du logement militaire; dans la suite arrivèrent des impôts de

Digitized by Google

dat envoyé par l'assemblée du diocèse à chaque communauté et constituaient le chapitre 1er. En dehors de cette somme qui formait la part contributive de Lansargues dans les impositions du Languedoc, il y avait des dépenses particulières, pour payer les divers gages, rembourser des dettes, servir des intérêts, s'acquitter de l'albergue de 21 liv. 10 qu'il devait au Roi comme villette de la baronnie de Lunel sur les 50 livres auxquelles l'ensemble des villettes étaient soumises.

En dehors de ces redevances, les habitants de Lansargues payaient la dime aux prieurs décimateurs de Saint-Martin, de Saint-Denis-de-Ginestet et de Saint-André-de-Moulines, selon qu'ils étaient propriétaires dans l'une de ces dimeries. Le produit total de ces dîmes pour les trois paroisses s'élevait à la fin du siècle dernier à 8.500 livres environ (Vis. past. de 1773).

La levée des tailles était faite par un collecteur, simple particulier, qui s'en rendait adjudicataire (1). Des enchères étaient ouvertes et celui qui offrait de faire la levée des impositions le plus économiquement pour la communauté en était chargé. Aussi au XVIIIe siècle un collecteur propose de donner trois deniers par livre, d'avancer le premier terme sans intérêt, d'attendre les imposés jusqu'au milieu de juillet et de payer, à la place de la communauté, le régent et la régente (1700). Selon les années les conditions varient ; les collecteurs donnent 2 à 10 deniers par livre (2), en maintenant les autres clauses ;

même genre : *mortes-payes*, *garnisons*, *étapes*, charges concernant l'armée.—Les *deniers extraordinaires* s'expliquent d'eux-mêmes; quant au *don gratuit*, c'était un impôt déguisé sous le prétexte d'un don fait au Roi.—Les frais de l'*assiette* étaient ceux qu'occasionnaient l'établissement et la levée des impôts par l'assemblée du diocèse. — Il existait un impôt personnel, la *capitation* ; le 19 mars 1705, le syndic du Diocèse demanda pour l'établir les noms et prénoms des chefs de famille et des domestiques Les pays d'Etats, comme le Languedoc, s'en rachetèrent en payant une certaine somme.

(1) L'expression payer la taille se dit encore dans le pays pour payer les contributions.

(2) Le 17 juin 1668 la levée des tailles est donnée à Grégoire Martin, de Baillargues, à raison de 10 deniers par livre (minutes des notaires de Lansargues).

Digitized by Google

toutefois celle concernant le maître et la maîtresse d'école cesse de figurer (1701, 1702, 1703, 1704, 1713). Le taux était-il élevé, c'est le contribuable qui en supportait les conséquences. Mais que de mécomptes devait rencontrer le collecteur dans cette levée d'impôts ; aussi la charge finit-elle par être si peu lucrative qu'en 1787 personne ne se présenta à l'adjudication : la communauté dut nommer deux collecteurs forcés, Jacq. Collondre et Guill. Langlade. En 1790, pareil fait se reproduit ; il en fut sans doute de même d'autres fois. Cependant, en 1791 (7 août), Arnaud, de Saint-Brès, se rendit adjudicataire et fut probablement le dernier collecteur.

Le produit des impôts était versé dans la caisse du receveur du diocèse ; la communauté en restait responsable, en cas de non paiement.

Nous avons vu que le receveur du diocèse envoyait quelquefois des garnisaires. Il alla même plus loin, cette mesure n'étant pas toujours assez efficace. Le 17 février 1711, Flaugergues voulait faire incarcérer le Maire pour obliger la Communauté à payer les tailles. De la menace il passa à l'exécution ; on trouva, comme pour le service militaire, un remplaçant : un nommé Vincent se constitua prisonnier à la place du Maire dans la prison de la Cour des Aides ; il s'y trouvait encore le 22 février. Il fallut payer la dépense des journées de prison et donner une gratification bien méritée à Vincent pour son temps de réclusion. Mais le remplacement ne fut pas toujours admis en matière d'incarcération ; le 7 juin de cette même année 1711, le paiement du premier terme restait encore en souffrance, le deuxième consul Laune fut obligé d'aller faire de la prison aux dépens de la communauté. En 1715, le tour du premier consul arriva et Flaugergues menaça de le faire emprisonner avec le lieutenant du maire et le collecteur, eu égard à l'importance de la somme en souffrance qui s'élevait à 2.200 livres. En cette triste année, la misère de la population était la cause de ce retard ; le Conseil politique pour sortir de cette situation eut recours à un emprunt.

Du reste la communauté était lourdement frappée. En 1748,

Digitized by Google

les consuls adressèrent une supplique à l'Intendant pour obtenir une diminution d'impôts ; la villette était grevée proportionnellement plus que les autres. Les plaintes furent-elles écoutées et les charges allégées ? Nous ne saurions le dire ; toutefois le registre du Conseil politique ne mentionne ni l'envoi de garnisaires, ni la prison pour dettes.

Les tailles ne frappant que les biens roturiers, presque tous les habitants y étaient astreints, les biens nobles et dispensés comme tels faisaient exception dans le territoire de Lansargues. Néanmoins le privilège de nobilité était revendiqué pour certaines terres par les chapitres de Saint-Sauveur et de Saint-Pierre, le prévôt de ce dernier chapitre, les Prieures d'Arboras, M. de Rochemore, le commandeur de Saint-Christol, le marquis de Castries, l'évêque de Montpellier, M^me^ de Candillargues et quelques autres possesseurs dans le territoire de la Communauté. Cette question fut soulevée à diverses reprises et n'était pas tranchée lorsqu'éclata la Révolution, cette grande niveleuse, qui assujettit tous les biens à la loi commune.

Pour établir l'emploi des cabaux et des bestiaux furent institués des prud'hommes chargés de dresser le Compoix *cabaliste* (1723) ; cet impôt avait pour but de soulager le Compoix (1) terrien de la propriété rurale. Ces prud'hommes étaient élus à chaque renouvellement du Conseil : ils furent d'abord deux, puis trois ; ils recevaient un traitement qui ne pouvait jamais s'élever au delà de 38 livres, quel que fût leur nombre. Ils portaient le nom de *prud'hommes départeurs*. Plusieurs arrêts de la Cour des Aides ordonnaient de faire tous les ans le Compoix cabaliste, auquel serait soumis chaque habitant, qu'il fût privilégié ou non. Les bêtes y figuraient ; le propriétaire d'un cheval affecté à son usage ou celui qui avait deux bœufs ou vaches de labour n'était pas compris dans le Compoix, si ces bêtes n'excédaient pas le nombre nécessaire à l'exploitation de ses champs.

(1) Comme l'on sait, le *Compoix* était le relevé des biens donnés à la taille : il a été l'origine du cadastre. On conserve dans les archives de Lansargues les Compoix de 1602, 1638, 1662 et 1770, plus ou moins complets.

Digitized by Google

Nous voyons à la fin du XVII[e] siècle le Roi frapper les communautés d'une sorte d'impôt qui, une fois payé, ne devait plus être exigé. Il obligea celles qui n'avaient pas d'armoiries à en prendre et à acquitter un droit de chancellerie de 29 livres. Le 8 juin 1698 cette redevance fut réclamée à Lansargues, qui dut même emprunter cette modique somme. Les armoiries que prit cette villette étaient « de gueules à deux lances d'or passées en sautoir surmontées d'une gerbe d'or de même et au chef cousu d'azur chargé d'un soleil d'or accosté de deux étoiles de même ». C'étaient bien les armes qui convenaient à cette riche plaine dont les épis dorés étaient mûris par les chauds rayons du soleil; la grappe de raisin seule avait été oubliée. Ce blason figure dans l'Armorial général manuscrit de la Bibliothèque nationale dressé en vertu de l'édit de 1696 (1).

Les revenus particuliers de la communauté étaient peu importants, on pourrait presque dire nuls, tels la ferme des herbages, le courtage, la boucherie, les droits de robinage du canal et quelques autres produits aussi maigres, qui n'engraissaient guère le budget.

Nous savons que, grâce au nombre de ses habitants, Lansargues était après Lunel la première parmi les villettes de la baronnie et avait l'honneur de réunir l'assemblée de ces villettes dans son hôtel de ville. Cependant il n'est pas facile d'établir le nombre de ses habitants. Il existe bien des éléments sur lesquels peut se baser une probabilité, mais non une certitude: la statistique n'avait pas la précision qu'elle a de nos jours. Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles on désigne le nombre des habitants en comptant les communiants, les familles ou les feux. Si on comptait le plus souvent par communiants, c'est que ce calcul n'était pas indifférent dans un siècle où la foi s'était conservée encore parmi les populations rurales, bien qu'un souffle de libertinage commençât déjà à les ébranler. A Lansargues, les habitants étaient tous catholiques; s'il y avait des protestants, leur nombre était très insignifiant: en 1677, les deux familles

(1) P. 903, Montpellier-Montauban, in-f°.

Digitized by Google

hérétiques qui s'y trouvaient comprenaient 10 personnes ; en 1741, on ne signalait qu'un protestant, et 5 ou 6 en 1773. Donc quand on comptait par communiants on désignait tous les habitants aptes à recevoir le sacrement d'eucharistie, les enfants, quelques vieillards infirmes exceptés. Ne faudrait-il pas de préférence adopter les chiffres des années 1689, 1741 et 1789, époques également éloignées les unes des autres. Presque toujours on comptait 200 familles, et en 1789 on parle de 250 feux ; ainsi ces deux expressions paraîtraient être synonymes: la famille ou le feu comprenant 5 ou 6 personnes (1), la population de Lansargues aurait été de 1.000 à 1.200 âmes. Nous ne saurions prendre comme exacts les chiffres de 1736 énonçant 1.000 communiants, pas plus que celui de 1773 ne comptant que 742 habitants, l'un est certainement au-dessus, et l'autre au-dessous de la réalité. Cette manière ne compter ne s'écarte guère, du reste, du dénombrement qui fut fait en 1791 : il y avait alors 1.152 habitants, non compris ceux des métairies situées sur le territoire de Lansargues. Nous pensons que ce dénombrement fut fait très exactement et partant doit servir de base.

Au milieu du dix-huitième siècle (1743), il naissait 17 garçons et 18 filles, il mourait 35 personnes et il se faisait 6 mariages.

Si nous poussons plus loin cette sorte de statistique, nous verrons qu'à Lansargues il y avait un notaire, deux chirurgiens, un apothicaire, trois fabricants d'eau-de-vie, trois pêcheurs, trois maçons, quatre cordonniers, deux maréchaux, un tailleur et un tisserand. En 1704, il y avait deux sages-femmes, l'une âgée de cinquante et l'autre de quarante-cinq ans, qui savaient baptiser, est-il observé. Cette nomenclature vaut la peine d'être mise en évidence, car elle nous montre quelles ressources variées renfermait la première des villettes de la baronnie de Lunel, qui, par sa nombreuse population, était presque une petite ville.

D'un caractère pacifique, les habitants vivaient entre eux

(1) M. Alb. Babeau dit que le feu comprenait au XVIII[e] siècle 4 ou 5 personnes (*La vie rurale de l'ancienne France*, p. 28).

Digitized by Google

en parfaite intelligence. S'il régnait des inimitiés, elles étaient peu enracinées ; les rares procès qui pouvaient surgir avaient pour causes les affaires d'intérêt. Les cas dans lesquels l'autorité dut intervenir se présentèrent peu fréquemment.

Adonnée à l'agriculture, la population de Lansargues ne se livra ni au commerce ni à l'industrie. Si nous voyons trois distillateurs établis dans le pays, c'est une conséquence de la culture de la vigne ; il en était encore ainsi dans la première moitié du dix-neuvième siècle. Le vin n'était pas consommé en nature et était livré à la chaudière, soit que les qualités fussent inférieures, soit que les débouchés manquassent, l'usage du vin étant beaucoup moins répandu autrefois.

Les principaux produits du pays étaient les céréales et le vin ; on récoltait un peu d'huile (1), du foin à la prairie et même du chanvre, comme nous avons vu, mais en faible quantité, assez cependant pour qu'il y eût un tisserand à Lansargues ; il n'était pas rare de voir les femmes, le fuseau à la main, occupées à filer. Le territoire se décomposait ainsi : 2.500 séterées (2) de terres labourables produisant 3.000 setiers (3) de froment, 2.000 setiers de seigle, du foin, 12 charges d'huile et 750 muids (4) de vin. Il existait en plus 50 séterées de terres incultes propres, pensait-on, à la vigne (1743). La production de grains dépassait de 1.500 setiers les besoins de la consommation. Dans les années de disette, il était défendu de laisser sortir les grains hors du territoire de la communauté (24 mars 1720).

L'agriculture était à chaque instant menacée par des contrariétés, des intempéries ou des fléaux. La vigne ne connaissait, il est vrai, ni l'oïdium, ni le phylloxéra ni le cortège de maladies et d'insectes qui a depuis fondu sur elle ; mais la gelée, la grêle, les inondations, les vers exerçaient souvent

(1) Il y avait des olivettes, surtout près du chemin de la procession (voir p. 181).

(2) La *séterée* variait selon les localités. Celle de Lansargues avait 100 dextres, chaque dextre 8 arpents en carré, l'arpent 9 pans. Elle a aujourd'hui 20 ares.

(3) Le setier contient 50 litres.

(4) Le muid est de 7 hectolitres.

Digitized by Google

leurs ravages. Si la sécheresse empêchait les semences de germer ou les épis de mûrir, les pluies trop abondantes faisaient déborder les petits cours d'eau qui se répandaient dans les champs, emportant les semences et ravinant les terres. Aujourd'hui ce dernier fléau n'est guère à redouter ; les cours d'eau sortent rarement de leurs lits et ne commettent pas de pareils méfaits : desséchés tout l'été, c'est à peine si l'eau des pluies les remplit en hiver. Desservie par des puits abondants et peu profonds, qu'alimente une nappe souterraine, la population ne souffre jamais de la soif, mais la sécheresse est devenue plus grande ; on ne se douterait pas qu'au dix-huitième siècle une source coulait à la sortie de Lansargues (1713) (1).

L'hiver de 1709 se fit sentir comme partout par son excessive rigueur. Il en résulta une très grande misère, les blés furent tués, les troupeaux périrent, la vigne et les oliviers ne donnèrent aucun espoir de récolte, les champs furent en un mot plongés dans la désolation. La récolte manquant, le paysan se trouva dans l'impossibilité de payer la taille ; le maire et les consuls supplièrent l'Intendant Basville d'accorder une décharge sinon totale, au moins partielle aux habitants ; ils obligèrent ceux qui possédaient du blé à en vendre à ceux qui n'en avaient pas, au prix courant, et menacèrent de faire ouvrir de force les greniers de ceux qui refuseraient d'en livrer. La garde bourgeoise fut chargée d'exécuter les ordres du maire (3-21 mars). Les privations engendraient des maladies ; il fallut acheter à crédit du blé au dehors. La requête des habitants à Basville fut accueillie favorablement ; les demandes en réduction de tailles ou d'indemnité ne laissèrent pas, en d'autres temps moins durs, l'Intendant inexorable.

Tandis que la culture des céréales était libre, il n'en était pas de même pour la vigne. Nul ne pouvait la planter s'il n'en avait obtenu la permission de l'Intendant ; il fallait

(1) Cette fontaine, très commode, dit-on, pour les habitants (1713), se trouvait dans le fossé que l'on rencontre à droite en sortant par le chemin de Saint-Brès et Mudaison, et qui rejoint la rivière au nord.

Digitized by Google

que des experts établissent que le terrain destiné à recevoir une vigne ne convenait à aucun autre usage. Ainsi en avait décidé l'arrêt du Conseil du 5 juin 1731 : il allait même jusqu'à défendre de reconstituer les vignes laissées deux ans sans culture. Louis XV avait pris cette mesure de peur que les céréales ne fussent négligées et que la vigne ne prît trop d'extension (1). De nos jours une semblable mesure nous paraîtrait vexatoire. Il faut cependant reconnaître que cette précaution avait sa raison d'être et qu'elle ne saurait être applicable à notre régime économique actuel, sous lequel les disettes ne sont plus à redouter. Le 28 janvier 1753, une ordonnance de l'Intendant obligea plusieurs propriétaires d'Ouveillan, diocèse de Narbonne, à arracher des vignes plantées sans autorisation et les condamna à 3.000 livres d'amende (2).

En 1743, le territoire de Lansargues avait 1000 séterées de vignes, qui produisaient 750 muids de vin (3). Eu égard aux quantités récoltées de nos jours, c'est peu; mais c'était beaucoup en comparaison de ce que donnaient les autres localités. Ainsi à Castelnau, aux portes de Montpellier, où s'étend une plaine si propice à la vigne, il y avait 4.000 séterées plantées qui donnaient seulement 600 muids de vin. Lansargues a donc toujours été un pays essentiellement vinicole. Sur les 750 muids récoltés, il en était exporté 350.

Si on ne pouvait planter la vigne sans autorisation, on ne pouvait commencer la vendange que lorsque le *ban* avait été publié et l'époque fixée par les consuls, sous peine d'amende. Au XVIII[e] siècle, l'époque des vendanges est très variable, il existe quelquefois une différence d'un mois : tandis qu'en 1721 le premier jour est le 14 septembre (4), c'est le 15 octobre en 1787 (5). La date normale était le 1[er] octobre. Il y en avait même

(1) Alb. Babeau, *La vie rurale dans l'ancienne France*, p. 117.
(2) Archives de l'Hérault, c. 1114.
(3) En 1667, le muid se vendait 15 livres.
En 1748 (13 octobre) on payait pour les vendanges : 20 sols les hommes et 11 sols les femmes.
(4) Un ancien dicton du pays dit : vin pour vingt (sous-entendu *septembre*).
(5) En 1893, on a commencé le 28 août.

Digitized by Google

deux, à distance l'une de l'autre de huit jours : il s'agissait sans doute de raisins de qualités différentes, d'une maturité plus avancée les uns que les autres.

Aux approches de la vendange, la surveillance redoublait. Aux deux gardes-champêtres ordinaires étaient adjoints des gardes temporaires, quelquefois des soldats (27 septembre 1699). Le 13 août 1701, on en fit venir quatre d'Aiguesmortes avec qui l'on traita à raison de 60 livres de gages, plus un sol par séterée de vigne, à fournir par le propriétaire. Ces soldats eurent sans doute la nostalgie et abandonnèrent la garde avant la fin des vendanges (20 octobre) ; pour les remplacer on prit des gens du pays. Il y avait cinq gardes-vignes (1723). Les temps ont beau changer, les mœurs diffèrent peu : près de deux siècles avant nous, on était obligé de surveiller les vignes d'une manière spéciale, tant il est vrai que toujours le fruit défendu a eu un grand attrait.

Parmi les gens de profession nous voyons figurer trois pêcheurs seulement. La pêche était, par conséquent, assez délaissée; on ne pouvait prendre que les poissons du canal, des petits cours d'eau et des marais, maigre butin et de qualité médiocre. Les pêcheurs de Lansargues, d'après les règlements établis, ne pouvaient vendre ailleurs le produit de leur pêche qu'après l'avoir exposé une heure sur la place publique. D'un autre côté, défense leur était faite de vendre leur poisson au sortir de l'eau (29 octobre 1706).

S'il y avait peu de pêcheurs, on comptait, en revanche, grand nombre de chasseurs. La population paraissait fière de se livrer à cet exercice quasi-seigneurial, dont elle ne jouissait pas toujours d'une manière paisible. En 1699 (12 juillet) plusieurs des principaux habitants vont journellement à la chasse et prétextent en avoir le droit à l'exclusion des autres. La communauté entend que tous en jouissent indistinctement, tant qu'un ordre du Roi n'y mettra pas obstacle ; et même, si les officiers royaux prétendent l'empêcher, la population résistera. Le 23 avril 1702, le procureur du Roi en la maîtrise des eaux et forêts du département de Montpellier veut interdire la chasse, les habitants résistent; ils

Digitized by Google

ont le droit de chasser, disent-ils, depuis qu'ils ont remboursé au marquis de Calvisson, engagiste de la baronnie, le prix dudit engagement. De là, procès, au cours duquel la communauté affirme que ce droit découle du franc-alleu. Quelques années après (1714), l'Intendant prétendit prohiber la chasse. En sa qualité de gouverneur, Deydier alla le trouver pour qu'il assignât aux habitants une partie du territoire compris entre les chemins de Sommières et de la Prairie, d'un côté, et la Viredonne de l'autre, jusqu'aux marais, au levant, et qu'il leur interdit le reste du territoire limité par la Viredonne et le Bérange, au couchant. Les conseils de Deydier furent-ils suivis ?

La population de Lansargues a été de tous temps laborieuse, mais de tous temps aussi elle a aimé à se délasser de ses travaux par des fêtes. Il y avait, il y a encore deux fêtes locales placées l'une après les travaux de la vendange et des semailles, l'autre après ceux de la moisson. La fête de Saint-Martin, patron de l'ancienne paroisse, la vraie fête du pays, avait lieu le 11 novembre ; elle était troublée quelquefois par le mauvais temps et par un hiver précoce lorsque l'été de la Saint-Martin faisait défaut. Aussi la fête de *Notre-Dame d'août* (15 août), à laquelle on associait saint Roch (16 août), se célébrait-elle avec plus d'entrain, le beau temps étant toujours de la partie. Dans ces occasions, les chapitres de Saint-Sauveur et de Saint-Pierre, ainsi que le prévôt de ce chapitre cathédral, prieurs des paroisses de Lansargues, de Saint-Denis de Ginestet et de Moulines se signalaient par des largesses. Le premier offrait deux écharpes de soie garnies de dentelles d'argent, un mors de cheval, un chapeau, un bonnet, des aiguilles, des lacets, des épingles et une bourse ; tous ces objets étaient des prix destinés aux vainqueurs de divers jeux. Les deux autres prieurs donnaient l'un un écu de 6 livres et l'autre un de 3 livres. Ces générosités se faisaient quelquefois attendre, mais arrivaient sûrement. Cet usage remontait à un temps reculé ; aussi cette gracieuseté paraissait obligée et la communauté relançait le retardataire. En 1777, pour la *joie de N.-D. d'août et de Saint-*

Digitized by Google

Roch, tandis que les 6 et 3 livres avaient été envoyées par les prieurs de Ginestet et de Moulines, celui de Saint-Martin ou son fermier, chargé de s'acquitter de ses largesses, n'avait fait rien parvenir; la communauté actionna celui-ci en payement de son cadeau de fête. Ces usages restèrent en vigueur jusqu'à la Révolution, puisque nous les retrouvons après 1789 (1). Supprimées pendant cette époque troublée, ces fêtes reparurent lorsque le culte fut rétabli et sont encore célébrées avec grandes réjouissances aux mêmes époques de l'année.

Un usage qui n'existe plus de nos jours est la plantation du *May*, qui avait lieu le premier jour du mois de mai. On mettait ce jour-là en terre, sur la place publique, un arbre ou un poteau que l'on parait de fleurs et de festons, usage qui, prétend-on, remontait au paganisme. Ces réjouissances n'étaient pas toujours exemptes de troubles. Au mois de mai 1769, des querelles s'élevèrent parmi la jeunesse, on en vint aux coups et même le sang coula. Aussi les consuls firent-ils annoncer par le précon qu'il serait désormais défendu de planter le may. Malgré cette prohibition, le 7 mai, l'arbre traditionnel s'éleva sur la place publique. Les habitants les plus voisins de l'endroit où il était planté étaient sommés de dénoncer les délinquants dans les vingt-quatre heures, sinon ils encourraient une amende de 25 livres. A la suite de ces troubles, cet ancien usage fut supprimé.

Il n'en a pas été de même pour les feux de Saint-Jean, auxquels certains auteurs donnent également une origine païenne; ils remonteraient, quoi qu'il en soit, à un temps très reculé. Le budget municipal les payait et le clergé paroissial les bénissait. L'allocation accordée par le Conseil politique s'élevait à 10, 16 (1724) et même 18 livres (1789). Nous avons le récit de ce qui eut lieu le 24 juin 1712 à l'occasion de la cérémonie du feu de Saint-Jean (car c'était une véritable cérémonie). Langlade, maire, alla la veille au soir de la fête,

(1) Le 3 juillet 1791, la municipalité décide de continuer la joie du 16 août, établie de temps immémorial, qui attire beaucoup d'étrangers. Les prieurs donnaient autrefois 49 livres pour achat de prix.

Digitized by Google

avec Deydier, gouverneur, allumer le feu ; il marchait à gauche de ce dernier; ils s'avançaient tous les deux au premier rang, suivis des consuls, tous revêtus de leurs insignes. Ils avaient à la main quatre flambeaux de cire blanche et deux de cire rousse ; mais les dépenses ayant été cette année supérieures à celles des années précédentes, les auditeurs de comptes refusèrent de les approuver. Les feux de la Saint-Jean ne font plus aujourd'hui que l'amusement des enfants, mais non la tranquillité des parents.

Des feux étaient également allumés dans des circonstances extraordinaires : c'étaient les feux de joie par lesquels on annonçait un événement heureux. En 1713, sur l'ordre du duc de Roquelaure, un feu célébra la nouvelle de la paix d'Utrecht. Le Conseil avait voté, comme pour la Saint-Jean, une somme de 10 livres; Deydier trouva que ce n'était pas assez ; il réclama des violons et autres accessoires obligés. La dépense excéda de beaucoup les prévisions : les violons coûtèrent 12 livres, les flambeaux 13 livres 13 sols, les fusées 3 livres et la poudre que tira la Compagnie de bourgeoisie 12 sols. Le feu de joie allumé pour le traité d'Aix-la-Chapelle (1748) coûta encore plus à la communauté ; il s'éleva à 60 livres (1749). Non seulement les victoires, les traités de paix, mais encore les mariages, les naissances des princes ou princesses du sang étaient causes de feux de joie. Dans toutes ces circonstances, pendant le jour, un *Te Deum* était chanté à l'Église. Les deux derniers feux de joie qui célébrèrent un événement heureux, méritent d'être mentionnés. L'un fut allumé pour fêter la naissance du Dauphin (1781), ce fils de Louis XVI, mort en bas âge, et l'autre, à l'occasion de celle du duc de Normandie (1785), le futur prisonnier du Temple ; la municipalité dépensa 100 livres pour le premier et 50 pour le second. Le feu de joie est abandonné par la Révolution, mais le *Te Deum* est encore chanté : le 2 avril 1791 pour le rétablissement de la santé du Roi, le 30 octobre de la même année, à l'issue des vêpres, sur l'ordre de l'évêque constitutionnel Pouderoux, pour l'acceptation par le Roi de la Constitution, en présence de tous les habitants et de la garde nationale.

Digitized by Google

Les chants religieux devaient bientôt se taire, même pour les fêtes patriotiques.

Après avoir considéré en Lansargues la villette de la baronnie de Lunel, nous avons vu ensuite la communauté quasi-indépendante, sans autre seigneur que le baron de Lunel et puis le Roi, qui n'entravait guère sa liberté. La Révolution ayant changé ce qui existait depuis des siècles, fit commune cette communauté ; le territoire resta le même, mais Lansargues ne devait plus dépendre de Lunel. Lors des créations de la nouvelle organisation administrative, une rivalité s'éleva entre Lansargues et Mauguio, qui l'une et l'autre aspiraient à devenir chef-lieu de canton. Les arguments que Lansargues mettait en avant avaient bien leur valeur ; sa population considérable, son éloignement de Mauguio, l'interruption des communications avec l'ancienne capitale du comté de Melgueil par les grandes pluies, qui faisaient déborder les cours d'eau et barraient le chemin ; ainsi naguère Bouvier, jardinier, avait failli périr avec son cheval, et les citoyens de Lansargues avaient été empêchés de se rendre à l'assemblée tenue à Mauguio. D'ailleurs, si Lansargues désirait devenir chef-lieu de canton, ce n'était pas dans la pensée d'empêcher Mauguio de l'être ; un canton pouvait être formé par Lunel-Viel, Saint-Just, Saint-Nazaire et Valergues, à égale distance de Lansargues qui en serait le chef-lieu (1). Ces arguments, malgré leur incontestable valeur, ne parvinrent pas à toucher les administrateurs du département : Mauguio l'emporta sur Lansargues (2) (16 septembre 1790).

(1) Lansargues faisait valoir son titre de chef-lieu des villettes de la baronnie de Lunel et sa situation au centre de huit villages éloignés de demi-lieue environ. Il offrait toutes les ressources de la vie ; il avait 250 citoyens actifs, tandis que Valergues n'en avait que 30, Lunel-Viel 80, Saint-Just 40, Saint-Nazaire 30 ; sa maison commune et son église sont très vastes et propres à des réunions. Mauguio peut former un canton avec Pérols, Saint-Aunès, Candillargues, Vendargues et Colombiers.

(2) Le territoire de Lansargues fut divisé en six sections (6 janvier 1791).

Cette division a été modifiée et aujourd'hui les sections sont : A ou sect. du Village ; B ou sect. de l'Arboras ; C ou sect. de Garrisson ; D ou sect. du Mas de Saint-Jean et de la Prade ; E ou sect. de Saint-Denis et de Tartuguières ; F ou sect. des Marais (Plan cadastral du 15 juillet 1811).

Digitized by Google

LA PAROISSE

A notre époque, en général, toute commune rurale forme une seule paroisse. Il n'en était pas de même autrefois: ainsi la communauté de Lansargues comprenait les paroisses de Saint-Martin-de-Lansargues, de Saint-Denis-de-Ginestet et de Saint-André-de-Moulines, soumises chacune à un prieur différent; ces prieurs, dont il a déjà été question, étaient le chapitre collégial de Saint-Sauveur, pour la première ; le chapitre cathédral de Saint-Pierre pour la seconde, et le prévôt de ce dernier Chapitre pour la troisième. Nous savons que Saint-Denis et Moulines avaient été deux villettes de la baronnie de Lunel. Plus anciennement encore, celle de Saint-Pierre-d'Obilion ayant disparu avant les deux autres, une partie de son territoire grossit celui de Saint-Denis-de-Ginestet: sa paroisse fut annexée à celle de Saint-Denis.

Si ces villettes n'existent plus depuis longtemps, leur souvenir et même leur nom s'est maintenu: on peut indiquer, encore aujourd'hui, l'endroit où elles s'élevaient. L'emplacement de Saint-Denis est facile à reconnaître (1). Il était à la bifurcation des chemins de Tartuguières à Saint-Denis et de Mudaison à Saint-Nazaire; lorsque l'on quitte celui-ci pour prendre le premier vers le sud, aux deux pointes de terrain formées par ce carrefour, on trouve à l'est l'ancien cimetière, et à l'ouest le sol de l'église. Aucune construction n'est restée debout (2). Dans ce qui a été le champ de repos, on rencontre souvent des débris d'ossements : on voyait même, il y a peu d'années, à une centaine de mètres de là et sur le même

(1) Rien n'est changé depuis le milieu du XVII[e] siècle. Le 24 novembre 1657, l'Évêque, se trouvant en visite à Lansargues, voulut aller voir Saint-Denis ; on lui montra l'endroit où furent l'église et le cimetière, séparés par un chemin.

(2) Noble Charles de Bordes de Rochemore, seigneur de la Devèze, acheta « une terre près de l'église Saint-Denis et au devant du cimetière, chemin au milieu, confrontant du levant la carrière publique... à la censive de deux poulles gélines bonnes à Saint-Michel » (1619).

Digitized by Google

côté, dans le talus du chemin qui va à Tartuguières, un squelette entier, couché et mis à découvert par l'éboulement du talus ; les terres désagrégées ont entraîné ces restes qui ont fini par disparaître. Quant à l'église, sa place est décelée par de nombreux débris de constructions provenant soit de sa démolition, soit des maisons du bourg ; on ne rencontre aucun débris qui dénote le moindre caractère d'architecture (1).

Moulines s'élevait à l'extrémité opposée du territoire de Lansargues, sur le chemin de Lunel à Mauguio ; quand on venait de cette dernière localité, on trouvait cette villette au N.-E. du pont sur le Bérange. Dans les champs se rencontrent des débris de matériaux, restes de son existence. Il ne faudrait pas croire que le domaine actuel de Moulines ait remplacé ce bourg qui se trouvait sur la rive opposée du Bérange. Le nom de Moulines vient sans doute de moulins établis près de là et dont il est encore parlé au XVIII[e] siècle. Si cette villette n'a pas d'histoire, nous la voyons mentionnée dans d'anciens documents : ainsi un acte signé de Moulines, près de Lansargues, entre Bérenger-Raymond, de la maison de Barcelone, qui avait épousé Béatrice, héritière du comté de Melgueil (2), et Guillaume, oncle maternel de celle-ci (3) (1135).

Dix ans plus tard (1145), Béatrice, dont le mari avait été assassiné, croit-on, dans le port de Melgueil par ordre des frères Raymond et Bertrand de Baux, et son second époux, Bernard Pelet, empruntèrent, par acte passé à Moulines, une somme à Guillaume de Montpellier (4). Le prieur décimateur de Moulines était, avons-nous vu, le prévôt du chapitre cathédral de Saint-Pierre. L'évêque de Maguelone, Raymond I[er], avait donné cette église à ses chanoines, en même temps que celle de Saint-Drézéry (5).

(1) Dans ces dernières années, en défonçant une terre, on mit à jour quantité de pierres de construction. Là devaient se trouver l'église et certaines maisons du bourg.

(2) Le comte Bernard, son père, en entrant dans l'ordre de Cluny, lui laissa son comté de Melgueil.

(3-4-5) D'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier*, p. 24.—De là surgirent de longues hostilités entre les maisons de Barcelone et de Baux (*Ibid.*, p. 26).

Digitized by Google

Environ à quatre kilomètres de là, sur ce même chemin de Mauguio à Lunel, entre Lansargues et Saint-Just, devant le mas de Vialla, se trouve une croix champêtre, qui désigne le lieu où a été l'église de Saint-Pierre-d'Obillon. Autour, on rencontre dans les champs des vestiges de constructions (1); on y a découvert, dans le dernier quart du XIXe siècle, un puits, des sépultures, des vases grossiers et une dalle en pierre sur laquelle étaient gravés des caractères grecs ou gaulois, à peine lisibles; en 1760, on signalait les restes de l'ancienne église et son cimetière à côté (2). Cette villette, que mentionne un acte d'hommage de Raymond Gaucelin V, seigneur de Lunel, au Roi (1257), était désignée encore sur la carte de Cassini (XVIIIe siècle), bien qu'elle ait disparu depuis longtemps. Les caractères gravés dans la pierre que nous signalons, la terminaison de son nom, sa position sur une voie très fréquentée,ne prouveraient-ils pas une origine reculée, contemporaine, peut-être, de l'établissement des Phéniciens sur les côtes de la Méditerranée où ils fondèrent Marseille et Agde. Au moyen âge, nous voyons souvent figurer dans les actes de la ville de Montpellier des personnages du nom d'Obillon. Jadis la porte de Lattes et une tour dans l'intérieur de la cité, à la rue du Cardinal, portaient aussi le même nom. A cette porte débouchait le chemin de Lunel qui passait par Obillon. Cette villette disparut de bonne heure au moyen âge, et son territoire échut à ceux de Ginestet, Saint-Just et Saint-Nazaire (3).

Nous ne saurions préciser non plus l'époque à laquelle les deux autres villettes, Ginestet et Moulines, furent détruites. Des témoignages des XVIIe et XVIIIe siècles ne s'accordent

(1) Dans des reconnaissances faites en 1297 par Mre Jean Bonfils prieur de l'église de Saint-Martin de Lansargues, figurent Étienne et Bernard Ganta, Pons Flaue et Jullian Aymoin, tous d'Obillon (Durand Asalgnier, notaire à Lunel.—Invent.du chapitre de Saint-Sauveur, in-fo. — Archives de l'Hérault).

(2) Bibliothèque nationale, fonds de Languedoc. Manusc. — Papiers de De Vic et Vaissette.

(3) Le 29 juin 1793 fut décidée la vente de la ci-devant église de Saint-Pierre d'Obillon ; c'est du terrain sur lequel elle était jadis qu'il s'agit.

Digitized by Google

pas: tandis que les uns attribuent cette destruction aux Albigeois (1), les autres en rendent responsables les « troubles de guerre » (terme bien vague), d'autres enfin les guerres de religion. Il est difficile de se prononcer en présence d'opinions si diverses, qui cependant peuvent avoir toutes quelque fondement. Les hostilités entre les partisans du comte de Toulouse et ceux de Montfort durent lui porter un premier coup et sa ruine fut consommée pendant les troubles religieux du XVI[e] siècle: l'abandon, qui remonterait à la guerre albigeoise, s'est achevé à l'époque de la Réforme. Cette présomption n'est-elle pas conforme à ce qui est rapporté dans la visite pastorale du 29 novembre 1663? il est dit que les églises de Ginestet et de Moulines sont démolies depuis plus de 200 ans et que, dès lors, il n'y a pas été célébré d'office; les paroissiens de ces deux villettes sont allés désormais recevoir les sacrements à Lansargues, sans cependant abandonner leurs demeures. Toutefois cette énonciation ne saurait être admise si l'on se rapporte aux *Statuts de la Confrérie de Saint-Denis de Ginestet,* publiés par M. Germain, dans les mémoires de la Société archéologique de Montpellier (1871). Ce savant historien semble oublier que Saint-Denis a été une villette de la baronnie de Lunel et traite son église de simple chapelle champêtre. Il donne dans toute sa teneur ce curieux document, écrit dans la langue populaire du pays. Ces statuts, à la date du 18 octobre 1513, ont été approuvés par Guillaume Pellicier I[er], évêque de Maguelone, le 3 mai 1514; les inscriptions des Confrères suivirent en 1537. La quotité annuelle s'élevait à 4 blancs et 1 denier (6 à 8 francs de notre monnaie). Les trois quarts servaient à faire un repas en commun le jour de la fête; le quart restant était affecté à l'achat de deux cierges d'une livre, qui brûlaient ce jour-là à la grand'messe, à l'entretien de l'église et

(1) Bouveyron, curé de Lansargues, écrit dans une lettre que ces villettes ont été ruinées « vraisemblablement par la guerre civile des Albigeois, environ le XII[e] siècle ».

Brun, curé de Lansargues, dans un mémoire de 1760, semble attribuer cette destruction aux Sarrasins.

Digitized by Google

au service célébré chaque année pour les confrères décédés. Composée de membres des deux sexes, la Confrérie admettait, outre les habitants de Lansargues et de Ginestet, le bétail gros et menu : cette étrangeté nous montre le but que se proposait l'association, mettre sous la protection de Notre-Seigneur, de la Sainte-Vierge, de tous les saints et de saint Denis en particulier, ces animaux qui sont la richesse du paysan ; on payait par 100 bœufs ou moutons 5 sols, qui étaient affectés à l'entretien de l'église et au luminaire. Ces statuts, qu'il serait trop long de citer en entier, nous disent qu'à cette époque l'église de Saint-Denis de Ginestet était debout. Le curé desservant « ladicte gleysa de sainct Denys de Genestet » était le chef de la Confrérie, il avait comme associé son collègue de Lansargues, il pouvait recevoir le serment des nouveaux confrères (1). L'approbation épiscopale fait mention de la grand' messe qui sera célébrée « in dicta ecclesia sancti Dionisii de Genestet ». Il est donc prouvé que cette église ne fut pas ruinée par les Albigeois, ou bien, relevée depuis, elle subit les fureurs des réformés, sort des temples catholiques pendant ces deux malheureuses époques.

L'Église de Saint-André de Moulines fut sans doute ruinée vers le même temps et en pareille circonstance. Elle était trop rapprochée de Candillargues, dont les troupes de Rohan rasèrent murailles et château, et trop près de la route de Mauguio, pour ne pas avoir ressenti les violences des calvinistes. En 1657, il n'en subsistait que des tronçons de murailles (visite pastorale). Cette église remontait au moins au XII[e] siècle. L'évêque de Maguelone, Raymond, l'avait bâtie ou restaurée de 1129 à 1158 (2).

(1) Les noms des confrères nous ont été conservés ; ce sont : Gilles Rodier, Gervais Olivet, Simon Aynard, Pierre Despuech, Jean Bosc, Pierre Verdeilles le vieux, Georges Alause, Jacques Estève, Gautier de Lorme, Guillaume de Seriés, Guillaume Bosc. En 1537, Jean Vésian, curé de Lansargues, signe la mise sous la protection de saint Denis des bestiaux de Guill. d'Olme, de Jean Favas, d'Etienne Jolondios, de Jeanjean de Lansargues, de Jacq. Guiraud et d'Alexis Reboul de Saint-Nazaire.

(2) D'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier*, nouv. édit., t. III, p. 650.

Digitized by Google

Le chapitre de Saint-Sauveur n'a pas toujours été le prieur décimateur de Saint-Martin de Lansargues. Nous savons qu'en 1297 Mᵉ Jean Bonfils cumulait les fonctions de prieur et de curé. En 1474 seulement, Sixte IV réunit le prieuré au chapitre collégial de Saint-Sauveur, qui n'en prit possession qu'en 1476. Sous l'évêque de Maguelone, Rémi, Saint-Denis de Ginestet faisait partie des biens du siège épiscopal (810) (1). Lorsque l'évêque Godefrid réorganisa, vers 1080, le Chapitre régulier, il lui donna, pour subvenir à ses besoins, ce bénéfice et d'autres encore. Le transfert de l'évêché de Maguelone à Montpellier ne modifia en rien cette situation. Le prévôt de ce chapitre cathédral reçut le prieuré de Saint-André de Moulines, qui appartenait à l'Évêque (2).

Les prieurs, gros décimateurs, prélevaient les *grosses dîmes* sur le blé, le vin, l'huile, le gros bétail, dans l'étendue de leur prieuré. Ainsi les paroisses de Saint-Martin de Lansargues, de Saint-Denis de Ginestet et de Saint-André de Moulines payaient la dîme (3) au chapitre Saint-Sauveur, au chapitre cathédral et au prévôt de ce Chapitre, prieurs décimateurs de chacune d'elles. A part les dîmes, les prieurs jouissaient des produits de leurs bénéfices qu'ils affermaient à des particuliers.

La dîmerie de Saint-Martin avait pour limites: au nord, Valergues; à l'ouest, Mudaison et Saint-André de Moulines; au midi, Saint-Denis de Ginestet; et à l'est, Saint-Nazaire. La dîmerie de Saint-Denis de Ginestet était limitée à l'est par Saint-Nazaire et Saint-Just; au nord par Lansargues; au midi et à l'ouest par les marais ou étangs et Saint-André de Moulines. Quant aux confronts de la dîmerie de Moulines, ils

(1) Cependant, d'après Verdale, Saint-Denis n'avait été donné à l'évêque de Maguelone qu'en l'an 1000. Voir *Arnaud de Verdale*, par Germain. *Mém. de la Société archéol. de Montp.*, t. VII. — D'Aigrefeuille, t. III, p. 629.

(2) *Différend entre le Chapitre cathédral de Montpellier et le Chapitre collégial de Saint-Sauveur. Mémoires de l'Académie des Sciences et des Lettres de Montpellier*, t. VIII. — L. Guiraud, *Histoire de la paroisse Saint-Denis*, pp. 32 et 33.

(3) A l'origine, c'était le dixième du revenu; de là son nom de *dixme* puis *dime*.

Digitized by Google

étaient: Saint-Martin de Lansargues, à l'est; Mudaison, au nord et à l'ouest; et Saint-Denis de Ginestet au midi.

Le territoire de Saint-Denis de Ginestet arrivait aux portes de Lansargues au nord et s'étendait jusqu'à la mer, au sud, dit un document du XVIII[e] siècle: de plus de deux lieues de long, « il n'y a..... qu'un seul feu qui est fait par le rentier que M. le comte de Rochemore tient dans sa terre appelée Tartuguières avec haulte, moyenne et basse justice, relevant du roi, comme baron de Lunel. Il y a encore un domaine noble avec une maison appellée la métairie de Saint-Jean, appartenant à MM. les chevaliers de Malthe dont les rentiers habitent presque toujours à Lansargues à cause de la proximité ». Le canal, les marais, les étangs, la grande prairie du Bérange se trouvaient dans le territoire de Saint-Denis de Ginestet (1). Dans celui de Saint-André de Moulines, il n'y avait qu'une métairie et un moulin.

La métairie de Saint-Jean, située sur le chemin connu encore sous le nom de mas de Saint-Jean, au sud de la pointe formée par le chemin de Mudaison à Saint-Nazaire, appartenait aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem et dépendait de la commanderie de Saint-Christol. Dans ce même temps, il y avait eu en dehors des bâtiments d'exploitation une chapelle, qui subit le sort des églises de Saint-Denis et de Moulines; en 1663, elle était en ruines et à côté s'élevaient de vieilles masures (2). Près de ce mas de Saint-Jean qui fut vendu, pendant la Révolution, comme bien national (3), on voit des

(1) Bibliothèque nationale, manuscrits fonds de Languedoc de De Vic et Dom Vaissette. — Réponse de M. Brun, curé de Saint-Denis de Ginestet, résidant à Lansargues, adressée à M. Dauranche, syndic du diocèse de Montpellier, 1[er] janvier 1760, t. XVIII, f[os] 150 et 151.

(2) Visit. past. de 1657 et 1663.

(3) Le 2 avril 1791 on décida d'en faire l'estimation; il fut saisi puis vendu le 16 avril 1793 à Benoit Coulet. Il contenait 250 à 300 sétérées. —Quelques jours avant (8 avril), le district avait autorisé la Municipalité à déplacer le poteau, ci-devant Croix de Malte, pour faire disparaître toute marque de féodalité. La Municipalité permit à Servière, maire, de le prendre pour le porter dans sa terre et y placer une croix.

Le dernier commandeur de Saint-Christol qui eut la jouissance du mas de Saint-Jean fut Charles-Emmanuel de Guignard de Saint-Priest.

Digitized by Google

tuiles à rebords, des briques, du ciment, enfin des débris de constructions, qui indiquent l'existence de tous temps dans ce quartier d'habitations rurales, probablement d'origine gallo-romaine (1). Au commencement du XIX^e^ siècle la ferme du mas de Saint-Jean était encore debout; depuis longtemps elle a disparu et son nom ne sert plus qu'à désigner un quartier du territoire.

L'autre domaine compris dans la dîmerie de Saint-Denis de Ginestet subsiste encore. Le propriétaire de Tartuguières, nous l'avons déjà vu et nous le verrons par la suite, eut souvent des difficultés avec les consuls de Lansargues et les prieurs de Saint-Martin et de Saint-Denis. Au XVIII^e^ siècle, lorsque la ruine de Saint-Denis de Ginestet eut été consommée, les habitants de ces deux domaines furent les seuls paroissiens de l'ancienne villette.

Nous devons mentionner l'existence, près de Saint-Denis, d'une fontaine, chose rare dans le pays. Le Conseil politique de Lansargues appréciait tellement son utilité, qu'il chargea les consuls de la faire nettoyer; la terre qui en proviendrait servirait à payer la main-d'œuvre. Cette source n'est pas encore tarie; elle sourd au bas d'un fossé: les travailleurs vont s'y désaltérer, heureux de rencontrer une eau bonne et fraîche.

Le bénéfice de Saint-Martin de Lansargues avait une contenance de 20 à 30 sétérées (2) de terres, jouies partie en roture, partie noblement. Le chapitre de Saint-Sauveur en retirait 1.200 livres par an. Il obligeait en outre son fermier à nourrir les chanoines délégués chaque année, soit pour affaires, soit pour célébrer la fête de Saint-Martin, et de fournir à leurs chevaux paille, son et avoine. C'était également le fermier qui devait subvenir aux frais occasionnés par les visites pastorales. Dans ces visites, pour lesquelles ils étaient quelque-

(1) Plusieurs possessions des chevaliers de Saint-Jean s'élevèrent sur l'emplacement d'anciennes villas de l'époque romaine ; ainsi à Soriech, près de Montpellier, dans la commune de Lattes, autrefois aussi possession des chevaliers, on a trouvé de nombreux restes gallo-romains.

(2) La sétérée est de 20 ares dans le territoire de Lansargues.

Digitized by Google

fois, mais rarement, représentés par un des vicaires généraux, les évêques non seulement administraient le sacrement de confirmation, présidaient les offices, montaient en chaire, mais faisaient encore l'inspection de l'église, de la sacristie, des ornements sacerdotaux et des vases sacrés; ils n'oubliaient pas les morts et, passant par le cimetière, priaient pour les défunts. Au cours de cette visite ils rendaient une ordonnance dans laquelle étaient relatées leurs observations, leurs ordres soit pour les réparations, soit pour les achats concernant l'église ou les ornements. Ces ordonnances rendues au cours de visites pastorales ne furent pas toujours exécutées.

Plus considérable était la teneur en terre du bénéfice de Saint-Denis de Ginestet. Elle comprenait 60 sétérées qui étaient affermées 1.600 livres environ (1).

Le moins important des trois, le bénéfice de Moulines, ne rapportait que 800 livres de fermage (2).

Curé et prieur étaient quelquefois des mots synonymes lorsque le curé jouissait des dîmes de la paroisse. Mais le plus souvent le prieur décimateur se contentait de percevoir ces dîmes et chargeait un prêtre, auquel il donnait la *portion congrue*, de desservir la paroisse. C'est ce qui se passait à Lansargues, où le chapitre de Saint-Sauveur était prieur gros décimateur et accordait au desservant ou vicaire une portion congrue de 300 livres (3), minimum qui ne pouvait pas être dépassé. Maigre était ce traitement de curé de village, qu'un casuel bien restreint ne devait pas beaucoup grossir:

(1) Les terres de ce bénéfice étaient éparses; la plus grande avait 12 sétérées 3/4. — Le domaine du prieuré de Saint-Denis de Ginestet fut vendu comme bien national, le 23 février 1791, au prix de 9.000 livres au sieur Roussellis; les emplacements de l'église et du cimetière ne se vendirent que le 27 août 1793, dans la salle du directoire du district en présence de Barthélemy et de Pouchet, délégués de la municipalité de Lansargues.

(2) Il fut vendu le même jour que les emplacements de l'église et du cimetière de Saint-Denis (27 août 1793) en présence des mêmes délégués.

(3) D'après Chéruel, la portion congrue était de 300 livres au XVII^{e} siècle et de 500 livres au XVIII^{e}, au moins (*Diction. des Institutions*). — Rétif de la Bretonne dit qu'elle n'allait qu'à 100 écus (*La Vie de mon père*).

Digitized by Google

la neuvaine de messes de morts se payait 100 sols, si les messes étaient chantées, à condition que le prêtre fournirait un luminaire honnête; si elles n'étaient pas chantées, ce n'était que 4 livres 10 sols, mais le luminaire devait être fourni par celui qui les commandait. La messe de bout de l'an, y compris le luminaire, se payait 30 sols; 25 sols la messe d'enterrement, dont 20 pour le vicaire et 5 pour le clerc. Les baptêmes et les mariages venaient augmenter ce casuel. Nous n'avons pu savoir quel en était le tarif; il est à supposer que dans ces événements heureux de la vie les paroissiens se montraient plus généreux.

En dehors de la portion congrue, le prieur de Saint-Martin de Lansargues devait payer 150 livres au secondaire qui quelquefois était adjoint au desservant, 40 livres au prédicateur du carême, 25 livres pour l'aumône, 60 livres pour l'entretien et la réparation du presbytère, de la sacristie, des ornements, etc., et 10 livres pour la taille.

De son côté, le décimateur de Saint-Denis de Ginestet payait à son curé une congrue de 300 livres, 40 livres pour le prédicateur du carême et 33 livres 6 sols 8 deniers pour l'aumône.

Le prévôt du chapitre cathédral donnait, en sa qualité de décimateur de Moulines, 20 livres pour le prédicateur et 10 livres pour l'aumône; de plus, comme le service de sa paroisse était fait par le curé de Saint-Denis de Ginestet, il payait une allocation de 86 livres au chapitre de Saint-Pierre, tandis qu'il donnait aussi au chapitre d'Alais, décimateur de Mudaison, 14 livres pour certains habitants de la paroisse de Mudaison sur lesquels il prélevait des dîmes, et auxquels le desservant de cette dernière paroisse prêtait son ministère.

Les chiffres que nous mettons en avant ont souvent varié et ont donné lieu à de nombreuses contestations que nous avons racontées en détail dans un mémoire spécial (1).

(1) *Différend entre le Chapitre cathédral de Montpellier et le Chapitre collégial de Saint-Sauveur* dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier*, t. VIII.

Digitized by Google

Les paroissiens de Saint-Denis de Ginestet et de Saint-André de Moulines, après que leurs églises eurent été ruinées, suivirent les offices religieux à Lansargues, sans devenir pour cela paroissiens de Saint-Martin. Saint-Denis conserva son desservant qui célébrait les offices dans l'église de Lansargues, tant pour ses anciens paroissiens que pour ceux de Saint-André de Moulines, ces deux prieurés étant devenus des prieurés champêtres ; les *vicaires* de Lansargues et de Ginestet habitèrent sous le même toit, dans la maison presbytérale.

Le nom de vicaire, que nous avons déjà employé, n'avait pas la signification qu'on lui donne de nos jours: il désignait celui qui desservait la paroisse en qualité de représentant du prieur. Le prêtre que l'on nomme vicaire aujourd'hui, était appelé autrefois secondaire; ainsi à diverses époques, le desservant de Saint-Martin de Lansargues eut un secondaire.

Les prieurs décimateurs de Saint-Denis de Ginestet et de Saint-André de Moulines n'avaient accepté l'hospitalité de l'église de Lansargues, que contraints et forcés par les événements. Ils contribuaient, avons-nous vu, au traitement du prédicateur, à l'aumône et à l'entretien des objets du culte dans l'église de Saint-Martin, parce qu'ils y célébraient le ministère sacerdotal. En 1600, les paroissiens de ces deux prieurés assignèrent les décimateurs devant le Sénéchal, puis en Parlement pour les obliger à leur donner un curé et à relever leur église. Les parties en cause furent renvoyées devant l'Official, qui décida l'entretien, par le chapitre cathédral et le prévôt de ce Chapitre, d'un prêtre à Lansargues, pour desservir les paroisses de Saint-Denis de Ginestet et de Saint-André de Moulines. En 1603, à la suite d'une transaction, il fut convenu que les deux prieurs payeraient, tant que leur église ne serait pas réédifiée, l'un 135 livres, l'autre 45 au prieur de Saint-Martin pour assurer le service divin qu'exerceraient deux prêtres désignés par les trois décimateurs: l'un desservirait Lansargues, l'autre les deux paroisses privées de leurs églises.

Digitized by Google

Dans une ordonnance rendue au cours de sa visite pastorale du 30 novembre 1663, l'évêque Bosquet décida qu'il y aurait à Lansargues un troisième prêtre, un secondaire. Ce n'était pas une innovation: déjà, avant la disparition des églises de Ginestet et de Moulines, le vicaire de la paroisse de Saint-Martin avait un secondaire. Les ordres de l'Évêque ne furent toutefois pas exécutés et une ordonnance rendue lors de la visite pastorale de 1698 décida de nouveau l'adjonction de ce troisième prêtre, qui n'eut encore pas lieu. Les trois prieurs convinrent de ne pas appeler de secondaires, mais de faire venir la veille des quatre grandes solennités, un religieux ou un prêtre qui confesserait et resterait le jour de la fête : cet auxiliaire recevrait une rétribution de 30 livres, payable à chaque fête de Pâques par les fermiers des décimateurs au nom des prieurs, qui y contribueraient par égales parts (1).

Il serait long et fastidieux de suivre les péripéties qui s'élevèrent dans la suite, pendant un siècle, au sujet de ce secondaire (2). Il semblait que les deux vicaires auraient suffi pour le service de Lansargues; mais celui de Saint-Denis de Ginestet ne voulait s'occuper que de ses seuls paroissiens, auxquels il administrait les sacrements. Il inscrivait leurs baptêmes, mariages et décès sur le registre de la paroisse de Saint-Martin de Lansargues en faisant suivre sa signature de son titre de desservant de Saint-Denis. Quoi qu'il en soit, lorsqu'éclata la Révolution, nous trouvons Jean Radier, curé de Lansargues, Alric, curé de Saint-Denis, et Jacques Radier neveu, secondaire.

Le 26 mars 1791, on pensa qu'un seul desservant suffirait non seulement pour Lansargues et Saint-Denis de Ginestet, mais encore pour la paroisse de Mudaison, qui ne comptait que 300 âmes, où le curé n'irait,comme le médecin, que dans

(1) Transaction passée le 6 novembre 1689, par devant Fages, notaire à Montpellier.

(2) 26 novembre 1708, juillet 1707, 1708, 22 novembre 1737, 21 avril 1739, 9 novembre 1749, 22 novembre 1750.

Digitized by Google

les cas d'absolue nécessité. Un vicaire dépendant de Lansargues serait chargé du service de Candillargues, dont la population n'était que de 100 habitants, et de celui de Saint-Nazaire, qui ne comptait que 60 habitants, et était d'un accès difficile pendant quatre mois de l'année. Ce projet fut-il mis à exécution (1) ?

Le 30 janvier 1791, le curé de Saint-Denis, celui de Saint-Martin et son vicaire, à l'issue de la grand'messe, avaient prêté le serment civique en présence de la Municipalité et des habitants (2). Lors de la suppression du culte, ils exercèrent des fonctions municipales (3). Le 9 germinal an II, le ci-devant desservant de Saint-Denis de Ginestet obtint l'autorisation de quitter la commune pour aller dans l'Aveyron, son pays.

Cette digression nous a paru présenter quelque intérêt; sans nous écarter de notre sujet, elle nous a fait anticiper sur les faits.

Les consuls eurent quelquefois à se plaindre de leur pasteur auprès de l'Évêque. Ils trouvèrent trop fréquentes les absences d'un desservant, Bouveyron, qui contrairement aux prescriptions du Concile de Trente et des ordonnances royales défendant au curé de s'absenter plus de deux mois de sa paroisse, à moins d'avoir un motif légitime et d'être autorisé par son évêque, passait à Montpellier, ou dans une campagne des environs de cette ville, des mois entiers. La paroisse était privée de sa messe, du prône, de l'instruction pastorale et du catéchisme, les malades mouraient sans recevoir les derniers sacrements ; alors même qu'il se trouvait à Lansargues, Bouveyron négligeait de remplir les devoirs de son

(1) 13 mai 1792. Un arrêté de district réunit la paroisse de Layrargues à celle de Lansargues. Le maire et les officiers municipaux inventorièrent les objets de la sacristie et fermèrent l'église de Layrargues. Sont délégués à cet effet Simon Crouzet et Jacques Savy.

(2) Le 30 septembre 1792, Jean Radier, Pierre Gabriel Alric, Jacques Radier, vicaire, prêtent encore serment conformément à la loi du 14 août, devant la Municipalité réunie à l'église pour le service paroissial.

(3) Jacques Radier, ex-vicaire, jurait comme pensionnaire de la République, le 20 brumaire an VI, haine à la royauté, devant Deydier, agent national, d'après la loi du 19 fructidor an V.

Digitized by Google

ministère. Une députation se rendit auprès de l'évêque pour le supplier de réprimander et punir ce vicaire, que la communauté se proposait de poursuivre devant la juridiction séculière du juge royal de Lunel.

Quels étaient les devoirs des desservants? Ils devaient, avec le 3e prêtre, secondaire ou succursaliste, dire trois messes les dimanches et jours de fête, expliquer au prône l'évangile en français et administrer les sacrements à leurs paroissiens respectifs. Il y avait deux messes de paroisse (1704): la première se célébrait à 6 h. en été et à 7 h. en hiver; la seconde en toute saison à 9 h. L'instruction se faisait quelquefois à la première. Les vêpres se chantaient à 2 h. en hiver et à 3 h. en été. La doctrine chrétienne, annoncée comme les offices au son de la cloche (1633), était enseignée le dimanche à 1 heure; pendant le Carême cette instruction avait lieu tous les jours (1688). Les vicaires devaient dire en outre tous les lundis une messe pour les morts, visiter les écoles deux fois par semaine (1688), faire la prière du soir les dimanches et fêtes à l'issue des vêpres, et les autres jours un peu avant la nuit, au coucher du soleil (1698), pour permettre aux personnes qui travaillaient aux champs d'y assister. Le vicaire de Lansargues n'avait pas une sinécure; un secondaire lui était fort utile: les offices, les confessions, l'administration des sacrements, les visites aux malades, les enterrements, lui prenaient beaucoup de temps. Mais si un de ses paroissiens mourait dans sa maison des champs le curé n'était pas obligé de se rendre pour les obsèques jusqu'à cette demeure éloignée. Une femme, décédée à Moulines, désira être enterrée à Mudaison, le desservant de cette paroisse ne dépassa pas les limites de son territoire, au grand scandale des parents du défunt, qui portèrent plainte à l'Évêque (1684).

Les prêtres allaient dans les écoles pour surveiller l'instruction religieuse donnée aux enfants. L'Évêque en visite pastorale interrogeait les élèves. En 1689, il fut très satisfait de leurs réponses et leur distribua en récompense des chapelets.

Les fêtes religieuses et les processions étaient fréquentes

Digitized by Google

autrefois (1). Un chemin du territoire de Lansargues portait le nom de chemin de la procession, c'est celui que l'on rencontre à droite sur la route de Mauguio, après avoir passé le pont sur la Viredonne; il va aboutir au chemin de Mudaison, près de la croix placée à la bifurcation de ce chemin et de celui de Saint-Brès.

La procession des Rogations suivait naguère cette voie pour aller stationner aux croix qui se trouvent sur les routes de Mauguio et de Mudaison. Les croix champêtres étaient quelquefois en bois; aussi l'Évêque, dans sa visite de 1688, ordonne de dresser des croix en pierre pour les stations des Rogations. Des processions étaient faites souvent pour implorer la cessation de sécheresses excessives, de pluies trop continues ou de grandes épidémies.

Le recueillement ne régnait pas toujours dans ces cérémonies religieuses. Nous voyons que le 9 juin 1735 un scandale éclata, suscité par Pierre Favas, qui, prétendant tenir des officiers royaux le titre de *baille* (2), voulait avoir le pas sur les officiers du Saint-Sacrement et les marguilliers; il se précipita sur ceux-ci qui résistèrent, tout en conservant la dignité inhérente à leurs fonctions. Les consuls s'en mêlèrent et chargèrent G. de Vedel, avocat en Parlement, de soutenir une poursuite judiciaire qu'ils intentèrent contre le perturbateur.

Nous savons qu'avant la Révolution les registres de l'état-civil étaient tenus par les curés des paroisses et non par les officiers municipaux. Les desservants devaient enregistrer fidèlement les baptêmes (de nos jours, ce sont les naissances), les mariages et les décès. La plus grande exactitude ne régnait pas toujours dans la tenue de ces registres. Il arrivait qu'un curé en partant les prenait avec lui et alors une lacune regrettable existait dans l'état-civil de la population. Ce fait se produisait à Lansargues comme ailleurs.

(1) Elles ont été supprimées en 1902.

(2) Il assistait quelquefois aux assemblées du Conseil politique après les consuls; il devait révéler aux officiers royaux ce qui pouvait être de leur compétence. Lansargues a toujours refusé de le reconnaître, et ne voulut avoir affaire directement qu'à ces officiers.

Digitized by Google

Le 17 mars 1677 (1), dans son ordonnance de visite, l'Évêque décida que, lors de son installation, le vicaire recevrait les registres de la main des prieurs ou consuls, auxquels il s'engageait par écrit à les rendre lors de son départ. L'évêque Colbert, dans une visite du 27 novembre 1704, ordonna aux curés de tenir leurs registres en partie double, l'une, en minute, qui resterait à la paroisse, l'autre, la grosse, qui serait envoyée au greffier conservateur des registres du Diocèse. Il préludait à ce qu'a fait la Révolution en décidant le double dépôt à chaque commune et au greffe du Tribunal civil.

Une grave question divisa les trois prieurs, celle du prédicateur du carême et de l'aumône, auxquels ils devaient contribuer proportionnellement à leurs revenus. L'Évêque avait beau rendre des ordonnances, il ne contentait personne et la question revenait sur le tapis. Une des dernières décisions épiscopales établit à 100 livres les honoraires du prédicateur du carême ; le chapitre Saint-Sauveur en payerait 40, le chapitre Saint-Pierre 40 également et le prévôt de ce dernier 20.

A cette double question de l'aumône et du prédicateur du Carême, si difficile à trancher, s'ajoutait celle de l'entretien de l'église. Nous la rencontrerons lorsque nous nous occuperons de l'église de Lansargues. Toujours est-il que les prieurs devaient contribuer à l'entretien des ornements, vases sacrés, etc., et aux réparations de l'édifice en proportion des revenus de leurs bénéfices (2).

De même que le Conseil politique assistait les consuls, de même les curés avaient près d'eux un Conseil formé par les membres de l'*Œuvre*, par abréviation les *ouvriers* ou les *marguilliers*. Chaque année, après les vêpres du dimanche qui suivait l'Ascension, avait lieu le renouvellement partiel de l'Œuvre : les consuls et les habitants, assistés de l'un des

(1) A cette époque ne furent retrouvés que les registres de 1615 à 1627 ; celui de 1634 et ceux de 1677 à 1114.

(2) Ces détails sont exposés dans le mémoire sur le différend entre les deux Chapitres.

Digitized by Google

curés, procédaient à l'élection de deux marguilliers. L'Œuvre était propriétaire de 17 ou 18 sétérées de terres et 4 de prés (1663), provenant à l'origine de legs pieux, qu'elle affermait 50 livres (1677-1704) (1). Quelquefois le prix de ferme était payé en espèces et en nature. En 1698, Étienne Granier offrait d'affermer les biens de l'Œuvre pour dix ans, à partir de 1700 ; il fournirait les cierges, l'huile de la lampe, les cordes pour la cloche et l'encens, il ferait blanchir les linges sacrés et payerait les tailles. Jean Devic le supplanta; il prenait les mêmes engagements, mais pour huit ans seulement. En 1720, c'est Étienne Granier qui devint fermier de l'Œuvre : il s'engageait dans les mêmes conditions pour huit ans et devait en outre fournir les registres des baptêmes, mariages et décès. Quoi qu'il en soit, les revenus de l'Œuvre étaient évalués à 50 ou 60 livres par an; mais ils étaient insuffisants, et la communauté dut songer un moment à fournir les cierges pour les fêtes solennelles.

D'autres générosités avaient créé d'autres fondations pieuses. Des personnes, en mourant, avaient laissé partie de leurs biens pour fonder les chapelles de l'*Ostie*, de Saint-Michel et de Saint-Front, à condition qu'une ou plusieurs messes seraient dites chaque année pour le repos de leurs âmes.

La chapelle connue sous le nom de l'*Ostie*, de l'Eucharistie ou du Crucifix remontait à une époque assez lointaine. Le 9 octobre 1396, un don était fait à la chandelle de cette chapelle ; de nouveaux legs eurent lieu le 17 février 1447 et le 18 mai 1555. Le 6 octobre 1556 est passé un acte d'arrentement des biens de cette chapelle au prix de 12 livres 10 sols. Le chapelain de celle-ci n'était pas toujours le vicaire de Lansargues ; nous remarquons parmi les titulaires le prieur de Valergues, un chanoine de Saint-Sauveur, un curé de Lunel-Vieil et d'autres; à lui incombait le soin de dire ou faire dire les messes de fondation. Le Bureau de Charité était le patron,

(1) Il y a une terre appelée encore *Clos de l'obre* ou de l'Œuvre, qui a été la propriété de cette institution.

Digitized by Google

le propriétaire en quelque sorte, de la chapelle. Il percevait le revenu du bien-fonds, qui produisait 130 à 150 livres de rente (1704, 1741, 1773), grevé d'une messe par semaine, dite par le titulaire ou chapelain moyennant 15 livres par an (1741).

La chapelle de Saint-Michel, qui avait jadis, comme celle de l'Hostie, du reste, un autel dans l'église paroissiale, possédait elle aussi des terres, d'un revenu de 15 livres et était tenue d'une messe par mois. Elle avait pour patrons les marguilliers, et pour chapelain tantôt un des desservants, tantôt un prêtre étranger.

La troisième chapelle, de Saint-Front ou Saint-Fructus, était autrefois attachée à l'église de Saint-Denis de Ginestet.

Un procès eut lieu au sujet de ses biens. En 1650, la communauté de Lansargues, pour éteindre une dette vis-à-vis de Brueys de Montpellier, vendit un des prés de la chapelle de Saint-Front, qui fut acquis plus tard par Mme de Grefeuille. Le chapelain, Jean-Henry Thoulouze, assigna, en 1701, ladite dame en délaissement de son acquisition, devant la Cour des Comptes, Aides et Finances. La défenderesse appela en garantie Brueys, qui mit la communauté en cause. Comment se termina l'affaire ? Nous n'en avons plus trouvé trace (1).

Dans la paroisse de Saint-Martin, il y avait trois confréries : celle du Saint-Sacrement, celle du Rosaire, approuvées par l'évêque Bosquet, et celle du Tiers-Ordre, établie par les Récollets. La Confrérie de Saint-Denis, dont nous avons parlé, instituée au commencement du XVIe siècle dans l'église de Ginestet, dut être de courte durée et ne vint pas se joindre à celles de Saint-Martin-de-Lansargues. Supprimée il y a environ dix ans, la Confrérie des Pénitents était de création relativement récente.

(1) Nous n'avons pas trouvé les prés de la chapelle de Saint-Front sur les compoix. En 1759 elle n'existait plus. Le manuscrit de la Bibliothèque nationale ne mentionne que les chapelles de l'Hostie et Saint-Michel. Le pré de Grefoilhe, probablement de Mme de Grefeuille, porté sur certaines indications de quartier, doit être celui dont il est ici question.

1793 (17 février) Ant. Delon, trésorier de la Confrérie du Saint-Sacrement, rend ses comptes : rec. 165 livres 13 sols ; dép. 114 livres 13 sols. Restent 51 livres qu'il rend.

Digitized by Google

Il est surprenant que Lansargues, si près de Lunel et de Mauguio, où le protestantisme avait de si nombreux adeptes, n'ait compté que des catholiques dans sa population. Cela n'empêcha pas qu'en 1704, on l'imposât pour 340 livres représentant sa part des cent mille livres à payer par les nouveaux convertis des diocèses d'Uzès, Nimes, Alais et Montpellier, pour indemniser les vieux catholiques dont les maisons avaient été incendiées. Les consuls s'élevèrent non seulement contre le chiffre de la contribution, mais contre l'impôt lui-même, auquel ne devait pas être soumis Lansargues, qui n'avait que trois ou quatre familles, nouvellement converties, il est vrai, mais très dévouées au roi. Ces arguments ne touchèrent pas l'Intendant, qui revint à la charge (10 février, 11 mars). En 1759, il n'y avait pas un seul protestant.

L'observation du dimanche était obligatoire sous l'ancien régime : ce jour-là devait être consacré au repos et à la prière. Nous avons vu que tout cabaretier qui ouvrait sa boutique pendant les offices, encourait une amende: il ne lui était donc pas défendu d'exercer son métier ce jour-là, mais il devait refuser de donner à boire et à manger aux heures de la messe et des vêpres. Les quelques exemples que nous avons donnés suffisent; nous n'y reviendrons pas. Pendant les offices les jeux étaient également prohibés. En 1773, la veuve Meyran, qui tenait le jeu de boules, ayant laissé jouer chez elle à l'heure des vêpres, fut condamnée à une amende de 3 livres. Plus forte fut l'amende infligée à la jeunesse qui avait dansé pendant l'office, au son du hautbois, sur la place publique (8 décembre 1777) : la peine devant être en proportion du scandale causé, elle paya 5 livres.

Le travail du dimanche était sévèrement puni ; aussi les contrevenants aux prescriptions de l'Église étaient peu nombreux ; nous croyons toutefois devoir relever quelques cas. En juillet 1725, les consuls sont prévenus que, pendant les vêpres du dimanche, Vedel fait moissonner le champ attenant à sa maison. Ils s'y rendent et trouvent en effet quatre moissonneurs en train de travailler ; ceux-ci ne se laissent pas intimider et affirment avoir la permission du curé. Vedel

Digitized by Google

est assigné devant le procureur du Roi à Lunel, en appelle en Parlement et finit par avoir gain de cause. La Communauté eut à payer 66 livres 3 sols, soit 10 livres pour épices au premier juge, 55 livres 80 sols pour épices au Parlement et 30 sols pour frais de signification (mai 1728). Le 19 juin 1769, Martin Langlade, Servière chirurgien, Jacq. Collondre et Gibelin, qui avaient fait charrier gerbes, foin, etc., ne s'en tirèrent pas si bien. Ils furent condamnés à payer 5 livres chacun, moitié pour les pauvres, moitié au profit du fermier du bénéfice. Astruc, aubergiste, commit une plus grave contravention en faisant charger, le jour de Notre-Dame d'août (1771), une charrette en pleine place publique. Il dut payer 5 livres d'amende.

Autrefois plus que jamais, la Religion et la charité étaient étroitement liées. L'aumône pour les pauvres devait être payée conjointement par les trois prieurs décimateurs. En dehors de cette aumône, en quelque sorte officielle, les pauvres recevaient des dons et des legs volontaires ; le produit des amendes, avons-nous vu, était aussi affecté aux œuvres charitables. Le jeudi saint il y avait six bassins à la porte de l'église : pour le Saint-Sacrement, pour Notre-Dame, pour l'Œuvre, pour le Purgatoire, pour la Merci ou rédemption des captifs et enfin pour les pauvres.

Il existait, du reste, un hôpital à Lansargues. En 1624, un nommé Antoine Coste lui lègue 80 livres. Le 24 novembre 1654, dans sa visite, l'Évêque va voir une construction destinée à l'hôpital ; les murs sortent de terre de 5 à 6 pieds. Ce futur hôpital ne dut pas s'élever bien haut, car, dans une autre visite pastorale de 1663, il est question d'une maison louée pour loger les pauvres, en attendant que l'hôpital en construction soit terminé : l'évêque engage les consuls à se presser. Quelques années après, l'hôpital était achevé ; il se composait de trois *membres bas et d'un haut*, qui n'étaient pas couverts (1), dépourvus de meubles et de lits. Il se trou-

(1) Une île du village porte sur le Plan cadastral le nom d'Ile de l'Hôpital ; dans cette île se trouve le passage de l'Espitalet.

Digitized by Google

vait dans la partie sud de Lansargues, probablement dans le quartier appelé encore *Espitalet* (1).

Un dénombrement de 1687 mentionne une maison de charité avec son enclos. Ne faisait-elle qu'un avec l'hôpital ? Son organisation laissait à désirer, car, dans sa visite du 22 mai 1689, l'évêque Pradel nomme les officiers qui formeront le Bureau de charité, chargé, conformément aux ordres du Roi, de prendre soin à l'avenir des pauvres, malades ou non, auxquels il était défendu de mendier aux portes des maisons et au four (1692). Les statuts sont expliqués par deux jésuites envoyés en mission par le prélat. Ce Bureau est composé de directeurs d'office, qui sont les deux vicaires perpétuels ou curés, les officiers de justice, les consuls, et des directeurs élus, au nombre de douze, renouvelables par moitié chaque deux ans (2).

D'après les statuts: 1° le Bureau se réunissait le dimanche après vêpres à la maison presbytérale, le nombre de sept membres étant nécessaire pour statuer sur les affaires importantes, cinq pour les affaires courantes ; mais, pour vendre ou acheter, il fallait la présence de tous ; 2° cinq signatures au moins devaient se trouver au bas des délibérations ; 3° tous les directeurs étaient égaux aux assemblées comme à la table de communion; 4° le secret était de rigueur ; 5° seuls les pauvres domiciliés depuis deux ans dans la paroisse avaient droit aux secours ; 6° la distribution publique se faisait le dimanche après la messe paroissiale ; ceux qui y manquaient ou dont les enfants étaient inassidus au catéchisme étaient exclus ; 7° tous les mois une quête domiciliaire était faite par deux directeurs dans chaque quartier. Le jour de l'installation du Bureau de charité, l'Évêque donna l'exemple en allant quêter de porte en porte ; il recueillit 88 livres.

Lors de la fondation de l'Hôpital-Général à Montpellier, les

(1) Visite de l'Évêque, 17 mars 1677.

(2) Les noms des premiers directeurs élus nous ont été conservés : c'étaient G. de Vedel, de la place, Collondre, Auteract Saint-Aubin, Reboul, Robert fils, Platet, Mourgue père, Favas vieux, Pierre Souchon, Langlade et Michel Savy.

Digitized by Google

hospices des diverses localités et leurs revenus furent réunis à cet établissement (1678). Lansargues ne l'entendait pas ainsi: le 29 mars 1689, Auteract fut envoyé à Montpellier pour retirer des mains des directeurs de l'Hôpital-Général les actes de la Charité et de ses biens qui seraient régis par son bureau. L'Hôpital-Général revint à la charge quelques années après, invoquant les lettres patentes de 1678 et 1679, qui ordonnaient la réunion, comme nous l'avons dit, à cet hôpital des autres hôpitaux, charités, aumôneries, maladreries du diocèse; il réclama les biens et revenus de l'hôpital de charité de Lansargues et menaça d'une amende de 20 livres, si la déclaration de ces biens et revenus ne lui était pas délivrée aussitôt. Les consuls refusèrent de se soumettre ; ils répondirent que le patrimoine des pauvres consistait en prés, dont le produit était tout au plus suffisant au payement des tailles et que cette année (1699), les pauvres étant nombreux, il y avait eu un déficit de 50 livres. L'Hôpital-Général avait oublié les leçons du passé. Quand il s'était déjà chargé des pauvres de Lansargues, ceux-ci se trouvèrent si nombreux qu'il se vit obligé de les renvoyer et de laisser les choses comme elles avaient toujours marché. La communauté délégua un de ses curés, les administrateurs Vedel et Collondre auprès de l'Évêque pour qu'il intercédât auprès des intendants de l'Hôpital-Général. Cette démarche ne réussit pas ; l'année suivante, pareille demande fut faite (30 mai 1700) à la communauté, qui résista encore disant que la déclaration du Roi ne la visait pas. Au mois d'août de la même année, l'Hôpital-Général renouvelait ses prétentions. Enfin, après une trêve de longue durée, un arrêt du Parlement rendu le 22 septembre 1754 obligea la communauté de Lansargues à remettre à l'Hôpital-Général les titres et documents du Bureau de charité. Les consuls déclarèrent être étrangers à cette affaire et envoyèrent la signification, qui leur était adressée, au Bureau de charité.

Pour ne pas interrompre le récit des réclamations de l'Hôpital-Général nous avons anticipé sur les événements. L'hôpital de Lansargues avait été achevé, mais son état laissait

Digitized by Google

à désirer, puisque dans sa visite de 1688 l'Évêque ordonna d'en faire murer la porte. En 1695, Besson, maître maçon, y fit pour 190 livres de réparations. Plusieurs donations avaient eu lieu à la condition que le Bureau de charité ferait construire un hôpital, y tiendrait ses réunions et y enfermerait les grains provenant de la directe en faveur des pauvres. Mais cette condition n'ayant pas été exécutée, le 1er avril 1696, Françoise de Besson, veuve de Charles Rieutort, donna une maison pour servir d'hôpital et de logement aux pauvres. Un procès s'éleva à ce propos entre le Bureau de charité et Maurice Rebuffy, qui occupait la maison vendue par son père. Le Bureau eut gain de cause ; d'après une sentence arbitrale il devait lui être compté par Rebuffy 340 livres (1707). Cette maison, comme l'hôpital que l'on avait bâti, fut abandonnée et mise en vente (1700). Son état de ruine était tel que personne n'en voulut (1704). Sur la demande des directeurs, la communauté leur accorda le 30 novembre 1758, pour bâtir un hôpital, à côté de l'église, le terrain d'un ancien cimetière (1). Ce projet ne fut pas mis à exécution. En 1773, il est dit qu'il n'y a pas d'hôpital, mais un Bureau de charité, qui existait encore vingt ans après : le 10 février 1793, furent pris dans le Conseil de la commune des membres chargés à la fois de l'administrer et d'administrer le Bureau de l'Œuvre.

Si ce Bureau de charité avait des ressources, il n'était pas exempt de charges. En 1704, il entretenait 5 ou 6 mendiants, plusieurs pauvres honteux, secourait douze orphelins et payait à l'apothicaire 10 livres par an pour les malades. Bien qu'il se fit très humble vis-à-vis de l'Hôpital-Général, il avait des ressources provenant soit du fermage de terres ou prés (2), soit des censives, soit de la charité publique, qui s'élevaient en 1677 à 230 livres. Lors de la reconstruction de l'église, il

(1) C'est sans doute la place qui se trouve à côté de l'église, après la croix.

(2) Compoix de *la Caritat de Lansargues* comprenait quinze vignes, champs et prés à la prairie du Bérange (Arch. municipales).

Le 10 février 1793, les administrateurs du Bureau de charité et de l'Œuvre sont pris dans le Conseil de la Commune.

Digitized by Google

prêta à la communauté 1.362 livres 16 sols en rente constituée qui lui rapportaient 51 livres 6 sols.

Nous voyons, le 17 mars 1677, les dames de la Miséricorde faire une quête domiciliaire pour les pauvres malades. Cette association de la Miséricorde fut dissoute, puis se réorganisa, grâce à l'ordonnance de visite rendue par l'évêque Pradel, en 1689 (1).

Lors de l'installation du Bureau de charité, nous avons vu l'Évêque recueillir à domicile 88 livres qui furent données au Bureau ; de même l'offrande de la messe, lors de la visite pastorale de 1692, donna 77 livres 10 sols 6 deniers.

Les croix avaient leur place marquée dans le territoire de la paroisse. Nous avons constaté parmi les propriétés de la communauté la place publique de la Croix, qui était à l'ouest de l'ancienne maison consulaire. La Révolution a supprimé cette croix principale de la villette, qui s'élevait au même endroit « de toute ancienneté ». A la fin du XVII[e] siècle, elle menaçait ruine ; sur la demande de la communauté, l'Intendant en permit le remplacement. L'entreprise fut confiée à Jean Besson, maître maçon, qui devait refaire la croix pour 36 livres et en élever une autre sur le chemin de Mauguio, à la place de la *croix de bois* (27 mai 1696). La communauté traita pour la pierre nécessaire avec un traceur de Saint-Geniès, moyennant 15 livres, et avec un sculpteur, qui commença la croix, mais partit sans la finir. Besson ne devait pas non plus l'achever, car, le 5 août 1696, Antoine Sauve, maçon de Valergues, se rendait adjudicataire de la réfection de la croix, au prix de 110 livres. C'était, sans doute, beaucoup plus, mais dans ce prix tout était compris.

La Croix de Mission, appelée aussi Croix de Montserrat, s'élevait en dehors de la villette, sur le chemin de Montpellier. Se trouvait-elle à l'endroit où est aujourd'hui, à la bifurcation des chemins de Saint-Brès et de Mudaison, la croix champêtre, qui servait naguère de station pour la

(1) M[lle] de Vedel en était la supérieure ; M[lles] Deydier et de Reboul, assistantes ; M[lle] de Vedel l'avocat, la secrétaire ; dame Mourgues, la trésorière ; dame Isserte, pharmacienne, etc.

Digitized by Google

procession des Rogations? Si elle occupait ce même emplacement, elle était certainement plus importante. Lors d'une mise aux enchères du four, l'adjudicataire fut chargé de restaurer cette croix. La communauté fit faire le croisillon par Jourdan, sculpteur de Montpellier, qui réclama 45 livres pour prix de 13 journées; de son côté, Besson demandait le payement de 7 journées pour le piédestal, sans compter la dépense du serrurier-maréchal. Jourdan reçut 40 livres et fut chargé, moyennant cette somme, de régler avec les autres ouvriers (19 mai 1706).

A l'occasion d'une mission prêchée à Lansargues, une nouvelle croix fut érigée le 16 février 1757. M. Deydier offrit un coin de son jardin pour l'y placer, à condition qu'il le reprendrait si la croix en était enlevée. Est-ce le piédestal de la « ci-devant croix de mission » qui fut vendu le 2 thermidor an II? Cependant, le 17 juillet 1791, en pleine Révolution, les habitants voulurent ériger une croix près de Saint-Denis de Ginestet. Ils s'adressèrent au curé de cette ancienne paroisse, Alric, qui refusa de la bénir et, par son refus, souleva de vifs mécontentements (1).

Comme de nos jours, il y avait des croix dans les champs, mais en plus grand nombre; les plus rapprochées servaient de stations pour les processions. Toutes, celles du dehors, comme celles de l'intérieur, furent abattues le 24 brumaire an II, au nom de la liberté des cultes, qui déclarait supprimer les signes extérieurs d'un culte particulier. Les catholiques voulurent soustraire ces emblèmes religieux au mépris et à la profanation. En exécution d'ordres supérieurs, la municipalité arrêta que dans tout le territoire de la commune les croix seraient jetées à bas.

Église. — Lansargues ne possède ni château seigneurial, ni maison consulaire digne d'attirer l'attention; le seul monument qui s'y trouve est l'église, encore son architecture peu

(1) Le zèle de ce prêtre faiblissait déjà, puisque le Conseil municipal se plaint de son refus de confesser et de faire des instructions dans l'église.

Digitized by Google

ancienne ne fixe-t-elle pas le regard; elle est assez vaste pour une église de village, mais manque de caractère particulier. Nous essayerons, aidé de trop rares documents, de dire ce qu'était celle qui l'a précédée et qu'elle remplaça au XVIII[e] siècle.

Toutefois, de cette première église, il subsiste des restes plus importants que l'on ne suppose tout d'abord, les uns visibles à tous les yeux, les autres cachés au regard du public et englobés dans les constructions de l'église et du presbytère. Ainsi sur la façade latérale éclairée par le soleil couchant, après la croix de fer, on distingue dans la travée du chœur actuel, à l'extérieur, l'ancienne porte de la première église qui occupait jadis le centre de la façade; les murs de cette vieille église ont été utilisés pour la nouvelle. Nous verrons que la sacristie est antérieure à celle-ci. Quant aux restes que nous appellerons invisibles, ils se trouvent dans le presbytère: le mur qui le sépare de la chapelle du chœur, côté de l'épître, était celui de l'ancienne abside, dont l'extrémité seule a été modifiée, la ligne courbe ayant été transformée en ligne droite.

L'ancienne église était de style roman. Son origine semble remonter à une époque assez reculée, à en juger par sa porte à plein cintre et les motifs d'architecture et de sculpture de l'abside, conservés dans le mur du grenier du presbytère, qui les cache et les protège à la fois (1). Cette abside, bâtie en cul de four, avait pour ornement dans le haut et sur tout son pourtour un premier rang de moulures variées formant des ronds entiers ou tronqués, à moitié ou au quart, chaque pierre ayant cependant un motif différent; un deuxième rang était formé de billettes, un troisième de tores et un quatrième de dents de scie; ces quatre assises de pierres reposaient sur des arcatures cintrées, engagées dans le mur, mais sans ouvertures, dont la retombée était supportée par des cha-

(1) On remarque que le dernier contrefort du côté du presbytère est plus faible dans la partie basse qu'au sommet, ceci s'explique: il suit du côté du nord la courbure de l'abside ancienne, dont le mur a été utilisé dans la chapelle du chœur.

Digitized by Google

piteaux frustes ou plutôt de simples culots ; de distance en distance des colonnettes, aussi engagées dans le mur, descendaient de la retombée de ces arcs jusqu'au socle de l'abside. Cette décoration régnait autour de l'édifice, comme on peut le voir sur le mur, à gauche de l'ancienne porte d'entrée, où se distinguent les mêmes dents de scie et les mêmes arcatures ; tous les ornements qui décoraient l'abside ne s'y trouvaient peut-être pas. D'autres fragments de sculpture se voient dans les murs soit à côté de la porte primitive, soit dans les combles ; ils seraient plus nombreux encore si les vieux matériaux n'avaient pas été employés dans la construction de l'église actuelle.

L'origine de Lansargues étant certainement ancienne, ancienne aussi devait être sa première église. Les diverses ornementations que nous y remarquons nous font supposer qu'elle fut bâtie au XII[e] siècle. Comme toutes les vieilles églises elle était parfaitement *orientée*, c'est-à-dire que le chœur regardait l'orient et la porte d'entrée l'occident, quand celle-ci n'était pas sur la façade latérale de l'édifice, ce qui se voit souvent dans les églises de l'époque romane, telles que celles de Valergues, de Castelnau et de Saint-Antoine de la Cadoule, qui étaient également orientées.

Comme dans beaucoup d'anciennes églises, le chœur seul était voûté ; ce ne fut que plus tard que les nefs recouvertes d'une simple toiture de tuiles eurent une voûte en pierres ou en briques. Au-dessus de la porte d'entrée, à l'intérieur, régnait une tribune en bois, à gauche de laquelle, en regardant le chœur, adossé au mur nord de l'église, s'élevait le clocher, à l'endroit même où se trouve le clocher actuel.

Les nombreuses contestations qui surgirent entre les trois prieurs décimateurs, s'élevèrent à plus forte raison au sujet de l'église, lorsque les deux paroisses de Saint-Denis de Ginestet et de Saint-André de Moulines vinrent au XVI[e] siècle demander l'hospitalité à celle de Saint-Martin de Lansargues, qui avait conservé ou restauré son église.

Si celle-ci ne fut pas complètement ruinée pendant les guerres de religion, comme celles de Ginestet et de Moulines,

Digitized by Google

elle subit de grands dommages. Un document du 19 avril 1594 nous apprend que, sur la demande des habitants de Lansargues, les chanoines collégiés de Saint-Sauveur firent réédifier l'église, qui avait été « descouverte » et ruinée par les protestants. Les ravages que ces derniers exerçaient partout sur leur passage se traduisaient de la même manière : enlèvement des toitures, rupture des voûtes, afin d'empêcher la célébration des offices. Le Chapitre força les habitants à rechercher les pierres qui provenaient de la ruine de leur église et qui en partie avaient été dérobées, menaçant les détenteurs de poursuites et même d'excommunication. Les charrois et main-d'œuvre devaient être faits par la population.

Le travail de relèvement de l'église fut donné le 8 juillet 1596, à prix-fait, à Pierre Laborieu, maçon de Saint-Brès. Un traité très curieux régla les conditions de cette entreprise (1). Il nous montre dans quel état se trouvait l'église : les murs étaient à réparer, le maître-autel, la chaire à refaire, les arcs et toiture à relever. Il y avait urgence, car plus tarder, c'était la ruine complète à brève échéance de ce qui restait debout de l'édifice, les murs, ne pouvant plus résister aux outrages du temps, finiraient par s'écrouler. On s'explique de la sorte la complète disparition des églises de Saint-Denis de Ginestet et de Moulines, qui abandonnées complètement, ne tardèrent pas à disparaître.

L'édifice ne se trouvait pas isolé, si nous en jugeons d'après une opposition qu'éleva le Chapitre Saint-Sauveur en 1638 à la tentative que fit Philippe Brunel d'élever une construction ; du reste il était contigu comme aujourd'hui à la maison curiale. Mais nous verrons que, l'espace laissé libre autour de l'église était occupé par les demeures des morts.

Quand on considère la sacristie actuelle avec sa belle voûte en arc d'ogive, on peut se demander quelle était sa destination première. On serait porté à croire, si on manquait de données sur l'ancienne église, qu'elle n'était qu'une partie de cette

(1) Arch. du département de l'Hérault, série H. Chapitre Saint-Sauveur, 1532 à 1623, f° 334 v° et f° 354.

Digitized by Google

église, qui aurait été du style appelé vulgairement gothique. A une époque que nous ne saurions fixer, les documents faisant défaut, époque certainement assez reculée, à en juger par la simplicité et la pureté de style de la sacristie, l'église de Saint-Martin de Lansargues se trouva être trop petite pour contenir la population devenue plus considérable, et la construction d'une annexe devint inévitable. On décida de construire sur le flanc nord de l'église une chapelle presque aussi grande que l'église elle-même, qui fut dédiée à Notre-Dame du Rosaire. Elle formait avec la nef principale un angle droit dans lequel venait se loger la tour du clocher, au nord-ouest; du côté opposé, au nord-est, elle s'arrêtait à la hauteur du sanctuaire.

Ainsi, pour nous résumer maintenant que nous connaissons la topographie de l'église de Saint-Martin dans la première moitié du XVII[e] siècle, nous savons que la nef principale de style roman n'était pas voûtée, le chœur en cul de four avait seul une voûte à plein cintre. Au-dessus de la porte principale un grand arceau soutenait la tribune et sous cette tribune se trouvait, du côté de l'évangile, la porte qui donnait accès au clocher (1).

Le maître autel était en pierre avec tabernacle en bois peint et sur ciel au-dessus, le tout surmonté d'un rétable en bois peint et doré dans lequel se trouvait un tableau encadré représentant un Crucifix, Notre-Dame et Saint-Martin (1677); des deux côtés de l'autel étaient deux tableaux du roi. A l'entrée avaient été placés les fonts baptismaux (2).

En 1633 l'église était non seulement trop petite, mais avait besoin de réparations. Il fut décidé que la tribune serait aménagée pour contenir les paroissiens, et on devait en outre réparer les fonts baptismaux et le pavé.

Nous ne saurions mieux faire que de nous reporter à l'ordonnance rendue lors de la visite pastorale de 1663 pour avoir la description exacte de l'église à cette époque. « Du côté de

(1) Cette porte vient d'être murée, il y a peu d'années, et a été remplacée par une autre qui s'ouvre dans le mur de la sacristie.
(2) Visite pastorale de 1671 (Arch. du département de l'Hérault).

Digitized by Google

l'évangile est une chapelle voûtée où il y a un autel de pierre avec un tableau de la Vierge dans un cadre en bois noir, et une Notre-Dame avec une petite croix d'argent au col, et au coin d'icelle les fonts baptismaux fermant à clef dans lequel il y a un vase de cuivre étamé avec un couvercle ». Outre la principale porte, à côté de laquelle était le bénitier, il y avait une petite porte dans la chapelle.

L'église, agrandie de la chapelle de Notre-Dame, n'était pas encore assez grande. Dans une précédente ordonnance de visite du 25 novembre 1657, l'Évêque avait décidé que pour agrandir de nouveau l'église les trois prieurs feraient bâtir une chapelle du côté de l'épître, de la même grandeur que celle qui existait déjà en face de cette dernière. Les charrois et main d'œuvre devaient être à la charge des paroissiens. Toutefois les prieurs de Ginestet et de Moulines ne voulaient pas contribuer à cette dépense.

Mais ce n'était pas le premier désaccord qui s'élevât à ce sujet. En 1600 les paroissiens de Saint-Denis de Ginestet avaient mis en demeure le Chapitre cathédral de relever leur église. L'affaire était allée au Sénéchal, puis en Parlement, enfin renvoyée à l'Official. Le prieur de Ginestet ne succomba pas complètement; au lieu de le forcer à reconstruire son église on l'obligea à avoir un prêtre spécialement chargé de ses paroissiens. Puis une transaction du 21 décembre 1603 arrêta que le Chapitre cathédral payerait à l'église de Lansargues, pour tout service concernant son prieuré, 135 livres par an et 60 livres une fois données pour les ornements. Cette convention fut exécutée jusqu'en 1661.

Les consuls de Lansargues, voyant que les prieurs de Saint-Denis et de Moulines refusaient de se soumettre à l'ordonnance de 1657 et ne voulaient pas participer à l'agrandissement de l'église de Saint-Martin, les assignèrent devant le Sénéchal (1661) pour se voir condamner à relever leurs églises de Saint-Denis de Ginestet et de Moulines. C'était à cause de leurs paroissiens que celle de Lansargues était insuffisante, ils n'avaient donc qu'à retourner chez eux, et l'agrandissement de l'église de Saint-Martin, suffisante pour ses seuls parois-

Digitized by Google

siens, ne serait pas nécessaire. La transaction de 1603 n'avait été conclue que parce que les églises de Saint-Denis et de Moulines n'avaient pas été relevées; le Sénéchal la déclara nulle, par jugement du mois de juin 1662, comme n'ayant pas sa raison d'être, et obligea les premiers à se soumettre à l'ordonnance épiscopale de 1657 (1).

Toutefois la question ne faisait pas un pas. Lorsque l'évêque Bosquet fit sa visite pastorale, le 30 novembre 1663, il ordonna de nouveau l'édification de la chapelle projetée. Deux ans après seulement un arrangement fut conclu (13 février 1666): le Chapitre cathédral et le prévôt s'engageaient à donner 300 livres par an au chapitre Saint-Sauveur, qui serait obligé d'agrandir l'église, de payer le prédicateur et d'entretenir les ornements. Le prieur de Saint-Martin s'empressa de se mettre à l'œuvre : il s'entendit avec les consuls sur les moyens à prendre pour construire la chapelle dans le plus bref délai (9 août). L'adjudication fut annoncée par des affiches pour le 12 août 1666. Les entrepreneurs chargés de ce travail étaient Antoine Arnaud et Pierre Monnier, maîtres-maçons de Montpellier. Le Chapitre qui devait effectuer le premier payement le 1er septembre, se disposa à emprunter 600 livres, représentant la part qu'il comptait avoir à payer. La chapelle cause de ce débat fut élevée en 1670. Avec les deux chapelles annexes: celle du Rosaire et la nouvelle formant transept, l'église de Saint-Martin devait figurer une croix grecque.

Quelques années après, l'état de l'église laissait à désirer. En 1688 l'Évêque fit sa visite pastorale et ordonna de séparer le chœur par des balustres en bois de noyer (2), de voûter la nef, de faire blanchir toute l'église, de démolir les tribunes, de remplacer le bénitier, enfin d'exécuter d'autres réparations nécessaires. Si la démolition des tribunes fut ordonnée, ce n'est pas que la nouvelle chapelle ait donné assez de place pour tous les paroissiens, car l'Évêque menaça d'interdit l'église, si dans six mois elle n'était pas agrandie (février).

(1) Advis et Conseil de 1663. — Délibération du Chapitre de Saint-Sauveur (Archives du département de l'Hérault).

(2) D'après la relation de 1711 la balustrade fut faite en pierre.

Digitized by Google

L'ordre de supprimer la tribune avait-il été donné parce qu'elle n'était pas solide ou bien pour obliger les prieurs à agrandir l'église? Quoi qu'il en soit, cet agrandissement ne devait se faire que fort longtemps après et, en 1717, la tribune existait encore. C'est ce qui explique pourquoi l'Évêque réitéra les mêmes ordres dans la visite de 1689.

L'adjonction de la nouvelle chapelle, dédiée à saint Joseph, avait bien augmenté l'ancien vaisseau, mais n'avait pu modifier son état de vétusté, qui réclamait d'urgentes réparations; tout faisait défaut: espace, jour, solidité. Pour obéir aux injonctions épiscopales, les consuls demandèrent à Daudé, architecte de Lunel, un plan avec devis que l'on soumettrait à l'Évêque à sa prochaine visite (31 janvier 1700). Mais la réparation pressait plus qu'on ne le pensait, le couvert était percé à jour; les consuls iront trouver le prélat et le prieront de pousser les décimateurs à s'exécuter (3 avril 1701). Ils mandent, en attendant, Giral (1), architecte de Montpellier, pour constater le déplorable état du couvert et dresser les plans et devis d'une plus grande église (22 juin 1701, vis. past.). L'Évêque décida sur ces entrefaites que l'église nouvelle servirait aux trois paroisses, que les décimateurs feraient rebâtir le presbytère et fourniraient un tableau neuf ainsi qu'un grand retable en bois doré ou en pierre de Saint-Geniès. Forte de ce puissant appui, la communauté députa auprès du chapitre de Saint-Sauveur Étienne de Vedel et le consul Mourgue (29 juin), qui dirent que, si on ne s'occupait pas de reconstruire l'église (16 octobre), l'Évêque la frappait d'interdit.

Les plans et devis furent retirés de chez Giral, à qui l'on donna 30 livres pour ce travail, et soumis à l'Évêque, qui les approuva. Les Consuls mirent l'entreprise aux enchères, et firent apposer des affiches pendant trois dimanches consécutifs à dater de celui qui suivait le 23 avril 1702. Malheureusement ces beaux projets ne furent pas mis à exécution, bien que l'Évêque menaçât de nouveau de fermer l'église et que la toiture donnât de très sérieuses craintes. L'escalier du

(1) Et non Girard, comme portaient les pièces originales.

Digitized by Google

clocher restait toujours ouvert ; les enfants y montaient, occasionnaient des dégâts au couvert, soit en y courant dessus, soit en y lançant des pierres. Les consuls s'adressèrent au chapitre de Saint-Sauveur, afin qu'il remédiât à ces abus, en mettant un surveillant qui sonnerait les cloches et tiendrait la porte du clocher fermée (24 juin 1703). Mais le plus pressant était de réparer cette toiture ; un soliveau menaçait de se détacher et sa chute pouvait entraîner celle de tout le couvert; on décida de le remplacer aussitôt (21 décembre 1705).

La communauté était bien résolue à faire exécuter les ordonnances épiscopales, qui enjoignaient au chapitre de Saint-Sauveur de payer le tiers du prix de la reconstruction de l'église. En conséquence, elle le menaça, s'il ne comparaissait pas à l'adjudication qui devait avoir lieu le dimanche après le 24 juillet 1707, de l'assigner devant l'Intendant. Le Chapitre ayant décliné la compétence de l'Intendant, fut appelé devant le Sénéchal, qui, avant de se prononcer sur le fond, nomma des experts pour décider s'il s'agissait d'une simple réparation ou d'une réédification (1er janvier 1708). Le Sénéchal condamna les chanoines de Saint-Sauveur à reconstruire le chœur et la sacristie à leurs frais, et à payer en outre à la communauté les murs qui serviraient au chœur ainsi que 145 livres de dépens (28 avril 1709). Le maire et les consuls choisirent pour experts François Hardy et Claude Palias, qui évaluèrent les murs du chœur à 605 livres. Les revenus du chapitre de Saint-Sauveur devaient être saisis si celui-ci ne s'exécutait pas.

Cependant la toiture n'était pas réparée et son état devenait de plus en plus menaçant, elle était percée à jour; il y avait si peu de temps à perdre (28 septembre 1709), qu'elle finit par s'effondrer et il fut impossible de célébrer les offices dans l'église; les consuls firent dresser un devis pour la relever (1er décembre).

Quand le couvert eut été refait, on ne songea plus à autre chose. Mais, quelques années après (1725), l'Évêque mit les prieurs de la communauté en demeure de refaire l'église

Digitized by Google

d'après le plan qu'il avait approuvé. Il menaça une nouvelle fois de l'interdire si ses ordres restaient méconnus. Il était temps de se mettre à l'œuvre, depuis seize ans que les collégiés de Saint-Sauveur avaient été condamnés par le Sénéchal à refaire le chœur et la sacristie (20 avril 1709).

La communauté s'occupa sérieusement de cette question et se vit obligée pour agrandir l'église d'acquérir les immeubles voisins (1). Les consuls et les curés furent chargés de s'entendre avec les propriétaires. Ils devaient faire venir Giral pour savoir s'il n'avait pas à modifier son plan (11 mars 1725), et proposaient d'accepter un prêt de 3.000 livres, l'argent devenant très rare. Bien que la communauté déployât autant de bonne volonté que d'activité, les choses marchaient lentement.

En 1727 les travaux n'étant pas commencés, l'Évêque menaçait toujours. Dans l'assemblée du 18 mars 1728, à laquelle se trouvaient les curés de Saint-Martin et de Saint-Denis, Bonnery et Dalbis, le Conseil politique annonça que, conformément à l'ordonnance de l'Intendant du 15 septembre, des affiches avaient été apposées à Nimes, Montpellier, Lunel et dans les villages environnants, et que le chapitre de Saint-Sauveur avait été sommé d'assister à l'adjudication fixée à 10 heures du matin. En effet, au jour convenu, le chanoine de Fournille, syndic du Chapitre collégial, se rendit à Lansargues.

Joseph Sellier, maître-maçon du Crès, ayant fait les conditions les plus avantageuses, eut l'entreprise de la future église. Il s'engageait à exécuter le plan de Giral au prix de 9.800 livres, qui lui seraient payées, savoir : 3.800 livres par le Chapitre, chargé de faire le chœur et la sacristie, et 6.000 livres par la communauté, pour tout le reste. Sellier ne devait pas seulement s'occuper de la construction, il était en outre obligé d'acquérir les immeubles condamnés à disparaître, dont l'emplacement servirait soit à édifier l'église, soit à former une petite place ou *plan* à l'entrée de

(1) Les écuries de Jean Desfour, maréchal, Boulet, Souveiran et partie de la cour de Vedel, du côté sud, où devait s'étendre le nouvel édifice.

Digitized by Google

celle-ci (1). Le sol deviendrait la propriété de la communauté et les matériaux appartiendraient à Sellier. Les achats devaient être faits de gré à gré, ou, en cas de désaccord, sur estimation d'experts.

A part les conditions ci-dessus énoncées, Sellier prenait l'engagement de payer 150 livres pour les frais et voyages de l'architecte et de faire un puits (2) sur la place du Four, à l'endroit désigné par les consuls, afin de pouvoir éteindre la chaux, puits qu'il laisserait en bon état à la communauté, après l'achèvement des travaux, sans pour cela réclamer la moindre indemnité. Une entreprise si importante exigeait des cautions; Sellier fit agréer François Galabert, de Montpellier, et Michel Ranc, du Crès.

Le chapitre de Saint-Sauveur et la communauté prièrent l'Intendant de déterminer la part contributive de chacun d'eux dans la reconstruction de l'église. Il fut convenu que le Chapitre fournirait 3.200 livres et la communauté 6.600 livres; mais les chanoines de Saint-Sauveur n'auraient plus à payer les 605 livres que la sentence du Sénéchal les obligeait à payer pour les anciens murs utilisés dans le nouveau chœur (1er août 1728). Cette décision ne convint à personne et quelques mois après on y revint. Les chanoines de Saint-Sauveur donnèrent pleins pouvoirs à M. de Rosset, subdélégué de l'Intendance, et la communauté à Louis de Balestrier, son premier consul, pour fixer la quote-part de chacun d'eux, de concert avec Bourine, architecte du Chapitre, et Giral, architecte de la communauté (7 décembre 1728). Ces derniers décidèrent que les chanoines de Saint-Sauveur devraient payer 2.850 livres, en comprenant dans cette somme les 605 livres prix des murs du chœur. Les Consuls auraient même voulu que l'Intendant obligeât le Chapitre à contribuer pour un tiers aux frais des plan, devis, publication, affiches et aux 48 livres avancées pour les vacations de Giral.

(1) Traité avec Sellier passé devant Saint-Aubin, notaire à Lansargues (19 septembre 1718).

(2) Ce puits n'a été couvert que dans ces dernières années, mais sert encore, une pompe y ayant été adaptée pour le service des habitants.

Digitized by Google

Enfin ces préliminaires établis, le curé de Saint-Martin de Lansargues, Bonnery, assisté de celui de Saint-Denis de Ginestet, Dalbis, en présence de Balestrier et Favas, consuls, et de la population accourue en foule, bénit et posa solennellement la première pierre de l'église, le 21 mars 1729, à une heure après-midi.

Les travaux étaient en train, lorsqu'on s'aperçut que la construction fermerait la rue qui allait de l'église à la place, devant la maison de Bomparde, épouse Chauchon. Il fallait donc absolument acquérir cet immeuble pour créer une rue qui établit la circulation devant l'église. Les consuls eurent mission de débattre avec Bomparde le prix de sa maison.

Mais un autre imprévu vint se mettre à la traverse. Quand il s'agit de démolir la chapelle ogivale de Notre-Dame du Rosaire, à la place de laquelle allait s'élever le chœur, on craignit que la démolition de sa voûte, appuyée d'un côté sur le clocher, de l'autre sur la maison presbytérale, n'entraînât la ruine de l'un et de l'autre. Sellier voulut agir avec prudence et somma les consuls de faire procéder à un constat. L'architecte Rollin appelé reconnut le danger de la situation ; il conseilla de laisser les choses en l'état où elles se trouvaient, de transformer en sacristie la chapelle de Notre-Dame du Rosaire et de bâtir, à la suite de cette future sacristie, le sanctuaire, en augmentant l'église vers le sud d'une travée. Cette sage détermination s'imposa à tous, le clocher et la maison presbytérale restaient intacts et ne couraient aucun danger, on aurait un beau sanctuaire et une grande sacristie ; l'ensemble n'avait qu'à gagner à l'adoption de ce nouveau projet et le prix de la dépense ne serait guère augmenté : le clocher n'était plus à démolir et à relever ensuite, et, au lieu de huit chapelles portées sur le plan primitif, il n'y en aurait que quatre. La dépense supplémentaire que nécessitaient les modifications proposées par Rollin fut fixée entre Sellier et les principaux contribuables à 2.100 livres (29 mai 1729).

La communauté ayant payé à l'entrepreneur le tiers de sa part contributive avant le commencement des travaux, entendait que le Chapitre s'exécutât aussi (10 avril 1729). Celui-ci se

Digitized by Google

décida et paya 800 livres (18 avril 1729) (1). Les consuls le poursuivirent ensuite devant l'Intendant pour le surcroît de dépenses qu'entraînait le nouveau projet de Rollin ; la part du Chapitre dans cette augmentation de 2.100 livres n'était que de 700 livres. Cette demande visait également les prieurs de Moulines et de Saint-Denis de Ginestet (1729) (2).

Toutefois, comme le nouveau plan agrandissait l'édifice d'une travée, la rue se trouvait presque bouchée et ce n'était pas seulement la maison de Bomparde, alors de Louis Pouchet, mais aussi celle de Jacques Alengrin, qu'il fallait acquérir pour dégager les abords de l'église et exécuter le plan projeté (9 octobre 1729). Par ordonnance du 27 mai 1736, l'Intendant autorisa l'achat de tout ou partie de ces immeubles. Il ne fallait que 12 pans de large de la maison Pouchet du côté de l'église, ce qui faisait, sur 20 pans de long, 3 cannes 6 pans carrés de la maison Alengrin. L'alignement allait jusqu'au coin du tinal de Pouchet, qui joignait le four ; la communauté pouvait céder à celui-ci 5 cannes de long à prendre sur la rue, tout en laissant un plan et un passage suffisants. Des experts devaient fixer le prix de la part de maison et de la rue abandonnée à Pouchet, qui s'entendrait avec Sellier au sujet des matériaux. La communauté prit pour cette expertise Jaujon, maçon de Lunel, et Pouchet choisit Besson, maçon de Lansargues. Dans leur rapport du 20 mars 1736 ces experts estimèrent 625 livres 15 sols la maison Alengrin, 280 livres 10 sols celle de Pouchet et 400 livres les matériaux. Sellier était chargé de la démolition et de faire place nette (3).

Les travaux ne marchèrent pas régulièrement. Ces retards

(1) Quittance reçue par Jallaguier, notaire à Montpellier (1730).

(2) Les prix des immeubles de Vedel, Desfours, Soubeyran et Boulet, acquis soit pour l'emplacement de l'église, soit pour la voie publique à ménager devant la porte principale, s'élevèrent à 1.110 livres 16 sols.

(3) Le prix de ces immeubles fut payé à leurs propriétaires le 27 décembre 1741. Ce ne devait être qu'après plus de 40 ans (1er avril 1779) que Pouchet père et fils firent rebâtir leur maison ; ils furent arrêtés dans les travaux de fondation par la communauté, qui les accusait d'empiéter sur le plan de l'Eglise et les assigna devant les Trésoriers grands-voyers de France. Celle-ci n'eut pas gain de cause ; elle fut condamnée à payer 108 livres 16 sols 1 denier à Pouchet pour ses frais.

Digitized by Google

étaient imputables soit à l'entrepreneur, qui manquait d'argent, soit à la communauté, soit aux prieurs, qui n'étaient pas toujours d'accord entre eux. Si l'on s'adressait au prieur de Saint-Denis, ses seuls paroissiens, les habitants de Tartuguières et de Saint-Jean, répondaient qu'ils ne devaient rien pour leurs terres possédées noblement et réclamaient le relèvement de l'église de Saint-Denis, Lansargues étant trop éloigné du domaine de M. de Rochemore, qui était entouré d'eau une grande partie de l'année, et ses gens ne pouvaient pas le plus souvent se rendre à la messe. L'affaire fut portée devant le Parlement.

Le chapitre de Saint-Sauveur réclamait aux chanoines de Saint-Pierre, pour leur part dans l'agrandissement du chœur, 1000 livres, avec les intérêts courus depuis 1729 jusqu'au jour où l'arrêt du Parlement serait prononcé, plus les dépenses d'ornements, les petites réparations, etc., c'est-à-dire 150 livres par an, soit environ 1500 livres. Depuis plus d'un siècle et demi aucune démarche n'avait été faite pour reconstruire l'église de Saint-Denis, ce silence impliquait un abandon absolu; le Parlement devait voir là un motif pour faire contribuer le prieur de Saint-Denis à l'agrandissement de l'église de Lansargues, où il exerçait son ministère. Pour mettre à néant de tels arguments, les paroissiens de Saint-Denis n'avaient qu'à obtenir de l'Évêque l'autorisation de relever leur église. L'édit de 1695 veut que ceux qui perçoivent des dîmes dans la paroisse participent à la réparation du chœur. Ce n'est pas le cas du Chapitre cathédral qui a payé 300 livres pendant vingt ans (6 décembre 1736) (1).

L'autorité épiscopale s'interposa et une transaction intervint entre parties. Il fut d'abord convenu que le procès pendant au Parlement serait abandonné. Le Chapitre et le prévôt de Saint-Pierre payeraient aux chanoines de Saint-Sauveur chacun un tiers des frais de reconstruction du presbytère et de la sacristie, un tiers des dépenses des enchères, devis et plans, un tiers à l'avenir pour réparations et décorations

(1) Mémoires imprimés, 14 mars, 18 juin, 2 août 1736 (Archives du département de l'Hérault).

Digitized by Google

au presbytère, à la sacristie et à l'autel. L'indemnité à payer au chapitre de Saint-Sauveur ne pourra excéder 1000 livres. Les ornements seront fournis deux tiers par celui-ci et un tiers par les deux autres prieurs, qui devront payer 300 livres pour ceux fournis depuis 29 ans jusqu'à l'introduction de l'instance et 800 livres pour dépens réglés à l'amiable (1).

D'un autre côté, une ordonnance de l'Intendant, du 16 mars 1735, avait alloué à Sellier 6.000 livres en plus du prix d'abord stipulé, payables en trois parts égales, et celui-ci dut fournir pour caution nouvelle Jacques Basile, arquebusier de Montpellier (23 juillet 1735).

Cependant, le 26 août 1737, l'église commencée depuis 1729 n'était pas achevée ; sans se montrer trop impatiente, la communauté désirait en finir. Elle menaça d'assigner devant l'Intendant Sellier, qui, pour prévenir ces poursuites, promettait de terminer dans trois mois. Ce délai expira et les travaux furent encore interrompus. Les consuls résolurent de poursuivre l'entrepreneur et de mettre l'ouvrage en folle-enchère (30 mars 1738) ; pour exercer ces poursuites, l'Intendant autorisa la communauté à emprunter 150 livres (ordonnance du 17 avril 1739).

L'église fut enfin terminée. L'Évêque annonça qu'il la bénirait lui-même dans le courant du mois de mars. On fit de grands préparatifs pour le bien accueillir ; le chemin qui allait rejoindre la grand'route royale n'étant pas praticable fut mis en état jusqu'à Valergues, afin de préserver des cahots le carrosse épiscopal. On appropria l'église et on installa une chaire provisoire. Ce ne fut pas le 16, date primitivement fixée, mais le 18 mars que l'évêque de Charancy se rendit à Lansargues. La population se pressa au-devant de lui. Le prélat bénit, le 19 mars, la nouvelle église, assisté des curés de Saint-Martin et de Saint-Denis, en présence du maire, des consuls et des habitants. Il rendit une ordonnance par laquelle il décida : 1° qu'il serait fait un grand autel adossé au mur du fond de l'église, sur-

(1) Voir la transaction du 1er avril 1739, par la médiation de Berger de Charancy (Archives du département de l'Hérault).

Digitized by Google

monté d'un retable, le tout à la charge du prieur, qui devra lui en soumettre le dessin; 2° que la « voûte » derrière le grand autel, c'est-à-dire l'ancienne chapelle de Notre-Dame du Rosaire, deviendrait la sacristie et serait meublée par les prieurs qui y placeraient, de plus, une fontaine avec piscine et abaisseraient la fenêtre pour la mieux éclairer; 3° qu'on ne mettrait pas d'autels aux chapelles du chœur : celle du côté de l'évangile était destinée au régent et à ses élèves, celle du côté de l'épître aux chantres du lutrin : aucune femme ou fille ne devait y pénétrer; 4° que les premières chapelles de la nef seraient dédiées à Notre-Dame et à Saint-Joseph; la dernière à gauche recevrait les fonts baptismaux; une grille ou balustrade les fermerait toutes les trois; il était défendu d'élever des autels dans les autres chapelles. Un confessionnal devait être placé dans chacune des chapelles de Notre-Dame et de Saint-Joseph, et deux dans celle faisant face aux fonts baptismaux, pour les deux curés, le secondaire et le prédicateur; 5° un tambour devait être construit à l'intérieur devant la grande porte; 6° un espace de deux pieds et demi serait laissé entre les marches du sanctuaire et les bancs, et un autre de dix à douze pieds entre le dernier banc et la principale porte pour le service et pour déposer les cercueils pendant les funérailles; 7° un autre espace de cinq pieds servirait de passage le long des chapelles, pour les processions et l'accès des bancs; au milieu il n'y en aurait pas; 8° après la longueur de deux bancs un autre passage serait ménagé pour desservir les chapelles; 9° enfin les prieurs étaient obligés de fournir les objets nécessaires au culte, livres, etc. Il restait encore beaucoup à faire.

Où se faisait le service divin pendant la construction de la nouvelle église, qui s'élevait en partie sur le sol de sa devancière et dont les murs devaient être utilisés ? Ce fut la grande salle de la maison consulaire qui devint l'église provisoire. Cet oratoire était certainement bien exigu pour une population aussi nombreuse que celle de Lansargues, d'autant que ce provisoire dura bien au delà de ce qui avait été prévu : commencée en 1729 l'église ne put être livrée au culte que douze

Digitized by Google

ans après, en 1741. L'installation, comme bien l'on pense, était très sommaire (1) et bien légitime était l'impatience des consuls de posséder leur nouvelle église.

Cette église est un grand bâtiment dans le style des Jésuites, fort en faveur aux XVII[e] et XVIII[e] siècles. Elle est divisée en quatre travées du nord au sud. Dans la première se trouve le sanctuaire, et dans la dernière la porte principale ainsi que la tribune, qui occupe non seulement la travée mais le dessus des deux dernières chapelles. Un retable dans le goût de l'époque, avec fronton brisé soutenu par deux colonnes, surmonte le maître-autel. La façade de l'église est formée de deux étages superposés, au milieu de celui du bas se trouve la grande porte et au centre de celui du haut une fenêtre qui éclaire la tribune, le tout est couronné par un fronton triangulaire.

Quant à la description de l'intérieur de l'église nous la donnons d'après la relation de la visite épiscopale (2). De chaque côté régnaient quatre chapelles, dont deux faisaient partie du chœur, au-dessus de chacune d'elles existait une fenêtre pour donner du jour à la nef. A côté de la sacristie, de l'ancienne chapelle ogivale, dans l'angle formé par celle-ci et la chapelle à l'ouest du chœur, était le clocher, dans lequel on montait par un escalier en colimaçon, dont la porte ouvrait dans la chapelle du chœur (3). Vis-à-vis, dans la chapelle du côté de l'épître, avait été ménagée une petite porte communiquant avec la cour de la maison curiale. Le maître-autel, purement provisoire, était formé d'une masse de pierres

(1) La communauté avait fait faire une chaire et un autel en bois blanc, par maître Berthezène, menuisier; elle paya pour ce travail 49 livres et fut obligée d'actionner le chapitre de Saint-Sauveur pour en obtenir le remboursement.

(2) L'église actuelle a 27[m]22 de longueur et 16[m]82 de largeur, y compris les chapelles latérales. Cette largeur représente à peu près la longueur de la première église. Chaque travée a environ 5 mètres de largeur. Elle rappelle celle de la Merci, à Montpellier, aujourd'hui de Sainte-Eulalie, à peu près sa contemporaine

(3) Cette porte a été fermée dans ces dernières années ; on accède au clocher par une porte ouverte alors dans la sacristie. Quelques modifications de détail ont été faites, dans les dix dernières années, à l'intérieur de l'église.

Digitized by Google

dépourvue de toute décoration. Il existait deux autres autels dédiés comme dans l'ancienne église l'un à Notre Dame du Rosaire et l'autre à Saint-Joseph du côté de l'évangile, dans les deux premières chapelles après la table de communion. Les autres, à l'exception de celle des fonts baptismaux, contenaient les fidèles les jours de fêtes solennelles, car malgré l'espace qu'il occupait le nouveau vaisseau n'était pas assez grand pour la population.

Bien que l'église eût été livrée au culte, il n'avait pas été procédé à la réception des travaux. Bourines, architecte de Montpellier, fut chargé de faire ce règlement définitif (6 août 1741). Un an après la visite et la bénédiction épiscopales, le chapitre de Saint-Sauveur n'avait pas orné le maître-autel, ni meublé la sacristie (8 avril 1742); les ornements devaient être convenables et répondre à la beauté du temple. Les curés Bouveirou et Dalbis furent mandés auprès du Chapitre collégial pour réclamer avec instance l'exécution des engagements qu'il avait pris. Dans le cas où leur démarche ne serait pas couronnée de succès, des poursuites seraient exercées contre lui par la communaté, et l'Évêque, bien qu'il désirât l'entente entre la Communauté et le Chapitre, se verrait obligé de frapper l'église d'interdit (2 septembre 1742).

Enfin une nouvelle transaction fut signée le 4 novembre 1743. Les chanoines de Saint-Sauveur s'engageaient à contribuer pour 3.000 livres à la modification proposée par Rollin; là-dessus restaient à payer 1000 livres, qu'ils devaient compter après la réception des travaux. La communauté les tenait quittes du loyer de la maison consulaire pendant la reconstruction de l'église. Ils fourniraient 1.800 livres pour le retable et l'autel, y compris 160 livres pour le tableau du maître-autel, sur lequel le Chapitre avait donné un à-compte de 140 livres. Le tombeau de cet autel serait en marbre ou en pierre de Saint-Geniès, imitant le marbre; le retable, le tabernacle devaient être exécutés d'après les plans déjà dressés, ou d'autres si les premiers ne convenaient pas. Dans cette nomenclature n'étaient pas compris les ornements de la sacristie, chandeliers, croix de l'autel. L'autel serait ensuite entretenu par les

Digitized by Google

soins du prieur. La communauté s'engageait à justifier de l'emploi de 1.640 livres et, comme garantie de cet engagement, donnait, de même que le Chapitre, hypothèque sur ses biens.

Cependant la réception des travaux de l'église n'avait pas été encore effectuée. L'architecte Bourine, choisi par la communauté, étant tombé malade, celle-ci s'adressa à Étienne Giral, qui ne put accepter à cause de ses nombreuses occupations ; enfin, un autre architecte, Coustou, accepta avec le concours de Pastre, maçon de Montpellier. Les consuls lui payèrent 25 livres d'honoraires (1744).

Toutefois le rétable n'étant pas fait, l'Évêque menaça encore une fois de frapper l'église d'interdit (3 septembre 1744).

La communauté s'adressa à Roger, marbrier de Montpellier, qui demanda pour ce rétable 2.400 livres. Bien que cette somme fut de beaucoup supérieure à la part fournie par le Chapitre, on passa outre: l'Œuvre payerait la différence (28 octobre).

Enfin, ce rétable, qui est en pierre et non en marbre, fut achevé en 1746 seulement. Encore fallut-il retoucher aux portes qui faisaient communiquer l'église avec la sacristie, et ajouter une gloire dans le fronton, qui n'était pas assez orné. Le 24 juin 1746, Roger et Fraisse demandèrent que l'on procédât à la réception de leur œuvre. Le règlement se faisant attendre, ils actionnèrent l'Œuvre en payement de ce qui leur était dû (23 novembre).

Quant au règlement définitif des travaux de construction, il ne devait avoir lieu qu'en 1748. Sellier étant mort peu après l'achèvement de l'église, un arrangement eut lieu avec ses héritiers. Sur la dépense totale de 24.459 livres 19 sols, le Chapitre eut à payer 3.760 livres 11 sols 4 deniers (13 novembre 1748).

Dix ans après l'achèvement de l'église, des réparations devinrent urgentes (1751). Comme tous les travaux donnés à l'adjudication, l'entreprise de Sellier laissait à désirer. La toiture des chapelles, surtout du côté de l'est, était en mauvais état. L'Évêque se vit forcé de mettre la communauté en demeure de la réparer ; celle-ci fit la sourde oreille ; aussi l'église fut-

Digitized by Google

elle frappée d'interdit (octobre 1753). Cette mesure produisit son effet et l'on se mit de suite à l'œuvre. Les travaux furent adjugés 340 livres (2 décembre), — somme dont les plus forts contribuables firent l'avance (1), — à Goutolle, maître-maçon de Lansargues, et vérifiés ensuite par Besson, suivant ordonnance de l'Intendant (27 janvier 1754).

Le couvert de la sacristie était aussi en mauvais état. Sa mise en état fut décidée, ainsi que l'ouverture d'une fenêtre pour aérer cette ancienne chapelle. L'humidité détériorait les ornements à tel point qu'on eut l'intention de transférer la sacristie dans une des chapelles latérales du chœur (1746); Goutolle se mit sur les rangs pour cette réparation, mais fut évincé par Bernard Martin, maître-menuisier de Montpellier, qui s'engagea à faire ce travail dix livres meilleur marché que son concurrent (30 septembre 1754). Cette dépense incombait par tiers aux trois prieurs. Le 13 juin 1756, Nougaret, architecte de Montpellier, fut appelé pour vérifier cet ouvrage.

Tout nous prouve que l'église était mal entretenue. Le 28 avril 1756, les fenêtres de la nef ont besoin de réparations et il faut faire enlever les nombreuses toiles d'araignée qui tapissent la voûte et les murs.

Une réclamation, bien imprévue, s'éleva. Besson, architecte à Lansargues, prétendait avoir dressé les devis pour les réparations à faire à l'église, sans qu'on lui eût accordé le moindre honoraire; il demandait 20 livres qui lui furent accordées, sa prétention ayant paru juste (11 février 1757).

L'Évêque, dans sa visite de 1741, avait ordonné de protéger la grande porte par un tambour, cet ordre n'avait pas été exécuté. Cependant ce tambour était si nécessaire pour garantir du froid les paroissiens, que ceux-ci le réclamèrent et furent écoutés (13 décembre 1759). Goutolle se mit encore sur les rangs (18 novembre 1761), et fut supplanté par Pouchet. Celui-ci l'avait terminé avant le 14 février 1764, car à cette date il demandait que l'on reçût son ouvrage.

(1) Parmi ces contribuables figurent MM. de Besson, de Ménard, de Jambon, de Vedel, Langlade, notaire; de Balestrier père, Pierre de Balestrier, Chauchon, Morel, Barthélemy, etc.

Digitized by Google

En 1789, la communauté faisait exécuter des travaux d'entretien dans la nef ; mais l'ornementation du sanctuaire incombait aux trois prieurs : leurs riches bénéfices permettaient cette dépense. La sacristie devait être mieux tenue, disaient les consuls, dans une paroisse où il y a trois prêtres que dans celle qui n'en possède qu'un (1) ; les ornements laissent beaucoup à désirer, faute de surveillance. Cette requête eut beau être appuyée par l'Évêque, les prieurs n'y répondirent pas. L'année suivante (avril 1790), l'Intendant autorisa les poursuites de la communauté contre le chapitre de Saint-Sauveur, qui était tenu de réparer le chœur, la sacristie, et de mettre en état les ornements. Le Chapitre appela de cette ordonnance de l'Intendant au Parlement. Mais ce qui ne fut pas fait sous l'ancien régime, le nouveau dut l'accomplir. Le 24 juillet 1791, le Directoire du département décida de pourvoir l'église d'ornements convenables, afin de relever l'éclat des cérémonies religieuses et « d'assurer à la foi de nos pères un culte imposant ». Un pareil langage surprend à cette époque. D'après ces ordres, on procéda à l'inventaire des ornements, et le trésorier du district fut autorisé à payer 150 livres pour acheter ce qui manquerait (2). Quelque temps après, le 9 juillet 1793, la municipalité demanda l'autorisation d'employer 365 livres, produit de la vente des foins de la « cidevant marguillerie » à faire des réparations urgentes à l'église et à la sacristie.

Pendant les premières années de la Révolution, cette église servait à célébrer les fêtes patriotiques aussi bien que les exercices religieux. La troupe bourgeoise assista aux vêpres,

(1) Lansargues avait alors un curé, Jean Radier, et un secondaire, Jacques Radier ; Saint-Denis de Ginestet avait pour desservant Alric. Ces trois prêtres étaient attachés à l'église de Saint-Martin.

(2) D'après cet inventaire il y avait : deux chasubles blanches dont une hors d'usage, une rouge hors d'usage, une verte déchirée, deux noires dont une hors d'usage, une de toute couleur à moitié usée, une presque neuve trop petite ; deux chapes (une blanche, une noire hors d'usage), une de toute couleur presque usée, deux violettes dont une hors d'usage, une presque neuve et divers objets. Avec les 150 livres qui furent accordées on acheta une écharpe gros de Florence, une chape et un chasuble couleur et une aube en toile de Cambrai.

Digitized by Google

et prêta ensuite serment à la Nation, à la Loi et au Roi au pied de l'autel. Le 14 juillet 1791, ce ne fut pas dans l'église, mais au milieu de la place publique que s'éleva l'autel de la patrie sur lequel l'un des curés dit la messe à l'issue de laquelle le serment civique fut renouvelé. Après la messe on se rendit à l'église pour chanter le *Te Deum* et le *Veni Creator.* Le soir une fête purement patriotique couronna cette digne journée par un souper en plein air, dans lequel retentirent les chants de la *farandole* et du *Ca ira.* Un mois après, le 15 août, le curé Radier bénit dans l'église les deux drapeaux de la Garde nationale, et Camredon, capitaine, prononça un discours. Le 20 octobre suivant Pouderoux, évêque constitutionnel de l'Hérault, ordonna dans un mandement de chanter un *Te Deum* dans l'église, pour rendre grâce à Dieu de l'acceptation de la Constitution par le Roi.

La religion catholique en avait sans doute été chassée lorsque Jean Radier, curé, réclama (1er septembre 1793) pour frais de culte avancés par lui depuis le 1er janvier précédent, 300 livres, qui lui furent accordées. Le 7 frimaire an II (28 novembre 1793), une députation de la Société populaire demanda que deux commissaires procédassent à l'inventaire des matières en métal et en argent de l'église. Cette mission fut confiée à Alric, ci-devant curé de Saint-Denis de Ginestet, et à Besson, notables. Cependant une autre Commission, formée par le maire Servière, l'ex-curé Radier, secrétaire de la Mairie, Alric et Guillaume Besson, notables, dressa l'inventaire des habits sacerdotaux et autres objets du culte (18 frimaire).

Les offices de la religion catholique étant proscrits, les fidèles qui les célébraient en cachette s'exposaient à être dénoncés, poursuivis, emprisonnés, souvent même conduits à l'échafaud; pendant ce temps, que devenait la « ci-devant eglise » ? Un décret rendu par le Directoire départemental autorisa la municipalité à en vendre les pierres et bois. Le culte de la Raison, en s'installant dans la ci-devant église de Saint-Martin, conjura ce vandalisme. Le 20 vendémiaire de cette même année les citoyens de Lansargues s'y réunissaient pour célébrer la nouvelle religion. Néanmoins

Digitized by Google

des dilapidations avaient été commises. Le 3 messidor an II (24 juin 1793), l'ex-maire Servière et sa municipalité furent attaqués pour des faits dont ils étaient soupçonnés : les marches des autels, de l'escalier du sanctuaire, les balustres tournés en pierre avaient été déplacés ; Servière et Laurens Brunel, son beau-frère, en avaient pris certains, tandis que d'autres avaient été vendus ; vendus aussi à Jean Brunel, frère de Laurens, des meubles et des boiseries. Les chandeliers de Notre-Dame, de Saint-Joseph et du Sacré-Cœur avaient disparu, ainsi que des ornements oubliés, les bénitiers en marbre des deux angles du tambour, les balustrades en noyer des chapelles, une bannière neuve, un dais en velours cramoisi, un baldaquin de même, une niche en marbre précieux, un confessionnal en noyer, « chef-d'œuvre de menuiserie, de serrurerie et de sculpture » ; deux calices et autres pièces d'argenterie avaient été remis au district. Cette dévastation d'un « des plus jolis effets nationaux » avait été décidée après boire par une troupe de gens attablés chez Langlade. Aussi tous ces objets ne figurèrent pas dans l'inventaire du 17 frimaire an II (1). Le 13 fructidor an III (7 septembre 1793), l'ex-maire fut cité devant le juge de paix de Mauguio, appelé Servière, comme lui, pour répondre de ces déprédations. Mais le juge dut être récusé pour cause de parenté au degré prohibé. Toutefois certains détenteurs furent pris de remords ; le 12 vendémiaire an IV, ils s'introduisirent sans effraction dans l'église et restituèrent les deux bénitiers, qui se trouvaient dans un état de malpropreté repoussante, après avoir servi à faire nicher des pigeons.

Décrétée bien national, l'église ne fut vendue que le 21 germinal an X ; le citoyen Montels, de Montpellier, s'en rendit adjudicataire. Elle passa ensuite entre les mains de la veuve Castilhon, qui la céda au prix de 4.000 francs aux habitants de Lansargues, constitués en société d'actionnaires (2).

(1) Délibération de la municipalité, 3 messidor an III, et 5 vendémiaire an IV.

(2) Cette vente du 21 germinal an X fut passée pardevant Me Camredon, notaire. — Le 18 frimaire an XI eut lieu l'adjudication des places dans l'église entre les actionnaires.

Digitized by Google

Que devint-elle après qu'elle eut cessé de servir de temple à la déesse Raison jusqu'au moment où elle fut mise en vente en qualité de bien national ? On raconte que la municipalité la divisa en plusieurs parties et la loua à des particuliers, soit comme magasins, soit comme logements. Cette tradition paraît être fondée : en effet, on distingue sur les murs extérieurs des chapelles des portes au rez-de-chaussée et des fenêtres à la hauteur d'un premier étage, aujourd'hui murées. Ces ouvertures ont été pratiquées à cette époque ; les chapelles constituaient chacune une maison suffisante pour un ménage d'agriculteur, divisées dans leur hauteur par un plancher formant premier étage (1).

Nous trouvons l'église de Saint-Martin telle, à de légères modifications près, qu'elle était lorsque, en 1741, le culte y fut célébré pour la première fois (2).

Le clocher, avons-nous vu, adossé à la nef, occupait l'angle que formait l'ancienne église et la chapelle du Rosaire. D'après la visite pastorale de 1663, il aurait été surmonté d'une toiture que les consuls durent refaire à cette époque. Était-ce un clocheton, une aiguille ? Rien ne le dit. A-t-il été le premier ? un autre plus primitif, simple campanile dans le genre de celui de Valergues, existait-il auparavant ? Les preuves font défaut. Toutefois le clocher précédent date de la construction de la chapelle du Rosaire devenue sacristie. A l'extérieur on remarque un grand arceau ogival qui surmonte celle-ci et supporte le haut du clocher. Cet arceau accuse la même facture, le même style, et est bâti avec les mêmes matériaux que cette chapelle. Toutefois l'ancien clocher était une tour carrée (un carré long) dont la partie inférieure subsiste et a servi de base à celui de nos jours. A droite de ce grand arceau se trouve un pilier, qui lui sert de contre-fort et avait porté le précédent clocher jusqu'à la hauteur du sommet de l'ogive ; cette base forme un angle rentrant et la partie supérieure est, au contraire,

(1) Peut-être les chapelles furent seules ainsi utilisées, tandis que la nef servait de temple de la Raison.

(2) Il y a environ dix ans, ses murs ont été peints et les clés des arcs des chapelles sculptées.

Digitized by Google

en encorbellement. Il est certain que l'ancien clocher a été conservé jusqu'à cet angle saillant qu'on a été obligé d'établir ainsi pour agrandir le clocher nouveau. De l'étage où sont les cloches jusqu'au sommet tout est récent, ainsi que le prouve l'appareil employé. Ce clocher avait deux fenêtres de chaque côté, puisque en 1703 le Conseil politique ordonne de déplacer les cloches des ouvertures du côté du levant, qui n'étaient pas assez fortes pour les supporter, et de les mettre à celles qui conviendraient le mieux. Trois ans après, le même Conseil décide de réparer les *arcs* qui soutiennent ces cloches (29 octobre 1706). Une réparation faite en 1719 nous indique que le clocher était voûté. On y accédait par un escalier placé sous la tribune de la vieille église. Sur l'ordre de Roquelaure (24 mai 1706) il servit de poste d'observation, en communication avec d'autres signaux établis le long des côtes.

Nous avons vu qu'en 1729 on ne toucha pas à la chapelle du Rosaire, afin de ne pas ébranler ce clocher, dont la solidité n'était sans doute pas à toute épreuve, puisque, douze ans après, l'architecte Desfours, mandé de Montpellier, déclara qu'il était très urgent de le consolider, car il risquait d'écraser l'église (28 mai 1741). Ces craintes parurent vaines et personne ne crut à l'imminence du danger. Cependant en 1744 le Chapitre Saint-Sauveur se ravisa et signifia à la communauté un acte par lequel elle signalait les dommages qu'occasionnerait le clocher dans sa chute. Les consuls se décidèrent, après avoir obtenu l'autorisation de l'Intendant, à faire dresser un devis (19 avril). Comme ils ne s'exécutaient pas et qu'il y avait urgence, le Chapitre et l'Évêque les pressèrent de se mettre à l'œuvre (8 septembre 1744). Enfin l'adjudication des travaux fut annoncée par des affiches apposées à Montpellier, à Lunel et dans les localités voisines. Claude Goutolle se mit encore sur les rangs et eut l'entreprise au prix de 1.700 livres (18 juillet 1745). Mais il devait être évincé comme précédemment. On revint sur cette adjudication et, après trois feux allumés pour les enchères, Besson fils resta adjudicataire au prix de 1.600 livres ; ses cautions furent Pierre Lapleine, avocat de Montpellier, et Pierre Besson, son père. Les plans et devis avaient été dressés par Fraysse.

Digitized by Google

L'ouvrage devait être achevé cinq mois après le versement du premier tiers ; le second tiers serait compté au milieu des travaux et le dernier à la fin. La communauté n'ayant en sa possession que la moitié de la somme nécessaire, l'Intendant l'autorisa à emprunter 800 livres aux quinze plus forts propriétaires (5 décembre 1745). Pendant le cours de l'entreprise, les plans furent modifiés : on décida que l'escalier serait logé dans une tourelle ronde, à moitié hors du clocher, sans que pour cela Besson eût à réclamer aucune augmentation de prix (15 septembre 1745) (1).

La base de l'ancien clocher servant au nouveau, le travail marcha bon train. Le 12 juin 1746 il était terminé, et Besson sommait les consuls de choisir un expert pour agréer l'ouvrage. Desfours vint de Montpellier procéder à cette opération. Ce clocher, encore debout, est une tour carrée surmontée d'une plateforme entourée de balustres en pierre ; on y monte par le petit escalier à vis de la tourelle qui débouche sur la plateforme et qui est terminée par une calotte sphérique (2). Sous cette plateforme existe un étage percé d'une fenêtre à plein cintre sur chacune de ses faces, c'est là que sont logées les deux cloches de la paroisse. Ce clocher rappelle celui de N.-D. des Tables de Montpellier, ancienne église du Collège des Jésuites, duquel on s'est certainement inspiré.

Il abritait deux et même (19 novembre 1612) trois cloches (3). La cloche était la grande voix de la paroisse qui annonçait le lever et le coucher du soleil, le milieu du jour, qui appelait les

(1) Sur la face sud du clocher, au-dessous de la balustrade de la terrasse, se trouve une pierre carrée où est gravée une inscription qui commence ainsi : « Ce clocher a été restauré en l'année 1745 étant maire J.-François Trotignon »..., puis viennent les consuls Granier et Jacques Marquez et le greffier Morel. — Cette inscription appuie nos suppositions : *le clocher a été restauré* et non complètement rebâti.

(2) Escalier logé dans la masse de maçonnerie est celui de l'ancien clocher, la partie nouvelle est comprise dans la tourelle, que surmontait jusqu'à la Révolution une girouette avec fleur de lis au sommet placée en 1756.

(3) Livre d'actes du Chapitre de Saint-Sauveur, de 1532 à 1623 (Archives du département de l'Hérault).

Avant les guerres de religion, il y avait trois cloches.

Digitized by Google

fidèles aux offices, les conseillers politiques à l'hôtel-de-ville, qui sonnait l'alarme en cas d'incendie ou dans les tristes événements, qui retentissait dans la joie comme dans la tristesse.

Le sonneur cumulait ses fonctions avec celles de sacristain, voire même de valet consulaire. A son sujet s'éleva un conflit entre le curé et les consuls, qui voulaient nommer le sonneur et détenir les clés du clocher. On finit par s'entendre: le curé aurait une clé et la communauté désignerait le sonneur (20 octobre 1757).

Les cloches étaient choses fragiles ; aussi, nombreuses furent les réparations ou refontes qu'elles nécessitèrent et les désaccords qui s'ensuivirent. Ainsi, en 1663, une cloche « est rompue ». Il est décidé qu'on la fondra à Lunel, puis l'opération a lieu à Montpellier, à l'insu de la communauté. En 1702, les cloches ne sont pas solides sur leurs supports ; trois ans après (1705) elles inspirent des craintes, si bien qu'on ne les fait pas sonner pour les réunions du Conseil politique. En 1713, l'une d'elles est fêlée ; en 1732, une autre a besoin d'être consolidée; en 1753, une cloche est brisée, la refonte s'impose; Pierre Neret, de Montpellier, s'en charge au prix de 350 livres et s'engage en outre à poser une girouette surmontée d'une fleur de lis sur le clocher (28 janvier 1753) ; Castel, maître-fondeur de Boutonnet, fournit un devis (20 juin 1756). Le maire Trotignon et Louis-Noël de Balestrier allèrent prier le président de Tremolety de Bucelli de Montpezat, seigneur de Saint-Just et de Lunel-Viel, et M^me^ de Ribes, sa femme, d'être les parrain et marraine de cette dernière cloche, que M^re^ Louis de Grasset, prieur de Saint-Just, baptisa le 11 novembre 1756 ; cinq mois après elle se fêla. Les consuls attaquèrent les fondeurs Neret et Dessenards, qui avaient garanti leur travail pour un an et un jour. Ceux-ci offrirent de refondre cette cloche et une autre, également fêlée, moyennant 300 livres (avril-mai 1757). Poutingon, fondeur de Montpellier, ayant proposé de traiter au prix de 250 livres, les premiers abaissèrent le marché à 200 livres et s'engagèrent en outre à faire une porte neuve pour fermer le clocher, où les élèves du curé Bouveyron et du régent mon-

Digitized by Google

taient et s'amusaient à sonner les cloches (26 juin-11 septembre 1757). En 1770, il fallut encore y revenir.

Lors de la Révolution le clocher eut, comme jadis, trois cloches, la cloche de l'église de Layrargues lui ayant été attribuée. Mais celle-ci n'y resta pas longtemps. La municipalité la céda au District du département pour faire des gros sous et des canons. Les voix des cloches se firent moins entendre et ne carillonnèrent plus que pour les fêtes patriotiques (14 juillet 1791) (1).

Nous ne nous éloignerons pas de l'église sans parler des bancs qui s'y trouvaient, car ils jouèrent un certain rôle et furent cause de bien des contestations. Ils existaient déjà dans l'ancienne église, ainsi que l'indiquent les visites pastorales de 1684 et de 1698. Nous ne saurions dire depuis quelle époque ils y étaient. Des disputes s'élevant à leur sujet entre les paroissiens, l'Évêque en décréta la suppression (1698) et ne maintint que ceux des officiers consulaires, qui avaient leur place dans la nef du côté de l'évangile (1704) et furent peu après transportés dans le sanctuaire (1711), où se trouvaient naturellement ceux des prêtres et des chantres. Toutefois on se départit de cette règle, car, sur la fin de l'existence de l'ancienne église, chaque famille possédait son banc et entendit le rétablir dans la nouvelle. Lors de la bénédiction de celle-ci (18-19 mars 1741), l'évêque Berger de Charancy fit un règlement qui comprenait quatre classes de bancs: la première était réservée aux gentilshommes et gradués, la seconde aux bourgeois, la troisième aux ménagers et la quatrième aux agriculteurs, en commençant à la table de communion et en allant successivement jusqu'à la porte de l'église. Les curés, le maire et les consuls en arrêtèrent le modèle. Depuis le chœur jusqu'à la chaire ils devaient faire face à celle-ci ; les autres étaient tournés vers le maître-autel. Les paroissiens devaient faire faire leur banc et payer à l'Œuvre

(1) Il existe aujourd'hui deux cloches. La petite serait antérieure à la Révolution. La grande date de 1842 et a été fournie par les fidèles. Ses parrain et marraine ont été J. Besson, maire, et Mme de Massilian, née Bédaride.

Digitized by Google

une redevance variant entre quatre livres et quarante sols. Ces bancs se transmettaient de génération en génération, et devenaient propriété de l'Œuvre, qui les mettait aux enchères, si le titulaire mourait sans enfants ou abandonnait la paroisse (1).

Cette réglementation approuvée par les principaux habitants (2) ne fut pas observée à la lettre; aussi lors de sa visite du 9 novembre 1749 l'évêque R. de Villeneufve s'en plaignit: les bancs dépassaient le nombre réglementaire, nuisaient au service du culte, et les processions du Saint-Sacrement ne pouvant faire le tour de l'église durent être supprimées. L'Évêque employa les grands moyens: il fit mettre dehors tous les bancs, excepté ceux des officiers municipaux, de l'Œuvre et des Confréries et menaça l'église d'interdit si l'ordonnance de 1741 n'était pas exécutée à la lettre. Il décida que de nouveaux bancs seraient établis, arrêtés et fixés par des crampons en fer (28 août 1756). Les marguilliers devaient veiller à l'exécution de ces ordres.

Le Parlement fut appelé à se prononcer sur cette grosse affaire et rejeta le réglement de 1741. Une ordonnance du 9 novembre 1750 y apporta certaines modifications (3): la 1re classe comprendrait les deux premiers rangs à 4 livres; la 2e, les 3e et 4e rangs à 3 livres; la 3e, les 5e et 6e rangs à 40 sols; enfin la dernière, les 6e et 7e rangs et les chapelles à 20 sols (12 décembre 1751) (4). Le banc consulaire devait être adossé à la balustrade de la chapelle de Notre-Dame. M. de Sombremard, gouverneur, réclama une place spéciale; il lui

(1) Entre les degrés du chœur et les premiers bancs devait régner un passage de 2 pieds 1/2; entre les derniers et la grande porte, il devait y en avoir un de 10 à 12 pieds; de 5 pieds le long des chapelles; de 2 pieds 1/2 pour aller aux chapelles en travers de la nef.

(2) Elle est signée par les curés Bouveyron et Dalbis, le maire Trotignon, Granier, premier consul, Morel, Deydier, Langlade, de Balestrier, Pouchet, etc.

(3) Un grand passage de 7 pans de large devait aller en ligne droite de la grande porte au chœur; un autre de 3 pans en travers conduirait aux chapelles de N.-D. et de Saint-Joseph; un pareil desservirait les autres chapelles.

(4) Le registre des délibérations du Conseil politique nous a conservé les noms des titulaires des bancs (Conseil de l'Œuvre, novembre 1751).

Digitized by Google

fut concédé un banc d'une seule place entre celui des consuls et la sainte-table (1).

De tous temps les paroissiens ont tenu à leurs bancs. Après la Révolution l'église ayant été rachetée par eux, chaque titulaire de banc est devenu propriétaire de la part que celui-ci occupait (2). Ils déparaient par leurs formes variées l'intérieur de la nef: leur suppression, il y a environ dix ans, a été une amélioration au point de vue de la régularité. N'aura-t-elle pas plus tard des inconvénients sous d'autres rapports?

Quand le curé de Ginestet ne résida plus dans sa paroisse, il habita sous le même toit que celui de Saint-Martin de Lansargues. La maison claustrale ou presbytérale a toujours été contiguë à l'église, comme de nos jours; mais elle était un peu exiguë pour les deux prêtres. En 1707 la communauté loua, à raison de 30 livres (3), une maison pour le desservant de Saint-Denis.

La maison curiale est la même qu'autrefois. La visite pastorale de 1633 la décrit voûtée au rez-de-chaussée, avec « trois membres bas, une salle basse, un cellier, un bûcher; au-dessus, une salle et deux chambres »; elle communiquait avec l'église par une porte (1677). Tout près était un jardin avec puits; ce jardin, séparé de la maison, fut plus tard affecté au curé de Saint-Denis, lorsqu'il habita dans le village. A côté se trouvait le cimetière.

En 1663 cette maison presbytérale tombait de vétusté. Un arrêté du Parlement condamna l'année suivante la communauté à la reconstruire; celle-ci ne se décida qu'en 1670. Enfin les trois prieurs participèrent à cette réédification (1687). Un demi-siècle après environ, il fallut y revenir (1743); en 1666 on fut obligé d'y faire des réparations considérables. Le dernier curé, Jean Radier, dut la céder, sous la Révolution, au maître d'école.

(1) Le 17 juin 1792, à 2 heures du matin, le banc du Gouverneur fut enlevé de l'église et brûlé devant la porte. On crut à un incendie et on sonna l'alarme. Le curé Radier et le sacristain n'avaient donné la clé de l'église à personne et la porte n'avait pas été forcée.

(2) Adjudication du 18 frimaire an XI, déjà citée

(3) Le prix de location fut porté à 40, à 60 livres, et était de 80 livres à la veille de la Révolution.

Digitized by Google

Si les vivants avaient leur place dans l'église, les morts y trouvaient aussi la leur. Le droit de sépulture était accordé par le curé avec l'autorisation du prieur, par pure faveur, personne n'y ayant une place déterminée. A chaque ensevelissement il était perçu quinze livres : trois pour les ouvriers qui ouvraient et fermaient le pavé, et douze destinés aux réparations et aux ornements de l'église.(7 août 1664). Cette rétribution n'était pas toujours payée exactement. Lors de sa visite de 1684 l'Évêque ordonna aux consuls de poursuivre les parents des personnes enterrées dans l'église en recouvrement des sommes dues et de les percevoir désormais par avance. Il n'y avait pas de caveaux ; en 1741, l'évêque B. de Charancy permit d'en construire, et fixa à 20 livres le tarif des sépultures pour les communiants et à 12 livres pour les enfants non communiants. Certaines personnes en firent faire, puisque le 22 mars 1744 leur construction fut mise en adjudication. Le Parlement homologua l'ordonnance épiscopale et l'évêque Durfort la rappela dans sa visite du 23 août 1773. Il y avait un caveau pour les prêtres de la paroisse et des sépultures particulières dans l'église entre 1744 et 1773 ; en 1759, Pierre Bonhomme fut inhumé dans la chapelle de la jeunesse à l'entrée du clocher, ses héritiers obtinrent l'autorisation d'y élever un autel : le droit perçu fut de 20 livres. Cet usage ne persista pas après la Révolution, lorsque l'église fut rendue au culte.

Les sépultures dans l'église étaient donc la grande exception. Il y avait à Lansargues trois et même quatre cimetières (l'emplacement du quatrième n'est pas aisé à retrouver). Selon l'usage encore existant dans certains villages, l'église était précédée d'un champ de repos ; si cette coutume était contraire à l'hygiène, le culte des morts ne pouvait qu'y gagner : les vivants, en se rendant à l'église, priaient pour ceux qu'ils pleuraient et pouvaient faire de sérieuses réflexions sur la fragilité de ce monde. Un autre cimetière était contigu à l'église, sur le côté ou derrière l'abside. Un troisième plus petit existait, séparé du précédent par un chemin ; il fut sans doute créé en 1603 sur le terrain que les chanoines de Saint-Sauveur cédèrent aux Consuls (8 avril). ceux-ci purent

Digitized by Google

« agrandir le cimetière de la ruelle et lieu qui est près le puits, joignant l'église de 30 pas environ », à la condition que les habitants paveraient le devant de l'église en bards de bonne qualité.

Lors de la reconstruction de l'église, des bouleversements nécessaires troublèrent ces champs de repos. Celui qui précédait la porte principale fut-il conservé? Quoi qu'il en soit, ce même terrain, fort agrandi aujourd'hui et formant la place de la Croix, resta vacant. D'après une délibération du Conseil politique, il dut être abandonné; le terrain, jadis cimetière, où l'on déposait des bois et des ordures, fut accordé aux administrateurs de la Charité pour y élever un hôpital, qui, du reste, n'y a jamais été construit. Non seulement on continua à y déposer des ordures, mais on y établit un creux à fumier, que les consuls firent combler le 13 novembre 1766.

Le petit cimetière, « contigu à la basse-cour de Vedel » (1705), servit de terrain à la nouvelle église, car partie de cette cour y fut englobée elle aussi. Quant au grand cimetière, celui qui était devant le presbytère (1677), du côté de la cour (1704), il a subsisté jusqu'aux premières années, presque vers la moitié du XIX^e^ siècle (1836); sur son emplacement se trouve la mairie actuelle. Il dut certainement être agrandi lorsque la nouvelle église occupa les deux autres. En 1741, l'Évêque le trouvait peu en rapport avec l'importance de la population.

Il y avait un cimetière des pauvres (1703). Était-ce un de ces trois ? Il est aussi question du cimetière des protestants. Nous n'avons pu savoir où il se trouvait; séparé de celui des catholiques, il était certainement bien exigu, les protestants ayant toujours été peu nombreux (quand il y en avait) à Lansargues, ainsi que nous l'avons vu. Ce cimetière fut vendu par adjudication le 13 décembre 1690 à Desfours, docteur en droit et avocat (1).

Lorsque les évêques allaient en visite à Lansargues, ils ne

(1) Dans un des cimetières étaient enterrés les enfants baptisés, morts avant d'avoir atteint l'âge de raison.

Digitized by Google

manquaient jamais de s'arrêter au champ de repos, d'y prier pour les morts et de donner l'absoute. Ils portaient leur sollicitude sur la tenue des cimetières : ils ordonnaient tantôt de relever un mur, tantôt de mettre à l'entrée une porte fermant à clé, d'autres fois d'ériger une croix (1633-1663), prescriptions trop souvent négligées : en 1677, l'Évêque constatait que les trois cimetières étaient encore sans croix ; en 1704, deux en avaient une en pierre. Est-ce parce qu'il n'en avait pas encore que fut interdit le 24 avril 1711 celui qui se trouvait « à l'arrivée de l'église » ? En 1739 il y avait urgence à relever les murs du cimetière du côté de la cour du presbytère, les pourceaux et autres animaux allant s'y promener.

Son transfert hors de Lansargues, opéré dans la première moitié du dernier siècle, était réclamé depuis longtemps. En 1782, l'Évêque rendit une ordonnance de visite dans ce sens. Le Conseil politique se préoccupa de cette question et eut la pensée de transporter la nécropole au quartier de Conques, près du chemin de Valergues, dans des terres appartenant à Michel Pouchet et à la demoiselle Granier. Cette proposition resta à l'état de projet. Le 17 janvier 1789, le Conseil reconnut de nouveau l'urgence qu'il y avait d'éloigner le cimetière, devenu, du reste, trop exigu : la santé publique pouvait en souffrir, le nombre des habitants ayant augmenté l'année précédente, par suite les décès s'étant aussi accrus. L'Intendant autorisa les consuls à acheter un champ de demi-sétérée près du village (3 juin 1789). Mais rien ne fut fait. Les réclamations à ce sujet se reproduisirent le 17 octobre 1790 et le 24 thermidor an II : pour une population de plus de mille habitants il ne restait qu'un cimetière de 14 dextres, les murs étaient en ruines et leur relèvement coûterait beaucoup. A cette insuffisance, à la question d'insalubrité s'en ajoutait une autre qui méritait d'être prise en considération : le cimetière longeait la route de Lansargues à Valergues, qui se trouvait en cet endroit très étroite (1). Ces trop légitimes arguments

(1) Ainsi, devant la mairie, partie du chemin a été prise sur l'ancien cimetière.

Digitized by Google

ne furent pas écoutés et la nécropole ne devait être transportée au dehors qu'en 1836, sur un terrain situé à la bifurcation des chemins de Lunel-Viel et de Lunel, lorsque fut construit l'hôtel de ville actuel.

Ici s'arrête notre modeste travail. Nous n'avons pas eu la prétention d'écrire une histoire de Lansargues ; les éléments nous auraient fait complètement défaut, ainsi que nous l'avons indiqué. Nous nous sommes efforcé de faire connaître la vie civile, administrative et religieuse, sous l'ancien régime, de cette villette, de cette communauté rurale, dont la population essentiellement adonnée à l'agriculture a toujours montré son ardeur au travail, ses soins à la culture d'une terre qui ne s'est jamais montrée ingrate et qui a su la récompenser largement de ses peines. Bien qu'ayant joui d'une indépendance presque complète, Lansargues accueillii avec enthousiasme les principes de la Révolution ; si certains de ses habitants se livrèrent à des manifestations bruyantes, ils se calmèrent d'eux-mêmes et n'allèrent pas jusqu'à commettre les excès que l'on eut à déplorer dans certaines localités de la région. Lorsque la défense de la patrie appela ses enfants aux frontières, ceux-ci accoururent et firent tout leur devoir.

On nous reprochera peut-être de nous être trop étendu sur certaines parties de notre sujet. Nous avons voulu rappeler un passé qui s'éloigne chaque jour de plus en plus et en transmettre le souvenir à ceux qui nous succéderont. Il est probable que personne n'aura après nous la curiosité de rechercher les documents que nous avons fini par découvrir, et ne sera tenté de remuer la poussière dans laquelle dormaient, depuis plus ou moins longtemps, ces lambeaux d'archives que l'on rencontre soit à la maison commune, soit dans les minutes des anciens notaires, soit ailleurs. Nous serons satisfait, si le but que nous nous proposions a été atteint.

Digitized by Google

APPENDICE

L'ARBORAS

Nous devons une mention spéciale à l'ancien prieuré d'Arboras (1), dont nous avons cité souvent le nom dans notre travail, qui, distant d'un kilomètre environ de Lansargues, fait partie de son territoire.

Aujourd'hui simple ferme, il devait son nom aux nombreux arbres qui jadis l'ombrageaient. Il fut de bonne heure choisi comme lieu de retraite. Par un acte de 1214, que connaissaient parfaitement les consuls de Lansargues, au début du XVIII[e] siècle, Raymond Gaucelim IV, baron de Lunel, à l'occasion de l'entrée de sa seconde femme Guise, au monastère d'Arboras, donna à celui-ci en franc-alleu de nombreuses terres, sises la plupart dans la dimerie de Valergues, ainsi que le bois de Rocan ou de Rocait (2) et la garrigue contiguë (3), d'une contenance de trois mille sétérées, des palus et « agaux », dans la baronnie de Lunel.

Dans son testament de 1215 ce même seigneur fit une nouvelle libéralité en faveur de l'Arboras. « Je donne, dit-il, au monastère de l'Arboras tout ce que j'ai et je dois avoir dans l'appartenance de Lansargues et d'Aleyrargues (4) par de là les eaux et la terre qui est dans la dimerie de Port et de Saint

(1) Voir *Notice sur la ville de Lunel*, par l'abbé Rouet, 1 v. in-8° 1878.

(2) Les registres de Lansargues le désignent sous le nom de *Rocan* et l'abbé Rouet sous celui de *Rocait*, sans dire où il se trouvait.

(3) Cette garrigue allait du Port Dur au Bérange.

(4) Dans le *Dict. topogr. de l'Hérault*, Thomas mentionne un hameau de ce nom dans la commune de Sauteyrargues. Ce n'est pas cet Aleyrargues dont parle le testament du baron de Lunel. — Ne serait-ce pas Layrargues dont il indique l'église en ces termes : *Ecclesia de Aleyranicis* près de Baillargues?

Digitized by Google

Nazaire, m'en réservant néanmoins pour moi et les miens la haute juridiction. Je fais ce don à condition que ledit monastère entretiendra perpétuellement et honorablement un prêtre qui priera pour la rédemption de mon âme et celle de mes parents. » Il légua en outre à Raymonde, sa fille, mille sols melgoriens « voulant qu'elle soit religieuse au lieu appelé Arboras ». Il défendit au monastère d'acquérir des biens à Lunel « in castro Lunelli et condamina de portali Judaico ».

Le monastère, comme nous le verrons, avait en outre des terres éloignées. En 1216, un chevalier de Lunel, Bertrand, vend à Guise, veuve de Raymond Gaucelm, et à Marie de Saint-Just, supérieure du prieuré, six pièces de terre à Meyrargues en franc-alleu et à perpétuité. La même année, Raymond, prêtre d'Arboras, et Guillaume Catel, de Lansargues, vendent également au monastère, au prix de seize sols melgoriens, un jardin attenant à une terre du baron de Lunel.

Guise succéda comme prieure à Marie de Saint-Just. Nous la voyons faire à ce titre un échange avec Pierre de Cabrespina, recteur de l'ordre des Templiers de Montpellier : tandis que celui-ci cède à l'Arboras quatre pièces de terre et une maison à Valergues, Guise lui donne trois autres terres.

Parmi les nombreux legs et dons que reçut le prieuré, nous en mentionnons un en argent fait par Éléazar d'Uzès et de Sabran, oncle de saint Gérard, et neveu de Raymond VI de Lunel.

A Guise succéda, en qualité de prieure, Guillaumette de Cazals, qui figure dans un achat de 1297. Après elle vint Galburge de Lunel, que mentionne une donation de trois pièces de terre, dans la dîmerie de Saint-Martin, sur le chemin de Lansargues (juin 1310), faite par Raymond de Montredon, damoiseau, et par sa femme Rosseline, à l'occasion de l'entrée au couvent de l'Arboras de leur fille Marie, comme religieuse. Avec la prieure figurent dans l'acte Auda Cadolle, Raymonde de Montpezat, Philippa Stole et Jeanne de Montlaur, religieuses.

(1) Dans le territoire de Vendargues.

Digitized by Google

En juin 1338 c'est encore la prieure Galburge de Lunel qui figure dans l'échange d'une terre située à Gavauda contre une autre sise à Berbian, dans la dîmerie de Lansargues. Signent dans l'acte Galburge de Montpezat, Guiraude d'Onilhan, Guillelmine Amalrigue, Ermessinde de Montlaur, Guillelme de Montferrier, Mabilie de Texier, Laure Raymond, Ermessinde Trochand, Joséphine de Montpezat, Marite de Saint-Nazaire, Laure de l'Estang et Gaurente Olivier. Comme nous le remarquons, le prieuré se recrutait en général parmi les familles nobles du pays.

Désormais nous ne trouvons que de rares documents sur ce monastère. En 1456 une bulle de Calixte III l'unit (1) à celui des religieuses de Sainte-Catherine de Montpellier, situé près de la porte du Pila Saint-Gély. Le 20 mai 1507, Marguerite de Bompar est qualifiée de supérieure de Sainte-Catherine et d'Arboras dans un acte passé à propos de la terre de Jonquières, aux Tasques de Lansargues, que lui disputait Blaise Azémar, seigneur de Montlaur.

Vers cette époque et surtout lors des troubles religieux, le prieuré de l'Arboras fut abandonné et les nonnes se réfugièrent à Montpellier au couvent de Sainte-Catherine.

Le 29 janvier, Marie d'Icard, abbesse d'Arboras et de Sainte-Catherine, qui devait succéder probablement à Claire de Sarret (1599-1600), fit réparer par Jean Vincent, de Montpellier, les murs et les piliers de l'église (2), mais les protestants saccagèrent bientôt après le monastère, qui fut témoin de la sanglante escarmouche de juillet 1622. Au mois d'octobre suivant, Marie d'Icard demanda au connétable de Lesdiguières de faire relever les ruines de son prieuré. Les pertes furent estimées 1109 livres et payées sur les biens saisis aux protestants. Le monastère reçut, vers cette même époque, du Roi une maison à Lunel pour son couvent.

(1) Marthe de Montferrier était prieure.

(2) Ruinée en 1568. — Rien d'étonnant que l'Arboras, monastère de femmes, ait eu une église, lorsque Saint-Jean de Ginestet, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, en avait une, qui, du reste, subit le même sort vers la même époque.

Digitized by Google

Dès 1637 (1) sont prieures et seigneuresses de l'Arboras les religieuses de la Visitation; leur protecteur « Mgr. de Fenoillet obtint pour elles du Roi l'union du prieuré des religieuses de Sainte-Catherine et de Saint-Gilles ».

La visite pastorale de 1657 nous apprend que l'église de l'Arboras est ruinée, mais que le presbytère est debout et doit sa conservation probablement à sa voûte. Cependant on voit encore dans l'église un vieux tableau représentant le Crucifix, saint François, saint Augustin et sainte Catherine de Sienne. Le monastère a également été détruit ; il ne reste que la maison du rentier bâtie sur l'ancien cimetière, dont une partie subsistait encore. Aucun service religieux n'est célébré dans ce monastère abandonné. On voit un grand jardin à côté de l'église.

Cette description se rapporte parfaitement à celle du Compoix et prouve que la situation n'a pas changé depuis vingt ans. En 1638 il existait à l'Arboras une métairie autrefois monastère, composée d'une écurie, d'une remise, d'une cour et d'un jardin, d'une ancienne église, devenue terrain vague, et d'une terre, jadis cimetière.

Nous voyons l'Évêque visiter l'Arboras, non seulement en 1657, mais en 1663 et en 1677. Dans cette dernière visite pastorale le prélat ordonne aux religieuses de faire relever jusqu'à la toiture le mur de l'église qui sépare la nef du chœur, de faire recouvrir la nef et le presbytère, de dresser un autel convenable pour dire la messe six fois dans l'année, aux quatre grandes fêtes, pour la Sainte-Catherine et le jour des Morts. Il les oblige aussi à faire réparer le bâtiment du fermier.

Le domaine de l'Arboras, limité par les chemins de Valergues, de Lansargues, de Sommières et de Lunel, avait une certaine importance et, dans ses derniers temps, était affermé moyennant une redevance de cent à cent trente setiers de blé et trois muids de vin. Les religieuses avaient cédé en inféodation les garigues et marais qu'elles possédaient dans la Baronnie de Lunel à la communauté de Lansargues qui lui devait en retour une albergue de 45 sols ; malgré sa modicité

(1) Brevet du Roi du 11 janvier 1637 (*Saint-Denis*, par L. Guiraud, p. 130.

Digitized by Google

cette redevance n'était pas toujours payée exactement ; ces retards furent l'objet de nombreuses réclamations de la part des prieures.

Appartenant à une communauté religieuse, à la Révolution, l'Arboras tomba dans le domaine de l'État et fut le premier bien national vendu dans le département de l'Hérault. Le 13 octobre 1790 il fut adjugé au prix de 32.200 livres. Devenu propriété privée, il a changé souvent de maîtres. Vers 1860 il a été morcelé, et ses terres ainsi que ses bâtiments d'exploitation se trouvent aujourd'hui en diverses mains (1).

(1) La date et le prix énoncés ci-dessus sont ainsi relatés dans la liste des biens nationaux du district de Montpellier. L'abbé Rouet dit que la vente eut lieu le 14 octobre 1790, au prix de 11.460 livres.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

LA VILLETTE

La Plaine et l'Etang des Volces, p. 2.— Origines, p. 9.— Voies de communication, p. 10.— La Baronnie de Lunel et ses Villettes, p. 11. — Le Baron de Lunel, p. 15.— Limites de la Baronnie, p. 16.— Incursions des Compagnies et gens de guerre, p. 17.— Lunel offre l'abri de son enceinte aux habitants des villettes, p. 18. — Lansargues veut avoir une forteresse, p. 19.— Pestes et disettes, p. 22.— Pont du Bérange, p. 23 — Construction des casernes de Lunel, p. 23.— Exercice de la chasse, p. 24. — Tracasseries, usurpations des voisins, p. 24. — Procès, p. 25.— Lansargues chef-lieu des villettes, p. 26. — Albergue dues à l'Arboras, p 27.— Mésintelligence entre Lunel et les villettes, p. 28.— La Révolution supprime la Baronnie de Lunel, p. 29.

LA COMMUNAUTÉ

Formation du territoire de la communauté, p. 29.— Les limites, p. 30.— Le village : sa topographie, p. 31.— Le Consulat, p. 32.— Elections, *gaches*, Conseil politique, p. 33. — Auditeurs de comptes, *estimeurs, policiers, carrieyriers*, p. 34.— Conseil renforcé, syndics des *forains*, p. 34.— Chaperons des Consuls, p. 35.— Valet consulaire et crieur public, p. 35. — Création d'offices municipaux, p. 36. — Conflits avec les magistrats élus, p. 36.— Rachat des offices et créations nouvelles, p. 37.— Gratuité des fonctions municipales électives, p. 41. — Greffier consulaire, p. 43. — Gouverneur, p. 44. — Maison consulaire reconstruite au XVIII[e] siècle, p. 45. — Propriétés de la communauté, p. 48.— Canal de Lansargues : entretien onéreux, p. 50. — Le *courtage*, p. 54. — Prairie et dépaissances diverses, p. 55. —

Digitized by Google

Four, p. 58. — Boucherie close, p. 59.— Glacière, p. 61. — Entretien des chemins, p. 63.— Chemin de Lansargues à la route royale, p. 65. — Ecoles, p. 69. — Horloge, p. 71.— Voirie, p. 73. — Police, p. 74. — Précautions à cause de la peste de Marseille, p. 77. — Epidémies, p. 78. — Sûreté des biens et des personnes. Officiers royaux de Lunel et Compagnie de bourgeoisie, p. 79. — Précautions contre les protestants et les Anglais, p. 80. — Réquisitions fréquentes, p. 85. — Passage de troupes, p. 87.— Surveillance des côtes, p. 88.— Garnisaires, p. 89.— Levée de miliciens pour le service du Roi, p. 90.— Gardes-côtes, p. 91. — Levée de marins, p. 92. — Impôts, p. 93. — Compoix cabaliste, p. 95.— Armoiries, p. 96. — Population, p. 97. — Essentiellement agricole, p. 98. — Intempéries, p. 99. — Céréales, vignes, vendanges, p. 100. — Pêche et chasse, p. 101. — La communauté séparée de Lunel prétend devenir chef-lieu de canton. Rivalité avec Mauguio, p. 105.

LA PAROISSE

Saint-Martin de Lansargues, Saint-Denis de Ginestet et Saint-André de Moulines, p. 106. — Confrérie de Saint-Denis de Ginestet, p. 109. — Saint-Jean de Ginestet, p. 112. — Tartuguières, p. 113.— Les Prieurs et la portion congrue, p. 114.— Deux desservants, p. 116.— Un secondaire, p. 117.— Devoirs des desservants, p. 119.— Registres des paroisses, p. 120.— Prédicateur du Carême, p. 121.— *Œuvre*, p. 122. — Fondations pieuses, p. 123. — Protestants peu nombreux, p. 124. — Observation du dimanche, p. 124.— Charité et hôpital, p. 125.— Hôpital-Général de Montpellier, p. 127.— Les Croix, p. 129.

Eglise. — p. 130. — La première église, restes, p. 131. — Relevée en 1594, p. 133. — Chapelle de N.-D. du Rosaire, p. 134. — Une autre chapelle nécessaire, p. 136. — Une nouvelle église décidée, p. 137. — Commencement des travaux, p. 139.— Difficultés, p. 141.— Chapelle du Rosaire conservée, p. 141.— Maisons achetées pour dégager les abords, p. 142. — Procès, transaction, p. 144. — Bénédiction de l'église par l'évêque B. de Charancy, p. 144.— Maison consulaire église provisoire, p. 145.— Règlement au sujet des bancs, p. 147.— Eglise lors de la Révolution, p. 150.— Le clocher, p. 153.— Il menace ruine, p. 154.— Sa restauration, p. 155. — Les cloches, p 156.— Les bancs, p. 157. — La maison curiale, p. 159. — Les cimetières, p. 160.

Appendice, l'Arboras, p. 164.

Digitized by Google

Digitized by Google

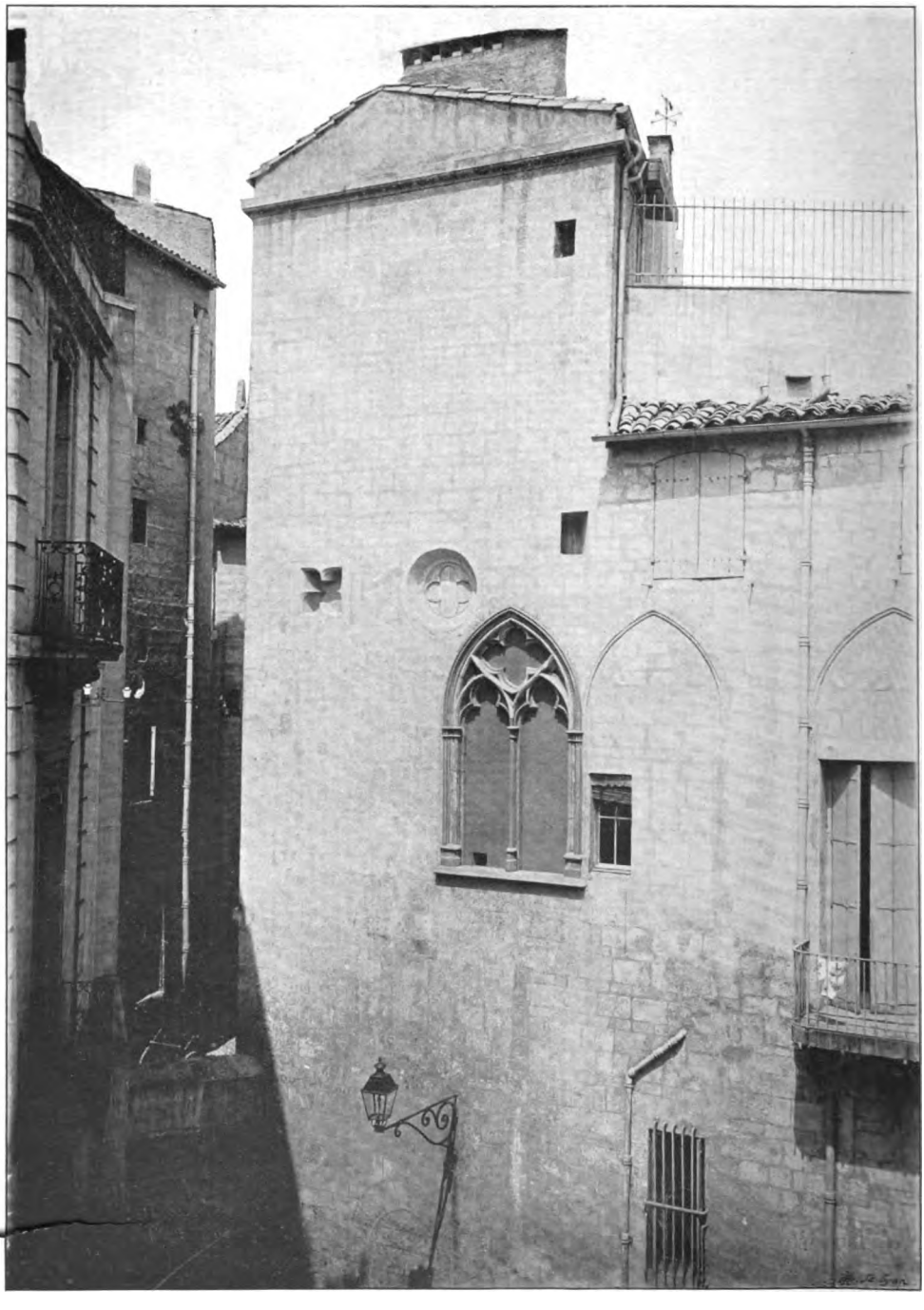

RESTES DE MAISON GOTHIQUE A MONTPELLIER

RUE SAINT RAVY, N° 3

Digitized by Google

LE PALAIS

DES

ROIS D'ARAGON ET DE MAJORQUE

A MONTPELLIER

Dans le courant du mois de mai 1903, les travaux ordonnés pour l'appropriement des maisons situées dans cette zone fournirent l'occasion de démolir un placage moderne appliqué, du côté de la place Saint-Ravy, à l'immeuble qui porte le n° 3 de la rue de même nom. Cette démolition mit au jour une série de baies ogivales, dont l'une, à fin meneau et trilobes délicats, est du meilleur style gothique. La curiosité publique se fixa aussitôt sur cet immeuble, dont l'opinion populaire fait la maison des rois de Majorque; et, sur l'heureuse initiative de mon sympathique collègue à la Société Archéologique de Montpellier, M. Frédéric Fabrège, le propriétaire, M. d'Aureilhan, de Béziers, consentit à opérer le dégagement et même la restauration des baies ainsi fortuitement découvertes. Ce travail fut exécuté avec habileté par M. Louis Rigal, entrepreneur, qui n'en est point à son coup d'essai (1). On ne saurait trop en louer les uns et les autres, car nous leur devons la réapparition des plus anciennes fenêtres de notre ville, spécimen unique pour le moment de celles que D'Aigrefeuille mentionnait comme encore existantes en 1737 (2), et, par suite, le naturel complément de la porte ogivale de la

(1) M. Rigal a exécuté en septembre 1901 le nettoyage de la façade de l'église Sainte-Foy, dite vulgairement des Pénitents-Blancs.
(2) T. Ier, pp. 556 et 558.

Digitized by Google

maison n° 10 de la rue de l'Argenterie, qui paraît bien avoir jadis formé avec le n° 3 de la rue Saint-Ravy un seul immeuble (1).

Quant à faire de celui-ci le Palais des rois d'Aragon et de Majorque ou même celui de l'une ou l'autre dynastie, c'est une opinion que dès 1895 (2) j'estimais téméraire, parce qu'aucun document ne l'appuie et que certains me paraissaient l'infirmer, en plaçant ce Palais au lieu où s'était auparavant élevé le Château de Guillem VI, de Guillem VII et de Guillem VIII, et où l'on a bâti en 1846 le Palais actuel de Justice. Mais, puisque la découverte faite en mai 1903 a ramené l'attention sur l'immeuble entre les rues de l'Argenterie et Saint-Ravy, et que son identification a été publiquement affirmée (3), il m'a semblé intéressant de contrôler la mienne à nouveau, puis, l'étude faite, utile de détruire définitivement une croyance erronée.

Je me suis donc attaché à recueillir, dans les chartes des XIII^e^ et XIV^e^ siècles (4), les mentions relatives à la demeure de nos rois-seigneurs; et je rapporterai ici ces textes, pour en tirer, ainsi que de quelques autres actes, les conclusions qu'ils comportent.

SOUS JACQUES I^er^ D'ARAGON

I. — 8 mai 1246. — **Noverint universi quod nos Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, Majoricarum et Valencie, comes Barchinone et Urgelli et dominus Montispessulani, ob remedium anime nostre et parentum nostrorum, concedimus et laudamus**

(1) Compoix du sixain Saint-Paul, ile successivement dénommée Sen Johan Colombier, Pierre Colombier ou Laurens Cervel, Guillaume Saint-Ravy, Saint-Ravy, Marie. — D'Aigrefeuille, t. I^er^, pp. 556 et 558.

(2) L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier au moyen âge*, p. 103.

(3) Articles publiés dans le journal *L'Eclair* les 29 mai et 1^er^ juin 1903.

(4) Par suite de l'état actuel du classement des Archives municipales, il a été impossible de mettre à ma disposition les chartes portant les n^os^ 53, 54, 313, 314, 1964, 3218, 3687, 4239 et 4264 de l'Inventaire du fonds Louvet. Ceci dit seulement pour n'encourir aucun reproche de négligence, si elles se retrouvent par la suite.

Digitized by Google

quod cappella nostra de Montepessullano edificanda ob honorem beate Virginis Marie genitricis Jhesu Christi, habeat et contineat in se in latitudine quinque canas et dimidiam, et in longitudine quindecim canas, non comprehensis in hiis parietibus ejusdem ecclesie, constituentes in perpetuum quod nunquam spacium quod est circumquaque ecclesiam, ubi processio fieri debet, cohoperiatur sive claudatur, sed semper remaneat locus liber aere. Statuimus eciam quod tabule que sunt circumquaque locum ubi processio fieri debet numquam cohoperiantur, nec ibi teneantur tabule, nec banchus sive banchi construantur ibi, nisi altitudinis sive especitudinis duorum cayronum de tenda jacentis supra viam publicam, et ultra palacia nichil extendatur. Verum, si aliquo tempore contra predicta a nobis vel a nostris successoribus seu quibuslibet aliis fieret, concessum est vel fuerit, illud volumus et statuimus valorem aliquem non habere. — Datum in Montepessullano, octavo idus madii anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, etc. (1).

II. — 5 juillet 1254. — Platea predicta sive carrerie predicte sunt in Petrono, ante Palacium domini Regis et ante tabulas ipsius domini Regis que sunt juxta ecclesiam de Castro, et confrontantur ex una parte cum portali per quod intratur ad plateam clausam que est ante Palacium domini Regis, et ex alia parte cum tabulis domini Regis que sunt in Petrono et tenentur cum dicta ecclesia de Castro, etc. (2).

III. — 22 novembre 1266. — Accedentes ad dictum dominum Regem in suo Palacio, ubi erat, etc. (3).

IV.— 13 février 1267.— In Palacio dicti domini Regis, etc. (4).

V. — 7 juin 1267. — Noverint universi quod nos Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, Majoricarum et Valencie, comes Barchinone et dominus Montispessulani, damus licentiam et plenum posse vobis fidelibus nostris consulibus Montispessulani quod,

(1) Arch. dép. de l'Hérault, série H, fonds de la Collégiale Notre-Dame du Palais : vidimus sur parchemin de Nicolas des Mazis, sieur de La Vaulsière, du 8 octobre 1511.

(2) Arch. mun. de Montpellier, Grand Thalamus, f° 56 v°. — Cf. L. Guiraud, *Recherches topographiques*, etc., p. 112.

(3) Arch. mun. de Montpellier, fonds Louvet, n° 698.

(4) Jos. Berthelé, *Archives de la Ville de Montpellier*, t. III, p. 422

Digitized by Google

pro adducenda aqua de la Lionda ad Palacium nostrum Montispessulani, possitis levare seu facere talliam, etc..... Predictam autem concessionem vobis facimus in hunc modum quod donetis semper nobis et nostris in redditibus annuatim ducentos solidos melgoriensium, quos de puteo nostro Montispessulani habemus. — Datum viiº idus junii anno Domini MCCºLX septimo (1).

VI. — 22 août 1267. — Acta sunt hec in aula dicti domini Regis juxta Palacium suum, presente domino infante Jacobo, filio ejusdem domini Regis, etc. (2).

VII.— 31 octobre 1273. — Anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo septuagesimo tercio, scilicet pridie kalendas novembris, nos Johannes Dosca et Raymundus Amancii et Guillelmus Bodeti et Raymundus Gros, operarii Communis Clausure Montispessulani, pro nobis et aliis operariis sociis nostris ac futuris operariis dicte Communis Clausure, volumus et concedimus ob honorem et gratiam illustrissimi domini Jacobi Dei gratia regis Aragonum, domini Montispessulani, tibi magistro Terrino, lapiscide, quod tu possis et valeas edifficare super murum dicte Communis Clausure, pro aucmentanda camera dicti domini Regis seu pro necessariis edifficii quod fit pro dicta camera, et eciam removere duos vel tres merletos vel plus, si necesse fuerit dicto edifficio. Quam concessionem facimus taliter quod locum tenens (3) dicti domini Regis teneatur demolire dicta edifficia facienda in dicto muro, si necessitas esset dicte ville, ad monicionem operariorum dicte ville, etc. (4).

SOUS JACQUES II DE MAJORQUE

VIII.— 9 février 1277.— In Montepessulano, in Palacio ejusdem domini Regis, ubi populus ad publicum convenerat parlamentum, etc. (5).

(1) Jos. Berthelé, *Archives de la Ville de Montpellier*, t. III, p. 505.
(2) *Id.*, *ibid.*, p. 404.
(3) Ms. : teneas.
(4) Arch. mun. de Montpellier, fonds Joffre, arm. G, sac A, pièce nº 4 bis : copies sur parchemin ordonnées le 17 juin 1338 par Bernard de Partout, bayle de la Cour.
(5) Arch. mun. de Montpellier, fonds Louvet, nº 117. — Le 10 décembre 1258, les privilèges confirmés dans cet acte avaient été

Digitized by Google

IX. — 9 (1) février 1277. — Acta fuerunt hec omnia predicta in Montepessulano, in Palacio dicti domini Regis, scilicet in camera que vocatur lo rebost, anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, scilicet quinto idus febroarii, etc. (2).

X. — 13 mars 1277. — Datum in Montepessulano (3), in camera domini Regis juxta Palacium, etc. (4).

XI. — 2 juin 1285. — Noverint universi presentes pariter et futuri quod nobilis vir dominus Bremundus de Monteferrario, legum doctor, locum tenens illustris domini regis Majoricarum in Montepessulano et tota ejus baronia, dixit et confessus fuit Raimundo Grossi, Johanni de Montaniaco, Jacobo Furnerii et Johanni de Salicatis, operariis Communis Clausure Montispessulani, recipientibus pro se ipsis et Guiraudo Lobeti, Petro Romeni et Petro de Pulvereria, cohoperariis ipsorum, licet absentibus, quod illud edificium quod incipi fecerat ipse dominus locum tenens et compleri facere intendebat super turrim Palacii Montispessulani dicti domini Regis, illud incipi fecerat et compleri facere intendebat sine omni prejudicio et diminucione juris ipsorum Operariorum et eorum officii et Operis dicte Communis Clausure, volens ac concedens idem dominus locum tenens quod, si dicta turris loco et tempore esset necessaria dicto Operi vel deberet altius construi vel edifficari propter necessitatem dicte Communis Clausure evidentem, et illud edificium quod factum est seu fiet in ipsa turri prestaret dicto Operi aliquid nocumentum seu impedimentum, ipsi Operarii seu eorum successores possint dictum opus omnino demolire vel facere demoliri. — Acta sunt hec in Montepessulano in domo dicti domini Regis, anno dominice Incarnacionis millesimo ducentesimo octogesimo quinto, videlicet quarto nonas junii, domino Philippo Francorum rege regnante, in presentia et testimonio domini Stephani Sabors, jurisperiti, procuratoris dicti domini Regis Majoricarum, dominorum Benedicti de Ribalta, Gau-

accordés par Jacques Ier d'Aragon « in plano quod est juxta domum Fratrum Predicatorum, ubi populus ad mandatum domini Regis ad publicum convenerat parlamentum » (*Ibid.*, nos 118 et 117).

(1) Louvet a daté par erreur cette charte du 10 février.

(2) Arch. mun. de Montpellier, fonds Louvet, n° 125. Cf. *ibid.*, n° 1193.

(3) Ms.: in Montepessulanum.

(4) Arch. mun. de Montpellier, fonds Louvet, n° 2352.

Digitized by Google

celmi Raymundi, jurisperitorum, Gaucelmi de Planiolo, castellani de Omelacio, Guillelmi Bertrandi, notarii, Stephani Flavardi et mei Johannis de Foissaco, publici Montispessulani notarii, qui mandato dictorum Operariorum presens instrumentum scripsi et signo meo signavi (1).

XII. — 18 juin 1287. — Datum in Montepessulano in viridario dicti domini Regis contiguo camere Palacii sui Montispessulani, etc. (2).

XIII. — 4 mai 1301. — Actum in Palacio regio Montispessulani (3).

SOUS JACQUES III DE MAJORQUE

XIV.— 16 décembre 1325.— ... Se dicentibus ad Palacium dicti domini Regis Majoricarum accessissent, et nobilem virum dominum Hugonem de Stacione, militem, gerentem vices domini locum tenentis in Montepessulano pro dicto domino Rege Majoricarum, etc. (4).

XV. — 15 mai 1329. — Jacobus, Dei gratia rex Majoricarum, ... dilecto et fideli nostro locum tenenti Montispessulani salutem. . Pro parte Operariorum Clausure Communis Montispessulani fuit expositum humiliter coram nobis quod ad opus nostri fuit quedam domus Petri Micahelis contigua nostro Palacio Montispessulani, in qua sunt duodecim palmi quantum extenditur prope muros, qui palmi tenentur sub dominio, consilio et laudimio ad sex denariorum censum annuum pro Operariis antedictis, vos tamen seu procuratores nostri recusatis dictos duodecim palmos recognoscere ipsis Operariis, eisque providere foriscapium, ac dictum censum solvere contra eorum libertates, franquesias et saysinam. Ad ipsorum itaque supplicationem mandamus vobis quod (5) in debitis eis per nostros procuratores ex causa predicta satisfieri faciatis... — Datum Perpiniani, idus madii anno Domini MCCCXXX° nono (6).

(1) Arch. mun. de Montpellier, fonds Joffre, arm. G, sac A, n° 4.
(2) Arch. mun de Montpellier, fonds Louvet, n° 115.
(3) Jos. Berthelé, *Archives de la Ville de Montpellier*, t. III, p. 499.
(4) Arch. mun. de Montpellier, fonds Louvet, n° 3513.
(5) Ms. : quot.
(6) Arch. mun. de Montpellier, fonds Louvet, n° 705.

Digitized by Google

XVI. — 20 mai 1331. — Acta sunt hec omnia supradicta concessa, laudata, approbata et confirmata per dictum dominum Jacobum, regem Majoricarum, comitem Rossilionis et Ceritanie ac dominum Montispessulani, in Palacio dicti domini Regis, ubi populus congregatus erat ad publicum parlamentum (1).

XVII. — 7 août 1342. — Deinde, eadem die paulo post, dictus serviens regius accessit, una mecum notario supra et infrascripto, ad Palacium dicti domini Regis Majoricarum, et ibidem inveniens nobilem virum dominum Berenguarium de Verneto, militem, locum tenentem in Montepessulano pro dicto domino Majoricarum rege illustri, eumdem citavit, etc. (2).

XVIII. — 26 mai 1343. — Acta sunt hec in Palascio Montispessulani prefati domini Majoricarum regis, etc. (3).

SOUS JEAN II LE BON, ROI DE FRANCE

XIX. — Dictos Operarios finaliter condempnavit ad reparandum et reficiendum duas partes muri (4) contigui Palacio nostro ejusdem ville, sicut dicunt, etc. (5).

SOUS CHARLES LE MAUVAIS, ROI DE NAVARRE

XX. — 17 janvier 1367. — Petrus Garrigias, presbyter, prior ecclesie collegiate Sancte Marie de Castro juxta Palacium regium Montispessulani, etc. (6).

XXI. — 13 mars 1373. — Acta fuerunt hec in Montepessulano, scilicet in plano Palacii dicti domini Regis, ubi populus dicte ville ad mandatum dicti domini Regis ad publicum convenerat parlamentum, etc. (7).

(1) Arch. mun. de Montpellier, Grand Thalamus, f° 148, art. 375.
(2) Arch. mun. de Montpellier, fonds Louvet, n° 3219.
(3) Arch. mun. de Montpellier, Grand Thalamus, f° 123, art. 331.
(4) « Muri dicte Communis Clausure contigui Palacio ». etc. (Arch. mun. de Montpellier, fonds Louvet, n° 776).
(5) Arch. mun. de Montpellier, fonds Louvet, n° 660.
(6) Arch. mun. de Montpellier, fonds Louvet, n° 3453.
(7) Arch. mun. de Montpellier, Grand Thalamus, f° 152, art. 380.

Digitized by Google

XXII. — 5 août 1374. — Et in muro qui est contiguus (1) ipsi Palacio non habebant [operarii Communis Clausure Montispessulani] liberum arbitrium eundi, transeundi, cum undique Palacium sit clausum, nec poterant intrare nisi de licencia gentium nostrarum; dicebant eciam quod ruyna seu vicium dicti muri proveniebat ex opere facto per gentes nostras seu dominos qui fuerunt Montispessulani pro illo tempore, nam in aula ipsius Palacii erant quatuor arcus se appodiantes muro dicte ville, et per ponderositatem dictorum arcuum murus dictam paciebatur ruynam, etc. (2).

SOUS LOUIS XII, ROI DE FRANCE

XXIII. — Année 1509. — Supplient humblement les prieur et chappellains de la chappelle royale de Nostre Dame du Chasteau de la present ville de Montpellier, disans que du temps que (3) feu bonne memoire Jacques, roy de Maillorque, pour lors roy et seigneur dud. Montpellier, faisoit sa residence en lad. ville de Montpellier, led. seigneur feist construyre et ediffier ung palaix pour sa demeurance et de ses successeurs, et aussi une belle chappelle joignant a sond. Palais, ou institua et ordonna pour le service d'icelle ung prieur et certain nombre de chappellains (4).

Voilà donc toute une série de documents établissant avec évidence que, de 1246 à 1509, il y a eu constamment un Palais à Montpellier; que ce Palais, en tant que destination et situation, a été unique; qu'enfin il a été considéré comme Palais royal sous la domination successive des rois d'Aragon, de Majorque, de France, de Navarre et de nouveau de France. De ce que cette série de documents ne commence qu'en 1246, et que, auparavant, d'autres actes, émanés de Jacques Ier d'Aragon (5) et datés de Montpellier, ne sont pas indiqués

(1) Ms.: quod est contiguum.
(2) Arch. mun. de Montpellier, fonds Louvet, n° 786.
(3) Ms.: de.
(4) Arch. dép. de l'Hérault, série H, fonds de la Collégiale de Notre-Dame du Palais : cahier parch. de 10 feuillets.
(5) Ces actes sont fort nombreux, mais, comme ils portent seulement la mention : « In Montepessulano » ou celle : « Apud Montempessula-

Digitized by Google

comme passés en ce Palais, raisonnablement on ne peut inférer que celui-ci n'existait point, car d'abord ils ne signalent pas davantage une autre résidence, et, ensuite, nombre de pièces postérieures se présentent avec la même absence de précision (1).

Ce Palais, où était-il situé? Un tènement et des confronts l'indiquent : « In Petrono » (2), au Peyrou. Sur la portion de notre ville que désigne cette dénomination, aucun doute (3) : il s'agit du mamelon d'où l'on dévalait vers Saint-Côme, la Valfère et Coste-Frège, et qu'une pente plus douce unissait aux quartiers de Saint-Firmin et des Canourgues.

Il est dit que le Palais est contigu au mur de ville (4) (de la deuxième enceinte), dont, pour l'agrandir, quelques merlets furent détruits (5) et une tour surélevée (6) ; qu'une maison enclavée dans le Palais renfermait une portion du chemin de ronde intérieur ou des douze pans (7) ; enfin que quatre arcs de la grande salle, s'appuyant au mur de ville, en ont, par leur poids considérable, causé la ruine (8). Un autre confront est l'église Notre-Dame du Château avec les tables y adossées (9), car cette église est dite à côté, contre le Palais (10), où la montre encore un plan du XVIII^e^ siècle appartenant à la Société Archéologique de Montpellier.

L'identification du Palais avec le Château de Guillem VII et Guillem VIII, ainsi faite, est corroborée par une tradition que je saisis en 1509, c'est-à-dire plus d'un demi-siècle avant la ruine de la chapelle par les protestants, plus d'un siècle et

num », je me dispense de les citer. On les trouve dans le Grand Chartrier, la continuation du *Liber instrumentorum memorialis*, le Grand Thalamus.

(1) Voir note précédente.

(2) Doc. I. — C'est ainsi que je désignerai les documents dans le texte qui précèdent.

(3) L. Guiraud, *Recherches topographiques*, etc., pp. 16, 29, 30, 33, 36 et 37.

(4) Doc. VII, XI, XV, XIX et XXII.

(5) Doc. VII.

(6) Doc. XI.

(7) Doc. XV.

(8) Doc. XXII.

(9) Doc. I et II.

(10) Doc. II, XX et XXIII.

Digitized by Google

demi avant la reconstruction de l'édifice pour la Cour des Aides. Dans le procès-verbal d'une enquête, à cette date de 1509, sur le point de savoir à qui incombent les réparations de l'église, celle-ci est appelée indifféremment « cappella Beate Marie de Castro » et « Nostra Domina de Palacio » (1). Enfin le trop court historique fourni par les documents établit la fusion des deux monuments : Château et Palais.

La demeure de nos Guillems leur survécut partiellement, en effet, et il n'est pas trop téméraire de penser que d'aucuns, au XIX^e^ siècle, en ont vu, sans les pouvoir distinguer, quelques pans. Je sais bien qu'il y eut, au commencement du XIII^e^ siècle, sous la poussée de vieilles rancunes, datant de la révolte de 1141, et du triomphe de la Commune, enfin assuré, conspiration contre ce château seigneurial ; que les hommes de Montpellier obtinrent, non sans peine, d'être chargés de son démantèlement (2), et même qu'ils l'exécutèrent avec une joie qui alla jusqu'à la rage (3). D'accord. Mais de quoi s'agissait-il ? De la Tour de Montpellier, le donjon évidemment, du fossé et des fortifications (4), ce que proprement on peut appeler le *Castrum* (5) parce qu'il donne à l'immeuble son caractère, en désignant son but. Avec sa fortification, la demeure des Guillems perdait son nom, se transformait; elle ne cessait point d'exister, il en restait quelque chose, on le verra bientôt.

Seulement, guettée par la défiance des habitants, vouée déjà partiellement à la ruine, attendant de l'établissement de la nouvelle enceinte un remaniement probable, cette résidence ne pouvait guère convenir à l'état de la reine Marie; et l'on

(1) Arch. dép. de l'Hérault, série H, fonds de la Collégiale N.-D. du Palais, cahier parch. orig. de 10 feuillets.

(2) Voir sur ces événements A. Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, t. I^er^.

(3) « Castrum... funditus diruerunt, inde lapides et cæmenta ... asportantes » (A. Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, p. 47, note 2).

(4) « Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo septimo, octavo idus augusti, domina Maria... donavit et concessit Consulibus... quod turrim Montispessulani diruerent, et vallum et omnes munitiones castri de Montepessulano prorsus destruerent et explanarent » (L. Guiraud, *Recherches topographiques*, etc., p. 14, note 3).

(5) Ainsi s'explique la phrase d'Innocent III (Voir note 3).

Digitized by Google

comprend pourquoi celle-ci est allée abriter la naissance ardemment attendue de son fils à la maison des Tournemire, en pleine ville. La souveraine en fit-elle l'acquisition? Reçut-elle d'une famille aisée une hospitalité soit bénévole, soit rétribuée? Je ne crois pas que la question soit jamais tranchée. L'existence encore constatée en 1737 par D'Aigrefeuille (1) des armes d'Aragon et de Montpellier à côté de celles des Tournemire aux fenêtres du second étage ne décide pas de l'interprétation à y donner. J'accorderai donc que, pendant une certaine période, Jacques Ier le Conquérant, dont le règne s'était ouvert à six ans, que ses guerres retinrent dans la Péninsule ou aux Baléares, dont la présence à Montpellier n'est, jusque-là, accusée de façon positive qu'en 1218 (2), en 1229 (3), en 1231 (4), en 1239 (5) et en 1245 (6), put occuper la maison de Tournemire et y voir naître son fils Jacques (7). Mais, à partir de ces dates, son séjour est établi avec certitude au Palais du Peyrou.

Le premier document le montre préoccupé de son Palais, j'allais dire de ses Palais, car il y a dans l'acte un pluriel assez extraordinaire de prime-abord. Le roi projetait de construire une église, détail qui prouve la ruine de celle de 1200 (8) et il fit, à ce sujet, d'intéressants règlements. Il stipula que le pourtour de l'église demeurerait ouvert aux processions, libre de bancs trop encombrants et de tables couvertes, que rien ne s'y étendrait « ultra palacia » (9). Quelque vingt ans après, la grande salle est dite « juxta Palacium » (10) et enfin en 1277, c'est-à-dire quatre années même après son

(1) T. Ier, page 63, note.
(2) Grand Thalamus, fo 35, art. 66.
(3) Arch. mun. de Montpellier, fonds Louvet, no 4245.
(4) *Loc cit.*, no 4237; Grand Thalamus, fo 32, art. 58; fo 32 vo, art. 59 et 60; fo 33 vo, art. 62. — *Petit Thalamus*, éd., p. 333.
(5) Grand Thalamus, fo 36, art. 67. — *Petit Thalamus*, éd., p. 333.
(6) Arch. mun. de Montpellier, fonds Louvet, no 4255; Grand Thalamus, fo 39, art. 80; et fo 39 vo, art. 81.
(7) *Petit Thalamus*, éd., p. 334.
(8) Elle avait été consacrée le 5 novembre 1200.
(9) Doc. I.
(10) Doc. VI.

Digitized by Google

agrandissement, la chambre du Roi sera qualifiée de même (1). Or, la postériorité de l'une et de l'autre salles par rapport au rempart se déduit, pour la première, de l'existence des quatre arceaux qui l'appuyaient au mur de ville (2), et, pour la seconde, de l'adjonction d'une section de ce mur (3). Dès 1277, on se trouve donc en présence de deux bâtiments : l'un ancien, l'autre récent, de deux palais, autrement dit des restes du Château devenu Palais et des additions de Jacques Ier d'Aragon. Mais, avec le temps, leur fusion s'opéra, et grande salle (4) et chambre du Roi (5) sont dites « du Palais ».

Cependant, préciser la position de ces parties respectives me parait irréalisable, à défaut non seulement de souvenirs personnels, mais de toute possibilité d'enquête sur le Palais, car déjà le XVIIe siècle l'avait remanié (6). Pour glaner quelques indications, il faut donc m'aider uniquement de documents antérieurs aux guerres de religion.

La chapelle du Château avait dû, pour être emportée par la démolition de l'enceinte, occuper l'extrémité de celle-ci. En 1246, on voit Jacques Ier d'Aragon régler la construction nouvelle, à laquelle il assigne dans œuvre quinze cannes en longueur, cinq et demie en hauteur. Comme je l'ai déjà dit, il l'isole de toutes parts (7), disposition qui semble confirmée par le plus ancien compoix, en 1387, qui, nommant l'île « Nostra Dona del Castel », n'y mentionne que deux petites maisons faisant usage aux chapelains (8). Jacques d'Aragon conserva l'ancien vocable de Notre-Dame (9).

La chapelle était construite en 1254 (10), et l'on en marque

(1) Doc. X.
(2) Doc. XXII.
(3) Doc. XI.
(4) Doc. XXII.
(5) Doc. XII.
(6) *Mémoires inédits d'André Delort*, t. II, p. 7.
(7) Doc. I.
(8) Fo 57.
(9) Voir p. 181, note 8.
(10) Je crois devoir consigner ici quelques détails sur cette chapelle, un peu postérieurs mais toujours du moyen âge.

Le grand autel était dit « chapelle royale » ; il y en avait un autre sous le vocable de la Sainte-Epine (Arch. dép. de l'Hérault, série H,

Digitized by Google

la position en retour sur la façade de l'enceinte, du côté gauche (1). Cette enceinte était percée d'un portail, par lequel on accédait à une cour fermée (2). C'est à la suite de cette dernière que je crois pouvoir placer la grande salle, car elle atteignait le mur de ville en s'y appuyant par quatre arcs (3).

La chambre du Roi était également située contre ce mur de ville, dont elle devait, vu la déclivité du terrain en ce lieu, atteindre la hauteur, puisque, pour l'agrandir, le maitre de pierre Terrin fut, le 31 octobre 1273, autorisé par les Ouvriers de la Commune-Clôture à construire sur ce mur, ce qui pourrait nécessiter la suppression d'au moins deux ou trois merlets (4).

Je croirais assez volontiers que la chambre en question fut enclose dans une tour, en voyant celle-ci mentionnée en 1285 comme ayant déjà reçu et devant encore recevoir des constructions (5), surtout en constatant que ses fondations, n'étant pas aptes à ce but, n'avaient pas dû y être d'abord destinées. Construite sur un sol argileux, sablonneux (6), la tour s'écroula le 12 février 1365 (7), et l'on décida de la reconstruire. Après un long débat entre les Ouvriers de la Commune-Clôture et les gens du Roi sur la responsabilité

fonds de la Collégiale Notre-Dame du Palais, enquête de 1509, cahier parch. orig. de 10 ff.) On conservait à ce dernier autel des reliques venant du « feu roy Philippes le Bel, par lequel y fut apporté de la sainte Croix et des espines de la sainte Couronne de notre Sauveur et Redempteur » (*Ibid.* vidimus sur parchemin de Nicolas des Mazis des lettres de Louis XII de septembre 1510).

Les armes de France avaient été sculptées aux fenêtres ; l'édifice était orné de verrières, dont une derrière le maître-autel.

La Collégiale Notre-Dame du Château ou du Palais était desservie par un prieur et cinq chapelains. On y célébrait, en été à 6 heures, en hiver à 7 heures, une messe quotidienne pour le Roi, à laquelle assistaient souvent les conseillers à la Cour des Aides, dont les audiences se tenaient le mardi, le jeudi et le samedi (*Ibid.*, enquête de 1509).

(1) Doc. II.
(2) Doc. II.
(3) Doc. XXII.
(4) Doc. VII.
(5) Doc. XI.
(6) J. Renouvier et A. Ricard, *Des maîtres de pierre et des autres artistes gothiques de Montpellier*, p. 134, doc. XIX.
(7) *Petit Thalamus*, éd., p. 368.

Digitized by Google

et, partant, les frais de la réparation, la première pierre du mur de cette tour fut posée le 21 octobre 1388 (1); mais elle n'était pas achevée le 3 juillet 1397, jour auquel on fit une enquête et une expertise des plus intéressantes (2).

Les officiers du Roi, accompagnés de trois vieux peyriers, d'autant de fustiers, de deux habitants d'âge avancé et d'un notaire pour instrumenter, montèrent sur le portail du Peyrou, et de là, considérant la tour reconstruite au point où elle en était, établirent par témoignages que, pour en égaler exactement la hauteur à celle de l'ancienne, il fallait encore lui donner, au-dessus de la dernière des quatre assises surmontant la fenêtre qui regarde vers le portail du Peyrou, trois cannes, merlets et mâchicoulis compris. On décida de faire ainsi, d'où il peut s'inférer que la réfection aura gardé à la tour son aspect primitif, et, partant, que la vue de Belleforest (3) rend assez exactement celui-ci.

Une réserve paraît néanmoins s'imposer. Il est question en 1397 de faire des mâchicoulis et des merlets, tandis que la vue de Belleforest figure une toiture en saillie à deux pentes parallèles au mur d'enceinte (4), difficulté très sérieuse, que résout peut-être la différence des dénominations successives de la tour. En 1365, on l'appelle « tor de la gacha » (5), c'est-à-dire du guet, ce qui implique au sommet quelque terrasse ou galerie. Au XVI[e] siècle, on la nomme « tour du Colombier » (6). Or c'est bien l'aspect d'un colombier que donne à son étage supérieur la vue de Belleforest. S'il y a

(1) *Petit Thalamus*, éd., p. 412.
(2) Voir p. 183, note 6.
(3) *Pourtrait de la ville de Montpellier. Des villes et contrées du pays de Languedoch*, par Belleforest, 1575.
(4) Il est vrai que, au-dessous de la toiture, Belleforest semble avoir mis des créneaux.
(5) *Petit Thalamus*, éd., p. 368.
(6) *Mémoires de Philippi*, passim. — Le 11 novembre 1568 payement pour avoir fermé à chaux et à sable « quatre portes partant du Palais pour aller à la tour du Colombier, scavoir une de bas et trois de haut » (Arch. mun. de Montpellier, série CC, reg. du clavaire de 1567). — Si je n'ai pas mentionné ces portes dans ma description, c'est que j'ignore si elles étaient contemporaines à la domination des rois d'Aragon et de Majorque ou postérieures à celle-ci.

Digitized by Google

donc eu changement, à quelle époque s'est-il produit? Déjà en 1397, le peyrier Jean Gilles n'admettait pas la possibilité de charger la tour d'une voûte de plus (1). Avant de l'achever, a-t-on modifié le plan arrêté?

Je ne saurais déterminer l'emplacement de la chambre dite « le rebost » (2), c'est-à-dire sans doute le repos « repositum », « la reyre cambra », la « retrocamera », qui fait, avec la *camera* et l'*aula*, partie de toute demeure importante de l'époque.

Le verger ou jardin était contigu à la chambre du Roi (3), et cela par le mur de ville que celle-ci franchissait. Tout ce terrain vers l'église Saint-Jacques avait appartenu aux Guillems (4), et, au XIV^e^ siècle, il portait encore le nom de Plantier du Roi (5). On y trouvait le « puits du Roi supérieur » et le « puits souterrain du Roi » (6), souvenirs de ses anciens possesseurs. En 1266, Jacques d'Aragon, voulant en faire argent, en avait donné en achept diverses portions à des particuliers, lesquels s'apprêtaient à y construire. Mais il avait ainsi empiété depuis le talus du fossé du côté de la dougue jusqu'au delà de ce chemin de la dougue ou des douze pans. Sur les représentations des habitants, venus en nombre dans son Palais le supplier de respecter les privilèges de la Commune-Clôture, le roi-seigneur, après vérification sur place, révoqua ses concessions (7). C'est donc sur ses propres terres, traversées par la ligne des remparts, que Jacques d'Aragon avait établi son jardin.

Le Palais formait un enclos (8), qui ne semble pas avoir occupé l'île entière, puisque le compoix Sainte-Croix de 1387 y compte quelques maisons, le plan du XVIII^e^ siècle cinq et Flandio de la Combe trois. Il était, du côté de la ville, précédé

(1) Voir p. 183, note 6.
(2) Doc. IX.
(3) Doc XII.
(4) *Liber instrumentorum memorialis* : testaments des Guillems.
(5) Notaires et compoix, *passim*.
(6) L. Guiraud, *Recherches topographiques*, etc., p. 215, note 2.
(7) Arch. mun. de Montpellier, fonds Joffre, arm. G, sac A, pièce n° 4 bis.
(8) Doc. XXII.

Digitized by Google

par le plan du Palais (1), où se trouvait, à droite, le puits, qui donnait en 1267 jusqu'à 200 sols melgoriens par an de revenu au Roi (2), lequel songeait alors précisément à pourvoir le Palais de l'eau de la Lironde.

On n'aménage pas un immeuble avec ce soin pour ne point l'habiter. Et, de fait, j'y trouve les rois qui furent les souverains de Montpellier : Jacques Ier d'Aragon, entouré de son fils naturel Sanche et de nombreux chevaliers, le 22 novembre 1266 (3), le 13 février 1267 (4); — son fils Jacques, encore infant, le 4 mai 1263 (5) et le 22 août 1267 (6), comme roi de Majorque et seigneur de Montpellier y tenant parlement public le 9 février 1277 (7), le 13 mars 1277 (8), le 18 juin 1287 (9); — Jacques III y tenant parlement public le 20 mai 1331 (10); — enfin Charles le Mauvais, roi de Navarre, y accomplissant le même acte le 13 mars 1373, mais sur la place (11), sans doute à cause de la démolition survenue (12). Sanche seul manque à cette liste, ce qu'explique sa résidence au faubourg de Villefranche, où il avait maison d'habitation et jardin, par lui donnés à l'hôpital Saint-Antoine de Vienne (13). Aussi ce roi paraît avoir abandonné le Palais à ses lieutenants; on y voit, à ce titre, le 4 mai 1301, Brémond de Montferrier (14). Son fils, qui vint peu à Montpellier, dut faire de même, puisque j'y trouve, le 16 décembre 1325, le suppléant du lieutenant du Roi (15), et, le 7 août 1342, Bérenger du Vernet, lieutenant du Roi (16).

(1) Doc. II.
(2) Doc. V.
(3) Doc. III.
(4) Doc. IV.
(5) Jos. Berthelé, *Archives de la ville de Montpellier*, t. III, p. 392.
(6) Doc. VI.
(7) Doc. VIII et IX.
(8) Doc. X.
(9) Doc. XII.
(10) Doc. XVI.
(11) Doc. XXI.
(12) Voir ci-dessus, p. 183.
(13) L. Guiraud, *La Paroisse Saint-Denis à Montpellier*, p. 65.
(14) Doc. XIII.
(15) Doc. XIV.
(16) Doc. XVII.

Digitized by Google

Voilà, si je ne m'abuse, des preuves bien formelles de l'emplacement du Palais des rois d'Aragon, puis de Majorque au lieu qu'avait occupé le Château des derniers Guillems. A l'inverse, qu'invoque-t-on en faveur de la maison située entre les rues de l'Argenterie et Saint-Ravy? La tradition et l'aspect ancien. Examinons la valeur de ces arguments.

C'est D'Aigrefeuille qui, le premier, en 1737, a écrit : « La maison dite des rois de Mayorque » (1). Mais sur aucun compoix, de 1439 à 1738, pareille désignation ne figure ni pour l'immeuble ni pour aucune de ses parties, ni pour ses confronts ni pour ses voisins, ni même pour le quartier. Et cela contrairement aux habitudes de l'époque, où l'on disait volontiers « hostal apelat l'arc d'En Roqua » (2), « hostal de los Yrangiers » (3), « hostal de la Bulla » (4), « la Granada » (5 , etc.; où les rues étaient frappées du nom des propriétaires, même anciens : plan d'En Tornamira (6), plan d'Encivade (7 , « carriera del porgue d'En Roart » (8), alors que précisément la désignation eût été utile dans des rues innommées.

Au contraire, en 1509, on attribuait couramment la construction du Palais, et même, quoique à tort, de sa chapelle, à Jacques de Majorque (9), « le bon roi » (10), et l'on y plaçait « sa demeurance » et celle de ses successeurs (11).

Il y a plus. En 1321, c'est-à-dire sous la domination des rois de Majorque, je recueille l'écho d'une tradition, erronée en soi très probablement, mais qui témoigne en faveur de la négative quant à une maison des rois de Majorque à Montpellier. L'administration royale ayant fait procéder à une recherche

(1) T. Ier, p. 556.
(2) L. Guiraud, *Recherches topographiques*, etc., p. 157.
(3) *Id* , *ibid.*, p. 190.
(4) *Id.*, *ibid.*, p. 104.
(5) *Id.*, *ibid* , p. 98.
(6) *Id.*, *ibid.*, p. 102.
(7) *Id.*, *ibid.*, p. 189.
(8) *Id.*, *ibid.*, p 102.
(9) Doc. XXIII.
(10) *Petit Thalamus*, éd., p. 334.
(11) Doc. XXIII.

Digitized by Google

des nouveaux acquêts, l'abbé d'Aniane eut à justifier des propriétés de son monastère. Parmi les témoins qui déposèrent au sujet de l'immeuble dit l'*Abbé d'Aniane* à Montpellier (1), Raymond Amalric, cultivateur, dont les souvenirs remontaient à un demi-siècle, déclara avoir ouï dire que cet immeuble avait été donné à l'abbaye par certaine reine qui avait été dame de Montpellier (2), et qu'un certain personnage qui fut roi de Majorque y était né (3). Ces termes paraissent désigner, d'une part, Marie de Montpellier; de l'autre, Jacques Ier d'Aragon, qui devint roi de Majorque, ou Jacques II de Majorque, tous deux nés dans notre ville. Le lieu de la naissance du premier est fixé par l'histoire à la maison de Tournemire. Si celle du second était mise par l'opinion populaire à la maison dite *l'Abbé d'Aniane*, c'est qu'il n'y avait pas alors à Montpellier un immeuble privé susceptible par sa destination de fixer sur lui une attribution pareille.

Il y a lieu maintenant de se demander ce qui aura pu attacher le nom des rois à l'immeuble des rues de l'Argenterie et Saint-Ravy. Je l'attribue à trois causes, dont la seule justifiée, au fond, me paraît la moins plausible.

C'est d'abord la présence du Poids du Roi que d'Aigrefeuille y signale en 1737 (4), mais qui n'y remonte pas plus haut que le milieu du XVIIe siècle, puisqu'en 1643 encore il se trouvait

(1) Sur cet immeuble, situé à la descente de Saint-Germain, voir L. Guiraud, *Recherches topographiques*, etc., p. 131, et 122, note 3.

(2) Cette opinion sur la donation par Marie de Montpellier pourrait trouver une confirmation dans la date (année 1211) de pièces produites par l'abbé d'Aniane en 1321 ; mais ces pièces se rapportent « aux maisons » de Montpellier, il peut donc s'agir d'autres immeubles sis « in Bocaria », également revendiqués par l'abbaye.

(3) « Item de hospiciis que habet dictum monasterium Aniane in Montepessulano interrogatus, dixit [Raymundus Amalrici, cultor] ut supra de aliis dixerat, adjiciens quod audivit dici quod quedam hospicia que sunt in Bocaria et hospicium quod vocatur *Abbas Aniane* fuerant data monasterio Aniane, prout audivit dici, per quandam reginam que fuerat domina Montispessulani : et quidam qui fuit rex Majoricarum ibi fuit natus, prout dici audivit. » (Enquête faite en 1321 sur les nouveaux acquêts de l'abbaye d'Aniane par Jean Ricard, juge de Sommières et commissaire pour le Roi : rouleau parchemin communiqué par M. L. de Plantade.)

(4) T. Ier, p. 556.

Digitized by Google

à la rue de l'Herberie, et qu'à l'époque de la domination des rois, il était près de l'église Notre-Dame des Tables (1).

C'est ensuite l'aspect antique et élégant de l'immeuble, avec sa porte, ses fenêtres et ses arcs. Les uns et les autres frappaient d'Aigrefeuille et l'amenaient à une comparaison avec de vieilles maisons analogues (2), aujourd'hui disparues (3). Mais, par cela même, il ne saurait y avoir rien d'insolite dans l'immeuble en question et, dans son quartier, il n'est point le seul intéressant. La maison qui lui fait vis-à-vis du côté de la rue Saint-Ravy, avec ses salles voûtées, son escalier ou vis, son puits et ses exquises petites fenêtres ogivales dans la cour, mérite d'attirer l'attention. Quant aux arcs de pierre qui unissaient l'immeuble à une maison démolie pour faire la place Saint-Ravy, maison dite de Juge (4), leurs similaires existaient en assez grand nombre à Montpellier (5), et ceux-ci appartenaient plutôt à l'île voisine (Bornier du *Guide* de Flandio de la Combe), puisqu'une maison y est dite en 1544 « hostal de Sant Marti am voutas » (6).

Doit-on croire enfin que quelque souvenir de la possession de cet immeuble par un roi d'Aragon ou de Majorque aura donné naissance à l'appellation usitée au XVIII[e] siècle ?

(1) Sur l'emplacement de ces deux autres Poids du Roi près des marchés, voir L. Guiraud, *Recherches topographiques*, etc., pp. 79 et suivantes.

(2) T. I[er], pp. 556 et 558.

(3) Je rapprocherai également la maison de l'Argenterie de celle, rue actuelle du Bayle, qui appartenait à la famille de Bornier, et fut reconstruite au commencement du XVIII[e] siècle, mais dont l'état des lieux nous a été conservé (Voir à ce sujet mon mémoire : *L'antique cimetière Saint-Firmin de Montpellier et ses abords*).

(4) Ces deux arcs étaient situés : l'un dans la portion de la rue Saint-Ravy qui débouchait perpendiculairement dans la rue Causit (la naissance a pu être dégagée en 1903) ; l'autre dans le tronçon de rue, en équerre avec le précédent, qui va aboutir à l'angle rentrant formé par la maison Vincent. Il ne faut pas confondre ce second arc avec le petit arceau de soutènement encore subsistant au délaissé de la maison dite de Juge, démolie pour former la place Saint-Ravy. Le premier des anciens arcs est plus large que le second, sur le plan d'alignement de 1835, qui y figure deux voûtes. Mais la seconde n'existait pas au XIV[e] siècle (Voir ci-dessous).

(5) Arc d'En Roqua, arc d'En Ferrier, etc.

(6) Compoix Saint-Paul de 1544, f° 166 ; de 1600 veau, f° 800.

Digitized by Google

Après ce que j'ai dit plus haut, il ne semble pas que cela soit possible, aucune mention n'en étant restée dans les documents locaux. Et pourtant cette possession, bien passagère, est attestée par un groupe d'analyses fort intéressantes empruntées à l'Inventaire des actes et documents de l'Archevêché de Narbonne, établi en 1639-1640 et conservé aux Archives communales de cette ville. Je dois à M. Frédéric Fabrège, qui se l'était procurée comme document sur Montpellier et me l'offrit, il y a quelques années, au même titre, la copie de vingt analyses (1) relatives aux rapports des archevêques de Narbonne avec nos rois-seigneurs au cours des XIII[e] et XIV[e] siècles, analyses d'autant plus précieuses que les actes originaux semblent avoir disparu, à en juger par l'Inventaire de la série G des Archives départementales de l'Aude, publié en 1900. Dépouillées de tout intérêt pour moi au moment où elles me furent remises, elles ne retinrent point mon attention, et c'est tout récemment, au cours de l'impression de ce mémoire, que j'en ai remarqué l'importance particulière.

On y voit qu'avant 1237, un certain Raymond de Mourèze (2) avait été condamné pour crime d'hérésie ; que ses biens, ceux de sa femme, née Cauzit (3), et de leur fils Raymond avaient été dévolus, pour ce fait, par droit de commis, au seigneur de Montpellier, Jacques d'Aragon ; que, dans ces biens, figuraient deux maisons contiguës confrontant, l'une, le plan de la rue dite en 1239 la grande Frenarié (4) ; l'autre, le puits de l'Obradour, rue de la vieille Frenarié au milieu. Or, de tels confronts désignent clairement les immeubles en question, car la rue de l'Argenterie s'était d'abord appelée

(1) Au t. IV de l'Inventaire précité, f[os] 387 à 401. Je groupe en appendice celles de ces analyses qui fournissent des détails caractéristiques.

(2) Très probablement celui qui fut consul en 1217 et est nommé dans le manuscrit municipal du Petit Thalamus : « R. de Mozere », par suite d'une permutation de consonnes assez fréquente.

(3) La famille Cauzit avait des immeubles dans les îles voisines (L. Guiraud, *Recherches topographiques*, etc., p. 103).

(4) « Frenarius, qui facit frena » (Ducange).

Digitized by Google

de la Frenarié (1) et l'île Bornier de Flandio de la Combe contenait, à la Draperie, des obradours nombreux (2); en outre, précisément dans la partie qui fait face au n° 3 de la rue Saint-Ravy, se trouve l'ancien puits dont j'ai parlé plus haut (3). Il s'agissait donc là de deux maisons distinctes, mais réunies dans les mains du même propriétaire, Raymond de Mourèze, sur lui confisquées pour crime d'hérésie, et attribuées au roi d'Aragon.

Jacques Ier ne garda point ces biens. Raymond de Mourèze avait une fille, Guillemette, épouse de Guillaume Lobet ou Loubet, de famille montpelliéraine également. Sur la dot promise, il restait à recevoir 100 livres melgoriennes plus deux lits garnis ; comme gage, les époux reçurent celle des maisons qui sortait au plan de la Grande Frenarie, et ils l'occupèrent tant en vertu de cet engagement que de la cession de droits à eux consentie par le bayle du Roi en 1237.

Cependant Jacques d'Aragon, pour la conquête de Valence, avait eu recours à l'aide pécuniaire de Pierre Amiel, archevêque de Narbonne. En récompense, il lui accorda d'abord en 1238 de grands biens à Valence (4), puis en 1239 les maisons de Raymond de Mourèze à Montpellier, pour en jouir noblement à jamais et en disposer comme de sa chose propre. Dépossédés de leur jouissance, Guillaume Loubet et sa femme durent élever des difficultés, puisqu'on les voit ensuite se soumettre, aussi bien que l'archevêque de Narbonne, à l'arbitrage de deux citoyens de Montpellier, et par eux être condamnés à délaisser l'immeuble contre payement par le prélat du solde de la dot, estimé à 1.500 sols melgoriens. Ainsi dut être fait, car, en 1258, l'archevêque transigeait avec un voisin sur une question de mitoyenneté.

Ces maisons furent gardées à peine plus d'un siècle par l'Église de Narbonne. Pierre de la Jugie les donna en

(1) L. Guiraud, *Recherches topographiques*, etc., p. 103.
(2) *Loc. cit.*, p. 104.
(3) Voir p. 189.
(4) Il échangea ensuite ces biens contre deux îles de maisons près l'Orgerie du Peyrou ou Palais (Inventaire cité, acte coté 15).

Digitized by Google

emphythéose, celle de l'Argenterie en 1351, l'autre en 1352, à Pierre de Quarante, orfèvre, moyennant des annuités respectives de 100 sols et de 10 livres tournois, et des entrées analogues de 110 et 100 livres tournois. La dernière somme fut appliquée à la réparation de l'immeuble dans la rue actuelle Saint-Ravy, qu'à cette occasion on mesura exactement, en se repérant aux deux arcs de pierre. Or, vérification faite sur le plan d'alignement de 1835, les mesures de 1352 demeurent exactes, et l'on voit ainsi que la voûte suivant le second arc, vers la rue Cauzit actuelle, n'existait pas primitivement.

L'aliénation faite par l'archevêque de Narbonne précède la rédaction des compoix actuellement subsistants, dont le plus ancien pour le sixain Saint-Paul est de 1439 : on conçoit donc que nulle mention n'y rappelle la possession par le métropolitain, et moins encore par le roi d'Aragon, entre les mains duquel l'immeuble n'était point resté. C'est pourquoi je ne saurais croire que l'attribution soit venue de cet incident.

Il serait intéressant de déterminer sous lequel de ces propriétaires l'immeuble reçut sa décoration ; mais les actes ne décident rien à cet égard, car la réparation mentionnée est de 1352, et le style des fenêtres semblerait accuser une époque antérieure. Il a donc paru intéressant de donner une vue de la majeure partie des baies mises au jour en 1903 (1).

En terminant cette étude, je préviendrai une objection. Un acte précédemment cité (2), du 2 juin 1285, montre le lieutenant du roi de Majorque stipulant un accord « in domo dicti domini Regis ». Or, comme, de 1239 à 1351, nous voyons positivement les immeubles des rues de l'Argenterie et Saint-Ravy entre les mains de l'archevêque de Narbonne, il s'ensuit que cet acte, ne pouvant les viser, ne saurait être employé comme argument en faveur d'une assertion toujours produite à la légère, et qu'il était temps de soumettre à une critique fondée.

(1) Au nom de la Société Archéologique de Montpellier, j'ai le devoir de remercier ici MM. André Bonfils, qui a bien voulu obligeamment faire l'épreuve photographique, et Emile Bonnet, qui l'a fait reproduire.

(2) Doc. XI.

Digitized by Google

APPENDICE

Premièrement un acte daté de l'an 1237, par lequel le sieur Boniface, baile de Montpellier pour le seigneur Jacques, roi d'Aragon, donna, céda, quitta et transporta à Guilhaume Loubet, stipulant et recevant tant pour lui que pour Guilhaumette, sa femme, fille de feu Raymond de Mourèze et de Cauzide, sa femme, toutes les actions et tous les droits appartenant audit roy ou à sa cour de Montpellier sur la dot et héritage que ledit Loubet avoit receu ou devoit recepvoir avec ladite Guilhaumette, sa femme, des biens dudit feu Raymond de Mourèze et de ladite Cauzide, sa femme, et de Raymond de Mourèze, leur fils, acquis audit roy par droit de commis et crime d'hérésie, le tout jusqu'à la somme de 100 livres malgouroises restantes à payer dudit adot, pour laquelle il avoit été baillé en engagement audit Loubet et à sadite femme un estare qui sort au plan de la Frenarié, confrontant d'une part avec l'estare de feu Gayné, et d'une autre part avec l'estare de feu Raymond de Moureze qui sort à la vieille Frenarie, et toutes autres choses contenues en l'instrument dudit engagement. Cotté n° 1.

Item un acte de l'an 1239, par lequel le même roy donna et conceda au sieur Pierre, archevêque de Narbonne, et à ses successeurs, certaines maisons dans la ville de Montpellier qui avoient esté de Raymond de Moureze, condamné pour crime d'hérésie, confrontant d'une part avec le plan de la grande Frenarie, d'une autre part avec le puits de l'obradour, carrière de la vieille Frenarie au mitan, d'une autre part avec la maison de G. Amici, qui avoit esté de B. Gazanatour et de Guiraud de Melet, et d'une autre part avec les maisons dudit Guilhaume Amici et de feu Pons Panulli et maisons de Daudé del Solier et de Simon de Campneuf, et maison de Guiraud de Gramat, andronne commune au milieu, et d'une aultre part avec la mai-

Digitized by Google

son de na Gayne, pour en jouir noblement avec tous et chacuns leurs droits, appartenances et dépendances et en disposer comme de sa cause propre et à perpétuité. Cotté n° 3.

Item un acte de l'an 1351, par lequel le sieur Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, bailla à nouveau fief ou emphytéose à Pierre de Quarante, argentier de Montpellier, sous rétention toutefois des droits de seigneurie directe, lods, droit de prélation, commis et avantage et censive annuelle de 100 sous tournois, payables à Pâques et à Saint-Michel, une maison noble que ledit archevêque avoit dans la ville de Montpellier al pla d'en Bordelas, confrontant d'une part avec la maison qui a esté de Pierre de Mascon, argentier, d'une autre part avec la maison de Bernard Henry, marchand, d'une autre part avec la maison qui a esté de damoiselle Jeanne Catalane, sous l'entrée de 110 liv. Cotté n° 18.

Item un acte de l'an 1352, par lequel ledit archevêque bailla au même Pierre de Quarante, à nouveau fief, une maison possédée par l'archevêque à Montpellier, à la carrière de l'Argenterie, au lieu dit al pla de Bordelles, confrontant avec les maisons de Pierre de Mascon, de Bernard Henry et de na Valade, sous l'entrée de 100 liv. tournois, qui furent appliquées et employées à la réparation de ladite maison. Cotté n° 19.

Item un acte de l'an 1352, relatif au bail mentionné à l'acte précédent. Cette maison avoit de longueur, depuis la porte jusques au premier arc de pierre, six cannes; de largeur, jusques audit arc, deux cannes et cinq palmes et demi; d'un autre arc en longueur jusques au dernier lieu de ladite maison, quatre cannes, et en largeur, quatre cannes et sept palmes. Cette maison payoit une censive de 10 liv. Cotté n° 20.

L. GUIRAUD.

Digitized by Google

Digitized by Google

CROQUIS DU CIMETIÈRE SAINT-FIRMIN

et sa voie d'accès.

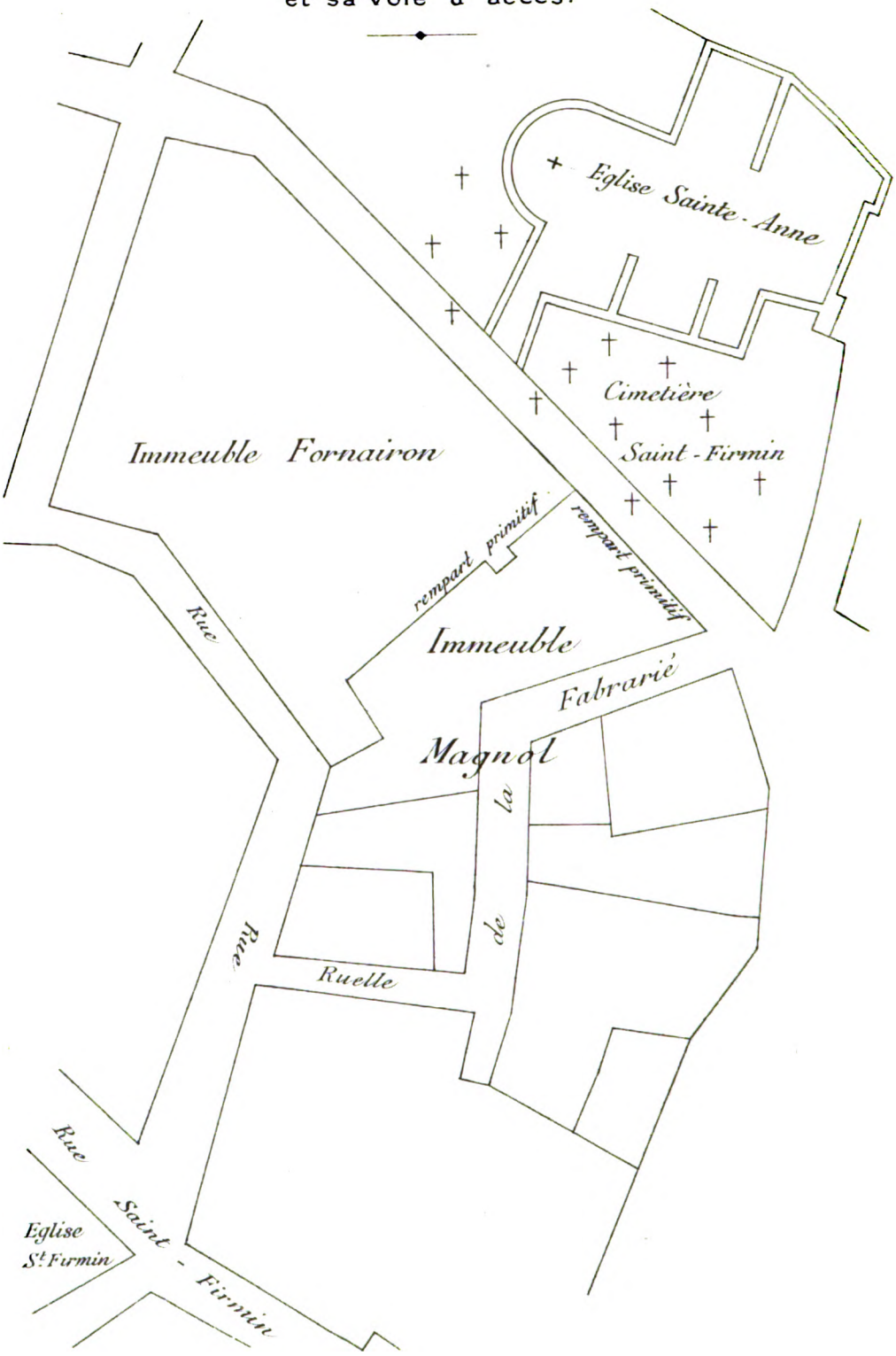

Digitized by Google

CROQUIS DE L'IMMEUBLE MAGNOL

agrandi au double du plan précédent.

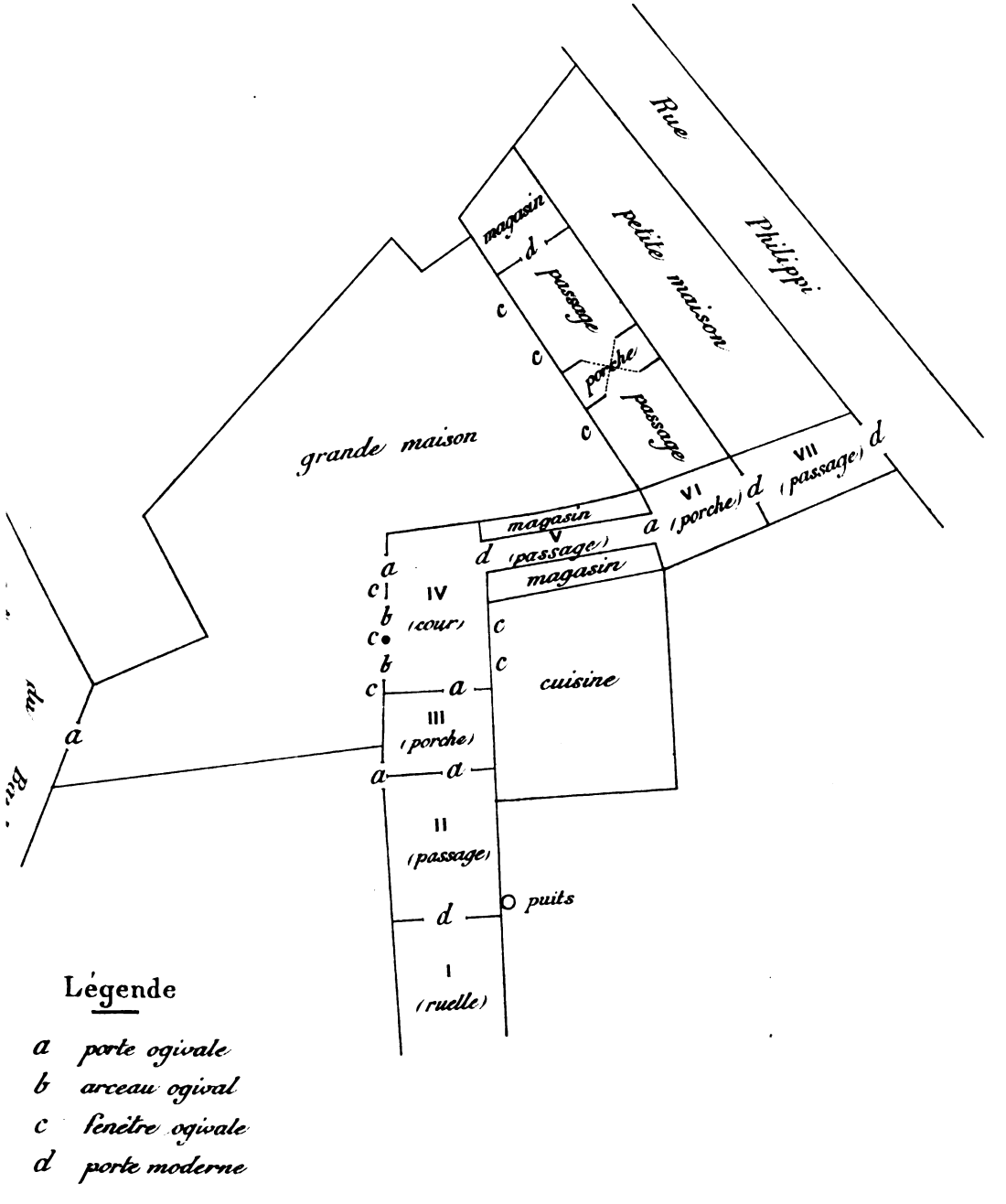

Légende

a porte ogivale
b arceau ogival
c fenêtre ogivale
d porte moderne

Digitized by Google

Digitized by Google

L'ANTIQUE CIMETIÈRE SAINT-FIRMIN

DE MONTPELLIER

ET SES ABORDS

Si l'on devait entendre cette dénomination du terrain situé au chevet et en bordure sur la gauche du vaisseau de l'église paroissiale, disparue au XVI^e^ siècle, qui fut, au moyen âge, celle de Montpellier, je n'aurais aucun motif de rappeler, une fois de plus, l'attention sur un champ de repos au sujet duquel il ne me reste rien à ajouter, alors même qu'on a dû se borner à dire si peu (1). Certainement, je suis disposé à admettre qu'aux extrêmes origines, l'église Saint-Firmin, centre ecclésiastique du bourg de Montpellier, *umbilicus* de l'un de ses quartiers, aura été entourée de sépultures ; mais il est aussi logique de supposer que la densité croissante de la population et, partant, l'agglomération continue des habitations dans l'enceinte étroite que délimita le rempart primitif (2), aussi bien que l'unicité du cimetière paroissial, les ordres religieux n'existant point encore, auront, de bonne heure, obligé à reporter plus loin la demeure des morts. Si mince

(1) Voir spécialement sur le cimetière Saint-Firmin : A. Germain, *La paroisse à Montpellier au moyen âge*, p. 3; Grasset-Morel, *Nécropoles montpelliéraines ;* L. Guiraud. *Recherches topographiques*, etc. p. 108. Il devient aujourd'hui évident que les tombes provenant du sol de l'île église Saint-Firmin appartiennent au cimetière des XVI^e^ et XVII^e^ siècles, formé surtout par le délaissé de l'église et de ses dépendances détruites.

(2) Sur cette première enceinte, voir L. Guiraud, *Recherches topographiques sur Montpellier au moyen âge.*

Digitized by Google

que fût à cette époque le souci de l'hygiène, leur contact immédiat devait nécessairement être écarté.

Quand ce transfert se produisit, quel fut le lieu choisi ? On a toujours répondu : sur le chemin de Béziers, dit aujourd'hui route de Toulouse, au cimetière Saint-Barthélemy, dont le couvent des Carmes déchaussés avant la Révolution, et depuis celui des Dames de Saint-Charles de Lyon, vulgairement de la Providence, ont occupé l'emplacement. Cette opinion est erronée en ce qu'elle laisse subsister, dans nos annales funéraires, une lacune que je suis à même aujourd'hui de combler.

I

Le cimetière qui va m'occuper n'était plus depuis longtemps affecté à cet usage, lorsque, le 12 mars 1237, nouveau style, le roi Jacques Ier d'Aragon, à titre de seigneur de Montpellier, faisait la concession du sol à Pierre de Conques, prieur de Saint-Firmin, et en sa personne à tous les prieurs à venir de l'église. En outre, cette concession, accordée sans réserves : « *a celo usque in abissum* », l'était pour un but très profane, à fin d'y construire des maisons, des « operatoria » et des tables de vente (1). Or, qu'un sentiment soit de respect louable envers les morts, soit de regret fort blâmable d'être privée de l'usage d'un lieu abandonné ait ameuté la population contre ce dessein, ou bien que les magistrats de Montpellier, souvent en désaccord avec le roi-seigneur, aient redouté la prospérité d'un débouché commercial en ce lieu, au détriment des marchés du centre (2), tous apportèrent des entraves à l'exercice des droits acquis par le prieur. Pierre de Conques recourut alors au Pape. Grégoire IX, par une bulle du 26 août 1237, enjoignit aux Consuls, au Bayle et au peuple de

(1) Appendice, I.— Bien que les quatre documents publiés en appendice soient réunis dans une même charte, j'ai cru devoir les isoler, afin de mieux marquer la succession des événements.

(2) Y avait-il rivalité entre les trois Sabateries : celle du Château, celle de Sainte-Anne, dite Vieille, et celle du quartier consulaire, dite Neuve, installée à la voie ouverte précisément vers cette époque et qui fut connue ensuite sous le nom de Barralerie?

Digitized by Google

laisser le Prieur jouir librement de cette terre de son église. Il leur remontra que leur opposition devenait la cause d'actes honteux commis fréquemment dans l'ancien cimetière, et il les menaça, s'ils persistaient, de déléguer l'archevêque de Vienne et l'évêque de Béziers pour leur infliger des peines ecclésiastiques (1).

L'effet de ces paroles comminatoires fut décisif à l'égard de la Commune, mais il put surgir d'autres difficultés de la part du Roi, puisque, peu de temps après, on voit Pierre de Conques déclarer que le sol en question est pour lui inutilisable et tout aussitôt ajouter qu'il revient de droit, selon l'opinion, à Jacques d'Aragon. En conséquence et pour satisfaire aux exigences de ses créanciers et de ceux de son église, le Prieur vend au Roi, représenté par son procureur Bernard (2) de Castell Bisbal, pour le prix de 5.000 sols melgoriens, la place ou sol en cause (3).

A son tour le lieutenant du Roi en commença l'aliénation, car l'on voit qu'il avait accordé l'inféodation d'une parcelle à un certain Bertrand Arcolen, dont la veuve,Clémence, épouse en secondes noces de Jean de Bosc, notaire, et la fille, Etiennette, représentaient les droits en 1244. A cette date, Jean de Bosc, à titre d'époux de Clémence, et Bernard d'Antonègues, tuteur d'Etiennette, jugèrent utile de consacrer ces droits, en faisant exécuter la transcription des actes cités (4) et dresser contrat de la vente, restée verbale, du Prieur au Roi. Je dois à cette circonstance l'historique précédent et les précisions qui vont suivre.

C'est d'abord la destination du lieu et, en même temps, l'antiquité de cette destination : « Que platea fuit, ut dicitur, cimiterium longum tempus est » (5); « quadam terra ipsius ecclesie... in qua fuit cimiterium ab antiquo » (6).

(1) Appendice, II.
(2) L'acte porte Bernard, tandis que d'autres portent Bertrand (Jos. Berthelé, *Archives de la Ville de Montpellier*, t. III, p. 400).
(3) Appendice, III
(4) Appendice, IV.
(5) Appendice, I.
(6) Appendice, II.

Digitized by Google

C'est ensuite le vocable, marquant l'appropriation comme cimetière du bourg et paroisse de Montpellier : « In illa videlicet platea que nuncupatur vulgariter cimiterium Sancti Firmini » (1).

C'est enfin sa position indubitablement spécifiée : « Totam illam placiam sive plateam que est ante ecclesiam Sancte Anne de Montepessulano » 2) ; « quadam terra ipsius ecclesie sita infra muros Montispessulani » (3) ; « totam illam placiam sive plateam que est circa ecclesiam Sancte Anne, et confrontatur ex duabus partibus cum carreriis publicis, et ex aliis partibus cum domo seu stari Hugonis de Sancto Johanne, militis, et cum stari Bertrandi Arcolen quondam, et cum domo seu stari Johannis Bidocii, jurisperiti, et cum domo Michaelis Peleti, et cum domibus plurium aliorum » (4).

Cependant on aura remarqué une divergence d'expression sur la position : *ante* ou *circa* ecclesiam. Elle peut signifier une différence des lieux : le Roi concède d'abord au Prieur la place devant l'église, laquelle place fut cimetière ; ensuite le Prieur vend au Roi la place située autour de l'église : cette place n'aurait-elle pas compris un terrain autre que le cimetière ? Il se pourrait, bien que je croie plutôt que le cimetière s'étendait plus loin et spécialement sur le côté gauche de l'église, car l'abaissement du sol de la rue Philippi mit à découvert des ossements, et l'on peut encore y en trouver presque à fleur de terre. Or leur présence ne doit s'expliquer ni par un cimetière moderne, ni par l'église Sainte-Anne. Quant à un cimetière, la paroisse Sainte-Anne ne commença de fonctionner qu'avec l'année 1666 et le dépouillement des registres mortuaires m'a prouvé qu'aucune inhumation n'est mentionnée dans un cimetière contigu à l'église ni portant son nom (5).

(1) Appendice, IV.
(2) Appendice, I.
(3) Appendice, II.
(4) Appendice, III.
(5) Le 23 juillet 1667 on trouve : « A la Paroisse Sainte Anne » ; mais cette expression est expliquée, le 11 décembre 1668 : « Dans l'église et paroisse de Sainte Anne ». Les inhumations ont lieu, pour

Digitized by Google

Quant à l'église, elle n'a jamais occupé ce sol, celle qu'on reconstruisit au XVII[e] siècle n'atteignant pas la rue Philippi (1) et celle du moyen âge ayant été plus petite encore (2). Il est remarquable aussi que deux des confronts indiqués en 1244 : Hugues de Saint-Jean et Jean Bedos, sont représentés encore en 1416, dans le plus ancien compoix du sixain, par les îles Jaume de Sant Johan et Frances Bedos, portions de l'île Ranchin-Fontmagne de Flandio de La Combe, une de celles qui entouraient l'île église Sainte-Anne, soit que les confronts de 1244 soient donnés rues entre deux, soit qu'ils visent des dépendances de ces propriétaires voisins situées dans l'île Sainte-Anne, soit enfin que toutes les rues isolant cette même île ne fussent pas alors créées. Quoi qu'il en soit de ces hypothèses diverses, je remarque que l'île église Sainte-Anne tout entière et, dans les îles Ranchin-Fontmagne et Beaulac, les immeubles ses riverains étaient frappés de redevances au Roi (3). Aussi je suis porté à penser que le périmètre du cimetière serait à peu près indiqué par celui même de l'île église Sainte-Anne, sans que pourtant la place dont il est question au XIII[e] siècle l'ait gardé tout entier.

Il n'est pas douteux, en effet, que les inféodations dans ce terrain n'aient commencé bien antérieurement. Le testament de Pierre-Guillem Ébrard, de Montpellier, énumère parmi ses biens : « Cellarium cum domo cimiterii, et quicquid

les classes aisées, dans les églises et couvents, pour le peuple au cimetière Saint-Firmin, à celui de Saint-Pierre et à celui du Petit-Saint-Jean. — Je note aussi, le 14 août 1666 : « au cimetière Saint-Barthélemy près les Carmes déchaussés »; on y ensevelissait donc encore.

(1) La chose conste de tous les plans de la ville.

(2) Voir plus loin.

(3) Un intéressant levoir, dressé d'après les reconnaissances faites au Roi dans le courant de l'année 1670, et conservé à la Bibliothèque de la Ville de Montpellier, mentionne à l'île Sainte-Anne quinze immeubles (sous les n[os] 948 à 951, et 953 à 963) payant cense au Roi. La seule exception, n° 952, concerne Pierre de Bornier, sieur de Teillan. J'expliquerai plus loin pour quel motif.

Dans l'île Beaulac les n[os] 1008, 1007, 1009 et 1010 ; dans l'île Ranchin-Fontmagne les n[os] 1023 et suivants offrent des censes élevées.

Digitized by Google

habeo in cimiterio vel homo per me » (1). Bien que non daté, ce document est certainement rédigé avant l'année 1133, où l'on voit les trois fils du testateur faire acte d'acquéreur (2). Déjà donc à cette date il y avait eu, à un et même à deux degrés, aliénation du cimetière. Comment dès lors ne pas conclure à sa désaffectation ?

Ces droits de Pierre-Guillem Ebrard sur l'entier cimetière ou des parcelles expliquent la prétention du Roi d'Aragon sur ce sol : « Precipue cum fama sit et a pluribus dicatur quod antecessorum domini Regis fuerit et ad ipsum de jure debet etiam pertinere » (3). Des trois fils de Pierre-Guillem Ebrard il ne restait, en 1146, que Guillem, un clerc, qui fit à Guillem VI donation entre vifs de tous ses biens, à la réserve pourtant de « illa sola casalia mea qui sunt juxta cimiterium » (4). A sa mort, allèrent-ils à nos seigneurs ? Furent-ils ensuite revendiqués par Jacques d'Aragon ? Le prieur Pierre de Conques semble bien, par l'acte de 1244, clore quelque débat de ce genre.

Mais de ce qui précède il résulte qu'on peut avancer la date du transfert du cimetière à Saint-Barthélemy par rapport au point extrême de certitude que fournissait l'inscription du Pisan Raynerio Galdo en 1167 (5). Ceci est normal : la jeune ville ayant débordé de toutes parts au delà de son enceinte primitive, pour enserrer les quartiers nouveaux, il fallait reculer cette enceinte ; l'ossuaire redevenant gêne et danger par sa position *infra muros*, une fois de plus il fallait le rejeter à l'extérieur.

II

Est-ce alors ou antérieurement que fut bâtie en ce lieu l'église que, dès l'année 1237, on dénomme de Sainte-

(1) *Liber instrumentorum memorialis*, p. 380.
(2) *Loc. cit.*, p. 373.
(3) Appendice, III.
(4) *Liber instrumentorum memorialis*, p. 390.
(5) D'Aigrefeuille; (t. II, p. 327) écrit en 1739 : « On a trouvé dans ces derniers temps [au cimetière Saint-Barthélemy] le tombeau d'un Pisan avec cette inscription : *Hic requiescit Raynerius Galdi Pisanus, qui obiit in Domino anno Domini 1167* ».

Digitized by Google

Anne, et au sujet de laquelle je posais déjà en 1895 un irritant problème archéologique? Ruiner l'opinion de nos chanoines-historiens, à savoir que ce vocable remonte à l'érection en collégiale à la fin du XV^e^ siècle (1), me fut aisé en invoquant un texte qui le mentionne dès 1293 (2) ; à plus forte raison le puis-je aujourd'hui en anticipant de cinquante-six ans. Mais, quand on voudrait des précisions très nettes, être réduit à de simples déductions ne saurait satisfaire. Néanmoins je crois utile de les poser.

Avec sa fixité dans l'essence et sa souplesse dans l'adaptation, la circonscription ecclésiastique sera toujours, en topographie, un élément de premier ordre, dont je me suis reproché de n'avoir pas tiré tout le parti possible quant à Sainte-Anne. Sans doute, chacun sait que, parce qu'il y eut à l'origine deux bourgs : Montpellier et Montpelliéret, il y eut deux paroisses : Saint-Firmin et Saint-Denis ; j'ai montré le rôle de trait d'union joué par l'église si populaire de Notre-Dame des Tables; j'ai indiqué également les noyaux de formation se multipliant sur tous les points : le Cannau, Villeneuve, les Châteaux, la Valfère, Villefranche, etc. Cependant il est bon de remarquer que, en même temps, les paroisses, séparées de ces groupes d'habitations par la fermeture des portes la nuit, pourvoyaient à leurs besoins par la création de chapelles de secours. Sainte-Foy à l'intérieur joua ce rôle pour Saint-Denis, lorsque la seconde enceinte en eut isolé une portion de Montpelliéret. Pour Saint-Firmin, le phénomène avait été inverse, quoique aussi rationnel. La première enceinte bâtie, des quartiers étaient nés hors d'elle qu'il fallait desservir : on créa pour cela quatre succursales. Par malheur, un tel état de choses ne nous est révélé que par un document tardif dans sa rédaction (3). Mais, si la pré-

(1) Gariel, *Idée de la ville de Montpellier, Eglises*, p. 71. — D'Aigrefeuille, t. II, p. 265.
(2) L. Guiraud, *Recherches topographiques*, etc., p. 109.
(3) Privilèges de l'église Saint-Firmin, du XV^e^ siècle, édités par A. Germain (*La Paroisse à Montpellier au moyen âge*, pp. 37 et suivantes).

Digitized by Google

séance, qui jouait alors partout un rôle essentiel, fut observée quelque part, c'est bien dans l'Église. C'est pourquoi l'ordre d'énumération des chapelles n'est pas indifférent. Le voici : Saint-Paul, Saint-Matthieu, Saint-Thomas et Saint-Guillem, répondant la première à Villeneuve, la deuxième au Cannau, la troisième à la Saunerie, tous quartiers englobés pour la majeure partie de leur étendue dans la seconde enceinte (1), avec Sainte-Foy de Montpelliéret, et formant ensuite autant de sixains. L'église Saint-Guillem dessert le Courreau et son sixain formera, avec le délaissé de celui de Saint-Thomas (dont Saint-Paul absorba ensuite la portion urbaine) et celui de Saint-Jacques, « les trois septains de deforas », qui disparaîtront avec la décadence des faubourgs. Quant au quartier seigneurial de Castel-Moton, sa chapelle privée, en passant en 1152 à la paroisse Saint-Firmin, deviendra patronne du sixain qui englobera aussi les alentours du dernier Château. Mais Sainte-Anne, restée dans les petites chapelles, n'atteindra à ce privilège qu'après au moins 1267 (2). D'où venait cette infériorité ? Elle est due, me semble-t-il, à plusieurs causes.

D'abord à la modernité relative du quartier de la Valfère, dont témoigne, à elle seule, la régularité des îles, indice de morcellement et non de groupement, comme aussi la pauvreté de ses habitants, tous cultivateurs.

Ensuite au voisinage presque immédiat de l'église paroissiale Saint-Firmin, voisinage sur lequel j'insisterai tout à l'heure.

Enfin à un caractère assez particulier, celui de chapelle élevée ou bien dans le champ du repos pour y instituer la prière, ou bien sur son emplacement pour en consacrer le souvenir, en toute alternative, d'une chapelle où l'on pensa

(1) Je fais observer que le quartier de la Saunerie fut coupé en deux par la seconde enceinte, comme en témoignent : 1° le nom de Grande Rue de la Saunerie, dévolu à la portion de la Grand'Rue actuelle comprise entre la Ponche et la porte de la Saunerie ; 2° le nom de faubourg de la Saunerie. Tant qu'exista le sixain Saint-Thomas, il comprit les îles riveraines de la Grande Rue de la Saunerie.

(2) L. Guiraud, *Recherches topographiques*, etc., p. 109.

Digitized by Google

aux morts plus qu'aux vivants, et qui fut ainsi d'une moindre utilité pour le public.

De cette infériorité, la trace subsiste encore dans l'acte d'érection en collégiale, puisqu'on y stipule que les collégiés prendront le pas sur les desservants des autres chapelles, mais le cèderont à ceux des quatre chapelles de secours (1). Elle s'effaça pourtant, grâce au titre de collégiale, et au XVII[e] siècle, à celui de paroisse.

Mais ce vocable de Sainte-Anne est-il contemporain de l'église : autre question que je n'ose résoudre. Gariel et d'Aigrefeuille ont dit que celui de Saint-Arnaud l'avait précédé, donnant ce nom au sixain, et j'ai confirmé ce dernier détail par un acte de 1267 (2). Le document de 1237 que je produis aujourd'hui marque donc avec lui la simultanéité des deux appellations différentes : Saint-Arnaud pour le sixain, Sainte-Anne pour l'église. Comme je n'ai pas trouvé de documents relatant une église Saint-Arnaud, ni une chapellenie Sainte-Anne, mais qu'à l'inverse, je vois une église Sainte-Anne et dans celle-ci une chapelle Saint-Arnaud (3), je croirais

(1) Déjà le 11 octobre 1495, le curé de la chapelle Sainte-Anne prêtait serment au Prieur de Saint-Firmin, s'il faut en croire une pièce copie papier conservée dans la cassette Saint-Firmin, fonds du Chapitre cathédral de Montpellier.

(2) L. Guiraud, *Recherches topographiques*, etc., p. 109.

(3) Voici les termes employés à cet égard dans l'acte d'érection de la chapelle Sainte-Anne en collégiale, le 2 novembre 1495, érection accordée sur les instances de Pierre Anosteti, prieur de Sussargues, qui dota le collège destiné, même avant la célébration du service divin, à l'étude de la théologie, du droit civil et canon et des arts libéraux, dans le but de suppléer à la désertion du *Studium* montpelliérain :

« Idcirco venerabilis vir dominus Petrus Anosteti, in decretis licenciatus, prior prioratus Sancti Martini de Sussanicis, diocesis Magalonensis, ac capelle beate Anne ville Montispessulani ejusdem diocesis, considerans et actendens dictam cappellam beate Anne esse situatam in prefata Montispessulani villa et carreria vulgariter nuncupata sive dicta *lo plan de l'Oli*; et fundatam ad ipsius beate Anne, matris gloriosissime Virginis Marie, honorem, infra quam pariter est alia cappella beati Arnaudi, et quia est circumdata pluribus habitatoribus jam dicte ville Montispessulani, qui in eadem diebus singulis feriarum et non feriarum frequencius venirent ad divinum officium audiendum, si ibidem essent presbiteri in numero sufficienti ad deserviendum in eadem specialiter deputati. » (Arch. dép. de l'Hérault, série G, fonds de l'Evêché, registre de Fulhozy et autres, fol. 104).

J'ajoute que l'autel Saint-Arnaud avait une chapellenie fondée par

Digitized by Google

volontiers que leur situation respective a toujours été la même, à moins qu'on ait enclavé la chapelle Saint-Arnaud dans un vaisseau construit postérieurement en l'honneur de Sainte-Anne.

Quant à la font Saint-Arnaud, cette fontaine d'eau fraîche, qui paraissait à Gariel constituer sur ce plateau une rareté, fruit de quelque grâce du saint, j'ai dit qu'elle se trouvait dans l'île François Bedos (1). Or, une chapellenie avait été fondée en l'église Sainte-Anne par un Raymond Bedos (2). Il suffirait que l'immeuble ait été grevé d'une charge au profit de la chapellenie Saint-Arnaud pour déterminer l'imposition de ce nom : ceux de nos rues Saint-Sépulcre, Saint-Sacrement (aujourd'hui de Candolle) n'ont pas d'autre origine.

J'ajouterai enfin quelques détails sur la topographie de l'église au moyen âge, en les empruntant à un document postérieur de beaucoup, mais qui ne manque pas d'intérêt (3).

Sainte-Anne avait été détruite en l'année 1568, et ses ruines jonchaient encore le sol, lorsque, désespérant de les pouvoir relever, les collégiés inféodèrent, le 15 juin 1587, à m^e^ Barthélemy Mazet un patus, jadis jardin, confrontant le patus de l'église ruinée. Ils réservèrent néanmoins l'avenir : au cas où l'on viendrait « à bastir lad. eglize », Mazet rendrait le terrain sous restitution de ses débours et améliorations. Mazet débarrassa le patus des ruines et immondices, le clôtura, puis le revendit, le 11 février 1591, à Jean Verchant, bourgeois, de la succession duquel il passa entre les mains du conseiller Fontanon, puis du président aux Comptes, Philippe de Bornier. Celui-ci agrandit l'enclos d'une ruelle

Dominique de Sala, que l'Evêque, le 2 mars 1492, conférait à Jean Salamon, de Clermont de Lodève. (Arch. dép. de l'Hérault, série G, Inventaire de l'Evêché de Montpellier, p. 203). Ce Jean Salamon, savant professeur de notre Université et général à la Cour des Aides, devint sacriste dans le nouveau collège Sainte-Anne.

(1) L. Guiraud, *Recherches topographiques*, p. 109.

(2) A. Germain, *La Paroisse à Montpellier au moyen âge*, p. 54.

(3) Transaction du 2 juillet 1664 entre Pierre de Bornier et les trois collèges unis de Sainte-Anne, Saint-Sauveur et la Trinité de Maguelone (Dossier de la famille Magnol).

Digitized by Google

entre sa propriété et l'église, que lui inféodèrent les Trésoriers de France, le 23 mars 1616, et il y joignit encore, le 19 janvier 1621, une pièce sous la maison voisine. Bref, il fit là, c'est-à-dire vis-à-vis son immeuble de l'île Beaulac, un agréable jardin avec abri.

Il s'était mis en règle auparavant à l'égard des Collégiés. Vers 1619 le prieur, Pierre Engarran, chanoine ; le sacristain, Pierre Darles ; le syndic, Claude Maillet, avaient voulu recouvrer leur jardin. Mais, le 7 septembre, ils signèrent avec de Bornier une convention : moyennant 100 livres, celui-ci gardait le patus et obtenait la faculté de faire fermer les vues de son voisin Ricard, preuve certaine que l'immeuble de celui-ci avait également appartenu à la Collégiale.

La restauration religieuse, qui s'activait à Montpellier sous les évêques Fenoillet et Bosquet, suggéra aux Collégiés la pensée de récupérer leur fonds aliéné. Du président Philippe passé à son fils Simon, il était venu à son petit-fils, Pierre de Bornier, sieur de Teillan, vicomte d'Héran, qui, faisant valoir à son tour l'inutilité du patus sans la ruelle pour agrandir l'église, obtint encore une transaction à son profit le 3 juillet 1659. Cependant l'évêque François Bosquet, désireux de créer des centres paroissiaux, eut l'excellente pensée d'utiliser l'église Sainte-Anne, augmentée du terrain avoisinant, comme lieu de culte, et, comme dotation, les ressources des trois collèges Sainte-Anne, Saint-Sauveur et la Trinité de Maguelone. En conséquence, il les unit, le 8 février 1664 (1), pour faire dans ladite église le service divin. Le vaisseau était exigu, au point surtout où se trouvait la restauration. « Voulant continuer le bastiment », les Chapitres firent supplier M. de Teillan de contribuer à l'œuvre en rétrocédant son terrain, et, par l'entremise de « quelques personnes de qualité », finirent par obtenir ce sacrifice. On le remboursa de 1106 livres 16 sols, et il se réserva une servitude d'*altius non tollendi* au profit de son immeuble de l'île Beaulac. En

(1) Delort (*Mémoires sur Montpellier*, t. Ier, p. 193) donne la date du 12 janvier 1664.

Digitized by Google

échange, il cédait jardin, ruelle inféodée et cabinet. Ainsi le bâtiment de l'église put-il avancer sur la gauche.

On voit par cet exposé que l'église Sainte-Anne avait possédé des dépendances contiguës. Etaient-elles le résultat d'une concession ou le fruit d'un achat? Toujours ne figurent-elles point au Levoir cité plus haut, ni au registre des Biens nobles. Un second détail à noter est que l'ancienne église ne s'approchait pas autant que la moderne de la rue dite aujourd'hui Philippi.

III

Comment allait-on de l'église Saint-Firmin à son cimetière? Par une voie des plus directes.

Ce devait être une bien curieuse maison que celle dont, en juillet 1610, se rendit adjudicataire ce Philippe de Bornier, dont il a été déjà question, et qui n'était encore que conseiller du Roi et maître à sa Chambre des Comptes séant à Montpellier. Il est vrai que cette maison était « toutte ruynée, laquelle il convient abattre et rediffier de nouveau », « aussy les murailhes d'icelle maison fort vielhes et ruynées, mangées du chancre, la pluspart fendues et corrompues » ; et la mention invariable : « a reffaire de neuf » qui suit chaque article de l'expertise, est peu rassurante pour le nouveau propriétaire. Mais cette circonstance fâcheuse ayant nécessité une relation d'hommes du métier (1), et, un siècle plus tard, une revente ayant donné lieu à la même formalité (2), enfin la reconstruction du bâtiment ayant valu au nouvel acquéreur, le professeur Pierre Magnol, un procès sur prétention de servitude par son voisin, le sieur Bastide, il est résulté du tout un dossier fort intéressant.

(1) Relation du 20 juillet 1610 de Pierre Viguier, maçon, et Bernard Resplandy, menuisier, pour le sieur de Bornier, et Pierre Vivarin, maçon, et Pierre Fabre, charpentier, pour le sieur Dalizon (Dossier de la famille Magnol).

(2) Relation de Guillaume Geandron maçon, et Fraisinet, menuisier, experts à vérifier la maison que M. de Bornier, s[r] de Teillan, a vendue à m[e] Pierre Magnol, professeur à l'Université de médecine, le 10 juin 1701 (Dossier de la famille Magnol).

Digitized by Google

Ce dossier m'a été communiqué avec une parfaite obligeance par Mme Emile Magnol, la fille si distinguée de M. Eug. Thomas, connu par ses longues fonctions d'Archiviste du département de l'Hérault et par ses travaux d'érudition. Il renferme notamment un plan de 1707, non géométrique malheureusement, mais dont les indications, rapprochées de celles données par les rapports d'experts, m'ont servi à établir le petit croquis explicatif joint à ce mémoire, sans garantie, d'ailleurs, de précision mathématique et sous réserve d'anomalies utiles à la clarté (1). J'ai cru aussi devoir joindre au croquis général celui, grossi, de l'immeuble en question. Le tout permettra de suivre l'exposé topographique nécessaire.

L'île Beaulac de Flandio de La Combe, anciennement île Philippi, était délimitée par les rues actuelles Saint-Firmin, du Petit-Scel, Philippi, Ranchin et du Bayle. Elle engaînait, pour un quart de cercle, ce *nucleus* primitif de Saint-Firmin, que vint ensuite couper la rue Draperie Saint-Firmin, avec la Fabrarié voie directe du centre vers le Château. Je n'ai pas hésité jadis à emprunter une notable partie du contour externe de cette île pour la ligne du premier rempart, m'appuyant sur un texte de 1133 où l'on voit Guillem Raymond de la Condamine vendre à Guillem Ebrard et ses frères une maison sise à Saint-Firmin, dont il est dit : « Et retro jungitur cum muro et ante discurrit via publica » (2). Mais plus que jamais ma conviction à cet égard s'est confirmée. Voici pourquoi.

Experts de 1610 et experts de 1701 appelés à vérifier l'immeuble à deux sorties qui est, depuis 205 années maintenant, la propriété de la famille du célèbre botaniste montpelliérain, s'accordent à considérer comme façade, en dépit de sa longueur moindre : 2 cannes 1 pan 1/2 au lieu de 8 cannes 6 pans, et de sa position cachée, acculée, le côté envisageant l'île Vivens, c'est-à-dire la rue du Bayle. C'est « le devant ». Tout ce qui répond à Sainte-Anne est « le derrière ». Le Levoir

(1) C'est dans ce but que j'ai employé les noms actuels des rues.
(2) L Guiraud, *Recherches topographiques*, etc., p. 17.

Digitized by Google

du XVII[e] siècle procède de même dans l'énumération méthodique des immeubles de l'île. Il y a donc là une tradition qui remonte certainement à l'époque de l'importance du quartier Saint-Firmin. L'aspect très différent des deux façades la confirme.

Du côté de Saint-Firmin, le mur est fait tout entier de « carrettes (1) et jazent (2) », selon l'appareil usité à Montpellier : deux de champ, un de plat ; il a 4 cannes de haut ; il est couronné de quatre créneaux, de trois pans de hauteur, en pierre de Pignan. La porte d'entrée, de même pierre, haute de 12 pans, large de 9, est « faitte a tiers point », et précède un passage ou vestibule, voûté en berceau, qui ouvre sur la cour par un arceau ogival : c'est, on le voit, l'entrée de la demeure.

Du côté de Sainte-Anne se manifestent les tendances utilitaires. Le mur, de 3 cannes 4 pans de haut, est partie en « carrettes et jazent », mais partie aussi en petit bouget. A droite de la porte d'entrée, modeste de dimensions : 6 pans de large, 10 de haut, et d'allure : « faite en rond », sont deux arceaux de boutique : le premier de 13 pans 1/2 d'ouverture et 12 pans de hauteur, avec deux tabliers, protégés par un auvent, en saillie de 3 pans 1/2 sur la rue ; le second, de 7 pans 1/2 de largeur et 9 pans 1/2 de hauteur, avec son tablier. Voilà qui rappelle les *operatoria* et les *tabulæ* prévus en 1237.

L'immeuble est constitué par trois parcelles bien distinctes, réunies par une série de « porches » et « passages », que je serais d'autant moins parvenu à distinguer qu'ils sont nombreux et diversement qualifiés par les relations d'experts, sans le précieux secours du plan signifié en 1707 par le sieur Bastide au sieur Magnol, son voisin sur la rue Sainte-Anne. Pierre Magnol, en effet, acquéreur, le 10 juin 1701, de la maison passée à Pierre de Bornier, sieur de Teillan, par succession de son grand-père, le Président, venait de la reconstruire à peu près telle qu'on la voit aujourd'hui. Noble Fran-

(1) Cartier.
(2) Assise.

Digitized by Google

çois Bastide, conseiller du Roi et auditeur à la Cour des Comptes, Aides et Finances, protesta contre un remaniement et un exhaussement qui lui enlevaient ses vues de côté, et il fonda son opposition sur l'existence d'une ancienne ruelle cheminant à travers l'immeuble Magnol pour, de la rue actuelle du Bayle, aboutir à la rue actuelle Philippi. Son adversaire la niait. D'où procès devant le Sénéchal-présidial, appel au Parlement de Toulouse par Magnol, qui avait succombé, et finalement transaction, en date du 12 janvier 1709 (1).

Or Bastide avait raison quant à la ruelle, dont les traces étaient visibles de son temps et peuvent encore être restituées par les documents. Sillonnant l'île Beaulac, elle semblait reproduire la direction générale des rues qui dessinent cette île, et je vais la suivre en ses divers tronçons, à travers l'immeuble Magnol.

La section I, coupée à angle droit, en laissant sur la droite un cul-de-sac, existe encore aujourd'hui. On y peut pénétrer par un portail entre les nos 4 et 6 de la rue du Bayle. Toute démonstration est donc inutile.

La section II est représentée par un espace de 3 cannes 4 pans 1/2 de longueur sur 14 pans de largeur, surmonté d'un bâtiment, d'où l'expression « porche ou casal ». On y accédait de la ruelle par une grande porte en pierre de Pignan, qui existe encore murée, porte percée dans un mur de 2 cannes 4 pans de haut et couronnée par quatre créneaux. Cette section, qualifiée porche par Magnol et ruelle par Bastide, n'était pas voûtée; ses murs latéraux, de carrettes et jazent, étaient inégaux de hauteur, étant murs extérieurs d'immeubles, et l'on y voyait au moins deux planchers. A droite, un puits était encastré dans le mur ; il mesurait 3 pans 2/3 de diamètre et 4 cannes 1 pan de profondeur. Le plan marque, à l'extrémité, sur cette section et la suivante, une porte à l'antique, c'est-à-dire ogivale, répondant à la maison Soujolle, aliénée par Bornier. A mon avis, cette section est un espace

(1) Dossier de la famille Magnol.

Digitized by Google

longtemps découvert et ensuite enclavé et bâti, mais non un porche.

C'est, au contraire, ce nom que je donnerai à la section III, dite tantôt passage, tantôt porche, et qui mesurait 2 cannes 4 pans de longueur sur 9 pans de largeur. On y entrait par une baie ogivale sans fermeture, de 9 pans de haut et 4 pans 1/3 d'ouverture. Mais la voûte avait dû céder au temps, car il est question de plancher.

Une cour, de 4 cannes 2 pans 1/2 de longueur et 2 cannes 2 pans 1/2 de largeur, formait la section IV. Le corps de logis compris entre la rue du Bayle et cette cour renfermait une salle basse, servant de salle à manger d'été. Cette salle, de 3 cannes 4 pans 1/2 de long sur 2 cannes 2 pans de largeur, était ajourée par deux arcs en ogive, ouverts et séparés par un petit pilier, dont chacun avait 13 pans 1/2 d'ouverture et 13 pans de hauteur.

La section V (en retour sur les précédentes) était constituée par un passage plancheyé, de 3 cannes de longueur sur 5 pans de largeur, desservant des magasins.

A la suite, la section VI se présentait sous forme de voûte ogivale ou porche, de 15 pans d'ouverture et 2 cannes de profondeur.

La section VII, en prolongement de la précédente, était un passage en pierre rassière, chaux et sable, de 3 cannes de long sur 12 pans de large, ouvrant par une porte ronde ou portail sur la rue Sainte-Anne. Nul doute qu'elle ne fût la sortie de la ruelle, puisque la maison voisine est dite y faire « coin » et donner sur deux rues (1). D'autre part, de l'aveu même de Magnol (2), le contrat de vente de cette même maison, du 26 décembre 1630, mentionne, entre les immeubles de Bornier (3) et Maillé (4), une ruelle qui ne peut être que là.

(1) « Une maison a Saint Anne faict coing, confronte d'une part Mr Dorthoman (*), d'autre Jean Guimberne, et deux rues, extimé huict livres » (Compoix Sainte-Anne, après 1600, fo 344).

(2) Factum in-4o pour le sieur Magnol contre Bastide (Dossier de la famille Magnol).

(3) Devenu propriété Magnol.

(4) Auteur de Bastide.

(*) C'est Ortolan, de Florensac (Dossier de la famille Magnol).

Digitized by Google

Récapitulant donc ce qui précède, on rencontre sur le trajet suivi : 1° un tronçon subsistant de ruelle (section I) ; 2° trois portions de ruelle (sections II, V et VII), englobées dans les bâtiments ; 3° un espace resté à ciel ouvert, faisant cour (section IV) ; 4° deux porches à ogives (sections III et VI) : toutes traces évidentes de voie.

Et cette voie, la plus directe imaginable entre l'église et le cimetière Saint-Firmin, n'a dû être abandonnée que bien postérieurement à la désaffectation de celui-ci. En effet, la construction des « porches » mentionnés et d'un autre dont je parlerai bientôt, a eu pour but, comme ailleurs, de relier, à travers la voie publique, des immeubles communs au même propriétaire.

Or ici le style des parties d'immeubles (1) et des porches décèle le XIII^e^ siècle. A cette époque encore, la ruelle demeurait donc passante. Au contraire, lorsque, par suite d'une expresse concession de l'autorité ou d'une prescription amenée par le délaissement de la ruelle, cette dernière a été jouie par les auteurs de Bornier, ils l'ont enclavée dans l'immeuble par la construction des passages devenus des membres du bâtiment.

IV

Sur cette ruelle, passante au moyen âge, s'en emmanchait une autre, toujours enclavée dans l'immeuble Bornier, mais à laquelle j'assignerai une tout autre origine.

Ce qu'on appelle la « petite maison sur le derrière », située sur la rue Sainte-Anne, aujourd'hui Philippi, était un corps de logis long et étroit composé de deux boutiques et du porche terminant l'ancienne ruelle. En traversant une des boutiques, en bordure sur la rue Philippi, on atteignait un porche de 2 cannes de longueur sur 10 pans 1/2 de largeur, bâti en carrettes et jazent, à baies ogivales, avec quatre piliers,

(1) L'immeuble inscrit dans l'angle de la ruelle renfermait une cuisine avec fenêtres ogivales, et lors du recrépissage de la parcelle entre la rue du Bayle et la ruelle, on a constaté, au 1^er^ étage et du côté de la ruelle, des fenêtres ogivales également.

Digitized by Google

deux joignant les murs et deux à l'intérieur. En prolongement avec ce porche, des deux côtés un passage: l'un allant aboutir à un magasin contre la maison vers la rue Ranchin, l'autre ramenant au devant de la maison rue du Bayle par les sections de la ruelle traversière que j'ai décrite. Ainsi s'en reconstitue une seconde, en équerre sur la première, séparant les deux corps de bâtiment, la « grande » et la « petite » maisons. La largeur de cette ruelle prise dans œuvre au porche est de 10 pans 1/2, à l'un des passages de 10 pans, à l'autre de 5 1/2 seulement, car une arrière-boutique a été ménagée à cette boutique-ci. J'ajoute que des ouvertures ogivales: fenêtres et demi-fenêtres, sont indiquées au 1er étage, dénotant bien une ruelle.

Cette ruelle sans issue, cette petite maison étroite et longue, et la rue Sainte-Anne, d'un parallélisme constant en ce lieu, ne sont, pour moi, autre chose que le chemin intérieur de ronde, le mur de l'enceinte primitive et le chemin extérieur représenté en cette partie par le cimetière de Montpellier. Lors de la destruction du rempart on aura bâti sur sa largeur une maison, le chemin intérieur sera resté libre, l'extérieur sera devenu une voie publique, comme celle qu'on suit le long de la rue Jacques Cœur. Cette hypothèse est pour moi appuyée:

1° Sur la remarque faite, lors de l'abaissement du sol de la rue Philippi, que les fondations de l'immeuble Magnol étaient, sur la façade tout entière, en carrettes de Montpellier et d'une solidité parfaite;

2° Sur l'absence de toute cave le long de cette façade jusqu'à la profondeur en arrière qui répond à l'ancienne « grande » maison;

3° Sur la constatation faite il y a quelques années de l'existence d'un massif de maçonnerie sous le sol de la cage de l'escalier actuel, et d'un autre à l'entrée de la cour de l'immeuble actuel;

4° Sur l'épaisseur, au rez-de-chaussée, du mur mitoyen entre la maison Magnol et celle dont est aujourd'hui propriétaire M. Paul Fornairon. D'après mes calculs, ce mur atteindrait 2m50 au moins, comme on peut le supputer par une

Digitized by Google

ouverture de communication murée aujourd'hui. Ce mur viendrait se lier à l'ancienne partie de l'immeuble Magnol du côté de Sainte-Anne ; du côté opposé il cesse brusquement ; aussi l'immeuble Fornairon pénètre-t-il dans l'immeuble Magnol, dont le sépare là un mur assez faible. Il se pourrait donc que la direction du rempart primitif, tournant ici à angle droit, se fût rapprochée, plus que je n'avais marqué son trajet conjectural, du quartier central, restant ainsi uniquement sur le sommet du plateau et utilisant comme défense naturelle la forte déclivité du sol en ce lieu.

La rencontre de la ruelle conduisant au cimetière et du mur primitif d'enceinte implique nécessairement une porte ou une poterne en ce lieu ; mais aucun souvenir ni vestige n'en demeure dans les documents : c'est ce que je tiens à préciser, afin de prévenir l'hypothèse que les constructions indiquées par moi comme formant les sections VI et VII aient pu remonter à cette époque. Celle-ci est déjà bien lointaine, puisqu'elle prend fin au XII[e] siècle, et ses monuments n'existent plus que par l'investigation qui les découvre dans les documents et s'efforce de les évoquer devant l'esprit.

Digitized by Google

APPENDICE

I

Concession par Jacques Ier d'Aragon à Pierre de Conques, prieur de Saint-Firmin, de l'ancien cimetière de cette église.
12 mars 1237.

Manifestum sit omnibus quod nos Jacobus, Dei gratia rex Aragonum et regni Majoricarum, comes Barchinone et Urgelli et dominus Montispessulani, donamus, concedimus et laudamus vobis dilecto nostro P. de Conchis, priori Sancti Firmini et per vos prioratui et ecclesie Sancti Firmini totam illam placiam sive plateam que est ante ecclesiam Sancte Anne de Montepessulano, que platea fuit, ut dicitur, cimiterium longum tempus est. Quam plateam habeatis perpetuo a celo usque in abissum, ad construendas domos et operatoria et tabulas, et possitis dare et stabilire ad censum ea, et ad omnes vestras voluntates et vestrorum omnium successorum, sicut melius dici potest, ad vestrum comodum et vestrorum, et habebimus firmum et ratum quicquid de jure feceritis et statueritis, et nichil inde unquam movebimus, mandantes firmiter et districte Bajulo Curie et illi qui locum nostrum tenuerit in Montepessulano et Consulibus ejusdem tam presentibus quam futuris quod hanc donationem firmam habeant et observent et faciant firmiter observari, et non sustineant quod aliquis hanc donationem impediat vel contradicat vobis Priori vel vestris, si conferant de nostri gratia vel amore. Si quis autem contravenerit, iram nostram et penam mille marabotum se noverit incursurum.

Datum apud Latas IIII idus marcii anno Dominice Incarnationis millesimo CC XXX sexto.

Signum Jacobi, Dei gratia regis Aragonum et regni Majoricarum, comitis Barchinone et Urgelli et domini Montispessulani.

Digitized by Google

Hujusmodi testes sunt Poncius Hugonis, comes Empurii, Poncius de Montiro, P. Cornelii, major domus Aragonie, Ex. de Focibus, Guillelmus Astallici, Palarginus de Focibus, Jordanus de Pinna, A. de Coscone.

Signum Guillelmi, scribe, qui mandato domini Regis pro domino Berengario, Barchinonensi episcopo, cancellario suo, hanc cartam scripsit loco, die et anno prefatis.

(Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, fonds Louvet, n° 632.)

II

Bulle du pape Grégoire IX enjoignant aux Consuls de Montpellier de laisser au prieur de Saint-Firmin le libre usage du cimetière désaffecté dit de Saint Firmin.

26 août 1237

Gregorius episcopus, servus servorum Dei. Dilectis filiis consulibus et bajulis et populo Montispessulani salutem et apostolicam benedictionem. Dilecto filio(1), priore ecclesie Sancti Firmini Montispessulani, accepimus conquerente, quod vos ipsum quominus quadam terra ipsius ecclesie sita infra muros Montispessulani, in qua fuit cimiterium ab antiquo, libere uti valeat pro voluntate vestra contra justiciam impeditis. Verum, quia in eadem terra, hujusmodi impedimenti pretextu, non absque offensa Domini, multa dicuntur turpia perpetrari, universitatem vestram rogandam duximus et monendam, per apostolica vobis scripta mandantes, quatinus priorem eundem dicte terre usum habere liberum, pro nostra et apostolice Sedis reverencia, permittatis, preces nostras taliter impleturi ut vobis gratis exinde referamus. Alioquin venerabilibus fratribus nostris (1), archiepiscopo Viennensi, apostolice Sedis legato, et (1), episcopo Bitterrensi, nostris damus litteras in mandatis ut vos ad id, monitione premissa, per censuram ecclesiasticam, sicut justum fuerit, appellatione remota, compellant.

Datum Viterbii VII kalendas septembris, pontificatus nostri anno undecimo.

(Arch. mun. de Montpellier, *loc. cit.*)

(1) Nom en blanc.

Digitized by Google

III

Déclaration de vente antérieure par Pierre de Conques, prieur de Saint-Firmin, à Jacques 1^er^ d'Aragon de la place autour de l'église Sainte-Anne.

9 *juillet* 1244.

In nomine Domini Jhesu Christi amen. Clarum atque indubitatum existat omnibus hominibus tam presentibus quam futuris hanc publicam scripturam inspicientibus quod ego Petrus de Conchis, prior ecclesie Sancti Firmini de Montepessulano, scio, fateor et in veritate recognosco vobis domino Bernardo de Castro Episcopali, procuratori illustris domini Jacobi Dei gratia regis Aragonum. Majoricarum et Valencie, comitis Barchilone et Urgelli ac domini Montispessulani, et locum tenenti ipsius in Montepessulano et ejus pertinenciis, pro ipso domino Rege petenti, stipulanti atque recipienti, quod ego ex jure et ex potestate expressim per dominum papam michi concessa propter urgentem causam et evidentem utilitatem ipsius ecclesie, videlicet propter jus alienum quod me et ipsam ecclesiam multipliciter aggravabat, per me et omnes successores futuros priores ecclesie predicte Sancti Firmini, vendidi et ex causa perpetue et irrevocabilis venditionis tradidi, vendidi, cessi et concessi ipsi domino Regi et omnibus successoribus suis futuris dominis Montispessulani habendam et possidendam totam illam placiam sive plateam que est circa ecclesiam Sancte Anne et confrontatur ex duabus partibus cum carreriis publicis et ex aliis partibus cum domo seu stari Hugonis de Sancto Johanne, militis, et cum stari Bertrandi Arcolen, quondam, et cum domo seu stari Johannis Bidocii, jurisperiti, et cum domo Michaelis Peleti et cum domibus plurium aliorum. Pro qua etiam vendicione et tradicione debui habere ab ipso domino Rege nomine precii quinque millia solidos melgorienses, et, quia de dicta venditione non fuerat adhuc factum instrumentum nec etiam pretium fuerat solutum, ideo ymminente adhuc necessitate mea et dicte ecclesie Sancti Firmini, et ne in posterum de ipsa vendicione et concessione possit ab aliquo vel aliquibus dubitari, ego idem Petrus de Conchis, prior dicte ecclesie, considerans quod dicta platea seu

Digitized by Google

placia michi et ipsi ecclesie sterilis et infructuosa penitus existebat, precipue cum fama sit et a pluribus dicatur quod antecessorum domini Regis fuerit, et ad ipsum de jure debet etiam pertinere, per me et per omnes successores meos futuros priores ecclesie Sancti Firmini, vobis dicto Bernardo de Castro Episcopali, procuratori illustris domini Jacobi regis Aragonum et locum ejus tenenti in Montepessulano et ejus pertinenciis, pro ipso domino Regi recipienti, iterato vendo et titulo perfecte et irrevocabilis vendicionis dono, trado, cedo et concedo totam dictam plateam superius confrontatam, promittens quod dictam totam plateam sive placiam cum omnibus suis pertinenciis et juribus ego et successores mei faciemus vos pro ipso domino Rege recipientem et etiam ipsum dominum Regem et omnes successores suos futuros dominos Montispessulani semper habere et tenere ac pacifice possidere et ab omni contradicente in judicio et extra judicium propriis nostris sumptibus deffendemus. Pro predictis omnibus et pro evictione totali vel particulari et etiam pro sumptibus restituendis, si quos, occasione alicujus evictionis in judicio vel extra, vos vel dominum Regem vel successores suos facere contingerit, de quibus credemus tamen nostre fidei plevimento et solo etiam verbo domini Regis et successorum suorum, me et omnes successores meos et omnia bona ecclesie Sancti Firmini per sollempnem stipulationem firmiter obligo et astringo et scio et in veritate confiteor ac recognosco quod propter dictam venditionem et concessionem habui et recepi a vobis nomine precii quinque millia solidos melgorienses et quod ea omnia creditoribus meis et ecclesie Sancti Firmini, quibus necessario tenebar solvere, sunt plenarie persoluta. Nomine quorum, etc.

Acta sunt hec omnia et singula suprascripta anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quadragesimo quarto, septimo ydus julii, in presencia et testimonio Raimundi de Sancto Firmino et Poncii de Casalis, canonicorum Magalone, et Raimundi de Rohanis, militis, Mireti de Cicaudia, Bernardi Vilella, Petri de Cabassano et mei Johannis Virarelli, publici Montispessulani notarii, qui mandato dicti domini B. de Castro Episcopali et dicti P. de Conchis, prioris Sancti Firmini, hec omnia scripsi et signum meum apposui.

(Arch. mun. de Montpellier, *loc. cit.*)

Digitized by Google

IV

Procès-verbaux de transcription et collationnement des actes I et II par le notaire Virazel et ses collègues.

26 septembre 1244.

Post predicta vero ego Johannes Virarelli, publicus Montispessulani notarius, mandato domini Bernardi de Castro Episcopali, locum tenentis in Montepessulano et tota ejus dominatione illustris domini Jacobi, Dei gratia regis Aragonum, Majoricarum et Valencie, comitis Barchilone, Urgelli ac domini Montispessulani, hoc presens transcriptum scripsi et transtuli de quadam carta scripta, bulla plombea domini Pape communita, ad cautelam et defensionem Clemencie, uxoris Johannis de Boscho, notarii, et Stephane, filie ejusdem Clemencie et Bertrandi Arcolen quondam, primi mariti ipsius Clemencie. Quarum nomine dictus Johannes de Boscho et Bernardus de Antonicis, administrator bonorum dicte Stephane, acaptaverant quemdam locum a dicto domino B. de Castro Episcopali in illa videlicet platea que nuncupatur vulgariter cimiterium Sancti Firmini, prout in instrumento accapiti jure facto per me dictum Johannem Virarelli, notarium, plenius continetur. Quod transcriptum bene et diligenter perscrutatus sum una cum Petro Jordani et Duranto de Melgorio, publicis Montispessulani notariis, non inveniens neque majus neque minus in hoc presenti transcripto quam in dicta carta contineatur, ad majorem firmitatem super predictis habenda me subscripsi et signum meum apposui, scilicet anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quadragesimo quarto, sexto kalendas octobris (seing du notaire).

Perscrutinio hujus presentis transcripti una cum predictis notariis ego Petrus Jordani, notarius, testis interfui, et ad majorem firmitatem habendam hic subscripsi et signum meum apposui (seing du notaire).

Ego Durantus de Melgorio, notarius, perscrutinio hujus transcripti pariter cum predictis tabellionibus testis fui, et ibidem subscribens signum meum descripsi (seing du notaire).

(Arch. mun. de Montpellier, *loc. cit.*)

N.-B. — Le procès-verbal relatif à la concession du diplôme du Roi d'Aragon est analogue et presque textuel.

L. GUIRAUD.

Digitized by Google

L'ADMINISTRATION COMMUNALE

AUX XIVe ET XVe SIÈCLES

DANS QUELQUES COMMUNAUTÉS DÉPENDANT DES ABBAYES D'ANIANE ET DE SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT (1)

CHAPITRE PREMIER

Le Statut de Guillaume de Cohardon
(1271)

La province de Languedoc était anciennement partagée, au point de vue administratif, en plusieurs circonscriptions appelées sénéchaussées. Celle de Carcassonne et de Béziers, constituée après la paix de 1229, s'étendait dans la partie occidentale du domaine royal de cette province.

La sénéchaussée se divisait en vigueries, châtellenies et baylies. Une des plus importantes de ces subdivisions était la viguerie ancienne de Béziers, qui renfermait dans son ressort deux cent trente-cinq communautés. Elle comprenait toute la partie orientale de la sénéchaussée avec ses dépen-

(1) La Société Archéologique de Montpellier, désireuse de rendre hommage à la mémoire d'un de ses membres les plus estimés, M l'abbé Léon Cassan, curé de Saint-Guilhem-le-Désert, a décidé la publication de la présente étude, bien que dans la pensée de son auteur elle dût être complètement revisée, au moins quant à sa forme. Les éditeurs ne se sont pas cru cependant autorisés à opérer le moindre remaniement et ils ont respecté l'œuvre de M. l'abbé Cassan dans son intégrité.

Digitized by Google

dances, soit les diocèses de Béziers, Saint-Pons, Agde et Lodève tout entiers, plus quelques paroisses de celui de Maguelone, la majeure partie de celui de Saint-Pons et une bonne portion de celui de Narbonne.

Cette viguerie, démembrée d'abord en 1346 pour établir les deux vigueries de Pézenas et de Gignac, perdit encore de son importance en 1349, époque de la création d'une nouvelle viguerie à Narbonne. Mais, à ce moment, la viguerie de Pézenas avait cessé d'exister, de sorte qu'il n'y eut dans la partie orientale de la sénéchaussée que trois vigueries : Narbonne, Béziers et Gignac (1).

Ces diverses transformations ne s'accomplirent pas sans opposition ; les archives d'Aniane conservent encore un immense rouleau de parchemin renfermant, avec les pièces officielles pour l'établissement des vigueries de Pézenas et de Gignac, les récriminations de la communauté d'Aniane contre ce démembrement. Nous publierons un jour ce document, car il est appelé à combler bien des lacunes et à compléter ce que les nouveaux éditeurs de l'*Histoire de Languedoc* nous apprennent sur ces vigueries.

Nous nous sommes attaché, dans le présent travail, à étudier le mode d'administration de certaines communautés qui dépendaient de la viguerie ancienne de Béziers et qui sont aujourd'hui englobées dans le département de l'Hérault.

Les archives communales et les archives départementales sont les sources où nous avons puisé nos renseignements, et les données qu'elles fournissent ont trouvé leur complément dans les minutes des notaires. Sans doute, les auteurs de nos monographies locales ont utilisé quelques-uns de ces actes, mais ils manquent généralement de précision et leur analyse est insuffisante et incomplète. La lecture attentive des nombreux documents que nous avons recueillis, nous a permis de suivre les transformations qui se sont opérées à travers les siècles dans le système administratif des communautés de nos contrées, et nous a fait constater,

(1) *Histoire de Languedoc*, édition Privat, tome XII, note 18, p. 329.

Digitized by Google

dès le XIII[e] siècle, un double mode régulier d'administration : le *Syndicat* et le *Consulat*.

Le premier paraît être l'état général des communautés peu importantes directement soumises à des seigneurs féodaux. Le second est presque toujours le résultat des luttes des habitants contre l'autorité locale, et a été obtenu par la force ou à prix d'argent. Il existe généralement, à une époque fort reculée, dans les communautés importantes et dans les pays directement soumis au pouvoir royal.

Si l'on veut avoir une idée précise des libertés dont jouissaient les communautés de la viguerie ancienne de Béziers, il faut consulter, pour les communautés régies par le Consulat, la charte communale portant son institution ; pour les communautés soumises au Syndicat, les actes d'élection des syndics donnent la véritable note.

Un acte d'une importance capitale pour l'étude de l'administration communale par les syndics, est resté à peu près inconnu jusqu'à nos jours. Nous voulons parler d'une sentence arbitrale prononcée, en 1271, par le sénéchal de Carcassonne, Guillaume de Cohardon, dans les démêlés de la population clermontaise avec son seigneur. Cette pièce est connue dans les anciens documents sous le nom de « Statut de Guillaume de Cohardon, de Cordoue ». Quoique son but principal ait été de mettre fin à une querelle locale, le sénéchal lui a donné une importance plus considérable, en étendant ses prescriptions aux communautés de la viguerie, comme une sorte de remède préventif des difficultés du même genre qui pourraient y surgir.

Dès l'année 1242, la ville de Clermont-l'Hérault avait un consulat et une charte de franchises. Cette année-là, les habitants s'étant révoltés contre leur seigneur Bérenger II, furent privés de ces privilèges, ce qui engendra une animosité et une lutte entre la population et le seigneur.

A la suite d'une transaction passée entre eux en 1249, Bérenger II accorda à la communauté le droit de nommer quatre syndics dont les pouvoirs prenaient fin dès que l'affaire pour laquelle ils avaient été élus était terminée. Cette

Digitized by Google

concession fut loin de contenter la population; aussi, en 1250, elle demanda à nommer des syndics généraux ayant pouvoir d'administrer pendant une année. C'était revenir en quelque sorte aux pouvoirs des consuls; dès lors, refus du seigneur. Nouvelle demande des habitants, sans aucun résultat, en 1251.

Mais, en 1253, les habitants passèrent outre et nommèrent quatre syndics généraux. Louis IX était en Palestine, le pouvoir affaibli dans la province, le seigneur dut céder. La nomination des syndics généraux continua jusqu'en 1268. Bérenger se plaignit alors au Roi, qui renvoya l'affaire devant le sénéchal de Carcassonne, Guillaume de Cohardon. Le sénéchal priva les habitants du droit de communauté et de celui de nommer des syndics généraux. Le Roi, en son conseil, confirma cette sentence (1).

Malgré cet échec, le peuple de Clermont ne cessa pas la lutte. Il demanda que le seigneur fût forcé à convoquer la communauté afin qu'elle pût élire des syndics généraux et perpétuels à sa volonté pour s'occuper de ses affaires. Deux ans s'écoulèrent de la sorte au milieu des plus grandes difficultés. Bérenger II eut beaucoup à souffrir de cet état de choses, car les dépenses pour le procès furent considérables.

Le sénéchal essaya d'apporter un nouveau remède à la situation. Le 13 février 1271, il convoqua dans le palais épiscopal de Béziers, pour y traiter plusieurs affaires de la sénéchaussée : Bertrand II, de l'Isle-Jourdain, évêque de Toulouse; Pons, évêque de Béziers; Raimond III Astolfe, évêque de Lodève; Bernard, évêque élu de Carcassonne; Géraud Ier de Narbonne, abbé de Saint-Paul de Narbonne; Pons II, abbé de Saint-Pons-de-Thomières; Guillaume IV des Deux-Vierges, abbé de Saint-Guilhem-le-Désert; Pierre III Séguier, abbé de Saint-Sauveur de Lodève; Arnaud Ier, abbé de Saint-Hilaire au diocèse de Carcassonne; Bernard III, d'Alquier, abbé de Quarante; Pierre II, abbé de Saint-Jacques de Béziers; Pierre

(1) Tous ces détails sont empruntés à la *Chronique et Généalogie des Guilhem, seigneurs de Clermont*, par Ernest Martin (Marseille, 1 vol. in-8°). Ce qui suit est l'analyse du statut de Guillaume de Cohardon.

Digitized by Google

III Vésian, abbé de Saint-Aphrodise de Béziers ; et beaucoup d'autres personnages capables et entendus dans le droit canonique et civil.

Maître Barthélemy Dupuy, clerc royal et juge de Carcassonne, exposa à l'assemblée, au nom du sénéchal, l'état des esprits à Clermont. Ensuite, le sénéchal, noble Guillaume de Cohardon, désireux de donner satisfaction aux deux parties, s'inspirant de la manière d'agir de Gui Fulcodi, évêque de Narbonne(1), qui, dans un cas tout à fait semblable, à Caunes et dans d'autres lieux, avait porté un sage règlement, appela devant lui noble Bérenger II et Raimond Boniol, Durand Lautier, Déodat Peguière, Guillaume Ade, Guillaume Pomel, Bertrand Eble, qui poursuivaient le procès au nom des habitants de Clermont. Pour leur éviter des frais et des dépenses, afin que la communauté ne fût pas privée d'avoir facilement des syndics lorsque le besoin s'en ferait sentir, sans que par le moyen des syndics généraux et perpétuels et d'assemblées d'habitants, les sujets puissent se mettre en révolte contre leurs seigneurs; pour préserver enfin la baronnie, la souveraineté et la juridiction du seigneur de Clermont de ces attaques et de ces lésions dont elle avait souffert par le passé, ce qui fut cause que le pays fut privé du consulat et du droit de réunion, le sénéchal ordonna, édicta et régla le différend de la manière suivante :

Toutes les fois qu'une contestation, apparemment juste, sera soulevée par la communauté elle-même contre quelqu'un ou par quelqu'un contre elle, ou qu'il sera à craindre qu'elle ne soit soulevée sous peu, cinq ou six hommes ou davantage jusqu'au nombre de dix, membres de la communauté, qu'ils soient riches ou pauvres, ou des uns ou des autres, pourront s'assembler pour aller trouver le seigneur de Clermont, Bérenger Guilhem, et lui demander qu'il fasse convoquer la communauté devant lui, par le précon ou autrement, suivant l'usage, pour poursuivre cette contestation dont on lui donnera

(1) Gui Foucauld ou Fulcodi, nommé archevêque de Narbonne le 10 octobre 1259, devenu pape sous le nom de Clément IV.

Digitized by Google

expressément connaissance. Alors, la communauté ou la majeure partie des habitants pourra créer des syndics en sa présence, ne dépassant pas le nombre de trois, et cela avec l'apposition de son autorité et de son décret. Ledit noble seigneur ne pourra faire aucune difficulté pour cette convocation, et il apposera légitimement son autorité et son décret sur l'élection des syndics. Les syndics ainsi élus ne se mêleront d'aucune cause ou d'aucune affaire autre que celle qui aura nécessité leur élection. Pendant la durée de leur syndicat, ils n'accepteront aucun compromis ni aucune espèce de juridiction ou de pouvoir et ne pourront conduire les procès au delà des limites établies par le droit. Une fois la contestation pour laquelle ils auront été nommés syndics terminée, leur syndicat prendra fin par le fait même. Les membres de la communauté ne se rassembleront pas au delà de dix pour demander au seigneur qu'il fasse convoquer la communauté pour créer les syndics selon le mode indiqué. S'ils agissent différemment, ils seront punis et forcés à se soumettre, et cela par tous les moyens de droit.

Ainsi ordonna, prononça, édicta, régla et statua le sénéchal. Il avait à ses côtés, lorsqu'il prononça cette sentence, Pierre, abbé de Saint-Aphrodise de Béziers, Raimond de Ribaute (*Rippa alta*), Raimbaud de Sauve, chevalier et juge du sénéchal, Barthélemy Dupuy, clerc royal et juge de Carcassonne, Simon de Carcassonne, juge de Béziers, Guitard Ermengaud, Guillaume de Lando, Guillaume Aynard, docteurs en lois, et un grand nombre d'hommes capables auxquels cette sentence fut communiquée et amplement expliquée par les prélats.

Le sénéchal, agissant ensuite d'après l'avis commun de ces personnages et spécialement de Raimbaud, son juge, de Barthélemy Dupuy, clerc du roi et juge de Carcassonne, de Simon de Carcassonne, juge de Béziers, de Bernard de Poussan, official de Carcassonne, de Raimond Crassens, chanoine de Saint-Paul de Narbonne, et d'un grand nombre d'hommes remarquables par leur sagesse, réunis dans la même assemblée à Béziers, ordonna, statua et édicta que pour la créa-

Digitized by Google

tion des syndics, tant à Clermont que dans les autres villes et châteaux soumis à la juridiction du roi de France dans la viguerie de Béziers, à perpétuité il serait fait inviolablement comme il avait statué, édicté et ordonné plus haut, pour que les communautés aient la commodité d'avoir des syndics lorsqu'elles en auraient besoin, mais que, sous le prétexte de syndics perpétuels et généraux, on ne leur fournisse pas le moyen de combattre injustement leurs seigneurs. Et il ajouta que, si quelque communauté des châteaux et villes susdites ou quelques membres de ces communautés essayaient d'enfreindre ce règlement, leurs seigneurs auraient le pouvoir de les punir et les contraindre par tous les moyens de droit à se soumettre, ou qu'il en serait fait ainsi par l'autorité supérieure, dans le cas de négligence ou de tolérance de la part des seigneurs.

L'acte notarié de cette sentence fut reçu par Pierre de Paris de Puech-Nanterre, notaire public du roi de France, en la présence et sous le témoignage de Raimond Vayret, chanoine de Lodève, de maître Hugues, official de Lodève, de Pons, archidiacre de Carcassonne, de Pierre de Saint-Just, archidiacre de Béziers, d'Amélius Mercier, de Guitard Ermengaud de Béziers, de Guillaume Aynard, et de Pierre Sigau, chevalier.

La déclaration du sénéchal de Carcassonne ne termina pas la querelle des Clermontais avec leur seigneur, mais elle devint, pour les communautés de la viguerie de Béziers et pour les seigneurs locaux, la base d'une législation dont l'influence se fit sentir pendant plusieurs siècles. Il est vrai de dire que cette législation reçut, avec le temps, des modifications nécessitées par les besoins et les aspirations des populations. Insensiblement, les nominations de syndics prirent une forme annuelle et régulière. Les motifs de leur élection étant généralement les mêmes chaque année, les seigneurs locaux cessèrent d'en demander aux habitants l'exposé et consentirent à l'élection purement et simplement. Ce ne fut qu'aux XVI[e] et XVII[e] siècles que les communautés et les seigneurs, tout en conservant quelques institutions du passé, suivirent les règlements généraux édictés par l'autorité royale.

Digitized by Google

Quel fut le rôle du statut de Guillaume de Cohardon dans les communautés dépendant immédiatement des deux célèbres abbayes d'Aniane et de Saint-Guilhem-le-Désert? Comment se passaient les élections municipales au XIV^e^ et au XV^e^ siècle dans ces terres ecclésiastiques? Telle est la question que nous nous posons aujourd'hui.

Avant d'essayer de la résoudre, il est bon de rappeler que les deux abbayes ont une origine qui leur est presque commune, que leur histoire est intimement liée pendant de longs siècles, et qu'elles étaient à peine séparées par une distance de sept kilomètres. Les six communautés qui en dépendaient et qui feront le sujet de notre étude, doivent, elles aussi, leur origine aux mêmes causes qui favorisèrent l'établissement de ces abbayes. Limitrophes les unes des autres, elles ont eu souvent des intérêts communs. Leur histoire nous est révélée par leurs archives communales. Malgré le temps et les ravages causés par la Révolution, de nombreux documents sont conservés encore aujourd'hui avec un soin jaloux par ces populations qui non seulement en comprennent l'importance et l'intérêt, mais font de généreux sacrifices pour en posséder un inventaire et un classement conformes aux instructions ministérielles (1).

(1) Sources manuscrites :

ANIANE.

Archives municipales : Série AA, n° 2, registre in-4°, fol. 66 : *Concession du Consulat de la Ville d'Aniane*, juillet 1343. — Série FF, n° 1, registre in-4°, fol. 67 r° à 88 r° : *Transaction entre la Ville d'Aniane et le Monastère*, 1^er^ novembre 1355 (copie du commencement du XV^e^ siècle).

LA BOISSIÈRE.

Archives municipales d'Aniane : Registres du notaire d'Aniane, Guillaume Hermet, pour les années : 1442, fol. 53 ; — 1444, fol. 74 v° ; — 1445, fol 88 v° ; — 1449, fol. 67 ; — 1454, fol. 91 v°, — 1456, fol. 90 v°, — 1459, fol. 74 ; — 1462, fol. 47 v° ; — 1463, fol. 47 ; — 1464, fol. 34.

Etude Puech, à Aniane : Registre I de Jean Decrose, notaire, *passim*.

PUÉCHABON.

Archives municipales d'Aniane : Série FF, *Procès contre diverses communautés pour la taille*, année 1447, fol. 123 v° à 138. (Il y a les *Capitula*.)

Registres des notaires d'Aniane : De Chaussade, 1434, fol. 42 ; —

Digitized by Google

CHAPITRE II

Le Syndicat dans les Communautés dépendant de l'Abbaye d'Aniane

L'abbaye d'Aniane, au diocèse de Maguelone, fondée au VIII[e] siècle par le fils du comte de Maguelone, Benoit d'Aniane, avait sous sa juridiction immédiate : Aniane, domaine patri-

Hermet, 1444, fol. 36 r°; — 1445, fol. 32; — 1454, fol. 35; — 1456, fol. 44 v°.

Saint-Guilhem-le-Désert.

Archives municipales de Saint-Guilhem-le-Désert : Série FF, *Procès contre Jean Brémond, boucher*. Elections du 8 août 1412, fol. 3 à 6 v°; du 9 août 1414, fol. 51 à 73 v°. — *Procès contre la Communauté de Saint-Jean-de-Fos, touchant les tailles*. Elections du 7 mars 1441, fol. 39 v° à 62 r°; du 12 mars 1442, fol. 376 r° à 407 r°; du 23 mars 1443, fol. 347 r° à 359 v°.— *Procès contre Caulcy, pour les tailles*. Elections du 29 mai 1453, fol. 10 v° à 25; du 14 juin 1455, fol. 67 à 79.

Archives municipales d'Aniane : Série AA, 1363-1367. *Transaction entre Aniane et Saint-Guilhem-le-Désert, pour les bandiers*.

Série FF, *Procès entre Aniane, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos, pour les tailles*. Election du 8 mai 1447, fol. 14 à 38 r°.

Saint-Jean-de-Fos.

Archives municipales de Saint-Jean-de-Fos, inventoriées et classées en 1789, par Philippe Caulier, archiviste des Bénédictins d'Aniane :

Election des syndics de Saint-Jean-de-Fos, 20 avril 1357, parchemin portant le n° 17;

Election des syndics de Saint-Jean-de-Fos, 7 juillet 1399, parchemin portant le n° 37;

Election des syndics de Saint-Jean-de-Fos, 2 août 1401, parchemin portant le n° 39;

Election des syndics de Saint-Jean-de-Fos, 16 octobre 1415, parchemin portant le n° 44.

Archives municipales de Saint-Guilhem-le-Désert : Série FF, *Procès contre la Communauté de Saint-Jean-de-Fos, touchant les tailles*. Elections du 24 février 1441, fol. 6 v° à 29 v°; du 10 mars 1442, fol. 306 r° à 332 r°.

La Vacquerie.

Archives municipales de Saint-Guilhem-le-Désert : Série FF, *Procès contre la Vacquerie, pour les tailles. Transaction entre les habitants de la Vacquerie et la communauté de Saint-Guilhem-le-Désert, pour les tailles* (6 des ides de juin 1316), fol. 87 v° à 98 r°. Elections des syndics de la Vacquerie du 11 février 1407, fol. 26 v° à 49 v°; du 14 février 1408, fol. 66 r° à 81 v°.

Digitized by Google

monial de saint Benoit, avec le « castrum » du Montcalmès et Mont-Asinier, Argeliers, village donné au XII[e] siècle à l'abbaye, La Boissière, Puéchabon et Viols-le-Fort, possessions données ou achetées aux XII[e] et XIII[e] siècles. Trois de ces localités, Aniane, La Boissière et Puéchabon, appartenaient à la sénéchaussée de Carcassonne et à la viguerie ancienne de Béziers. Les deux autres relevaient du sénéchal de Beaucaire; nous ne nous en occuperons pas ici.

Les plus anciens documents relatifs à ces communautés sont dans le Cartulaire de l'abbaye d'Aniane (1) déposé aux Archives départementales. Ces actes, qui embrassent une période assez longue (VIII[e]-XIII[e] siècles), ne font aucune allusion aux institutions communales. Au XIV[e] siècle, les rapports entre ces communautés deviennent plus fréquents; c'est l'époque de nombreuses transactions touchant les limites des juridictions locales, la levée de la taille, la contribution aux subsides et impositions. Les représentants des communautés portent les noms de *syndics, consuls, recteurs*, pour la ville d'Aniane; de *procureurs* et principalement de *syndics*, pour les autres localités. Au XV[e] siècle, la vie particulière de chaque communauté apparaît dans tout son éclat. Les notaires conservent dans leurs registres les actes d'élection, les procès-verbaux des assemblées, etc. Les détails sont plus abondants. Nous pénétrons dans la vie intime de la communauté, et elle se présente à nous dans ses diverses phases. Etudions-la successivement dans chacune de ces localités.

I. — ANIANE

Que la ville d'Aniane ait été primitivement régie et administrée par des syndics, nous en avons la preuve dans la transaction passée en 1273 avec Saint-Guilhem-le-Désert pour les tailles, dans la transaction de 1293 avec le monastère pour

(1) Publié en 1900, sous les auspices de la Société Archéologique de Montpellier, par MM. Cassan et Meynial (1 vol. in-4°).

Digitized by Google

les dimes et dans le vidimus du statut de Guillaume de Cohardon, donné à la communauté d'Aniane, le 11 mars 1329, à la réquisition de Frocard Bermond, moine d'Aniane, procureur de l'abbaye.

De l'analyse de ces divers actes, nous pouvons conclure que le mode d'élection suivi était conforme au statut de Guillaume de Cohardon, et que les pouvoirs des syndics furent assez étendus grâce aux concessions faites par le monastère.

Mais la ville d'Aniane ne se contenta pas de ses syndics. A l'exemple de Clermont et de Gignac, elle voulut avoir un consulat. La lutte fut vive et longue, et si la transaction qui la termina ne fut pas une victoire complète, elle fut du moins un grand pas vers un ensemble de libertés considérables comparées aux libertés des pays voisins. La population en fut satisfaite et l'a observée à peu près intégralement jusqu'aux dernières années de l'ancien régime.

Raconter ici cette lutte et noter fidèlement les dispositions de la charte de 1355, c'est montrer les transformations qui s'opérèrent à Aniane au XIV^e^ siècle, et indiquer quel fut le mode d'administration qui régit la ville depuis cette époque.

I. — Lutte des habitants d'Aniane contre l'Abbaye pour obtenir un Consulat

(1343-1355.)

Il est difficile de préciser à quel moment le syndicat commença à être en discrédit à Aniane et quels furent les promoteurs de la réaction qui s'opéra dans les esprits en faveur du consulat. Les documents manquent pour éclaircir ce point si intéressant. Inutile donc de nous livrer à de pures conjectures. Nous savons par la charte du roi Philippe VI, donnée en 1343, que les habitants d'Aniane désiraient obtenir toutes les libertés, toutes les franchises et toutes les facultés dont jouissaient les villes et les communes de la sénéchaussée de Carcassonne, administrées par des consuls. Mais ce désir

Digitized by Google

datait certainement d'une époque éloignée et avait dû subir une marche progressive.

Quoi qu'il en soit, le monastère d'Aniane vit avec inquiétude et appréhension ces idées nouvelles de consulat se faire jour, et à toutes les démarches il opposa un refus, se basant sur cette raison qu'il était dans « la possession et la saisine qu'il n'y eut ni consulat ni marque de communauté dans Aniane et sa juridiction ». La conséquence était celle-ci : les habitants considérés comme de simples particuliers avaient besoin de l'autorisation et du consentement de l'abbaye pour se réunir en assemblée. Dès lors, toutes les entreprises en dehors du consentement de l'abbaye étaient tout autant d'usurpations sur ses droits et d'actes sans valeur.

Parmi les habitants, les uns se rangèrent du côté de l'abbaye, guidés soit par la contrainte soit par la reconnaissance; les autres, et ils étaient nombreux, n'avaient qu'une seule aspiration, la création d'un consulat dans Aniane. Ces derniers s'adressèrent-ils au roi de France directement ou au sénéchal de Carcassonne, nous l'ignorons; toujours est-il que, mécontents des exactions exercées sur eux par certains commissaires, ils eurent recours au roi et nommèrent comme délégués les procureurs suivants : Pierre Galinié, Hugues Archilaguier, Guillaume Rigaud, syndics de la communauté, et Guillaume Cabressier, notaire royal. Suivant leur mandat, ces procureurs demandèrent au roi à se soustraire aux exactions des commissaires en versant, une fois pour toutes, la somme de 3.000 livres au trésor royal. En échange, le roi de France leur donnerait le droit d'avoir un consulat, un conseil, une maison commune, un sceau, des archives. C'étaient là les libertés dont jouissaient les consulats de la sénéchaussée de Carcassonne. Le roi accepta ces offres, heureux de s'immiscer dans la juridiction de l'abbaye; les 3.000 livres furent versées, et au mois de juillet 1343, des lettres patentes donnèrent aux habitants l'autorisation d'élire, le 2 novembre de la même année, trois hommes de bien et de probité sous le nom de consuls. L'abbé d'Aniane ou le viguier devait tous les ans recevoir leur serment. Les consuls

Digitized by Google

ainsi élus pour la première fois pouvaient choisir quinze autres personnes comme conseillers secrets et exiger d'eux le serment. L'année de leur administration terminée, le jour de la Toussaint, tous ensemble devaient élire trois consuls nouveaux pour l'année suivante. Ceux-ci, à leur tour, choisissaient douze hommes de bien et de probité en qualité de conseillers et recevaient leurs serments. Cette dernière façon de procéder à l'élection des consuls et des conseillers devait durer à perpétuité.

Voici quelles devaient être leurs attributions : Les Consuls imposeront et cotiseront toute sorte de tailles et autres impositions ; les lèveront et exigeront quand ils le voudront et selon les besoins de la Commune. Celle-ci ou la majeure partie des habitants seront en droit d'acheter une maison pour assembler le Conseil et y traiter les affaires ; ils auront des archives où seront déposés les instruments et actes de la communauté, et un sceau nouveau orné de tels emblèmes qu'il leur plaira. Enfin, les Consuls jouiront de toutes les libertés, privilèges et franchises des villes et communautés de la sénéchaussée, et nommeront, s'ils le veulent, des garde-terres, des estimateurs des dommages, en un mot, tous les officiers nécessaires pour l'administration des biens et droits de la Commune.

Les habitants, fiers de leurs privilèges, payèrent la somme convenue et, contents de leur succès, nommèrent les consuls et officiers. Nous ne savons quelle fut la conduite de l'abbaye au moment de l'élection consulaire ; mais, le 16 novembre 1345, des lettres du roi forcèrent l'abbé d'Aniane à recevoir le serment des élus. La lutte, déjà envenimée par les succès des partisans du consulat, se poursuivit avec une ardeur nouvelle. L'abbaye attaqua d'abord le consulat devant les Cours royales de la sénéchaussée ; finalement, elle eut recours au Parlement de Paris. Elle soutenait toujours que les habitants n'étant pas considérés comme corps, mais comme individus, l'autorisation de l'abbaye leur était nécessaire. Elle suppliait le roi d'enlever les entraves suscitées par les soi-disant consuls et le procureur royal, et d'annuler par de

Digitized by Google

nouvelles lettres celles qui avaient accordé le Consulat et ses pouvoirs.

Des années s'écoulèrent dans cet antagonisme, jusqu'au jour où on se fatigua de part et d'autre. Des propositions de paix, acceptées par les deux adversaires, suspendirent la lutte et ralentirent le zèle des uns et des autres. D'un côté, le monastère vit qu'il fallait faire des sacrifices pour ne point perdre toute influence sur la ville d'Aniane; de l'autre, les habitants trouvaient chères les libertés qu'ils acquéraient au prix de si grandes peines. D'un commun accord, on demanda et on obtint du roi la permission de transiger; toutefois, la Cour royale se réserva le droit de prendre connaissance de l'accord, pour le sanctionner ensuite, s'il lui était agréable. Le choix des arbitres se porta sur deux prêtres, très probablement originaires d'Aniane : frère Bernard Matha, lecteur du Couvent des Dominicains de Valence, et Guy de la Croix, recteur de Saint-Pierre de Sénac, au diocèse de Castres. Une nouvelle difficulté les attendait : le procureur du roi s'opposa à l'accord et suspendit les négociations. On eut alors recours au dauphin Charles, duc de Normandie, qui accorda des lettres-patentes ordonnant à la Cour de s'occuper de l'affaire et d'autoriser l'accord proposé. L'abbaye et la ville présentèrent ces lettres à la Cour avec le projet d'accord, mais le procureur du roi les soumit à un examen rigoureux. Se basant sur la création du consulat à Aniane par le roi, à la prière des habitants qui avaient pris parti contre l'abbaye et adhéré au procès, sur le pouvoir du roi de créer des consulats et des consuls dans la sénéchaussée de Carcassonne, dans la viguerie de Béziers et autres pays du Languedoc, sur l'effet pernicieux qu'entraînerait la cassation du consulat, vu que d'autres communautés avaient aussi demandé un pareil acte (ce qui nous montre combien les populations se dégoûtaient facilement de cette institution, qui leur coûtait beaucoup), considérant enfin que les habitants voulaient conserver une rectorie inutile au pouvoir royal, le procureur du roi refusa toute autorisation du projet de transaction, demanda le maintien du consu-

Digitized by Google

lat dans Aniane et un arrêté qui mettrait fin à cette affaire.

Repoussés par le procureur royal, les habitants ne se découragèrent pas ; ils lui opposèrent une transaction passée entre la ville et l'abbaye sous le roi Philippe VI et confirmée par lui avant la création du consulat. Elle était venue à leur connaissance, disaient-ils, pendant le procès, et comme elle avait été jurée par les contractants, ils se croyaient dans l'impossibilité de plaider. Ils ajoutèrent que le nombre des partisans du procureur royal était de trente personnes environ, et que les frais du procès, s'il était perdu, seraient énormes. Seule, une transaction pouvait prévenir de graves préjudices.

Le procureur du roi admit enfin les raisons alléguées. La Cour approuva la cessation de la poursuite de l'affaire et autorisa le projet de transaction dans la forme qui lui était présentée (8 août 1354). En attendant, le consulat fut conservé et les consuls anciens créèrent leurs successeurs. Raymond de Saint-Michel et Jean Talpin, clercs royaux, réglèrent la situation nouvelle.

Une année entière s'écoula avant la rédaction et la passation du contrat. Le 2 novembre 1355, à midi, l'abbaye d'Aniane et le peuple s'assemblèrent sur la place publique, devant l'église abbatiale. L'abbé Pons de Canilhac, entouré de seize moines désignés dans l'acte, siégeait dans le « jumel » (1). A ses côtés figuraient de nombreux témoins et le notaire d'Aniane, Adhémar Calinete, qui devait recevoir l'acte. Jamais assemblée plus imposante et plus variée que cette foule de 275 chefs de famille appartenant à toutes les classes, venant entendre la lecture de ces articles attendus depuis si longtemps. Les femmes y assistaient au nombre de trente-deux, représentant le chef de famille mort, ou comme personnes maîtresses de leurs biens, les unes et les autres ayant opté pour le consulat ou pour l'abbaye.

L'assemblée se partageait de la sorte : 150 partisans du

(1) On donnait, dans la région d'Aniane, le nom de « jumel ou gimel » au porche qui précédait l'entrée principale des églises. (Note des éditeurs.)

Digitized by Google

consulat, 125 fidèles aux religieux. Sur douze prêtres qui se trouvaient à Aniane, six étaient pour le consulat, les autres pour l'abbaye. Comme on le voit, l'abbaye avait perdu de son autorité. D'un commun accord, les uns et les autres protestèrent qu'ils ne voulaient rien faire de contraire aux ordonnances du roi : si ce dernier approuvait la transaction, celles qui avaient été passées jadis entre la ville et l'abbaye seraient suivies comme auparavant. De part et d'autre, chacun s'engagea à approuver par serment et à suivre, sous peine d'amende, les articles édictés par les arbitres. En outre, les habitants renonçaient au consulat, désirant vivre, eux et leurs successeurs, suivant le mode fixé dans la transaction. Et comme si cette première renonciation au consulat ne suffisait pas, les arbitres lui consacrèrent l'article suivant, qui est le premier du concordat :

« Sous les conditions et réserves faites au sujet du consulat, tout en tenant compte de la volonté du roi, avec les protestations déjà faites et du consentement des adhérents à l'abbaye, les soi-disant consuls de cette année et leurs partisans, pour eux et leurs successeurs, en dehors de toute usurpation sur le droit du roi, agissant avec connaissance de cause, renoncent au consulat et à ses privilèges, et le regardent comme cassé et nul ; en outre, ils s'engagent pour eux et leurs successeurs, à qui ils en font une loi, à ne jamais demander et obtenir un consulat, à moins que l'abbé, du consentement des religieux, ne le permette. Cependant, jusqu'à la confirmation de la transaction par arrêté de la Cour, les soi-disant consuls peuvent user du consulat pour eux et leurs adhérents, sans que pour cela il soit approuvé et sans préjudice de la juridiction de l'abbaye. Le procès pendant entre les parties restera dans le même état, sans qu'il soit dérogé à cette situation. Il en sera ainsi tant que la Cour ne donnera pas son avis sur la transaction ; et les lettres accordées à Raymond de Saint-Michel et à Jean Talpin produiront leur effet, à moins que la Cour n'en décide autrement, etc. »

Digitized by Google

II. — Dispositif de la Transaction de 1355

Le premier article de la transaction, nous venons de le voir, est la renonciation au consulat ; les articles qui suivent règlent l'élection des Recteurs, des Conseillers, des Officiers divers et quelques questions qui ne concernent pas directement l'administration communale. Bien que ces articles n'aient pas dans le texte une rubrique sommaire qui indique leur contenu, nous leur en avons donné une afin d'en faciliter l'intelligence.

§ 1. *Les Recteurs ou Prud'hommes*

En vertu de la présente transaction qui doit régir à l'avenir la communauté d'Aniane, l'abbé seigneur immédiat, avec juridiction haute et basse et le premier ressort, donne, avec le consentement du monastère, à la communauté et aux habitants d'Aniane, le pouvoir et la licence de s'assembler, sans demander aucune permission à lui ni à sa cour, là où ils le voudront dans Aniane, le jour de la Toussaint, afin d'élire d'un commun accord pour prud'hommes ou recteurs, trois hommes probes de la communauté. Cette permission a été demandée et obtenue par la communauté pour cette fois seulement ; elle en sera dispensée dans l'avenir. Les trois élus auront le pouvoir général, durant le temps de leur élection, de régir, gouverner et administrer toutes et chacunes des affaires de la ville avec le concours de leurs conseillers ou de la majorité d'entr'eux, après avoir prêté le serment requis.

Les trois recteurs élus prêteront le serment et pourront élire douze conseillers qu'ils présenteront au viguier ou à son lieutenant, qui recevra leur serment.

§ 2. *Le Serment*

Les recteurs élus pour la première fois, et les autres dans la suite, nommeront avec leurs conseillers ou la majeure partie d'entr'eux, chaque année le jour de la Toussaint, trois nouveaux

Digitized by Google

recteurs, sans convoquer la communauté, sauf la première fois après la confirmation de la transaction; ils les présenteront au viguier ou à son lieutenant qui leur fera prêter le serment sur les saints Evangiles touchés de leur main droite : 1° de se comporter en hommes de bien et d'être fidèles dans les affaires de la ville, cherchant ce qui lui est utile et repoussant tout ce qui serait nuisible, prenant l'intérêt de l'abbé et de son monastère; 2° de ne pas créer de difficultés à l'abbé pour ses bois, forêts, hermes de Valcrose, des Mattes, etc., et des bois qui sont dans la juridiction de Puéchabon et ses dépendances; 3° de respecter les dîmes du monastère et la manière de les lever à Aniane; 4° de ne pas créer de difficultés sur le premier ressort au juge des appels de l'abbé, de ne pas décliner son jugement et de n'avoir pas recours à un autre juge, jusqu'à ce que celui de l'abbé se soit prononcé; 5° de bien imposer et de bien lever les tailles suivant l'avis de leurs conseillers; 6° de ne soulever aucune difficulté sur les peines appliquées à ceux qui vont moudre ailleurs qu'aux moulins de l'abbé.

Dans le cas où les recteurs abuseraient de leurs pouvoirs, ils consentent à ce que tout recours judiciaire puisse leur être interdit par tout juge. Comme la formule du serment pourrait être l'occasion de débats dans la suite, on fera un sacramentaire qui sera déposé aux archives de la Cour, et dont une copie, instrumentée par un notaire, sera remise aux recteurs (1).

Le viguier ou son lieutenant recevra, à la demande des trois recteurs anciens, le serment des trois recteurs élus. Il ne fera aucune difficulté pour cela, et procédera dans les huit jours de leur requête. Ce délai expiré, les nouveaux élus, sans avoir à solliciter l'autorisation de l'abbé et de sa cour, prêteront le serment sur l'autel de l'église paroissiale de Saint-Jean, en feront dresser un acte et, dans la huitaine, le dénonceront au viguier en lui fournissant une copie. Ils pour-

(1) Le registre BB, I (1432-1445) des Archives communales d'Aniane porte une formule de serment à peu près identique à celle donnée dans la transaction.

Digitized by Google

ront ensuite administrer la communauté comme si le serment eût été prêté devant le viguier ou son lieutenant. Les anciens recteurs, malgré l'expiration de leurs pouvoirs à la Toussaint, terme de leur administration annuelle, continueront à régir les affaires de la ville, si l'abbé ou sa cour soulèvent des difficultés pour la réception du serment.

§ 3. *Les Conseillers*

Après leur serment, les trois recteurs élus se choisiront douze hommes probes d'Aniane comme conseillers durant leur administration, et les présenteront au viguier ou à son lieutenant, pour recevoir leur serment sur les saints Evangiles. Ces conseillers promettront d'aider les recteurs dans l'administration des affaires, de leur donner les meilleurs et les plus utiles conseils, de se bien conduire et avec fidélité, de garder le secret des affaires, ne le donnant à connaître que du consentement des recteurs. Afin d'éviter tout retard dans les affaires de la ville, le viguier ou son remplaçant recevra, sans difficulté, le serment, sur leur demande. Si, dans les huit jours, il refuse de le recevoir, ce délai passé, les conseillers le prêteront entre les mains des recteurs, sans que ceux-ci puissent prétendre, par cet acte, avoir aucune juridiction.

Si les recteurs reçoivent le serment des douze conseillers, ils avertiront, dans les huit jours, le viguier ou son lieutenant, et lui montreront l'acte public de la réception du serment.

§ 4. *Les Estimateurs*

Après leur serment, les recteurs et les conseillers nommeront trois hommes probes d'Aniane, dont les fonctions dureront un an. Ils seront chargés d'estimer les dommages, de visiter les murailles....., les bornes et les limites, de faire réparer les voies, fontaines et chemins. Le viguier ou son lieutenant, à qui les recteurs les présenteront, recevra leur serment. Ils jureront d'être bien fidèles dans leurs charges, de fournir une bonne relation des difficultés

Digitized by Google

soulevées et des cas soumis à leur examen. Le viguier ou son lieutenant devra se joindre aux estimateurs, à moins que les parties en litige ne s'entendent entr'elles, pour porter son ordonnance sur ces difficultés, car c'est à lui et aux officiers de la cour de l'abbé que la connaissance de pareils cas appartient, selon l'usage.

§ 5. *Les Officiers Paroissiaux*

Les recteurs et les conseillers, après leur serment, nommeront pour une année: un questeur de la Chandelle de la Bienheureuse Vierge Marie, et les autres officiers de l'église paroissiale. Ils nommeront encore les questeurs de la Charité commune de l'Ascension et de la Charité de la Bienheureuse Vierge Marie du mois de mars; ils entendront leurs comptes et les acquitteront si cela est nécessaire. La Cour de l'abbé se réserve de statuer sur le cas de ceux qui refuseraient de rendre leurs comptes aux recteurs et aux conseillers ou bien de payer le reliquat.

§ 6. *La Léproserie et l'Hôpital*

Les recteurs et les conseillers assermentés éliront à leur gré les précepteurs et les hospitaliers des maisons de la Léproserie et de l'Hôpital des pauvres d'Aniane, lorsque ces charges deviendront vacantes. Les élus seront présentés à l'abbé et, en son absence, à son procureur, et à défaut de ce dernier, au prieur claustral ou à son remplaçant. Ils recevront sans difficulté la confirmation de leur élection, et seront institués précepteurs dans le délai de huit jours après leur présentation. Ce temps expiré, ils seront considérés comme institués et confirmés, pour cette fois seulement. Afin d'éviter toute fraude et toute négligence dans ces nominations, lorsque huit mois de vacances d'un préceptorat se seront écoulés, tout pouvoir sur cette maison passera entre les mains de l'abbé de plein droit, pour cette fois seulement où les recteurs et les conseillers auront été négligents.

Digitized by Google

Les recteurs pourront entendre les comptes des administrateurs de ces maisons, leur en donner quittance par acte public et employer le reliquat de ces comptes à l'usage de ces établissements sans pouvoir les affecter à aucun autre usage. Les transactions passées entre l'abbé Gui de Canilhac et la ville sur le règlement de ces maisons seront observées et dureront perpétuellement (1).

§ 7. *Les Impositions*

Après l'approbation de la transaction, les recteurs auront le pouvoir d'imposer les tailles, quotes, emprunts, capitation, et vingtièmes sur les habitants et sur les possesseurs de biens à Aniane. Ils lèveront ou feront lever ces impositions, soit qu'elles regardent les deniers royaux ou les affaires de la ville, mais le serment sera exigé des personnes à qui ce soin sera confié. Les habitants qui refuseront le paiement, réclameront ou trouveront les impositions injustes ou excessives, seront déférés au viguier ou à son lieutenant. Le viguier, ayant examiné le cas, donnera aux recteurs, moyennant une juste rétribution, un ou plusieurs serviteurs de la Cour, avec pouvoir de pignorer et d'arrêter les récalcitrants. Quelles qu'aient été jusqu'ici les conditions ou la manière de lever les tailles, les parties observeront dorénavant les modifications apportées par cette transaction.

§ 8. *La Maison Commune*

Les recteurs et les conseillers pourront acheter dans Aniane une maison allodiale ou toute autre, sans apporter toutefois aucune modification à l'usage annuel auquel elle est soumise. Ils s'y assembleront pour y traiter les affaires communes et non celles des particuliers. La permission de s'as-

(1) Gui de Canilhac fut abbé de 1312 à 1322. Le texte des transactions dont il est ici question, nous est inconnu. Aucun inventaire ne les mentionne.

Digitized by Google

sembler ne sera pas demandée à l'abbé ou à sa cour; mais comme seigneur immédiat, ce dernier imposera pour ce motif une servitude. Aucun insigne de corps ou d'assemblée ne sera placé à l'extérieur ou à l'intérieur de cette maison, afin de ne pas déroger à l'honneur et à la juridiction de l'abbé. Pour que les recteurs ne puissent se considérer comme une assemblée exempte de sa juridiction temporelle, chaque année, à la fête de saint André, les recteurs paieront à l'abbé, pour l'usage de cette maison, quinze sous tournois, et cela sous l'obligation de leurs biens propres.

Les recteurs n'auront aucunes armes ni insignes sur cette maison sans la volonté de l'abbé; bien plus, ils admettent que tout pouvoir et toute autorisation à ce sujet leur soient interdits.

§ 9. *Le Mandataire*

Si les recteurs veulent avoir, durant leur année d'administration, un homme chargé de convoquer le conseil, le viguier ou son lieutenant le leur accordera sans difficulté, chaque année. Cet homme ne sera pas appelé envoyé ou serviteur des recteurs, mais député par la Cour d'Aniane à la demande des recteurs. Dans le cas où le viguier ne voudrait pas l'admettre ou apporterait quelque retard à son admission, celui-ci pourra néanmoins convoquer les recteurs et les conseillers.

§ 10. *La Permission de plaider*

Les recteurs, après la prestation du serment seulement, auront le droit et le pouvoir général et libre de plaider en leur nom et au nom de la ville, en jugement ou hors jugement, devant tous les magistrats, pour toutes les causes, contre toutes les communautés, contre tous les hommes, toutes les personnes de toute condition, de toute religion et de tout ordre. Ils se choisiront un ou plusieurs procureurs, les destitueront s'ils le veulent, payeront les avocats et feront

Digitized by Google

tous les actes nécessaires pour ces causes. L'abbé et son monastère accordent toutes ces facultés, même celles qui seraient contraires aux concordats déjà passés entre la ville et l'abbé et depuis longtemps en vigueur.

§ 11. *Les Banniers ou Bandiers*

Chaque année, à la fête de saint André, les recteurs d'Aniane paieront à l'abbé ou à son remplaçant six livres monnaie courante, pour les émoluments des bans dans Aniane. Ils choisiront, s'ils le veulent, avec leurs conseillers, à leurs risques et périls, trois ou quatre banniers salariés par eux, à la manière des lieux voisins, pour garder les terres et les fruits des habitants. Les banniers élus prêteront le serment devant le viguier de l'abbé et porteront les armes ou bâtons de l'abbé, qu'ils recevront de sa main. La punition des délinquants et les contestations relèveront de la Cour d'Aniane.

§ 12. *Le Four commun*

Le four appartenant à l'abbé, situé hors des limites du monastère, sera désormais, quant au domaine utile, à la communauté ; l'abbé garde pour lui le domaine direct, avec les droits de lauzime, de prélation, d'incursion et toute juridiction. Les recteurs payeront chaque année à la Saint-André 16 livres tournois pour l'usage de ce four, et le recevront en emphytéose. Ils seront chargés des réparations et feront cuire le pain des habitants à un prix raisonnable. Les émoluments du four, augmentés ou diminués au gré des recteurs, serviront pour les besoins de la communauté.

L'abbé donne aux recteurs, pour alimenter ce four, les saules, les broussailles, les buis, les romarins, les cadis, les frigoliers qui se trouvent dans les bois, sauf ceux des bois de Valcrose, des Mattes ou de la Matte, de la juridiction du château de Puéchabon et de ses dépendances.

Les habitants seront obligés de faire cuire leur pain au

Digitized by Google

four donné par l'abbé, au prix raisonnable fixé pour chaque setier. Ceux qui voudront le faire cuire dans les petits fours de la ville ou ailleurs, devront payer aux recteurs le même prix; seulement, on remettra deux deniers tournois par setier au propriétaire du four particulier; les propriétaires de ces fours peuvent cependant y cuire leur pain.

§ 13. *La Redevance à titre de Corbeille* (1)

Les habitants d'Aniane qui plaideront devant la Cour de l'abbé et devant ses officiers, ne paieront plus la redevance à titre de « banquet (2) » ; ils seront à cet égard francs et libres.

§ 14. *Les Moulins à blé*

Les habitants seront obligés de moudre leur blé aux moulins de l'abbé, mais ils ne paieront plus le vingtième pour le blé qu'ils feront moudre. Ils paieront avec l'éminal, là où il y aura plusieurs émines de blé à moudre. Si la quantité de blé est moins considérable que l'émine, on donnera le vingtième ou la moitié du vingtième.

Si un habitant, quelle que soit sa condition sociale, va moudre ailleurs qu'aux moulins de l'abbé, sciemment ou non, il paiera à l'abbé ou à ses représentants comme peine le prix de la mouture, et non le double de ce prix, comme on faisait auparavant.

§ 15. *Les Officiers de justice de l'Abbé*

Lorsque le viguier interposera son décret, il ne pourra exiger que deux sous tournois, monnaie courante.

Si le sergent de l'abbé cite ou pignore un habitant, s'il appose les scellés sur la porte d'une demeure, son salaire

(1) *Ratione sportularum.* « Sportula » doit signifier ici droit des officiers de la Cour de justice, et peut se traduire par « sportule », expression ancienne.

(2) Traduction donnée par les anciens documents.

Digitized by Google

sera d'un denier tournois, lorsqu'il opèrera dans la ville. S'il appose son bâton dans une propriété, son salaire sera de six deniers tournois. La même somme lui sera donnée lorsqu'il retirera son bâton. La redevance exigée autrefois par lui sera abolie.

§ 16. *Dispositions diverses*

1° Toutes et chacune des transactions et conventions passées entre Pons III de Canilhac, abbé d'Aniane (1282-1311), Guillaume V de Laudun ou de Landorre, abbé d'Aniane (1335-1349), plus tard évêque de Béziers, etc., et les habitants, conserveront leur valeur, quant aux articles non abrogés par la présente transaction.

2° Les arbitres imposeront une capitation pour un an ou deux sur les habitants et la feront lever par les hommes qu'ils choisiront, et cela sous l'obligation de leurs biens.

3° Les recteurs et les conseillers futurs pourront, sans autorisation de l'abbé, dès aujourd'hui vérifier les comptes des collecteurs de tailles depuis 20 ans en arrière, et de tous ceux qui ont administré la ville; ils examineront aussi ceux des maisons des Lépreux et de l'Hôpital, feront les quittances nécessaires, et le viguier de l'abbé prononcera contre les délinquants.

4° L'abbé et les bénéficiers du monastère ne changeront pas l'ancienne manière de lever les dîmes dans Aniane; ils respecteront en cela la liberté des habitants.

5° Dès maintenant, les habitants et le monastère se traiteront mutuellement selon les lois de l'amitié et de la charité, avec bénignité et douceur. Ils agiront d'un commun accord et avec zèle, afin que le nœud de leur amitié ne puisse être rompu par l'esprit du mal. Si quelques difficultés survenaient plus tard, les conseillers de la Cour du roi à Montpellier seraient les arbitres. Si une des deux parties viole les conventions établies dans cette transaction, elle sera passible d'une amende de 1.000 livres tournois. Elle y sera contrainte non par une sentence du juge, mais par la Cour du Petit Scel

Digitized by Google

de Montpellier, par la Chambre de N. S. P. le Pape, son auditeur ou son vice-auditeur, etc., etc.

Telles sont les dispositions nouvelles qui allaient modifier l'administration de la ville d'Aniane. Les parties les approuvèrent en prêtant le serment sur les saints Evangiles, et les soi-disant consuls les reconnurent intégralement. Soumises à l'autorité royale, elles ne reçurent l'approbation définitive que le 13 janvier 1358. Il y aurait lieu de comparer ici cette transaction avec les documents du même genre régissant les pays voisins soumis au consulat. Ce travail nous entraînerait trop loin ; ce que nous avons rapporté de la charte du consulat donnée en 1343, rapproché des concessions de la transaction de 1355, permettront au lecteur de tirer lui-même la conclusion.

II. — LA BOISSIÈRE

Les plus anciens documents concernant la communauté de La Boissière remontent au milieu du XV^e^ siècle. Ils embrassent la période de temps comprise entre les années 1442 et 1491.

Ils nous permettent d'étudier, d'une part, l'élection des syndics, des conseillers et des officiers inférieurs, et, d'autre part, les pouvoirs de tous ces officiers.

I. — Élections des Syndics, des Conseillers et des Officiers inférieurs

L'assemblée se tenait à « La Boissière », dans la maison de l'abbé, le 16 août, fête de Saint-Roch (1), jour ordinaire des élections, à l'heure de tierce. En 1445, ce fut au mas « d'En Salamo, alias dels Fabres » ; en 1456, dans le jardin de la maison curiale de Saint-Martin.

Le bayle, à la demande des syndics, convoque les habi-

(1) « Qua quidem die celebratur festum beati Roqui et qua quidem die solutum est de more antiquo creare, in loco de Buxeria et Vallis Radanesii, sindicos » (1456-1464).

Digitized by Google

tants de La Boissière et de la Vallée; ceux qui refusent de se rendre à l'assemblée sont passibles d'une amende de cinq sous. Il communique à l'assemblée la citation et l'ajournement qu'il a fait aux habitants.

L'abbé préside quelquefois la réunion (1445), généralement il se fait représenter par le bayle. En 1456, le bayle prend place sur un escalier de pierre à la manière des anciens « supra quodam lapideo gradario more majorum sedente ».

Les chefs de famille se rendent à l'assemblée et leurs noms sont inscrits dans l'acte de l'élection; ils constituent les deux tiers des habitants et en représentent la majeure et saine partie. Les absents sont déclarés contumaces.

Le nombre exact des habitants prenant part aux élections nous est fourni par les procès-verbaux des différentes assemblées. En voici le détail : en 1442 : 12 chefs de famille; en 1444 : 14; en 1445 : 14; en 1449 : 11; en 1451 : 14; en 1456 : 15; en 1459 : 14; en 1462 : 13; en 1463 : 16; en 1464 : 16; en 1490 : 26; en 1491 : 27.

Lorsque l'assemblée est réunie, les syndics exposent à l'abbé ou à son représentant que leurs pouvoirs sont finis et qu'ils désirent créer de nouveaux syndics. Ils protestent ensuite qu'ils ne veulent rien faire contre l'abbé, le monastère, les officiers de l'abbé et le statut de Guillaume de Cohardon.

L'abbé ou son représentant autorise l'élection, en faisant une déclaration analogue à celle des syndics. D'après quelques procès-verbaux, les syndics sont élus par les syndics anciens et leurs conseillers; d'après certains autres, par l'assemblée entière. Le premier mode paraît le plus usité. Après l'élection, les syndics prêtent le serment devant l'abbé ou le bayle, sur les saints Evangiles; le syndic absent au moment de son élection, le prête plus tard. La formule du serment n'a rien de particulier; en 1445, on y ajoute cette clause : « pour enlever tout soupçon, les syndics, après la levée d'une taille, seront obligés de la donner et montrer à l'abbé ou à son bayle » (1).

(1) « Dicto domino abbati seu baiulo ad fines amovendi omnem suspicionem tradere teneantur et ostendere sint astricti ».

Digitized by Google

Les syndics reçoivent de la part de l'assemblée les pouvoirs les plus étendus, de comparaître devant toutes les Cours, de transiger, d'obliger les biens de la communauté, etc. Le bayle appose ensuite son décret et son autorité judiciaire.

L'élection des conseillers au nombre de quatre, parmi lesquels les deux anciens syndics, a lieu immédiatement par les syndics. Elle est suivie de leur prestation de serment.

L'élection des officiers subalternes est faite par les syndics et les conseillers ; quelques procès-verbaux donnent la liste de ces officiers. Il y a quatre estimateurs de dommages (deux pour la Boissière et deux pour la Vallée), un ouvrier de l'église, un bassinier, un bassinier du luminaire, un bassinier du Purgatoire, un bassinier ou administrateur du pain bénit, un bassinier de la Sainte-Vierge ou recteur de la Chandelle de Notre-Dame; en 1490, on trouve deux caritadiers.

L'élection des trois bandiers est réservée à l'abbé ou à son bayle ; mais les syndics présentent les trois candidats. Tous ces divers officiers prêtent aussi le serment, et le notaire reçoit leur acte d'élection.

2. — Pouvoirs des Syndics

En demandant à l'abbé ou au bayle la permission d'élire des syndics, les syndics anciens présentaient une cédule contenant les divers articles où étaient spécifiés les pouvoirs qu'ils désiraient leur donner. Comme ces pouvoirs étaient les mêmes chaque année, sauf les cas extraordinaires, le notaire chargé de rédiger les procès-verbaux de l'élection se contentait quelquefois de les indiquer par ces mots : « ad capitula consueta ». Nous avons encore les articles des élections de 1442, 1444, 1445, 1454, 1456; nous donnons ici ceux de 1445 qui sont les plus complets.

Les syndics sont élus :

1° Pour réparer l'église de Saint-Martin de la Vallée Radanèse, église paroissiale, ainsi que ses « cimbales » ou cloches ; — pour défendre les droits, devois, libertés, franchi-

Digitized by Google

ses, servitudes de La Boissière et de la Vallée; les servitudes des devois, des bois, des abreuvages, des herbages, des routes ou passages des hommes et des animaux, des «pâtus» appartenant à la communauté, si ces divers droits étaient usurpés par n'importe quelles personnes ou communautés voisines, exception faite pour l'abbé, son monastère, ses officiers, et cela en jugement ou hors jugement et devant toutes les Cours.

2° Pour réparer les voies et les routes ou mauvais « pas » de La Boissière et de la Vallée.

3° Pour asseoir (*indicere*), imposer, lever et recevoir s'il en est besoin pour les affaires susdites, une taille ou plusieurs tailles, des habitants et de ceux qui possèdent des biens dans la juridiction de La Boissière, au « prorata »; pour lever et percevoir les dépenses faites pour la poursuite de ces droits et payer ceux à qui il sera dû.

4° Pour asseoir (*indicere*) et imposer une capitation ou des capitations s'il est nécessaire, et les lever de leurs mains sans les vendre à personne.

5° Pour lever toutes les tailles royales, les fouages et autres subsides royaux; pour les remettre au receveur royal.

6° Pour recevoir en prêt des sommes d'argent, du vin, du blé, de l'huile, et autres marchandises pour payer les tailles et collectes communes de La Boissière et de la Vallée, et cela de toute sorte de personnes, les juifs exceptés. Pour le paiement de ces emprunts, les syndics pourront obliger et soumettre les biens de la communauté et des particuliers situés dans la juridiction de La Boissière à toute sorte de cours ecclésiastiques et séculières.

7° Pour entendre les comptes des syndics et des autres receveurs passés, lever et recevoir les reliquats de leur administration et les acquitter, s'il leur paraît utile.

8° Pour élire quatre conseillers, avec le conseil desquels ils puissent exécuter tout ce dessus, et s'il est nécessaire d'en avoir un cinquième, l'ajouter avec l'assentiment du bayle (1).

(1) En 1454, il y a un neuvième article concernant l'élection des quatre estimateurs.

Digitized by Google

III. — PUÉCHABON

La communauté se composait du village de ce nom et des hameaux de Montcalmès, de Lavène et du Mas-de-Cournon. L'abbé d'Aniane y était représenté par un bayle, et les habitants administrés par des syndics. Le village était fortifié.

I. — Élection des Syndics, des Conseillers et des Officiers inférieurs

La communauté se réunit sur la place publique, lieu ordinaire de ses séances (1), le 6 mai, fête de saint Jean-Porte-Latine, jour ordinaire des élections annuelles des syndics (2), à l'heure de prime ou de tierce.

Le sergent et précon convoque l'assemblée sur l'ordre du bayle à la réquisition des syndics, ou fait une citation ; une

(1) Les syndics de Puéchabon, agissant de concert avec les confréries de Saint-Blaise et du Saint Sacrement représentées par le vicaire et leurs prévôts, achetèrent, en 1509, le 16 avril, à Pierre Galhac d'Aniane, notaire, fils de feu Guillaume, aussi notaire, une maison qu'il possédait aux faubourgs de Puéchabon, confrontant d'autres maisons et un jardin du vendeur, la maison de la confrérie de Saint-Blaise et la rue allant de la place publique à cette maison de Saint-Blaise, pour le prix de 18 livres. Les acheteurs convinrent entr'eux que cette maison resterait à perpétuité commune et indivise, et que les syndics, au nom de la communauté, la tiendraient exempte de toute taille quelconque. En outre, les syndics, au nom des habitants, auraient la faculté et la liberté de faire à perpétuité dans cette maison leurs « *festas de novyatges, mortuatges, messas, novelas, et alias quascunque dum voluerunt* »; d'y tenir et d'y convoquer leur conseil, en demandant les clés aux prévots de la confrérie de Saint-Blaise ou à ceux qui les auront.

Le même jour, les syndics payèrent à Pierre Galhac 8 livres, et s'engagèrent à en payer 6 pour la fête de saint Blaise et 4 dans quatre ans. Il fut convenu que les prévôts de Saint-Blaise se serviraient de ces quatre dernières livres pour acheter, pour le service de la confrérie, des vases d'étain avec l'obligation de les montrer à Galhac, après leur achat. Dans le cas où cet argent ne servirait pas à cet usage dans le temps marqué, Galhac donne ces quatre livres au couvent des Frères Mineurs de Gignac. Cette vente reçut l'approbation de Jacques Dominique, protonotaire apostolique, prieur de Notre-Dame-des-Salces, procureur de l'abbaye d'Aniane, le 21 mai 1510. (Decrose, notaire, 10e registre.)

(2) Qua die consuetum est creare sindicos.

Digitized by Google

amende de cinq sous au profit de la Cour atteint ceux qui refusent d'obéir. Le sergent et précon rend compte au notaire de la proclamation et de la citation faites aux lieux accoutumés.

Le bayle préside la réunion au nom de l'abbé ; il est assis sur un banc de pierre ou de bois suivant l'antique usage. Tous les chefs de famille présents sont désignés par leur nom et surnom dans le procès-verbal d'élection ; ils constituent « la saine et majeure partie des habitants ». Le chiffre des présents se répartit de la sorte, d'après les procès-verbaux : en 1434 : 25 chefs ; en 1444 : 32 ; en 1445 : 34 ; en 1447 : 29 ; en 1454 : 27 ; en 1456 : 27.

Les trois syndics représentent au bayle que la communauté n'a plus de syndics et qu'elle en a besoin pour un an, afin de traiter les affaires désignées dans la cédule dont le notaire donne la lecture et l'explication en langue vulgaire. Ils demandent donc l'autorisation de créer syndics trois habitants qu'ils présentent, protestant de ne rien faire de contraire au statut de Guillaume de Cohardon, mais de le suivre de point en point, et de procéder d'après sa forme et teneur (1) ; de ne rien faire de contraire aux droits du roi et de l'abbé ; protestation qu'ils renouvellent d'une manière générale pour tous les chapitres de leur cédule.

Le bayle, reconnaissant que leur supplique est juste et raisonnable, fait entendre diverses réserves pour sauvegarder les droits de l'abbé, le statut du sénéchal, les édits royaux, etc. Il autorise ensuite la création des syndics, pourvu qu'ils prêtent le serment entre ses mains : 1° de se bien conduire lorsqu'ils imposeront les tailles en spécifiant les motifs qui les détermineront à les imposer ; 2° de livrer et montrer les sommes qu'ils auront reçues aux officiers de la Cour, s'ils les demandent, pour enlever tout soupçon ; 3° de ne rien faire contre l'abbé, son monastère, sa cour, soit en leur nom privé, soit au nom de la communauté ou de leurs adhérents, etc.

(1) « Sed pocius ipsum adimplere et juxta formam et tenorem ejusdem procedere. »

Digitized by Google

Alors tous les chefs de famille présents, pour eux et la communauté, usant de l'autorisation accordée par le bayle, nomment unanimement (1) comme syndics, procureurs et économes, pour les articles mentionnés dans leur cédule, les trois habitants présentés au bayle, leur donnant les pouvoirs de gérer les affaires de la communauté, de manière que ce que l'un d'entr'eux aura commencé l'autre puisse le finir, etc. Ils promettent au notaire d'avoir leurs actes pour agréables, se rendant caution pour eux sous l'hypothèque de leurs biens et de ceux de la communauté. Les syndics élus prêtent ensuite le serment devant le bayle.

Pour l'élection des conseillers et des officiers, les procès-verbaux ne s'expriment pas de la même manière, et quelques-uns semblent donner à entendre que leur élection est faite par l'assemblée. D'une manière générale, les syndics demandent l'autorisation d'élire les trois conseillers, et après leur serment, tous ensemble nomment trois estimateurs des dommages, un courtier, deux ouvriers de l'église, savoir un pour l'église Saint-Silvestre-de-Montcalmès (2), l'autre pour l'église paroissiale Saint-Pierre ; deux banniers aux gages accoutumés (3).

En 1454, et dans la suite, on y ajoute l'élection de deux capitaines de la ville, l'un pour le fort, l'autre pour les faubourgs. Le bayle leur remet les clés des portes, au nom de l'abbé, après les avoir reçues des derniers capitaines. Ces divers officiers prêtent le serment sur les Saints Évangiles devant le bayle, qui appose son autorité judiciaire et son décret ; et le notaire dresse procès-verbal de l'acte.

II. — Pouvoirs des Syndics

Les syndics de la communauté sont élus :

1° Pour réparer et faire réparer les murs et forteresse de Puéchabon, afin de mieux résister, avec l'aide de Dieu, aux

(1) « Omnes simul unanimiter. »
(2) Paroisse primitive.
(3) En 1456, les trois banniers refusent de prêter le serment, ils

Digitized by Google

ennemis du roi et repousser leurs attaques, si le cas se présentait ; pour réparer les églises de Saint-Silvestre-de-Montcalmès et de Puéchabon, ainsi que leurs « cimbales » ou cloches ;

2° Pour demander, recouvrer et défendre, pour et au nom de la communauté, les droits, devois, libertés, franchises, servitudes, des « patus », des paturages, des devois, des bois des abreuvoirs, des herbes, des routes, des passages d'animaux ou de gens, appartenant à la communauté, de droit général et non particulier, contre les communautés d'Aniane, de Saint-Jean-de-Fos, de Saint-Guilhem-le-Désert, de Saint-Jean-de-Buèges, de Saint-Étienne-de-Viols, d'Argeliers, et contre les habitants de ces localités détenant, n'importe de quelle manière, ces divers droits, exception faite de l'abbé, de son monastère et de ses officiers ;

3° Pour réparer ou faire réparer les voies, routes et mauvais « pas » pendant leur année de syndicat, dans le district et la juridiction de Puéchabon ;

4° Pour asseoir, imposer, lever et recevoir, s'il en est besoin, pour les affaires ci-dessus et celles qui suivent, des tailles et collectes de la communauté et des particuliers et de tous les possesseurs de biens dans le district de Puéchabon au prorata, et pour engager les dépenses et négoces à faire pour la poursuite de ces affaires, « et payer ceux à qui il sera dû » (1) ;

5° Pour asseoir, imposer, lever et recevoir de la communauté et des particuliers, au prorata de la part qui concerne la communauté, les subsides, fouages, onzièmes et autres impositions royales qui seront imposées ou assises par le roi ou ses gens sur cette dernière pendant le temps de leur syndicat ;

6° Pour avoir le pouvoir d'entendre les comptes et les rai-

sont mis aux arrêts sous la peine de 60 sous jusqu'à ce qu'ils jurent, et on leur promet de leur donner les gages accoutumés. Deux sur trois obéissent à cette injonction.

(1) Cette dernière partie de l'article est obscure, le texte étant incomplet ; mais rapprochée des articles de La Boissière, elle nous paraît devoir être traduite de la sorte.

Digitized by Google

sons des autres syndics et des collecteurs de tailles ou des autres personnes qui, l'année précédente, régirent et gouvernèrent la communauté, et après l'audition de leurs comptes, les acquitter, les absoudre et leur faire une quittance finale avec engagement de ne leur plus rien demander, si cela leur paraît expédient;

7° Pour lever *(manulevare)* de leurs propres mains et recevoir en prêt ou avoir, du consentement de leurs conseillers ou de la majeure partie d'entr'eux, si tous ne peuvent être présents, de n'importe quelles personnes, du blé, du vin, de l'huile et autres marchandises ou sommes d'argent, pour poursuivre, conduire et défendre les causes, les droits, les procès et autres négoces concernant la communauté, pour payer les dettes, fouages, etc., qui se présenteront dans le cours de leur syndicat; et pour leur paiement, obliger et hypothéquer d'une manière efficace les personnes et les biens de la communauté et des particuliers à toutes les rigueurs et à toutes les cours tant ecclésiastiques que séculières ;

8° Pour forcer et faire forcer toutes et chacune des personnes possédant des biens dans la juridiction de Puéchabon à contribuer aux tailles et collectes qui seront assises dans la juridiction de Puéchabon pendant leur année de syndicat; et pour obtenir et exiger ces différentes choses, agir et se défendre contre toutes personnes ou communautés en jugement et hors jugement et devant tous les juges ;

9° Pour poursuivre, régir, gouverner et défendre tout ce qui concernera la communauté durant leur année de syndicat, en vertu, sous le prétexte ou à l'occasion de n'importe quels mandats royaux;

10° Pour députer et élire, pour la communauté et les particuliers, trois hommes probes comme conseillers, avec les conseils et science desquels ou de la majeure partie d'entr'eux, ils puissent poursuivre et diriger les différentes affaires de la communauté.

Digitized by Google

CHAPITRE III

Le Syndicat dans les Communautés dépendant de l'Abbaye de Saint-Guilhem-le-Désert

L'abbaye de Saint-Guilhem-le-Désert, primitivement désignée sous le nom de Gellone, était située dans l'ancien diocèse de Lodève, au fond de la vallée du Verdus, sur les bords de l'Hérault. Elle fut fondée au commencement du IX^e^ siècle, par Guillaume au Court-Nez, duc d'Aquitaine. L'abbé avait la juridiction spirituelle et temporelle sur la vallée du Verdus qui renfermait deux paroisses : Saint-Laurent et Saint-Barthélemy. Comme seigneur temporel, il avait encore sous sa dépendance, entr'autres pays, Saint-Jean-du-Gouffre-Noir, aujourd'hui Saint-Jean-de-Fos, et La Vacquerie, communautés limitrophes de celle de Saint-Guilhem-le-Désert.

Ces trois localités relevaient de la sénéchaussée de Carcassonne et de la viguerie ancienne de Béziers, et appartenaient au diocèse de Lodève.

Les documents relatifs à l'origine de Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Jean-de-Fos et La Vacquerie sont dans le cartulaire de Saint-Guilhem-le-Désert (IX^e^-XIII^e^ siècles) (1), mais ils ne fournissent aucune indication sur leur administration.

A partir du XIV^e^ siècle, les deux premières communautés ont des archives assez curieuses ; celles de Saint-Jean-de-Fos sont presque intactes. Elles nous montrent ces pays régis par le syndicat et par des transactions passées avec l'abbaye.

I. — SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT

Inutile de dire que la communauté de Saint-Guilhem-le-Désert doit son origine à l'abbaye. Ce furent les ouvriers

(1) Ce cartulaire a été publié sous les auspices de la Société archéologique de Montpellier, par MM. Alaus, Cassan et Meynial (1 vol. in-4°. Montpellier, imprimerie Martel, 1898).

Digitized by Google

appelés pour bâtir le monastère et son église qui lui donnèrent naissance. Les habitations se groupèrent sur les bords étroits du Verdus, des deux côtés de l'abbaye, ce qui obligea à diviser le pays en deux paroisses. La communauté était administrée par trois syndics; l'abbé s'y faisait représenter par un viguier et un juge.

I. — Élection des syndics

L'assemblée pour l'élection des syndics se tient au consistoire de la cour seigneuriale, au jour demandé par les habitants ou les syndics, généralement à l'heure de prime. L'élection n'a pas lieu à une époque fixe, mais selon les besoins et l'urgence des affaires.

C'est surtout à la requête des syndics (1) que l'assemblée est convoquée, sur l'ordre de l'abbé ou de ses représentants, par le sergent et précon public. Selon l'usage en vigueur, ce dernier publie à haute et intelligible voix sur la place et aux lieux accoutumés, que tous les chefs de famille (2) aient à se rendre au jour présent et à l'heure indiquée à la cour pour y créer des syndics, et cela sous peine d'être punis d'une amende de cinq sous au profit de l'abbé. Il rend compte devant l'assemblée, au président et au notaire, de l'accomplissement de cette formalité, et à la suite de cette proclamation, les syndics et les chefs de famille se présentent.

De 1363 à 1455, la moyenne des membres présents est de 61 chefs de famille, répartis de la sorte : en 1363, 53, — en 1412, 72,—en 1414, 63,—en 1441, 65,—en 1442, 63, - en 1443, 63, — en 1447, 64, — en 1453, 55,— en 1455, 51. Les femmes n'y paraissent pas; les fils de famille y sont rarement à côté de leurs pères, et lorsque deux individus portent les mêmes noms, on y ajoute les épithètes de « senior » et de « junior ». L'assemblée constitue toujours la « majeure et saine partie des habitants » et égale ou dépasse les deux tiers de la population.

(1) En 1363, les requérants sont « nonnullos homines ».
(2) « Caput hospicii facientes ».

Digitized by Google

L'abbé préside quelquefois les assemblées; il est assis sur un banc et il siège, suivant l'ancien usage, comme en un tribunal. Le plus souvent, il se fait représenter par des vicaires généraux, le juge, le viguier, même le cellérier et le camérier. Dans ses lettres de délégation, il les choisit d'une façon spéciale et expresse pour donner et concéder des syndics à Saint-Guilhem-le-Désert et autres lieux dépendant de l'abbaye, avec les pouvoirs habituels et toutes les clauses nécessaires (1).

L'autorité de l'abbé était souvent méconnue par les officiers religieux du monastère. En 1363, le cellérier, Pierre de Galhac, seigneur de la juridiction basse de Saint-Guilhem-le-Désert, en l'absence de l'abbé, présida de son propre mouvement l'élection des syndics. Il protesta cependant, en présence de l'assemblée, qu'il n'entendait pas remplir, dans cet acte, l'office de magistrat, ni rompre la sauvegarde royale dans laquelle l'abbé prétendait se trouver, ni déroger et porter préjudice au droit et à la juridiction que l'abbé disait avoir pour la création des syndics, ni toutefois rien perdre de ses droits de cellérier.

Le sous-viguier intervint alors et répondit que la création des syndics appartenait à l'abbé et à sa cour. Il fit en outre

(1) Nomination de Guillaume Arnaud prieur de Bélarga, par l'abbé Réginald (8 août 1414) :

« Ad tres scindicos et eorumdem sex consiliarios ipsi universitati hominum Sancti Guilhermi ad capitula et tempus dari et concedi consueta, dandum et concedendum, dans enim serie presentis instrumenti eidem vicario suo et concedens ipse dominus abbas, dominus antedictus plenam et liberam potestatem, licentiam et auctoritatem ac speciale mandatum, attribuens eosdem scindicos et eorum consiliarios ipsi universitati hominum Sancti Guilhermi ad capitula dari et concedi et ad tempus consuetum dandi et concedendi decretumque in predictis interponendi, mandans omnibus ipsius domini abbatis domini predicti subdictis et non subdictos in juris subsidium requirendo ut ipsi vicario suo in premissis sicut sibi pareant, obediant efficaciter et intendant. »

Nomination de Jean Valdani, prieur claustral de Saint-Guilhem-le-Désert, par l'abbé Guillaume de Sénaret (10 février 1437) :

« Specialiter et expresse ad dandum et concedendum sindicos in loco Sancti Guillermi de Desertis, ad capitula debita et consueta, nec non et in omnibus aliis temporalitatum dicti domini abbatis tangentibus ; cum promissionibus, relevacionibus et aliis clausulis ad hec necessariis et opportunis. »

Digitized by Google

défense au cellérier de procéder à leur nomination, refusant d'y consentir, protestant des dépens et le menaçant d'avoir recours à l'autorité supérieure. Le cellérier ne tint aucun compte de ces protestations, et la communauté eut ses syndics (8 juillet). Deux jours après, il reçut le serment des élus absents au moment de l'élection, et ces syndics, nommés malgré les représentants de l'abbé, gardèrent leurs pouvoirs, car ils transigèrent, quelque temps après, avec les recteurs d'Aniane (1).

Un autre incident portant atteinte aux privilèges et aux droits de l'abbé, se produisit en 1413, sous l'abbé Daniel Réginald. L'autorité abbatiale était considérablement affaiblie à cette époque; l'esprit séculier pénétrait dans le cloître, et les officiers de la viguerie de Gignac cherchaient sans cesse à combattre et à saper les droits de l'abbaye. Les archives communales renferment plusieurs mémoires de l'abbé Daniel Réginald, dans lesquels il se plaint amèrement de ces abus de pouvoir et de la situation qui lui est faite. Nous ignorons d'où venaient les torts, mais l'analyse de la protestation qu'un de ces religieux lut en son nom en 1414, devant le peuple de Saint-Guilhem-le-Désert, assemblé pour l'élection des syndics, nous montrera l'esprit d'indépendance que ce pays avait alors et auquel le temps n'a rien enlevé.

(1) Protestation du cellérier :

« Propter premissa non vult nec intendit, ut dixit, aliquod officium magistratus in se assumere, nec salvam guardiam regiam in qua dominus abbas predicti monasterii Sancti Guillelmi pretendit esse modo aliquo frangere sive violare nec eciam derrogare sive prejudicare juri et juridictioni quod et quam dictus dominus abbas pretendit se habere in concedendo sindicos dicte ville nec aliquid eciam de ipsius domini abbatis intentione confiteri in prejudicium juris et juridictionis dicti domini cellerarii. »

Protestation du sous-viguier de l'abbé :

« Subvicarius dixit ante creationem, concessionem et constitutionem dictorum sindicorum et post quod concessio dictorum sindicorum ad dictum dominum abbatem et ejus curiam spectat et pertinet, quare inhibuit dicto domino cellarario in quantum potuit et debuit ne ad concessionem et creationem dictorum sindicorum procedat, et si facere presumat, dicte concessioni et creationi dictorum sindicorum non consensiit in quantum juri ipsius domini abbatis et ejus curie prejudicare posset; sed dixit, inhibuit et alias egit in omnibus et per omnia prout supra, alias protestatus fuit contra dictum dominum cellararium, ut dixit, de notorio gravamine, deffectu justicie jurisque denegatione, et de habendo recursu ad superiorem pro premissis. »

Digitized by Google

Le notaire achevait d'expliquer aux chefs de famille les chapitres de la cédule touchant les pouvoirs des syndics, lorsqu'intervint Jean Valdani, prieur de Notre-Dame-de-la-Garrigue, procureur de l'abbé de Saint-Guilhem-le-Désert, suivant l'acte de nomination du 8 août de la même année. Il présenta au notaire une protestation de l'abbé, dans laquelle ce dernier rappelait qu'étant venu l'année dernière « anno proxime lapso » à Saint-Guilhem-le-Désert pour l'élection des syndics, comme c'était son droit et selon l'usage, à l'instigation de Guigou de Saint-Bonnet, soi-disant cellérier, et de ses consorts et complices, il y eut des violences «manipolium», une assemblée illicite, et un mouvement du peuple contre l'abbé, en sorte qu'il fut obligé de se retirer sans donner des syndics. Les habitants qui ont pris part à ces manœuvres, ajoutait-il, ont commis une félonie, une rébellion, une désobéissance et une infidélité, et avec Guigou méritent toutes les peines portées contre ces sortes d'actes. Si ce dernier était cellérier (et il ne l'est pas), il n'avait pas à se mêler de l'élection des syndics, cela lui est défendu d'après l'acte qui règle les droits et les devoirs du cellérier. Tous ont donc encouru les peines du droit, surtout Jean Vallat, qui injuria l'abbé, en lui faisant la figue en présence de tous, et lui disant: «Ieu non vos prese un excaravat», paroles que l'assemblée approuva, en le reconnaissant comme syndic. Bien plus, voyant que l'abbé refusait de leur donner des syndics, les habitants s'adressèrent à Jean Bragose, prieur de Saint-Barthélemy, qui satisfit leur demande quoique n'ayant aucun droit de le faire.

Cependant l'abbé a passé outre sur bien des choses à cause de la difficulté des temps et, malgré la conduite de ses sujets, il leur donne l'autorisation d'élire des syndics, tout en conservant ce sentiment intime que les habitants ont perdu le droit d'en avoir, mais il ne considère que la levée de la taille assise depuis longtemps, et il veut leur ôter toute excuse et tout prétexte pour leur retard à faire rentrer les deniers publics. Craignant de courir quelque danger s'il vient à Saint-Guilhem-le-Désert, et voulant laisser à la justice civile le soin de prendre ses informations, il désigne Guillaume

Digitized by Google

Arnaud pour leur donner des syndics par manière de provision, afin de leur ôter encore une fois toute excuse pour le retard apporté à la levée de la taille.

A peine la lecture de ce mémoire était achevée, que l'assemblée, par l'organe d'Astruge Gayraud, notaire, répondit qu'elle refusait de donner son adhésion à tout ce qui venait d'être énoncé, en tant que cela pourrait vicier le présent syndicat (1).

Revenons aux préliminaires de l'élection des syndics. Se trouvant donc en présence de l'abbé ou de son représentant, les syndics demandent la licence de créer trois nouveaux syndics (2) pour régler les affaires portées dans la cédule que l'abbé ou son représentant a reçue et remise au notaire pour être lue et expliquée en langue vulgaire. Ils protestent d'abord qu'ils ne veulent rien faire de contraire au statut de Cohardon, et révoquent, cassent et annulent d'avance tout ce qui serait en opposition avec ce règlement (3). Pareillement, ils veulent être fidèles aux ordonnances faites depuis par les rois de France et les abbés de Saint-Guilhem-le-Désert. C'est dans cette intention qu'ils demandent l'autorisation de créer des syndics. Le notaire fait alors connaître à l'assemblée l'ensemble des pouvoirs que les syndics auront, et celle-ci renouvelle ses protestations de fidélité aux règlements établis.

Le président de l'assemblée fait à son tour ses réserves, déclarant qu'il ne procéderait pas à l'élection des syndics si cela devait être au préjudice de l'abbé, du monastère, du statut de Guillaume de Cohardon, des ordonnances du roi, etc. Il autorise ensuite la création de ces officiers.

A l'unanimité des voix et d'un commun accord (4), les chefs

(1) Election de 1414.
(2) « Tres homines singulares in syndicos. »
(3) En 1363, il n'y a que cette protestation.
(4) Le trait suivant emprunté à l'élection de 1443, nous montrera la façon d'agir du président de l'assemblée, en présence des difficultés qui s'élevaient dans les élections. Les syndics venaient d'être désignés par les suffrages. Sept chefs de famille, parmi lesquels deux des syndics élus, réclamèrent contre l'élection des deux derniers syndics : Guillaume Fave et Bernard Prades, prétendant qu'il y avait d'autres hommes plus capables qu'eux pour remplir ces fonctions. Pour couper court aux difficultés, le vicaire et le juge de l'abbé interrogèrent alors ces oppo-

Digitized by Google

de famille nomment pour un an, comme syndics, trois hommes bons, probes, capables, en état d'accomplir le mandat qui leur sera confié, n'aimant pas les procès et n'ayant jamais été accusés de crimes (1). A partir de 1441, nous constatons une modification dans l'élection; ce n'est plus l'assemblée qui nomme les syndics, mais le plus âgé « senior » des trois syndics qui choisit, en tenant compte de la volonté de la communauté (2). L'élection est approuvée immédiatement par tous sans exception et d'un commun accord (3). Les syndics reçoivent tous les pouvoirs généraux qui leur sont dévolus et les pouvoirs spécifiés dans la cédule des chapitres. L'Assemblée se porte comme garante pour eux sous l'hypothèque de ses biens communs et particuliers. Les élus prêtent immédiatement le serment devant le président et le notaire : 1° de se conduire bien, fidèlement, légalement et avec soin dans l'administration et les affaires de la communauté, lui procurant ce qui est utile, évitant autant qu'ils le pourront ce qui est nuisible; 2° de rendre à la communauté ou aux syndics futurs un compte bon et légal, et des preuves sérieuses de leurs recettes et de leurs dépenses; 3° enfin, de rendre et de restituer à la communauté les biens qu'ils auraient en leur pouvoir. En un mot, ils jurent sur les saints Evangiles de se conduire comme de bons, vrais et légitimes syndics.

Le président de l'assemblée appose son autorité et son décret, et le notaire scribe de la Cour dresse l'acte.

sants et leur demandèrent les noms de leurs candidats. Ceux-ci désignèrent Martin Rauquier et Barthélemy Portal. Non contents de cette démarche, le vicaire et le juge, voulant éviter les plaintes et le tumulte, s'adressèrent à tous et à chacun des chefs de famille pour connaître leur opinion « ad omnem rumorem et tumultum tollendos omnes et singulos superius descriptos majorem et saniorem partem universitatis dicte ville facientes excrutinando, interrogavit quos volebant in sindicos ». Tous, d'un commun accord, sans que personne élevât la voix contre, sauf les sept opposants, maintinrent l'élection déjà faite et celle-ci reçut l'approbation de l'autorité.

(1) « Tres homines de dicta universitate, bonos, probos, atque ydoneos viros et sufficientes, non litigiosos nec criminosos. »

(2) « Retenta tamen voluntate ipsius universitatis. »

(3) « Pari consensu et nemine discrepante. »

Digitized by Google

II. — Élection des Conseillers et des Officiers inférieurs

A. — *Les Conseillers*

L'élection des conseillers a lieu dans la même séance que celle des syndics, immédiatement après la prestation de leur serment, en présence et du consentement de la communauté (1). Ils sont au nombre de six, pris indifféremment parmi les chefs de famille, présents ou absents. Ce sont les trois nouveaux syndics, s'ils assistent à l'assemblée, ou l'un d'entr'eux, s'il est seul, qui nomment les conseillers (2). Le président reçoit leur serment à la demande des syndics. Ils promettent sur les saints Evangiles : 1° de bien conseiller fidèlement et légalement les syndics et la communauté; 2° de leur donner conseil pour les affaires énoncées dans la cédule et toutes leurs conséquences, en écartant toute amitié, toute faveur, toute haine, toute rancune, toute injustice ; 3° de donner un véritable conseil pour toutes les affaires, chaque fois que les syndics les convoqueront. Le président de l'assemblée appose son autorité et son décret, et le notaire dresse un acte public.

Quelquefois, l'élection des conseillers n'a pas lieu le même jour que celle des syndics pour des motifs qui nous sont inconnus. La communauté ne semble pas avoir été convoquée, quoique le procès-verbal fasse mention de son consentement.

Dans la cédule qu'ils présentent à l'abbé, les syndics demandent le pouvoir d'élire des bandiers, des estimateurs de dommages, des caritadiers, des sages-femmes, etc. Nous n'avons aucun acte nous renseignant sur la manière dont ils procédaient; en revanche, nous avons quelques détails sur l'élection du capitaine de la ville, des défenseurs *(actores)* ou procureurs et des estimateurs des troupeaux.

(1) « Ibidem actu continuo et quasi incontinenti in dicta curia, et presente et consentiente dicta universitate. »

(2) Etienne Cambon, syndic élu se trouvant seul à l'assemblée de 1455, élit les six conseillers.

Digitized by Google

B. — *Le Capitaine de la ville*

Au commencement du XV^e^ siècle, des difficultés s'élevèrent entre l'abbaye et la communauté sur l'élection du capitaine ou gardien des clés des portes de la ville ; elles se terminèrent par une transaction qui règla les droits des partis.

Lorsque l'élection des syndics et des conseillers est terminée, l'assemblée, par l'organe des syndics, nomme quatre habitants et les syndics les présentent à l'abbé pour qu'il en choisisse un comme capitaine et en reçoive le serment requis. L'abbé demande aux syndics quelques instants de réflexion, reçoit ensuite les clés des mains du capitaine ancien, fait le choix du capitaine pour l'année présente et lui remet les clés. Le nouvel élu prête le serment entre les mains de l'abbé de se bien conduire avec fidélité dans la garde des clés, d'ouvrir et de fermer les portes aux heures convenables, d'ouvrir à l'abbé, à ses gens, à ses moines, toujours et à toute heure, chaque fois qu'ils voudront entrer ou sortir. Le notaire dresse ensuite l'acte de l'élection (1441).

C. — *Les Défenseurs ou Procureurs*

L'élection des défenseurs ou procureurs se fait à la Cour seigneuriale par les syndics en présence de l'abbé ou de ses représentants. Les syndics lui exposent qu'ayant différents procès et diverses affaires à engager ou à défendre, et ne pouvant le faire par eux-mêmes, ils le supplient et requièrent de leur accorder la faculté de créer et de constituer des défenseurs, procureurs, économes, gérants « gestores » de leurs affaires et de celles de la communauté pour des causes spécifiées et pour telle affaire en particulier. L'abbé ou son représentant accorde l'autorisation demandée, y appose son autorité et son décret. Les syndics alors, par acte public tenant lieu et place d'une lettre « epistola », ratifiant auparavant l'œuvre de leurs prédécesseurs et de leurs procureurs, désignent solennellement les personnes sur lesquelles porte

Digitized by Google

leur choix. Ils leur accordent tous les pouvoirs nécessaires et légaux, s'engageant à tenir pour agréable leur manière d'agir. Le notaire de la Cour dresse ensuite l'acte.

En 1442, les syndics nommèrent 97 défenseurs ou procureurs, dont 11 habitants de Saint-Guilhem-le-Désert. Le procureur de l'abbé protesta contre ce dernier chiffre, prétendant que la communauté ne pouvait avoir que deux procureurs à Saint-Guilhem-le-Désert. C'était donc une atteinte portée aux droits de l'abbé.

D. — *Les Visiteurs des troupeaux*

Chaque année, les trois syndics nomment trois hommes probes qui ont la charge de visiter, de reconnaître et de compter tous les troupeaux des habitants et d'en faire connaître le nombre exact aux syndics.

Ceux-ci, d'après la relation des visiteurs, inscrivent sur un registre l'état de ces animaux pour les imposer, à la condition qu'ils ne soient pas consacrés aux travaux des champs (1).

II. — Pouvoirs des syndics

Les pouvoirs que la communauté désire donner à ses représentants sont détaillés dans une cédule dont l'abbé prend connaissance. Ils varient selon les années et selon les besoins; mais pour les affaires courantes, ils se présentent chaque année à peu près sous la même forme. Le procès-verbal de l'élection les énonce intégralement. En général, la communauté se choisit des syndics (2):

(1) « Item : ponunt quod singulis annis ipsi consueverunt eligere tres probos homines de dicto loco qui habent visitare, palpare et in compotum ponere animalia minuta omnium illorum habitantium qui habent et tenent dicta animalia et inde refererunt dictis sindicis de numero dictorum animalium.

Item : quod dicti sindici habita relatione a dictis probis sicut premittitur electis ad videndum et palpandum dicta animalia, illa animalia ponunt et ponere consueverunt .. dum tamen non sunt dedicata ad ruralia. »

(Arch. mun. de Saint-Guilhem-le-Désert, série FF, Procès contre Cauvy, fol 39 recto.)

(2) Nous avons pris l'élection de 1414 pour type.

Digitized by Google

1° Pour réparer et garder aux frais de la communauté le four, les portes, les remparts, les voies, les ponts, les fontaines, les planques, les ruisseaux communs et les aqueducs ; pour les refaire et entretenir dans le district et la juridiction de Saint-Guilhem-le-Désert, lorsqu'il sera nécessaire et opportun ; et dans ce but, agir et se défendre contre toutes les personnes qui doivent contribuer à ces dépenses dans une certaine mesure et sans préjudice des droits de l'abbé et du cellérier;

2° Pour demander et examiner les comptes des syndics anciens et des collecteurs de tailles pour leurs recettes, dépenses et administration ; pour recevoir les reliquats qu'ils auront par devers eux des biens de la communauté, leur faire une quittance publique selon les règles, observant en cela les ordonnances des rois, et s'il est nécessaire, pour agir ou se défendre contre eux selon la manière de procéder en pareils cas;

3° Pour engager et louer, sans préjudicier au cellérier et sans aucune atteinte à ses droits, un fournier aux gages de la communauté pour cuire le pain des habitants ; de plus, pour engager et louer des « fournillers » qui ramassent la « fournille » ou bois pour l'usage du four; pour les payer et leur donner le salaire modéré que les syndics jugeront convenable, tout en sauvegardant les droits du cellérier et du monastère;

4° Pour agir et se défendre, au nom des habitants et de la communauté, contre les habitants des communautés de Saint-Jean-de-Fos, de Puéchabon et de La Vacquerie, conjointement ou séparément, lesquels s'efforcent d'imposer des tailles sur les habitants de Saint-Guilhem-le-Désert ayant des biens dans les districts de ces communautés; pour les empêcher et leur défendre qu'ils agissent ainsi au préjudice de la communauté de Saint-Guilhem-le-Désert; pour prendre en mains, s'il en est besoin, les procès et les causes avec les dépens qui en découleront et tout ce qui leur sera connexe; pour s'entendre, faire des compromis et transiger, avec ou sans clause pénale, selon que les syndics le jugeront nécessaire, sans porter atteinte aux droits du monastère;

Digitized by Google

5° Pour agir et se défendre, au nom des habitants et de la communauté, contre les habitants des communautés de Saint-Jean-de-Fos, de Montpeyroux, de La Vacquerie, de Pégayroles, de Puéchabon et autres qui se permettent injustement de dévaster avec leurs animaux les ténements « terminalia », les pâturages, les pâtis communs de Saint-Guilhem-le-Désert, en tant que cela intéresse la communauté; pour demander et requérir qu'on leur défende sous certaines peines d'agir ainsi au préjudice de la communauté; en un mot, pour faire et exercer tout ce qui sera nécessaire et opportun dans ces divers cas, tout en sauvegardant les droits et la juridiction du monastère et de ses membres.

6° Pour agir et se défendre, au nom des habitants et de la communauté, contre les habitants des communautés de Saint-Jean-de Fos et d'Aniane, qui se permettent de couper et scier « scindere » les arbres fruitiers et autres sur les terres des habitants de Saint-Guilhem-le-Désert, situées dans ces districts; pour demander qu'on leur défende d'agir ainsi au préjudice de la communauté et des habitants, en sauvegardant la juridiction du monastère;

7° Pour que les syndics à nommer puissent, avec leurs conseillers ou la majeure partie d'entr'eux, conformément aux mandats royaux qui leur seront adressés au sujet des contributions, des sergents à envoyer, des subsides pour le roi et ses guerres, des dettes et charges de la communauté, de la capitation et des biens, suivant l'usage accoutumé, asseoir une taille ou des tailles pour ces divers objets sur les habitants et sur tous ceux qui doivent y contribuer, tout en maintenant la transaction passée entre la communauté et le monastère; et s'il est nécessaire de faire finance avec les officiers royaux, de traiter avec eux, d'ordonner « ordinandum » pour ces objets, de plus, de poursuivre les lettres et les mandats royaux, d'agir et de se défendre contre tous commissaires dépassant leurs pouvoirs, de faire et d'exercer tout ce qui est de droit et de raison pour ces affaires, de poursuivre les personnes qui refuseraient de payer et de contribuer aux tailles, en les emprisonnant et faisant vendre les biens, à l'ex-

Digitized by Google

ception du pain, du vin, du blé et de la farine, à moins qu'il n'y en ait au-delà de la provision nécessaire ; en un mot, de faire tout ce qui sera utile et opportun pour ces affaires ;

8° Pour recevoir un prêt ou des prêts, au nom de la communauté pour ses dettes et affaires, de toute sorte de personnes, les juifs et les juives exceptés ; et pour la restitution de ces prêts, obliger les biens de la communauté seulement aux rigueurs et coercitions du petit scel de Montpellier et du grand de Béziers, à toutes les Cours ecclésiastiques et séculières ; en un mot, pour agir selon qu'il paraîtra juste aux futurs syndics ;

9° Pour agir et défendre la communauté et les habitants contre toutes les personnes ecclésiastiques ou séculières qui injustement ou contre les dispositions du droit, les attireront illégalement devant les tribunaux (1) ;

10° Pour que les syndics à créer puissent élire six conseillers de la communauté en la présence et avec le consentement de cette dernière, avec le conseil desquels ou de la majeure et saine partie d'entr'eux, ils pourront accomplir ces différents articles, suivant l'usage, et sans préjudice pour la juridiction du monastère ;

11° Pour pensionner un avocat ou des avocats, un défenseur ou des défenseurs, et des procureurs, en leur donnant un salaire modéré, en tant que cela sera nécessaire et d'une utilité évidente ; pour obliger pour le paiement de ces pensions les biens de la communauté ; pour satisfaire aux demandes des avocats et des notaires relativement à leurs salaires, avec les biens et l'argent de la communauté ;

12° Pour nommer et constituer un procureur ou des procureurs qui, à la place des syndics et en leur nom, étudient, fassent et parachèvent ces différentes affaires ;

13° Pour élire un ou deux hommes de Saint-Guilhem-le-

(1) 1447. Les attireront par voie ordinaire ou extraordinaire ; pour demander qu'on le leur fasse défendre par les officiers royaux ou autres ayant les pouvoirs pour cela ; pour demander des lettres dans ce but, afin d'agir et se défendre par tous les moyens, de manière à empêcher ces abus.

Digitized by Google

Désert comme bandiers, avec mission de garder les fruits et revenus des terres, afin qu'ils ne soient pas dérobés ; après leur élection, les présenter aux officiers de la Cour locale, pour qu'ils reçoivent leur serment de se bien et fidèlement comporter, en révélant à ladite Cour les dommages qui se commettront dans le territoire et district de Saint-Guilhem-le-Désert; pour requérir qu'ils proclament les bans, en les augmentant et les diminuant selon que cela leur paraîtra raisonnable; les bans restant toujours au cellérier; pour pensionner et salarier ces bandiers avec les biens de la communauté; en un mot, faire tout ce qui sera nécessaire et opportun à cet égard (1);

14° Pour que les syndics à créer puissent valablement payer avec les biens de la communauté et des particuliers les dettes dues aux recteurs d'Aniane, de Puéchabon et de Saint-Jean-de-Fos, suivant les actes passés avec ces communautés; en un mot, pour qu'ils puissent traiter avec elles et s'entendre comme il leur semblera bon, laissant de côté toute fraude et tenant compte desdits actes ;

15° Pour défendre en justice les habitants de Saint-Guilhem-le-Désert qui sont injustement pignorés par les habitants et les bandiers des communautés de Saint-Jean-de-Fos, de Montpeyroux, d'Aniane et de Puéchabon, pour la dépaissance de leurs animaux dans le district de ces communautés, malgré les transactions et les coutumes anciennes; pour demander qu'on leur défende d'agir ainsi au préjudice de la communauté et des habitants ;

16° Pour réclamer de l'abbé et de ses officiers qu'ils observent inviolablement les possessions et saisines dont les habitants jouissent depuis un temps si long que mémoire d'homme n'existe point pour le contraire; pour agir en justice et défendre la communauté contr'eux, s'il est nécessaire, au cas de contestation;

17° Pour la commodité et l'utilité de la ville et l'intérêt

(1) 1363. Pour élire, du consentement des officiers de la Cour, «duos corredos sive banderios » ; pour les présenter aux officiers de la Cour « ut eos creent et constituant in banderios », etc.

Digitized by Google

public, que les syndics puissent valablement promettre aux étrangers qui voudront habiter Saint-Guilhem-le-Désert, de les tenir quittes et exempts, pour un certain temps, des tailles et des collectes que la communauté pourrait asseoir, et cela sans fraude ; et si ces étrangers étaient des personnes nécessaires à la ville, comme des gens de métiers « meneyteriales », que les syndics puissent valablement leur louer des maisons aux dépens de la communauté, leur constituer des pensions et les leur payer modérément, selon qu'il leur paraîtra expédient ; mais cela sans aucun préjudice pour le monastère ;

18° Que l'acheteur des gages pour les tailles qui ont été ou seront vendus dans Saint-Guilhem-le-Désert à l'encan public, soit obligé, huit jours après l'encan, de restituer ces gages, pourvu que le prix d'achat lui soit restitué, comme c'est l'usage, sans toutefois qu'il y ait aucun préjudice pour la juridiction du monastère ;

19° Pour agir et se défendre contre les fourniers ou mandataires du four de Saint-Guilhem-le-Désert « posterios sive mandatarios » qui, sans droit et injustement, se permettent de percevoir, contre l'ancien usage en vigueur, de la pâte des personnes qui cuisent leur pain au four ; pour agir contre eux, sans préjudice pour l'abbé, le monastère et le cellérier ;

20° Pour agir et se défendre contre les habitants de la Baume-Chao et des autres hameaux de la juridiction de Pégayroles, qui se permettent injustement de dévaster les dâtis et les pâturages communs de Saint-Guilhem-le-Désert avec leurs animaux gros ou petits, et de soutenir à cet égard tous les droits la communauté ;

21° Pour élire deux hommes probes de la communauté afin d'estimer les dommages qui se commettent dans le territoire de Saint-Guilhem-le-Désert, et les présenter aux officiers de la Cour qui recevront leur serment de se bien et fidèlement comporter dans leur charge ;

22° Pour requérir des officiers de la Cour et autres qui en ont le droit, qu'ils fassent défense aux bouchers et autres habitants de Saint-Guilhem-le-Désert ayant des animaux gros ou petits, sous les diverses peines applicables par la Cour et

Digitized by Google

énoncées dans la transaction à ce sujet, d'envoyer ou laisser vaguer ces animaux dans les terres labourables ou autres qui auraient à en souffrir, et cela dans la juridiction de Saint Guilhem-le-Désert; et dans ce but, agir et se défendre devant la Cour de Saint-Guilhem-le-Désert ou devant d'autres Cours, selon le cas, contre ceux qui enverront ces animaux, ainsi qu'il est réglé dans les transactions faites à ce sujet;

23° Pour agir et se défendre contre les syndics et les habitants de La Vaquerie, juridiction de Saint-Guilhem-le-Désert, qui refusent de contribuer, avec ladite communauté, pour la part qui les concerne dans les trois subsides royaux dernièrement assis à la taxe et non par manière de fouage; pour faire accord et transiger avec eux sur ces différends, leurs conséquences et les questions connexes, sur les futurs subsides à imposer, avec ou sans clause pénale, selon que les syndics et leurs conseillers le jugeront expédient, sans préjudice pour les droits et la juridiction du monastère (1);

24° Pour élire deux hommes probes comme « caritadiers » afin de recueillir le blé et la farine des habitants, faire du pain, et le donner, par amour de Dieu, aux personnes qui en désireront, le jour de l'Ascension; en un mot, pour ordonner et disposer selon que les syndics le jugeront nécessaire, sans aucun préjudice pour la juridiction de l'abbé et du monastère.

III. — SAINT-JEAN-DE-FOS

Cette communauté, connue primitivement sous le nom de Saint-Jean-du-Gouffre-Noir, changea son nom au XIII° siècle à la suite de la construction de ses remparts. Elle appartenait au diocèse de Lodève, et avait trois syndics pour l'administrer. L'abbé s'y faisait représenter par un viguier, un juge et un notaire.

(1) Cet article est plus ou moins modifié dans les divers actes d'élection.

Digitized by Google

I. – Élection des syndics

A l'expiration de leurs pouvoirs, les syndics demandent à l'abbé (ou, en son absence, à ses officiers curiaux) la convocation, selon l'usage établi, de tous les chefs de famille à la Cour de Saint-Jean-de-Fos, pour créer et constituer de nouveaux syndics (1). L'abbé, ou son représentant, ordonne au précon d'annoncer sur la place commune et dans les carrefours, à haute et intelligible voix, que toute personne, quel que soit son état, quelle que soit sa condition, mais chef de famille (2), ait à se rendre au jour et à l'heure indiqués à la Cour, sous peine d'une amende de cinq sous au profit de l'abbé ou de sa Cour. Les chefs de famille comparaissent alors devant l'abbé ou son représentant, assis sur un banc de bois, siégeant comme en un tribunal, suivant l'antique coutume. Les membres de l'assemblée constituent « la saine et majeure partie de la communauté », et tous ensemble demandent à nouveau l'autorisation de créer trois syndics pour le temps et les affaires indiqués dans une cédule déjà présentée à l'abbé ou à son représentant, et remise par lui au notaire qui en donnera lecture et explication en temps opportun (3). La liste des noms des chefs de famille, renfermée tout au long dans chaque procès-verbal, nous donne les chiffres qui suivent : en 1401, 59 chefs de famille ; — en 1405, 58 ; — en 1415, 66 ; — en 1420, 56 ; — en 1441, 47 ; – en 1442, 54 ; — en 1445, 59.

L'abbé ou son représentant, après avoir entendu la requête de l'assemblée, ordonne au notaire d'expliquer en langue

(1) Les procès-verbaux des élections de 1353 et 1357 donnent moins de détails que ceux des années suivantes ; la requête est présentée à l'abbé « per nonnullos homines, » sans autre précision,

(2) « Ut quecumque persona cujuscumque status aut condicionis existeret, capud hospicii faciens ». Élection de 1399.

(3) En 1399, la communauté ne présenta pas à l'abbé, six ou huit jours avant la création des syndics, la cédule contenant les chapitres de l'élection. Aussi, Raymond des Deux-Vierges, aumônier de Saint-Guilhem-le-Désert, vicaire général de l'abbé Réginald, fit remarquer qu'il ne concédait la création des syndics qu'à cette seule fin « ne negocia regia videar impedire ».

Digitized by Google

vulgaire les pouvoirs et les affaires que les syndics posséderont et traiteront pendant leur année d'administration. Le mémoire, présenté par la communauté, renferme toujours une protestation de ne pas agir contrairement au statut de Guillaume de Cohardon confirmé par le roi de France (1).

Après la lecture du mémoire, l'assemblée renouvelle ses réserves ; le président y joint les siennes au nom de l'abbaye. La communauté reçoit alors l'autorisation d'élire ses syndics selon la manière et la forme indiquées dans le statut de Guillaume de Cohardon « juxta modum et formam statuti. »

Dans les assemblées antérieures à 1441, les membres de la communauté présents à la réunion élisent les trois syndics ; depuis cette époque, c'est le plus ancien ou le premier des syndics «senior» qui nomme les trois syndics en tenant compte de la volonté de tous les chefs de famille présents. Les élus sont des hommes bons, honnêtes, probes, n'aimant pas les litiges et les procès « non litigiosos », sans suspicion de crimes et jouissant d'une bonne réputation. Leur choix est ensuite ratifié par l'assemblée d'un commun accord « nemine discrepante ».

Quelquefois, des protestations s'élevaient contre l'élection de tel ou tel syndic, contre la teneur de tel article du syndicat, et le président avait à en tenir compte. Ainsi, en 1399, les trois élus venaient de prêter le serment devant le vicaire de l'abbé, lorsque Pierre Tuzon, premier syndic, fit de l'opposition, prétendant que deux des élus, Pierre Fabre et Pascal du Peyrou, n'étaient pas aptes à administrer la communauté, étant des hommes simples et laïques. Bien plus, il rendit Raymond Figaret et ses adhérents, qui avaient sans doute patronné les deux syndics, responsables sur leurs biens pour tous les dommages que la communauté aurait à supporter. De son côté, Raymond Figaret répondit en faisant peser sur Pierre

(1) A partir de 1415, on y ajoute que la communauté ne veut pas dévier des formes d'élection admises par les abbés et les celleriers, et qu'elle repousse aussi tout ce que le monastère ferait de préjudiciable aux habitants.

Digitized by Google

Tuzon la même responsabilité, et conclut en affirmant que les deux élus étaient des hommes sages et discrets, aptes à remplir les fonctions de syndics et même à diriger des affaires plus considérables encore si on les en chargeait. Le différend, loin de s'aplanir, entra dans une nouvelle phase, lorsque sept chefs de famille se disant et se donnant comme des plus influents et des plus en vue parmi les habitants de Saint-Jean-de-Fos, protestèrent à leur tour contre cette élection, invoquant les motifs donnés par Pierre Tuzon, et ajoutant que ces syndics ne leur semblaient pas capables de diriger le syndicat. Ils s'élevèrent contre les frais et les dommages dont ils auraient à souffrir par suite des fautes d'administration de pareils syndics. Ils s'opposèrent ensuite à l'élection des conseillers; mais la communauté et le président de l'assemblée ne tinrent aucun compte de ces réclamations qui émanaient d'une infime minorité.

Lors de l'élection de 1415, ce fut du côté de l'abbé que vint l'opposition. Les syndics venaient d'être désignés ; l'abbé refusa de recevoir le second, Barthélemy Relhe, comme criminel dénoncé, accusé de plusieurs crimes à la Cour de Saint-Jean-de Fos, et désigna à sa place Bernard Arnaud, ou tout autre à choisir. La désunion se mit dans l'assemblée, il y eut des altercations, les uns demandant le syndic élu, les autres Bernard Arnaud, quelques-uns Pascal Laval, d'autres enfin Raymont Cat. Ne pouvant s'entendre entre eux, dix-sept chefs de famille se retirèrent. Ceux qui restaient, quoique ne formant qu'une partie infime de la communauté, munis de la permission de l'abbé, portèrent leur choix sur deux autres syndics, ne conservant de la première élection que Jean Fabre.

Après leur élection et l'acceptation de la charge et du mandat qui leur est confié, les syndics promettent à l'abbé, à la communauté et au notaire : 1° de se bien, fidèlement et légalement comporter dans l'administration des affaires de la communauté, cherchant ce qui est utile à l'abbé, au monastère et à la communauté, évitant ce qui est inutile; 2° de rendre un compte bon, légal et légitime à la communauté et

Digitized by Google

aux syndics futurs de toutes les recettes et dépenses de leur administration ; 3° de faire, de dire et d'exécuter toutes les autres choses en général et en particulier, comme de bons, vrais et légitimes syndics font, doivent et peuvent faire suivant le droit ou la coutume (1). La prestation du serment a lieu entre les mains de l'abbé ou de son représentant, sur les saints évangiles touchés par chacun des élus, sous l'obligation et l'hypothèque de leurs biens. Le juge appose son autorité judiciaire et son décret pour confirmer cette élection, et le notaire dresse l'acte.

II.— Élection des Conseillers et des Bandiers

L'élection des conseillers a lieu dans la même séance que celle des syndics, après leur serment. Lorsqu'une circonstance la fait retarder, les procès-verbaux indiquent qu'elle est faite devant les mêmes personnages, par les syndics, du consentement de la communauté « presente et consentiente dicta Universitate ».

L'abbé ratifie aussi ce choix, et si les conseillers sont présents, ils prêtent le serment l'un après l'autre, entre ses mains sur les saints évangiles, de se bien et fidèlement comporter en conseillant et traitant avec les syndics les affaires de la communauté suivant la teneur des chapitres de l'élection, mettant de côté toute sympathie, toute amitié, toute faveur, toute rancune, toute haine et toute iniquité. Ils promettent encore d'assister aux réunions lorsqu'ils seront convoqués. Cette élection et ce serment sont ratifiés de la même manière que pour les syndics.

En 1401, un syndic et un conseiller nouvellement élus font remarquer à l'assemblée qu'ayant été auparavant syndics de St-Jean-de-Fos, ils n'ont pas encore été déchargés des recettes et des dépenses de leur administration par les syndics anciens de la communauté, de sorte qu'ils refusent de prendre une nouvelle charge qui serait contraire au statut de Guillaume

(1) « De jure vel de consuetudine ». Élection de 1401

Digitized by Google

de Cohardon ou pourrait porter préjudice au syndicat actuel. Le président de l'assemblée ayant admis ces observations, l'assemblée, les syndics et les conseillers donnèrent pouvoir et autorité, par l'acte même de l'élection, d'entendre les comptes des deux élus et de leur faire quittance finale.

L'élection des bandiers est annuelle. Elle a lieu deux ou trois jours après celle des syndics, tantôt à la Cour, tantôt dans une maison particulière ou dans celle d'un syndic ; d'autres fois, dans le cimetière ou dans les champs sous quelque olivier. Les syndics et les conseillers y procèdent d'un commun accord. Les bandiers prêtent le serment, sur un missel ou tout autre livre, de garder les fruits, les passages des terres, et de les préserver de tout dommage. Il n'est pas dressé acte de leur élection (1).

III. — Pouvoirs des syndics

Les pouvoirs des syndics, pendant leur année d'administration, sont énoncés dans une cédule dont l'autorité locale a pris connaissance. Ces pouvoirs varient suivant les besoins et les circonstances. L'assemblée demande généralement que les syndics soient élus (2) :

1° Pour défendre le territoire et les limites de la communauté en tant qu'ils appartiennent et peuvent appartenir à cette dernière et aux particuliers ; pour défendre les patus, les pâturages, les herbages et autres droits et devois de la

(1) Archives municipales de Saint-Guilhem-le-Désert, FF. Procès avec la Communauté de Saint-Jean-de-Fos, pour le droit de passage dans les terres (1442), fol. 30, 69, 97, 125, 133 :

Eliguntur banderii aliquosciens in quadam domo, aliquosciens in cimiterio, et aliquosciens subtus aliquem olivarium, presentibus dictis sindicis et eorum consiliariis et singulis annis, — eliguntur lapsis duobus vel tribus diebus post creationem sindicorum.... in domo consilii seu unius sindicorum.... aliquosciens infra locum et aliquosciens in campis.... ubi volunt.

Prestant juramentum de custodiendo fructus et passagia et alia que videbunt male fieri, et jurant supra unum missale vel alium librum ac tamen super hujusmodi juramento non intervenit scriptura et jurant creatis dictis sindicis vel in crastinum.

(2) Nous avons pris l'élection de 1415 pour type.

Digitized by Google

communauté contre le cellérier de Saint-Guilhem-le-Désert et son office, contre les habitants de Saint-Guilhem-le-Désert, ceux de Montpeyroux, de Gignac, d'Aniane, de la Garrigue, de la Vacquerie et de Puéchabon, leurs voisins ; et s'il en est besoin, pour agir et se défendre pour ces divers sujets et chacun d'eux et faire ce qui sera nécessaire ou utile.

2° Pour louer et salarier le puisatier du puits commun, afin qu'il amène les eaux dans Saint-Jean-de-Fos et aux autres lieux où elles sont nécessaires, par des conduits et des canaux, soit de Rieussec ou de tout autre endroit, selon qu'il paraîtra convenable aux syndics, à leurs conseillers ou à la majeure partie d'entr'eux, en payant les dommages causés par ces travaux aux particuliers, sans aucun préjudice pour l'abbé.

3° Pour requérir le seigneur abbé et ses officiers curiaux afin qu'ils fassent cuire le pain des particuliers et de la communauté dans le four accoutumé suivant les droits, que la communauté possède depuis un temps immémorial et que l'abbé, ses officiers ou ses rentiers s'efforcent de rompre ; pour agir et se défendre à ce sujet en tenant compte de la transaction passée sur cette matière.

4° Considérant que les communautés de la Garrigue, de Gignac, de Montpeyroux, d'Aniane et de St-Guilhem s'efforcent, contre toutes les règles du droit, de tailler quelques particuliers de Saint-Jean-de-Fos ayant des biens dans leurs juridictions, au préjudice de la communauté, pour agir contre ces communautés et chacune d'elles, pour prendre en mains les procès s'il en est besoin et selon que l'intérêt de la communauté l'exigera.

5° Comme personne ne doit être attiré en jugement devant celui qui n'est pas son juge, pour agir et défendre la communauté et ses habitants contre toutes personnes, ecclésiastiques ou séculières, qui injustement et contre les formes du droit, vexant injustement la communauté et les particuliers, les attireront illégalement devant une juridiction en dehors de l'ordinaire ou du territoire.

6° Pour requérir le seigneur abbé ou ses officiers curiaux de faire mettre en état « adrechurari », s'il est nécessaire, les

Digitized by Google

mesures tant grandes que petites, soit du vin, soit du blé, soit de l'huile et des autres denrées, en tant que cela peut et doit se faire et selon la coutume du lieu, d'après les libertés, et franchises observées à Saint-Jean-de-Fos.

7° Pour entendre les comptes et les justifications des leveurs des tailles et des syndics anciens, qui n'ont pas rendu leurs comptes; pour exiger les reliquats, et après ces opérations pour leur donner quittance avec promesse de ne leur rien demander sur leurs biens ni à leurs successeurs. Dans le cas où ils refuseraient de fournir les comptes et les justifications, pour agir et se défendre contre eux et chacun d'eux, selon que les syndics le jugeront expédient, sans préjudice pour l'abbé et sans fraude pour la communauté.

8° Pour réclamer, et exiger les arrérages de toute sorte de tailles depuis moins de dix ans, et toutes les sommes dues à la communauté par toutes les personnes qui sont tenues de contribuer à ces tailles; dans le cas où elles refuseraient de payer ces diverses sommes, pour agir et se défendre contre elles selon qu'il sera nécessaire, en observant les ordonnances royales, sans innovations et sans préjudice pour les procès qui peuvent être pendants pour ce fait.

9° Pour rémunérer un ou plusieurs avocats, un ou plusieurs procureurs pour les affaires de la communauté, selon les temps et les lieux opportuns; pour payer ces honoraires modérément et sans fraude, comme il sera jugé convenable par eux.

10° Pour constituer et créer un ou plusieurs défenseurs, s'il est nécessaire, pour les destituer et révoquer, selon les principes du droit, leur allouer des gages payables sur les biens et avec l'argent de la communauté;

11° En vue d'augmenter la prospérité publique, s'il arrive que des gens de métier « manescayrales, menaiscayrales » viennent établir leur domicile dans le pays, les syndics pourront, pour l'utilité de la communauté, leur louer et affermer, aux frais de la communauté, des maisons dans lesquelles ils devront rester un certain temps, leur livreront ces demeures, et les exempteront et dispenseront pour quelque

Digitized by Google

temps des tailles qu'ils imposeront sur le pays; en un mot, les syndics pourront faire tout ce qui sera nécessaire, du consentement de leurs conseillers, moyennant une rétribution aux propriétaires des maisons et sans aucun préjudice pour la juridiction du seigneur abbé.

12° Pour requérir des officiers du seigneur abbé qu'ils fassent défense, sous certaine peine que la Cour jugera convenable, que personne n'ose jouer aux dés ni aux..... « taxillos nec als ibis » (1) pour de l'argent ou autres choses, et cela dans toute la juridiction de Saint-Jean-de-Fos.

13° Pour élire six (2) hommes probes et se les adjoindre comme conseillers, avec le conseil desquels ou de la majeure partie d'entr'eux, tout devra être exécuté et non autrement, sans préjudice des ordonnances royales.

14° Pour demander à l'abbé, à ses officiers ou aux autres personnes en ayant le pouvoir, de confirmer les franchises, les libertés et les transactions légitimes passées avec l'abbé et la communauté de Saint-Guilhem-le-Désert, en même temps ou séparément, conjointement ou non, selon qu'il faut les observer. Et dans le cas où l'abbé, sa cour et la communauté susdite violeraient ces franchises, ces libertés et ces accords, pour agir et se défendre contr'eux et chacun d'eux.

15° Pour réparer et édifier ou faire édifier les tours, les murs, les remparts et autres fortifications du lieu, en tant qu'ils appartiennent à la communauté, pour la défense et la garde de Saint-Jean-de-Fos et du domaine public, selon qu'il sera nécessaire sans préjudice pour le seigneur abbé.

16° Pour comparaître au nom de la communauté devant toutes les cours et les officiers du roi, si, pendant leur année de syndicat, la communauté est citée, appelée, ajournée de quelque façon que ce soit au sujet des murs, des tours, des fortifications, des missions de sergents ou de toute sorte d'impositions; pour comparaître et s'entendre à ce sujet selon la teneur des édits royaux.

(1) « Totum lusum datorum » 1357.
(2) Huit ou dix conseillers en 1357.

Digitized by Google

17° Considérant que les syndics au nom de la communauté sont dans la possession et dans la saisine depuis un temps immémorial, suffisant pour posséder légitimement : 1° de nommer certains particuliers pour la garde des fruits et récoltes ; 2° de les présenter pour leur faire prêter le serment de se conduire fidèlement en révélant aux officiers de la Cour les dommages qui se commettent dans le pays; 3° de requérir lesdits officiers d'imposer des amendes contre les délinquants, d'augmenter ou diminuer celles-ci, de les faire publier dans le pays, de forcer les coupables à les payer, ainsi qu'il a toujours été fait; la décision rendue par l'abbé sur ce sujet, comme arbitre de la communauté, sera observée sans préjudice et sans innovation.

18° Comme les syndics sont dans la possession et saisine à bon droit et à juste titre depuis un temps immémorial, de reconnaître et de faire reconnaître les biens de l'hôpital, de les inventorier, ils pourront les administrer de la même manière. *En 1442, on ajoute*: Ils pourront régir ou faire régir l'hôpital, entendre les comptes et les justifications des recteurs, exiger les reliquats, acquitter ces comptes, poursuivre ceux qui refuseraient de les présenter, et cela sans préjudice pour l'abbé et sans fraude pour l'hôpital.

19° S'il est nécessaire de réparer les murs et les fortifications,les syndics pourront, avec le moins de dommage possible, couper les arbres à fruit et autres, utiliser ces arbres, les pierres, les poutres, les bois, les bâtons, etc., les prendre sur les biens de leurs possesseurs dans la juridiction de Saint-Jean-de-Fos, tout en satisfaisant les intéressés, suivant l'expertise des officiers de l'abbé, etc., sans préjudice et dommage pour ce dernier.

20° Pour réparer ou faire réparer, aux frais de la communauté, les voies, les routes publiques, les mauvais pas, les ponts, les fontaines, toutes les voies publiques et privées; pour agir et se défendre contre les possesseurs de biens fonds, qui refuseraient de contribuer à ces tailles, les faire condamner,et après condamnation les contraindre, etc., sans lésion et préjudice pour le seigneur abbé.

Digitized by Google

21° Pour élire et présenter, au nom de la communauté et des particuliers, aux officiers de l'abbé, des carriériés, des courtiers, des estimateurs des dommages, de la viande, du poisson et du pain, qui prêteront le serment : 1° de révéler aux officiers de la Cour les fraudes qu'ils découvriront ; 2° de se bien et fidèlement comporter dans leurs charges ; le tout selon l'usage observé jusqu'ici, sans préjudice pour la juridiction de l'abbé (1).

22° Comme quelques habitants possesseurs de troupeaux à laine refusent (2) de les conduire ou faire conduire hors du pays pour les envoyer paître dans les montagnes, depuis le milieu du mois de mai jusqu'à l'époque à laquelle les troupeaux des lieux voisins reviennent pour hiverner, ce qui est cause de dommages pour les fruits de la terre, les syndics pourront agir et se défendre contre ces propriétaires de troupeaux (à moins que ce ne soient des animaux à laine à qui il est impossible d'aller à la montagne ; dans le cas de doute, la décision à prendre appartiendra aux officiers de la Cour à la requête des syndics.)

23° Pour élire deux bandiers pour la défense et la conservation des fruits de la terre de Saint-Jean-de-Fos, les présenter aux officiers de la Cour ou à l'un d'entr'eux pour qu'ils reçoivent leur serment de se bien et fidèlement comporter dans cet office ; pour pensionner, salarier, s'il est nécessaire, ces bandiers, leur payer ces pensions, faire en un mot ce qui sera utile et opportun, sans préjudice pour l'abbé et sa cour, tout en observant la teneur de la décision dudit seigneur abbé, avec l'obligation pour ces bandiers de payer les dommages dont ils n'auront pas constaté l'existence. *En 1442 on ajoute* : Il sera tenu compte, à l'égard des bandiers, de la sentence arbitrale prononcée par Bernard Robin, chanoine de Lodève, et Pierre Ebrin, bachelier ès lois de Gignac. Les bandiers devront rendre compte des bans aux syndics,

(1) En 1441 et 1442, il est question de deux courtiers.
(2) En 1401, quatre habitants ne veulent pas consentir à ce que les agneaux soient envoyés à la montagne et refusent tout pouvoir aux syndics sur cet article.

Digitized by Google

le tout sans porter préjudice à la juridiction du seigneur abbé.

24° Pour avoir le pouvoir d'imposer les possessions, les domaines, les maisons, les biens meubles et immeubles, les troupeaux de bêtes à laine de tous les taillables du lieu, pour les affaires et subsides à asseoir; de lever ces tailles ou les faire lever selon que les syndics et les conseillers ou la majeure partie d'entr'eux le jugeront raisonnable, selon les besoins ; en un mot, pour faire tout ce qui sera nécessaire et opportun pour ces affaires.

25° Les syndics ne pourront soulever aucun différend, litige ou débat, contre n'importe quelles personnes, si ce n'est du consentement exprès du conseil et au su de leurs conseillers ou de la majeure partie d'entr'eux.

26° Pour recevoir un prêt ou des prêts de toute sorte de personnes ecclésiastiques ou séculières, les juifs et les juives exceptés, lorsqu'il paraîtra convenable aux syndics et à leurs conseillers pour la gestion des affaires de la communauté ; et pour le remboursement et la restitution de ce prêt ou de ces prêts aux intéressés, obliger les biens de la communauté et des particuliers sous toute espèce d'obligations, avec les clauses, renonciations et serments nécessaires, pour le bien de la communauté et pour ce qui est contenu dans les articles du présent syndicat, et cela sans fraude.

27° Considérant qu'il y a eu une grande discorde, controverse et de nombreux procès devant plusieurs cours royales et ecclésiastiques, entre l'abbé [l'abbé défunt, 1442] et ses officiers, d'une part, et les anciens syndics, la communauté ou la majeure partie des habitants, d'autre part, sur quelques articles du syndicat qu'on refusait de donner et de concéder à Saint-Jean, pour la poursuite desquels plusieurs dépenses furent faites; et que ces frais, intérêts et dommages ont été supportés par l'abbé, pour le bien de la paix et de la concorde et pour éviter de plus grands inconvénients, les syndics pourront s'entendre, concorder et pacifier à cet égard avec lui ou avec quelque député de sa part, et payer avec les biens de la communauté les sommes qui

Digitized by Google

seront convenues, selon la décision des syndics et des conseillers, le tout en justice et sans fraude.

28° Pour avoir le pouvoir, avec leurs conseillers ou la majeure et saine partie d'entr'eux, d'imposer pour les affaires indiquées dans ces chapitres, les habitants et taillables du lieu toutes les fois qu'il en sera besoin, de façon que pour les subsides et charges royales ou autres, toutes les têtes ou capitations des chefs de famille paient la quatrième partie de ces subsides, aides, charges ; les trois autres parties seront payées par les biens au sol la livre d'après l'estimation couchée dans le compois, sans préjudice pour les ordonnances du roi à ce sujet.

29° Pour acheter du consentement des conseillers, pour un temps ou à perpétuité, de l'abbé, de son vicaire ou de ses officiers, les bans ou les émoluments des bans qui seront établis à Saint-Jean-de-Fos, en les payant des biens de la communauté ; pour lever ou faire lever ces bans ; pour agir et se défendre contre les délinquants ; en un mot, pour faire ce qui sera nécessaire et opportun, sans préjudice pour l'abbé et sans conséquence de possession.

30° Pour poursuivre ou faire poursuivre un appel fait autrefois par les syndics de Saint-Jean-de-Fos, au Petit-Scel de Montpellier ou dans d'autres cours, au nom de la communauté ou des particuliers, contre Jean Rosier de Saint-Guilhem-le-Désert et Bernard Arnaud de Saint-Jean-de-Fos, conjointement ou séparément, qui prétendent troubler et empêcher la communauté et les particuliers de jouir de la possession et de la saisine du droit de faire paître pendant un certain temps leurs animaux dans certaines propriétés dudit Bernard ; et contre tous ceux qui susciteront de pareils empêchements, et aussi pour faire des compromis et des transactions, avec ou sans amende, ainsi qu'ils le jugeront convenable.

31° Pour nommer et choisir une ou deux sages-femmes ou matrones toutes fois qu'il sera nécessaire, pour les forcer à remplir cet office, en un mot pour faire tout ce qui sera utile et opportun dans ce cas.

32° Comme les neiges, au temps passé, ont ruiné et brisé

Digitized by Google

les oliviers qui étaient audit lieu, et que pour cela ils ont besoin des plus grands soins et d'être préservés de la dent des animaux, les syndics auront le pouvoir, au nom de la communauté, de défendre et de faire défendre aux possesseurs de bêtes à laine et d'autres animaux, de les envoyer paître dans les olivettes ou dans les terres où ils pourraient porter préjudice, et cela sous peine d'amende.

IV. — LA VACQUERIE

Deux seigneurs se partageaient la juridiction temporelle de La Vacquerie : l'évêque de Lodève et l'abbé de Saint-Guilhem-le-Désert.

En 1316, la juridiction de l'abbaye comprenait : La Vacquerie (19 chefs de famille) ; Soulages (3 chefs) ; Les Benes (6 chefs) ; le mas de « Alhanterio » (2 chefs) ; le mas de Campgagnard (1 chef) ; le mas de Villar (4 chefs) ; Soulaget (5 chefs) ; Le Coulet (1 chef) ; le mas de « Mansis » ; en tout neuf groupes d'habitations représentés par 41 chefs de famille dont les noms sont désignés dans les actes.

A ce moment, un désaccord existait entre les hommes « homines » de La Vacquerie et de ses hameaux et la communauté de Saint-Guilhem-le-Désert, au sujet des tailles royales et locales. La communauté de Saint-Guilhem-le-Désert prétendait que les hommes de la Vacquerie devaient payer les tailles à Saint-Guilhem-le-Désert selon l'usage immémorial suivi par leurs prédécesseurs ; les hommes de la Vacquerie alléguaient le contraire. Les premiers délèguèrent quatre d'entr'eux ; les seconds choisirent des procureurs, *dicentes se procuratores universitatis*, qui élurent à l'unanimité quatre arbitres. Ces derniers prirent connaissance des faits et des motifs invoqués de part et d'autre, et rendirent leur décision qui renfermait quatre articles :

1° Les habitants de La Vacquerie et des hameaux, présents et à venir, contribueront, avec la communauté de Saint-Guilhem-le-Désert, à toutes les tailles royales, comme celle

Digitized by Google

qui est levée actuellement par deux collecteurs de Saint-Guilhem-le-Désert, de La Vacquerie et des hameaux ;

2° Ils contribueront à ces tailles pour la sixième partie, qui s'élève pour la taille actuelle à 25 livres tournois ;

3° A l'avenir, lorsque la communauté de Saint-Guilhem-le-Désert, ses syndics, défenseurs ou procureurs (1) imposeront une taille, les hommes de la Vacquerie et des hameaux seront appelés ; il en sera de même pour l'audition des comptes et des justifications des receveurs de la taille;

4° Les députés de La Vacquerie feront ratifier le présent contrat par tous et chacun des hommes (2) de La Vacquerie et des hameaux, d'ici au dimanche prochain.

Après la lecture de cette sentence, les députés de la communauté de Saint-Guilhem-le-Désert déchargèrent les habitants de La Vacquerie de toutes les tailles, collectes, finances, fouages, contributions et dépenses exigées jusqu'à ce jour, sauf pour la taille présente.

A leur tour, les députés des hommes de La Vacquerie approuvèrent la sentence,et l'acte authentique de cette transaction fut passé dans l'église paroissiale de Saint-Barthélemy de Saint-Guilhem-le-Désert,le 6 des ides de juin 1316. La même année, la veille des ides de juin, le 18 des calendes de juillet et le 17 des calendes d'octobre, quarante-et-un habitants ratifièrent ce contrat.

Nous avons tenu à analyser dans ses moindres détails cet accord entre les deux localités, parce qu'il nous fournit quelques données sur leur administration. Les habitants de la Vacquerie traitent avec ceux de Saint-Guilhem-le-Désert à titre de particuliers unis seulement entr'eux par leur dépendance féodale. Les habitants de Saint-Guilhem-le-Désert sont mieux organisés, mais leurs députés portent seulement le titre de procureurs. Ils ont des syndics cependant, puisque la mention en est faite.

Cette question de la taille est une des plus curieuses et une

(1) « Per dictam universitatem seu ipsius sindicos, actores vel procuratores. »

(2) « Per omnes et singulos homines. »

Digitized by Google

de celles qui ont été la cause du plus grand nombre de procès entre les communautés jusqu'à la fin du XV[e] siècle. Nous y reviendrons un jour lorsque nous entreprendrons l'étude générale de l'administration communale.

I. — Élection des Syndics et des Conseillers

Il faut arriver au XV[e] siècle pour constater l'existence du syndicat à La Vacquerie, mais, dès le XIV[e] siècle, les habitants jouissaient du droit commun ou avaient obtenu cette concession de l'abbaye. Nous lisons, en effet, dans deux actes d'élection des syndics, des années 1407 et 1408, que les habitants veulent nommer des syndics en se conformant au statut de Guillaume de Cohardon, suivant lequel il est d'usage et de coutume depuis longtemps de donner, de créer et de constituer des syndics annuels à La Vacquerie (1).

L'assemblée se tenait sur une place de La Vacquerie devant l'habitation d'Etienne Maure, à l'heure de prime, au jour demandé par les syndics. Elle était convoquée et rassemblée par le sergent et précon public, qui passait de maison en maison et qui l'annoncait à haute voix. Il rendait compte de sa mission, et le vicaire général, le viguier ou le lieutenant du viguier, président de l'assemblée, recevait sa déposition.

En vertu des pouvoirs qui lui étaient donnés par l'abbé, le vicaire général (2), le viguier ou le lieutenant du viguier (3) présidait la réunion, sur la place,assis sur un siège de bois à la manière des anciens comme en un tribunal, ayant choisi spécialement et expressément cet endroit pour l'acte actuel et ceux qui pourraient suivre. Le notaire du monastère, chargé de recevoir l'acte d'élection était présent; les trois syndics anciens et les chefs (4) de famille composaient l'assemblée. Les trois syndics demandaient l'élection de nouveaux syn-

(1) « Juxta quod statutum est consuetum antiquitus et observatum in dicto loco. dare, creare, constitui sindicos annuales »

(2) En 1407, c'est D. Gui de Rieux,infirmier du monastère, vicaire général au spirituel et au temporel de l'abbé Réginald, par acte notarié du 10 février. Ses pouvoirs étaient très étendus et jusqu'à révocation.

(3) En 1408, le lieutenant du viguier préside.

(4) En 1407, 13 chefs de famille; en 1408, 15 chefs.

Digitized by Google

dics pour un an et pour les motifs désignés dans une cédule qu'ils présentaient et dont le notaire donnait connaissance en langue vulgaire.

De part et d'autre, on protestait de ne rien faire dans cette élection contre le roi, l'abbé, le monastère et le statut de Guillaume de Cohardon, et on révoquait d'avance tout ce qui serait contraire à ces diverses restrictions. Le président autorisait ensuite la création des syndics, et toute l'assemblée nommait, d'un commun accord, les trois syndics nouveaux pour l'exercice des pouvoirs renfermés dans la cédule de l'élection, s'engageant en leur nom devant le notaire sous l'obligation et hypothèque de leurs biens particuliers et de ceux de la communauté et se rendant caution pour eux.

Le vicaire général recevait ensuite le serment des élus prêté sur les saints évangiles, et après cette formalité, d'accord avec les membres de l'Assemblée, les syndics élisaient à l'unanimité trois conseillers avec le conseil et l'assentiment desquels ou de la majeure partie d'entr'eux ils devaient administrer la communauté. Les conseillers prêtaient le serment de se bien conduire, avec fidélité et selon la légalité, d'après leur bon jugement et leur bonne conscience, en donnant autant qu'ils le pourraient un bon conseil aux syndics, chaque fois qu'ils seraient convoqués par eux ou l'un d'entr'eux, et s'engageaient à garder le silence sur les affaires soumises au Conseil.

Lorsque l'élection était terminée, le président renouvelait ses protestations, constatait que tout s'était bien passé et apposait son autorité et son décret. Le notaire recevait, à la demande de l'assemblée, et après l'autorisation du président, l'acte qu'il faisait signer aux témoins.

II. — Pouvoirs des syndics

Les syndics de la Vacquerie étaient élus (1) :

1° Pour avoir le pouvoir d'établir et d'imposer « indicendi » sur tous les hommes de la juridiction de l'abbaye et sur

(1) Nous avons pris l'élection de 1407 comme type.

Digitized by Google

ceux qui doivent contribuer avec eux pour les subsides royaux et pour les autres charges et affaires de la communauté, une taille ou des tailles, et d'élire un ou deux hommes pour les lever. Si les élus diffèrent et font contradiction, les syndics auront le pouvoir de les obliger, d'agir et de se défendre contre eux pour ce motif, en jugement ou hors jugement, s'il est nécessaire. Les syndics auront encore le pouvoir d'établir et d'imposer sur les mêmes personnes un onzième ou des onzièmes, un vingtième ou des vingtièmes, ou tout autre quote part, de les faire lever par la communauté ou de les vendre au plus offrant, d'obliger les biens de la communauté en faveur de ces acheteurs à toutes les rigueurs de n'importe quels scels et cours, comme il sera convenu entre la communauté et les dits acheteurs, en un mot, de dire et de faire tout ce qui sera nécessaire et opportun, mais avec le consentement des conseillers ou de la majeure partie d'entr'eux.

2° Pour faire et ordonner le livre du compois ou livre de l'estimation des biens des hommes taillables de la communauté, choisir pour ce travail trois ou quatre hommes qui seront présentés à l'abbé ou à ses représentants afin de prêter le serment d'estimer fidèlement et légalement les biens, de les inscrire ensuite dans le livre sans considération pour le riche ou pour le pauvre.

3° Pour réclamer, recevoir et lever les dettes quelconques dues n'importe de quelle manière et par toutes sortes de personnes à la communauté; pour cela, agir et se défendre en jugement ou hors jugement; faire des quittances, payer les dettes aux créanciers, pendant leur année de fonction; recevoir, obtenir et reporter des billets et des quittances chaque fois qu'il en sera nécessaire.

4° Pour entendre pendant leur syndicat, en présence des conseillers ou de la majeure partie d'entr'eux, le compte ou les comptes des anciens syndics et administrateurs, des leveurs de tailles, de onzièmes et autres personnes qui ont régi au temps passé la communauté; attaquer ces comptes ou les accepter, pourvu que dans ces diverses opérations ils

Digitized by Google

aient le concours de leurs conseillers ou de la majeure partie d'entr'eux.

5° Pour agir et se défendre en jugement ou hors jugement contre les hommes habitant la partie de La Vacquerie appartenant à la juridiction de l'évêque de Lodève ou les autres lieux voisins ; contre les particuliers domiciliés dans la juridiction de l'abbé, s'ils contestent ou refusent de payer les tailles ou collectes établies par les syndics, s'ils refusent d'y participer pour leurs biens situés dans la juridiction de l'abbé ou ailleurs lorsqu"ils y sont tenus par la coutume ou le droit ; les obliger à contribuer par tous les moyens de droit, par toutes sortes de lettres, etc., etc., en un mot, pour faire tout ce qui sera nécessaire et opportun.

6° Pour agir et défendre la communauté et les particuliers soumis à la juridiction de l'abbé, contre les syndics et la communauté de Saint-Guilhem-le-Désert, contre les communautés et les gens de Saint-Jean-de-Buèges, de Madières, de Vissec, de la partie de La Vacquerie soumise à l'évêque de Lodève et de tous les autres lieux circonvoisins, s'ils s'efforçaient de lever des tailles, collectes ou toute autre imposition royale ou locale, sur les hommes soumis à la juridiction de l'abbé, pour leurs biens quels qu'ils soient, situés dans ces juridictions ou ailleurs, s'ils s'efforçaient de les tailler et de les faire contribuer avec eux pour ces biens dans les fouages et autres impositions, autrement qu'il n'est d'usage et de coutume ou bien qu'il n'est réglé de toute ancienneté par des transactions et des concordats ; pour faire des compromis, des transactions, des pactes à ces divers sujets avec amende ou sans amende, selon que les syndics et les conseillers ou la majeure partie d'entr'eux le jugeront nécessaire; en un mot, pour faire, dire et accomplir ce qui sera nécessaire et opportun.

7° Pour salarier, pensionner, promettre et payer des salaires aux avocats, notaires, procureurs, défenseurs, commissaires, sergents et autres auxquels la communauté le devra, en un mot, pour faire ce qui sera nécessaire et opportun selon l'avis des syndics et de leurs conseillers.

Digitized by Google

8° Pour constituer et créer sous la garantie de leurs biens, avec les clauses, promesses, relevations et obligations nécessaires et accoutumées dans tel cas, un ou plusieurs procureurs, chaque fois qu'il sera opportun, pour la poursuite des affaires de la communauté et des syndics, si les syndics ne peuvent commodément y vaquer eux-mêmes.

9° Pour agir et se défendre expressément contre Pierre Granolhet, demeurant dans la partie de La Vacquerie soumise à l'abbé, dans le cas où il refuserait de contribuer à toutes les tailles et les charges de la communauté ; et pour exercer et faire tout ce qui sera nécessaire et opportun.

10° Pour prendre, reprendre et poursuivre tous les procès et toutes les affaires devant n'importe quelle cour ecclésiastique ou séculière, devant tous les magistrats, que ces procès aient été soulevés par les syndics anciens ou qu'ils le soient par les nouveaux, contre toutes les communautés, toutes les personnes et leurs biens, spécialement contre la communauté de La Vacquerie ; pour agir, se défendre et faire ce qui sera nécessaire et opportun.

11° Pour poursuivre l'exécution de tous les mandements royaux, faire, dire, accomplir et exercer ce qui sera nécessaire et opportun pour leur accomplissement, tant en agissant qu'en se défendant, selon que les syndics et leurs conseillers le jugeront raisonnable.

Abbé Léon Cassan.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Sentence arbitrale rendue par Guilhaume de Cohardon, sénéchal de Carcassonne, entre Bérenger Guillem, seigneur de Clermont, et et les habitants de cette ville.

(13 février 1271)

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, amen. Noverint universi quod cum venerabiles patres dominus Bertrandus Dei gracia Tholosanus, dominus Poncius Biterrensis, dominus Raymundus Lodovensis episcopi, et dominus Bernardus eadem gracia electus Carcassone, et abbates Sancti Pauli Narbone, Sancti Poncii de Thomeriis,Sancti Guillelmi de Deserto,de Lodova, de Sancto Ylario, de Quadraginta, Sancti Jacobi Biterris, Sancti Affrodisii Biterrensis et multi alii boni viri periti in jure canonico et civili, et dominus Guillelmus de Cohardone miles,senescallus Carcassonne et Biterris, in domo domini episcopi Biterrensis, apud Biterrim convenissent pro quibusdam negociis pertractandis, predictus senescallus et magister Bartholomeus de Podio,domini nostri Regis clericus,judex Carcassone,pro ipso eis exposuit quod suborta materia questionis in curia Biterris domini nostri Regis Francie coram nobili viro domino Guillelmo de Cohardone milite,senescallo Carcassone et Biterris,inter homines de Claromonte, ex una parte,et nobilem virum Berengarium Guillelmi, dominum Clarimontis, ex altera, super hoc quod ex parte ipsorum hominum petebatur ut dictus Berengarius Guillelmi compelleretur ad congregandum universitatem dicti castri ut congregata posset eligere sindicos generales et perpetuos ad suam voluntatem ad causas et negocia ipsius universitatis peragenda, et litigium super hiis plusquam per duos annos et inter partes inutiliter duravisset, cum gravi ipsarum parcium et pocius ipsius Berengarii Guillelmi, ut dicebatur, onere expensarum. Tandem predictus senescallus volens utrique parti super hiis providere,domini Guidonis Fulcodii quondam archiepiscopi Narbonensis vestigiis inherendo qui in casu consimili tam apud Caunas quam in multis aliis locis salubriter modo consimili ordinavit, vocatis coram se Berengario

Digitized by Google

Guillelmi memorato et Raymundo Bonioli, Duranto Lauterio, Deodato Pegueria, Guillelmo Ade, Guillelmo Pomelli et Bertrando Eble, qui pro predictis hominibus de Claromonte seu pro ipsa universitate prossequebantur dictam litem,ad parcendum partium laboribus et expensis, super predictis habito consilio bonorum virorum plurimorum,ex officio suo et ex potestate sue administrationis et ex bono et equo, ne dicta universitas cum opus fuerit eo modo careat sindicorum et ne occasione generalium et perpetuorum sindicorum et hujusmodi congregacionum subditi contra dominos erigant cornua malignandi, et ne baronia, dominatio et juridiccio predicti nobilis impugnetur vel ledatur, que olim ab ipsa universitate,ut dicitur, occasione hujusmodi congregacionum graves et intolerabiles passa est lesiones adeo quod fuit ipsis hominibus interdictum ne de cetero haberent consules et ne se possent congregare, ordinavit, edixit et statuitin huncmodum videlicet quod quandocumque contingerit aliquam causam justam apparenter moveri ab ipsa universitate contra quemcumque vel a quocumque qualitercumque contra ipsam vel in brevi movenda expectetur,quinque vel sex vel plures homines usque ad decem de ipsa universitate de melioribus vel mediocribus vel de mixtis se possint congregare ad veniendum coram Berengario Guillelmi, domino dicti castri,ad postulandum quod faciat dictam universitatem per vocem preconis vel aliter coram se, ut decet fieri, congregari ut ad causam hujusmodi prossequendam que tunc ei expresse nominetur, dicta universitas vel major pars ipsius possit creare sindicos coram ipso qui numerum ternarium non exedant cum ejus auctoritate et decreto; et quod dictus nobilis dictam vocationem universitatis sine difficultate faciat et ad creationem sindicorum hujusmodi auctoritatem et decretum legitime interponat; et quod hujusmodi sindici de aliqua causa se non intromittant vel de aliquo negocio nisi tantummodo de illa ad quam fuerunt sic electi,nec durante sindicatu aliquod recipiant compromissum vel aliquam speciem juridiccionis vel cujuslibet potestatis, nec possint lites protrahere ultra metas a jure constitutas ; et quod finita causa illa ad quam electi fuerint, sindicatus eorum expiret ipso facto, nec eciam aliqui de dicta universitate se congregent ultra decem ad petendum a dicto domino quod ad creandum predicto modo sindicos ipsam universitatem faciat convocar ; et si incontrarium fecerint, puniantur et per juris remedia desistere compellantur. Et ita imperpetuum observari ab ipsis et eorum successoribus predictus senescallus ordinavit, pronunciavit,

Digitized by Google

edixit, statuit et mandavit, temeratoribus arbitrarie puniendis. Assidentibus predicto domino senescallo domino Petro Dei gracia abbate Sancti Affrodisii Biterris, domino Raymundo de Rippa Alta, domino Raymbaldo de Salve milite, judice ipsius domini senescalli, magistro Bartholomeo de Podio domini Regis Francie clerico, judice Carcassone, magistro Symone de Carcassona, judice Biterris, domino Guitardo Ermengaudi, domino Guillelmo de Lando, domino Guillelmo Aynardi, legum doctoribus, et multis aliis bonis viris, quibus recitatiset a predictis prelatis plurimum commendatis, predictus senescallus de communi consilio ipsorum et domini Raymbaldi sui judicis et magistri Bartholomei de Podio, domini Regis Francie clerici, judicis Carcassonne, magistri Symonis de Carcassona, judicis Biterris, magistri Bernardi de Porciano, officialis Carcassonne, magistri Raymundi Crassentis, canonici Sancti Pauli Narbone, et multorum aliorum sapientium congregatorum in communi consilio Biterrensi, ordinavit, statuit et edixit de creacione sindicorum in dicto castro Clarismontis et in omnibus aliis villis et castris que sunt in juridiccione domini Regis Francie in vicaria Biterrensi, ita perpetuo ut superius statuit, edixit et mandavit inviolabiliter observari ne ipsis universitatibus cum opus fuerit sindicorum commoditas subtrahatur et ne occasione perpetuorum sindicorum et generalium eis detur materia adversus dominos malignandi. Et si que universitas castrorum vel villarum predictarum vel aliqui de ipsis adversus predicta aliquid presumpserint atemptare, a dominis quibus subs unt et suberunt debite puniantur et per juris remedia disistere compellantur vel per superiorem propter eorum negligentiam vel deffectum.

Actum Biterris, anno dominice incarnationis millesimo duocentesimo septuagesimo, ydus febroarii, in presencia et testimonio Raymundi Vayreti, canonici Lodovensis, magistri Hugonis, officialis Lodovensis, domini Poncii, archidiaconi Carcassone, domini Petri de Sancto Justo, archidiaconi Biterrensis, magistri Amelii Mercerii, domini Guitardi Ermengaudi de Biterris, domini Guillelmi Aynardi, domini Petri Sigavi militis et mei Petri de Parisiis de Podio Nanterio, notarii publici domini regis Francie, qui hec scripsi, regnante Philippo rege Francorum, et signavi.

Archives municipales d'Aniane, série AA *Vidimus du* 11 *mars* 1329. — Archives municipales de Saint-Guilhem-le-Désert, Registre FF. *Procès avec Saint-Jean-de-Fos pour la taille*, fol. 214 v°. Ce document fut extrait des registres de la viguerie de Gignac, le 6 juillet 1441, et produit au procès

Digitized by Google

II

Cedula capitulorum electionis sindicorum Sancti Johannis de Forcio

(1400)

Existentes coram reverendo in Christo patre et domino domino Reginaldo, permissione divina abbate monasterii sancti Guillelmi de Desertis,domino loci Sancti Johannis de Forcio diocesis Lodovensis seu ejusdem domini abbatis vicario, videlicet.... olim et novissime sindici universitatis hominum dicti loci, protestato primitus et ante omnia per supra nominatos quod per aliqua de infrascriptis non intendunt venire aliqualiter contra ordinationes olim factas super creandis sindicis in vicaria antiqua Biterrensi per dominum Guillelmum de Cordoue militem, olim senescallum Carcassone et Biterris, et inde per regiam magestatem confirmatas, nec eas tacite sive expresse infringere, quinimo si contrarium facerent seu facere viderentur, id vel ea pro non factis seu sequtis haberi voluerunt et intendunt, et protestato quod non intendunt deviare seu aliquo modo deviasse a forma statuti predicti aliisque modis dudum in dicto loco de Sancto Johanne temporibus aliorum dominorum abbatum observatis,nec consentire aliquibus protestationibus seu addicionibus alias seu in presenti actu per dictum dominum abbatem seu concilium suum seu alium quemcumque factis seu faciendis. Quibus protestationibus premissis et in omnibus actis et agendis pro se et omnibus illis quorum interest repetitis et pro repetitis habitis, predicti singulares dixerunt,proposuerunt homines et universitatem dicti loci Sancti Johannis de Forcio indigere sindicis ad capitula infrascripta,quorum potestas duret et durare habeat hinc ad unum annum sequentem et completum. Et primo.....

(*Sequuntur Capitula*)

Quare prenominati requirentes,persistentes in protestacionibus premissis a quibus ullo actu tacito seu expresso discedere nolunt nec intendunt nec a forma prenominati statuti dicti domini Guillelmi de Cordoue ullo modo deviare, sed poscius in ejus forma et tenore persistere, requirunt vos dictum dominum vicarium semel, secundo et tercio ac instanter sollempniter et cum hiis scriptis quathenus dicte universitati licenciam ac autoritatem se congregandi ad finem ut dicta universitas seu major pars ipsius possit

Digitized by Google

creare sindicos ad capitula suprascripta, qui numerum ternarium non excedant, et quod dictis sindicis per dictam universitatem seu majorem partem ejusdem creatis et electis vestros interponere dignemini auctoritatem judiciariam pariter et decretum et alia facere que fieri debent juxta formam et tenorem statuti dicti domini Guillelmi de Cordoue a quo, ut sepe dictum est, discedere non intendunt nec contra jura et libertates monasterii Sancti Guillelmi de Desertis aliquo modo tacito vel expresso.

Archives municipales de Saint-Jean-de-Fos, n° 39.

III

Precepta et proclamationes que fiunt annis singulis in loco de Buxeria die electionis sindicorum

(1442-1459)

Election de 1442.

« D. D. baiulus dedit licentiam quibuscumque singularibus quatenus quascumque cabanatas et greges animalium extraneorum dapnificantes territorium de Buxeria possint ipsi pignorare et quod bannum comitatur ad profigium ecclesie, et cum requisiti fuerint quilibet habeat venire sub pena V solidorum. »

Elections de 1442, 1445, 1454, 1459.

« D. D. abbas ordinavit quod quilibet habens canes habeat eosdem tenere ligatos ne dampnum inferatur in vineis sub pena sexdecim denariorum pro qualibet vice et quod habeant solvere talam et dampnum illatum .»

Election de 1445.

«Item fuit proclamatum per Jacobum Durbanti ne alique persone cujuscumque condicionis existant audeant venari perdices anniculos in devesiis Valliserose nec immittere animalia grossa neque minima sub pena LX solidorum pro qualibet vice. »

«Item fuit preconisatum per Jacobum Durbanti ne aliqui audeant dimittere par boum sine nola sive squilla, sub pena V solidorum. »

Election de 1459.

Item precepit (baiulus) quibuscumque personis ibidem presen-

Digitized by Google

tibus et aliis absentibus quatenus a cetero per totum annum teneant omnes olivas in deveso et per totum annum sub pena quinque solidorum turonensium pro qualibet vice ; quibus Stephanus Villaris minime consenciit nisi pendentibus fructibus ; et eciam non consenciit Johannes Grossi consindicus.

Et dictus dominus baiulus precepit quod teneantur olive in deveso ab omnibus et singulis animalibus grossis et minutis pendentibus fructibus, et fructibus levatis, teneantur etiam in deveso ab omnibus universis et singulis animalibus bovinis et caprinis, non autem ab aliis animalibus minutis. Non consenciit Johannes Grossi et nichilominus. »

(Registre de Guillaume Hermet, notaire à Aniane).

Digitized by Google

Digitized by Google

CHARTE DES LIBERTÉS ET FRANCHISES

ACCORDÉES

AUX HABITANTS DE LA VILLE ET DE LA SEIGNEURIE D'OLARGUES

EN 1289

Par **BERNARD D'ANDUZE**, Seigneur d'Olargues

Dix-neuf seigneuries différentes se sont partagé le territoire de l'ancien diocèse de Saint-Pons et nous ne connaissons pourtant que très peu de ces nombreuses chartes de libertés et franchises que les seigneurs accordaient pour des motifs différents et dans des circonstances particulières.

Les archives municipales de Cassagnoles, canton d'Olonzac (1), possèdent cinq chartes données aux habitants de cette communauté en 1290, 1323, 1326, 1377, 1390 ; mais elles concernent seulement les droits de chasse et de pacage.

Il a été déposé aux archives de la Société Archéologique de Béziers *Le livre des franchises et libertés des habitants de la ville de Saint-Pons-de-Thomières*, trouvé dans les papiers délaissés par Monsieur Gleizes de la Blanque, de Nimes (2). Mal-

(1) Le texte de ces chartes a été publié par M. J. Sahuc. — *Quelques documents inédits de l'ancien diocèse de Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Pons* ; Francès, *1903*.

(2) M. Louis Noguier a publié cette pièce dans le *Bulletin de la Société Archéologique de Béziers*, 2e série, XIV, 445. M. Gros l'a donnée en 1881, à Saint-Pons, chez Francès. M. Camille Chabaneau l'a mise en appendice à l'*Inventaire sommaire des archives communales de la ville de Saint-Pons, antérieures à 1790 ;* Montpellier, Ricard frères, *1895*.

Digitized by Google

heureusement, il ne s'agit pas ici de la copie, mais seulement de l'inventaire analytique, dressé en 1442, des chartes existant à cette époque et octroyées par les abbés et évêques de Saint-Pons en 1173, 1247, 1287, 1311, 1318, 1339, 1343, 1377.

En publiant cette charte, M. Chabaneau lui a donné comme complément (1) : *Le livre des droictz des rentes que Monseiseigneur de Sainct Pons prend annuellement en la ville et terre de La Salvetat,* pièce qui présente de grandes analogies avec les titres de libertés.

On trouve dans l'*Inventaire des archives de l'Evêché de Saint-Pons, dressé en 1748, par ordre de Monseigneur de Guènet* (2), une transaction donnant de nouveaux détails sur la façon dont les Evêques, seigneurs de Saint-Pons, percevaient les droits à La Salvetat.

Les archives communales de Mons, canton d'Olargues, possèdent (3) une *Sentence arbitrale d'entre le seigneur de la Voulte et les habitants de la terre d'icelle, portant libertés de chasse et de pêche et de pacage, soit dans les terres, soit dans les bois et dans les terres appartenant au seigneur*, 1489.

En feuilletant un volume des minutes de Maître Toulza, notaire à Olargues, pour l'année 1647 (4), nous eûmes l'heureuse surprise de découvrir, sur le parchemin avec lequel il était relié, la moitié d'une charte des libertés et franchises accordées, en 1289, par Bernard d'Anduze, seigneur d'Olargues aux habitants de cette ville et de la seigneurie. La seconde moitié de la charte recouvrait le registre des minutes de l'année 1649. Réunis, ces deux fragments de parchemins donnent en cinquante-huit lignes le texte presque complet du titre auquel il manque seulement les deux ou trois lignes de style et de

(1) Dans l'*Inventaire sommaire*... op. cit.

(2) *Inventaire des archives de l'évêché de Saint-Pons en 1748, publié avec une introduction et des notes par* M. Joseph Sahuc; Montpellier, Ricard frères, 1906.

(3) E supp. 22 — AA 1 — 1 pièce, parchemin; 1 pièce, papier. Voir l'*Inventaire sommaire des archives communales du canton d'Olargues par* M. J. Sahuc ; Montpellier, Ricard frères, 1898.

(4) *Registre des actes perpétuels et aultres reçus par moy Jacques Toulza, notaire royal de la ville d'Olargues, en l'année mil six cens quarante-sept. Toulza notaire.*

Digitized by Google

formules qui le clôturaient. Leur ensemble mesure 0,48 de largeur sur 0.67 de hauteur. De grandes marges indiquées par un double trait forment encadrement; l'écriture est très soignée; l'acte n'a ni paragraphe ni alinéa; mais les divisions sont indiquées dans le texte par le signe habituel et en marge par des chiffres romains de I à XIII inclus.

Les seigneurs d'Olargues étaient sortis de la famille vicomtale de Minerve (1). Vers la fin du XI[e] siècle, à la mort de Bernard, époux Agnès, vicomte de Minerve, le château d'Olargues fut attribué à Guillaume, époux d'Ermengarde. — Son fils Pons I[er] d'Olargues ne le conserva pas longtemps et en fit donation à Aton IV, vicomte d'Alby, qui, il est vrai, le lui inféoda le jour même, 7 mars 1126. — Son fils, Pons II, épousa en 1198 Sibylle de Murviel. — Pons III époux d'Egline, son successeur, ne laissa comme héritier qu'une fille Cavaiers, damoiselle d'Olargues, qui, avec l'agrément du roi, épousa Guillaume d'Anduze et donna, en 1279, la seigneurie d'Olargues à son fils Bernard d'Anduze. Ce dernier, en 1304, en fit don (2) à son cousin Guillaume de Guers de Castelnau (3) qui d'accord avec la famille de Caylus jouit indivisement et en commun avec elle les seigneuries de La Voulte (4) et d'Olargues. L'indivision dura entre ces deux familles jusques en 1611. Le 2 mai de cette année, les de Caylus vendirent leur part de seigneurie à Jean-Jacques de Thézan et le 31 août 1622, les Guers de Castelnau cédèrent la leur à Raymond de Thézan du Poujol, neveu et héritier de Jean-Jacques. C'est ainsi que la seigneurie d'Olargues entra tout entière dans la famille de Thézan qui la conserva intacte jusques à la Révolution.

(1) *G. Gros. — La Salvetat et ses environs ; — Bulletin de la Société languedocienne de Géographie; Montpellier; t.XXII; pp. 122 et 238* — La plupart des actes établissant la généalogie de la famille seigneuriale d'Olargues sont déposés au château de Léran (Ariège) dans les riches archives de M. le duc de Lévis-Mirepoix.

(2) *Archives de Léran* ; liasse 1, n° 1.

(3) *Archives de Léran* ; liasse 1 ; n° 2.

(4) *La Voulte* n'est aujourd'hui qu'un tout petit hameau situé dans la commune de Mons, à l'extrémité d'un promontoire escarpé formé par une boucle du Jaur ; sa situation topographique rappelle un peu celle d'Olargues. De l'ancien château, il reste seulement quelques pans de mur et une partie de la chapelle.

Digitized by Google

Les membres de la famille de Thézan seigneurs d'Olargues sont dans l'ordre chronologique les suivants : Raymond de Thézan, baron d'Olargues, qui épousa Antoinette d'Avançon, le 8 septembre 1606. — Pons-Pierre de Thézan, du Poujol, baron d'Olargues, qui épousa Jeanne de Mirmand le 19 novembre 1640. -- Thomas de Thézan, du Poujol, baron d'Olargues, lieutenant du roi en Guienne, qui épousa le 8 septembre 1665 Jeanne de Blansac, dame de Valfons, et mourut à son château de Nages (Tarn) le 29 septembre 1712(1). — Pons de Thézan, seigneur du Poujol, baron d'Olargues, lieutenant du roi en Guienne, né à Saint-Pons le 1er février 1674, épousa en 1700 Geneviève de Volcan ; il mourut au Poujol le 3 mai 1746. — Pons de Thézan, du Poujol, capitaine de dragons au régiment d'Armenonville, marié le 30 septembre 1736 à Claudine-Jeanne-Gabrielle Le Mazuyer. — Jean-François-Bérenger de Thézan, du Poujol, mestre de camp de cavalerie, baron des Etats du Languedoc, colonel du régiment de Vermandois, qui épousa le 26 novembre 1784 Françoise-Louise de Noailles (2).

La seigneurie d'Olargues comprenait tout le territoire correspondant aux communes actuelles d'Olargues (3), de Saint-Julien-d'Olargues et à une partie de celles de Saint-Vincent et Cambon. Saint-Martin-de-Larçon et Colombières y furent rattachées en 1389. — La seigneurie de La Voulte comprenait le territoire de la commune de Mons et une partie de celle de Cambon.

La ville d'Olargues a une origine fort ancienne et l'étymologie de son nom a donné lieu aux suppositions les plus fantaisistes (4). Par sa situation naturelle et son emplacement au som-

(1) *Délibérations du Conseil politique d'Olargues. Arch. municip. d'Olargues*, BB. 3.

(2) On peut consulter sur la famille de Thézan : G. Gros, *La Salvetat, op. cit.* — *Marquis d'Aubais, III, 51.* — *D'Hozier, I, R, 541.* — *Proc.-verb. des Etats du Languedoc, 31 janvier 1786.* — *Barrau, III, 714* — Larroque, *Armorial général du Languedoc, t. I ; p. 491.*

(3) Exception faite pour l'annexe de *La Salle* qui appartenait à la la famille de Thézan Saint-Geniès et qui revint au XVIIIe siècle à la branche de Thézan du Poujol.

(4) Aula larga. — Olei ager. — Ollii ager.

Digitized by Google

met d'un rocher escarpé et que contourne le Jaur, avec son château qui lui servait de donjon, sa forte enceinte de murailles qui était encore en 1702 percée de dix portes (1), Olargues représentait bien le type du *castrum* moyenageux. Nous ne connaissons presque rien de son histoire ; nous savons cependant qu'elle fut prise, pillée et rançonnée le 19 avril 1585 (2) par un aventurier, Pierre, serviteur de Peyrusse, sieur de Boissezon, lequel en tira 6,000 écus en argent, autant en meubles, et n'en fut chassé que par surprise (3).

La charte de 1289 que nous publions (4) comprend : quinze divisions, dont le préambule, et le paiement du prix des concessions. — Ce sont : De la poule. — De la tasque. — De la vente des viandes fraîches et salées. — De la vente des poissons salés. — De la pêche dans le dévois. — De la pêche hors le devois. — De la gratuité du recouvrement des cens et des usages. — Des frais de l'emprisonnement. — Des corvées. — De l'exemption des droits de leude et de péage. — Des cas d'emprisonnement.

Bernard d'Anduze qui accorda ces concessions aux habitants d'Olargues est aussi peu connu pour nous que ses devanciers ; nous savons seulement qu'il était fils de Guillaume et de Cavaiers, fille et héritière du dernier de la dynastie des Pons d'Olargues ; son grand-père, Pierre Bermond de Sauve d'Anduze, cousin, par alliance, d'Alphonse de Poitiers, avait eu ses biens confisqués par le roi qui, sur la prière de Jeanne de Toulouse, lui donna plus tard, en compensation,

(1) La porte *Gauvert ;* la porte *du Pioch ;* la porte *qui touche au pont-levis ;* la porte du *Pont-vieux* ; la porte du *Pourtalet*, près le docteur Bas ; la porte de la *Comporte* ; la porte *des Beaux ; « une petite porte qu'il y a au château, pour aller à la pièce des Beaux » ;* la porte *Neuve ;* la *posterne*

(2) *Mémoires de Bataillier sur les guerres civiles à Castres et dans le Languedoc (1584-1586)*, publiés par Ch. Pradel. Albi. Nouguier, *1896*, et dans les *Archives historiques de l'Albigeois.*

(3) Les armoiries de la ville d'Olargues sont : « *d'azur à la marmite d'or* » ; celles de la famille de Thézan : « *écartelé d'or et d'azur, à la cotice de gueules.* »

(4) Nous trouvons dans l'inventaire des archives de Léran l'indication d'une transaction entre le seigneur et les habitants d'Olargues, en 1270.

Digitized by Google

la baronnie d'Hierle. En 1279, sa mère lui abandonna tous les droits qu'elle avait sur la seigneurie d'Olargues. En 1280, il fit un accord avec le commandeur de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem à Saint-Vincent-d'Olargues (1) ; enfin, en 1304, tombé en enfance, il dut céder ses domaines à son cousin, Guillaume de Castelnau (2).

Bernard explique bien, suivant la formule en usage, qu'il agit de son plein gré, par affection (peut-être pas désintéressée) ; et il affirme être âgé de plus de vingt-cinq ans, *me esse majorem viginti quinque annis.* Cette déclaration, qui n'est plus une simple clause de style, paraît indiquer que la condition des personnes n'était pas régie à Olargues par la Coutume de Toulouse (3 , laquelle permettait aux majeurs de quatorze ans d'aliéner, vendre et acheter; mais par le Droit romain qui n'autorisait pas les aliénations avant la majorité de vingt-cinq ans.

La donation est faite *ut universi* à chacun et à l'ensemble de tous les habitants présents et à venir, de la ville *castrum* et de la seigneurie tout entière, *jurisdictione et districtu* (4). Suivant l'usage, la concession est acceptée par quelques habitants nominativement désignés qui déclarent accepter pour eux et pour la communauté.

De la poule. — Pour bien comprendre cet article, il est nécessaire de préciser le sens exact, dans nos pays, des termes *census* et *usaticum* ainsi que de bien savoir ce qu'était la poule et de connaître les conditions dans lesquelles elle était due. — Le *cens* était un droit réel et foncier grevant les terrains concédés et *récognitif de la directe* (5). — L'*usaticum* était une redevance annuelle due par l'emphytéote; mais

(1) Voir G. Gros. *La Salvetat et ses environs*, op. cit ; pp. 263 à 273.
(2) *Archives particulières de M. de Lévis-Mirepoix*, au château de Léran ; fonds Thézan ; liasse 1 ; n° 12.
(3) Tardif *Le droit privé au XIII^e siècle* d'après les Coutumes de Toulouse et de Montpellier. Paris, Picard, 1886.
(4) *Districtus : territorium feudi, seu tractus in quo dominus vassalos et tenentes suos distringere potest.* Ducange.
(5) Dumoulin définit ainsi le cens: *Census sumitur pro modico annuo quod præstatur in recognitionem domini directi.*

Digitized by Google

non récognitive de la directe (1). — La *poule*, *galina*, pouvait représenter aussi un droit personnel dû par le serf tenant feu dans la justice du seigneur; il en était dû une seule par plusieurs personnes demeurant ensemble au même pot et feu. Cette redevance était générale en Languedoc (2). La poule pouvait être due soit pour le cens seul récognitif de la directe, soit pour l'usage (3), soit pour les deux (4).

Ce dernier cas était celui des emphitéotes des seigneurs d'Olargues ; ils devaient la poule pour le cens *galina qualibet censuale* et la poule pour l'usage *galinas presentatas pro usatico*. Bernard d'Anduze accorde aux habitants le droit de convertir, *à leur gré*, la prestation de la *poule censuelle* en une somme de sept deniers ; quant à la *poule d'usage*, il leur maintient l'obligation de la donner en nature; *seul*, le seigneur

(1) J. Régné. — *Examen d'une enquête relative à la limite méridionale de la vicomté de Narbonne du côté du Roussillon. Bulletin de la commission archéolog que de Narbonne, année 1906, 2e semestre, t. IX, 1906, p. 116.*

(2) « En una carta an tal senhal li se conte coma l'abat an los monges foran contem que de una galina que levava l'abat sobre cada fioc de la Universitat foc accordat à tres deniers tourneys ». *Livre des libertés et franchises de Saint-Pons. op. cit., p. 99.* — « Item pren may mond. seigneur de Sainct Pons per cado Caromantran de cado houstal fazen fioc ald. Salvetat et terro une galine laquelle galine los gens de mond. seigneur devon ana querre alz houstalz d'un chacun ». *Droitz que prend Mr de Saint-Pons à La Salvetat.* — « Item statuit quod omnis homo et femina qui focuu tenmerit in dictis castris quod donet et teneatur domino dare quoque anno unam galinam in festo natali domini vel unum denarium si galinam habere non potest. » *Coutumes de Thil et Bret (1246 et 1256)* dans *Chartes de coutumes inédites de la Gascogne toulousaine*, par Cabrié; Parls, Champion MDCCCLXXXIV. — Unam galinam pro igne. *Bail de Costorguet, 1290. Archives départ. de la Haute-Garonne, lias. 2, n° 12.*

(3) Tu et tui dabitis inde singulis annis pro usatico..... et unam galinam. *Bail à cens du mas du Cros (1276). Archives départ de la Haute-Garonne*; *Saint-Vincent-d'Olargues, L. II, n° 7.* — Dare et solvere quolibet anno, pro usatico.. . unam galinam. *Reconnaissance de la mazade de la Affrezie. 1424*; *loc. cit.*; *liasse 4, n° 17.*

(4) Et tu et tui dabitis tam pro usatico quam pro questa. ... et unam galinam pro dominio et pro igne. *Bail à cens de Courtorguet. 1290. Arch. départ. de la Haute-Garonne*; *commanderie de Saint-Vincent-d'Olargues ; liasse 2, n° 12.* — Tu et tui dabitis tam pro usatico quam pro questa.... duos gallinas. — *Bail à cens d'une métairie à Buelgue, 1274*; *loc. cit., liasse 2 n° 19.* — Tam pro usatico quam pro questa... unam galinam, faciendo ibi ignem vel non faciendo... Vialgue, 1338 ; loc cit., liasse 4, n° 3.

Digitized by Google

aura le droit, s'il juge que les poules ne sont pas suffisantes, d'exiger le paiement des sept deniers (1).

Cette somme devra être payée en *moneta curribilis*, c'est-à-dire en monnaie ayant cours à ce moment. Les seigneurs d'Anduze avaient, jusqu'au temps où Bernard fit sa soumission au roi de France, battu monnaie de deniers de billons (2). Mais comme la monnaie seigneuriale subissait à chaque instant des variations de valeur, la monnaie royale devint d'un usage courant, à partir de Saint-Louis. •

De la Tasque. — La tasque, champart ou agrier, n'était pas un droit de directe; c'était la part de fruits réservée par le seigneur sur les terrains donnés en emphytéose; cette part variait suivant le pays, le seigneur et les circonstances. On trouve des tasques de un tiers, un quart, un onzième. Il y avait même certaines régions où, moyennant l'agrier, les habitants recevaient les terres qu'ils pouvaient *défricher* (3). Nous voyons ici que les habitants de la seigneurie d'Olargues travaillant ou défrichant des terres payaient pour la tasque la septième partie des blés ou légumes qu'elles produisaient et qu'à l'avenir ils n'en donneront plus que la neuvième.

Cette tasque ne s'appliquait pas à toutes les terres indistinctement, mais seulement à celles dites *non acquises, non adquisitas*. Ce genre de terres paraît avoir été une des particularités de la seigneurie d'Olargues; on les retrouve fréquemment dans l'étude des masades. Généralement, en concédant la terre, le seigneur abandonnait le domaine utile, moyennant certaines conditions et se réservait la directe qui lui permettait de prélever les droits seigneuriaux en cas de vente et de mutation : lods, prélation, etc... ; mais, quelquefois le seigneur n'abandonnait qu'une partie, d'habitude la

(1) Ce chiffre paraît élevé si on le compare avec celui de 3 deniers et de un denier auquel était évaluée la poule par les coutumes de Saint-Pons et de Thil. Voir la note plus haut

(2) *Histoire du Languedoc* ; Ed Privat. t. VII, p. 409.

(3) *Coutumes de Sainte-Marie-du-Désert, 1273.* Cabrié, *op. cit.*

Digitized by Google

moitié du domaine utile ; et, en cas de mutation, il percevait, en sus des droits de directe, la moitié du prix ; cette terre était *non acquise*. Le tenancier devait pouvoir l'acheter, car on trouve presque toujours la mention : *nundum acquisita*. — *Et est mansata non acquisita, videlicet quod quum interveni venditio dictæ mansatæ medietatem dicti pretti pertinet dictis dominis de Olargio et de alia medietate debetur foriscapium* (1). — *Laquelle masade est non acquise, c'est-à-dire que sy elle venait à se vendre, led. seigneur auroit la moitié du prix de lad. vente et de l'autre le droit de lods* (2).»

De la vente des viandes fraiches et salées. — A l'avenir, les habitants de la ville et du territoire d'Olargues auront le droit de vendre en toute liberté les viandes fraîches et salées ; mais sous les deux conditions suivantes : 1° qu'elles seront vendues dans la rue dite *carriera nova* (3) ; 2° qu'elles seront saines (4). Ce sont là deux mesures de police, dont la dernière se trouve reproduite souvent dans les coutumes et les chartes de libertés. Jusque-là le seigneur avait eu, seul, le droit et même l'obligation de fournir les viandes ; on sait, d'ailleurs, que les communautés ne tardèrent pas à reprendre ces droits abandonnés par les seigneurs, et chaque année le Conseil politique affermait le droit de tenir boucherie dans la ville, en réglementant d'ailleurs les conditions de la vente et en fixant le prix des viandes (5). A Saint-Pons, le chapitre qui

(1) *Reconnaissance de la masade de l'Agrifollède, 24 décembre 1486.* Rapportée par M. Bauby, dans son *Essai sur les mazades.* Toulouse, Durand, *1886, p. 19.*

(2) *Reconnaissance des masades de Cournils et d'Agoudet. Fonsès, notaire à Aumelas, 20 septembre 1732.*

(3) Cette rue est celle qui va actuellement de la *porte neuve* à celle *de la Comporte.*

(4) « Alcun no deu carn o peys pudent metre o pesar dins la vila de Perpenyo e si ho fa, per los prohomens de Perpinya pot esser dit al balle ». — *Coutumes de Perpignan, n° 17.* — « Etem carnifices qui carnes venidderint in villa proedicta bonas carnes et sanas vendant, quœ si bonœ vel sanœ non fuerint capiantur et pauperibus enogentur et illis qui eas emerint pretium refundatur. » *Coutumes d'Angeville (1270)* Cabrié, *op. cit.*

(5) 29 avril 1650 Bail de la boucherie d'Olargues aux frères Poussines, de Saint-Amans. *Arch. municip. d'Olargues ; BB, 1.* — Cf.

Digitized by Google

avait une partie de la seigneurie de la ville, conservait encore au XVIII[e] siècle le monopole de la boucherie, dans le cloître, conjointement avec la communauté qui l'avait obtenu de l'évêque, pour la ville(1).

DE L'ACHAT ET DE LA VENTE DU SEL. — Le monopole du sel, possédé par les seigneurs, occasionnait aux habitants une gêne extrême, car le prix de la vente était arbitrairement fixé par le seigneur qui, souvent même, en imposait l'achat aux particuliers (2). Aussi, ce droit d'acheter et de vendre librement du sel qu'abandonne ici Bernard d'Anduze a souvent fait, au moyen-âge, l'objet de donations soit totales, soit partielles(3).

DE LA VENTE DES POISSONS FRAIS ET SALÉS. — L'article VI permet aux habitants d'Olargues et de son territoire de vendre et d'acheter librement le poisson, et cette concession est accompagnée de mesures de police fort sages. En temps ordinaire, la vente sera absolument libre dans et hors la seigneurie; mais pendant le Carême, époque à laquelle l'église n'autorise que les aliments maigres, la vente est interdite au dehors de la ville d'Olargues, avant l'heure de midi. Jusques à ce moment, le poisson devra être exposé en vente (4) ; seul, celui qui n'aura pas été vendu pendant ce temps pourra être emporté au dehors(5).

Arch. municip. de Saint-Pons ; BB. 1, 2, 6, 7, 9, 10. Le 6 avril 1608, les consuls de Saint-Pons fixent ainsi le prix de la viande : « *le mouton deux sols la livre. le veau et le bedelle. le bœuf ou vache à ung soul.* »

(1) Voir les pièces du procès entre le chapitre et la communauté de Saint-Pons. — *Arch. municip. de Saint-P ns, FF. 1.*

(2) Basville. *Mémoires pour servir à l'histoire du Languedoc.*

(3) *Histoire du Languedoc.* Ed Privat ; t. VII. p. 186.

(4) Cf. *Les coutumes d'Angeville et de Fajolle,* op. c., « les marchandises destinées à être vendues doivent être portées d'abord sur la place » ; *art. 11.*

(5) Les évêques, seigneurs de Saint-Pons et de La Salvetat, n'autorisaient la vente de certains poissons qu'après qu'ils leur avaient été présentés. « Aucune personne que prengo truites nou los pot vendre sans las pourta al castel a las gens de Monseigneur et ce non s'en podou accourda las pot ana vendre delant se voudra proveu que nou las bailhe al pris que n'an voulgut douna a peyne de sept solz. » *Droits et rentes de La Salvetat, op. c.*

Digitized by Google

Nous voyons que lorsque les seigneurs abandonnèrent cette réglementation, elle fut reprise par la Communauté et la pêche fut l'objet de délibérations incessantes du Conseil Politique d'Olargues. «Déffences (1) sont faites à toutes sortes de pescheurs d'aller vendre et débiter hors la présente ville et terre aucune truitte ny autre sorte de poisson que ce soit, qu'ils ne l'ayent exposé en vente à la place publique depuis huict heures du matin jusques à dix et seront tenus de les donner, scavoir : les truittes despuis le premier de may jusques au dernier de septembre a 2 sols, 6 deniers la livre et depuis le premier octobre jusques au dernier d'avril à 3 sols et demy la livre et les sièges et barbeaux à 1 sol, 6 deniers, pendant la susdite première saison et dans la dernière 2 sols et ce à peine de dix livres d'amende dont la moitié appartiendra au dénonciateur et l'autre moitié sera distribuée aux pauvres de la ville et terre d'Olargues et au surplus leur est enjoinct de porter et remettre le vingtième novembre de chaque année les filets et autres instruments, avec lesquels ils ont accoustumé de pescher, entre les mains des premier et second consuls pour estre par eux remis dans une chambre du chasteau sous le bon plaisir de M. le viscomte du Pujol, pour lesd. filets leur estre rendus le premier jour de Caresme de chasque année et au cas ils y manqueraient, lesd. filets et instruments leur seraient enlevés et parce qu'ils pourroient avoir des filets d'ailleurs apprès avoir porté les leur il leur est faict déffence de pescher de quelle manière que ce soit pendant le susd. temps, à peine de 20 livres d'amende applicables comme dessus. »

La rivière du Jaur était beaucoup plus poissonneuse autrefois qu'aujourd'hui (2) et la pêche devait être une source de

(1) *Délibération du conseil politique d'Olargues du 25 mars 1698. Arch municip. d'Olargues ; BB 1.*

(2) Une autre *délibération du Conseil Politique d'Olargues du 22 octobre 1724 (BB, 4)* fixe le prix du poisson ainsi qu'il suit : de la Saint-Michel à Pâques, le petit poisson, 2 sols la livre; le gros poisson blanc, 2 sols, 6 deniers ; la truite, 4 sols la livre; et le reste de l'année : le petit poisson 1 sol, 6 deniers ; le gros poisson blanc, 2 sols ; les truites et anguilles, 3 sols. — Tout le poisson avant d'être emporté hors de la ville devait rester exposé pendant une heure.

Digitized by Google

revenus pour un grand nombre d'habitants. Le poisson étant trop abondant pour être immédiatement consommé, les pêcheurs d'Olargues avaient l'habitude de le conserver dans le sel et d'en faire des provisions pour l'hiver. Cet usage, aujourd'hui complètement disparu, existait encore il y a quelques années.

De la pêche dans et hors le devès. — Le seigneur d'Olargues, haut justicier, était, dans la traversée de la seigneurie propriétaire du Jaur, rivière non navigable et avait le monopole de la pêche. A partir du XII[e] siècle, la plupart des coutumes laissent la pêche libre et celle-ci fait l'objet de nombreuses concessions, tantôt gratuites, tantôt en échange de quelques redevances annuelles, tantôt pour un prix une fois payé. Mais, en général, le seigneur se réserve pour la pêche, comme il le fait pour les dépaissances, certains tènements appelés : *défens, devès, débois* et en particulier pour les rivières, *piscadoires* (1). Les articles VII et VIII de notre charte réglementent ce droit de pêche dans le devès et hors le devès.

La pêche sera libre hors le devès, en toutes saisons de nuit et de jour, sans les restrictions que nous avons vu imposer en 1698 par le Conseil Politique d'Olargues ; toutefois, il sera interdit complètement de pêcher des truites pendant le temps où les seigneurs de Saint-Pons et de La Voulte, voisins immédiats en amont et en aval du seigneur d'Olargues, interdiront la pêche chez eux.

On pourra pêcher également dans le devès du seigneur, mais sous les conditions suivantes : les pêcheurs n'emploieront pour instruments que des *garbelles* et des *sermandres* ; et ils devront rejeter dans la rivière les *truites* sive *turtures* (2)

(1) Voir le « *Registre de recognoissances retenues par M. Gabriel Moustelon, notaire royal d'Olargues, de la commanderie de Saint-Vincent-d'Olargues en l'année 1725, par M[e] Antoine Augarde, de la ville d'Arles, commandeur de la Commanderie.* » *Etude de M[e] Gabolde, notaire à Olargues.*

(2) On peut comparer cette défense avec celles faites par les abbés de Saint-Pons pour le Jaur et l'Agoût : « Item que a cascuna personna de Sanct-Pons sia legut de pescar en las ribeyras, exceptas los deveses del monestier et en lo temps accoustumat » ; charte donnée par Pierre

Digitized by Google

qu'ils trouveront dans leurs filets, sous peine de voir confisquer tout le poisson qu'ils auront pris (1).

Recouvrement du cens et des usages. — Il devra se faire gratuitement ; le messager à pied, le sergent ou le précon (2), du seigneur n'auront le droit de rien réclamer, ni exiger de ceux qui doivent payer le cens, les usages et même les amendes.

Des frais de l'emprisonnement préventif. — Toute personne arrêtée dans la ville ou le territoire d'Olargues sous la prévention de crime ou seulement de délit, ou même encore pour tout autre motif, si elle n'est pas reconnue coupable, ne devra rien payer pour les frais de l'emprisonnement, ni au seigneur, ni au viguier, ni au juge, ni au procureur, ni à aucun autre officier du seigneur ou de la cour (3). La justice locale d'Olargues comprenait, comme celle de Saint-Pons et de La Salvetat, un tribunal des Ordinaires composé : d'un juge, *judex ;* d'un procureur juridictionnel, *correarius ;* et d'autres officiers, *officiales*, c'est-à-dire d'un sergent et d'un greffier ; ce tribunal connaissait des appels des juges inférieurs et ses jugements étaient portés en appel devant la cour de Béziers,

abbé en 1311. *Livre des libertés, op. cit.* — « Item mai es deffendut a toutte persone de non pesqua truictes dins lou deves de mond. seigneur a pene de sept solz et de perdre las tessures. autant de fes que y seran attrapatz. » *Droits de La Salvetat, op. cit.*

(1) La garbelle est un instrument de pêche encore employé ; c'est une sorte de verveux que l'on place aux barrages ; mais beaucoup plus grand, ayant environ deux mètres de long, et fait en roseaux. Nous n'avons pu identifier l'instrument appelé « *sermandres* ». Turtur était synonyme de trucha et signifiait aussi truite : « Turtur, piscis fluviaticus, gall. truite ». Du Cange, glossar., édit. Didot, t. VI, p. 705. — « Quod nulla persona castri ipsius... sit ausa. . piscari turtures sive truchas, in aqua Nartubiœ ». Du Cange, glossar., *édit. Didot*, t. VI, p. 685.

(2) Les termes de *cursor* et *nuntius* qui sont dans le texte nous paraissent correspondre mieux au mot de *sergent* qu'aux deux autres donnés par Ducange ; nous verrons d'ailleurs plus loin que la cour de justice d'Olargues avait un sergent.

(3) « Item que negun home ny femme de Sanct Pons no es tengut de pagar personatge ny carcellage quant sera mes en carce sinon que compozis al senhor. » *Livre des libertés de Saint-Pons, op. cit.* ; p. 94.

Digitized by Google

plus tard *présidial*. Les seigneurs haut-justiciers, comme ceux d'Olargues, virent leurs droits aller en diminuant à suite de l'envahissement du pouvoir royal; le roi, pour enlever aux seigneurs la justice haute, les rendit responsables des prévarications et de l'incapacité des juges.

Des corvées. — La corvée était le droit qu'avait le seigneur d'employer certaines personnes à des travaux corporels. La corvée à volonté disparut de bonne heure pour faire place à un travail fixé d'avance et réglé soit par les concessions soit par des reconnaissances ou des accords. Le tenancier devait généralement de une à trois journées par an employées aux réparations du château (1), du moulin, de la vigne, du pré (2).

Cette prestation en nature disparut à son tour pour être remplacée par une redevance en argent. Par notre charte, Bernard d'Anduze renonce à la corvée à merci et règle celle que lui devront à l'avenir les gens travaillant à bras, *brasserius*.

Chaque brassier ne devra annuellement que trois journées qui seront employées, savoir : l'une au travail des vignes et non ailleurs, lorsqu'il plaira au seigneur ; la seconde aux réparations de la chaussée du moulin seigneurial près du Pont-Vieux (3) ; le troisième, au transport des matériaux

(1) *Coutumes de Pradères, 1281 ;* art. 16, dans les *Documents publiés par M.* Cabrié, *op. cit.*

(2) « Item que los podadors et fougadors de las vinhas son tengutz de donar ung jornal al senhor, lio deus deniers per lo jornal de Caramentrant entro Rempalm et que sia ad aptio d'aquel que dona lo jornal et que si en aquel hostal avya may de gens nos en tengus de dona sive los II den. » *Livre des libertés de Saint-Pons, op. cit.*

Au XV^me^ siècle les évêques seigneurs de Saint-Pons, avaient transformé cette redevance en argent : « Item, pren may mond seigneur sur cado fioc de la terro, per accort faict per lous journals qui erou accoustumatz de fa, scavoir que cado fioc que ten araire pago cadan per Toutz Sainctz très solz et de cado miech araire dous solz tres deniers et lous que n'an pas araire vingt diniès » *Livre des droits et rentes de La Salvetat, op. cit* — On trouve ce droit réservé dans les reconnaissances de masades : duo jornalia pro dominio.. .. unum jornale pro senhora.... aliud jornale ad opus feni... unum jornale ad portandum fenum.. etc. — *Archives départementales de la Haute-Garonne; Commanderie de Saint-Vincent-d'Olargues.*

(3) *Le moulin seigneurial* qui était près du *Pont-Vieux* fut emporté en 1875 par une inondation ; il en a été rebâti un autre sur le même emplacement. On trouve des pièces intéressant ce moulin relatées dans

Digitized by Google

nécessaires pour les réparations du moulin. Pendant ces trois jours, le seigneur devra pourvoir à l'entretien et à la nourriture des hommes d'une manière convenable et suivant leurs besoins. La charte indique qu'il n'est rien changé aux conditions déjà faites à ceux qui ne travaillent pas à bras, c'est-à-dire aux tenanciers possédant des charrues ou des attelages (1).

De la leude et du péage. — Les mots de *leuda*, *vectigal* et *pedagium* semblent avoir été pris ici dans le même sens de : impôt perçu sur l'entrée, soit dans Olargues soit dans la seigneurie, des marchandises et produits de l'industrie ou du commerce que l'on apportait dans les foires et aux marchés pour y être vendus. Cet impôt était un attribut des seigneurs haut justiciers. Jusques en 1289, tous les habitants de la seigneurie d'Olargues, sans exception, payaient la leude et le péage ; à l'avenir ils ne les payeront plus (2). En seront également libérés les forains, *foretanei* qui ont des possessions dans la seigneurie tant que eux ou leurs successeurs à perpétuité les possèderont ; cependant, si ces forains ou leurs ayants droit vendaient une partie de ces biens ils continue-

un rapport d'experts déposé, en 1884, au tribunal de Saint-Pons, à l'occasion d'un procès entre la commune d'Olargues et le propriétaire du moulin. — Le *Pont-Vieux* dont il est ici question existe encore ; d'après la tradition, son origine serait des plus anciennes ; il paraît remonter au moyen âge et avoir été bâti à cette époque sur des piles existant déjà depuis longtemps. On lit dans la délibération du Conseil politique du 16 août 1734 : « De plus, il y a audit Olargues deux beaux ponts ; il y en a un de sy ancien qu'on ne trouve aucun mémoire du tems, ni par qui il a été construit ; il a seize canes deux pans d'étendue en un seul arceau et huit canes un pan de hauteur... l'autre pont a été fait depuis environ soixante et dix ans. » Ce pont dit « *de las piales* » avait été construit en 1666 ; il a été emporté par l'inondation de 1861.

(1) Une délibération du Conseil politique d'Olargues du 22 octobre 1724 fixe le salaire des journées de travail. Du 2 novembre au 15 février les hommes nourris recevaient 5 sols ; ceux qui ne l'étaient pas 15 sols ; les menuisiers et maçons 9 sols s'ils étaient nourris, 20 sols s'ils ne l'étaient pas. Pendant l'été, les premiers recevaient 6 sols et les derniers 10 sols et nourris. — Les filles journalières qui étaient nourries touchaient 2 sols toute l'année.

(2) « Aucune personne estraigne que porte pas per vendre deu paga la leude comme dessus, comme aussi de l'oli, sal, vy, areno et carsalade. » *Droits et rentes de La Salvetat*, *op. cit.*

Digitized by Google

raient à jouir de la même faculté tant que les immeubles leur restant seraient d'une valeur au moins égale à cent sous. Quant aux forains qui ne possèdent rien, en ce moment, et qui plus tard achèteront des propriétés dans la seigneurie ils auront la même immunité, pourvu que le prix de leur acquisition soit supérieur à dix livres (1).

Des cas d'emprisonnement. — Les arrestations et les emprisonnements devaient être fort arbitraires et livrés au caprice du seigneur ou le plus souvent de ses officiers de justice; aussi les habitants durent-ils insister pour que Bernard d'Anduze précisât en cette circonstance les cas dans lesquels on pourrait les emprisonner; nous avons déjà vu, sous l'article IX, que les frais de la prison préventive non justifiée demeuraient à la charge du seigneur ou de ses officiers. L'homicide, le rapt, l'incendie volontaire des maisons ou des gerbiers, le vol avec effraction dans les ateliers ou les maisons sont les seuls cas pouvant amener l'arrestation et l'emprisonnement. Un seul endroit pouvait servir de prison; c'était une ancienne citerne située dans le château de Bernard d'Anduze qui a appartenu autrefois au chevalier Bernard Raymond. Cette citerne-prison existe encore en partie et se retrouve dans les ruines du château. A ce sujet, il peut être intéressant de rappeler que cette citerne servit encore de prison au XVI[e] siècle et dans des circonstances tout particulièrement défavorables et pénibles pour ceux qui y étaient enfermés. Nous lisons dans les Mémoires de Batailler qu'en 1585, Pierre, accidentellement et pour quelques jours, maître d'Olargues, se faisait amener les prisonniers; « il les faisoit fouetter incontinent être arrivés à Olargues et tous les jours les battoit d'étrivières les tenant à une basse-fosse parmi la fange et ordure où ils étaient jusques à demi-jambe avec la

(1) On trouve dans les délibérations politiques d'Olargues, en 1673 (BB. 1) : « *Aisso es la declaratieu de ce que Messieurs les barons d'Olargues levou des passans en la terre et baronnie d'Olargues per las cauzes et les marchandises que s'enseguo ; laquelle leude se leve dans lad. ville d'Olargues* ».

Digitized by Google

puanteur de la fiente des soldats qui se servoient de la dite fosse comme retroit par un trou qui y descendait (1). »Ce trou se voit encore, et le visiteur pourrait croire qu'Olargues a toujours des soldats ou que les traditions s'y conservent fidèlement.

Enfin, l'abandon que fait Bernard d'Anduze de tous ces droits n'est pas purement gratuit; il coûte aux habitants d'Olargues et de la seigneurie la somme de six mille sous.

Comme l'indique le court résumé qui précède, la charte de 1289, bien que curieuse et intéressante sur certains points particuliers, n'a pas l'étendue et l'importance qu'avaient quelques-unes; elle ne traite pas les questions de successions, de testaments, de mariage, de dépaissance, de chasse, de four banal, de mesures, de vendanges, de commerce, d'écoles, que l'on retrouve généralement dans les titres de concessions. C'est une charte de libertés partielles probablement précédée et suivie de beaucoup d'autres accordées par le seigneur au fur et à mesure que les circonstances ou les ressources pécuniaires le demandaient.

Quoi qu'il en soit, si la charte accordée en 1289 aux habitants de la seigneurie d'Olargues ne nous permet pas de reconstituer complètement les rapports du seigneur avec eux, elle les éclaire cependant et peut aider leur étude.

(1) Mémoires de Batailler, publiés par Ch. Pradel, op. cit.

Digitized by Google

TEXTE DE LA CHARTE

[In n]omine domini. Anno Nativitatis ejusdem millesimo ducentesimo octuagesimo nono. Domino Philippo rege Francho-rum regnante scilicet XI kalendas novembris.

Noverint universi presentes pariter et futuri hanc cartam publi-cam inspecturi quod ego Bernardu[s de] Andusia dominus castri de Olargio asserens me esse majorem viginti quinque annis non inductus vel seductus ad faciendum infrascripta dolo vel fraude suasionibus seu blandiciis alicujus persone sed proprio motu ac spontanea voluntate mea, [cu]m plena animi deliberatione volens et cupiens opere ostendere bonam affectionem et sinceram dilec-tionem qu[am] habeo e[rga] universitatem et homines castri de Olargio et districtus ac territorii ejusdem castri et singulos ejusdem universita[tis] et districtus castri predicti cum hac carta publica in perpetuum firmiter valitura.

Do dono et concedo hominibus dicti castri de Olargio presen-tibus et futuris et universitati dicti castri et singulis de eadem universitate et jurisdictione ac districtus [ipsius] castri de Olargio et vobis Bernardo Camberii, Guillelmo Pellierii, Petro Navias, Johani Bessoni, Guillelmo Johannis, Bernardo Textoris, Raimundo Textoris, Petro Borrelli, Guillelmo Molerias, Petro Vitalis, Guillelmo Martini, Jacob... a, Guiraudo Saurini, Gillelmo Almeraci, Bernardo Belloch, Petro Cauderarii, Andree Segerii, Johanni Amati, Petro Chaverni, Petro Viussani, Petro Sigerii, Johanni Chauselli, Guil-lelmo Raynes, Petro Colatori, Bernardo Ademarii, Bernar[do] lhani, Raimundo Arnaudi, Arnaudo Johannis et Petro Borsa homi-nibus dicti castri de Olargio presentibus et recipientibus pro se et universitate dicti castri de Olargio et territorii ac districtus ejusdem et pro singulis hominibus universitatis dicti castri et districtu ejusdem franquesias et libertates infrascriptas.

I. — In primis dono et concedo hominibus de Olargio presen-tibus et futuris et universitati dicti castri et singulis hominibus de

Digitized by Google

eadem universitate et jurisdictione ac districtu [castri] de Olargio et vobis predictis hominibus dicti castri de Olargio et territorii ac districtus ejusdem supranominatis pro vobis et universitate dicti castri territorii et districtus ejusdem recipientibus ego dictus Bernardus de And[usia] qui mihi debent dare gallinam seu gallinas pro usatico quocumque si non gallinam seu gallinas solvant mihi vel meis septem denarios monete curribilis (tantum pro gallina qualibet censuale) si vero galli[nas] sufficientes habeant illam et illas michi pro dicto usatico solvere teneantur. Et si ego dictus Bernardus de Andusia gallinam seu gallinas per dictos emphiteotas oblatas et presentatas pro ipso usatico insufficien-[tes]... et sic eas recipere recusem ipsi emphiteote non teneantur solvere michi predicto Bernardo de Andusia pro qualibet gallina nisi septem denarios monete currentis in castro predicto.

II. — Item quod laborantes seu excolentes terras mei dic-[ti Bernardi] de Audusia sitas in terminio et districtu dicti castri nunc non adquisitas ex nunc non teneantur dare michi vel meis nisi nonam partem pro tascha de blado seu leguminibus unde exeuntibus licet olim septimam partem pro dicta [tascha] homines dederint et dare consueverint mihi et antecessoribus meis.

III. — Item quod quilibet dicti castri et territorii seu districtu ejusdem libere quandocumque et ubicumque prout voluerit possit vendere carnes in dicto castro recentes et salsatas, cu..... salvo tamen quod nullus carnes corruptas vendat seu vendere audeat nec etiam tenere venales in dicto castro nisi solummodo in *carreria* vocata *nova*.

IV. — Item quod quilibet dicti castri et territorii seu districtus ejusdem libere quam[documque et ubic]umque voluerit in dicto castro ut extra possit vendere et emere salem.

V. — Item quod quilibet dicti castri et universitatis ejusdem et etiam territorii et districtus ejusdem castri possit libere quan-documque et ubicumque prout sibi placuerit infr[a dictum castrum] et extra emere et vendere pisces recentes et salsos cujuscumque generis et conditionis existant excepto tamen tempore quadrage-sime ita videlicet quod dicto tempore quadragesime quilibet dicti castri et territorii seu districtus ejusdem libere possit vendere pisces recentes et salsos cujuscumque generis et conditionis exis-

Digitized by Google

tant infra dictum castrum et extra ubicumque infra tamen territorium et districtum ejusdem et quod nullus dicti castri et territorii seu districtus ejusdem dicto tempore quadragesime possit v[endere e]t detrahere pisces ad vendendum extra territorium seu districtum castri predicti usque ad horam meridiei sed dictas pisces teneat ibi venales si eos vendere voluerit usque ad dictam horam meridiei. Post horam vero meridiei possit quilibet libere ex[trahere] territorium et districtum dicti castri ad quemcumque voluerit pisces tam recentes quam salsos ad vendendum.

VI. — Item quod homines dicti ejusdem castri et singuli ejusdem et territorii ac districtus ejusdem castri possint libere quandocumque et quotienscumque [voluerit] tam de die quam de nocte piscari pisces et capere cujuscumque generis et conditionis existant in devesio piscarie dicti castri in flumine Jauri, prout ipsum devesum consuerit extendi ab antiquo scilicet cum garbellis et..... ellis et cum sermandres tantum. Verum si contingeret aliquo casu predictos homines vel aliquem de eisdem piscari et capere trucham seu truchas sive turtures cum instrumentis piscatoriis supra proximo nominatis, illam [et illas] secum non audeant asportare sed eam et eas teneantur et debeant reponere seu reducere in dicto devesio, in flumine predicto. Si vero homines predicti vel aliquis de eisdem caperet, piscando in dicto devesio, trucham se[u truchas] cum dictis piscatoriis instrumentis et illam et illas non reponerent seu reducerent in devesium supradictum perdant omnes pisces quos illa vice reperint cum trucha seu truchis predictis.

VII. — Item quod homines [dicti castri e]t districtus ejus et quilibet ipsorum hominum omni hora et omni tempore anni quandocumque et quotienscumque ipsis libere placuerit cum omni genere instrumentorum piscatoriorum libere piscari possint et capere pisces cujuscumque generis [et conditionis.] existant in dicto flumine Jauri et in aliis aquis et rivis infra districtum dicti castri de Olargio constitutis extra tamen devesum supradictum ; excepto tamen quod si dominus abbas sancti Poncii et domini de V[oulta] prohibeant piscari et pisces capi in flumine predicto in suo dominio toto illo tempore prohibitionis ipsorum homines dicti castri de Olargio cessent et abstineant piscari et capere trucham seu truchas in ditc[o flumi]ne Jauri.

Digitized by Google

VIII. — Item quod cursor seu quilibet alius nuncius domini dicti castri de Olargio et ejus curie vel dominus pro eo non recipiat nec recipere possit nec levet nec levare possit aliquod salarium in pecunia vel in aliis [modi]s ratione salarii seu laboris ipsius nuncii pro querendo recipiendo seu pignorando usatica seu alios census qui prestantur et in futurum prestabuntur domino dicti castri et alia debita que ab hominibus castri predicti..... districtus ejusdem debentur et in futurum debebuntur ex quacumque et ex quocumque contractu et maleficio quocumque,

IX. — Item quod si aliquis vel aliqui dicti castri de Olargio territorii seu districtus ejusdem ca[piatur] vel detineatur in curia seu prisione predicti domini de Olargio in ipso castro vel alibi infra districtum dicti castri seu territorii ejusdem pro crimine aliquo seu delicto publico vel privato capitali vel no[n capit]ali vel aliocumque modo seu ratione vel causa taliter captus non solvat, nec det, nec solvere, nec dare teneatur domino dicti castri nec etiam vicario, judici, correario vel alii alicui officiali ipsius domini seu curiæ..... aliquid ratione carceragii nisi culpabilis reperiatur de illo crimine seu delicto vel etiam causa ratione cujus captus fuerit seu etiam detentus.

X. — Item quod aliquis bracerius dicti castri seu districtus ejusdem ex nunc non [tene]atur domino dicti castri facere seu prestare aliquas operas de corpore suo seu in persona sua nisi tribus diebus tantum quolibet anno videlicet uno die tantum ad operandum in vinea seu vineis domini dicti castri [et] non alibi quandumque domino dicti castri placebit et alio die tantum ad operandum in paxeria molendini dicti castri et non alibi ; quod molendinum est juxta portam ipsius castri et non et alio die tantum ad ducendum [oper]as (1) ad opus ipsius molendini et non ad aliud. Ita videlicet quod dominus dicti castri teneatur et debeat providere ipsis hominibus et quilibet eorum in victu ipsorum hominum secundum decentiam ipsorum in quantum eis [nec]essarium fuerit illis diebus in quibus operas prœstabunt ut supra dictum est. Alii vero homines dicti castri et districtus ejusdem qui bracerii non erunt prestent predicto domino dicti castri operas que et [pro] ut ipsi domino per tales homines prestari consueverunt.

(1) *Bestias* ou *caretas* ?

Digitized by Google

XI. — Item quod homines castri predicti et districtus seu territorii ejusdem habitantes nunc vel in futurum in castro predicto seu territorio et districtu ipsius cujuscum[que] conditionis existant, ex nunc non teneantur solvere leudam, vectigal seu pedagium ratione alicujus rei domino dicti castri nec alicui alii pro eodem et nomine ipsius sive leuda illa vectigal seu pedagium levetur seu [le]vari consueverit infra dictum castrum vel in districtu et territorio ipsius foritanei etiam nunc habentes possessionem seu possessiones in dicto castro de Olargio vel ejus territorio seu districtu et successores eorum et succedentes ipsis [suc]cessoribus et sic deinceps quam diu possessionem seu possessiones quas modo habent in dicto castro seu districtu ejusdem tenebunt, sint immunes et liberi a predicta prestatione leude, vectigalis et etiam pedagii in dicto castro et ejus territorio si vero aliquis [ve]l aliqui dictorum foretaneorum vel successorum ipsorum possessionem seu possessiones quos habent nunc in dicto castro seu ejus districtu exnunc alienarent eadem gaudeant immunitate seu libertate dummodo in dicto castro seu ejus districtu reti[ne]ant possessionem seu possessiones usque ad valorem centum solidorum. Verum si aliquis extraneus deinceps emerit in dicto castro seu ejus districtu possessionem seu possessiones usque ad valorem decem librarum vel ultra immunitatem et liber[ta]tem eandem habeant ipse et sui quamdiu possessionem seu possessiones valentem seu valentes decem libras vel ultra ibidem habebunt.

XII. — Item, quod dominus dicti castri vel aliquis alius non ponat nec poni faciat seu etiam includi homines vel aliquem hominem seu mulierem dicti castri seu territorii vel districtus ejusdem in taffega que est in hospicio dicti nobilis, — quod hospitium condam fuit domini Bernardi Raimundi militis, — que taffega olim fuit cisterla ejusdem domini [Be]rnardi Raymundi, — ratione vel occasione alicujus criminis vel delicti publici vel privati capitalis vel non capitalis vel alia ex quacumque causa nisi ratione homicidii, vel raptus, vel incendii scienter facti seu perpetrati in dicto castro seu ejus territorio vel districtu in domibus sive garbis vel ratione operatorii sive domus fracti vel fracte pro furto ibidem comisso vel commitendo. In quibus quatuor casibus tantum seu criminibus dominus dicti castri homines predictos intaf[fe]gare seu ponere possit in taffega predicta et aliter non.

Digitized by Google

Supradicta omnia universa et singula ego dictus Bernardus de Andusia, dominus dicti castri per me et meos universitati dicti castri et singulis de eadem et ipsis fortianeis tam [pre]sentibus quam futuris et vobis ipsis hominibus dicti castri supranominatis pro vobis ipsis et pro dicta universitate et pro singulis de ea recipientibus necon et tibi Raimundo Cecilii notario infrascripto pro dictis foretaniis stipulante [et] recipienti, dono et concedo precio videlicet sex milium solidorum monete currentis a vobis hominibus dicti castri superius nominatis et ab universitate predicta. In quibus renuncio exceptioni non habite et non numerate pecunie.

Et si predicte libertates et franquesie plus modo valent vel antea valebunt illud totum dicte universitatis et singulis de eadem et vobis supra [no]minatis hominibus dicti castri pro vobis et dicta universitate recipientibus nenon et dictis foretaneis tam presentibus quam futuris et tibi Raimundo Cecilii notario infrascripto pro dictis foretaneis recipienti dono, gratis donatione [p]ura et simplici inter vivos nulla ingratitudine revocanda.

Promitto etiam ego dictus Bernardus de Anduisa, dominus dicti castri de Olargio per firmam et validam stipulationem universitati dicti castri de Olargio et territorii et districtus ejusdem castri et [s]ingulis de eadem et vobis supranominatis hominibus dicte universitatis pro vobis et pro dicta universitate et singulis de eadem et vobis supranominatis hominibus dicte universitatis pro vobis et pro dicta universitate et singulis de eadem sollempniter stipulantibus et recipientibus necnon et dictis foretaneis tam presentibus quam futuris et tibi notario infrascripto pro dictis foretaneis ut publica persona sollempniter stipulanti et recipienti quas predictas libertates et franquesias.

Et omnia supradicta universa et singula faciemus ego et successores mei ipsam univer[sit]atem et singulos de eadem et dictos foretaneos tam presentes quam futuros semper habere tenere et possidere pacifice et quiete et legitimi quirentes ac defensores erimus ipsi universitati et singulis de eadem necon et foretaneis [sup]radictis. Ita quod si forte ibi vel inde aliquid fuerit ablatum, circtum seu amparatum in totum vel in partem ipsi universitati vel singulis de cadem sen foretaneis supradictis de jure in judicio vel extra illud totum et dapnum et ex..... seu sustinuerit dicta universitas seu singuli de eadem seu foretanei..... ex rationis restituemus et emendabimus ego.....

Digitized by Google

Digitized by Google

ES

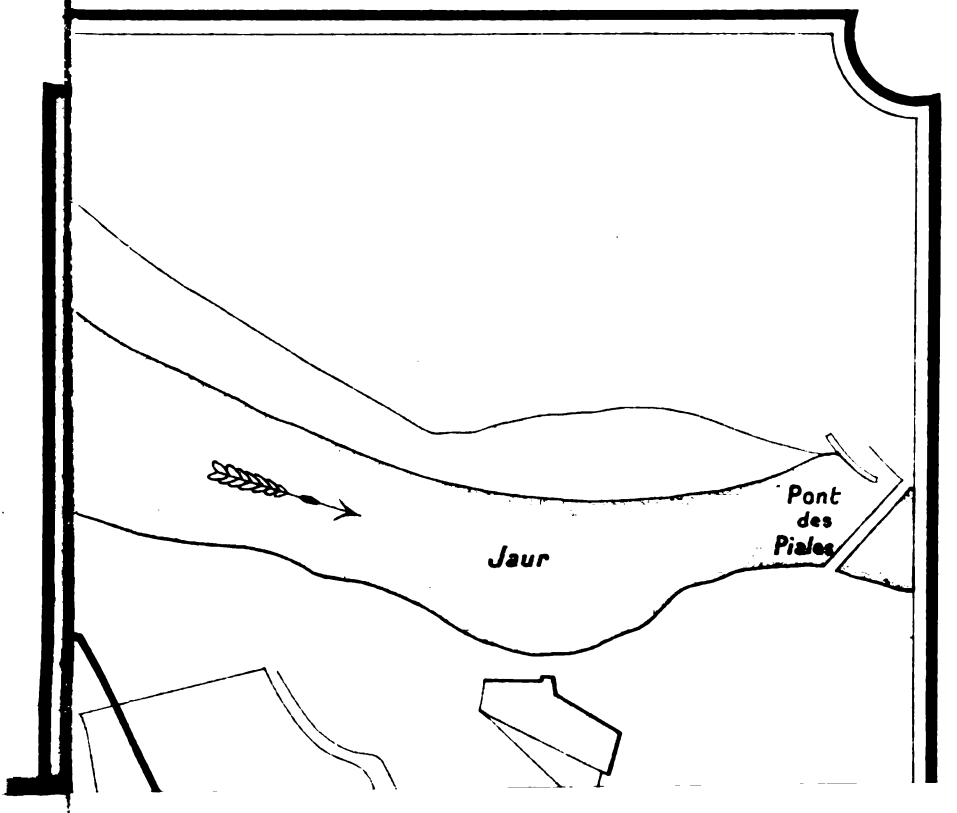

Digitized by Google

Digitized by Google

UN PRÉTENDU MOULIN A PAPIER

SUR L'HÉRAULT EN 1189

« En 1840, M. Géraud, disciple du savant Guérard à l'École des Chartes, résumait en un volume », — intitulé : *Essai sur les livres dans l'antiquité, particulièrement chez les Romains*(1), — « les leçons que le maître avaient faites sur ce sujet dans son cours de paléographie » (2).

A l'enseignement de Benjamin Guérard (3), Hercule Géraud joignit diverses informations personnelles, — celle-ci entre autres, qui lui avait été fournie par son confrère et compatriote Raymond Thomassy et qui visait la partie du Languedoc, dont ils étaient l'un et l'autre originaires (4) :

« *En* 1189, *Raymond Guillaume, évêque de Lodève, donna à* » *Raymond de Popian plein pouvoir de construire, au milieu de* » *l'Hérault, un ou plusieurs moulins à papier, sous l'obligation d'un* » *cens annuel de trois mines d'orge* ». — « *Ce renseignement* (ajou- » tait Géraud), *très incomplet dans le Gallia christiana, tom. VI,* » 540, *est tiré d'un recueil manuscrit d'anciennes chartes fait par les* » *Bénédictins de S.-Guilhem-le-Désert, et qui est aujourd'hui en la* » *possession de M. R. Thomassy* » (5).

(1) Paris, Techener, 1840, in-8° de XIV-232 pages.

(2) E. Egger, *Histoire du Livre depuis ses origines jusqu'à nos jours*, 3e édit. (Paris, s. d.), p. VIII.

(3) Cf. Géraud, *op. cit.*, p. XII.

(4) Raymond Thomassy était né à Montpellier, en 1810, et Hercule Géraud, au Caylar (Hérault, arr. de Lodève), en 1812.

(5) Géraud, *op. cit.*, p. 35.

Digitized by Google

D'autre part, en 1851, l'ancien historien de la ville de Lodève, H.-G. Paris, écrivait (d'après Plantavit de la Pause) :

« *En* 1189, *Raymond bailla en emphytéose à Raymond de Popian* » *le plein pouvoir de construire un moulin ou plusieurs moulins à* » *fabriquer le papier sur la rivière d'Hérault, sous l'obligation d'une* » *rente annuelle de trois émines du meilleur froment et autant d'orge.* »

Et Paris commentait ainsi le fait :

« L'établissement d'un moulin à papier est un objet des plus re- » marquables. Après le *papyrus*, papier fait avec l'écorce du roseau » de ce nom, vint le parchemin et l'on reprit encore le *papyrus* dans » les XI^e^ et XII^e^ siècles. C'est depuis cette époque que date en » France le papier de chiffons. Il y avait environ 17 ans que des Grecs, » des Allemands et des Italiens avaient inventé, à Bâle en Suisse, » l'art de fabriquer le papier de chiffons, d'après la manière de faire » chez eux celui de coton (1). On peut induire de ce fait que l'intel- « ligence industrielle était bien avancée à Lodève, puisque 17 ans » après son invention, on créait des usines sur l'Hérault pour ce » genre de fabrication. Honneur à Raymond de Popian qui demande ! » Gloire à Raymond de Madière qui accorde cette autorisation ! » (2).

Fisquet fut visiblement l'écho de H.-G. Paris, quand il écrivit, dans sa *France pontificale*, à propos de l'évêque de Lodève « Raimond I^er^ Guillem ou de Madières (1182-1201) » :

« *En* 1189, *il donna en emphitéose à Raimond de Popian le plein* » *pouvoir de construire un ou plusieurs moulins à fabriquer le papier* » *sur la rivière d'Hérault, moyennant une rente annuelle de trois*

(1) En réalité, « il n'y a jamais eu de papier de *coton* et ce terme doit être abandonné comme ne correspondant à aucun produit spécial : c'est un *titulus sine re* ». (Briquet, *Recherches sur les premiers papiers employés en Occident et en Orient du X^e^ au XIV^e^ siècle*, dans les *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, tome XLVI, année 1885, p. 204) ; — Cf. Giry, *Manuel de Diplomatique*, p. 497.

(2) H.-G. Paris, *Histoire de la ville de Lodève* (Montpellier, typ. Boehm, 1851, 2 vol.), tome I, p. 165.

Digitized by Google

» *émines du meilleur froment et autant d'orge* ». — « *Il n'y avait pas* » *vingt ans que la fabrication du papier de chiffons avait été importée* » *à Bâle en Suisse, lorsqu'on créait des usines sur l'Hérault pour* » *l'exploiter. Cette hâte dans le progrès doit être signalée pour l'hon-* » *neur des Lodévois* »(1).

En ce qui concerne le moulin lui-même, visé par cette concession de 1189, H.-G. Paris a émis l'hypothèse qu'il pourrait bien s'agir de celui de *Roquemengarde* (2), qui est construit sur l'Hérault, à proximité des villages d'Usclas et de Paulhan, et qui offre d'assez curieux vestiges de l'époque médiévale.

Le petit fait historique local raconté par Géraud, H.-G. Paris et Fisquet, ne pouvait manquer d'intéresser les érudits, curieux de l'histoire du papier, et si nous en jugeons par les spécialistes les plus récents et les plus autorisés, tels que Briquet (3), Wattenbach (4), Reusens (5) et Giry, il est admis aujourd'hui qu' « *en 1189, un évêque de Lodève autorisa l'établissement*

(1) *La France Pontificale, Montpellier*, 2e partie (s. d.), p. 336.

(2) « *Roquemengarde*, domaine et moulin sur l'Hérault. C'est là, apparemment, que fut établi le premier moulin à papier, en 1189, sous l'épiscopat de Raymond de Madières (42e évêque) ». (Paris, *Hist. de Lodève*, tome II, p. 284).

(3) « Une concession de battoir à papier avait été faite, en 1189, par l'évêque de Lodève, près Montpellier, à un nommé Raymond de Popian, (Voyez Giraud. *Essai sur les livres dans l'antiquité*. Paris, 1840, p. 35). » (Briquet, *op. cit.*, dans les *Mém. Soc. nat. Antiq. France*, tom. XLVI, p. 167).

(4) « Nach dem südlichen Frankreich war die Fabrication frühzeitig von Spanien ausgelangt. Nach Géraud, *Essai sur les livres*, p. 35, erlaubte der Bischof von Lodève dem Raymond de Popian schon 1189 die Anlage von einer oder mehr Papiermühlen au milieu de l'Hérault » (W. Wattenbach, *das Schriftwesen im Mittelalter*, 2e édition, [Leipzig, 1875], p 119, 3e édition, [1896], p. 145).

(5) « D'Espagne l'industrie [du papier] passa en France. Géraud rapporte, dans son *Essai sur les livres*, p. 35, qu'en 1189 l'évêque de Lodève accorda à un certain Raimond de Popian l'autorisation d'établir un ou plusieurs « moulins à papier » au milieu de l'Hérault » (*Eléments de Paléographie*, 1899, p. 409).

Digitized by Google

» *de moulins à papier sur le cours de l'Hérault* » ; — Giry ajoute : « C'EST LA PREMIÈRE MENTION QU'ON POSSÈDE JUSQU'A PRÉ- » SENT SUR L'INTRODUCTION EN FRANCE DE L'INDUSTRIE PAPETIÈRE » (1).

Cette fabrication du papier en Languedoc *dès la seconde moitié du* XII^e^ *siècle,* n'est pas cependant sans avoir laissé des inquiétudes à quelques-uns.

L'éminent *papyrographe* genèvois M. C.-M. Briquet n'avait eu, lors de ses travaux sur la légende du papier de coton (vers 1880-1885), « aucun motif de se défier de l'assertion de Géraud ». Mais il avait « changé d'avis à la suite de ses » voyages en Italie (1886-1892) » : — « dans ce pays, qui a été » à l'avant-garde de l'industrie papetière en Occident et qui, » au XIV^e^ siècle, a couvert l'Europe de ses produits, on ne » trouve aucune mention certaine de papeteries au XII^e^ siècle; » ce n'est qu'au XIII^e^, et même assez avant, qu'il en est ques- » tion à Fabriano et à Bologne. » — Quand il vint à Montpellier au mois de mai 1893, pour continuer ses recherches papyrographiques dans nos archives départementales et municipales, M. Briquet se préoccupa de la papeterie languedocienne de 1189, qui lui paraissait *discutable* (2). Les diverses

(1) A. G., article *Papier*, dans *la Grande Encyclopédie*, tome XXV, p. 989.

(2) Le 13 mai 1893, M. Grand (E.-Daniel), alors archiviste municipal, entretint la Société archéologique de Montpellier de « l'histoire du papier, *d'après les travaux de M. Briquet* ».— Le procès-verbal de la séance résume ainsi cette communication :

« Le papier de chiffe nous vient d'Asie ; les Arabes l'importèrent en » Europe en le perfectionnant. Existait-il en Sicile au XI^e^ siècle? » Toujours est-il que Fabriano, dans les Abruzzes, eut la première » fabrique d'Europe; de là il se répandit dans toutes les parties du » monde. Les filigranes apparaissent en 1285. Au XIV^e^ siècle, il existe, » en Piémont, des fabriques, dont les archives de la ville de Montpel- » lier possèdent des spécimens. Les fabriques de Dauphiné et d'Au- » vergne se fondent au XV^e^ et surtout au XVI^e^ siècle, et supplantent » celles d'Italie. *La concession accordée à Raymond de Popian, par* » *l'Évêque de Lodève, d'un moulin à papier sur l'Hérault, donnerait* » *lieu à discussion.* Jusqu'au XV^e^ siècle, les papiers de Languedoc » viennent d'Italie. Le plus ancien que possèdent les archives de Mont-

Digitized by Google

démarches, qu'il fit à cette occasion, pour retrouver les notes et documents laissés par Géraud et par Thomassy, restèrent sans résultat.

Quelques années plus tard, lorsqu'il fut question d'organiser une exposition rétrospective de la papeterie au sein de l'Exposition universelle de 1900 (1), M. Briquet mit en garde M. Augustin Blanchet, président de la commission, contre cette date de 1189 pour la papeterie de l'Hérault (2).

Parallèlement à M. Briquet, notre excellent et savant ami M. Henri Stein, archiviste aux Archives nationales, directeur du *Bibliographe moderne*, — au cours d'un article sur *la Papeterie d'Essonnes*, paru dans les *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais* de 1894, — avait nettement déclaré qu'il considérait l'opinion admise, comme reposant *sur une mauvaise traduction du mot «pistrinum»*:

« On trouve dans Géraud, *Essai sur les livres dans l'antiquité* » (Paris, 1840, in-8°, p. 35), une assertion qui ferait remonter à » 1189 la première manufacture de papier sur l'Hérault (cf. *Gallia* » *christiana*, *VI*, p. 540, et A. Madden, *Lettres d'un bibliographe*, » 6e série, 1886, p. 255, qui confond le nom du propriétaire du » moulin, Raymond de Popian, avec le nom du fabricant). Mais » *cette assertion repose sur une mauvaise traduction du mot « pis-* » *trinum* » ET IL N'Y A PAS LÀ APPARENCE DE PAPETERIE AUSSI » ANCIENNE (3). »

» pellier date de 1272 et provient des rois de Majorque, ce qui ne saurait » impliquer une origine espagnole. Enfin, si le papier de chiffe est de » provenance asiatique, le filigrane a été inventé en Europe. L'écri- » ture a été fixée sur papyrus, sur parchemin et enfin sur papier. » (*Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, 2e série, tome I, pp. 399-400)

(1) Cf. Henri Stein, *le Livre, les Archives, les Bibliothèques et la Bibliographie à l'Exposition universelle de 1900*, dans *le Bibliographe moderne*, tome VI, nos 35-36, pp. 401-402.

(2) Lettre de M. C.-M. Briquet à Jos. Berthelé, du 16 janvier 1907.

(3) Henri Stein, *la Papeterie d'Essonnes* dans les *Annales Soc. hist. et archéol. du Gâtinais*, tome XII, 1894, p. 338, note ; tirage à part, p. 8, note.

Digitized by Google

Ces réserves très catégoriques de MM. Stein et Briquet eurent leur écho dans le *Rapport* [rédigé par M. Augustin Blanchet] *de la Commission d'installation* du *Musée rétrospectif de la classe 88 — Fabrication du Papier — à l'Exposition universelle internationale de 1900 à Paris :*

« Des auteurs sérieux ont cité, sans manifester aucun doute sur » son existence ou sur son authenticité, une charte par laquelle » l'évêque de Lodève aurait en 1189, accordé à Raymond de » Popian l'autorisation d'élever un moulin à papier sur l'Hérault, » mais comme ce document ne figure pas dans les collections » publiques et que l'on ignore dans quelles archives privées il » pourrait être enseveli, que d'autre part on n'a point encore » coutume d'accorder pareille ancienneté à l'industrie papetière » d'Occident, quelques savants rejettent dans le domaine de la » légende cette pièce fameuse dont chacun parle et que nul n'a » jamais vue. Cependant elle est mentionnée dans la Chronologie » des évêques de Lodève, 1634, p. 97., et NOUS DEVONS LA TENIR » POUR RÉELLE, *tant qu'une démonstration rigoureuse n'aura pas* » *établi que le recueil dans lequel elle figure est dépourvu de valeur* » *historique* » (1).

Nous voudrions examiner dans quelle mesure *les documents* viennent à l'appui ou à l'encontre de l'opinion généralement acceptée, — dans quelle mesure ils justifient, ou non, les hésitations de MM. Briquet, Stein et Blanchet.

***

Géraud indique comme source de son assertion « un recueil manuscrit d'anciennes chartes, fait par *les Bénédictins de*

(1) Augustin Blanchet, *Rapport*, p. 11. (Communication de M. Henri Stein.) — Ce sont les demandes de renseignements à nous adressées par M. Augustin Blanchet, et en même temps nos recherches sur le vieux moulin de Carabottes, en vue de l'édition du *Cartulaire montpelliérain des Rois d'Aragon et des Rois de Majorque* (dans les *Archives de la ville de Montpellier*, tome III, fascicules III, IV et V, 1904), qui nous ont amené à nous occuper à notre tour de la question. (Cf. *Archiv. Montp.*, t. III, p. 334).

Digitized by Google

Saint-Guilhem-le-Désert » et qui se trouvait en 1840 « en la possession de M. R. Thomassy ».

Les documents laissés par Thomassy font partie aujourd'hui des collections de la Société archéologique de Montpellier. Aucun de ces documents ne correspond au signalement donné par Géraud.

Le fonds de l'abbaye de Saint-Guilhem-le-Désert, conservé aux Archives départementales de l'Hérault, ne contient rien, non plus, qui puisse suppléer à la disparition du « recueil » possédé par Thomassy.

Mais nous avons vu que Géraud et Thomassy n'étaient pas les seuls à nous révéler l'existence de cette papeterie. Elle a été aussi mentionnée par l'historien lodévois H.-G. Paris. Notre ligne de conduite se trouve toute indiquée. A défaut de *sources provenant de Saint-Guilhem-le-Désert*, nous devons rechercher ce que peuvent nous fournir les *sources lodévoises*.

Le passage de l'*Histoire de la ville de Lodève* de M. H.-G. Paris, que nous avons cité, est traduit littéralement de la *Chronologia Praesulum Lodovensium*, publiée en 1634 par l'évêque de Lodève Jean Plantavit de la Pause, qui est connu d'autre part, comme « un hébraïsant, ou plus exactement, un orientaliste des plus lettrés » (1).

Plantavit de la Pause s'exprime ainsi :

« RAIMVNDVS II DE MADERIIS (2). — MOLETRINUM PAPYRACIUM » IN ERAURI. 1189. — Anno MCLXXXIX. dedit Raymundus in » emphyteosim Raymundo de Popiano plenam potestatem exstruen- » di in medio flumine Erauris pistrinum, vel plura pistrina ad » conficiendam papyrum, sub obligatione census annui trium

(1) Émile Bonnet, *les Ouvrages de Jean Plantavit de la Pause, évêque de Lodève*, dans l'*Histoire de la ville de Lodève*, par Ernest Martin, tome II, p. 434; tirage à part, p. 3.

(2) « RAYMOND GUILLEM DE MONTPELLIER,... 1187 à 1201... Le Catalogue donne le nom de Guillem, que Plantavit a changé sans motif en celui de Madières. . » (Louise Guiraud, *Nouvelle chronologie du siège de Lodève*, dans l'*Hist. de la ville de Lodève*, par Ernest Martin, tome II, p. 340).

Digitized by Google

» heminarum optimi frumenti et totidem hordei... *Ex eodem* » *Repertorio* [*Documentorum*, id est *ex Repertorio Brissoneti*] (1). »

Le *Repertorium documentorum* ou *Repertorium Brissoneti*, utilisé et cité par Plantavit de la Pause, existe toujours. Il est conservé aux Archives départementales de l'Hérault, où on le désigne couramment sous le titre d'*Inventaire de Briçonnet* (2). Rédigé en 1498, par l'évêque ou par les ordres de l'évêque de Lodève Guillaume Briçonnet, il contient l'analyse : 1° d'un certain nombre de documents originaux, 2° des cartulaires, alors conservés aux archives du palais épiscopal de Lodève et disparus depuis (3). L'inventaire de Briçonnet est précédé d'une table analytique, où l'article *Moulin — Molinarium vel Molendinum* — occupe presque toute une page in-4° (4).

Il est facile, à l'aide de cette table, de retrouver le passage d'où Plantavit de la Pause a extrait son information.

Des différents actes analysés dans l'inventaire de Briçonnet et concernant les moulins, *un seul* est susceptible d'être identifié avec le bail mentionné par Plantavit. Voici, transcrit littéralement et in-extenso, ce passage de l'inventaire :

Dominus Raymundus, Lodovensis episcopus, dedit in emphiteosim sive ad accapitum Raymundo Petri de Popiano plenariam

(1) Plantavit de la Pause, *Chronologia Praesulum Lodovensium*, p. 97.

(2) Arch. départ. Hérault, série G, fonds de l'évêché de Lodève, portefeuille coté : *Évêché de Lodève, Inventaires*. — En outre de l'original de cet inventaire, ce portefeuille en contient une copie, exécutée au XVII[e] siècle.

(3) *Repertorium privilegiorum, jurium aliorumque documentorum reverendi in Christo patris et domini domini Lodovensis et Montisbruni comitis, factum anno Domini 1498* (fol. 1) ; — *Summarium contentorum in libris repositis in archivis aule episcopalis* (fol. 37).— Cf. Louise Guiraud, *Sur les Ouvrages lodévois de Bernard Gui et leurs sources*, dans l'*Histoire de la ville de Lodève*, par Ernest Martin (Montpellier, impr. Serre et Roumégous, 1900), tome II, pp. 399 et suiv.

(4) Fol. 29 v°.

Digitized by Google

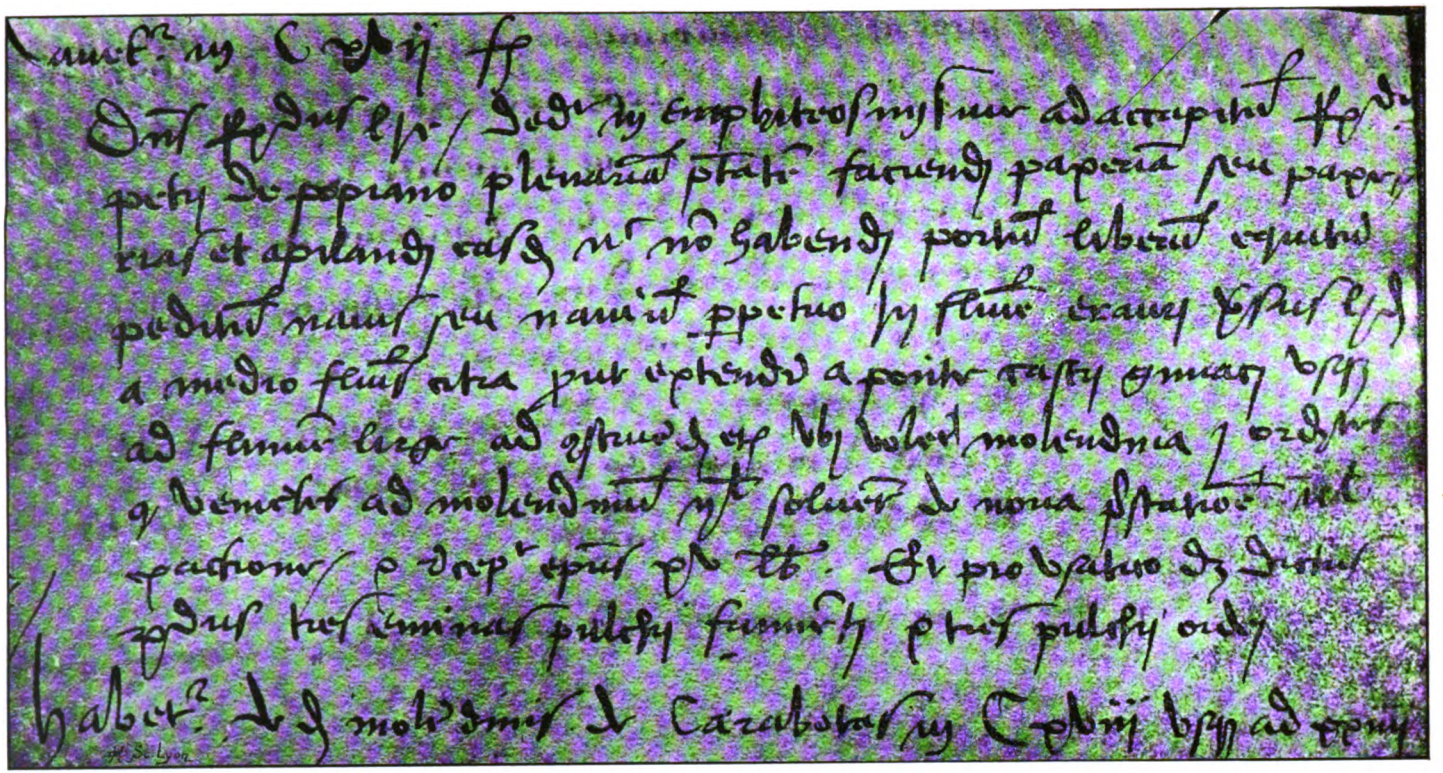

Digitized by Google

potestatem faciendi paxeriam seu paxerias et apilandi easdem nec non habendi portum liberum equitum, peditum, navis seu navium perpetuo, in flumine Erauri, versus Lodovensem diocesim a medio fluminis citra, prout extenditur a ponte castri Giniaci usque ad flumen Lirge, ad construendum etiam ubi volet molendina ; ordinantes quod venientes ad molendinum nihil solvent de nova prestatione vel exactione ; et recepit episcopus XV libras, et pro usatico debet dictus Raymundus tres eminas pulchri fromenti et tres pulchri ordei (1).

Quand on rapproche le texte de l'inventaire de Briçonnet de celui de Plantavit de la Pause, on constate que la phrase *plenariam potestatem faciendi paxeriam seu paxerias in flumine Erauri.., a medio flumine citra,* est devenue sous la plume de Plantavit : *plenam potestatem exstruendi in medio flumine Erauris pistrinum vel plura pistrina ad conficiendum papyrum*, et l'on se demande comment *paxeria* a bien pu se transformer en *pistrinum*, etc.

L'explication est des plus simples... *quand on a sous les yeux le manuscrit original de 1498.*

Tous ceux qui ont un peu l'habitude de la paléographie savent que, dans l'écriture cursive de la fin du XV^e^ siècle, le *x* à longue queue inférieure ressemble singulièrement à une certaine forme de *p* (2). — Or, dans le manuscrit de l'inventaire de Briçonnet, les *x* de *paxeria* et de *paxerias* ont précisément ce caractère.

Visiblement, Plantavit de la Pause — ou le secrétaire qui a pris des notes à son intention *ex Repertorio Brissoneti*, — a lu *paperia*, *paperias*, là où le scribe de 1498 avait écrit *paxeria*, *paxerias*. L'erreur était relativement assez facile,— et ce n'est pas la seule fois qu'elle a été commise dans notre région aux XVII^e^-XVIII^e^ siècles.

Notre distinguée collègue de la Société archéologique de

(1) Inventaire de Briçonnet, fol. 121 r° D.

(2) Cf. des *x* et des *p* de ce genre, notamment dans la planche XVII du tome second des *Éléments de Paléographie* de N. de Wailly, et dans la planche XX du *Manuel de Paléographie* de M. Maurice Prou.

Digitized by Google

Montpellier, Mademoiselle Louise Guiraud, l'érudite bien connue, nous en signale un autre exemple dans l'« *Inventaire et sommaire des actes concernant tant Mgr l'Évêque de Montpellier que les Messieurs du Chapitre, chapellains qu'autres bénefficiers du diocèze de Montpellier,... contenus dans les registres des Notaires...* » qui font aujourd'hui partie des Archives départementales de l'Hérault. — « Le 17e février 1505 (lit-on » dans cet inventaire), les sindics du collège de Saint-» Benouist et Saint-Germain de Montpellier baillent à nouvel » achept à Antoine et à autre Antoine Pourtalès, la faculté de » recevoir les eaux de la rivière vulguèrement appellée » Jonclière, dans un devois du prieuré de Saint-Martin-des-» Ayres, appartenant au dit collège, et la faculté de faire » construire une *papeterie* soubs le moulin du dit collège et » de faire conduire l'eau en une terre du dit Portalès... (1). — L'acte notarial ainsi visé porte : « et facultatem fa-» ciendi unam *paxeriam* subtus molendinum dicti collegii » dicti prioratus, ad fines derivandi dictam aquam per terras » circumvicinas ad quamdam terre peciam dictorum Porta-» lesii, vulgariter nuncupatam *lo camp de la Fon...* » (2).

Le mot *paxeria* (3) a donné normalement en français moderne *paissière*, et par corruption *pansière*. Encore aujourd'hui, dans le langage populaire de la région de Montpellier et de Lodève, une pansière, c'est *la chaussée* d'un moulin.

Le document inventorié par Briçonnet mentionne une redevance en blé et en orge : *tres eminas pulchri frumenti et tres pulchri ordei*, qui eût dû faire réfléchir qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un vulgaire *moulin bladier*. Mais « la faute » était commise! Plantavit crut à une *paperia*, à une *papeterie*, voire à plusieurs papeteries, *paperias*, — et pour plus de clarté, il traduisit *pistrinum vel plura pistrina ad conficien-*

(1) Archiv. départ. Hérault, G. VI, 94, tome III, art. 257.
(2) Archiv. départ. Hérault, G. VI, 197, n° 23, fol. 69 v°.
(3) Cf. Du Cange, *Glossar.*, édit. Favre, tome VI, pp. 231-232.

Digitized by Google

dam papyrum, — et il ajouta en manchette : *Moletrinum papyracium in Erauri* (1).

*
* *

L'original de la charte inventoriée par Briçonnet n'existe pas dans les rares dossiers ou registres constituant le fonds de l'évêché de Lodève aux Archives départementales de l'Hérault, mais il a survécu, dans les archives du château de Lestang (Hérault, commune du Pouget), deux copies authentiques, exécutées en 1715 et 1716 par le notaire gardien des archives de l'évêché de Lodève, d'une pièce, qui semble bien, — malgré l'écart existant entre sa date et celle donnée par Plantavit de la Pause — ne faire qu'un avec le bail en acapt de l'évêque Raymond à Raymond Pierre de Popian, dont l'analyse a été transcrite au XVII[e] siècle, avec l'inexactitude que nous venons de constater.

Cette pièce, qui porte la date du 12 mars 1267 (n. st.), a été publiée en 1896, par feu l'abbé Delouvrier, — dans les pièces justificatives de son *Histoire de la vicomté d'Aumelas et de la baronnie du Pouget* (2), — sous ce titre : « *L'évêque de Lodève autorise Raymond Pierre de Popian a construire une chaussée sur l'Hérault* » (3).

On y retrouve textuellement le *jus, licentiam et plenariam potestatem habendi, faciendi, construendi paxeriam... in flumine Eraudi, versus nostram diocesim a medio flumine citra...* et la redevance de trois émines de beau froment et de trois émines de bel orge.

(1) Les auteurs du *Gallia christiana* ont emprunté à Plantavit de la Pause le fait de la concession de 1189, à Raymond de Popian, de la faculté de construire un moulin sur l'Hérault, *pistrinum*, mais ils ont laissé de côté la fabrication du papier, *ad conficiendum papyrum* : — « *Impertiit* [*Raimundus I Guillelmi*] *anno 1189 Raimundo de Popiano facultatem construendi pistrinum in flumine Erauris, sub annuo censu trium heminarum frumenti totidemque hordei.* » (*Gallia christ.*, t. VI, col. 540).

(2) Montpellier, impr. Grollier, 1896, un vol. in-8°.

(3) Appendice XX, pp. 260-261 ; — cf. p. 48.

Digitized by Google

Malgré cette reproduction littérale des termes du bail, malgré cette similitude absolue dans la nature de la redevance et dans les noms du bailleur et du preneur, il est permis de se demander si ce document du château de Lestang est bien le même que celui visé par l'inventaire de Briçonnet. — Ne s'agirait-il pas d'une concession analogue, de date postérieure, — d'une nouvelle concession pour le même moulin, faite par un homonyme à un autre homonyme?

Nous croyons, pour notre part, que nous sommes en présence d'un seul et unique document et que l'identité est sûre.

La nature de l'acte considéré en lui-même, la façon dont cet acte a été traité dans l'inventaire de Briçonnet et la portée que lui ont attribuée les hommes d'affaires du XVIII[e] siècle, nous paraissent décisives.

Cette autorisation de construire une chaussée sur la moitié de l'Hérault longeant le diocèse de Lodève, *in flumine Eraudi, versus nostram diocesim a medio flumine citra*, et de l'appuyer sur un terrain relevant de l'évêque, *faciendi paxeriam seu paxerias et apilandi* (1) *eas*, est la seule de ce genre que mentionne l'inventaire de Briçonnet.

Il y avait intérêt à en conserver le souvenir, tant au point de vue de la *seigneurie* qu'à celui du revenu qu'elle procurait annuellement à l'évêque. Aussi le rédacteur de l'inventaire de Briçonnet n'a-t-il point négligé de la mettre en lumière comme il convenait. Indépendamment de l'article *Molinarium vel molendinum*, où elle se trouve mêlée à d'autres détails concernant d'autres moulins, — elle fait l'objet dans cet inventaire, d'un article spécial, ainsi libellé :

« PAXERIE. *Paxeriarum construendarum potestas datur per dominum Raymundum, Lodovensen episcopum, Raymundo Petri de*

(1) « Charta ann. 1393, in Reg. 147. Chartoph. reg. ch. 20 : *Abbas monasterii S. Salvatoris Lodovæ facit pro apilamento paxeriæ sui molendini... duos denarios* ». (Du Cange, *Gloss.*, édit. Favre, tome I, p. 311, v° *Apilamentum*).

Digitized by Google

Popiano, in flumine Erauri a ponte Giniaci usque ad flumen Lirge, fol. CXXI *D* » (1).

Il y a lieu de penser que si, dans les documents existant en 1498 aux Archives de l'évêché de Lodève, il s'était rencontré quelque autre concession analogue, on n'eût point manqué de consigner la chose. Pareillement, s'il y avait eu, à une date postérieure plus ou moins éloignée, une nouvelle concession de ce droit pour le même moulin, nous trouverions, — à la suite, *ou à la place*, du premier bail en acapt, — l'indication d'un *bail à nouvel acapt.* Il n'en est rien. La concession qui nous occupe nous apparaît comme un bail unique à effet perpétuel, *perpetuo*, ne présentant en aucune façon la formule caractéristique du *nouvel acapt.*

Et c'est bien ainsi qu'elle fut considérée au XVIII^e^ siècle, lorsque les hommes d'affaires eurent besoin d'y recourir et d'en produire des transcriptions en justice.

M. le vicomte Louis d'Alzon, propriétaire du château de Lestang, a bien voulu nous communiquer les divers documents, relatifs au moulin en question, qui sont conservés dans ses belles archives de famille. Nous avons pu ainsi constater que l'autorisation, accordée par l'évêque de Lodève à Raymond Pierre de Popian en « 1266 », a été munie au XVIII^e^ siècle de l'annotation suivante : « *Titre primordial* de » M^r^ l'évesque de Lodève pour establir sa sancive sur le » noulin de Carabotte et qui prouve que son droit est différent » de celui de M. d'Aumelas ». Cette qualification de *titre primordial* écarte toute hypothèse d'autorisation antérieure.

Les cotes de référence, ajoutées en 1716 par le notaire royal, gardien des archives de l'évêché de Lodève, d'une part, à sa copie de la concession épiscopale de 1267; d'autre part, aux copies faites en même temps, de divers autres documents de la même provenance et concernant la même affaire, — permettent d'affirmer que le texte du château de Lestang, qui nous occupe en ce moment, est identique à celui dont nous avons relevé l'analyse dans l'inventaire de Briçonnet.

(1) Inventaire de Briçonnet, table, fol. 35 r°.

Digitized by Google

Les diverses pièces transcrites en novembre 1716 et collationnées sur l'original, par « Joseph Bonafous, notaire royal et apostolique du dit Lodève, gardien des dites archives, en présence et assistence de Me Michel-Fulcrand Brunel, docteur ez-droits, avocat en parlement », sont indiquées comme extraites « d'un vieux registre qui est dans les archives de l'évêché de Lodève, intitulé *Livre trois*, numéro trois, en parchemin, couvert de bazane verte, écrit en latin ». Ce *livre III* est visiblement le même qui a été inventorié par Briçonnet sous la rubrique *ex IIIo libro recognitionum*, c'est-à-dire le tome III du *Cartulaire de l'évêché de Lodève*, compilé par les soins de Bernard Gui et aujourd'hui disparu (1).

Au triple point de vue de la teneur des documents, des dates (quand elles ont été relevées dans l'inventaire) et des références de foliotation, il y a concordance entre les copies de 1716 et l'inventaire de Briçonnet (2).

De ce caractère bien net de concession *primitive* et de cette unité de mention dans l'inventaire de Briçonnet, il nous paraît légitime de conclure qu'il n'y a réellement eu, antérieurement à 1498, en ce qui concerne cette partie de l'Hérault voisine de Popian, qu'une seule et unique autorisation de ce genre et qu'il serait excessif de supposer deux Raymond Pierre de Popian, recevant identiquement la même charte et le même bail de deux évêques distincts, l'un et l'autre portant le nom de Raymond.

De cette concordance entre les copies de 1716 et l'inventaire de Briçonnet, il nous paraît en outre résulter avec évidence que la concession épiscopale, dont l'analyse a été le point de

(1) Cf. Louise Guiraud, *Sur les ouvrages lodévois de Bernard Gui et leurs sources*, dans l'*Histoire de la ville de Lodève*, d'Ernest Martin, tome II, pp. 401-402.

(2) Inventaire de Briçonnet : Château de Lestang :

Fol. 121 r°, D..... = pièce cotée L. M... R. S.
Ibid. E..... = pièces cotées EE et DD.
Ibid. F..... = pièce cotée T. V. X. Y.
Ibid. G..... = pièce cotée CC.
Fol 123 r°, I (fin)..... = pièce cotée Z... BB.

Digitized by Google

départ de l'erreur, est bien celle dont M. le vicomte d'Alzon possède la copie complète en double exemplaire.

L'inventaire de Briçonnet ne donne aucune date pour cette concession. Il ne précise pas davantage de quel Raymond il s'agit : *dominus Raymundus, Lodovensis episcopus*, lit-on tout simplement. — De même, dans la charte du château de Lestang, l'évêque de Lodève ne prend pas d'autre nom que *Raymundus*. — La date *1189* et l'attribution à Raymond Guilhem ou Raymond de Madières appartiennent en propre à Plantavit de la Pause, à Géraud, à Paris — et à ceux qui les ont crus sur parole.

La charte du château de Lestang nous fournit comme date *l'année 1266*, ou plus exactement 1267 (nouveau style) (1). Il s'ensuit que nous avons à faire — non pas à Raymond Guilhem, autrement dit Raymond de Madières, — mais à Raymond de Rocozels, qui occupait le siège de Lodève trois quarts de siècle plus tard.

Il s'ensuit également que Plantavit de la Pause a été inexact — non seulement en ce qui concerne la teneur du document, — mais encore en ce qui concerne le nom de l'évêque et la date.

Pourquoi cette date de *1189* dans Plantavit de la Pause ?

Il nous est difficile de répondre à cette question d'une façon absolument satisfaisante. — Une hypothèse cependant, qui nous paraît assez plausible, nous est dictée par le contexte de la concession à Raymond Pierre de Popian.

Dans l'inventaire de Briçonnet, l'article *qui précède* l'analyse du bail à Raymond Pierre de Popian, est daté de *1289*. Peut-être le secrétaire chargé de recueillir des notes pour Plantavit avait-il appliqué cette même date à la pseudo-*paperia* que l'inventaire de Briçonnet lui fournissait *sans aucune indication chronologique*.

(1) La pièce est datée « anno 1266°, 4ª die martii ». On sait qu'en Languedoc l'année commençait au 25 mars.

Digitized by Google

Le siège de Lodève n'ayant pas été occupé par un Raymond en 1289, Plantavit se serait trouvé amené à faire honneur de son *moletrinum papyracium* à l'unique Raymond *qui ait compté une année 89 dans le cours de son épiscopat* (1).

Quant à l'identification *topographique* du moulin qui vient de nous occuper, — aucune hésitation n'est possible. L'unique moulin qui corresponde à la portion de l'Hérault entre le pont de Gignac et l'embouchure de la Lergue, *a ponte castri Giniaci usque ad flumen Lirge*, est — non pas celui de *Roquemengarde* (commune de Saint-Pons-de-Mauchiens), qui se trouve beaucoup plus *en aval*, — mais celui de *Carabottes*, situé dans le terroir de la commune de Gignac, à la jonction des domaines de Journac et de l'Arcade, — à peu près exactement en ligne droite entre les villages de Popian et de Saint-André-de-Sangonis (2).

Ce moulin *bladier* de Carabottes ne fonctionne plus depuis quelques années déjà. L'inventaire de Briçonnet et la charte du château de Lestang interdisent d'y placer la plus ancienne papeterie du Languedoc, — mais les amateurs de curiosités historiques pourront se souvenir qu'il a donné lieu, en 1634, à une méprise paléographique peu banale, qui avait fait assez joliment « son chemin » dans l'érudition du XIX^{e} siècle.

Montpellier, le 10 décembre 1905.

Jos. Berthelé.

(1) Les divers Raymond qui aient été évêques de Lodève antérieurement à Plantavit de la Pause, sont (d'après la *Chronologia*) : — « 38. Raymundus I. cognomento Pastor bonus, [anno] 1122;..... 42. Raimundus 2. de Maderiis, 1188;..... 47. Raymundus tertius Astulphi de Rocozellis, 1259..... ».

(2) Sur le moulin de Carabottes et les droits qu'y possédèrent les moines de Saint-Guilhem-le-Désert et l'évêque de Lodève, — voir Jos. Berthelé, *Archives de la ville de Montpellier*, tome III, *le Cartulaire montpelliérain des Rois d'Aragon et des Rois de Majorque*, pp. 368 à 372 (cf. p. 334).

Digitized by Google

QUELQUES DOCUMENTS

CONCERNANT

LES MOULINS DE CARABOTTES

AU XIII^e^ SIÈCLE

D'APRÈS LES ARCHIVES DU CHATEAU DE LESTANG

Les divers documents qui suivent — et dont nous devons communication à l'obligeante amabilité de M. le vicomte Louis d'Alzon, propriétaire du château de Lestang, — sont plus que les *pièces justificatives* de notre étude sur le prétendu moulin à papier de 1189. Elles apportent à l'histoire de la vallée de l'Hérault au XIII^e^ siècle un certain nombre d'informations nouvelles, intéressantes à divers points de vue.

On y trouve exposées, sinon au complet, au moins assez en détail, les diverses opérations juridiques et financières, auxquelles pouvait donner lieu l'installation d'un moulin : — et d'abord l'autorisation des pouvoirs publics, représentés dans l'espèce par l'évêque de Lodève, agissant en qualité de seigneur temporel ; — la concession par l'évêque 1° du droit de construire une chaussée dans la moitié de l'Hérault longeant cette partie de son diocèse ; 2° du droit d'avoir, pour le service du moulin à édifier, un bac et un petit port ; l'exemption de redevances pour les personnes et les bêtes de somme, apportant le blé et remportant la farine ; — ensuite les conventions passées entre les propriétaires locaux, qui s'associaient pour l'exploitation du dit moulin ; — l'indemnité, payée par eux au riverain ; — puis, au bout d'un certain

Digitized by Google

temps, le passage en d'autres mains d'une partie ou de la totalité de l'immeuble ou de son revenu.

A ces questions de propriété et d'exploitation industrielle et commerciale, venaient se joindre les questions de juridiction et de tenure féodale.

L'évêque de Lodève ayant acquis de l'abbaye de Saint-Guilhem-le-Désert des droits particuliers sur les moulins de Carabottes et sur le terroir de Jourmac, contigu à ces moulins, des complications s'ensuivent : — lauzime du roi de Majorque, seigneur de Montpellier et d'Aumelas ; — règlement par arbitres de difficultés entre le vendeur et l'acquéreur.

Cette intervention arbitrale nous fournit d'assez curieux détails sur deux parties du département actuel de l'Hérault, autres que le quartier des moulins de Carabottes : la vallée de Saint-Guilhem et le terroir de la Vacquerie, sur le Larzac.

Tous ces textes ont leur valeur pour notre histoire locale. Ils ne seront pas non plus sans utilité pour les historiens du droit méridional au XIII^e^ siècle.

On y verra également la façon dont le célèbre Bernard Gui procéda pour la rédaction de son *Cartulaire de l'Éréché de Lodève*, le soin qu'il fit apporter à la transcription des documents, la portée qu'il entendait donner à ces copies.

La plupart des documents que nous publions ont été extraits, au commencement du XVIII^e^ siècle, du tome III du Cartulaire de Bernard Gui. Ce ne sont pas les seuls extraits de ce genre, qui se soient conservés dans les archives du château de Lestang, et il est probable qu'il en existe d'autres ailleurs. L'érudit qui aurait assez de patience pour se consacrer à leur recherche, arriverait certainement à reconstituer *une partie* de ce cartulaire disparu. L'inventaire de Briçonnet (qui mériterait, d'autre part, d'être publié in-extenso) servirait d'*indicateur*, en même temps qu'il suppléerait dans une certaine mesure, aux documents perdus définitivement (1).

(1) De même, il serait (croyons-nous) possible — au moyen des archives communales de Roujan, aujourd'hui déposées aux Archives départementales de l'Hérault, — d'arriver à reconstituer une partie du

Digitized by Google

Nous donnons ce dossier du moulin de Carabottes au XIII[e] siècle, sous la forme qu'il affecte dans les archives du château de Lestang. Nous n'avons pas cru devoir, dans le but de restituer à ces textes leur exacte physionomie médiévale, nous livrer perpétuellement à des corrections orthographiques d'une utilité secondaire (1). Nous avons surtout évité avec soin de dépecer, pour en former une série d'unités bien distinctes, les ensembles constitués par les notaires d'antan. Nous nous sommes bornés à faire précéder chaque pièce d'une analyse proportionnée à l'importance de son contenu, à rectifier les erreurs de transcription qu'il nous a été donné de constater, et, pour le cas où nous possédions plusieurs copies, à noter les variantes.

Jos. Berthelé.

I

1266, le 5 des calendes de mars = 1267 (n. st.), le 25 février, s. l. — « Conventions entre Raymond Pierre, [seigneur de Popian], et Brémond Roustang », de Popian, au sujet de la jouissance par eux, en commun, des droits de chaussée (paissière), de bac, etc., à eux concédés par l'évêque de Lodève, et de l'exploitation, également en commun, des moulins qu'ils se proposent de construire [à Carabottes] (2).

1266, le 4 des ides de mars = 1267 (n. st.), le 12 mars, Lodève. — « Concession faite par Raymond, évêque de Lodève, à Raymond Pierre », seigneur de Popian, et à ses parsonniers, du droit de construire une chaussée dans la moitié de la rivière d'Hérault longeant le diocèse de Lodève, entre le pont de Gignac et l'embouchure de la Lergue ; du droit d'établir un bac et un port, etc., — pour le service des moulins à construire ; — la

cartulaire monastique de Cassan Ce serait là encore une entreprise très utile et qu'il convient de recommander aux amateurs d'érudition locale.

(1) Tout le monde sait qu'au XIII[e] siècle, *e* remplaçait *æ*.

(2) Il semblerait plus normal que la concession de l'évêque de Lodève, en date du 4 des ides de mars, précédât — au lieu de la suivre — la convention entre les deux concessionnaires, en date du 5 des calendes de mars de la même année. Nous reproduisons textuellement les dates fournies par les textes qui nous sont parvenus.

Digitized by Google

dite concession, moyennant un acapt de 15 livres melgoriennes, et l'usage annuel de trois émines de beau froment et de trois émines de bel orge (1).

1267, le 7 des calendes de mai = 1267, le 25 avril, s. l. — «Vente ou concession faite par Pons Roulat [à Raymond Pierre, seigneur de Popian, et à ses parsonniers, du droit] d'apuyer la chaussée des moulins contre les terres du rivage », qu'il possède [en face de Carabottes]; — la dite vente faite pour le prix de vingt sous melgoriens (2).

1268, le 6 des ides de septembre = le 8 septembre, s. l. — Ratification, par Raymond de Rocozels, évêque de Lodève, de la dite « vente ou concession » faite par Pons Roulat à Raymond Pierre et à ses parsonniers.

1277, les 4 des nones d'octobre = le 4 octobre, s. l. — Bail à « nouvel achept de la huictième partie [indivise] du moulin de Carabotes, fait par Brémont Rostang, de Popian, à Bernard Martin, [clerc d'Aniane], et à Guilleaume Dieulafait, à [raison d'un acapt de 30 livres et de] l'uzage de six deniers malgoirencs ». — Ratification du dit bail, par Cécile, épouse du dit Brémond Rostang.

1277, le 4 des nones d'octobre = le 4 octobre, s. l. — «Vente de

(1) Ce second document a été partiellement publié par M. l'abbé Delouvrier, dans les pièces justificatives de son *Histoire de la vicomté d'Aumelas et de la baronnie du Pouget*, sous le titre suivant : « *Appendice XX. An. 1266. L'Évêque de Lodève autorise Raymond Pierre de Popian à construire une chaussée sur l'Hérault (Arch. de Lestang.)* » (pp. 260-261).

(2) Il existe dans les archives du château de Lestang, une autre copie de ces trois premiers documents (in-folio, 4 feuillets, papier), au bas de laquelle on lit : — « Le présant extrait a esté tiré d'un grand livre, escript sur parchemin et en latin, couvert de bazanne, qui est dans les archives de l'Évêché de Lodève, sans déplasser, par nous notaire royal et gardien des dites archives souzsigné, à Lodève, ce premier jour du mois de novembre mil sept cens quinze. [Signé :] Bonafous, no(taire) r(oyal). »

La dite copie est cotée (au dos) : « *Titre primordial de Mr l'Évesque de Lodève, ... [pour] establir sa sancive sur le moulin de Carabotte, et qui prouve que son droit est différant de celui de Mr Daumelas.* — Pour M. Daumelas contre M. de Combet... XX. ».

Nous indiquerons les principales variantes existant entre les deux textes, en désignant par la lettre *a* la copie datée du 1er novembre 1715, et par la lettre *b*, la copie datée du 20 novembre 1716 et collationnée à nouveau le 4 août 1717.

Digitized by Google

la huictième partie [indivise] du moulin de Carabotes à Bernard Martin, [clerc] d'Aniane, [et à Guillaume Dieulafait, de Popian], par Jordan Rostang, » de Popian, moyennant un acapt de 30 livres melgoriennes et l'usage annuel d'un denier. — Ratification et lauzime de la dite vente par Ermenjars, épouse du dit Jordan Rostang.

1277, le 15 des calendes de février = 1278 (n. st.), le 18 janvier, s. l. — « Vente faitte par Raymond Pierre, seigneur de Popian, à Guillaume Dieulafès, [de Popian ; à Bernard Martin, d'Aniane ; à Jean, frère du dit Bernard Martin, et à Guiraud Vescayré ou Delcayré, également d'Aniane],... », 1° d'un moulin entier et de la moitié d'un autre moulin, à Carabottes ; 2° de sa part de seigneurie et 3° de sa part dans les bac et port, etc., du dit lieu, le tout indivis ; — la dite vente faite pour le prix de cent livres melgoriennes et à charge de payer à l'évêque de Lodève la part d'usage, qui incombait au dit Raymond Pierre.

1278, le 12 des calendes d'avril = 1279 (n. st.), le 21 mars, Lodève. — « Quittance du lods de la susdite vente, payé à Raymond, évêque du dit Lodève. »

1279, Saint-André-de-Sangonis. — « Autre lauzime ou quittance de lods, fait par Brémond Roustang pour sa portion, et se réserve sa directe et uzages », à l'occasion de la susdite vente faite par Raymond Pierre de Popian à Guillaume Dieulafès, Bernard Martin, etc.

1287, le 14 des calendes d'avril = 1288 (n. st.), le 19 mars, Lodève. — Transcription des actes qui précèdent, par le notaire Daudet Pierre, à la requête de l'évêque de Lodève Bérenger Guitard, — les dits actes, produits par Gervais de Gignac, Guiraud Delcayré et Pierre et Bernard Martin, pariers des moulins de Carabottes. — Authentication de la dite transcription par l'official de Lodève.

1325, le 4 des nones de décembre = le 2 décembre, Saint-André-de Sangonis. — Transcription par Daudet de Virenque, clerc de Saint-André-de-Sangonis, des actes qui précèdent, déjà transcrits par le notaire Daudet Pierre. — Authentication, par l'évêque de Lodève, Bernard Gui, de cette nouvelle transcription, collationnée par les notaires Bernard Lesueur et Pons de Virenque.

1716, le 20 novembre, Lodève. — Extrait et collationnement, par Joseph Bonafous, notaire, gardien des archives de l'évêché de Lodève, et par Michel-Fulcrand Brunel, avocat en parlement.

1717, le 4 août, Lodève. — Nouveau collationnement du dit extrait, par le dit Brunel et autres.

Digitized by Google

In nomine Domini.

Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo sexagesimo sexto, scilicet quinto kalendas marcii.

Noverint (1) universi (2) et singuli quod Raymundus Petri, dominus de Popiano (3), ex una parte, et Bremundus Rostagni de Popiano, ex altera, inter se amicabiliter convenerunt, prout inferius sequitur.

Scilicet quod ripatica fluminis Eraudi et alia concessa eidem Raymundo Petri et pariariis (4) suis et successoribus eorum, a domino Raymundo (5), episcopo Lodovensi, ad faciendum molendina in eodem flumine, paxeriam et (6) paxerias et portum navium in ripaticis supradictis, quœ sunt a ponte Giniaci (7) usque ad fluvium Lirgœ (8), in diœcesi(9) Lodovensi, et ripatica ipsius Bremundi, quœ sunt a rivo Alaudellœ (10) usque ad honorem communem (11) uxorum [?] (12) Bernardi Raimundi (13) et Rostagni de

(1) a. *noverunt*. — b. *noverint*.

(2) a. *universi*. — b. *universsi*.

(3) 1261. « *Raymundo Petri, domicello, filio quondam Poncii Petri de Agantico, militis* ». (Vente de la 16e partie [du château et de la seigneurie] de Popian, [*in toto castro de Popiano et in toto territorio, mandamento et districtu ejusdem castri, et in mero et mixto imperio et in omni juridictione et cohercitione ejusdem castri*, par Guilhem Jourdan, damoiseau, fils de feu Raymond Roustan], à Raymond Pierre de Ganges ; document des archives du château de Lestang, publié par M. l'abbé Delouvrier, dans son *Histoire de la vicomté d'Aumelas et de la baronnie du Pouget*, p. 259).

(4) a. *partiariis*. — b. *pariariis* ou *patriariis*.

(5) « Raymond de Rocozels, 1262 à 1280 ». (Louise Guiraud, *Nouvelle Chronologie du siège de Lodève*, dans l'*Histoire de la ville de Lodève*, par Ernest Martin, tom. II, pp. 345-346.)

(6) a. *ac*. — b. *et*.

(7) a. *Gignaci*. — b. *Giniaci*.

(8) a. *Lirgœ*. — b. *Lerge*. ~~~~ La Lergue se jette dans l'Hérault, en aval du moulin de Carabottes et du domaine de l'Arcade, approximativement entre les villages de Brignac et de Pouzols.

(9) a. *diœcesi*. — b. *diœcezi*.

(10) a. *Alaudelle*.— b. *Allaudelle*. ~~~~ La petite rivière de Laurelle se jette dans l'Hérault à proximité (en aval) du moulin de Carabottes. — Cf. Berthelé, *Archiv. ville de Montpellier*, t. III, p. 425, note 3.

(11) a. *communem*. — b. *comunem*.

(12) a. *uxoris*. — b. *uxorium*, l'avant-dernière lettre étant douteuse.

(13) a. *Bremundi*. — b. *Raimundi*.

Digitized by Google

Abrinhaco (1), quœ ripatica sunt in diœcesi (2) Bitterrensi (3), sint (4) ab hac die inantea ipsis Raymundo Petri et Bremundo (5) et successoribus eorum in infinitum œquis (6) partibus communia (7), ad faciendum in dicto flumine Eraudi et in ripaticis prœdictis molendina, pro suœ voluntatis arbitrio, et paxeriam et paxerias et portum navium, ad opus molendinorum prœdictorum, nec non et fluvium prœdictum et emolumentum prœdictorum molendinorum, quocumque modo vel ex quacumque causa contigerit (8) evenire, [et] navium prœdictarum, sint communia (9) eisdem Raymundo Petri et Bremundo (10) prœdictis et successoribus eorumdem ;

Et quod ipsi possint dare ad accapitum, totaliter seu particulariter, dicta molendina cuicumque (11) voluerint, salvo jure alieno, — et laudare ementibus eadem, prout eis videbitur expedire, — et cognoscere et deffinire (12) communiter (13) de causis realibus quœ (14), occasione vel ratione dictorum molendinorum, oriri poterunt (15) inter aliquas personas ;

Salvis et retentis eidem Bremundo (16) et successoribus suis mero (17) et mixto imperio et omnimoda juridictione (18) atque banno (19) in ripatico supradicto (20) et in monario molendinorum

(1) *Brignac*, chef-lieu de la commune du même nom, dans le canton de Clermont-l'Hérault, sur la rive droite de la Lergue.
(2) a. *diœcesi*. — b. *diœcezi*.
(3) a. *Bitterrensi* — b. *Bitterenssi*.
(4) a. *sint*. — b. *sicut*.
(5) a. *Bremundo*. — b. *Bermundo*.
(6) a. *œquis*. — b. *equis*.
(7) a. *communia*. — b. *comunia*.
(8) a. *contigerit*. — b *contingerit*.
(9) a. *communia*. — b. *comunia*.
(10) a. *Bremundo*. — b. *Bermundo*.
(11) a. *cuicunque*. — b. *cuicumque*.
(12) a. *definire*. — b *deffinire*.
(13) b. *comuniter*.
(14) a. *qua*. — b. *quœ*.
(15) a. *potuerunt*. — b. *poterunt*.
(16) a. *Bermundo*. — b. *Bremundo*.
(17) a. *meré*. — b. *mero*.
(18) a. *omnimoda juridictione*. — b. *omnimodam juridictionem*.
(19) a. et b. *bannum*
(20) a. et b. *ripatica supradicta*.

Digitized by Google

prœdictorum (1), quod ripaticum est in diœcesi (2) Bitterren si (3);

Salvis cognitione, deffinitione (4) realium actionum superius prœdictarum (5) ipsis (6) Raymundo Petri et Bremundo Rostagni et successoribus eorumdem ;

Et hoc salvo dicto Bremundo et successoribus suis quod, si contigerit (7) dictum Raymundum Petri, sive successores suos, partem suam vendere alicui dictorum molendinorum, quod ipse Bremundus et successores sui, ut domini partis prœdictœ dicti Raymundi Petri, laudent ipsam (8) et inde laudimium (9) habeant prout terræ moris est, vel eandem retineant, si voluerint, eodem prœtio quod offeretur ab aliquo legitimo emptore ;

Transferens quœlibet pars in aliam, pro dimidia indivisa, ex causa prœdicta, quidquid juris habent per se vel per alium in ripaticis, flumine, monario et molendinis, portibus et navibus et emolumentis eorumdem prœdictis, — salvis in omnibus et per omnia et in suo robore duraturis (10) pactionibus et conventionibus, prout superius sunt expressœ.

Quœ omnia et singula supradicta (11) utraque (12) pars laudavit, approbavit (13), et sibi vicissim promiserunt, solemni (14) stipulatione interposita juramento vallata, se servare, adimplere et custodire, per se et suos successores in perpetuum, omnia et singula supradicta, et contra (15) nunquam (16) venire, per se vel per aliam

(1) Les mots *et in monario molendinorum prœdictorum* manquent dans la copie de 1715.
(2) a. *diœcesi*. — b. *diœcezi*.
(3) a. *Bitterrensi*. — b. *Bitterensi*.
(4) a. *definitione*. — b. *deffinitione*,
(5) a. *prœdictarum*. — b. *prœdictorum*.
(6) a. *ipsi*. — b. *ipsis*.
(7) a. *contigerit*. — b. *contingerit*.
(8) a. *eam*. — b. *ipsam*.
(9) a. *laudare*. — b. *laudimium*.
(10) a. *durantibus*. — b. *duraturis*.
(11) a. *quœ omnia et singula*.— b. *quœ omnia singula et supradicta*.
(12) a. *utraque*. — b. *uterque*.
(13) a. *approbavit*. — b. *approvavit*.
(14) a. *solenni*. — b. *solemni*.
(15) a. *quod*. — b. *contra*.
(16) a. *nunquam*. — b. *numquam*.

Digitized by Google

interpositam personam, quod dici vel excogitari possit aliquo tempore sive loco.

Renunciantes dictœ partes, ex certa scientia, omni (1) juri (2) scripto et non scripto, divino (3) et humano, canonico et civili, speciali et generali, et omnibus aliis juris et facti auxiliis, consiliis et rationibus, expressis et (4) non expressis, quo vel quibus contra prœdicta vel aliquod e (5) prœdictis venire seu tueri se possent seu prœdicta infringere vel irritare.

Est tamen sciendum quod illud quod idem Raymundus Petri vel successores sui habent vel habebunt in monario molendinorum prœdictorum et ripatico prœdicto, quod est in diœcesi (6) Bitterrensi (7), tenent (8) et tenere (9) debent et tenebunt (10) a dicto Bremundo et successoribus eorumdem.

Voluerunt et concesserunt etiam (11) dictœ partes quod, si quidquid (12) melius utilius dictari poterit in prœmissis ab aliquo sapiente, dictetur ad utilitatem partium prœdictarum.

Item fuit conventum inter partes dictas quod uzaticum (13), quod dat dictus Raymundus Petri prœdicto domino episcopo Lodovensi, de monario prœdicto, comuniter persolvatur (14).

Acta sunt hœc in prœsentia Bernardi Ademarii, Guillelmi Jordani, Raymundi Petri (15), Raimundi Catalani [?] (16) et mei Bernardi Sabaterii (17), publici Homelacii (18) notarii, qui, mandato partium, hœc scripsi et signum meum posui.

(1) a. *omnes.* — b. *omni.*
(2) a. *jure et.* — b. *juri.*
(3) a. *divino* manque dans la copie de 1715.
(4) a. *vel.* — b. *et.*
(5) a. *aliquid de.* — b. *aliquo de.*
(6) a. *diœcesi.* —b. *diœcezi.*
(7) a. *Bitterrensi.* — b. *Bitterenssi.*
(8) a. *tenentur.* — b. *tenent.*
(9) a. *teneri.* — b. *tenere.*
(10) a. *tenebuntur.* — b. *tenebunt.*
(11) *etiam* manque dans la copie de 1715.
(12) a. *se quicquid.* — b. *se quidquid.*
(13) a. *usaticum.* — b. *uzaticum.*
(14) a. *persolvat.* — b. *persolvatur.*
(15) a. *Bernardi Petri.* — b. *Raymundi Petri,*
(16) a. *Catalii.* — b. *Catalarii.*
(17) a. *Sabbateri.* — b. *Sabaterii.*
(18) a. *Homelacii.* — b. *Homelaci.*

Digitized by Google

Authoritate et testimonio (1) hujus publici instrumenti, universis (2) et singulis ejusdem seriem intuentibus sit certum (3) quod nos Raimundus (4), miseratione divina episcopus Lodovensis, per nos et omnes nostros successores [et] singulos (5), bona fide, remotis pœnitus et exclusis (6) omni dolo et fraude et omnibus aliis (7) quibus infrascriptus contractus possit in solidum parteve (8) revocari, damus, tradimus seu quasi tradimus in emphiteosim (9) sive (10) accapitum tibi Raymundo Petri de Popiano et quibuscumque partionariis (11) tuis, pro quibuscumque partibus, conjunctis vel separatis, tibi et dictis (12) partionariis (13) tuis placuerit, faciendis, ac tuis et ipsorum partionariorum (14) successoribus in futurum, ad omnes voluntates vestras et successorum vestrorum ibi et inde plenarie faciendas, dando, legando, impignorando, vel cum consilio nostro et nostrorum successorum vendendo, permutando vel quolibet alio modo alienando (15), exceptis (16) personis regum, comitum, clericorum, militum et baronum, videlicet jus, licentiam et plenariam potestatem habendi, faciendi, construendi paxeriam seu paxerias et appillandi (17) easdem, necnon habendi portum liberum equitum, peditum, navis seu navium, perpetuo,

(1) a. *testimonio.* — b. *authoritate et testimonio.*

(2) a. *universis.* — b. *universsis.*

(3) a. *clarum.* — b. *certum.* ~~~~ Delouvrier : *authoritate et testimonio hujus instrumenti omnibus sit notum.*

(4) a. *Raymundus* — b. *Rajmundus..* — Delouvrier : *Raymundus (de Rocozels).*

(5) a. *oes nostros et singulos successores.* — b. *omnes nostros successores singulos.*

(6) a. *seclusis.* — b. *exclusis.*

(7) a. *ac aliis.* — b. *et omnibus aliis.*

(8) a. *partemve.* — b. *parteve.*

(9) Delouvrier : *damus et tradimus in emphyteosim.*

(10) a. *sive ad.* — b. *sive.*

(11) a. *portionariis.* — b. *partionariis.*

(12) a *directe.* — b. *dictis.*

(13) a. *portionariis.* — b. *partionariis.*

(14) a. *portionariorum.* — b. *partionariorum.*

(15) Delouvrier : *tibi Raymundo Petri de Popiano et quibuscumque tibi placuerit tradere.*

(16) a. *exceptis.* — b. *exeptis.* — Delouvrier : *exceptis.*

(17) a. *ampliandi.* — b. *appillandi.*

Digitized by Google

in flumine Eraudi (1), versus nostram diœcesim (2), a medio fluminis (3) citra (4), prout extenditur a ponte (5) castri Giniaci (6), sito super flumen prœdictum, usque ad fluvium Lerge (7), in quocumque loco vobis videbitur expedire ad meliorem (8) utilitatem molendinorum construendorum in Eravi flumine supradicto, servata tamen indemnitate illorum qui vicinas habent possessiones flumini (9) supradicto, in quorum possessionibus viam seu vias ad molendinorum opus duxeritis faciendas, vel paxeriam seu paxerias aplicandas.

Item volumus et concedimus ut personœ et res, quœ vehentur (10) et traducentur (11) cum dictis navibus per dictum flumen Eravi, ac personœ et animalia, quœ insistent in molendinis prœdictis, vel venient ad eadem vel ab eisdem recedent, deferendo bladum seu farinam vel non deferendo ipsa blada et farinas, sint liberœ (12) et quittœ (13) ab omni onere cujuslibet novœ prœstationis et exactionis seu servitutis (14), per totam diocezim (15) Lodovensem.

Item volumus et concedimus vobis et vestris successoribus in futurum quod si, in aliquibus locis paxeriam seu paxerias feceritis utiles (16) ad opus dictorum molendinorum (17) sive portum minus utilem navibus supradictis, quod easdem paxerias et dictum por-

(1) a. *Heraici.* — b. et Delouvrier : *Erradi.*

(2) a. *diœcesim.* — b. *diœcezim.* — Delouvrier : *diecesim.*

(3) a. et b. *fluminis.* — Delouvrier : *flumine.*

(4) a. et b. *citra.* — Delouvrier : *extra.*

(5) a. et b. *ponte.* — Delouvrier : *parte.*

(6) a. *Gignaci* — b. *Giniaci.* — Delouvrier : *Giniaci.*

(7) a. *flumen Lirgœ.* — b. *fluvium Lerge.* — Delouvrier : *flumen Lerge.*

(8) a. *majorem.* — b. *meliorem.* — Delouvrier : *majorem.*

(9) a. *fluvio.* — b. *flumini.*

(10) a. et b. *vehentur* — Delouvrier : *vehantur.*

(11) a. *ducentur.* — b. *traducentur.*

(12) a. *liberi.*— b. *liberi*, corrigé en *libera.*

(13) a. *quitti.* — b. *quitti*, devenu par suite de correction, *quittia.* — Delouvrier : *quitti et liberi.*

(14) a. *novœ prestationis seu servitutis.* — b. *novœ prœstationis et exactionis seu servitutis.* — Delouvrier : *nove prestationis seu servitutis.*

(15) a. *diœcesim.* — b. *diocezim.* — Delouvrier : *diecesim.*

(16) Le sens exige *minus utiles.*

(17) a. *opus molendinorum.* — b. *opus dictorum molendinorum.*

Digitized by Google

tum, ubicumque volueritis, mutare, habere, construere, tenere (1) ac apillare (2) pro vestræ arbitrio voluntatis, indemnitate tamen prœstita illis quorum interest (3), ut superius est expressum, prout extenditur a dicto ponte usque ad Lerge (4) fluvium supradictum. Non est tamen intentionis nostræ dare tibi Raimundo Petri et tuis partionariis (5) et vestris successoribus potestatem construendi diversas (6) paxerias in Eravi flumine supradicto et apilandi in terra nostra, ad opus diversorum (7) molendinorum a vobis, supra dictum flumen (8), in diversis locis insimul habendorum ; sed (9) facta paxeria seu paxeriis ad opus unius molendini seu plurium in eodem loco, et illa seu illis per vim fluminis dirutis vel in loco minus utili factis, liceat vobis illas ibidem vel alibi construere vel mutare, prout vobis videbitur expedire, cum modis (10) et conditionibus supradictis.

Et scimus et recognoscimus in veritate nos habuisse a te dicto Raymundo Petri solvente et partionariis (11) tuis, nomine accapiti, quindecim libras malgoirenses (12), in quibus renuntiamus exceptioni (13) non numeratæ pœcuniæ et accapiti non soluti.

Sciendum tamen est (14) quod tu et partionarii (15) tui et successores vestri teneamini nobis et successoribus nostris, pro omnibus a nobis vobis supra (16) concessis, singulis annis pro uzatico (17)

(1) a. *construere et constituta tenere.* — b. *construere, tenere.*
(2) a. *appellare.* — b. *apillare.*
(3) a. *interrest.* — b. *interest.*
(4) a. *Lirgæ.* — b. *Lerge.*
(5) a. *portionariis.* — b. *partionariis.*
(6) a. *diversas.* — b. *diverssas.*
(7) a. *diversorum.* — b *diverssorum.*
(8) a. *flucium.* — b. *flumen.*
(9) a. *et.* — b. *sed.*
(10) a. *modo.* — b. *modis.*
(11) a. *portionariis.* — b *partiariis*, corrigé en *partionariis.* — Delouvrier : *portionariis.*
(12) a. *melgorenses.* - b. *malgoirensses.* — Delouvrier : *melg.*— Il faudrait normalement *melgoriensium.*
(13) a. *exceeptione.* — b. *exeptioni*
(14) a. et b. *sciendum tamen est.* — Delouvrier : *sciendum est tamen.*
(15) a. *portionarii.*— b. *partiarii*, corrigé en *partionarii.* — Delouvrier : *portionarii.*
(16) a. et Delouvrier : *superius.* — b. *supra.*
(17) a. et Delouvrier : *usatico.* — b. *uzatico.*

Digitized by Google

tres eminas (1) pulchri frumenti et tres eminas (2) pulchri ordei (3).

Nolumus tamen quod in prœmissis vel in aliquo prœmissorum, lapsu (4) longi temporis seu longissimi, prejudicietur (5) in futurum. Promittentes (6) tibi dicto Raymundo Petri (7), pro te et tuis partionariis (8) solemniter stipulanti, nos omnia et singula supradicta, a nobis [tibi] et tuis partionariis (9) concessa, ab omni contradicente persona legitime defenssare (10). Obligantes tibi (11) et tuis prœdictis (12) bona nostri episcopatus, pro evictione totali (13) seu particulari, si vobis vel vestris successoribus jure contingerit (14) in futurum. Renuntiantes omni juri canonico et civili, exceptioni (15) doli et in factum et omni alii juris et facti auxilio et rationi, quibus contra prœdicta venire possemus vel aliquod (16) de prœdictis. Ut autem omnia et singula supradicta firmiter teneamus et in perpetuum observemus et contra nunquam (17) veniamus, aliquo jure, causa, consuetudine sive modo, tibi dicto Raymundo Petri, pro te et tuis partionariis (18) solemniter stipulanti, per bonam fidem nostram promittimus (19).

Et etiam convenimus et volumus quod prœdictum uzaticum (20) persolvatur bajulo nostro in villa Sancti Andreœ.

Acta sunt hœc Lodovœ, in stari (21) episcopali, anno Dominicœ

(1) a. et Delouvrier : *heminas*. — b. *eminas*.
(2) Idem.
(3) a. et Delouvrier : *hordei*. — b. *ordei*.
(4) a. et b. *lapsu*. — Delouvrier : *lapsus*.
(5) a. *prœjudicet*. — b. *prejudicietur*. — Delouvrier : *prejudicet*
(6) a. *promittentes*. — b. *promitentes*.
(7) Mss. *Petri quod*.
(8) a. *portionariis*. — b. *primo*, corrigé en *partionariis*.
(9) Idem.
(10) a. *dissensuros* ou *deffensuros*. — b. *defenssare*.
(11) a. *obligantes tibi*. — b. *obligantes*.
(12) a. *portionariis*. — b. *prœdictis*.
(13) a. *pro evictione totali*. — b. *totali*.
(14) a. *contigerit*. — b. *contingerit*.
(15) a. *exceeptioni*. — b. *exeptioni*.
(16) a. *aliquid*. — b. *aliquod*.
(17) a. *nunquam*. — b. *numquam*.
(18) a. *portionariis*. — b. *partionariis*.
(19) a. *promittimus*. — b. *promitimus*.
(20) a. et Delouvrier : *usaticum*. — b. *uzaticum*.
(21) a. et b. *stari*. — Delouvrier : *aula*.

Digitized by Google

Incarnationis millesimo ducentesimo sexagesimo sexto (1), scilicet quarto idus martii (2), prœsentibus Bernardo Guiraudonis(3), canonico Lodovensi, Raymundo Argenterii (4) et Petro de Fabrica (5), clericis (6), Guillelmo Salada (7), bajulo Lodovœ, et me Bernardo de Sojolis (8), publico notario Lodovensi, qui hœc scripsi et signavi. (Et feci duas supra (9) subscriptiones, quarum una continet et altera non continet : *in diversis* (10) *locis.*)

Noscant præsentes pariter et futuri quod ego (11) Pontius Roulat (12) vendo (13) vobis domino Raymundo Petri, domino de Popiano, et vestris partionariis(14), scilicet Bremundo et Guillelmo Jordani fratribus et Bernardo Azemarii (15) et Bernardo Petri, jus, licentiam et potestatem apilandi(16) paxeriam seu paxerias vestras, in riperia(17) mea, juxta flumen Eravi, in loco qui magis videbitur vobis expedire, ita tamen quod non liceat vobis plures paxerias, sed unam tantum, habere simul in mea riperia (18) apilatas (19).

Et scio et in veritate confiteor me habuisse a vobis, pro prœtio istius venditionis, viginti solidos malgoirenses (20). In quibus renuntio exceptioni (21) non numeratœ pecuniœ et prœtii non

(1) Delouvrier : *anno 1266°.*
(2) a. *quarto idus martii.* — b. *quarto idus martis.* — Delouvrier : *4° die martii.*
(3) a. et Delouvrier : *Guiraudi.* — b. *Guiraudonis.*
(4) a. *Argenteri.* — b. et Delouvrier : *Argenterii.*
(5) a. et b. *Fabrica.* — Delouvrier : *Fabrice.*
(6) a. et b. *clericis.* — Delouvrier : *clerico.*
(7) a. et Delouvrier : *Saladi.* — b. *Salada.*
(8) a., b. et Delouvrier : *Soiolis.*
(9) a. *superius.* — b. *supra.*
(10) a. *diversis.* — b. *diverssis.*
(11) *Ego* manque dans la copie de 1715.
(12) a. *Pontius Roueslat.* — b. *Poncius Roulat.*
(13) a. *vendo.* — b. *verbo*
(14) a. *portionariis.* — b. *partionariis.*
(15) a. *Azemari.* — b. *Azemarii.*
(16) a. *apillandi.* — b. *apilandi.*
(17) a. et b. *riperia.*
(18) a. *riparia.* — b. *riperia.*
(19) a. *apillatas.* — b. *apilatas.*
(20) a. *melgorenses.* — b. *malgoirenses.*
(21) a. *exceptioni.* — b. *exeptioni.*

Digitized by Google

soluti. Renuntians omni juri, quo contra venditionem istam venire possem vel eam infringere seu mutare. Et quod ita firmiter teneamus et observemus, promitto vobis, tactis a me corporaliter evangeliis sanctis Dei.

Et nos prœdicti (1) Raymundus Petri et Bremundus (2) Jordani promittimus tibi dicto Pontio (3) quod si, occasione dictœ (4) paxericœ seu paxeriarum (5), aliquod damnum tibi advenerit (6), nos servabimus te indemnem, ad cognitionem duorum comunium (7) amicorum vel curiœ domini episcopi Lodovensis.

Acta fuerunt hœc anno Dominicœ Incarnationis millesimo ducentesimo sexagesimo septimo, scilicet septimo kalendas madii, regnante domino Ludovico, rege Francorum, prœsentibus Raymundo de Olivario, Joanne Arrazat (8), Joanne de Tuda, et me notario infrascripto (9).

Post quœ, scilicet anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, scilicet sexto idus septembris,

Dominus R. (10), Dei gracia episcopus Lodovensis, laudavit venditionem hujus[modi] et etiam confirmavit.

Prœsentibus Petro de Villa, Petro de Manso, prœsbiteris, Raymundo de Manso, layco (11), et me B. de Sojolis, publico Lodovensi notario, qui hœc scripsi et signavi. (Et feci supra unam suscriptionem.)

Anno Dominicœ Incarnationis millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, scilicet quarto nonas octobris.

Ego Bremundus Rostagni de Popiano, per me et omnes meos prœsentes pariterque futuros, bona fide et sine dolo, cum hoc

(1) a. *prœdictus.* — b. *prœdicti.*
(2) a. *Raymundus.* — b. *Bremundus.*
(3) a. *Pontio.* — b. *Ponxio.*
(4) *Dictæ* manque dans la copie de 1715.
(5) a. *paxerearum.* — b. *paxeriarum.*
(6) a. *evenerit.* — b. *advenerit.*
(7) a. *communium.* — b. *comunium.*
(8) a. *Arruffat.* — b. *Arrazat.*
(9) Ici se termine la copie cotée XX des archives du château de Lestang.
(10) Ms. : *B.*
(11) Ms. *bayco.*

Digitized by Google

publico instrumento in perpetuum firmiter valituro, dono, concedo, solvo(1) et jure accapiti trado vel quasi trado, tibi Bernardo Martini, clerico Aniane, pro te et fratre tuo stipulanti et recipienti, et tibi Guillelmo Dieulofés et tuis, et vestris omnibus successoribus et cui vel quibus dare, vendere, dimittere, inpignorare vel alio quolibet modo alienare volueritis, exceptis sanctis, clericis et militibus, consilio tamen habito meo vel meorum, videlicet octavam partem, pro indiviso cum aliis pariariis, illorum molendinorum quœ sunt in flumine Eravi, in loco qui vocatur Carabotas.

Et est sciendum quod, pro accapito prœdictorum molendinorum, habui a vobis triginta libras malgoirenses. In quibus ex certa scientia renuntio exceptioni non numeratœ pecuniœ et non habiti accapiti. Et si plus valent aut valebunt dicto accapito, totum illud, quantumcumque sit, vobis et vestris pura liberalitate dono et concedo. Et promitto vobis firma stipulatione quod prœdictam octavam partem prœdictorum molendinorum, cum omnibus suis œdificiis et omnibus supellectiliis, ad dicta molendina deputatis seu necessariis, et omnibus pertinentiis et omnibus juribus suis et introitibus et exitibus suis, ad dicta molendina et ad navem pertinentibus, deputatis seu necessariis, faciam vos et vestros et quos volueritis, semper habere et tenere pacifice et quiete, et ab omni contradicente persona, meis propriis sumptibus, in judicio vel extra, jure perpetuo deffendemus. Et pro evictione, in toto vel in parte contingente, obligo vobis et vestris me et meos et omnia bona mea.

Et vos et vestri (2) successores dabitis inde mihi et meis annuatim, pro uzatico, sex denarios melgoirenses, in festo sancti Andreœ apostoli.

Et promitto vobis stipulantibus quod contra prœdicta non veniam vel veniri non faciam. Immo ex certa scientia renuntio omni juri, scripto vel non scripto, civili et canonico, mihi vel meis contra prœdicta competenti et competituro (3). Si Deus meus adjuvet et hœc (4) sancta quatuor evangelia corporaliter a me tacta.

Et ego Cecilia, uxor dicti Bremundi Rostagni, ratifico et con-

(1) Ms. *salvo*.
(2) Ms. *juri*.
(3) Ms. *competito*.
(4) Ms. *hoc*.

Digitized by Google

firmo tibi Bernardo Martino et Guillemo Dieulofes et vestris, omnia supradicta et singula. Renuntians juri ipothecarum, privilegio dotis meœ et legi Juliœ de fundo dotali. Et ita juro per hœc sancta Dei quatuor evangelia corporaliter a me tacta.

Horum sunt testes Gaucellinus de Duabus Virginibus, Raymundus Mauricii, Jacobus Martini, Micahel Sicard, et ego Frezolus de Stagno, notarius Homelacii (1), qui mandato partium hoc scripsi et signum posui.

Anno Dominicœ Incarnationis millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, scilicet quarto nonas octobris.

Ego Jordanus Rostagni de Popiano, per me et omnes meos prœsentes (2) pariterque futuros, bona fide et sine dolo, cum hoc publico instrumento in perpetuum firmiter valituro, vendo, solvo, cedo, concedo et titulo purœ et perfectœ ac irrevocabilis venditionis vel quasi trado et trado tibi Bernardo Martino, clerico Aniane, recipienti pro te et fratre tuo, et tibi Guillelmo Dieulofés de Popiano et tuis, et vestris omnibus successoribus, ad omnes voluntates vestras et vestrorum inde plenarie faciendas, dando, vendendo vel quolibet alio modo alienando, exeptis sanctis, clericis et militibus, consilio tamen et assensu domini Raymundi Petri de Popiano et Bremundi Rostagni, fratris mei, vel suorum successorum, videlicet octavam partem, pro indiviso cum aliis pariariis, quorumdam molendinorum, quœ sunt in flumine Eravi, in loco qui vocatur Carabotas.

Et est sciendum quod, pro venditione prœdictœ octavœ partis dictorum molendinorum, habui a vobis triginta libras melgoirenses, in quibus ex certa scientia renuntio exeptioni non numeratœ pecuniœ et non habiti prœtii. Et si plus valet aut valebit deinceps prœdicto prœtio prœdicta octava pars prœdictorum molendinorum, totum illud, quantumcumque fuerit, vobis et vestris pura liberalitate dono et concedo.

Et de omni jure quod ibi habeo vel habere debeo, me et meos exuendo, vos et vestros pleno jure investio, et vos et vestros (3) dominos et justos possessores (4) facio et constituo. Volens (5) et

(1) Ms. *Homeliaci.*
(2) Ms. *prœsentesque.*
(3) Ms. *et vos vestros.*
(4) Ms. *posessores.*
(5) Ms. *volens et volens.*

Digitized by Google

concedens quod authoritate vestra propria intretis corporalem possessionem (1) prœdictœ octavœ partis prœdictorum molendinorum. Et quousque eam intraveritis, confiteor eam pro vobis et nomine precario possidere.

Et vos et vestri dabitis inde annuatim, pro uzatico, unum denarium melgoirensem dicto Bremundo (2) Rostagni et suis, in festo sancti Andreœ.

Et promitto vobis firma stipulatione quod prœdictam octavam partem dictorum molendinorum, cum omnibus œdificiis [et] suppellectiliis deputatis, ad molendina et navem pertinentibus et necessariis, et omnibus introitibus et exitibus et aliis juribus et pertinentiis suis, faciam vos et vestros, et quos volueritis, semper habere et tenere pacifice et quiete. Et ab omni contradicente, meis propriis sumptibus, in judicio vel extra, jure perpetuo deffendam et me opponam ad deffensionem, ad vestram vel vestrorum primam et simplicem denuntiationem, non expectata secunda vel tertia. Et pro evictione in toto vel in parte contingente, obligo vobis et vestris me et meos et omnia bona mea. Et nihilominus dixi vel dicam, feci vel faciam, quominus hœc omnia et singula supradicta semper vobis et vestris firma permaneant.

Tamen retineo quod dictus Bremundus, frater meus, et sui transeant et possint transire ibi ad navem, sine naulagio, semper in pace, et sine aliqua mercede.

Pro hiis omnibus et singulis supradictis semper ratis manendis ad utilitatem vestram et vestrorum et contra non venire possim, renuntio omni juri, scripto vel non scripto, civili et canonico, nunc promulgato (3) vel in posterum promulgando (4), mihi vel meis contra prœdicta competenti et competituro. Si Deus me adjuvet et hœc sancta quatuor Dei evangelia, corporaliter a me tacta.

Et ego Ermeniares, uxor dicti Jordani, ratifico et confirmo tibi Bernardo Martino et tuis et tibi Guillelmo Deulofes, et vestris prœdictam octavam partem dictorum molendinorum, pro parte mea, et habui a vobis totum meum laudimium.

Horum sunt testes Gaucellinus de Duabus Virginibus, Raymundus Mauricii, Jacobus Martinus, Micahel Sicardi et ego Frezo-

(1) Ms. *posessionem.*
(2) Ms. *Brenundo.*
(3) Ms. *pronulgato.*
(4) Ms. *pronulgando.*

Digitized by Google

lus de Stagno, notarius Homellacii, qui mandato partium hœc scripsi et signum meum apposui.

In nomine Domini Jesu Christi.

Anno Incarnationis ejusdem millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, scilicet quinto decimo kalendas februarii.

Noscant omnes quod ego Raymundus Petri, dominus castri de Popiano, per me et omnes meos juris et rei successores, bona fide et sine omni dolo et fraude, vendo et titulo perfectœ et irrevocabilis venditionis in perpetuum trado seu quasi trado, cedo, concedo, solvo et in perpetuum derelinquo tibi Guillelmo Deulofes, de Popiano, pro tertia parte recipienti, et tibi Bernardo Martini, de Aniana, pro te et Joanne, fratre tuo, pro alia tertia parte recipienti, et tibi Guiraudo Vescayre (1), de Aniana, pro alia tertia parte recipienti, vestris et in futurum juris et rei successoribus et cui vel quibus dare, dimittere, vendere, inpignorare vel quocumque modo alienare vos et vestri volueritis, exceptis tamen clericis, militibus atque sanctis, cum consilio tamen semper et laudimio dominorum de quibus infrascripta tenentur.

Videlicet totum quoddam meum molendinum et aliud medium pro indiviso, quœ habeo in monario molendinorum de Carabotis, et totum dominium pro indiviso, quod habeo in dictis molendinis, et totam partem meam navis et portus de Carabotas, et generaliter quidquid habeo, habere possum seu debeo, vel habere visus sum, in prœdictis molendinis de Carabotas, dominio, paxeriis et aliis pertinentiis prœdictorum molendinorum, et in navi et in portu prœdictis.

Propter quam venditionem, cessionem, concessionem prœdictorum omnium, confiteor me a vobis, nomine prœtii, habuisse et numerando realiter recepisse centum libras melgoirenses, in quibus renuntio exeptioni non numeratœ pecuniœ et non habitœ seu receptœ. Verum si prœdicta omnia et singula, per me superius vobis vendita, plus valent in prœsenti aut valebunt in futurum supradicto, totum illud magis valens vobis et vestris et cuilibet vestrorum, de mea bona voluntate dono et concedo donatione inter vivos, nulla causa ingratitudinis revocanda.

Transferens in vos et in quemlibet vestrum et in vestros successores, quidquid juris vel actionis in prœdictis molendinis et in

(1) Ms. *Vescayré*.

Digitized by Google

dominio et paxeriis eorumdem, et in navi et portu prœdictis, habeo, habere possum seu debeo, vel habere visus sum, ratione vel occasione proprietatis, possessionis (1), successionis vel quocumque alio modo, ratione sive causa. Et de omni jure quod, in dictis molendinis et dominio et paxeriis et navi seu portu supradictis, habeo, habere possum seu debeo, me et meos penitus (2) divestio, vos et vestros siquidem vestiendo, nulla possessione (3) penes (4) me vel meos remanente seu etiam retinente.

Quœ omnia, et singula, per me superius vobis et cuilibet vestrum prœdictorum vendita, faciam vos et vestros et quos volueritis, semper habere, tenere, possidere pacifice et quiete, et ab omni contradicente jure vos et vestros et quemlibet vestrum deffendam. Et pro evictione, vobis vel vestris seu cuicumque, dominium (5) recipientibus nomine quo supra et vestris omnibus successoribus, me et omnia bona mea prœsentia et futura [obligo]. Et non feci nec dixi, nec dicam nec faciam, quominus prœdicta omnia et singula in sua permaneant firmitate.

Renuntians omni juri, canonico et civili, speciali et generali, scripto et non scripto, divino et humano, omnique alii juris auxilio et beneficio, quo vel quibus contra prœdicta vel aliquod (6) prœdictorum venire possem, vel me in aliquo deffendere seu tueri.

Promittens etiam quod prœdicta omnia et singula faciam vobis et vestris et cuilibet vestrum laudari, approbari et confirmari, ab omnibus illis a quibus prœdicta, per me vobis vendita, tenentur et laudari debent, scilicet meis propriis sumptibus et expensis. Et prœdicta omnia et singula me tenere, servare et numquam contra venire, promitto et supra sancta Dei evangelia a me gratis corporaliter tacta, juro.

Tamen vos et vestri, et quilibet vestrum, dabitis et dare tenebitis, pro omnibus illis quœ vobis superius vendidi, domino episcopo Lodovensi, illam partem uzatici, quam ego dare tenebar, cum aliis pariariis meis, prout in instrumento accapiti plenius continetur,

Acta sunt hœc in prœsentia et testimonio domini Raymundi

(1) Ms. *posessionis.*
(2) Ms. *poenitus.*
(3) Ms. *posessione.*
(4) Ms. *poenes.*
(5) Ms. *dominio.*
(6) Ms. *aliquo.*

Digitized by Google

Gaucellini militis, Guillelmi de Autinhaco, domicelli, Bremundi Rostagni, domicelli, et mei Guillelmi de Mizilas, publici de Homellasio (1) notarii, qui, mandatus et rogatus a partibus, hœc scripsi, et rasi et rescripsi ubi dicitur *vestrum*, et signum meum apposui.

Post hœc, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo octavo, decimo secundo kalendas aprilis,

Nos Raimundus, miseratione divina episcopus Lodovensis, laudamus, approbamus omnia supradicta, retento nobis et nostris successoribus in prœdictis antiquo uzatico, scilicet tribus cestariis mixturœ, et laudimio et dominio, pro parte nos contingente. Et confitemur nos inde nostrum rectum laudimium habuisse.

Acta fuerunt hœc Lodovœ, in domo episcopali, prœsentibus et rogatis Paulo de Rocozello, vicario Lodovensi, Petro de Parlatges, Stephano Aldini, clericis, et me Bernardo de Sojolis, publico Lodovensi notario, qui hœc scripsi et signavi.

Post hoc, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo nono,

Ego Bremundus Rostagni, domicellus, laudo, approbo omnia supradicta, salva et retenta mihi et meis parte me contingente et mihi debita dominii, laudimii, uzatici, in omnibus supradictis. Et confitemur nos inde nostrum rectum laudimium habuisse.

Acta fuerunt hœc in castro Sancti Andreœ, prœsentibus et rogatis magistro Bernardo Salet, Stephano Aldini, Petro Melac, et me Bernardo de Sojolis, publico notario Lodovensi, qui hœc scripsi et signavi.

Hœc sunt transcripta quorumdam publicorum instrumentorum, scriptorum manibus publicorum notariorum, ut in quolibet eorumdem dignoscitur contineri, non viciatorum (2), non cancellatorum, nec in aliqua parte ipsorum corruptorum, productorum per Gervasium de Giniaco, domicellum, dominum alicujus partis castri de Giniaco, Guiraudum Delcayre, de Aniana, et Petrum Martini, per se et Bernardum fratrem suum, pariarios monarii et molendinorum de Carabotis, coram venerabili et discreto viro magistro Joanne Ad.....ii, canonico et officiali Lodovensi, quœ ego

(1) Ms. *de Homellasii.*

(2) Ms. *vitiatorum.*

Digitized by Google

notarius infrascriptus transcripsi et translatavi seu transportavi de prœdictis instrumentis, anno Dominicœ Incarnationis millesimo ducentesimo octuagesimo septimo, kalendas aprilis decimo quarto' — ad requisitionem reverendi in Christo patris domini Ber., episcopi Lodovensis, — de verbo ad verbum, nihil ibi augens vel minuens, et sicut ibidem inveni, sic hic fideliter redegi, — volentibus, mandantibus et consentientibus Gervasio de Giniaco, Guiraudo Delcayre et Petro Martini memoratis, — authoritate et mandato domini officialis.

Quibus transcriptis authoritatem suam interposuit et decretum, volens et concedens dictus dominus officialis quod perinde valeant dicta transcripta, in judicio et extra judicium et ubique, quo ad jus quod dictus dominus episcopus habet in dictis monario, molendinis et juribus et pertinentiis eorumdem, ut valent (1) et valere possent originalia instrumenta prœdicta.

Acta sunt hœc Lodovœ, in hospitio episcopali, in prœsentia et testimonio venerabilis viri magistri Joannis Gausberti, prœcentoris Lodovensis, dominorum Micahel Ambayrani, B. Duranti, prœsbiterorum, et mei Deodati Petri, publici notarii Lodovensis, qui mandato prœdictorum domini episcopi, Gervazii de Giniaco, Guiraudi Delcayre et B. Martini, hœc scripsi, sciens supra inthimasse, ubi dicitur *habere*, et obmisisse supra hœc quœ inferius continentur, quœ legentur et ordinentur ut signa in eisdem demonstrant : *et tuis: omnia supradicta; renuntians legi Juliœ de fundo dotali et juri* (2) *ipothecœ meœ et privilegio dotis meæ et omnibus privilegiis mulieribus indultis et indulgendis; et ita juro per hœc sancta Dei quatuor evangelia corporaliter a me tacta; et ego Bremundus Rostagni laudo et confirmo tibi B. Martini et tibi Guillelmo Dieulofes; aliquo tempore facta; obligo pariter et astringo vobis et cuilibet vestrum;* ubi dicitur *faciam vos;* item, ubi dicitur *vestrum* et supra inthimavi ubi dicitur *inii*, et signo meo signavi.

Anno vero Dominicœ Incarnationis millesimo trecentesimo [vicesimo] quinto, videlicet quarto nonas decembris, ego Deodatus de Virenca, clericus [de Sancto Andrea, Lod]ovensis diocezis, juratus coram reverendo pa[tre in Christo domino Bernar]do, Dei gratia episcopo Lodovensi, pu[blice istud officium] fideliter exercere,

(1) Ms. *valeant.*
(2) Ms. *juris.*

Digitized by Google

jussu (1) et mandato et au[thoritate prædicti d]omini episcopi et decreto ipsius interp[osito, de prædictis] instrumentis transsumptis seu transcriptis pe[r man]um Deodati Petri, publici notarii Lodovensis, transsumpsi et transcripsi de verbo ad verbum, nihil addito vel remoto, quod sensus mutet vel variet intellectum, præter signum notarii quod non feci ; item, correctiones, prout signatæ sunt superius, ego feci et scripsi, authoritate et mandato præfati domini episcopi, qui transcriptis prædi tis et etiam huic præsenti transsumpto authoritatem suam interposuit et decretum, volens et concedens quod perinde valeant dicta transcripta, in judicio et extra et ubique, quo ad jus quod dictus dominus episcopus vel ecclesia Lodovensis habet in prædictis monario et molendinis et juribus et pertinentiis eorumdem, sicut valent et valere possent originalia instrumenta prædicta.

Actum fuit hoc apud Sanctum Andream, in hospitio episcopali, in præsentia et testimonio religiosorum virorum fratrum B. Porcelli, prioris conventus Prædicatorum de Claromonte, Stephani Calprespini, Guillelmi Bonivicini, de ordine Prædicatorum, dominorum Petri de Ponte, præsbiteri, Joannis Juliani, vicarii Sancti Felicis, Vezianni Joannis, vicarii ecclesiæ de Sancto Andrea, Petri Gotezii, notarii Lodovensis, Bernardi Requirandi.

Et ego Bernardus Sutoris, de Sancto Aredio, Lemovicensis diœcezis, authoritate apostolica tabellio publicus ac notarius publicus Lodovensis, collatione et habita et facta diligenti, una cum magistro Poncio de Virenca, notario infrascripto, qui præsens transsumptum cum prædictis transsumptis inveni in omnibus concordare, jussu, authoritate et mandato præfati domini episcopi Lodovensis, qui ad præmissa, in mei notarii prædicti ac etiam notarii infrascripti et testium prædictorum [præsentia], suam authoritatem interposuit et decretum, hic manu propria me subscripsi et signum meum apposui consuetum.

Et ego Poncius de Virenca, notarius publicus Lodovensis diœcezis, collatione facta et habita diligenti una cum magistro Bernardo Sutoris, de Sancto Aredio, notario præscripto, qui precedens transsu[mptum cum prædictis] transsumptis inveni in omnibus con[cordare, jussu, authorit]ate et mandato præfati domini episcopi [Lodovensis, qui ad] præmissa, in mei notarii prædicti ac et[iam Bernardi Sutoris?] notarii præscripti et testium

(1) Ms. *jussit*.

Digitized by Google

prœdictorum [presentia, suam] authoritatem interposuit et decretum, hic manu [propr]ia me subscribo et signum meum appono consuetum (avec parraffe).

Cet extrait a esté tiré d'un vieux registre, qui est dans les archives de l'Évêché de Lodève, écrit en latin sur parchemin, intitulé *Livre trois*, numéro trois, trouvé au feuillet cent dix-neuf, y ayant divers actes qui sont à suitte l'un de l'autre (1), — duemant collationné mot à mot sur l'original, par moy Joseph Bonafous, notaire royal et apostolique du dit Lodève, gardien des dites archives, en la présence et assistence de Me Michel-Fulcrand Brunel, docteur ez-droits, avocat en Parlement, habitant du dit Lodève, soubzsignés, — ce vingtième novembre mille sept cent seitze.

[Signé :] Brunel, advocat. — Bonafous, notaire royal.

L'extrait cy-dessus a esté de nouveau collationné mot à mot sur l'original et trouvé conforme à icelluy, par nous Michel-Fulcrand Brunel, docteur ez-droits, advocat en Parlement, commissaire depputté de la Cour de Monsieur le Sénéchal de Montpellier, à nous exhibé et après retiré par Me Joseph Bonafous, gardien des archives de l'Évêché, en la présence et assistence du sieur Jean Grand, nostre greffier d'office, et de Me Masrequiran, advocat, faisant pour le dit sieur de Combet et à l'absence du sieur vicomte d'Aumellas, à ce duemant appellé, après avoir surcis une heure après celle de l'assignation écheue, suivant nostre procès verbal de ce jourd'huy. Et nous sommes soubzsignés, avec nostre

(1) « *Ex* IIIe *libro recognitionum.* — Dominus Raymundus, Lodovensis episcopus, dedit in emphiteosim sive ad accapitum Raymundo Petri de Popiano plenariam potestatem faciendi paxeriam seu paxerias et apilandi easdem, necnon habendi portum liberum equitum, peditum, navis seu navium, perpetuo in flumine Erauri, versus Lodovensem diocesim, a medio fluminis citra, prout extenditur a ponte castri Giniaci usque ad flumen Lirge, ad construendum etiam ubi volet molendina ; ordinantes quod venientes ad molendinum nihil solvent de nova prestatione vel exactione ; et recepit episcopus XV libras ; et pro usatico debet dictus Raymundus tres eminas pulchri frumenti et tres pulchri ordei. *Habetur de dictis molendinis de Carabotas in* CXVIII *usque ad* XXIIII. » (Inventaire de Briçonnet, fol. 121 ro, D.)

Digitized by Google

greffier d'office, à Lodève, ce quatrième aoust mille sept cent dix-sept.

[Signé :] BRUNEL, commissaire. — GRAND, greffier d'office.

J'ay rettiré le dit registre et icelluy remis dans les archives de l'Évêché. — [Signé :] BONAFOUS.

Archives du château de Lestang. — pièce cotée : « .... » Inféodation [..... Ray]mond, évêque [.....] Pierre, » seigneur [de] Poupian et à ses portionaires, portant permission » de construire de chaussées et faire un port de batteaux sur la » rivière d'Hérault, despuis le mitan d'icelle, soubs la censive » annuelle de trois émines froment et trois émines d'orge, et » plusieurs autres actes qui suivent dans le mesme acte. — L. M. » N. O. P. Q. R. S. — Pour M. l'Evêque de Lodève. Contre » M. Daumelas et M. de Combet.—Ugla. »—In-folio, 8 feuillets, papier.

II

1281, le 5 des ides d'avril = le 9 avril, s. l. — « Conventions » entre le Roi de Majorque, seigneur de Montpellier et de l'Aumeladès et l'abbaye de Saint-Guilhem-le-Désert, au sujet du tènement de Jourmac, [« dans lequel est le moulin de Carabottes »] ; — seigneurie, droits de justice, etc., du roi de Majorque ; — droits de justice, etc., de l'abbaye de Saint-Guilhem, tenant le dit tènement en fief du dit roi ; — redevance à payer par l'abbaye au roi ; — service militaire dû au roi ; — juridiction de Bernard Raimond et de Guilhem Jourdan, feudataires de l'abbaye ; — premiers et seconds appels ; — « limitation du tènement de Jourmac ».

1281, le 15 des calendes de mai = le 17 avril, Saint-Guilhem-le-Désert. — Ratification des dites « conventions », par l'abbé et les moines de Saint-Guilhem, et par Bernard Raymond, Guilhem Jourdan et Brémond Roustang, feudataires des dits abbé et monastère de Saint-Guilhem.

1281, le 14 des calendes de mai = le 18 avril, s. l. — Ratification des susdites conventions, par la femme du dit Bernard Raymond,

Digitized by Google

feudataire de l'abbaye de Saint-Guilhem, — et par Hugues des Deux Vierges, chevalier, feudataire du dit Guilhem Jourdan.

1289, le 5 des ides de juin = le 9 juin, Saint-Guilhem-le-Désert. — Transcription des actes qui précèdent, par Pierre Gavanon, notaire de Saint-Guilhem-le-Désert.

1325, le jour des ides de janvier = 1326 (n. st.), le 13 janvier, Saint-André-de-Sangonis. — Transcription par Daudet de Virenque, clerc de Saint-André-de-Sangonis, des actes qui précèdent, déjà transcrits par le notaire Pierre Gavanon. — Authentication, par l'évêque de Lodève, Bernard Gui, de cette nouvelle transcription, collationnée par les notaires Bernard Lesueur et Pons de Virenque.

1716, le 20 novembre, Lodève. — Extrait et collationnement, par Joseph Bonafous, notaire, gardien des Archives de l'Évêché de Lodève, et par Michel-Fulcrand Brunel, avocat en parlement.

1717, le 4 août, Lodève. — Nouveau collationnement du dit extrait, par le dit Brunel et autres.

Anno Incarnationis Dominicœ millesimo ducentesimo octuagesimo primo, scilicet quinto idus aprilis.

Pactiones et conventiones inhiuntur et celebrantur inter illustrissimum dominum Jacobum, Dei gratia regem Majoricœ, comitem Rossilionensem et Ceritanensem (1) ac dominum Montispessulani et Omeladesii, per se et omnes successores dominos Omeladesii (2), ex una parte, et Bernardum de Luciano, camerarium, et Petrum de Vallebona, priorem de Cornutio, monachos monasterii Sancti Guillelmi de Desertis, procuratores venerabilis in Christo Guillelmi de Duabus Virginibus, per eamdem gratiam abbatis dicti monasterii, et conventus monasterii ejusdem, nomine procuratoris abbatis et conventus prœdictorum et pro eis, ex altera, ut sequentia declarant.

Videlicet quod totum tenementum dictum Jusmac (3), inferius designatum et determinatum, salvis infra dicendis, sit et esse

(1) Ms. *Rossilionensis et Ceritanensis.*
(2) Ms. *Omeladosii.*
(3) Ms. *Jusniac.*

Digitized by Google

debeat sub potestate, terra et dominatione majori dicti domini Omeladesii, et suorum successorum, dominorum Omeladesii (1), et quod merum imperium dicti loci et etiam membrorum detruncatio, cognitio, deffinitio et executio eorumdem, in ipso toto tenemento, sit et pertineat ad dictum dominum regem, dominum Omeladesii, et ejus successores, dominos Omeladesii.

Item, quod, salvis præcedentibus et sequentibus pro utraque parte, dominium, consilium, laudimium, accapitum, foriscapium ac jus præ cœteris retinendi, nec non et mixtum imperium et quœlibet juridictio et banna et adulterium (2) simplex, et etiam cognitio, deffinitio et executio omnium pertinentiarum ad mixtum imperium seu quamlibet juridictionem, sint et esse debeant dictorum abbatis et monasterii et successorum eorumdem, et ad ipsos debeant perpetuo pertinere, ita quod prædicta omnia, et feudum quod ab eo tenetur in prædicto tenemento, et quidquid aliud in eodem tenemento habent, dictus dominus abbas et successores ejus et dictum monasterium teneant et tenere debeant in perpetuum ad feudum a dicto domino rege, domino Omeladesii, et a successoribus ejus, dominis Omeladesii, — et quod prædicti præstent et faciant, et facere et præstare teneantur domino dicto regi et dictis ejus successoribus, unas chirothecas tantum planas sine cerico, usque ad valorem sex denariorum melgoirensium, singulis annis quibus fuerunt requisitœ, et quod de illo vel illis annis, quo vel quibus requisiti non fuerint, minime teneantur; — ita etiam quod, licet dictœ cirothecœ post requisitionem quantiscumque annis non solveretur, dictum feudum non possit nec debeat cadere in commissum, sed quod in rebus dicti feudi cogi possit dictus dominus abbas et ejus successores, per dominum Omeladesii, ad solutionem prædictarum cirothecarum, pro eo et annis pro quo vel quibus fuerunt requisitœ.

Item, quod quicumque qui pro tempore abbas fuerit Sancti Guillelmi de Desertis, mutato domino, hinc et inde recognoscent et recognoscere debent prædicta in feudum se tenere a domino Omeladesii, infra decem dies a tempore requisitionis sibi super hoc faciendœ (3) computandos, quam recognitionem faciat in terra

(1) Le ms. répète ici ; *et suorum successorum dominis* (sic) *Omeladesii.*

(2) Ms. *adult(er)um.*

(3) Ms. *faciendis.*

Digitized by Google

Omeladesii vel in terra Montispessulani, ubi dominus Omeladesii maluerit de dictis locis, nisi ex causa justa abbas dicti monasterii dicto tempore fuerit impeditus; quo impedimento cessante, quam cito comode poterit facere teneatur.

Item, quod dominus abbas Sancti Guillelmi et successores sui possint, in dicto tenemento, facere castrum, villam et fortalicias quascumque, quarum habitatores servitium exercitus et hostis et cavalcadas domino Omeladesii, pro deffensione et adjutorio terræ Omeladesii et Montispellii, facere teneantur; de quibus fortaliciis, et hominibus habitantibus ibi, dominus Omeladesii valeat se juvare, sicut de aliis castris, quæ ab ipso domino tenentur ad feudum, in terra Omeladesii et Montispellii, comuniter se juvabit.

Est etiam actum inter dictas partes quod Bernardus Raimundi, domicellus, et uxor ejus, et Guillelmus Jordani, feudatarii dicti monasterii, et eorum successores, habeant et habere debeant mixtum imperium et quamlibet juridictionem, sine tamen mero imperio et membrorum detruncatione, banna et simplicia adulteria et cognitionem et deffinitionem et executionem prædictorum, in hiis quæ tenentur ab eis in tenemento nuncupato Jusmac (1), — ita quod ipsi prædicta omnia, et quidquid in ipso tenemento prædicto, teneant ab abbate prædicto, et ipse abbas ea teneat, et ejus successores in futurum, a dicto domino rege et ejus successoribus, dominis Omeladesii.

Est etiam actum inter dictas partes quod primæ appellationes, quas a dictis fevalibus seu eorum curiis seu etiam a curia dicti domini abbatis interponi continget, ratione vel occasione tenementi prædicti, et causarum civilium et criminalium et quarumcumque rerum in dicto tenemento et de hiis quæ sunt et erunt in dicto tenemento et in quibuscumque rebus ipsius tenementi, pertineant ad dictum dominum abbatem et successores suos; — secundæ vero appellationes pertineant et pertinere debeant ad dictum dominum regem et ejus successores, dominos Omeladesii.

Item, fuit actum inter partes prædictas quod si, ex casibus pertinentibus ad dictum dominum regem, in tenemento prædicto, bona immobilia ipsius tenementi aliquid contingerit confiscari et ad manum dicti domini regis, domini Omeladesii, et suorum successorum, dominorum Omeladesii, pervenire, — dictus dominus rex et ejus successores, domini Omeladesii, debeant et teneantur

(1) Ms. *Jusinac*.

Digitized by Google

ea bona extra manum suam ponere et alienare in personas non prohibitas, et hoc infra a confiscationis tempore computandum.

Item, fuit actum quod dictus dominus abbas et conventus Sancti Guillelmi et prædicti (1), scilicet Bernardus Raimundi et ejus uxor et Guillelmus Jordani, laudent, approbent et confirment, et servare et custodire promittant, omnia et singula supradicta.

Dictum autem tenementum est in parrochiis Sancti Vincentii de Popiano (2) et Sancti Amantii de Posolis (3), et confruntatur ex una parte, cum via publica qua itur de castro Giniaci versus castrum de Belesgar (4), et ex alia, cum camino veteri, quo consuevit iri de Clapo Latronis versus mansum Berengarii et R. R. Giniaci quondam, et abinde usque ad medium Eravi, quod caminum est et esse consuevit juxta nemus Audeberti quondam de Giniaco et juxta garrigam Bernardi Raimundi de Giniaco et protenditur usque ad medium fluminis Eravi, et ex alia, cum medio fluminis Eravi, descendendo a dicto loco per medium fluminis Eravi usque ad honorem Guillelmi de Ortis, qui honor appellatur Orti veteres, et ex alia parte, cum dictis Ortis veteribus, et cum honore Guillelmi de Posolis, et cum honore Raimundi de Albenatio, et cum honore R.R. de Posolis, et cum alio honore dicti Raimundi de Albenatio, et cum honore Rixendis Rome, qui honor (5) confruntatur cum dicta via publica qua itur a castro Giniaci versus Belesgar.

Has enim præscriptas (6) pactiones et conventiones omnes et singulas, ex causa transactionis et amicabilis compositionis factas, dictœ partes præsentes debent invicem tenere, explere, servare, et vera esse, et in nullo contravenire, asseruerunt et promiserunt, scilicet dictus dominus rex, per se et successores suos dominos Montispellii et Omeladesii, et dicti procuratores nomine dicto procuratorio, pro dictis abbate et monasterio et eorum successoribus, solemniter hinc inde interposita stipulatione.

Testes sunt horum omnium præmissorum rogati Guillelmus de Caneto, Pontius Sagardia, milites, Petrus Rubei, Arnaldus

(1) Ms. *et conventus prædicti.*
(2) *Popian*, commune du canton de Gignac.
(3) *Pouzols*, commune du canton de Gignac.
(4) *Bélarga*, commune du canton de Gignac.
(5) Ms. *honnor.*
(6) Ms. *præsciptas.*

Digitized by Google

Bajuli, Stephanus Sabors, Bernardus Catalani, B. Laudini, Petrus Caput Probi Hominis (1), jurisperiti, Joannes de Rocafolio, monachus Sancti Guillelmi de Dezertis, prior ecclesie Sancti Martini de Lundris, magister Bartholomeus Barriani, Petrus de Reganhacio, Berengarius de Gallaco, jurisperiti, Petrus Scuroni, prior ecclesiœ de Cantobrio, Poncius Admeyrici, scriptor, et ego Petrus Davini, notarius publicus Montispellii, qui supradicta omnia scripsi, mandato dicti domini regis et mandato et rogatu procuratorum prœdictorum.

Post hoc, anno eodem quo supra, scilicet decimo quinto kalendas mayi, — nos Guillelmus de Duabus Virginibus, abbas prœdictus miseratione divina dicti monasterii Sancti Guillelmi de Desertis, de consensu totius conventus nostri et fratrum nostrorum, scilicet Joannis de Castaneto, sacristœ dicti monasterii, Hugonis Audeberti, prioris de Mayrosio, Guillelmi de Sancto Joanne, prioris ecclesiœ Vallis de Pompiniano, Joannis de Rocafolio, prioris ecclesiœ Sancti Martini de Lundris, Guillelmi de Moustuejulis, prioris Sancti Cabrani, Guillelmi de Caucio, prioris de Gremiano, Raimundi Frotardi, prioris de Bercio, Poncii (2) de Campanhas, prioris ecclesiœ de Popiano, Guillelmi de Duabus Virginibus, prioris de Belesgas, Petri de Conchis, prioris de Montepetroso, Guillelmi Dalmacii, prioris Sancti Paragorii, R. Guillelmi, prioris ecclesiœ Sancti Bartholomei, Raimundi de Creycello, Rostagni de Montepetroso, R. de Pynno [?], Raimundi Gaucellini, Azemarii de Lieurano, Brengario de Cantobrio, Petri de Sobeyratio, Poncii de Rupefurcata, Petri de Duabus Virginibus, Raimundi Gervasii, Petri Veziati, Guillelmi Brenges, R. Palioti, Guillelmi Brunhenchi, monachorum (3) dicti monasterii Sancti Guillelmi de Desertis, — et nos idem monachi et fratres prœnominati, qui representamus et facimus conventum ipsius monasterii, — visis, auditis et intellectis pactis et conventionibus supradictis, factis et celebratis ex causa transactionis seu compositionis factœ inter illustrem dominum regem Majoricœ, ex una parte, et Bernardum de Lieurano et Petrum de Vallebona, monachos et fratres nostros (4), pro-

(1) Ms. *homines*.
(2) Ms. *Poncius*.
(3) Ms. *monacorum*.
(4) Ms. *meos*.

Digitized by Google

curatores nostros et nostri monasterii, ex altera, — prædicta omnia laudamus ac etiam confirmamus, et ea firma tenere, servare et complere, et contra non venire promittimus dicto domino regi et tibi Stephano Sabors, procuratori dicti domini regis, pro eo præsenti, stipulanti et recipienti solemniter et nomine ejusdem procuratoris antedicto.

Et consequenter nos Bernardus Raimundi, domicellus, pro me et uxore mea Pellegrina, et meo ipsius nomine et Guillelmi Jordani et Bremundi Rostani, nos omnes feudatarii abbatis et monasterii Sancti Guillelmi de Dezertis prædictorum, pro eis quæ habemus et tenemus ab ipsis, in toto prædicto tenemento vocato Jusmac (1), ad feudum, — bona fide et sine dolo et fraude, per nos et nostros, visisque prius, auditis, intellectis dilligenter, pactis conventionibus dictæ (2) transactionis seu compositionis in suprascripto instrumento contentis, et factis inter illustrem dominum regem Majoricæ prædictum, ex una parte, et Bernardum de Lieurano et Petrum de Vallebona, monachos, fratres et procuratores dictorum monasterii et abbatis, ex altera, — ipsa supradicta omnia et singula, præsentibus et volentibus etiam dictis abbate et conventu monasterii antedicti, laudamus, approbamus et confirmamus et ea firma habere, servare, tenere et complere, et nunquam contra venire in aliquo, promittimus dicto domino regi et tibi Stephano Sabors, jurisperito, vero ejus procuratori, et nomine procuratoris ejusdem domini regis, et pro eo præsenti, stipulanti et recipienti solemniter, per fides nostras plevitas (3) et requisitas.

Acta sunt hæc in capitulo dicti monasterii Sancti Guillelmi, et anno et die quibus supra proxime scriptis, et in præsentia et testimonio Fredoli de Sala, magistri (4) Berengarii de Gallaco, magistri Brengarii Palissa, jurisperitorum, Joannis Cortengut (5), Bartholomei de Ortulo, præsbiteri, Nicolai de Doyto, clerici, et mei dicti Petri Davini, notarii publici Montispessulani, qui supradicta omnia scripsi, mandatus et rogatus ab ipsis omnibus partibus præsentibus supradictis.

Post hoc, anno eodem quo supra, scilicet anno Dominicæ Incar-

(1) Ms. *Jusniac*.
(2) Ms. *ex dictæ*.
(3) Ms. *plenitus*.
(4) Ms. *Salamagum*.
(5) Ms. *Cartengut*.

Digitized by Google

nationis millesimo ducentesimo octuagesimo primo, scilicet decimo quarto kalendas mayi.

Ego Pellegrina, uxor supradicti Bernardi R., domicelli, feudataria monasterii et abbatis Sancti Guillelmi de Dezertis prœdictorum, pro eis quœ habeo et teneo ab ipsis ad feudum, in toto tenemento supradicto vocato Jusmac (1), — bona fide et sine dolo et fraude, scienter et consulte, dictoque viro meo prœsente et volente, et visis prius, auditis, intellectis diligenter, pactis et conventionibus omnibus in supradicto instrumento contentis, factis inter illustrem dominum regem Majoricensem (2), ex una parte, et Bernardum de Lieurano et Petrum de Vallebona, monachos, fratres et procuratores monasterii et abbatis prœdictorum, ex altera, nec non et aliis omnibus supra per dominum virum meum, pro se et me et suo et meo nomine, laudatis, approbatis, confirmatis et factis ac prœmissis, laudo, approbo et confirmo ipsa omnia et singula supradicta et contenta in suprascripto instrumento, et ea etiam omnia et singula firma habere, servare, complere et tenere, et numquam contravenire in aliquo, promitto dicto domino regi et tibi Stephano Sabors, jurisperito, vero ejus procuratori, et nomine procuratorio ipsius domini regis, et pro eo prœsenti, stipulanti et recipienti, solemniter, per fidem meam plevitam et requisitam.

Testes sunt horum omnium, contentorum in proximo paragraffo citra, Bringarius Palissa, jurisperitus, Joannes Cortengut, Bartholomeus de Ovulo, sacerdos, Nicolaus de Doyto, clericus, et ego dictus Petrus Davini, notarius publicus Montispessulani (3), qui supradicta omnia, mandato et rogatu partium prœdictarum,.....

Post hoc, anno et die quibus supra proxime, — ego Hugo de Duabus Virginibus, miles, feudatarius Guillelmi Jordani suprascripti, pro eis quœ habeo et teneo ab ipso dicto Guillelmo Jordani ad feudum, in supradicto tenemento (4) nuncupato (5) Jusmac (6), — bona fide et sine dolo et fraude, visis prius, auditis et intellectis

(1) Ms *Jusniac.*
(2) Ms. *Maricensis*, corrigé en *Majoricensis.*
(3) Ms. *Montispesulani.*
(4) Ms. *in supradicto instrumento tenemento.*
(5) Ms. *numcupato.*
(6) Ms. *Jusniac.*

Digitized by Google

dilligenter, pactis et conventionibus omnibus in suprascripto instrumento contentis, factis seu celebratis inter illustrem dominum regem Majoricœ, ex una parte, et Bernardum de Lieurano et Petrum de Vallebona, monachos, fratres et procuratores monasterii et abbatis Sancti Guillelmi de Dezertis prœdictorum, ex altera, — per me et meos, laudo, approbo et confirmo ipsa omnia et singula supradicta, et etiam firma habere omnia, servare, tenere et complere, et numquam contravenire in aliquo, promitto dicto domino regi et tibi Stephano Sabors, jurisperito, ejus vero procuratori, et nomine procuratoris ejusdem domini regis, et pro eo prœsenti, stipulanti et recipienti, solemniter, per fidem meam plevitam et requisitam, — salvis tamen et retentis mihi et meis, in ipsis et pro ipsis dictis bonis meis feudalibus, scilicet mixto imperio et aliis omnibus mihi et meis fevalibus omnibus supra laudatis, retentis et concessis per dictum dominum regem Majoricœ et abbatem et monasterium seu conventum Sancti Guillelmi de Desertis, in suprascripto instrumento pactionum et conventionum prœdictarum, factarum inter partes et per ipsas dictas partes.

Testes sunt horum omnium rogati Bernardus Raimundi, pater (1) dicti Bernardi Raimundi, domicelli, et ipse Bernardus Raimundi filius, Poncius Osine, scutifer, Joannes Cortengut, et ego sœpe dictus Petrus Davini, notarius publicus Montispellii, qui prœdicta omnia scripsi, mandato et rogatu partium prœdictarum, et hic signo meo signavi.

Post modum vero sciendum est quod ego Petrus Gavanoni (2), notarius publicus totius terræ Sancti Guillelmi de Desertis, mandato et authoritate domini Guillelmi, Dei gratia abbatis Sancti Guillelmi de Desertis, de instrumento originali confecto per manum Petri Davini, notarii publici Montispessulani, hoc prœsens instrumentum scripsi et abstraxi de verbo ad verbum et in publicam formam redegi. Et adhibitis mihi, in presentia dominorum Fredoli de Sala, judicis terræ Sancti Guillelmi, et Joannis de Merleto, cellerarii Sancti Guillelmi, notariis infrascriptis, scilicet Guillelmo Dominici juniori et Guillelmo Benedicti, notariis terræ Sancti Guillelmi, perlegi et correxi diligenter, nullo addito vel detracto.

Cui instrumento, de dicto originali sumpto et perfecte correcto,

(1) Ms. *patris*.
(2) Ms. *Gavannoi*.

Digitized by Google

prœfati domini judex et cellerarius authoritatem suam et dictœ curiœ, ad majorem fidem perpetuo habendam, interposuerunt et decretum.

Acta sunt hœc in dicta curia, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo nono, domino Philipo, rege Francorum, regnante, scilicet quinto idus junii, — in prœsentia et testimonio dominorum Berengarii de Cantobrio, Guillelmi de Conchis, monachorum Sancti Guillelmi, domini Berengarii Martini, prœsbiteri, et dictorum notariorum et mei Petri Gavanoni, notarii prœdicti, qui, ad majorem firmitatem horum omnium perpetuo habendam, hic apposui signum meum.

Anno vero Dominicœ Incarnationis millesimo trescentesimo vicesimo quinto, scilicet idibus januarii.

Ego Deodatus de Virenca, clericus de Sancto Andrea, Lodovensis diœcezis, juratus publice istud officium fideliter exercere coram reverendo in Christo patre domino Bernardo, Dei gratia episcopo Lodovensi, jussu, mandato et authoritate ipsius domini episcopi et decreto ejus interposito, de prœdicto transsumpto, per manum Petri Gavanoni, notarii publici Sancti Guillelmi de Dezertis, scripto et signato, transsumpsi de verbo ad verbum, nihil addito vel remoto, quod sensum mutet vel variet intellectum, prœter signum notarii, quod non feci.

Qui prœfatus dominus episcopus transumpto prœdicto, et huic prœsenti transsumpto ex eo, authoritatem suam interposuit et decretum, — volens et concedens quod perinde valeat prœsens transsumptum, in judicio et extra et ubique, quo ad jus omnium illorum quorum interest vel interesse potest, ne ex defectu probationis scripturœ publicœ jus eorum valeat deperire, sicut valet et valere posset originale instrumentum predictum.

Actum fuit hoc apud Sanctum Andream, in hospicio episcopali, in prœsentia et testimonio dominorum Petri de Ponte, prœsbiteri, Joannis Juliani, vicarii Sancti Felicis, Simonis Maniani, clerici, Veziani Joannis, vicarii Sancti Andreœ de Sangonis (avec parraffe).

Et ego Bernardus Sutoris, de Sancto Aredio, Limovicensis diœcezis, authoritate apostolica tabellio publicus ac etiam notarius publicus Lodovensis, collatione facta et habita diligenti una cum prœdicto Deodato de Virenca et Poncio de Virenca, notario publico infrascripto, qui prœsens transumptum cum predicto transumpto inveni in omnibus concordare, jussu, authoritate et mandato prœ-

Digitized by Google

fati domini episcopi Lodovensis, qui ad prœmissa, in prœsentia mei notarii ac prœdicti notarii et testium prœdictorum, suam authoritatem interposuit et decretum, hic manu propria me subscripsi et signum meum apposui consuetum.

Et ego Poncius de Virenca, notarius publicus Lodovensis diœcezis, collatione facta et habita dilligenti, una cum prœdicto Deodato de Virenca, clerico, et magistro Bernardo Sutoris de Sancto Aredio, notario prœscripto, qui presens transumptum cum prœdicto transumpto inveni in omnibus concordare, jussu, authoritate et mandato prœfati domini episcopi Lodovensis, qui ad premissa in prœsentia mei notarii et prœdicti notarii et testium prœdictorum, suam authoritatem interposuit et decretum, hic manu propria me subscribo et sigum meum appono (1) consuetum (avec parraffe).

Le présent extrait a esté tiré d'un vieux registre, qui est dans les archives de l'Évêché de Lodève, écrit en latin, sur parchemin, couvert de bazanne verte, intitulé *Livre trois*, numéro trois, trouvé au feuillet cent trente-un d'icelluy, duemant collationné mot à mot sur l'original par moy Joseph Bonafous, notaire royal et apostolique du dit Lodève, gardien des dites archives, avec la présence et assistence de Me Michel-Fulcrand Brunel, docteur ez-droicts, avocat en parlement, habitant du dit Lodève, ce vingtième novembre mille sept cent-seize.

[Signé :] Brunel, advocat. — Bonafous, notaire royal.

L'extrait cy-dessus a esté de nouveau collationné mot à mot sur l'original et trouvé conforme à icelluy, par nous Michel-Fulcrand Brunel, docteur ez-droits, advocat en parlement, comissaire depputté de la Cour de Monsieur le Sénéchal de Montpellier, à nous exhibé et après retiré par Me Joseph Bonafous, gardien des archives de l'Évêché de Lodève, en la présence et assistence du sieur Jean Grand, nostre greffier d'office, et de Me Masrequiran, advocat, faisant pour le dit sieur de Combet, et à l'absence du sieur vicomte d'Aumellas, à ce duemant appellé, après avoir surcis une heure, après celle de l'assignation écheue, suivant nostre procès-verbal de ce jourd'huy, et nous sommes soubzsignés, avec

(1) Ms. *apono*.

Digitized by Google

nostre dit greffier d'office, à Lodève, ce quatrième aoust mille sept cent dix-sept.

[Signé :] BRUNEL, commissaire. — GRAND, greffier d'office.

J'ay rettiré le dit registre et icelluy remis dans les archives de l'Évêché.

[Signé :] BONAFOUS.

Archives du château de Lestang — pièce cotée : « Le 5e des » ides d'avril 1281. Transaction passée entre Jacques, roy de » Mayorque, seigneur de Montpellier et Homelas, et les relli- » gieux et abbé de Saint-Guilhem, par laquelle la juridiction, » justice et droit de directe du tènement de Jormac, dans » lequel est le moulin de Carabotes, est remise au dit abbé de » Saint-Guilhen. — T. V. X. Y. — Pour M. l'Évêque de » Lodève. Contre M. de Combet et M. Daumelas — Ugla. » — In-folio, 4 feuillets, papier.

III

1286, le 8 des ides d'octobre = le 8 octobre, Lodève. — Procuration donnée par l'évêque de Lodève et par son chapitre, à Jean Gaubert, préchantre de Lodève, et à Bernard Dutran, recteur de Soumont, — avec mission de faire trancher par Jacques de Bernis, professeur de droit ; Raymond Vayret, sacristain de Lodève, et Guilhem de Saint-Jean, prieur de Pompignan, les diverses difficultés existant entre les dits évêque et chapitre de Lodève et les abbé et monastère de Saint-Guilhem-le-Désert.

1286, le 7 des ides d'octobre = le 9 octobre, Saint-Guilhem-le-Désert. — Procuration analogue donnée par l'abbé de Saint-Guilhem-le-Désert et par les religieux de son monastère, à Pons de Campagnes, prieur de Popian, et à Pierre de « Suparaton ».

1286, le 16 des calendes de novembre = le 17 octobre, Saint-Guiraud. — Compromis en vue de sentence arbitrale : — Bernard Dutran, recteur de Soumont, procureur de l'évêque et du chapitre de Lodève, et Pons de Campagnes, prieur de Popian, procureur de l'abbé et du monastère de Saint-Guilhem-le-Désert,

Digitized by Google

prennent comme arbitres les susdits Raymond Vayret, Guilhem de Saint-Jean et Jacques de Bernis.

1287, le jour des nones de septembre = le 5 septembre, [La Vacquerie ?]. — Ajournement de la sentence à prononcer par les arbitres.

1287, le 8 des calendes de novembre = le 25 octobre, Notre-Dame-de-la-Garrigue (Lagamas). — Sentence des arbitres : — droits de l'évêque de Lodève dans la vallée de Saint-Guilhem-le-Désert, en ce qui concerne l'administration de certains sacrements et autres attributions épiscopales d'ordre ecclésiastique ; — la vallée de Saint-Guilhem (y compris le mas de Fayssas et la combe de Brunant), exempte de la juridiction spirituelle de l'évêque de Lodève, sauf en ce qui concerne les droits ci-dessus ; — terroir relevant de l'évêque de Lodève, pour la juridiction spirituelle, et de l'abbaye de Saint-Guilhem, pour la juridiction temporelle ; — plantation de bornes entre certains mas, pour marquer la division des juridictions [temporelles] de l'évêque de Lodève et de l'abbaye de Saint-Guilhem ; — chemins correspondant aux limites des seigneuries de l'évêque de Lodève et de l'abbaye de Saint-Guilhem, à La Vacquerie ; — démolition imposée au curé de l'église de La Vacquerie ; — droit pour les habitants de La Vacquerie, de prendre de l'eau et de faire des puits, tant dans la part de l'évêque de Lodève que dans la part de l'abbaye de Saint-Guilhem ; — droits spirituels de l'évêque de Lodève sur l'église de Saint-Geniès-de-Liténis (près Saint-Jean-de-Fos) ; — juridiction temporelle de l'évêque de Lodève sur le terroir des moulins de Carabottes ; — droits d'explèche dans le terroir de Jourmac ; — l'église Saint-Étienne-des-Herms (autrement dite Saint-Étienne-des-Aires), dépendante de l'église et du prieur de Saint-Martin de Montpeyroux ; — reconnaissance partielle du mas de Coms, due à l'abbaye de Saint-Guilhem ; — droits de dépaissance et d'explèche des habitants de La Vacquerie, dans les terres du mas de Coms. — Ratification de la dite sentence arbitrale, par les procureurs de l'évêque et du chapitre de Lodève et par les procureurs de l'abbé et des moines de Saint-Guilhem.

1288, le 3 des nones de mai = le 5 mai, Lodève. — Ratification de la susdite sentence arbitrale, par l'évêque et le chapitre de Lodève.

1325, le 8 des ides de février = 1326 (n. st.), le 6 février, Saint-André-de-Sangonis. — Transcription par Daudet de Virenque, clerc de Saint-André-de-Sangonis, des divers actes qui précèdent, passés par devant le notaire de Lodève, Daudet Pierre.

Digitized by Google

— Authentication par l'évêque de Lodève Bernard Gui, de la dite transcription, collationnée par les notaires Bernard Lesueur et Pons de Virenque.

1716, le 20 novembre, Lodève. — Extrait et collationnement par Joseph Bonafous, notaire, gardien des archives de l'évêché de Lodève, et par Michel-Fulcrand Brunel, avocat en parlement.

1717, le 4 août, Lodève. — Nouveau collationnement du dit extrait, par Brunel et autres.

Anno Dominicœ Incarnationis millesimo ducentesimo octuagesimo sexto, et octavo idus octobris, regnante domino Philipo, rege Francorum.

Noscant prœsentes pariter et futuri quod, congregatis reverendo in Christo patre domino B.... (1), Dei gratia episcopo Lodovensi, et venerabilibus viris dominis Hectore de Seveiriaco, archidiacono, Raymundo Vayreti, sacrista, Poncio de Ponte, Guillelmo Petri, Guillelmo de Rocozello, Bernardo Aussarrani, Jacobo Ermengavi, Guillelmo de Valhauquesio et Raymundo de Felgueriis, canonicis Lodovensibus, in solerio ipsius capituli, ubi consuevit capitulari, capitulum facientibus, iidem dominus episcopus et capitulum, scientes et in veritate cognoscentes diverssos tractatus prœcessisse (2) et prospectum fuisse inter eos bonum fore et utile quod quœdam dubia declararentur, super pronuntiationem olim factam per discretos viros dominos Jacobum de Bernitio (3), juris utriusque professorem, Raymundum Vayreti, sacristam Lodovensem, Guillelmum de Sancto Joanne, priorem de Valle Pompiniana (4), in et de questionibus quœ dudum fuerunt inter dominos episcopum et ecclesiam Lodovensem, ex una parte, et dominum abbatem et monasterium Sancti Guillelmi de Dezertis, ex altera, et quod etiam quœdam questiones, quœ indecisœ remanserant, decidentur per

(1) Ms. *Bernardo*. — L'évêque de Lodève en fonction à cette date s'appelait, non pas *Bernard*, mais bien *Bérenger Guirard*. (Cf. Louise Guiraud, dans l'*Histoire de la ville de Lodève*, d'Ernest Martin; tome II pp. 347-348).

(2) Ms. *processisse*.

(3) Ms. *Lernitio*.

(4) *Pompignan*, commune du canton de Saint-Hippolyte, arr. du Vigan (Gard).

Digitized by Google

arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, magis quam si illa dubia et illœ quœstiones diutius remanerent, — fecerunt, constituerunt et creaverunt suos certos et speciales procuratores, scilicet discretum virum dominum Joannem Gauberti, prœcentorem Lodovensem, prœsentem, et dominum Bernardum Dutranni, rectorem ecclesiœ de Somonte (1), et quemlibet eorum in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis,— dantes et concedentes eis et cuilibet ipsorum generalem, plenam et liberam potestatem compromittendi in prœdictos viros, scilicet dominos Jacobum, Raymundum et Guillelmum de Sancto Joanne, et dandi eis potestatem, vel duobus ex eis, dubia, super ipsis pronuntiatione et recitationibus ab ipsis factis, declarandi, quœstiones antiquas et indecisas sopiendi et terminandi, et etiam quœstiones super recitatis noviter exortas (2) sopiendi, deffiniendi et determinandi, nec non et jurandi in animas eorumdem, et generaliter quœcumque alia faciendi, quœ arbitri, arbitratores seu amicabiles compositores facere possunt.

Promittentes dicti dominus episcopus et capitulum se et ecclesiam Lodovensem perpetuo ratum habituros quidquid per dictos procuratores, vel eorum alterum, actum fuerit sive gestum, et quidquid per dictos arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, ab ipsis procuratoribus eligendos (3), vel duos (4) ex eis, declaratum fuerit aut modo quolibet dictum vel recitatum et etiam sive factum vel ordinatum, etiam si ordinarent quod de rebus vel jure Lodovensis ecclesiœ daretur, pro bono pacis, abbati et monasterio supradictis.

Obligantes dictus dominus episcopus bona sui episcopatus, et dictum capitulum, bona ipsius capituli, mihi notario infrascripto, stipulanti et recipienti pro domino abbate et monasterio supradictis et nomine eorumdem, pro prœdictis omnibus et singulis ab ipsis domino episcopo et capitulo, et successoribus suis, attendendis et complendis ac etiam inviolabliter observandis.

Acta sunt hœc omnia in dicto solerio, in prœsentia et testimonio dominorum Hugonis de Albofonte, succentore Lodovœ, Bernardi de Campo, prœsbiteri, et mei Deodati Petri, notarii

(1) *Soumont*, commune du canton de Lodève.
(2) Ms. *exortis*.
(3) Ms. *eligendis*.
(4) Ms. *vel duobus*.

Digitized by Google

Lodovensis, qui, mandato dictorum domini episcopi et capituli Lodovensis, hanc cartam publicam perpetuo valituram scripsi.

Anno Dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo octuagesimo sexto, et septimo idus octobris.

Noscant omnes præsentes pariter et futuri quod, congregatis reverendo in Christo patre domino Guillelmo, abbate Sancti Guillelmi de Dezertis, et venerabilibus et religiosis viris dominis Guillelmo de Rocalonga, priore claustrali, Petro de Vallebona, camerario, Petro de Salicio, infirmario, Raimundo Frotardi, helemosinario, Hugone Aldeberti, priore de Mayrosio (1), Guillelmo de Sancto Joanne, priore de Valle Pompiniana (2), Joanne de Veyruna, priore Sancti Bartholomei (3), Joanne de Rocafolio, priore de Lundris (4), Guillelmo de Sancto Mauricio, Guillelmo de Cautio, priore de Gremiano (5), Guillelmo de Mostojolis, priore Sancti Capracii (6), Guillelmi Dalmacii, priore Sancti Martini de Castriis (7), R. Guillelmi de Duabus Virginibus, priore de Garriga (8), Pontio de Rupefurcata, priore de Bercio (9), Poncio Bedecii, priore

(1) *Meyrueis*, chef-lieu de canton du département de la Lozère, arr. de Florac.

(2) *Pompignan*, Gard, canton de Saint-Hippolyte.

(3) « Au moyen âge et jusqu'à la Révolution, Saint-Guilhem possédait deux paroisses : Saint-Barthélemy, dont l'église a disparu, et Saint-Laurent. » (Émile Bonnet, *Antiquités et Monuments du département de l'Hérault*, dans la *Géographie générale du département de l'Hérault*, publiée par la Société languedocienne de Géographie, tome III, 2e fascicule, p. 629; tirage à part, p. 431.)

(4) *Saint-Martin-de-Londres*, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montpellier.

(5) *Grémian*, domaine et château, dans la commune de Cournonsec (Hérault).

(6) « *Saint-Caprais de la Blaquèrerie* (diocèse de Rodez) » (L'abbé Léon Vinas, *Visite rétrospective à Saint-Guilhem-du-Désert*, p. 184.) — *La Blaquairerie*, village de la commune de Sauclières (canton de Nant, Aveyron).

(7) *Saint-Martin-de-Castries*, dans la commune de La Vacquerie (Hérault).

(8) *Notre-Dame-de-la-Garrigue*, nom primitif de *Lagamas*, commune du canton de Gignac.

(9) « *Saint-Martin-de-Bez* (diocèse de Nimes) » (L'abbé Vinas, *loc. cit.*) — *Bez*, commune du canton du Vigan (Gard).

Digitized by Google

de Cambone (1), Guillelmo de Cornone, Rostagno de Montepetroso, R. de Pinu[?](2), Bernardo de Cantobrio, Raymundo Gaucellini, Ademario de Lieurano, Petro de Supraton, Raymundo Gervasii, Raymundo Palioti, Guillelmo de Conchis, Guillelmo de Campaneis, Guillelmo Brunco, Guiraudo de Sancto Martiale et Guillelmo Rostagni, monachis ipsius monasterii, capitulum seu conventum dicti monasterii facientibus, in capitulo ipsius monasterii, ubi consuevit capitulari, hiidem dominus abbas et capitulum seu conventus, scientes et in veritate recognoscentes diverssos tractatus prœcessisse et prospectum fuisse inter eos bonum fore et utile quod quœdam dubia declarentur super pronuntiatione olim facta per discretos viros dominos Jacobum de Bernitio, juris utriusque professorem, Raymundum Vayreti, sacristam Lodovensem, et Guillelmun de Sancto Joanne, priorem de Valle (3) Pompiniana, in et de quœstionibus quœ dudum fuerunt inter dominos episcopum et ecclesiam Lodovensem, ex una parte, et dominum abbatem et monasterium Sancti Guillelmi de Dezertis, ex altera, et quod etiam quœdam quœstiones, quœ indecisœ remanserant, deciderentur per arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, magis quam si illa dubia et illœ quœstiones diucius remanerent, — fecerunt, constituerunt et creaverunt suos certos et speciales procuratores, scilicet religiosos viros dominos Poncium de Campaneis, priorem de Popiano (4), et Petrum de Suparaton, monachos dicti monasterii, et quemlibet eorum in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis, — dantes et concedentes eis et cuilibet ipsorum generalem, plenam et liberam potestatem compromittendi in prœdictos viros, scilicet dominos Jacobum, R. et G. de Sancto Joanne, et dandis eis potestatem vel duobus ex eis, dubia supra ipsis pronuntiatione et recitationibus ab ipsis factis, declarandi, quœstiones antiquas indecisas sopiendi et terminandi, et etiam quœstiones super ipsis recitatis noviter exortas (5) sopiendi, deffiniendi et determinandi, nec non jurandi in animas eorumdem et generaliter quœcumque alia faciendi, quœ arbitri, arbitratores seu amicabiles compositores facere possunt.

(1) *Cambous*, hameau de la commune de Saint-André-de-Sangonis.
(2) Ms. *Depinii*.
(3) Ms. *Ville*.
(4) *Popian*, commune du canton de Gignac.
(5) Ms. *exortis*.

Digitized by Google

Promittentes dicti dominus abbas et conventus seu capitulum, se et monasterium prœdictum perpetuo ratum habituros quidquid per dictos procuratores, vel eorum alterum, actum fuerit sive gestum, et quidquid per dictos arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, ab ipsis procuratoribus eligendos (1), vel duos ex eis, declaratum fuerit aut modo quolibet dictum vel recitatum, etiam sive factum vel ordinatum, etiam si ordinarent quod de rebus vel jure monasterii daretur, pro bono pacis, domino episcopo supradicto.

Obligantes dictus dominus abbas et conventus bona dicti monasterii, mihi notario suprascripto, stipulanti et recipienti pro domino episcopo prœdicto et nomine ejusdem, pro prœdictis omnibus et singulis, ab ipsis domino abbate et conventu et eorum successoribus attendendis et complendis ac etiam inviolabiliter observandis

Acta fuerunt hœc omnia in capitulo prœdicto, in prœsentia et testimonio dominorum Fredoli de Sala, jurisperiti, Bernardi Bretanici, prœsbiteri, et mei Deodati Petri, notarii suprascripti, qui hœc omnia, mandato dictorum domini abbatis et conventus (2), scripsi.

Anno Dominicœ Incarnationis millesimo ducentesimo octuagesimo sexto, et sexto decimo kalendas novembris, domino Philipo, rege Francorum, regnante.

Noscant omnes quod dominus Bernardus Dutranni, rector ecclesiœ de Somonte, procurator reverendi patris in Christo domini B..... (3), episcopi, et capituli Lodovensis, ex una parte, et religiosus vir dominus Poncius de Campaneis, prior de Popiano, procurator domini Guillelmi, abbatis, et conventus monasterii Sancti Guillelmi de Dezertis, ex altera, compromiserunt in discretos viros dominos Raymundum Vayreti, sacristam Lodovensem, Guillelmum de Sancto Joanne, priorem de Valle (4) Pompiniana, et Jacobum de Bernitio, juris utriusque professorem, tamquam in arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, in et super omnibus et singulis quœstionibus antiquis et noviter ortis super ordinatio-

(1) Ms. *eligendis*.
(2) Ms. *conventu*.
(3) Ms. *Bernardi*.
(4) Ms. *Ville*.

Digitized by Google

nibus et recitationibus factis per eosdem dictos dominos arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, olim inter ecclesiam Lodovensem et monasterium Sancti Guillelmi, et aliis quibuscumque quœ umquam fuerunt vel sunt, esse poterunt vel possunt, usque in prœsentem diem.

Dantes et concedentes eisdem arbitris, arbitratoribus seu amicabilibus compositoribus, seu duobus ex ipsis, potestatem declarandi dubia, quœ sunt vel esse possunt, super prœdictis ordinationibus, declarationibus et recitationibus olim factis; quœstiones etiam veteres et indecisas decidendi et deffiniendi, et etiam quœstiones noviter ortas supra prœdictis recitationibus ordinatis, sopiendi et deffiniendi, jure vel amore vel propria voluntate, de bonis rebus et juribus unius partis dandis (1) alteri, pro bono pacis et concordiœ.

Promittentes dictœ partes, sub pœna centum librarum turonensium, vicissim stipulata et promissa .....

Qui quidem dicti arbitri, arbitratores seu amicabiles compositores, vel duo ex ipsis, per se vel alium, dixerunt, statuerunt, ordinaverunt, declaraverunt seu fuerunt arbitrati, jure vel amore aut propria voluntate, prœsente tertio vel absente, requisito vel irrequisito, partibus prœsentibus vel absentibus, citatis vel non vel altera tantum, quibuslibet locis et temporibus, etiam feriatis, simul vel separatim, tenebunt, complebunt, facient et servabunt, per se et suos in perpetuum successores.

Promittentes etiam venire ad diem et dies, et locum et loca, per ipsos dominos arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, vel duos ex ipsis, assignandos et assignanda, et reddere pignora ad eorum omnimodam voluntatem.

Acto etiam quod omnia et singula, supra quibus pronuntiaverint, declaraverint seu interpretati fuerint vel etiam arbitrati, in hoc compromisso specialiter videantur esse deducta, et perinde dicta declaratio seu interpretatio eorumdem valeat super eis ac si de ipsis specialiter esset compromissum.

Acto insuper quod dicta pœna comittatur in singulis capitulis in solidum, et ea comissa, exacta et soluta a parte inobediente parti obedienti, quod dicta declaratio seu pronuntiatio prœdictorum nihilominus perpetui roboris habeant firmitatem.

Acto etiam quod prœsens compromissum duret hinc ad festum beati Micahelis mensis septembris proxime instantis, et quod possit

(1) Ms. *dandi*.

Digitized by Google

prorogari, per dictos dominos arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, seu per duos ex ipsis, a dicto festo usque ad mensem, parte vel partibus minime requisitis vel absentibus vel altera tantum, et quod perinde valeat dicta prorogatio, ac si per ipsas partes esset facta.

Fuit etiam actum inter partes et in pactum deductum, quod non recurrant ad arbitrium boni viri, nec petant beneficium restitutionis in integrum, etiam si ipsœ partes in aliquo lœderentur.

Imo voluerunt quod omnia et singula, per ipsos vel duos ex eis, quœ declarabuntur et pronunciabuntur seu ordinabuntur, et per declarationes seu ordinationes prœdictas adjudicabuntur alteri partium, quod perinde dominium ipsarum rerum adjudicatarum sit quœsitum ipsis partibus, quibus adjudicabuntur, ac si per alteram partem transferentur seu alienarentur quoquo justo titulo in partem, an fieret adjudicatio per dictos dominos arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, vel duos ex ipsis, et quod quœlibet curia possit executioni mandare ea quœ sic fuerunt ordinata, recitata vel declarata, ac si esset sententia judicis competentis, quœ transisset in rem judicatam.

Promittentes etiam et in pactum, per solemnem stipulationem vallatum, deduxerunt (1) quod, si contingeret aliquam partium contra alteram aliquid consequi ab altera per dictum arbitrium boni viri vel per dictum beneficium restitutionis in integrum, quod totum illud, quidquid et quantum illud fuerit, pars quœ per dictum arbitratum hoc consecuta fuerit, possit retinere per exceptionem ante rem judicatam vel etiam post rem judicatam, et si aliquo modo res adjudicata per dictos arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, seu duos ex ipsis, ad alteram partem cui adjudicaretur perveniret, quod illa pars alteri parti semper restituere teneretur.

Renuntiantes dictœ partes supra prœmissis illi authenticœ (2) *decernimus*, quœ (3) aliter incipit *decernit*, omni appellationi, proclamationi, contradictioni et arbitratui cujuslibet boni viri et omni alii juri et rationi, quibus contra prœdicta vel eorum aliqua venire possent.

Quœ omnia et singula tenere, servare et attendere, teneri et

(1) Ms. *deducxerint*.
(2) Cf. Du Cange, *Gloss.*, édit. Favre, tome I, p. 494, v° AUTHENTICÆ.
(3) Ms. *qui*.

Digitized by Google

servari facere, juraverunt ad sancta Dei evangelia, a se gratis corporaliter tacta, nomine procuratorio eorumdem et sub pœna prædicta.

Acta sunt hœc in cimeterio Sancti Guiraudi, Lodovensis diœcezis (1), et horum sunt testes Ermengaudus de Lesperela, rector ecclesiœ Sancti Guiraudi, Lodovensis diœcezis, Bernardus Matfredi, notarius Lodovensis, Raymundus del Tieure, hospitalerius pauperum dicti loci, et ego Deodatus Petri, notarius suprascriptus, qui, de mandato dictarum partium, hœc omnia scripsi.

Post hœc, anno Dominicœ Incarnationis millesimo ducentesimo octuagesimo septimo, et nonas septembris,

Dicti domini arbitri, arbitratores seu amicabiles compositores, concorditer omnes tres prœdictum compromissum, ex potestate sibi data a dictis partibus, per totum dictum mensem a festo sancti Micahelis sequenti computandum, prœsentibus dictis partibus et volentibus, prorogaverunt. Et etiam partes eœdem dictam prorogationem fecerunt.

Et fuerunt acta a paragraffo citra hœc omnia, apud Vicariam (2), prœsentibus testibus domino Fredolo de Sala, jurisperito, Petro Plantari, prœsbitero, P. R., domino partis castri de Albaiga (3), Bremundo Agulhonis, domicellis, et me Deodato Petri, notario suprascripto.

Post quœ, anno quo supra proximo et octavo kalendas novembris, partibus prœdictis, in prœsentia dictorum dominorum arbitrorum (4), arbitratrorum seu amicabilium compositorum, constitutis

(1) *Saint-Guiraud*, commune du canton de Gignac.

(2) Le ms. donne *Vicariam*. — Peut-être convient-il de corriger *Vacariam* = *La Vacquerie*, commune du canton de Lodève. — Les arbitres Jacques de Bernis, Raymond Vayret et Guilhem de Saint-Jean durent venir à La Vacquerie pour régler les différents entre l'évêque de Lodève et l'abbaye de Saint-Guilhem (voir la sentence arbitrale ci-dessous).

(3) Vraisemblablement *Aubagne*, dans la commune de Saint-Étienne-de-Gourgas, canton de Lodève, plutôt que *Saint-Michel-du-Puech-d'Aubaigues*, auj. *Le Puech*, autre commune du canton de Lodève.

(4) Ms. *arbitrorum dominorum*.

Digitized by Google

et petentibus declarari in quibus casibus, secundum ordinationem et recitationem olim factam per eos, pertineat ad episcopum Lodovensem aliquid in personis villœ et vallis Sancti Guillelmi juridictio tamen (1), sicut in instrumento de ordinatione et declaratione plenius continetur, - dixerunt et declaraverunt et etiam ordinaverunt quod ad episcopum Lodovensem pertineat tamen (2), in personis villœ et vallis Sancti Guillelmi, quando contigerit in ipsis personis, ordinum collatio, virginum, ecclesiarum et altarium consecratio, fidelibus baptisatis vel conversis hœreticis Spiritus Paracliti traditio in frontibus cum crismate consignato (3), clericorum jam ordinatorum degradatio; – et hoc ad expensas monasterii fieri volumus et declaramus, si infra villam et vallem prœdictas dictum episcopum pro faciendis prœmissis, contigerit declinare.

Quia vero prœdictœ partes petierant declarari vallem monasterii Sancti Guillelmi, quam dixerant et pronuntiaverant, in sua recitatione seu ordinatione olim facta per eos, esse exemptam (4) prorsus a juridictione episcopi et ecclesiœ Lodovensis, casibus supra proxime dictis tamen reservatis, - eidem dixerunt, declaraverunt et ordinaverunt dictam villam et terram sancti Guillelmi esse exemptam. a ponte Eravi, vocato Sancti Guillelmi (5), per quem transitur de Aniana versus Sanctum Guillelmum, usque ad montem de Azirone (6), sicut de ipso monte vergunt aquœ versus villam Sancti Guillelmi et sicut protenduntur parrochiœ Sancti Bartholomei et Sancti Laurentii (7), quœ sunt infra villam

(1) Nous serions porté à proposer la correction suivante : *pertineat ad episcopum Lodovensem aliqua in personis villœ et vallis Sancti Guillelmi juridictio* TANTUM.

(2) *Tantum* (??).

(3) *Consignatis* (??).

(4) Ms. *exemptum.*

(5) C'est le pont (dit de Saint-Jean-de-Fos) qui met encore aujourd'hui en communication Aniane avec Saint-Jean-de-Fos, d'une part, et Saint-Guilhem, de l'autre — Ce pont avait été bâti à frais communs par les deux abbayes d'Aniane et de Saint-Guilhem (cf. le *Cartulaire de Gellone*, édit. Alaus, Cassan et Meynial, p. 23).

(6) *Azirou* (auj. *Saint-Martin-d'Azirou*, en raison du voisinage de l'ancienne église de Saint-Martin-de-Castries), domaine et montagne, dans la commune de La Vacquerie.

(7) Sur les restes romans de l'ancienne église paroissiale Saint-Lau-

Digitized by Google

Sancti Guillelmi, aquis vergentibus de montibus versus villam Sancti Guillelmi, - infra quam villam et terram exemptam Sancti Guillelmi est mansus de Faissaco (1), — et infra quam villam Sancti Guillelmi intelligimus et intelligi volumus et etiam declaramus vallem, quæ stricto modo appellatur Val Brunan, sicut aquæ vergunt usque ad baussum vel cumbam vocatam Brunan (2) et sicut ab illa cumba sive bausso recte per obliquum (3) protenditur versus Sanctum Guillelmum, usque ad dependentia sive aquæ vergentia montis versus Sanctum Guillelmum, qui mons est inter dictam vallem Brunan et villam Sancti Guillelmi; - et quidquid superest supra dicta aquæ vergentia in summitatibus montium, ab utraque parte vallis Brunan supra dictam obliquitatem dicti montis, sit et pertineat dictis domino episcopo et ecclesiæ Lodovensi, quantum ad ea quæ spectant ad spiritualem juridictionem cujuslibet diœcezani, — juridictione temporali, sicut eam ibi habent et exercent prædictis abbati et monasterio remanente.

Item, quod supra divisione juridictionum, quam olim fecerant dicti domini arbitri, arbitratores seu amicabiles compositores, inter prædictas, inter mansum de Sableriis et mansum de Bosqueto, et super hoc partes peterent poni terminos, cum nondum positi essent, — dicti domini arbitri, arbitratores seu amicabiles compositores, dixerunt, declaraverunt, ordinaverunt et pronuntiaverunt, de voluntate partium prædictarum, quod per Frotardum de Podio, domicellum, et Deodatum Petri, notarium, ponantur termini in locis jam designatis sive bodulatis (4), inter tenementum Santi Genesii et mansum de Bosqueto, seu de Solageto, usque ad mansum de Balmis, et quod in aliis locis, ubi necesse fuerit, fiant et ponantur termini, sicut in dicta deffinitione seu ordinatione per dictos arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, extitit ordi-

rent, qui se voient encore à l'entrée du village de Saint-Guilhem-le-Désert, à main droite de la route allant au Causse-de-la-Selle, cf. Émile Bonnet, *Antiq. et Monum. du dép. Hérault*, dans la *Géogr. gén. dép. Hérault*, p. 629 ; tirage à part, p. 431.

(1) *Faïssas*, hameau de la commune de Saint-Guilhem-le-Désert.

(2) Au débouché de cette vallée latérale, dans la vallée de l'Hérault, se voient encore aujourd'hui de vieux moulins ruinés qui ont conservé leur nom de Brunant (cf. Vinas, *Visite rétrospective à Saint-Guilhem-le-Désert*, pp. 10-11).

(3) Ms. *obliqum*.

(4) Ms. *bolatis*.

Digitized by Google

natum, et quod dictorum terminorum ponendorum positio et constitutio perinde valeat ac si per ipsos arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, esset facta; — adicientes quod si, in dicta terminorum positione facienda, pars quœ ipsam primo voluerit partem alteram requirere, teneatur, quœ requisita si post dies octo post requisitionem computandos, ad terminorum positionem venire noluerit seu distulerit, pars requirens ipsos erigere, levare ac ponere possit, ad expensas nolentis seu differentis; quas expensas parti facienti solvere teneatur, ad voluntatem partis requirentis, ad œstimationem ponentium terminos supradictos.

Item, quia vertebatur inter dictas partes in dubium qualiter et pro qua parte ad ipsas partes pertinent carreriœ sive viœ, quœ sunt apud Vacariam, juxta et inter juridictiones et partes eorum, et super hoc peterent declarationem fieri, — dicti domini arbitri, arbitratores seu amicabiles compositores, declaraverunt, deffinierunt et ordinaverunt quod juridictiones ipsarum partium extendantur usque ad medium carreriarum sive viarum, quœ carreriœ sive viœ dominium et juridictionem, in deffinitione sive ordinatione olim per eos facta, dividunt et distinguunt (1);— adicientes quod dominus episcopus prœdictum rectorem ecclesiœ (2) de Vacaria compellat, et compellere teneatur, ad destruendum quod construxit retro domum dictœ ecclesiœ, retento sibi quod construere et œdificare in loco ipsi domui contiguo, in platea versus Sanctum Guillelmum, possit per spatium, quod per ipsos dominos arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, extitit terminatum.

Verum cum homines de Vacaria egere dicerentur (3) aquis sibi necessariis, et super hœc instaret pars domini episcopi supradicti, — dicti domini arbitri, arbitratores seu amicabiles compositores, dixerunt, declaraverunt et ordinaverunt quod homines dicti loci, ad opus comune ipsorum hominum, tam partis domini episcopi quam monasterii supradicti, possint sibi quœrere aquas ad suum usum necessarias, tam in parte dicti domini episcopi quam prœdicti domini abbatis et monasterii, et puteum vel puteos facere, salvo semper jure, consilio vel laudimio illius vel illorum, quorum esset prœdictorum locorum utile dominium et directum.

(1) Ms. *distingunt*.
(2) Ms. *œcclesiœ*.
(3) Ms. *dicentur*.

Digitized by Google

Item, quia diutius se jactaverint episcopi, qui pro tempore Lodovenses fuerunt, se visitationem et procurationem habere in ecclesia Sancti Genesii de Ledes (1). vicina villœ et ecclesiœ castri Sancti Joannis de Fors (2), quam ecclesiam Sancti Genesii dicebat dictus abbas capellam esse dependentem ex ecclesia prœdicta Sancti Joannis, licet dictus episcopus ipsam parrochialem asse-reret (3), — dicti domini arbitri, arbitratores seu amicabiles compositores, dixerunt, declaraverunt, pronuntiaverunt et ordinaverunt quod dictus dominus episcopus et successores sui possint, quandocumque voluerint et eis placuerit, dictam ecclesiam, suis tamen expensis propriis, visitare; – hoc adjecto quod si locus, ubi dicta ecclesia sita est, popularetur, et in eandem populus conveniret et in eadem perciperet ecclesiastica sacramenta, aut etiam, dicto loco non populato, prœdicta ecclesia Santi Genesii, propter pollutionem, aliqua reconciliatione (4) egeret, in istis casibus tamen Lodovensis episcopus, qui ipsum contingeret ad dictam ecclesiam declinare, possit et debeat procurari per abbatem et successores suos, aut per priorem, si in ipsa ecclesia aliquis institueretur in priorem, et in dictis casibus tamen abbas, vel successores sui, aut priores, si instituerentur in ipsa, teneantur episcopum et successores suos procurare, sicut in aliis ecclesiis suœ diœcezis procurantur.

Item, quia super juridictione et territorio molendinorum de Carabotis, in dicta olim pronuntiatione facta adjudicatis episcopo Lodovensi, quœstio vertebatur inter partes prœdictas, super parvitate et modicitate juridictionis et territorii prœdictorum, — domini (5) arbitratores seu amicabiles compositores declaraverunt, dixerunt et pronunciaverunt quod territorium et juridictio dictorum molendinorum extendatur (6) ab aqua de Alauzela usque ad Eraurum (7), et de Erauro, ascendendo (8) per quemdam valatum, retro domum liberorum quondam Bremundi Rostanni, usque ad

(1) *Saint-Geniès*, ancienne église dite aussi *Saint-Geniès-de-Litenis*, située dans la commune de Saint-Jean-de-Fos (canton de Gignac).

(2) Ms. *Sors*.

(3) Ms. *asseret*.

(4) Ms. *reconsiliatione*.

(5) Ms. *domini domini*.

(6) Ms. *extenditur*, corrigé en *extendatur*.

(7) Ms. *Eraunum*, corrigé en *Erauum*.

(8) Ms. *assendendo*.

Digitized by Google

carreriam publicam, quœ est propinquior ipsi domui, qua itur de dictis molendinis versus Giniacum, et deinde per dictam carreriam eundo usque ad dictam aquam de Alauzela, — et quidquid est infra dictos terminos, ad dictum dominum episcopum et successores suos pertineat, salvo semper jure vel dominio in omnibus alieno, utili vel directo ;

Ordinantes etiam et declarantes quod homines, qui infra dictos terminos habitant seu habitabunt, sub domino episcopo Lodovensi, eamdem explecham habeant, in locis et territorio de Jusmaco, quam habebant et habere consueverunt, antequam facta esset translatio seu alienatio de prœdictis, per abbatem et monasterium, in episcopum et ecclesiam supradictos ;

Dixerunt etiam, declaraverunt et ordinaverunt quod abbas (1) et monasterium supradicti nihil petant, nec petere possint, a dicto domino episcopo vel ecclesia Lodovensi, sine ratione soluti laudimii domino regi Majoricarum, pro alienatione et translatione juris et juridictionis, facta in episcopum et ecclesiam Lodovensem, per abbatem et monasterium supradictos, de jure et juridictione quod habebat monasterium in molendinis supradictis (2) et infra terminos supradictos.

Item, quia abbas et monasterium memorati et prior ecclesiæ Sancti Martini de Montepetroso (3) [et] monachi dicti monasterii, tenebant et dubitabant sibi in posterum prejudicium generari per episcopum et ecclesiam Lodovensem, si ecclesia Sancti Stephani de Heremis (4) divideretur ab ipsa Sancti Martini, cui subest ecclesia Sancti Stephani tamquam capella dependens, et cujus redditus percipit dictus prior Sancti Martini, — dixerunt, declaraverunt, statuerunt et ordinaverunt quod dicta ecclesia Sancti Stephani semper subsit et sit ecclesiæ Sancti Martini de Montepetroso et prioris ejusdem, sine omni impedimento episcopi et ecclesiæ Lodovensis, sicut alia ecclesia seu capella Beati Petri de castro ipsius loci ipsi ecclesiœ Sancti Martini est subjecta, — et quod de ipsa capella Sancti Stephani, nihil possit episcopus Lodovensis, in dictœ Sancti Martini ecclesiœ prejudicium, imposterum facere vel etiam ordinare.

(1) Ms. *dictus abbas*.
(2) Ms. *dictis*.
(3) *Montpeyroux*, commune du canton de Gignac.
(4) *Saint-Étienne-des-Herms*, autrement dit *Saint-Étienne-des-Aires* dans la commune de Montpeyroux.

Digitized by Google

Item, quia super in dicta (1) ordinatione, per ipsos dominos arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, olim facta, conquerebantur abbas et monasterium supradicti pro eo quod Petrus R[aymundi], domicellus, denegabat recognoscere mansum de Coms (2), pro parte sua, quam (3) tenebat in feudum ab episcopo et ecclesia Lodovensi, jam alienata per dictam ordinationem in abbatem et monasterium supradictos, — dicti domini arbitri, arbitratores seu amicabiles compositores, dixerunt, declaraverunt et ordinaverunt quod dictus dominus episcopus, qui prœest dicto Petro Raymundi spiritualiter et temporaliter, ipsum compellat omni modo ad recognoscendum dicto monasterio dictum mansum de Coms, pro ea parte quam ibi habet.

Item, quod homines de Vacaria conquerebantur (4) sibi esse factam injuriam, ex divisione facta inter monasterium prœdictum et Petrum Raymundi, domicellum, ratione mansi de Coms, supra suis pascuis et explechis, et super hœc diceretur dictus dominus episcopus per dictos homines infestari, — dicti domini arbitri, arbitratores seu amicabiles compositores, dixerunt, statuerunt, ordinaverunt et declaraverunt quod comunes amici eligantur inter partes prœdictas, qui cognoscant de usu et explecha hominum prœ dictorum, et sicut eis justum visum fuerit, dictos homines reducant in statum solitum usus et explechœ prœdictorum, non obstante compositione aliqua facta inter monasterium et Petrum Raymundi prœdictos.

Item, dixerunt, ordinaverunt et declaraverunt prœdicti domini arbitri, arbitratores seu amicabiles compositores, quod prœdicti procuratores supradicta omnia et singula faciant laudari, approbari et confirmari a prœlatis, capitulo et conventu suis, hinc ad festum Nativitatis Domini proxime instans.

Quœ omnia et singula dicti procuratores, nomine procuratorio prœdictorum dominorum prœlatorum, capituli et conventus, incontinenti laudaverunt, approbaverunt et ratificaverunt et etiam emologaverunt.

Acta sunt hœc in parrochia Beatœ Mariœ de Garriga, et horum

(1) Le ms. répète *in dicta*.

(2) « Le mas de Comps ou la Tribale. » (L'abbé Vinas, *op. cit.*, p. 174). — *La Trivalle*, dans la commune de La Vacquerie.

(3) Ms. *quem*.

(4) Ms. *conquœrebantur*.

Digitized by Google

sunt testes Raymundus Petri, Hugo de Duabus Virginibus, domicelli, Joannes de Rodes, Petrus Monerii, Aymo de Bonocursu, clerici, Fredolus de Sala, jurisperitus, Joannes de Rocafolio, prior de Lundris, Petrus de Vallebona, camerarius monasterii Sancti Guillelmi, Guillelmus de Rocalonga, prior de Montepetroso, et plures alii, et ego suprascriptus notarius.

Post hœc, anno Dominicœ Incarnationis millesimo ducentesimo octuagesimo octavo, domino Philipo, rege Francorum, regnante, et tertio nonas maii.

Notum sit cunctis prœsentibus et futuris quod, explanatis et expressis omnibus et singulis suprascriptis in capitulo ecclesiœ Lodovensis, capitulo ibidem ad hœc specialiter congregato, nos Brengarius, Dei gratia episcopus, et nos Raymundi Vayreti, sacrista, Poncius de Ponte, Guillelmus Petri, Bernardus Aussaran, Jacobus Ermengavi, Augerius de Affagana, Guillelmus de Vallauquesio et Raymundus de Felgueriis, canonici Lodovenses, congregati in solerio dicti capituli, in quo consuevit capitulari, ad hœc specialiter capitulum ipsius ecclesiæ facientes, scientes et in veritate confitentes ut capitulum prœdictas declarationes et ordinationes, et omnia et singula suprascripta, nobis explanata et expressa et fore utilia et expedientia dictœ nostrœ ecclesiæ et etiam dicto monasterio, — ipsas declarationes et ordinationes, et alia omnia et singula supradicta, laudamus, ratificamus et confirmamus.

Promittentes, pro nobis et successoribus nostris, quod ipsa omnia et singula semper habemus rata et inviolata servabimus, et contra non veniemus nec alicui (1) venire permittemus.

Obligantes inde nos et nostros successores et omnia bona dictœ ecclesiœ nostrœ.

Acta sunt hœc in prœsentia et testimonio dominorum Micahelis Ambayrani, Joannis Catalini, prœsbiterorum, Mathei Lalbi, clerici, et mei dicti Deodati Petri, notarii, qui, mandato dictarum partium et dictorum dominorum arbitrorum seu amicabilium compositorum, hœc omnia suprascripta scripsi et signum meum apposui.

Anno vero Dominicœ Incarnationis millesimo trecentesimo vicesimo quinto, scilicet octavo idus februarii, — ego Deodatus

(1) Ms. *aliqui*.

Digitized by Google

de Virenca, clericus de Sancto Andrea, Lodovensis diocezis, juratus publice istud (1) officium fideliter exercere coram reverendo patre in Christo domino Bernardo, Dei gratia episcopo Lodovensi et domino totius Lodovesii, jussu, mandato et authoritate ipsius domini episcopi, et decreto ejus interposito, de prœdicto originali instrumento publico, per manum magistri Deodati Petri, notarii publici Lodovensis, scripto et signato, hic transumpsi de verbo ad verbum, nihil addito vel remoto quod sensum mutet vel variet intellectum, prœter signum notarii, quod non feci, et etiam correctiones, quœ inferius signatœ sunt, ego feci et scripsi.

Qui prœfatus dominus episcopus huic prœsenti transsumpto ex originali instrumento publico, suam authoritatem interposuit et decretum, — volens et concedens quod perinde valeat prœsens transsumptum, in judicio et extra et ubique, quo ad jus omnium illorum quorum intherest vel intheresse potest, ne ex deffectu probationis scripturœ publicœ jus eorum valeat deperire, sicut valet et valere posset originale instrumentum prœdictum.

Actum fuit hoc apud Sanctum Andream, in domo episcopali dicti castri, in prœsentia et testimonio dominorum Petri de Ponte, prœsbiteri, Joannis Juliani, vicarii Sancti Felicis, Veziani Joannis, vicarii ecclesiœ Sancti Andreœ de Sangonis, Simonis Manhani, clerici, Bernardi Requirandi et plurium aliorum (*ipsis, hospitalis, partes, ecclesia*).

Et ego Bernardus Sutoris, de Sancto Aredio, Lemovicensis [diocesis], authoritate apostolica tabellio publicus ac notarius publicus Lodovensis, collatione facta et habita diligenti una cum prœdicto Deodato de Virenca et magistro Poncio de Virenqua, notario infrascripto, qui prœsens transsumptum cum originali instrumento publico inveni in omnibus concordare, jussu, authoritate et mandato prœfati domini episcopi, qui ad prœmissa, in mei notarii ac prœdicti notarii et testium prœdictorum [prœsentia], suam authoritatem interposuit et decretum, hic manu propria me subscripsi et signum meum apposui consuetum.

Et ego Poncius de Virenca, de Sancto Andrea de Sangonis, notarius publicus Lodovensis, collactione facta et habita diligenti una cum magistro Bernardo de Sancto Aredio, notario prœscripto, qui prœsens transsumptum ex originali instrumento publico inveni in omnibus concordare, jussu, authoritate et mandato prœfati

(1) Ms. *itud.*

Digitized by Google

domini episcopi, qui ad prœmissa, in mei notarii ac prœdicti notarii et testium prœdictorum [prœsentia], suam authoritatem interposuit et decretum, hic manu propria me subscripsi et signum meum apposui consuetum (1).

Archives du château de Lestang, — pièce cotée : « Le 8e des » ides d'octobre 1286. Extrait de sentence arbitralle rendue » d'entre l'Évêque et Chappitre de Lodève, et l'abbé et reli- » gieux de Saint-Guilhen-le-Dézert, et des procurations, com- » promis et rattifications au subjet du moulin de Carabotes et » autres droits. — Z. &c. AA. BB. — Pour Mgr l'Évêque de » Lodève. Contre M. de Combet et M. Daumelas. — Ugla. » — In-folio, 10 feuillets, papier.

IV

1286, le 16 des calendes de novembre = le 17 octobre, Montpellier. — Ratification et lauzime, par Jacques Ier, roi de Majorque, seigneur de Montpellier [et de la terre de l'Aumeladès], de la vente faite à l'évêque de Lodève, par l'abbé et les moines de Saint-Guilhem-le-Désert, de tout ce qu'ils possédaient dans les moulins de Carabottes, au terroir de Jourmac (2).

Transcription de la dite ratification, par Daudet de Virenque, — la dite transcription, collationnée par les notaires Bernard Lesueur et Pons de Virenque (s. d. = vers 1325).

1716, le 20 novembre, Lodève. — Extrait et collationnement, par Joseph Bonafous, notaire, gardien des archives de l'Évêché de Lodève, et par Michel-Fulcrand Brunel, avocat.

1717, le 4 août, Lodève. — Nouveau collationnement du dit extrait, par le dit Brunel et autres.

Noverint universsi quod nos Jacobus, Dei gratia rex Majoricœ,

(1) Suivent les formules — conçues identiquement dans les mêmes termes que celles que nous avons reproduites plus haut, — constatant l'extrait et le collationnement par Joseph Bonafous, notaire, gardien des archives de l'évêché de Lodeve, et par Michel-Fulcran Brunel, avocat, les 20 novembre 1716 et 4 août 1717.

(2) Nous avons publié ce document, dans notre *Cartulaire montpelliérain des Rois d'Aragon*, d'après la transcription qui en fut faite, en

Digitized by Google

comes Rossilionis (1) et Ceritanie (2) et dominus Montispessulani, per nos et omnes successores nostros, laudamus, approbamus et ratificamus alienationem, factam per abbatem et monasterium Sancti Guillelmi in episcopum Lodovensem, de toto eo quod habebant idem abbas et monasterium in molinario et molendinis de Carabotis, in tenemento vocato de Jusmac (3) ;

Salvo tamen et retento nobis et nostris quod dictus episcopus et sui successores prœstent et prœstare nobis et nostris teneantur, ratione eorum quœ ad ipsum, ex dicta alienatione, pervenerint in dictis molendinis sive mounario et suis pertinentiis, duos denarios censuales, secundum quod dicti abbas et monasterium tenebantur, ante dictam alienationem, solvere unas cirothecas, valentes sex denarios, de quibus dicti duo denarii deducantur, illis videlicet annis quibus fuerint requisiti (4) ;

Salvis etiam nobis et nostris, in prœdictis omnibus, mero imperio et membrorum detruncatione, cognitione et deffinitione et executione eorumdem et secundis (5) appellationibus, si ab ipso episcopo vel ab ejus curia aut ab ejus vassallis continget bis appellari, in ipso tenemento in dictum episcopum alienato ;

Et quod prœdictus episcopus et sui successores, qui pro tempore fuerint, nobis et nostris successoribus [dominis] Omeladesii, facere teneantur recognitionem prœdicti feudi, seu se dictum feudum tenere a nobis et successoribus nostris, infra (6) decem dies a tempore requisitionis super hoc faciende computandos, et hoc in terra Omeladesii vel terra Montispessulani, ubi maluerint (7) in prœdictis locis, — nisi ex justa causa episcopus Lodovensis dicto tempore fuerit impeditus ; quo impedimento cessante, quam cito poterit, facere teneantur ;

Salvo etiam et retento nobis et successoribus nostris quod, si contingat episcopum Lodovensem, vel successores suos, in dicto

1301, au *Liber instrumentorum memorialis*, aliàs *Mémorial des Nobles*, fol. 214, art. 607 ; — voir Berthelé, *Archives de la ville de Montpellier*, tome III, pp. 368 à 372.

(1) Ms. *Rossilionsis*.
(2) Ms. *Cericanonsis*.
(3) Ms. *Jusniac*.
(4) Ms. *requisituri*.
(5) Ms. *servandis*.
(6) Ms. *juxta*.
(7) La copie du *Mémorial des Nobles* donne ici *maluerimus*.

Digitized by Google

molnario seu pertinentiis suis sibi terminatis, facere castrum, villam seu fortalicias quascumque, habitatores ipsius loci servitium exercitus et hostis et cavalcatas nobis et successoribus nostris, pro deffensione (1) et adjutorio terræ Omeladesii et Montispessulani, teneantur facere, et quod de fortaliciis et hominibus inibi habitantibus, dominus Omeladesii valeat se juvare, sicut de aliis castris, qui ab ipso domino tenentur ad feudum, in terra Omeladesii et Montispessulani, comuniter se juvabit ;

Et salvo nobis et nostris in prædictis semper dominio et laudimio et jure nostro.

Promittentes quod prædictam laudationem sive ratificationem nos et successores nostri in perpetuum observabimus et observari faciemus, et contra ipsam non veniemus nec venire aliquem permittemus.

Mandantes et precipientes locum nostrum tenenti (2) in Montepessulano et ejus dominatione, præsenti et futuro, quod prædicta observet et faciat inviolabiliter observari.

Et confitemur nobis de hujus alienationis laudimio fore plenarie satisfactum.

Datum in Montepessulano, decimo sexto kalendas novembris, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo sexto.

Signum Jacobi, Dei gratia regis Majoricensis, comitis Rossilionensis et Ceritanensis et domini Montispessulani.

Testes sunt Arnardus de Lupiano, Arnaldus Bajuli, Poncius de Gardia, Brengarius de Ulmis, Bernardus Dalmacii, Bremundus de Monteferrario, legum doctor (3), G. de Podio d'Orfila (4), dicti domini regis judices.

Signum Petri de Calidis, qui, mandato dicti domini regis, hoc scribi fecit et clausit, loco, die et anno præfixis.

Hoc est transsumptum ex litteris illustris regis domini Jacobi, Dei gratia regis Majoricensis, sigillo ejus pendenti in filo de cerico sigillata, et ejus signo, ac etiam signo Petri de Calidis, de mandato dicti domini regis, consignata, prout legitur in eodem. Quod ego Deodatus de Virenca de Sancto Andrea, clericus Lodovensis diœce-

(1) Ms. *deffentione*.
(2) Ms. *tenentes*.
(3) Ms. *doctoris*.
(4) Ms. *Dorsila*.

Digitized by Google

sis, juratus publice hoc officium fideliter exercere coram reverendo patre domino Bernardo, Dei gratia episcopo Lodovensi, jussu et mandato ac decreto ipsius interposito, transsumpsi, nihil addito vel remoto, quod sensum mutet vel variet intellectum, et collationem feci cum duobus notariis infrascriptis (avec parraffe).

Et ego Bernardus Sutoris, de Sancto Aredio, Lemovicensis (1) [diœcesis], authoritate apostolica tabellio publicus ac notarius publicus Lodovensis, collatione facta et habita diligenti, una cum prœdicto jurato et notario infrascripto, quod prœsens transsumptum una cum ipso originali littera illustris regis domini Jacobi, Dei gratia regis (2) Majoricensis, sigillo pendenti in filo de serico sigillata et ejusdem signo ac etiam signo Petri de Calidis, de mandato dicti domini regis, consignata, prout legitur in eodem, inveni in omnibus concordare, jussu, authoritate et mandato prœfati domini episcopi, hic manu propria me subscripsi et signum meum apposui consuetum.

Et ego Poncius de Virenca, Sancti Andreœ, notarius publicus Lodovensis, collatione facta et habita diligenti, una cum magistro Bernardo de Sancto Aredio suprascripto, qui prœsens transsumptum cum ipsa originali littera illustris domini regis Jacobi, Dei gratia regis Majoricensis, sigillo pendenti in filo de serico sigillata, et ejusdem sigillo ac etiam signo Petri de Calidis, de mandato dicti domini regis, consignata, prout legitur in eadem, inveni in omnibus concordare, jussu, authoritate et mandato prœfati domini episcopi, hic manu propria subscripsi et signum meum apposui consuetum (avec parraffe).

Archives du château de Lestang, — pièce cotée : « Le 16 des » kalendes de novembre 1286. Rattification faitte par le Roy » de Mayorque à l'Évêque de Lodève, de l'acquisition par luy » faitte de l'abbé de Saint-Guillen, de la seigneurie, justice et » droit de directe du moulin de Carabotes. — CC. — Ugla. — » Pour M l'Évêque de Lodève. Contre M. de Combet et » M. Daumelas ». — In-folio, 2 feuillets, papier (3).

(1) Ms. *Lemovicenssis.*

(2) Ms. *rege.*

(3) Les archives du château de Lestang contiennent une autre copie de ce document, le dit *extrait* tiré « d'un livre appelé le *Mémorial des* » *Nobles* de l'hôtel de ville de Montpellier, fol. 214, art. 607 », et cotée : « 16 des calendes de novembre 1286. Quittance de lods dû au Roy de

Digitized by Google

V

1288, le 14 des calendes d'avril = 1289 (n. st.), le 19 mars, Lodève. — Reconnaissance faite à l'évêque de Lodève Bérenger Guirard, par Pierre Martin, d'Aniane, et son frère Bernard, pour un huitième indivis des moulins, chaussée, bac, etc., de Carabottes.

Anno Dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo octuagesimo octavo, et decimo quarto kalendas aprilis, domino Philipo, rege Francorum, regnante.

Notum sit cunctis quod ego Petrus Martini, de Aniana, pro me et Bernardo, fratre meo, scio et in veritate fateor et recognosco vobis domino B..... (1), episcopo Lodovensi, me et dictum fratrem meum tenere et tenere debere a vobis scilicet totam octavam partem pro indiviso molinarii (2) et molendinorum, domorum, portus, navis, paxeriœ, aquarum et riperiarum pertinentium ad eadem, sub dominio, consilio et laudimio vestro et annuo uzatico, quod ibi habetis. Et pro prædicta octava parte, ego et dictus frater meus, et mei successores, erimus vobis fideles. Si Deus me adjuvet et hœc sancta Dei evangelia a me jurando gratis corporaliter tacta.

Acta sunt hœc Lodovœ, et horum sunt testes magister Joannes Gauberti, præcentor, Joannes Adalsacii, canonici Lodovenses (3), Bernardus Duranti, præsbiter, Petrus Raimundi et plures alii, et ego Deodatus Petri, notarius Lodovensis, qui, mandato dictarum partium hœc omnia scripsi et signo meo signavi.

Et ego Deodatus de Virenca, clericus de Sancto Andrea, Lodovensis diœcezis, juratus in manus reverendi in Christo patris domini Bernardi, Dei gratia episcopi Lodovensis, hoc officium fideliter exercere, authoritate et mandato ejusdem domini episcopi, ex prædicto instrumento originali hic transsumpsi et transcripsi, nihil addito vel mutato, quod sensum mutet vel variet intellectum, præter signum notarii quod obmisi.

» Majorque, en faveur de la vente que fit l'abbé de Saint-Guillem-le-
» Désert, à l'évêque de Lodève, du moulin de Carabottes. — J.-J.
» Romieu. » — Petit in-4°, deux feuillets, papier.

(1) Ms. *Bernardo.*

(2) Ms. *moliarii.*

(3) Ms. *Lodovensis.*

Digitized by Google

Et ego Bernardus Sutoris, de Sancto Aredio, Lemovicensis diœcezis, authoritate apostolica tabellio publicus ac notarius publicus Lodovensis, collatione facta et habita diligenti, una cum magistro Pontio de Virenca, notario infrascripto, qui prœcedens transcriptum cum ipso originali instrumento publico inveni in omnibus concordare, jussu, authoritate et mandato prœfati domini episcopi, hic manu propria me subscripsi et signum meum apposui consuetum (avec parraffe).

Et ego Poncius de Virenca, notarius publicus Lodovensis diœcezis, collatione facta et habita diligenti, una cum magistro Bernardo Sutoris de Sancto Aredio, notario prœscripto, qui prœcedens transcriptum cum ipso originali publico instrumento inveni in omnibus concordare, jussu, authoritate et mandato prœfati domini episcopi, hic manu propria me subscripsi et signum meum apposui consuetum (avec parraffe).

Archives du château de Lestang. — pièce cotée : « Le 14e » des kalendes d'avril 1288. Extrait de recognoissance faitte » par Pierre Martin, d'Aniane, de la huictième partie du mou- » lin de Carabotes, à Messire Bernard, évêque de Lodève — DD. » — Ugla. — Pour M. l'Évêque de Lodève. Contre M. de » Combet et M. Daumelas » — In-folio, 2 feuillets, papier.

VI

1288, le 14 des calendes d'avril = 1289 (n. st.), le 19 mars, Lodève. — Reconnaissance faite à l'évêque de Lodève Bérenger Guirard, par Guiraud Delcayré, d'Aniane, pour un huitième indivis des moulins, chaussée, bac, etc., de Carabottes.

Anno Dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo octuagesimo octavo, et decimo quarto kalendas aprilis, domino Philipo, rege Francorum, regnante.

Notum sit cunctis quod ego Guiraudus del Cayre, de Aniana, scio et in veritate fateor et recognosco vobis domino B..... (1), episcopo Lodovensi, me tenere et tenere debere totam octavam partem pro indiviso molnari et molendinorum, domorum, portus, navis, paxeriæ, aquarum et ripariarum (2) pertinentium ad eadem, sub

(1) Ms. *Bernardo*.
(2) Ms. *riparia*.

Digitized by Google

dominio, consilio et laudimio et annuo uzatico, quod ibi habetis. Et pro prœdictis ego et mei successores erimus vobis fideles. Si Deus me adjuvet et hœc sancta Dei evangelia, a me jurando gratis corporaliter tacta.

Acta sunt hœc Lodovœ, et horum sunt testes magister Joannes Gauberti, prœcentor, Joannes Adalsacii, canonici Lodovenses, Bernardus Duranti, prœsbiter, Petrus Bernardi et plures alii, et ego Deodatus Petri, notarius Lodovensis, qui, mandato dictarum partium, hœc omnia scripsi et signo meo signavi.

Et ego Deodatus de Virenca, clericus de Sancto Andrea, Lodovensis diœcezis, juratus in manus reverendi patris domini Bernardi, Dei gratia episcopi Lodovensis, hoc officium fideliter exercere, authoritate et mandato ejusdem domini episcopi, ex prœdicto instrumento originali hic transsumpsi et transcripsi, nihil addito nihilque mutato, quod sensum mutet aut variet intellectum, prœter signum notarii, quod obmisi, fateor (avec parraffe).

Et ego Bernardus Sutoris, de Sancto Aredio, Lemovicensis diœcezis, authoritate apostolica tabellio publicus ac notarius publicus Lodovensis, collatione facta et habita diligenti una cum magistro Pontio de Virenca, notario infrascripto, qui prœcedens transsumptum cum ipso originali instrumento publico inveni in omnibus concordare, jussu, authoritate et mandato prœfati domini episcopi, hic manu propria me subscripsi et signum meum apposui consuetum.

Et ego Poncius de Virenca, notarius publicus Lodovensis diœcezis, collatione facta et habita diligenti, una cum magistro Bernardo Sutoris de Sancto Aredio, notario prœscripto.....

Archives du château de Lestang, — pièce cotée : « Le 14 » des kalendes d'avril 1288. Extrait de recognoissance faitte » par Guiraud Delcayré, d'Aniane, à l'Évêque de Lodève, de » toute la huictième partie du moulin de Carabotes, maisons, » ports, batteaux et rivages.— EE.— Ugla. — Pour M. l'Évêque » de Lodève. Contre M. de Combet et M. Daumelas. » — In-folio, 2 feuillets, papier.

Digitized by Google

PLANS SUCCESSIFS

DE

LA CATHÉDRALE SAINT-PIERRE DE MONTPELLIER

En tant qu'édifice, la Cathédrale de Montpellier prend son origine, au XIV^e^ siècle, de la construction, ordonnée et payée par le pape Urbain V, d'une église monastique dédiée à saint Benoît et annexée au Collège de ce nom. Mais postérieurement à sa seconde affectation, en 1536, qui lui a valu son vocable actuel de Saint Pierre, elle a subi deux reconstructions du chœur : l'une en 1775, l'autre en 1855. La Société Archéologique de Montpellier a donc jugé qu'il serait intéressant de fixer les états successivement disparus de ce chœur ; et elle le fait par la série des six planches suivantes, qu'elle a eu, grâce au zèle de plusieurs de ses membres, la bonne fortune de rassembler.

Pour l'historique détaillé de la partie ancienne du bâtiment, il convient de consulter *Les Fondations du pape Urbain V à Montpellier* : t. III, *Le Monastère Saint-Benoît*, par L. Guiraud ; et, pour celui des transformations postérieures, les *Mémoires pour servir à l'histoire de l'Eglise cathédrale Saint-Pierre de Montpellier*, pp. 103-171 des *Mémoires historiques sur Montpellier et sur le département de l'Hérault*, par J.-P. Thomas. Il n'y a lieu ici que d'indiquer la provenance et la signification des diverses planches.

Planche I. — Elle représente le vaisseau primitif, construit de 1364 à 1367 et qui demeura tel quel jusqu'en 1775, moyen-

Digitized by Google

nant une restauration faite dans le courant du XVII[e] siècle, à la suite des dévastations calvinistes du XVI[e]. Cette planche est la reproduction d'un plan qui appartint au regretté docteur Léon Coste, ancien maire de Montpellier, et fut brûlé à l'exposition de cette ville en 1896. Comme, en 1891, j'en avais publié une réduction dans *Le Monastère Saint-Benoît*, j'avais pris de ce plan un décalque, qui figure aujourd'hui dans les collections de la Société Archéologique de Montpellier.

Planche II. — Elle reproduit un plan, à la même échelle que le précédent, conservé aux Archives départementales de l'Hérault, série G, fonds du Chapitre cathédral de Montpellier, cassette 12 (Eglise cathédrale et sacristie). L'amorce de la nef (restée dans son état primitif) a été figurée par des hachures simples, et la construction de 1775 par des hachures croisées. A remarquer les escaliers donnant accès aux tribunes.

Planche III. — En 1855, lors de la démolition du chœur de 1775, M. Pierre Arribat, architecte, sous-inspecteur des travaux, eut l'heureuse pensée de relever le plan et l'élévation de l'édifice. C'est donc à la prévoyance et ensuite au don gracieux de ce membre regretté (1) de la Société Archéologique que cette dernière doit cette planche, ainsi que la suivante. Mais il est nécessaire de situer celle-ci. La tour qu'on y aperçoit, appartient à la première travée du côté du chevet et sur la rue des Carmes; elle est dite du nord-est. On y remarque, comme aux autres, d'ailleurs, des motifs de sculpture; il en sera question à propos de la planche VI. Vient ensuite le bâtiment du sanctuaire et du chœur, dont on voit les fenêtres et la galerie circulaire. Au-dessous et en avant de celle-ci, adossée à l'édifice de 1775, se trouve une maison à trois étages, dite au XIX[e] siècle maison Lordat, et qui, avant la Révolution, faisait partie des dépendances de l'église, de même que la maison suivante, plus basse.

Planche IV. — C'est la coupe longitudinale, prise dans le

(1) M. P. Arribat est mort en 1905.

Digitized by Google

même sens que la précédente planche, du sanctuaire et du chœur de 1775. On y remarquera dans le premier les gracieuses tribunes, dont quelques balustres ont été employés pour appuis de communion dans des chapelles, et d'autres se voyaient, il y a quelques années seulement, dans le jardin de la sacristie. La tour est celle du nord-ouest, vers la Faculté de Médecine.

Planche V.— Pendant les travaux de démolition du second chœur en 1855, M. Albert Moitessier, professeur à la Faculté de Médecine de Montpellier, eut la bonne pensée de prendre une vue photographique de ce chœur. Il se plaça, pour ce faire, dans l'axe de l'édifice. Cette photographie, conservée dans les Collections de la Société Archéologique de Montpellier, étant aujourd'hui fort pâlie, n'a pu être reproduite directement. La Société a donc chargé M. Prosper Guerre, l'un de ses membres, de recourir au talent de M. E. Marsal, l'artiste montpelliérain bien connu. M. Marsal a établi, avec un soin minutieux et un plein succès, une sépia, que la Société Archéologique conservera dans ses collections. A remarquer dans cette planche les tribunes du sanctuaire, déjà signalées, et le beau tableau de Sébastien Bourdon, qui garnit le mur de fond du chœur.

Planche VI. — Elle contient des spécimens de gargouilles et modillons de la tour nord-est (voir planche III), qui permettent de constater l'existence à Montpellier de ces motifs chers aux sculpteurs gothiques. Ils ont été, sur l'intervention de M. Fernand Autié, membre de la Société Archéologique, dessinés par M. Aug. Privat, professeur à l'Ecole régionale des Beaux-Arts de Montpellier.

Disons enfin que cet intéressant ensemble de planches a été constitué sous la direction très sagace et très compétente de M. Léon Gaudin, bibliothécaire de la Ville et président d'honneur de la Société Archéologique de Montpellier.

L. Guiraud.

Digitized by Google

Digitized by Google

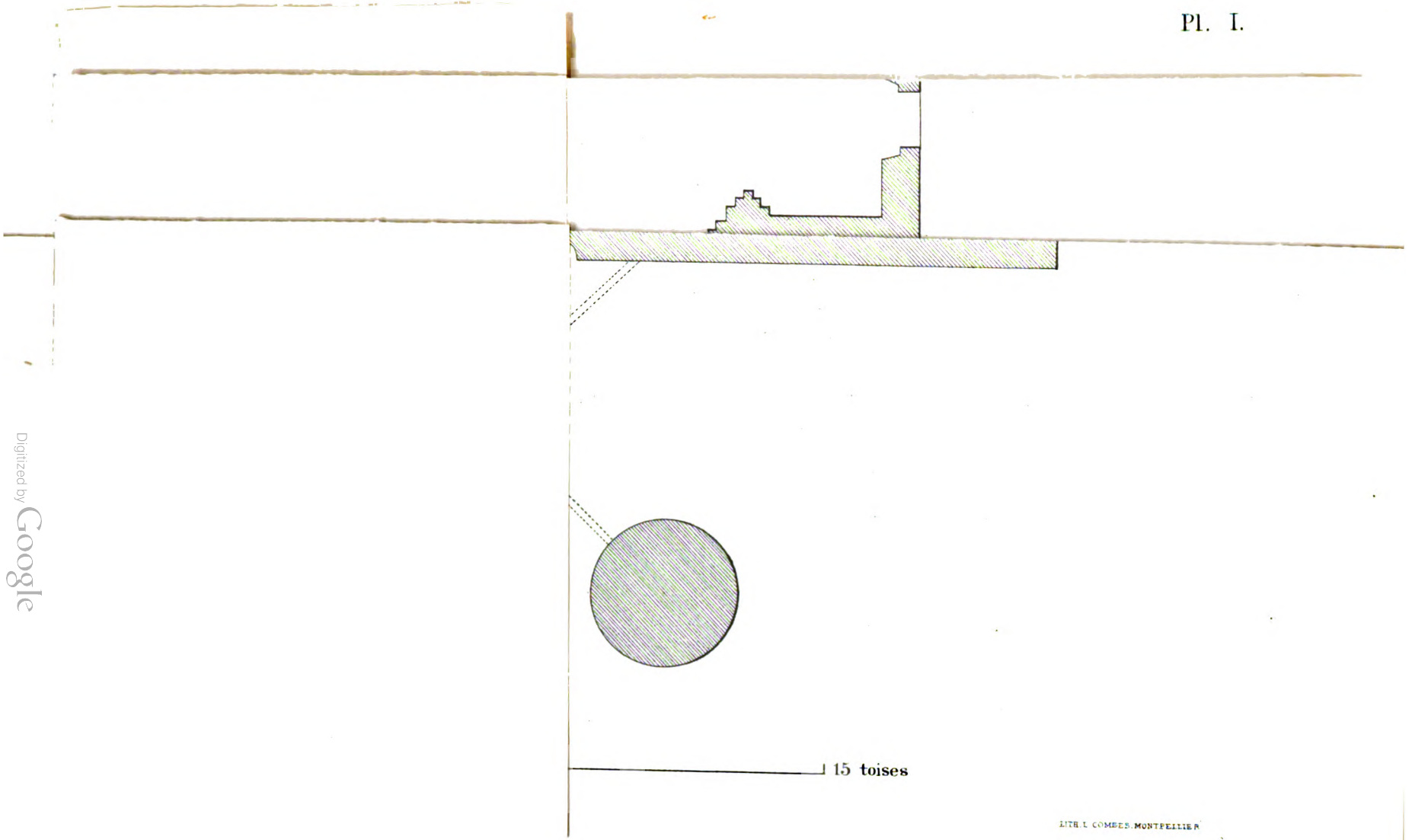

LITH. L. COMBES, MONTPELLIER

Digitized by Google

Digitized by Google

CATHÉDRALE SAINT-PIERRE
DE MONTPELLIER

Second état du chœur 1775-1855.

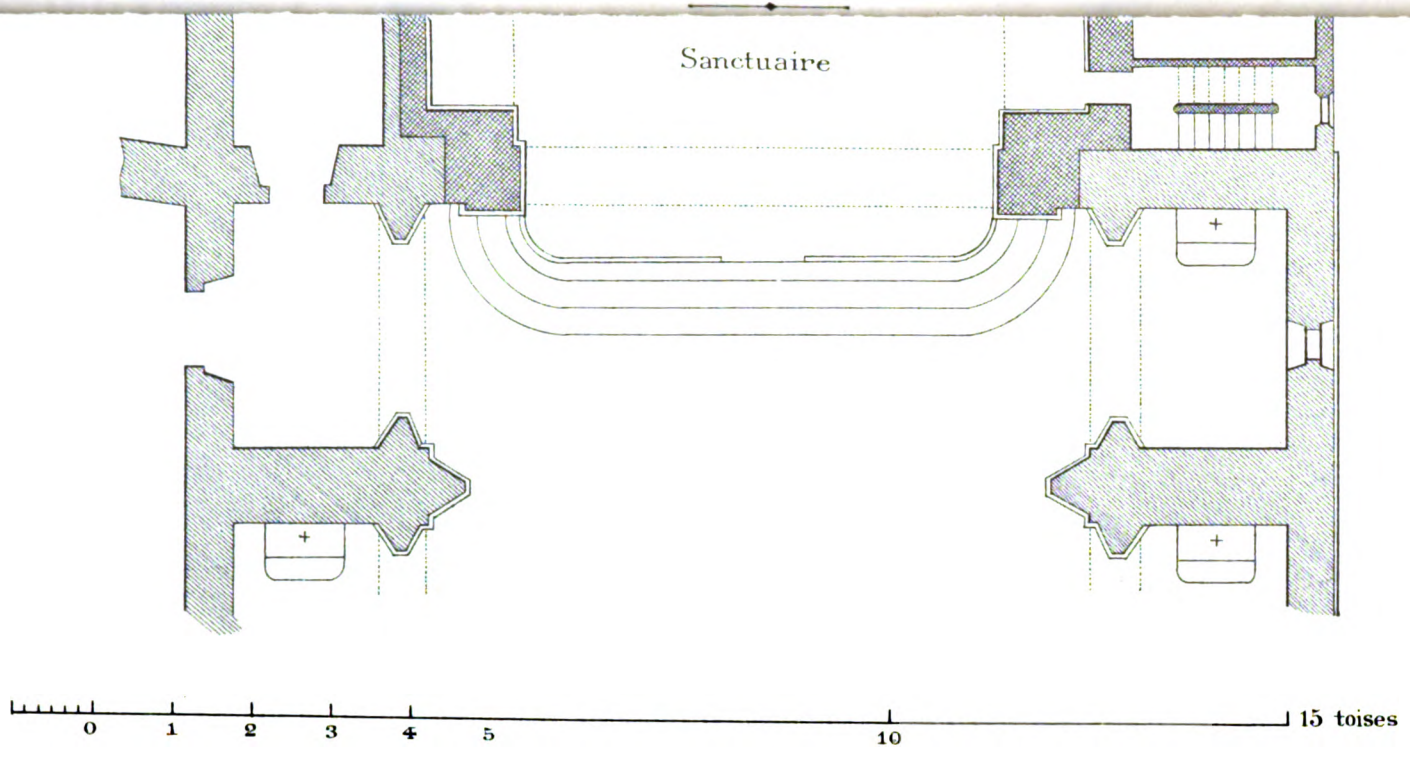

Digitized by Google

LITH. L. COMBES, MONTPELLIER.

Digitized by Google

T-PIERRE

LIER

de 1775.

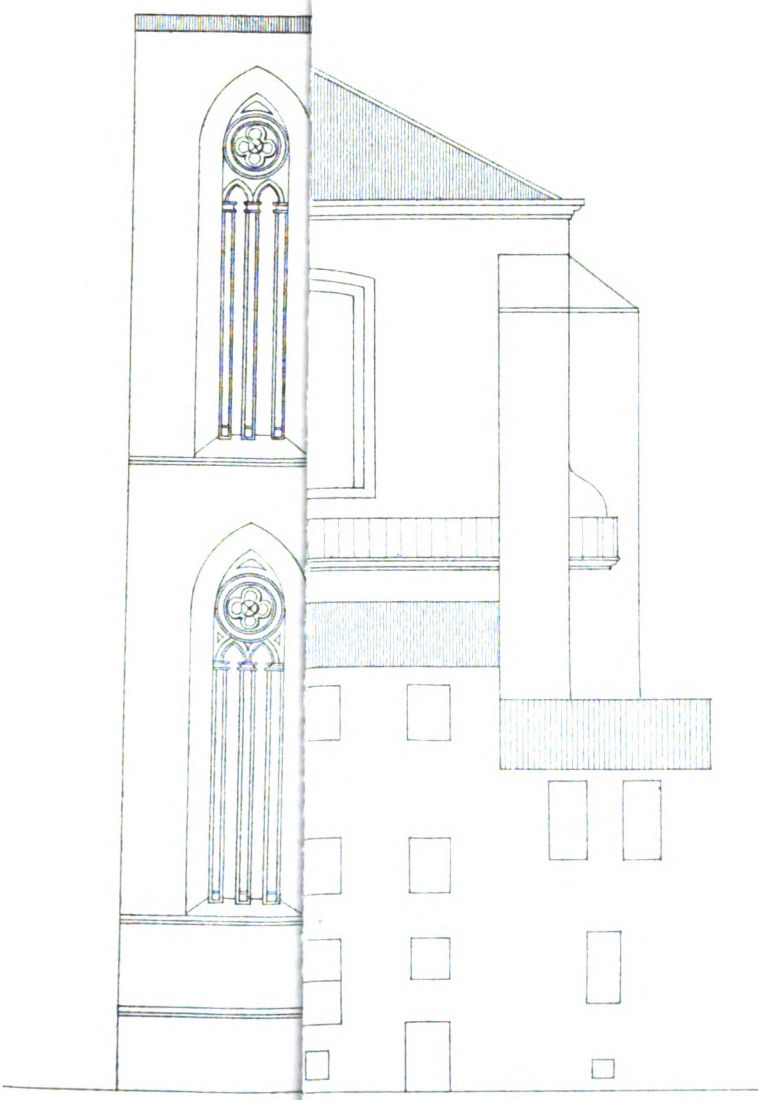

LITH. L. CORREL MONTPELLIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

-PIERRE

ER

œur de 1775.

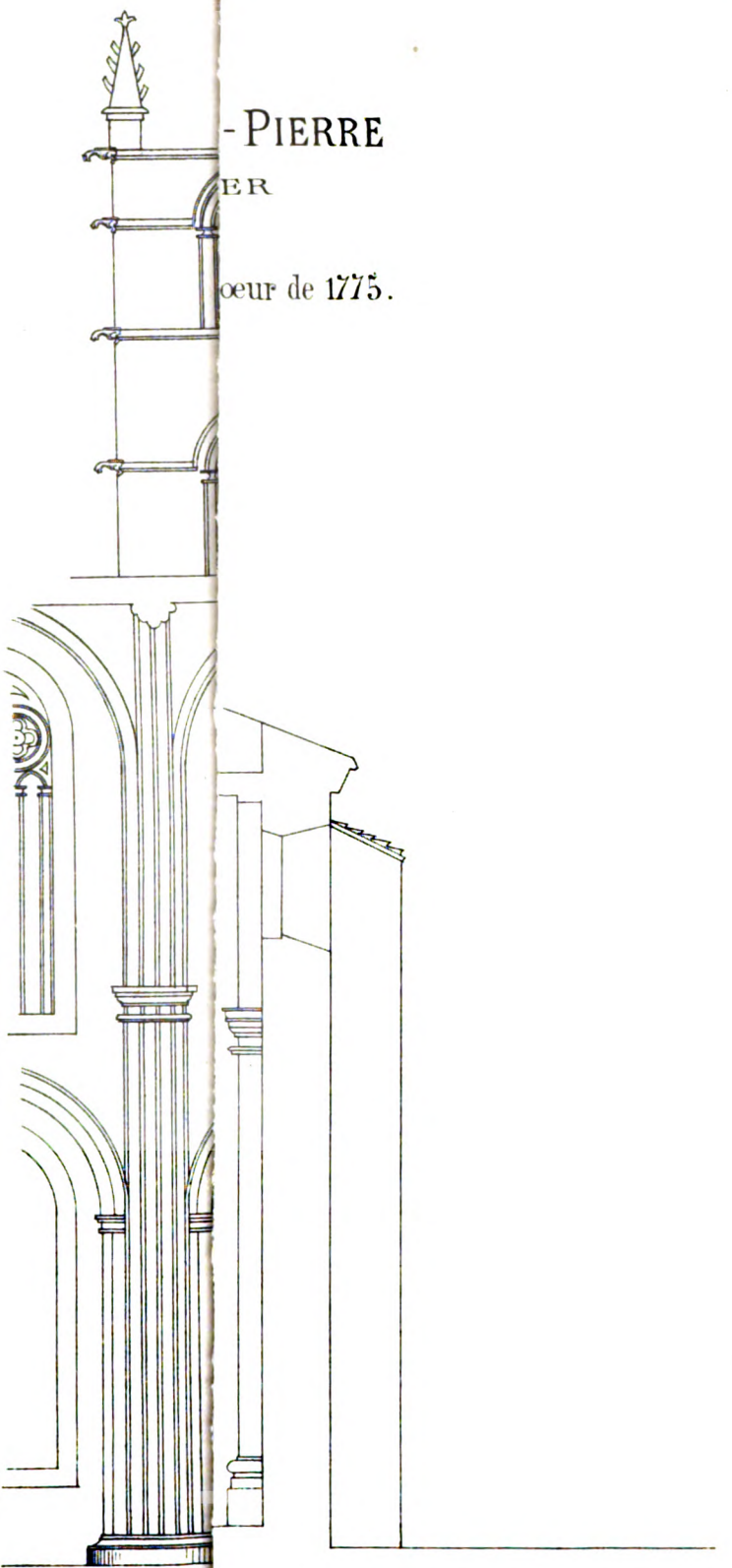

LITH. I. COMBES MONTPELLIER.

Digitized by Google

Digitized by Google

CATHÉDRALE SAINT-PIERRE DE MONTPELLIER

CHŒUR DE LA CATHÉDRALE SAINT-PIERRE
PENDANT LES TRAVAUX DE DÉMOLITION (1855)

Digitized by Google

Digitized by Google

CATHÉDRALE SAINT-PIERRE DE MONTPELLIER

Motifs de sculpture de la tour nord-est

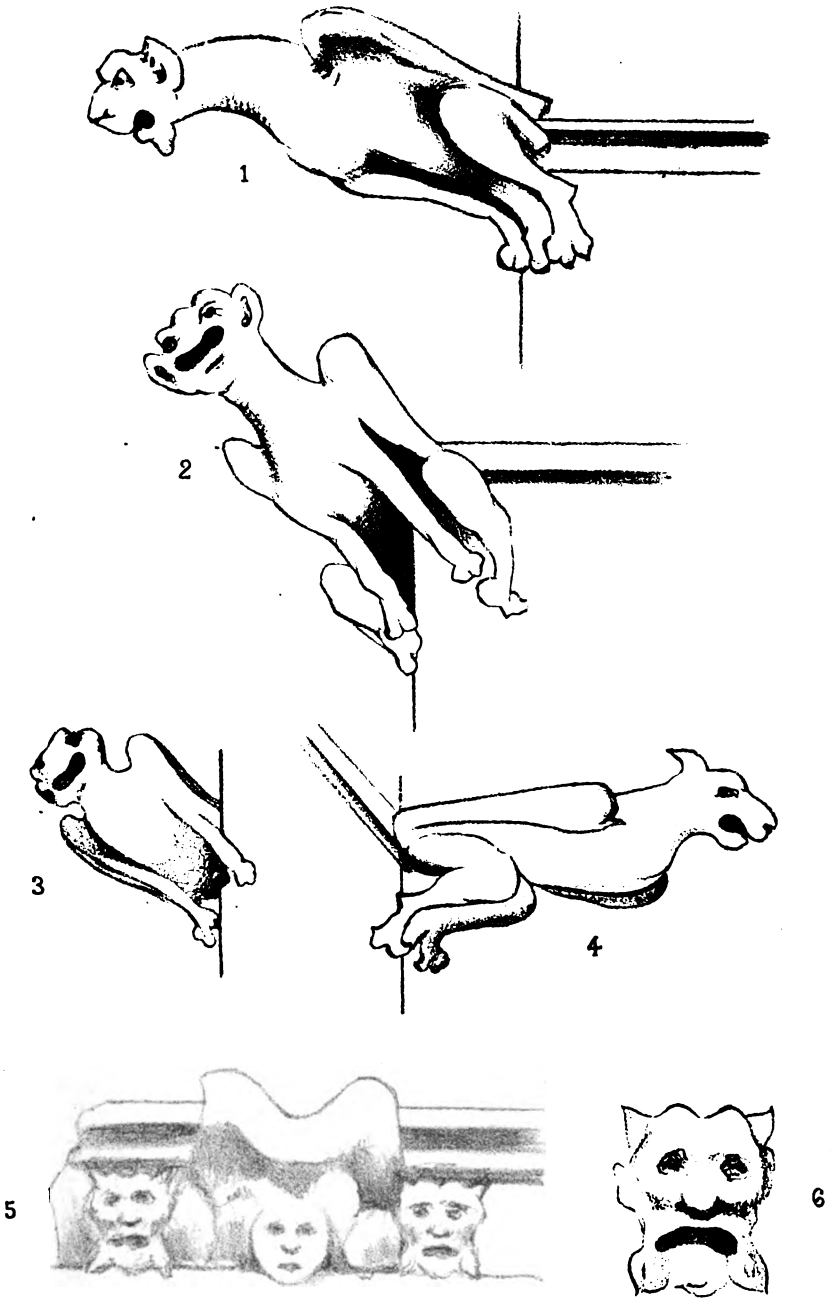

1-2-3-4.— Gargouilles.
5.— Modillons de la bande inférieure.
6.— Agrandissement d'un des modillons.

Lith I. Combes, Montpellier.

Digitized by Google

Digitized by Google

COMPTE RENDU

DES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER

(de 1902 à 1906)

1902

Séance du 11 *janvier* 1902. — La Société reçoit avec reconnaissance : de M. Paulian, des diplômes de salpêtriers ; de M. Guerre, une assiette d'étain avec le poinçon de Montpellier et un écusson à déterminer ; de M. Berthelé, de la part de M. Mas, chef de bureau à la Préfecture, un moyen bronze trouvé à Balaruc ; de Mlle Guiraud, une petite obole massaliote en argent provenant de Fontès, probablement reste d'une trouvaille faite en 1879.

MM. Glaize et Millerot remercient par lettres de leur nomination comme membres correspondants.

L'imprimerie Martel n'existant plus, la Société choisit comme imprimeur M. Hamelin et charge son Bureau de s'entendre avec lui.

M. Grasset-Morel fait une communication sur « une villette de la baronnie de Lunel ». Il donne un aperçu sur les temps troublés que traversa une partie de la province jusqu'après les guerres de la Réforme.

Séance du 15 *février* 1902. — M. Joubin, professeur d'archéologie à la Faculté des Lettres, fait hommage de son beau travail sur « *La sculpture grecque entre les guerres médiques et l'époque de Périclès* ». (Paris. Hachette, 1901, in-8°). La Société lui adresse ses remerciements.

Le Conseil municipal de Montpellier accorde une subvention à la Société.

M. Fabrège signale la tenue à Montpellier, en 1195, d'un concile ou plutôt, à son avis, d'une réunion synodale que les historiens ne mentionnent pas.

Traité définitif a été conclu avec M. Hamelin, imprimeur.

Digitized by Google

Séance du 15 *mars* 1902. — La Société reçoit d'un anonyme une collection d'assignats. M. Troubat fait hommage de son travail sur les danses des « Treilles » et du « Chevalet » (extrait de la *Revue des Langues romanes*). La succession Bouisson-Bertrand fait don de deux beaux volumes in-f° : *Statistique monumentale de Paris*, par Lenoir. L'assemblée remercie de ces diverses générosités.

M. Arribat, trésorier, présente son rapport financier pour l'exercice 1901, qui est approuvé.

La Société décide de reproduire, avant qu'il ne dépérisse davantage, un plan curieux, mais en mauvais état, de Montpellier au XVIII^e siècle, qu'elle possède, et les plans relevés par M. Arribat, de la cathédrale de Montpellier au Moyen-Age et du chœur du XVIII^e siècle, démoli en 1855. Une commission, composée de M^lle Guiraud, de MM. Arribat et Gaudin, est chargée de présenter un rapport à ce sujet.

M. l'abbé Merlu donne communication de deux lettres au sujet de la mort de Mgr Colbert, évêque de Montpellier. L'une est du professeur Haguenot qui assista le prélat dans sa dernière maladie, l'autre de Jean Soanen, évêque de Senez :

« Ces lettres sont extraites d'un manuscrit donné il y a quelques années à la bibliothèque du Grand Séminaire, par Mgr de Cabrières.

« Ce manuscrit est de dimensions peu communes. Il mesure 60 centimètres en hauteur et 24 centimètres en largeur. Il comprend 277 pages, chacune de 100 lignes, en moyenne, d'une écriture très serrée.

« Une note écrite sur le plat intérieur nous donne les renseignements suivants sur l'auteur du manuscrit : « Ce livre a » été écrit il y a aujourd'hui plus d'un siècle par Jean-Etienne » de Court — né le 26 septembre 1723 — capitaine au régiment » de Champagne, major de Bellegarde, chevalier de l'Ordre » Royal et militaire de Saint-Louis — qui eut un bras em- » porté au siège de Namur, le bras droit.» — (Si l'accident lui est arrivé au siège de 1746, le manuscrit étant postérieur de plusieurs années, il faut conclure qu'il écrivait de la main gauche.)

« Le rédacteur de la note ajoute :

« Il était fils de Anne-Françoise d'Astanières et de Jean- » Joseph de Court, et cousin-germain de Jean-Pierre d'Asta- » nières, aussi chevalier de Saint-Louis, dont il était l'ami » intime et par lequel ce livre nous est parvenu. — Jean- » Etienne de Court habitait Paris ; il était lié avec tout ce » qu'il y avait alors dans cette ville et dans le royaume de

Digitized by Google

» gens attachés à la religion et à la bonne cause (lisez : les » Jansénistes). Il a fait plusieurs ouvrages imprimés qui ont » rapport à la religion qu'il pratiquait et dans laquelle il était » très versé. Il mourut à Paris, le 15 mars 1775, des suites de » sa blessure ».

« La Madone, 5 février 1861 — Alb. d'Ast (évidemment d'Astagnières). On trouve en marge : *La Madone*, ferme sur le bord de l'étang de Thau entre Mèze et Marseillan.

Et au crayon : Bonne Maman me l'a donné.

« Le rédacteur de cette note aurait-il donné au fils les prénoms du père ? Je suis porté à le croire. D'après lui, l'auteur du manuscrit s'appellerait Jean-Etienne de Court. Or, à la page 261, l'auteur se donne les noms de *Jean-Joseph*. Il copie une déclaration laissée à ses paroissiens par M. Gontier, curé de Pézenas, mort janséniste impénitent, et il ajoute ces mots : « Cet acte — il s'agit de l'acte d'appel de la bulle « *Unige-* » *nitus* » du curé Gonthier — cet acte est encore signé à » chaque page par notre cher curé, et je l'ai copié sur ledit » original, mot à mot, par moy *Jean-Joseph* de Court de » Pézenas ». Il nous apprend de plus qu'il a eu « l'avantage » de se confesser de luy, depuis plus de trente-deux ans. Son » successeur dans la cure, M. Floret, poursuit-il, a refusé de » me confesser, luy ayant dit que j'aimerais mieux mourir » que de recevoir la constitution. Je remercie le Seigneur » Jésus-Christ de ce qu'il me donne ces bons sentiments — » qu'il me les augmente de plus en plus et que par sa grâce » toute puissante j'y persévère jusqu'au dernier moment de » ma vie. Fiat ! Fiat ! »

» *De Court*, ce 13 mai 1851. »

« Ces dernières lignes nous édifient sur les opinions de Jean-Joseph de Court : c'était un janséniste convaincu et militant. Il suffit d'ailleurs de jeter un coup d'œil sur le manuscrit pour être renseigné. C'est, en effet, un amas de pièces jansénistes, pour la plupart imprimées, et qui circulaient alors parmi ceux que l'auteur de la note que j'ai mentionnée tout à l'heure qualifie de « gens attachés à la religion et à la bonne cause ».

« Parmi ces documents, de Court a intercalé plusieurs pièces qui sont de nature à intéresser l'histoire du Jansénisme dans le diocèse de Montpellier. On y trouve, par exemple, en plus des deux lettres dont je donnerai lecture :

« La relation d'un miracle arrivé à Pézenas, le 22 avril 1733, d'un garçon de 18 ans, appelé Pierre Gauthier, qui avait un œil crevé et l'autre où il avait deux taches que la petite vérole

Digitized by Google

lui avait laissées depuis l'âge de 5 ans, dont il a été guéri par l'intercession du Bienheureux Paris. (De Court reproduit la double déclaration faite par le miraculé et par son père, déclarations reçues par Fressinet, notaire royal de Pézenas (p. 147).

« La copie d'une lettre reçue de Montpellier au sujet de la guérison miraculeuse d'une femme, arrivée à la Vérune, le 4 octobre 1733, par l'intercession du diacre Paris (p. 153).

«Ces deux faits ont été relatés dans *Les Nouvelles ecclésiastiques*. Ils n'ont pas échappé, ce qui n'étonnera personne, à M. Gaudin qui les signale dans son catalogue du Fonds Languedocien, catalogue qui n'a pas encore paru, mais qui fera bientôt la joie de tous ceux qui s'intéressent à l'histoire du pays.

« On trouve encore dans ce manuscrit : La relation de plusieurs miracles arrivés dans la paroisse Saint-André d'Agde, par un grand crucifix (p. 252); — la déclaration que M. Gonthier, curé de Pézenas, a laissée de ses sentiments à ses paroissiens et à toute l'Eglise, déclaration qu'on a trouvée dans ses papiers après sa mort ; — le testament de Mgr Colbert, son épithaphe; — le brevet de garde du régiment de la calotte décerné à Mgr de Charency, etc., etc.

« J'arrive aux deux lettres qui font l'objet de cette communication. La première, signée Haguenot, est adressée à l'auteur du manuscrit, M. de Court. Par le simple rapprochement des dates, il est facile de voir qu'il s'agit du professeur Henry Haguenot, doyen de la Faculté de Médecine, le fondateur de la bibliothèque publique de l'hôtel-Dieu Saint-Eloi. M. Fabrège, avec son érudition coutumière, nous faisait récemment l'histoire de cette bibliothèque et de ses transformations successives. Dans cette lettre, le doyen Haguenot relate la maladie, la mort, l'autopsie, et les funérailles de Mgr Colbert.

« Voici cette lettre :

Lettre du docteur Haguenot (1) *à M. Jean-Etienne de Court sur la maladie et la mort de Mgr Colbert, évêque de Montpellier*

J'attendois de jour à l'autre, Monsieur, de me donner l'honneur de vous écrire pour vous remercier de toutes vos politesses et de celles de Mme votre épouse, que j'eus quelque moment de loisir pour voir Mlle de Court et vous donner en même temps des nouvelles de

(1) Henri Haguenot, professeur et doyen de la Faculté de médecine, fondateur de la bibliothèque publique de l'Hôtel-Dieu Saint-Eloi, affectée, en 1802, à la

Digitized by Google

sa santé. Mais mes occupations s'étoient si fort multipliées durant mon absence, et la maladie de notre cher et illustre prélat pour qui je fus appelé le lendemain de mon arrivée m'absorba si fort qu'il ne me fut pas possible de suivre en cela mon inclination. Recevez ici quoy qu'un peu tard, Monsieur, mes excuses avec les très humbles remerciement (*sic*) de mon épouse, de ma cousine et de moy, de même qu'à M^me^ de Court à qui je présente mes profonds respects.

M. l'Evêque de Montpellier tomba malade la nuit du dimanche des Rameaux au lundi suivant. Son mal débuta par une douleur assez vive qui imposa d'abord pour une douleur néphrétique à laquelle il étoit sujet, mais il fut décidé par les symptomes qui suivirent que c'étoit une fièvre peutride d'un mauvais caractère et qui participoit de la maligne. L'événement n'a que trop justifié notre prognostic puisque, malgré tous les secours que nous lui avons donné M. Laverme, M. Fizes et moy, tout a été en empirant et qu'enfin nous eûmes le malheur de le perdre le 8^e^ de ce mois après midi. L'ouverture de son cadavre a fait voir que nous ne nous étions pas trompés ayant trouvé les boyaux prodigieusement gonflés, enflammés et gangrénés en quelques endroits. Voilà, Monsieur, une perte bien grande pour cette ville. Dieu veuille qu'il soit dignement remplacé. Je suis persuadé que vous en avez été touché; pour moy je ne puis que le regretter infiniment en mon particulier par les bontés, et j'ose même le dire par l'amitié et la confiance dont il m'honoroit. Il a été exposé pendant deux jours dans son palais épiscopal où toute la ville a été répandre des justes larmes, que les prières qu'y faisoient des prestres ou différents corps religieuses (*sic*) n'étoient point capables d'interrompre. Il fut enseveli le 3^e^ jour à l'hopital général avec toute la pompe qu'il méritoit. Aucun corps ne s'est dispensé de ce devoir et on a remarqué avec surprise dans une ville où il y a bien des gens qui ne sont pas dans ses sentiments, et où la populace est mutine, vive et criarde, qu'il a reigné dans tous les états, ages et conditions tant de ceux qui formoient le convoy que de ceux qui le voioient passer, un silence, une decense et une modestie peu ordinaires, qui marquoit d'une manière bien sensible la consternation générale et l'amour, le respect et la vénération

Faculté, et premier noyau de la bibliothèque de l'Ecole de médecine (1687-1738). (M.-A. Haguenot : *Une Famille de médecins à Montpellier* (1605-1818) — Communication du 15 janvier 1900 à la section des Lettres de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier. — Montpellier, G. Firmin et Montane, 1900. Br. in-8°, p. 31 et suiv.)

Digitized by Google

qu'on avoit pour un aussi digne pasteur. Mrs du chapitre s'y sont signalés sans distinction tant constituans qu'appellans et ont rendu une ordonnance par laquelle ils ordonnent des prières et des services publics dans toutes les communautés séculières et régulières. Ils ont assisté avec tous les ecclésiastiques de la ville aux obsèques et M. le prévot de Belleval, première dignité du chapitre, a fait la cérémonie. Il a nommé par son testament les pauvres de l'hopital général ses légataires universels et fait beaucoup de légats ; il me seroit impossible de vous les marquer ici d'autant plus qu'on croit qu'on fera imprimer son testament. J'ajouterai seulement à tout ce que je viens de vous marquer qu'on ne peut exprimer les sentiments de piété, la fermeté d'âme et la résignation entière qu'il a fait preuve pendant le cours de sa maladie et aux approches de la mort, s'étant exhorté lui-même jusques au dernier soupir. C'est à nous de profiter d'un si grand exemple.

J'ay vu Mlle votre fille chez les sœurs noires et luy ai donné de vos nouvelles. Elle se porte à merveille en sorte que mon ministère luy est inutile. J'ay l'honneur d'être avec un sincère et respectueux attachement, Monsieur, votre

Signé : HAGUENOT.

A Montpellier, ce 17e avril 1738.

« La seconde lettre est du fameux janséniste, Jean Soanen, évêque de Senez, grand admirateur de Mgr Colbert. Elle est adressée à Mme Charlotte de Colbert, à l'occasion de la mort de son frère. Charlotte de Colbert était la cinquième enfant de Charles Colbert, marquis de Croissy et de Torcy. Elle fut successivement religieuse à l'abbaye du Trésor et à l'abbaye de Saint-Antoine à Paris, puis abbesse de Pantemont. Au moment de la mort de son frère, elle était abbesse de la célèbre abbaye de Maubuisson, près de Pontoise, fondée par Blanche de Castille, et où la pieuse reine avait voulu être enterrée.

« Cette lettre est datée de la Chaise-Dieu, en Auvergne, où le prélat janséniste avait été relégué à la suite de la condamnation portée contre lui au Concile d'Embrun.

« Durant son exil, qui dura jusqu'à sa mort, Soanen signait ordinairement ses lettres : *Jean, évêque de Senez, prisonnier de J. C.* Sa lettre à l'abbesse de Maubuisson, que M. de Court a reproduite dans son manuscrit, est signée : *Petit Jean, prisonnier de J. C.*

Digitized by Google

Lettre de Mgr l'Evêque de Senez (1) *sur la mort de Mgr l'Evêque de Montpellier* (*Mgr Colbert*), *à Madame l'abesse de Maubuisson* (2), *sœur de Monseigneur de Montpellier* (3).

Je ne puis,Madame, survivre à ma douleur : comment pourray-je soulager la votre ? La perte que nous faisons est irréparable, nous reste-t-il quelque parti que celui de nous abandonner aux pleurs ? Quel vide dans l'église et qui pourra le remplir ? Les partisans de l'erreur triomphent et tous les gens de bien sont dans le deuil. Le plus illustre et le plus intrépide défenseur de la vérité meurt chargé de ses victoires et nous laisse presque sans force au milieu du combat. Ce sçavant prélat, ce grand évêque, d'une charité, d'une foi pure, d'un courage inébranlable, cet ami fidèle de l'époux et de l'épouse est entré dans la paix de son Seigneur, après avoir parcouru une pénible, mais glorieuse carrière — et avec luy nous perdons notre soutien, notre modèle, notre lumière. J'ay presque nommé votre incomparable frère, ma très-chère fille, et sans le vouloir, je rouvre toute la profondeur de votre playe. Bon Dieu, que le coup qui nous frappe est accablant, que la main qui s'appesantit aujourd'hui sur nous est terrible ! Je ne m'attendais pas à boire sitôt ce calice. Je sens maintenant que la longueur de ma vie est la punition de mes fautes, par quelle miséricorde le sacrifice de mes larmes sera-t-il le remède à mes infidélités ? Je pleureray jusqu'au tombeau celui que j'aimais plus que moy-même et s'il m'y a précédé de quelques moments, j'espère qu'il obtiendra bientôt ma délivrance et la grâce d'être consommé avec luy dans l'union de notre souverain pasteur. Offrez au pied de la croix, ma très-chère fille, ce glaive de douleur

(1) *Jean Soanen*, évêque de Senez,avait d'abord appartenu à l'Oratoire et eut le P. Quesnel pour confesseur.—Il fut nommé, en 1695, à l'évêché de Senez. La bulle « *Unigenitus* » lui ayant paru un décret monstrueux », il en appela au futur Concile et publia une Instruction pastorale, dans laquelle il s'élevait avec force contre la Constitution. Le cardinal de Fleury, voulant faire un exemple d'un prélat quesnelliste, profita de cette occasion pour faire assembler le Concile d'Embrun, tenu en 1727. Le cardinal de Tencin y présida. Soanen y fut condamné, suspendu de ses fonctions d'évêque et de prêtre et exilé à la Chaise-Dieu, en Auvergne, où il mourut en 1740, à l'âge de 93 ans.

(2) Maubuisson, célèbre abbaye de femmes (S.-et-Oise), à 8 kil. de Pontoise.

(3) *Charlotte* (5e enfant de Charles Colbert, marquis de Croissy et de Torcy, sœur de Mgr Colbert (2e enfant), née le 26 mai 1678, religieuse à l'abbaye du Trésor, puis à l'abbaye de Saint-Antoine, à Paris, et abbesse de Pantemont, bénite le 7 juillet 1718 et nommée abbesse de Maubuisson, en décembre 1719, morte le 26 mars 1765. (De Lachesnaye-Desbois et Badier, *Dict. de la Noblesse*, VI, 27.)

Digitized by Google

qui déchire votre cœur, pensons moins à ce que Dieu nous otte qu'à ce qu'il nous a donné et mettons des bornes à notre regret pour rendre plus vive notre reconnaissance. Les meilleures plumes immortaliseront une vie qui n'eut jamais dû finir tant elle était nécessaire au troupeau de Jésus-Christ. Je le bénis de ce que par un effort de sa grâce invincible, Mgr l'Evêque de Montpellier a renouvelé en mourant le témoignage solennel qu'il a constamment rendu à la vérité et qu'il eut voulu sceller de son sang. Apprenons d'un si noble exemple à ne vivre plus que pour cette même vérité et à nous estimer heureux de participer à ses humiliations et à ses outrages. Vous m'êtes, ma très honorée fille, plus chère que jamais et je voudrais par tous les sentimens que Dieu m'inspire pouvoir remplacer dans votre cœur votre très-digne frère qui vous a si profondément gravé dans le mien que je cesseroy plutôt de vivre que d'être avec un tendre respect, ma très-chère fille, votre très-affectionné.

PETIT JEAN,
Evêque de Senez, prisonnier de J. C.

A la Chaise-Dieu, le 19 avril 1738.

A propos de cette communication qui intéresse vivement l'assemblée, Mlle Guiraud fait observer que l'histoire du Jansénisme à Montpellier, faite par M. Eugène Thomas, archiviste du département, est restée manuscrite entre les mains de sa fille. Elle a eu la bonne fortune de la consulter, en même temps qu'un manuscrit du même sur les événements de 1815. La Société manifeste le désir de publier ce dernier, s'il présente un réel intérêt, avec l'autorisation, bien entendu, de la famille, que Mlle Guiraud voudra bien solliciter.

Séance du 19 avril 1902. — Les démarches de Mlle Guiraud auprès des membres de la famille Thomas ont été favorablement accueillies ; elles seront transmises à ceux qui n'habitent pas Montpellier. Le plan de Montpellier, bien cassé, a été avec soin débarrassé de collages maladroits pour être entoilé; on pourra le décalquer et en faire la reproduction à plusieurs exemplaires. La Commission aura toute facilité pour reproduire les plans de Saint-Pierre.

Mlle Guiraud veut bien se charger de dresser l'inventaire des chartes et documents de la Société, et M. Joubin celui de ses vases grecs et étrusques.

Digitized by Google

M. Grasset-Morel donne lecture de la suite de son travail sur « une Villette de la baronnie de Lunel ». Il passe en revue son organisation municipale et énumère ses possessions.

Séance du 17 mai 1902. — M. Joubin fait hommage de son étude sur les Musées lapidaires du Midi ; M. Paulian d'une une fontaine en faïence du XVIII^e^ siècle fabriquée probablement à Saint-Jean-de Fos. Elle doit provenir d'une sacristie si on en juge par les emblèmes religieux dont elle est ornée.

La Société a acquis deux jetons, l'un des Etats du Languedoc, en argent (1709), et l'autre en cuivre, frappé en 1623 après l'entrée du roi à Montpellier.

M. Vigié fait une communication sur l'origine des villes fondées dans le S. O., avant ou pendant la domination anglaise, la plupart anciennes bastides. Le pays le moins connu est le Périgord, entre Lot et Garonne, où ces bastides devenues villes remontent à Guillaume de Poitiers. Places de sûreté créées pour les besoins locaux, elles jouissaient de privilèges et payaient des redevances à leurs fondateurs ; elles étaient formées d'une seule pièce sur un plan arrêté, en carré long avec, au centre, une place bordée de galeries ou cornières. La charte qui les régissait était la même en Périgord, en Agenois, dans les Landes, ayant pour base la grande Charte ou l'Alphonsine, donnée à Riom, qui découlait des traditions acceptées d'abord par les rois de France, puis par ceux d'Angleterre. Les seigneurs étaient opposés à la création de ces bastides, qui échappaient à leur dépendance. Le souvenir des luttes anglaises et aussi la haine des Anglais ont persisté dans ces régions .

Séance du 14 *juin* 1902. — Une Commission nommée dans la précédente réunion, composée de MM. Gaudin, Meynial et Bonnet, fait un rapport concluant à l'impression du travail de M. Grasset-Morel sur « Une villette de la baronnie de Lunel ».

M. Paulian donne un diplôme de la Société archéologique daté de 1838, portant les signatures de MM. Renouvier et Grasset, décerné à M. Meynard, d'Orange, en qualité de membre correspondant, et une convocation de cette même Société du 29 avril 1841. L'assemblée décide de réclamer au successeur de M. Boehm, imprimeur, les clichés de ces deux pièces aujourd'hui oubliées.

M. Pouchet donne un jeton en argent de la Caisse d'Epargne de Montpellier. Des remerciements sont adressés à ces donateurs.

Digitized by Google

M. Gaudin rend compte des travaux de la Commission des plans. M. Arribat a mis à l'échelle les quatre plans de la cathédrale. Leur reproduction à 300 exemplaires coûtera 150 fr. Le grand plan du XVIII^e siècle, débarrassé des collages maladroits, est bien revenu et sera protégé par un entoilage.

La Société a acquis une matrice en bronze de potier gallo-romain. On y voit gravé L. VIRILLI. SATVRNN. et sur l'anneau qui y est soudé L. V. S. Le *Corpus* la rapporte (vol. XII. 5690, n° 131). Dans une lettre à Séguier, Flaugergues dit qu'elle a été trouvée près de Viviers et qu'il la possède. Fils d'un Conseiller à la Cour des Comptes, aides et finances de Montpellier, Flaugergues, professeur d'hydrographie à Cette, était membre de la Société royale des sciences de Montpellier. Il est probable qu'un membre de cette famille aura apporté ce cachet à Montpellier où il a été acheté.

La Société remercie M. de Lunaret qui lui donne une plaque de foyer avec personnages et armes de la maison d'Orange, provenant de l'ancien Bureau des Trésoriers de France, dont il possède l'hôtel. Cette plaque a été décrite dans l'*Intermédiaire des chercheurs et des curieux* (2^e sem. 1899, vol. XL, p. 764 et 938) par M. de Cazenove.

M. Fabrège fait don d'un sceau de la Faculté de médecine de Montpellier provenant de la collection Farcy, de Château-Gontier, et ayant appartenu à la collection Charvet. Ce sceau du XIII^e siècle, dont la matrice est conservée à la Faculté, a été gravé dans le Cartulaire de l'Université.

Un marchand possède un mortier en bronze pesant avec son pilon 75 kilog. On lit autour cette inscription : FET A MONPELIER A LAT BOUTIQE DE IANT TIERI LANNEE 1626. L'assemblée en décide l'achat si le prix est abordable.

M. le Président croyait pouvoir obtenir une pierre encastrée dans une maison de la rue Vieille-Intendance, appartenant à M^lles Coste ; elle représente en relief les armes de la Commune Clôture. Une des copropriétaires ne se décidera que si un architecte lui assure que cette pierre peut être enlevée sans nuire à la solidité de l'immeuble.

M. Guerre offre des poteries qu'il croit être venues des Dardanelles au XVII^e siècle par Agde, une gargouillette de Saint-Jean-de-Fos probablement et un mascaron de fabrique locale.

La Société a acquis : 1° le complément des *Annales Archéologiques* de Didron avec tables ; 2° une plaque de foyer de l'hôtel Nevet représentant Jésus et la Samaritaine ; 3° un moule à gaufres en fer du XIV^e ou XV^e siècle, représentant

Digitized by Google

d'un côté l'Enfant Jésus, la Vierge et saint Joseph dominés par le Père Eternel, et de l'autre, l'Annonciation ; 4° divers objets provenant de la liquidation de l'imprimerie Martel : plusieurs ouvrages d'imprimeurs de Montpellier, Béziers et Pézenas; le 2e volume du registre de la Corporation des imprimeurs Montpelliérains (1743 à 1788), dont le 1er a été brûlé lors de l'incendie de l'Exposition de 1896 ; mais que M. Bonnet a presque reconstitué en rassemblant dans le fonds Martel les pages d'un travail inédit entrepris, d'après le livre détruit, par M. Martel oncle. M. Bonnet a pu en reconstituer un second exemplaire pour la Bibliothèque de la ville.

Séance du 19 *juillet* 1902.— M. Paulian offre à la Société, qui lui en est reconnaissante, un diplôme de membre de la Société archéologique délivré à M. Thomassy (1833) ; une urne funéraire de Murviel, en pierre, un mortier aussi en pierre trouvé à Clermont-l'Hérault sur l'emplacement des remparts chez M. Gaubin, banquier.

Le mortier en bronze dont il a été fait mention à la séance de juin, a été acquis par la Société.

M. Vigié fait une lecture sur la Coutume de Villefranche de Périgord, d'après le texte d'un manuscrit de la Bibliothèque Nationale. Cette coutume remonte à 1621.

Séance du 15 *novembre* 1902. — La Société reçoit en hommage de leurs auteurs : 1° *La Justice révolutionnaire à Montpellier*, par M. Catalan, avocat ; 2° *Les Mélanges d'histoire locale*, par l'abbé Cassan ; et 3° *Le Clergé de l'Hérault pendant la Révolution*, par le chanoine Saurel.

M. Bonnet a découvert que le fondeur Jean Tiery, auteur du mortier acquis en juillet, était devenu propriétaire à Montpellier, en 1614, d'une maison près le porche d'En Rouan non loin de l'emplacement de l'hôtel Saint-Côme (Compoix de Saint-Paul, après 1600).

M. Guerre signale une cloche de l'église paroissiale de Mèze, fondue en 1673 par Bordes, de Montpellier, achetée par M. Thomas-Piétri et placée en son domaine de Poussan-le-Haut, près Béziers.

Cette cloche fut enlevée du clocher de l'église paroissiale de Mèze — en août 1902 — à la suite de la réparation de l'horloge, faite par la municipalité.

Du poids de 500 kilos ; hauteur, 0,80 ; largeur en haut, 1,25 ; largeur en bas, 2,20. Elle est en bronze vert.

Digitized by Google

Elle porte une inscription en deux lignes et en lettres capitales :

Loué soit le Seigneur, j'ai été faite en 1673
Estant consuls : Me H. Bringuié, F. Granal, E. Villa

Ces inscriptions sont coupées de médaillons à sujets religieux et d'une belle reproduction de médaille Louis XIV.

Sur les flancs il y a quatre sujets :

Un médaillon du couronnement de la Vierge, — un Christ, — un saint et les armes de Mèze, avec au-dessous :

Bordes de Montpellier m'a faite 1673

Enfin, il y a deux bordures de feuilles d'achantes, coupées de petites têtes, en haut et en bas de la double inscription, et une troisième bordure, sur le bord inférieur. — Les anneaux pour la suspendre supportent également des figures.

Elle a été achetée par M. Eugène Thomas-Piétri au prix de 1 fr. 50 le kilo, soit 750 fr., prix pour lequel la municipalité l'avait cédée au fondeur qui a fourni l'horloge.

Séance du 13 *décembre* 1902. — Mlle Guiraud fait savoir à M. le Président que, après examen, le plan de la ville ne viendrait pas bien en photographie, qui reproduirait les nuances du papier, les plis et déchirures Il serait préférable d'en faire exécuter un décalque exact qui serait photographié à deux exemplaires, dont l'un resterait dans les locaux de la Société archéologique et l'autre serait déposé ailleurs. La solution de cette question est ajournée.

M. Guerre offre une croix pastorale en bronze ayant appartenu à Mgr Thibaut, évêque de Montpellier (1835-1861).

La Société a acquis un beau fer à gaufres, daté de 1618. Un côté représente la *Mise en Croix* et l'autre un *Ecce Homo*.

1903

Séance du 18 *janvier* 1903. — Le Conseil municipal maintient pour l'année 1903 la subvention à la Société archéologique, qui lui exprime sa reconnaissance.

Une pierre tumulaire, offerte par M. Henry Leenhardt, a été transportée dans les collections de la Société. C'est une plaque

Digitized by Google

de marbre, malheureusement brisée, qui mesure 1 mètre sur 60 centimètres. Elle porte l'inscription suivante :

A . M . D . G

HIC . PIETAS . EXEMPLVM . HIC . PATREM . PAVPER . AMICVM
FLENT . VERITAS . CANDOR . RELIGIOQUE . SVVM
IMPIA . DVM . TANTAS . TVMVLO . CONSPEXIT . IN. VNO
VIRTVTES . SIBI . MORS . PLAVSIT . ET ERVBVIT
ć ć ć ć ć
HÆC . IN . OBITV . DILECTISSIMI . PARENTIS
ET . CHRISTIANISSIMI.
IACOBI . DE CAMBACERES
IN . SUPREMA . SVBSIDIORVM . CVRIA
SENATORIS
GRATI . AC . MEMORES . APPOSVERE . FILII
OBI (Armes) IT
DIE . SECVNDA . MAII ANNO . CRISTI . 1752
ÆTATIS CIRCITER . 72

Les quatre dernières lignes de cette inscription sont coupées par un écusson aux armes de la famille de Cambacérès (*d'or à un chevron de gueules accompagné de trois roses de même*). Le personnage à la mémoire duquel cette inscription a été gravée, Jacques de Cambacérès, conseiller à la Cour des Comptes de Montpellier, était le grand-père de Jean-Jacques-Régis de Cambacérès, second consul et archichancelier de l'Empire.

Il ressort d'une lettre adressée par M. Henry Leenhardt à la Société, que cette inscription se trouvait depuis longues années dans sa propriété d'Andos, adossée à la limite de la voie ferrée P.-L.-M., à quelques mètres de la maison d'habitation, et qu'il est probable que ce marbre fut déplacé au moment de la construction du chemin de fer.

M. Barrière-Flavy, de Toulouse, offre à la Société son bel ouvrage sur « *Les arts industriels des peuples barbares de la Gaule* » où sont reproduites et décrites les boucles et plaques de ceinturon, d'origine barbare, qui se trouvent dans les collections de la Société.

M. Gaudin fait hommage de son Catalogue du riche Fonds Languedocien de la Bibliothèque municipale, dont la formation est une œuvre personnelle qu'il a poursuivie pendant de

Digitized by Google

nombreuses années et qu'il a su réaliser avec un succès digne des plus grands éloges.

M. Guerre fait don à la Société de deux brochures languedociennes du XVII^e^ siècle : *Oraison funèbre de Claude de Rebé, archevesque de Narbonne*, par le sieur d'Abbes (Narbonne, Besse, 1659) et *Recueil de discours sur l'Art Royal* (Amsterdam, l'an de la M. 5751).

M. Martin, ancien avoué, offre à la Société une belle édition gothique des œuvres d'Arnauld de Villeneuve, imprimée à Lyon, en 1504, par François Fradin (in-4° de 397 feuillets), ainsi qu'une série de documents relatifs à Chaptal et à sa manufacture de produits chimiques de La Paille, notamment à la dissolution de la société qu'il avait formée avec Bérard et Martin.

M. Paulian donne à la Société trois documents du XVIII^e^ siècle intéressant la région de Lodève et une estampe représentant : « Le duc de Berri faisant exécuter l'arrêt prononcé contre six cents habitans de la ville de Montpellier ».

La Société archéologique vote des remerciements aux donateurs.

M. Bonnet présente à la Société une série de titres des XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles qu'il a acquis pour les collections. Il signale notamment, parmi ces titres, un arbre généalogique de la maison de Trinquère ; trois documents officiels (nomination, convocation aux Etats, etc.) relatifs aux de Guilleminet, greffiers des Etats généraux de Languedoc ; une ordonnance de Pierre de Fenouillet, évêque de Montpellier, donnée à Rome, au mois de juillet 1636 ; un diplôme de l'Ecole de droit de Montpellier de 1726, et enfin plusieurs pièces de la procédure d'un procès soutenu devant la juridiction ecclésiastique en 1711 et 1712. Ces pièces permettent de suivre une action pour refus de sacrements, intentée par une dame Montaud contre le curé de Celleneuve, par devant l'official de l'Evêque de Montpellier, puis l'official métropolitain de l'Archevêque de Narbonne, ensuite le juge primatial du même archevêque, jusqu'au Parlement de Toulouse.

Il est ensuite procédé à l'élection du Bureau de la Société pour l'année 1903. L'ancien Bureau est réélu à l'unanimité.

M. Bonnet fait une communication relative aux quatre maillets préhistoriques offerts l'année dernière à la Société par le professeur Flahault qui les a trouvés sur le plateau de Rissas, au nord-ouest du Ventoux, à 400 m. d'altitude (1). L'atten-

(1) Ce plateau est un massif formé de calcaire crétacé inférieur (urgonien) où quelques bancs de silex affleurent çà et là mais où on ne trouve aucun dépôt qui

Digitized by Google

tion du monde savant a été récemment attirée sur les objets de cette nature, à la suite de la découverte, à Pichoyet, dans les Basses-Alpes, de onze instruments de ce genre par l'abbé Arnaud d'Agnel, qui a fait à leur sujet une communication au dernier Congrès des Sociétés savantes (*Bulletin archéologique*, 1902, p. 214). De même que les maillets de Pichoyet, ceux du Ventoux sont des masses de forme elliptique, qui présentent cette particularité qu'elles sont divisées par une cannelure circulaire. Ces instruments sont assez rares. On n'en avait découvert qu'aux Etats-Unis, au Mexique, en Espagne et en Irlande, jusqu'au jour où M. Cazalis de Fondouce eut l'heureuse fortune d'en découvrir deux dans les sépultures de la montagne du Castellet, près d'Arles (1877). Il les a décrits dans son *Étude sur les allées couvertes de Provence.* D'après M. Cazalis, ces outils seraient contemporains de l'usage du métal, tandis que M. d'Agnel les fait remonter à l'âge néolithique (époque robenhausienne).

Quoi qu'il en soit, il ne saurait exister aucun doute en ce qui concerne l'usage auquel étaient destinés ces instruments, car, en 1853, M. Jules Marcon, voyageant à travers le Texas, a obtenu de certains Indiens un marteau de même forme muni de son manche.Ce marteau était entouré par un nerf de bison, qui était enveloppé et retenu dans la rainure au moyen d'une large bande de peau du même animal qui avait été cousue quand elle était encore fraîche, afin qu'elle pût, en se séchant, fortement serrer le nerf et le marteau et constituer pour ainsi dire un fourreau ou gaîne ayant exactement les formes du manche et de la pierre, en ne laissant à découvert que les deux extrémités ou têtes du marteau.

Nul doute que les maillets du Ventoux, comme ceux de Pichoyet, n'aient été emmanchés de même façon, car leur surface lisse autorise à croire qu'ils étaient couverts d'une enveloppe protectrice ne laissant apparaître que les extrémités qui seules présentent des ébréchures.

Les maillets donnés à la Société archéologique par M. Flahault sont presque entièrement semblables à ceux de Pichoyet. La rainure circulaire qui les divise a une largeur moyenne de trois centimètres, exactement celle des outils décrits par M. l'abbé d'Agnel. Toutefois, la rainure est toujours complète, c'est-à-dire qu'elle fait entièrement le tour du maillet, tandis que, sur certains des exemplaires de Pichoyet, la cannelure

ait pu fournir les galets siliceux qui constituent ces maillets et qui ont été certainement apportés de fort loin

Digitized by Google

circulaire est plus ou moins ouverte ; elle ne s'achève point. La profondeur de la rainure est d'environ trois millimètres, tout comme sur les marteaux de Pichoyet offrant une cannelure circulaire complète.

La moyenne du poids des maillets de Pichoyet est de 3 kilog. 500 grammes. C'est exactement celle de nos maillets qui pèsent respectivement 5 kil. 200, 4 kil. 400, 2 kil. 700 et 2 kil.

Le plus pesant de ces outils mesure 22 centimètres sur 18 ; le moins pesant 18 centimètres sur 10 ; dimensions peu différentes de celles des marteaux trouvés et décrits par M. d'Agnel.

Séance du 21 *février* 1903. — M. Cazalis de Fondouce offre des documents sur parchemin concernant la Flandre et l'Artois ; M. Paulian le sceau royal du siège présidial de Cahors et M. Glaize un portrait gravé du chancelier Richer de Belleval, un couteau de chasse porté par Merlin de Thionville au siège de Mayence et un diplôme de la Société de médecine pratique délivré en 1822 au docteur Fodera, membre correspondant. La Société remercie ces généreux donateurs.

M. Bonnet fournit des renseignements sur l'épitaphe de Cambacérès donnée par M. Leenhardt. Dans des notes manuscrites, M. le conseiller Sicard raconte qu'il a été chargé, en 1810, avec son beau-frère, M. Despous, receveur général, par l'archichancelier Cambacérès, de faire transférer les restes de ses parents qui reposaient dans le ci-devant couvent des Carmes, (depuis la Providence) au cimetière de l'Hôpital Général. Ce doit être à cette époque que la plaque de Jacques de Cambacérès fut enlevée. M. Bonnet constate l'intérêt que semblent présenter les Manuscrits du conseiller Sicard et ne doute pas que le petit-fils de ce dernier, M. Joseph Sicard, qui les lui a communiqués avec bienveillance, ne se fasse un plaisir de les laisser reproduire en tout ou partie.

Séance du 14 *mars* 1903. — M. Barrière-Flavy est nommé membre correspondant.

M. le Trésorier expose la situation de la Société au 31 décembre 1902.

Il est décidé que des précautions seront prises pour garantir les collections contre la possibilité d'un vol.

La Société a acheté le portrait à l'huile du peintre montpelliérain de Jean de Troy qui a besoin d'être restauré.

Séance du 25 *avril* 1903. — M. Paulian donne deux portraits

Digitized by Google

gravés de personnages à déterminer. Il reçoit les remerciements de ses collègues.

M. Bonnet présente des reproductions de la marque de Jean-François Picot, ancien imprimeur montpelliérain, et des fers provenant de l'imprimerie Hamelin. M. Martin, ancien avoué, donne un diplôme accordé au XVIII^e^ siècle par l'Université d'Avignon à J.-Ant. Enjalvin, de Pézenas, étudiant en droit. Des remerciements lui seront adressés.

M. Berthelé communique de curieux détails sur divers fondeurs de cloches qu'il a découverts dans notre région; certains sont du pays, d'autres sont Lorrains d'origine. L'assemblée écoute avec intérêt cette communication.

La Société déplore la mort de deux de ses correspondants : M. Millerot, auteur d'une savante histoire de Lunel, et M. de Laroque, qui a publié des notices curieuses sur les artistes, les professeurs de droit, les premiers présidents et les évêques de Montpellier et de nombreux écrits héraldiques, entre autres un armorial du Languedoc.

Séance du 16 *mai* 1903. — M. Joubin, professeur d'archéologie à la Faculté des lettres, remercie les membres de la Société qui ont bien voulu se rendre le 14 mai, sur son invitation, à l'inauguration du Musée des moulages (galerie Didelot). Il compte faire le classement des vases grecs de nos collections.

Le Président a reçu, par l'intermédiaire de M. Bel, sous-bibliothécaire universitaire, des fragments d'objets en bronze trouvés près de Valleraugue (Gard), et que M. Cazalis de Fondouce suppose devoir provenir d'un tumulus du premier âge du fer.

La Société reçoit du capitaine Bancilhon une clé ouvragée et l'en remercie. Elle a acquis deux portraits gravés de Jean et de Jean-François de Troy, oncle et neveu, le premier d'après un tableau de son frère François de Troy, et un beau cachet en cuivre aux armes de Fages de Rochemure, ayant en chef trois fleurs de lys octroyées pour services rendus au roi ; il est accompagné d'un certificat imprimé des preuves de noblesse présenté par le baron de Fages de Vaumale devant les Etats du Languedoc.

M. Bonnet propose de réunir en un recueil les lettres de M. A. Ricard concernant diverses trouvailles. Il signale une note de ce regretté collègue suspectant M. Izard, antiquaire, d'avoir dérobé à un dépôt de Toulouse un manuscrit dont il cherchait à se défaire. M. Izard actionna devant le tribunal de Montpellier M. Ricard qui lui avait fait manquer,

Digitized by Google

disait-il, la vente du manuscrit. L'affaire n'eut sans doute pas de suite (avril 1861).

M. Fabrège se propose d'offrir à la Société des moulages en plâtre des sceaux des Ecoles de médecine et de droit, remontant à 1260 et 1293, qu'il a fait exécuter en marbre pour Grammont. La tâche lui a été facilitée par les recherches et les lumières de M. Bonnet. La Société remercie ces deux membres.

M. Bonnet signale qu'il a été fait mention, dans la séance du 7 janvier 1865, de l'épitaphe de Cambacérès. Elle se trouvait alors, d'après le baron de Bonnevie, sur une place de Murles. Celui-ci, propriétaire d'Andos, dut la faire apporter dans ce domaine où elle resta oubliée. Sans doute, elle fut transférée jadis de Montpellier à Murles dont une branche de la famille de Cambacérès avait possédé la seigneurie.

Séance du 13 *juin* 1903. — M. Paulian offre un zinc provenant de l'imprimerie Martel. Il représente la maison nº 50 du boulevard du Temple, à Paris, où, en 1835, Fieschi installa sa machine infernale. On sait que le roi ne fut pas atteint, mais que parmi les dix-huit morts se trouva le maréchal Mortier. La Société remercie M. Paulian.

M. Guerre adresse d'Athènes son souvenir à ses collègues.

M. Bonnet présente, au nom de l'abbé Cassan, un manuscrit du XVIII^e^ siècle, trouvé chez un notaire des environs d'Aniane, sur Montpellier en 1768. Il comprend trente-six chapitres contenant une première partie documentaire et une deuxième où se trouvent des observations humoristiques sur chaque chapitre. L'auteur n'est pas connu. Serait-ce le conseiller de Laurès ? La Société offre de l'acheter ou, si elle ne peut l'acquérir, d'en faire faire la copie. M. Bonnet est chargé de suivre l'affaire.

Dans le courant du mois, derrière les plâtras de la façade latérale de l'hôtel Saint-Ravy, dans la rue de ce nom, des ouvriers ont mis à découvert plusieurs baies ogivales, dont l'une très bien conservée et les autres parfaitement indiquées ; elles semblent dater du XVI^e^ siècle et avoir fait partie de la maison de la rue de l'Argenterie, dite palais des rois de Mayorque. Le propriétaire les a restaurées avec soin.

On a découvert sous la halle aux Colonnes une chapelle souterraine de l'ancienne église de N.-D. des Tables, qu'il serait intéressant de visiter.

Séance du 26 *juillet* 1903. — A propos d'articles de journaux

Digitized by Google

relatifs à la découverte des baies de l'hôtel Saint-Ravy, Mlle Guiraud expose une série d'actes qui établissent l'habitation constante des rois d'Aragon et de Majorque dans leur palais à côté la porte du Peyrou (actes de 1266, 1273, 1285 et 1363, appartenant aux Archives municipales). C'est une tradition erronée qui place la demeure royale dans la rue de l'Argenterie comme le prouve le silence absolu des Compoix. Ces registres, qui mentionnent des immeubles ayant appartenu au roi, auraient indiqué cette origine de propriété. Mlle Guiraud veut bien, sur la demande qui lui en est faite par l'assemblée, se charger de rédiger une note à ce sujet qui sera publiée dans les *Mémoires* de la Société.

M. Bonnet communique une demande d'achat du mors trouvé à Murviel et donné par M. Georges d'Albenas ; cette demande est rejetée.

Des documents de la première moitié du XIXe siècle, provenant de Narbonne, sont donnés par M. Paulian à la Société, qui lui témoigne sa gratitude.

M. Bonnet dépose sur le bureau les moulages en plâtre de trois poids très rares de Montpellier, qui sont au Musée Saint-Raymond, à Toulouse. L'un, à caractères gothiques, est commun à Montpellier et à Pézenas (1559); les deux autres portant ces mots : SERVANT DE MATRICE, sont datés de 1604 et de 1680. Ce sont les seuls poids de Montpellier connus avec légendes. Des remerciements sont votés à M. Delorme, de Toulouse, qui a eu l'obligeance de faire exécuter ces moulages pour les collections de la Société.

Séance du 14 novembre 1903. — Pour se conformer aux volontés de feu le colonel Fulcrand, membre correspondant, dont la Société déplore la perte, le général Samary, son gendre, offre des monnaies romaines trouvées en Tunisie. La Société le remercie vivement.

L'assemblée s'associe aux vœux de l' « Union des Sociétés pour la défense des monuments, des paysages et des sites » émis par le Comité girondin d'art public.

M. Arribat a relevé l'état des fouilles faites dans la rue de Saint-Guilhem pour la pose des câbles téléphoniques. On y a découvert entre les n°s 20 à 15, des substructions qui pourraient être des restes du mur de la primitive enceinte M. le maire a promis à M. Berthelé de laisser à découvert cette tranchée pour faciliter les recherches. Mlle Guiraud veut bien se charger de rédiger une note à ce sujet.

M. l'abbé Merlu, quittant Montpellier, donne sa démission

Digitized by Google

et sollicite le titre de membre correspondant. La Société, lui témoignant sa sympathie, s'empresse d'accéder à ses désirs.

M. Glaize, membre correspondant, est élu à sa place membre titulaire.

Séance du 12 décembre 1903. — Les prétentions de M. Grasset, de Murviel, au sujet de la cession des objets gallo-romains en sa possession étant trop élevées, il ne sera pas donné suite au projet d'achat qui avait été formé.

M. Grasset -Morel offre un diplôme délivré par la Loge de la Triple-Alliance de Montpellier, en 1781, à F. Balaguier, premier chirurgien de l'Hôpital Saint-Eloi, et une thèse de médecine soutenue en 1763 par Jean Lafosse.

La Société, sur la demande de M. Reinach, conservateur du Musée de Saint-Germain, autorise M. Bonnet à faire mouler une figurine en bronze de dieu gaulois, provenant de Substantion, pour le Musée des Antiquités nationales.

1904

Séance du 23 janvier 1904. — M. le Président remercie M. Berthelé de son beau travail sur les cloches (*Enquêtes campanaises*) dont il fait hommage à la Société. Il désire lui voir poursuivre ses intéressantes études campanaires dans notre région.

M. Cazalis de Fondouce voudra bien se mettre en rapport avec le capitaine Constans et le lieutenant Grémain, de l'École préparatoire d'infanterie, qui ont adressé à la Société deux crânes trouvés dans leurs recherches préhistoriques à Saint-Hippolyte (Gard).

En passant dans notre ville, M. Cartailhac a visité nos collections avec M. Cazalis de Fondouce. Son attention a été particulièrement attirée par les petits silex taillés de Montrodier (Dordogne).

Divers dons sont faits à la Société qui remercie les donateurs. Ce sont : 1° un diplôme maçonnique de Joseph Serres, docteur de Cantal (10 prairial an IX), par M. Fabrège; 2° une pièce en faïence vernissée, probablement de St-Jean-de-Fos, par M. Guerre; 3° deux convocations de notre Société de 1841 et 1842, une autre de la Société d'histoire naturelle signée de Christol, Marcel de Serres, Dunal et Balard (1827), par M. Bonnet; une lettre de Chaptal en réponse à une recommandation (11 ventôse an VIII), et le procès-verbal d'une séance de la communauté de Frontignan, en 1704.

Digitized by Google

Les élections pour le Bureau ont lieu. MM. Vigié, Cazalis de Fondouce, Arribat, Grasset-Morel et Bonnet sont réélus.

M. Berthelé fait une communication verbale sur les noms du Lez au Moyen-Age, et spécialement sur la forme *Lerus*, qui ne se rencontre pas dans les documents conservés, mais qui aurait été vue par les Bénédictins au XVIII^e siècle, à l'époque où les archives de l'abbaye d'Aniane n'avaient pas été entamées par les destructions de l'époque révolutionnaire. M. Berthelé estime que la forme *Leco*, donnée par le cartulaire d'Aniane, doit être corrigée en *Lero*. Il motive sa manière de voir par des arguments tirés : 1° de l'existence dans le Haut Languedoc de deux rivières portant le nom de *Lhers* ; 2° de la présence aux environs de Montpellier d'un groupe de petits cours d'eau portant les noms de *Lirou*, de *Lironde* et de *Salaison* (anciennement *Saliro* et *Salaro*) ; 3° de la qualification de *pont Layrou*, donnée à deux anciens ponts du Lez. — Le Lez aurait donc eu deux noms : *Lerus* (ou *Larius*) et *Lanus*, parallèles aux deux noms de Montpellier : *Monspistillarius* et *Monspessulanus*. — M. Berthelé ajoute que les formes *Lerus*, *Lesus*, ne sont pas en contradiction avec la forme *Ledus*, qui serait fournie par les textes de l'antiquité. Il rappelle les évolutions et les confusions phonétiques de l'R, de l'S et de l'L, qui ont été courantes autrefois et qui se constatent encore aujourd'hui dans la région montpelliéraine.

L'assemblée remercie M. Berthelé de son intéressante communication.

Séance du 27 février 1904. — M. le Maire fait savoir que la subvention municipale est à la disposition de la Société.

M. le président remercie M. Paulian qui offre deux fers à rabot de menuisier qui portent comme marque de fabrique l'image de Napoléon, et la légende « Sans rival ».

Des ouvertures gothiques ont été mises au jour sur le soubassement du mur de la cathédrale, du côté de la rue des Carmes, au-dessous des grandes baies.

M. Cazalis de Fondouce ne peut se prononcer sur les trouvailles faites par les officiers de Saint-Hippolyte-du-Fort avec lesquels il s'est mis en communication.

La Société approuve les comptes financiers de son Trésorier pour l'exercice 1903 et rend hommage à sa bonne gestion.

M. Grasset-Morel donne lecture d'un travail sur la création de la Roquelaure ou promenade de l'Esplanade en 1724.

Séance du 19 *mars* 1904. — M. Bonnet est autorisé à acquérir

Digitized by Google

un exemplaire relié, en parfait état, des *Regesta Pontificum* de Pothast, qu'on lui propose.

Séance du 16 *avril* 1904. — M. Guerre donne : *Discours sur les monuments publics*, vol. in-f°, rel. pleine, bien conservé, de 1780, prix d'architecture qui fut donné avec une médaille par la Société des Beaux-Arts de Montpellier. A la garde se lit une dédicace manuscrite signée D'Aigrefeuille, président, avec le cachet de la Société.

M. Cazalis de Fondouce fait hommage de son travail sur les «Cromlechs de la Can de *Ceyrac*»,1904. M. le Président remercie ces deux sociétaires.

M^lle^ Guiraud présente un relevé des pans de mur mis au jour dans un magasin de l'hôtel de Lunaret, du côté de la rue Jacques-Cœur, où semble avoir existé une ancienne porte. L'appareil est assez régulier portant moulure. Une substruction presque semblable a été mise au jour dans la rue de la Croix-d'Or. Ce seraient, pense M^lle^ Guiraud, des restes de la première enceinte de la ville.

L'assemblée vote l'acquisition de divers objets en terre cuite, bronze, fer, une épée rouillée, une rape à tabac en bois sculpté, provenant, comme les silex acquis il y a quelque temps, de Belvès.

Séance du 14 *mai* 1904. — M. Grasset-Morel offre le premier volume de l'*Armorial de la noblesse de Languedoc, Généralité de Toulouse*, le seul qui ait paru, et M. Bonnet : 1° une plaquette de Vernier, frappée à la Monnaie, représentant d'un côté l'effigie d'Auguste Comte et de l'autre le monument dû à Injalbert, qui s'élève sur la place de la Sorbonne ; 2° un recueil de thèses soutenues l'an V devant l'Ecole de Santé de Montpellier par Lordat, Anglada, Plantade et V^or^ Bally ; 3° un arrêt du Conseil d'Etat sur parchemin du 30 janvier 1741 rejetant l'appel comme d'abus formé par Villebrun, curé de Sainte-Anne, à Montpellier contre la sentence de l'officialité de Montpellier du 9 avril 1739, rendue sur les poursuites de l'évêque Berger de Charency à cause du rétablissement de la signature du formulaire. L'assemblée remercie ces donateurs et plus particulièrement M. Bonnet pour l'hommage qu'il fait de son étude sur *Les variations de valeur de la monnaie melgorienne.*

La Société décide de s'abonner au *Bulletin monumental* dont elle possède plusieurs années et d'acheter celles qui manquent.

Digitized by Google

Elle sollicitera du Vatican l'envoi du 2e volume des *Regesta* du pape Honorius III.

Les tables des Cartulaires d'Aniane et de Gellone sont en cours d'impression.

Séance du 11 *juin* 1904. — Mlle L. Guiraud fait une courte communication sur *Le Palais des rois d'Aragon et de Majorque à Montpellier*. A propos de la découverte, en mai 1903, d'intéressantes fenêtres, place et maison jadis de Saint-Ravy, il lui a paru utile de vérifier son ancienne opinion contre l'attribution de l'immeuble de la rue de l'Argenterie, no 10, comme maison des rois de Majorque et subsidiairement d'Aragon. Or les confronts ne laissent aucun doute sur l'emplacement de leur résidence, sous le nom de Palais, au Peyrou, au lieu où s'élève aujourd'hui le Palais de Justice. Les documents permettent, en outre, de jalonner au moins les phases d'appropriation à cet usage de l'ancien château des derniers Guilhems. Enfin, la tradition ancienne est en faveur de cet édifice et non de l'immeuble de la rue de l'Argenterie. L'opinion notée par d'Aigrefeuille pourrait provenir de la présence en ce dernier lieu, au XVIIIe siècle, du Poids du Roi, de l'ancienneté et de la beauté de la porte et des fenêtres et de l'existence d'arcs aujourd'hui disparus qui s'appuyaient à la maison no 3 de la rue Saint-Ravy, mais elle ne repose sur aucun document et se trouve infirmée par l'autre identification. Ces explications sont écoutées avec intérêt.

L'assemblée remercie M. Paulian qui lui fait don d'une plaque de foyer.

Séance du 9 *juillet* 1904. — M. l'abbé Merlu, membre correspondant, écrit de Isleworth (Angleterre); il communique à M. Bonnet, pour la Société, un document qu'il a copié au *British Museum*. Il comprend 8 pages in-4o en caractères gothiques du milieu du XVIe siècle; il est intitulé : « *The practyse of Cyrurgyons of Mountpyller and of other that never came there* » ou *Pratique des chirurgiens de Montpellier et d'autres qui n'y sont jamais allés*. Le titre est orné d'une gravure sur bois qui doit représenter un médecin donnant des conseils à un chirurgien, tous les deux en robe longue. — L'auteur anonyme attaque avec la plus grande violence les chirurgiens qu'il accuse de charlatanisme, d'ignorance et d'âpreté au gain. A son avis, les pratiques chirurgicales sont condamnables, car elles entraînent le plus souvent la mort du patient, bien que, dans ce cas, les

Digitized by Google

chirurgiens déclarent toujours que celui-ci est mort de ses blesres ou *ex visitatione divina*. Quelle que soit la blessure reçue, il est inutile de recourir aux instruments de chirurgie pour tailler les chairs ou couper les membres, puisqu'il existe de bonnes et excellentes médecines grâce auxquelles les os ou les autres parties du corps lésées tomberont d'elles-mêmes ou se reformeront naturellement dans un bref délai,et cela presque sans souffrance et sans danger de mort. Il convient donc que les chirurgiens abandonnent leurs déplorables pratiques et prennent,à l'avenir, conseil de quelque bon et savant médecin, ou encore étudient et recherchent eux-mêmes les emplâtres, onguents et autres remèdes bienfaisants qui sont de nature à sauvegarder la santé de tous, tant du roi, que des lords, des sujets et du peuple lige. En agissant ainsi, les chirurgiens trouveront profit, considération, renommée et, à la fin de leur vie, la gloire du royaume de Dieu pour récompense.

Bien que ce très curieux opuscule ne vise que par son titre seul les chirurgiens de Montpellier, il offre néanmoins un certain intérêt au point de vue local, car il prouve que, au milieu du XVI^e^ siècle, l'Ecole de Montpellier avait si grande réputation qu'elle était nécessairement mise en cause toutes les fois qu'il était question de l'art chirurgical.

La Société charge M. Bonnet de remercier en son nom M. Merlu pour sa curieuse communication qui sera déposée dans ses archives, ainsi que la traduction en français.

M. Grasset-Morel attire l'attention sur Pierre Vanneau, sculpteur, né à Montpellier le 31 décembre 1653, appelé au Puy par l'évêque Armand de Béthune. Il mourut dans cette ville en août ou septembre 1694. Plusieurs de ses œuvres sculptées sur bois sont dispersées dans le Velay et l'Auvergne. La plus importante, le tombeau de Jean Sobieski, roi de Pologne, a sa maquette en bois, grandeur d'exécution, à peu près complète, quoique dispersée soit au Puy soit dans des châteaux de la contrée. Le monument, qui n'a pas dû être exécuté, devait être en bronze ou en marbre de Carrare.

La Société a acquis, grâce aux soins de M. Bonnet, à la vente Richard, plusieurs jetons du Languedoc : deux du siège de Montpellier (1623),l'un en argent et l'autre en bronze d'un parfait état; le médaillier en possédait un autre en bronze, mais un peu fruste ; de plus, trois autres en argent ont été achetés, dont un de 1790, le dernier que frappèrent les Etats, et un en cuivre.

Séance du 12 *novembre* 1904. — Le Président exprime les

Digitized by Google

regrets de la Société au sujet de la mort récente de notre collègue, le docteur Coste, et charge M. Gaudin, son ami intime, d'être l'interprète de la Société auprès de sa famille.

M. le commandant de Cazenove fait hommage de son travail sur la *Salindrinque*, et l'Institut Bouisson-Bertrand des œuvres complètes du professeur Bouisson. Des remerciements leur sont votés.

M. Bonnet fait connaitre à la Société la découverte récente, par M. Félix Desvernay, à la Bibliothèque de la ville de Lyon, d'une plaquette, ou plus exactement d'un fragment de plaquette, imprimée à Montpellier en 1501. C'est un traité d'astrologie médicale, dont l'auteur, Thomas Rocha, prend le titre d'étudiant de l'Université de médecine de Montpellier. Le colophon de cet ouvrage, heureusement conservé, ne laisse aucun doute sur son origine et sa date. Il est ainsi libellé :

« *Anno salitifere incarnationis Christi Jhesu Salvatoris millesimo quingentesimo primo, sole existente quindecimo gradu geminorum, opusculum istud magistri Thome Rocha in celeberrima Montispesullani universitate medicine incumbentis feliciter explicit. Impressum in medicorum fervida Montispesullani villa.* »

Ce livre de format petit in-4°, imprimé en lettres gothiques, se composait de trois cahiers comprenant chacun quatre feuillets ; le premier cahier a disparu.

En comparant les caractères de cet ouvrage à ceux employés par divers typographes lyonnais de la fin du XV^e^ siècle ou du commencement du XVI^e^ siècle, M. Félix Desvernay a reconnu qu'ils étaient absolument identiques à ceux dont s'est servi l'imprimeur Jean Du Pré (1486-1503) dans son édition du texte latin des *Institutes* de Justinien, ainsi que dans celle du *Speculum ecclesie una cum speculo sacerdotum* Or, on sait que Jean Du Pré a voyagé avec ses presses dans notre région ; qu'il a imprimé notamment à Narbonne en 1491, à Uzès en 1493 et à Avignon en 1497. Il est donc presque certain que c'est cet habile typographe lyonnais qui, au cours d'une tournée dans le Bas-Languedoc,aura imprimé dans notre ville le traité de Thomas Rocha.

M. Bonnet fait ressortir toute l'importance de cette découverte pour l'histoire de la diffusion de l'art typographique, puisque, jusqu'à ce jour, on ne connaissait aucun livre imprimé à Montpellier avant 1577 et que Jean Gillet, le premier imprimeur sédentaire (un lyonnais encore), ne s'y établit qu'en 1594.

M. Hamelin, imprimeur de la Société, fait part de son associa-

Digitized by Google

tion avec la Maison Boehm. M. Bonnet est chargé de s'entendre au sujet de cette nouvelle organisation.

M. Merlu écrit à M. Bonnet et propose d'envoyer les travaux inédits ou rares concernant notre région qu'il pourrait rencontrer au *British Museum*. Il a le projet de comparer le *Petit Thalamus* qui s'y trouve avec celui qui a été édité. La Société lui enverra un exemplaire en communication, regrettant de ne pouvoir le lui offrir, à cause de sa rareté.

Séance du 17 décembre 1904. — M. le Président remercie M. Guerre qui offre une médaille d'encouragement en argent, donnée en 1839 par la ville de Montpellier au peintre Coronat et une plaque aussi en argent d'ordonnateur des pompes funèbres aux armes de la ville.

M. Berthelé présente deux moulages partiels d'une cloche de Caux du XVI^e^ siècle, sur laquelle est cette légende : « *Ora pro nobis. Christus vincit* » en lettres très ornées. Le Christ y est représenté sortant du tombeau.

M. Bonnet donne lecture d'un travail sur le sarcophage de l'église de Saint-Aphrodise, à Béziers, où le saint, d'après la tradition, aurait été enseveli. Les premiers chrétiens en ôtèrent les reliques qu'ils mirent dans une châsse et en firent une cuve baptismale. Ce sarcophage rectangulaire a, sur sa face, un bas-relief représentant une chasse au lion, sujet souvent traité sur les tombeaux antiques. Il offre une grande analogie avec celui de Saint-Félix de Girone (Espagne), comme lui du IV^e^ siècle. Au centre des deux, on remarque l'image d'un lièvre. M. le Président remercie M. Bonnet de cette intéressante communication et signale de lui une étude sur l'architecture carolingienne dans l'Hérault, dont il a donné lecture au Congrès des Sociétés savants de cette année.

M. Thomas-Piétri est nommé membre correspondant.

Il est procédé à l'élection du Bureau pour l'année 1905. Le précédent est réélu.

1905

Séance du 14 janvier 1905. — La Société apprenant que le domaine de St-Antoine de la Cadoule, sur la route nationale de Montpellier à Nimes, va être mis en vente, fera des démarches pour la conservation de la chapelle romane du XI^e^ siècle qui s'y trouve; elle est digne d'attention à cause de son architecture et des fers à cheval gravés dans les pierres de l'appareil. M. Bonnet en donne la photographie.

Digitized by Google

M. Chabaneau ayant abandonné Montpellier, est nommé membre honoraire.

Séance du 11 février 1905. — M. le Président se fait l'interprète des sentiments unanimes de ses collègues en déplorant la mort prématurée de M. l'abbé Cassan, curé de Saint-Guilhem et membre de la Société, enlevé dans la force de l'âge. Il avait beaucoup fait pour l'archéologie et comptait faire davantage. Il lègue à la Société ses notes et manuscrits, divers objets qu'il avait recueillis dans la localité : bronzes, poteries, céramiques, verreries, etc. Il demande à la Société de lui faire dire une messe qui sera célébrée à Saint-Guilhem; les membres qui le pourront se feront un devoir d'y assister.

M. le Trésorier présente l'état financier de la Société au 31 décembre dernier. L'assemblée l'approuve et lui vote des remerciements.

M. Autié, professeur au Lycée, et M. l'abbé Maubon, supérieur du Grand Séminaire, sont élus membres résidants, en remplacement de M. Chabaneau, élu honoraire, et de M. Coste décédé.

M. Guerre offre une fontaine en céramique méridionale, une inscription sur marbre datée de 1770, concernant une manufacture de verre fondée cette même année par le cardinal de Bernis, et quatre billets patriotiques de Mèze que lui a remis M. Jean Biquet. Des remerciements lui sont adressés pour ces dons et pour le classement qu'il a fait des assignats et billets patriotiques des collections de la Société. Celle-ci exprime sa reconnaissance à M. Bonnet qui lui donne l'adresse envoyée à l'Université de Hall par celle de Montpellier à l'occasion du 6me centenaire de la première.

L'inscription donnée par M. Guerre est ainsi conçue :

NOUS DEVONS A SON EMINENCE
MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE BERNIS
MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT
TOUJOURS JUSTE ET PREVOYANT L'ETABLISSEMENT
DE CETTE MANUFACTURE DE VERRE
EN 1770
QUI MANQUOIT AU COMMERCE DU LANGUEDOC

M. le Président signale, dans le dernier numéro de la *Revue épigraphique*, une inscription sur des fragments trouvés récemment à Orange à propos du plan de cette ville gallo-romaine ;

Digitized by Google

il analyse un travail antérieur de M. Mommsen sur des fragments analogues.

Séance du 18 *mars* 1905. — Mlle Guiraud offre un exemplaire de la Chronologie de Plantavit de la Pause, avec double frontispice ; il lui sera remis, en échange de ce don, un des deux exemplaires que la Société possède. M. Bonnet donne un cachet aux armes d'un pellier de Carcassonne, et M. Grasset-Morel une pièce en faïence jaune, de Montpellier sans doute, avec couvercle. Des remerciements sont adressés aux donateurs.

M. le chanoine Maubon fait hommage d'un travail sur les maisons religieuses fermées dans ces derniers temps. L'assemblée le charge de remercier Mgr de Cabrières qui en est l'auteur.

M. Bonnet fait connaître à la Société les recherches auxquelles il s'est livré relativement à l'inscription donnée, à la dernière séance, par M. Guerre. Il résulte de ces recherches que cette inscription, qui rappelle la création d'une verrerie, en 1770, sous le haut patronage du cardinal de Bernis, était placée au château d'Hérépian. Les Archives départementales de l'Hérault renferment le dossier relatif à cet établissement (série C, Intendance, 2765). Elles nous apprennent qu'en 1766, un sieur Etienne Giral demanda l'autorisation de créer, dans un des faubourgs de Montpellier, une verrerie à bouteilles de verre noir, façon d'Angleterre, qui serait chauffée au charbon de terre. Etienne Giral, né à Montpellier en 1720, était le frère de Jean-Antoine Giral, qui a attaché son nom aux embellissements de la place du Peyrou. Il abandonna de bonne heure l'architecture pour se tourner vers l'industrie, et sollicita, en même temps que le droit de créer une verrerie, l'autorisation de rechercher les mines de charbon de la région de Graissessac, Camplong, Nières et Boussagues, c'est-à-dire la concession aujourd'hui exploitée sous le nom des : *Quatre Mines réunies de Graissessac.*

Bon accueil fut fait à la demande de Giral, bien qu'il lui fût objecté qu'il n'était point gentilhomme et ne pouvait, par suite, exercer l'industrie de verrier sans mettre son privilège sur la tête d'un personnage noble. Mais il répondit à cette objection en faisant remarquer que la noblesse n'était nécessaire que pour les verreries de bouteilles en verre blanc et que son intention était de faire uniquement du verre noir.

L'affaire était donc en excellente voie, lorsque, frappé des frais considérables qu'occasionnerait le transport du charbon de Graissessac à Montpellier, il résolut d'établir sa verrerie

Digitized by Google

plus à proximité des mines, et renonçant à Montpellier, il sollicita la permission de l'installer au château d'Hérépian.

Un arrêt du Conseil du 23 février 1768 lui accorda cette autorisation. Giral se mit à l'œuvre et, en 1770, sa verrerie était définitivement établie.

M. Bonnet n'a pu trouver aucun document sur l'importance et la durée de la verrerie d'Hérépian. Mais, d'après M. de La Roque, qui s'est occupé d'Etienne Giral, dans sa *Biographie Montpelliéraine*, cet établissement aurait fonctionné jusqu'à la Restauration.

Mlle Guiraud fait une lecture sur l'*antique cimetière Saint-Firmin de Montpellier et ses abords*. Cette dénomination ne doit pas être entendue du terrain contigu à l'église Saint-Firmin, détruite au XVIe siècle, mais de celui qui entourait, au milieu du XIIIe siècle, l'église Sainte-Anne, et qui était alors désaffecté depuis longtemps. Une charte de nos Archives municipales en révèle l'ancienne destination, le vocable, qui est celui de la paroisse à laquelle servit ce cimetière, et le morcellement postérieur. A l'aide d'autres données, Mlle Guiraud indique approximativement les limites d'espace et de durée.

Après avoir apporté quelques précisions nouvelles sur l'église Sainte-Anne et la chapelle Saint-Arnaud, l'auteur du mémoire établit l'existence d'une ancienne ruelle, voie de communication entre l'église et le cimetière Saint-Firmin. Cette ruelle est en partie existante du côté de la rue du Bayle, en partie enclavée dans l'immeuble de Bornier-Magnol.

Elle venait aboutir au mur de la première enceinte, dont les vestiges sont décelés par les anciens états des lieux antérieurs à la reconstruction de la maison au commencement du XVIIIe siècle, et par l'épaisseur du mur mitoyen entre les immeubles Magnol et Fornairon. Il résulterait de ces constatations la direction du mur du premier rempart vers le haut de la rue actuelle Saint-Guilhem. Cette intéressante étude sera imprimée dans les Mémoires.

Une délégation de la Société avec le Président est allée, le 23 février, à Saint-Guilhem, assister à la messe célébrée pour feu M. l'abbé Cassan, en conformité de ses dernières volontés.

M. Bonnet s'occupe du classement des manuscrits de ce regretté collègue apportés au siège de la Société.

Séance du 8 *avril* 1905. — M. Paulian offre à la Société, qui la reçoit avec reconnaissance, une médaille de Galéas de Milan.

M. Guimet, étant venu faire une conférence à Montpellier, a

Digitized by Google

visité le Musée archéologique qu'il a parcouru avec intérêt ; il a remarqué surtout la crosse et le reliquaire émaillés, le porte-hostie, la statuette égyptienne de scribe, le bas-relief de la collection Rollin, les vases grecs, l'autel gallo-romain sur lequel est figuré Esculape, etc.

M. Bonnet lit une lettre que lui a écrite M. l'abbé Merlu, membre correspondant, sur le manuscrit du *Petit Thalamus* du *British Museum* (4450 e 3, coll. Séguier, Bibl. Harl). Il ne contient que deux extraits de « la Chronique romane » et un des « Etablissements ». Le premier s'arrête à l'an 1261 et diffère assez du texte imprimé ; M. Merlu en envoie une copie. Le second donne la traduction française de ce qui se passa en 1380, après la « Male nuict ». On y lit les noms du bailli et du juge nommés par le duc d'Anjou, lors de la soumission de la cité. Le manuscrit publié par l'éditeur les laisse en blanc. L'extrait des « Etablissements » offre peu de variantes. Le récit de « la Male nuict » est suivi, dans le manuscrit, des lettres patentes du roi en latin « portant abolition et pardon dudict crime ». M. Merlu propose de les envoyer si le manuscrit de Montpellier ne les contient pas.

On trouve, en outre, dans ce même manuscrit : 1° les lettres patentes de Jacques d'Aragon, en latin, du mois d'avril 1245, réglementant l'élection des consuls de Montpellier ; 2° l'acte de vente de la ville et seigneurie, le 18 avril 1349, au roi de France par Jacques de Majorque, etc. M. Merlu en enverra aussi copie si la Société le désire

Le manuscrit 4583, Biblioth. Harl., contient le discours en français intitulé : « Raisons de la paix faicte devant Montpellier ».

M. Merlu adresse ses meilleurs souvenirs à ses collègues et offre ses services à la Société, qui charge M. Bonnet de lui adresser de vifs remerciements.

M. Sahuc, de Saint-Pons, membre correspondant, envoie une note à M. Bonnet sur un chapiteau de l'ancien cloître de Saint-Pons, qui représente, d'après M. Renouvier, saint André en croix (5 décembre 1845). Ce savant archéologue en concluait, contrairement à ce que l'on croyait, que la croix de St-André était antérieure au XV^e^ siècle. Mais tandis que celle-ci forme un X, celle du chapiteau représente un X, qui est traversé verticalement par une barre. Saint André fut fixé par des clous à la croix et le personnage du chapiteau y est lié avec des cordes. M. Sahuc croit qu'il s'agit ici du martyre de saint Pons. Les sujets de tous les chapiteaux sont tirés de l'Ecriture sainte sauf quatre : 1° baptême de saint Pons ; 2° sa décollation ; 3° saint

Digitized by Google

Pons livré aux ours qui lui lèchent les pieds,et 4° le supplice en question. Ce saint,dit-on, avant d'être décapité, fut livré aux ours,qui se bornèrent à lui lécher les pieds,et fut mis sur un chevalet. « Cet instrument de cruauté n'eut pas plutôt touché le corps du saint martyr qu'il se brisa en mille pièces ».M. Sahuc voit donc un *chevalet* là où M.Renouvier voit la croix de saint André. M. Thomas-Piétri dit que le manuscrit de Jehan Fouquet représente saint André attaché avec des cordes.

Un amateur toulousain possède une aquarelle représentant la place de la Canourgue sous la Restauration. Du haut du balcon de l'hôtel de ville, un évêque bénit la foule. Il s'agit, sans doute, de l'érection de la croix qui fut placée à l'endroit où se trouve la fontaine des Licornes et a été transportée, vers 1865, plus loin pour céder la place à celle-ci. Cette aquarelle reproduit probablement un tableau à l'huile appartenant à M. de Lunaret. La photographie est déposée sur le bureau .La Société décide de l'acheter si le prix est abordable.

M. Berthelé communique une lettre de M. Louis de Farcy, l'éminent archéologue d'Angers, au sujet des chapes mentionnées dans l'*Inventaire des reliques et ornements du Collège de Saint-Benoit et Saint-Germain*, qui a été publié par Renouvier et Ricard dans les *Mémoires* de la Société (série in-4°, tome II, pp. 323-324) :

« La première chape mentionnée était une pièce superbe, toute brodée à l'aiguille, le fond en fil d'or *au point retiré*, comme la chape de la Passion de Saint-Bertrand-de-Comminges. Les figures étaient brodées *au point fendu* et tous les personnages en couleur sur fond d'or. Ces chapes datent du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle. On en a fait rarement *tout en broderie* au XV^e^ siècle.

» La seconde chape, sur fond de velours cramoisi, *brodée d'or et de perles, de semblables histoires*, était encore fort belle et devait ressembler beaucoup à celle de Vich.

» Ces deux objets n'auraient-ils point été donnés par le pape Urbain V ? En ce cas, ils pourraient avoir été *anglais* « *operis* » *anglici* », parce qu'alors les papes recevaient d'Angleterre de magnifiques chapes, qu'ils distribuaient ensuite un peu partout. Il en existe encore en Italie, en Espagne et en France, dont l'origine *anglaise* n'est pas contestable et qui ont été données par les papes ou des cardinaux.

« Il est bien fâcheux que le parement donné par le Pape, « *scriptum in pede* », n'existe plus, car c'est en bas de ces sortes d'objets qu'on trouve quelquefois *le nom du brodeur et la date*, comme dans les admirables parements des Arazzi de Florence

Digitized by Google

et de Mongèze (exposé à Vich), que j'ai reproduits dans *La Broderie* ».

Mlle L. Guiraud rappelle que, dans son travail sur *Le monastère Saint-Benoit* (p. 57), elle a donné les noms de deux brodeurs, Guillaume et Bernard de Frezenques (1).

M. le docteur Gervais est élu membre de la Société en remplacement de M. l'abbé Cassan, décédé.

Séance du 13 *mai* 1905. — M. Paulian offre un *ex libris* d'Aubaret, avocat à Montpellier, et un autre de Mme de Beaumanoir, et M. Thomas-Piétri, des poteries trouvées dans un tombeau à Poussan-le-Haut, près Béziers. Des remerciements sont votés aux donateurs.

M. Meynial présente deux fascicules des tables des cartulaires de Gellone et d'Aniane prêts à paraître; il s'occupera après de l'introduction. Pour les tables des noms de personnes et de lieux, la Société accepte le concours d'un étudiant ecclésiastique qui les dressera en s'inspirant des notes de M. Cassan. Autorisation est donnée à Mlle Guiraud de publier les plans de la maison Magnol et les fenêtres de la place Saint-Ravy, qui accompagneront ses travaux.

Séance du 10 *juin* 1905. — La Société remercie M. Emile Cazal, avocat, exécuteur testamentaire de M. l'abbé Mariès, membre correspondant, qui fait don d'un sceau en fer, d'un registre et de divers documents provenant de l'abbaye de Cassan, et ayant appartenu à cet ecclésiastique.

Elle autorise l'ancien curé de Murviel-lès-Montpellier, originaire d'Argeliers, à consulter les notes de feu l'abbé Cassan pour un travail qu'il poursuit sur cette localité.

M. Prosper Falgairolles, archiviste de Vauvert, auteur de travaux estimés sur le Gard et l'Hérault, est élu membre correspondant.

M. Bonnet donne un aperçu sur un mémoire de l'abbé Cassan, presque terminé, concernant l'administration municipale aux XIVe et XVe siècles, de quelques communautés dépendant des abbayes de Saint-Guilhem-le-Désert et d'Aniane. La Société vote l'impression de ce travail de 120 pages environ.

(1) Cf. Eug. Müntz, *Les Constructions du pape Urbain V à Montpellier* (1364-1370), *d'après les Archives secrètes du Vatican*, p. 15.

Digitized by Google

Séance du 15 *juillet* 1905. — M. Bonnet donne lecture d'une lettre en réponse à celle qu'il avait écrite à M. de la Glaisière, propriétaire de l'aquarelle représentant la place de la Canourgue le jour de la bénédiction de la Croix, attribuée au peintre Ménard de Clapiers, et provenant de M. Moynier, avocat montpelliérain, marié à M^lle^ de la Glaisière, et décédé à Toulouse. Le possesseur s'en déferait au prix de 1.000 à 900 fr. La Société, trouvant ces prétentions exagérées, renonce à faire l'acquisition de cette aquarelle.

M. Guerre est chargé de demander aux héritiers de M. Mazel s'ils ne cèderaient point l'important cartulaire de l'abbaye de Valmagne que possédait ce dernier. Il réclamera également à M. le Maire un buste d'empereur romain en pierre et un sabre d'honneur qui ont déjà été promis à la Société.

Séance du 11 *novembre* 1905. — M. le Maire écrit à M. le Président que, du consentement du Conseil municipal, le buste d'empereur romain et le sabre d'honneur seront déposés au Musée archéologique.

M. de Lunaret offre la photographie de son tableau de « l'ouverture de la Mission de Montpellier sur la place de la Canourgue le 11 mars 1821 », même sujet en plus grand que l'aquarelle de Toulouse, œuvres tous les deux de Ménard de Clapiers. Des remerciements sont adressés à M. de Lunaret, ainsi qu'à M. Guerre qui donne des gravures du XVIII^e^ siècle de Bonnet, d'Avignon; à M. Gervais qui offre un poids en bronze du Moyen-Age trouvé à Nimes, près des Arènes, et à M. Paulian qui fait hommage des n^os^ 401 (1^er^ mars 1810) et 1183 (16 juillet 1813) du *Véridique*, journal qui paraissait à Montpellier,Ce dernier a acheté à Paris,pour la Société,un moule à gaufres représentant une scène de l'*Adoration* dont il présente une jolie empreinte sur cuir. M. Bonnet a aussi acquis pour la Société un plan manuscrit de Montpellier du XVIII^e^ siècle.

M. Berthelé fait connaître le plan de son travail sur les cloches qui paraîtra dans les *Mémoires* de la Société. Il traitera: 1° des cloches anciennes de l'Hérault ; 2° des anciens fondeurs de cloches ayant travaillé pour l'Hérault ; 3° des cloches des divers départements, plus particulièrement du Midi (notes, inscriptions et documents inédits) ; 4° des fondeurs divers, surtout du Midi ; 5° des observations épigraphiques et de l'interprétation des inscriptions. — Il relève diverses inscriptions de cloches du département. Il signale surtout les cloches gothiques de Saint-Bauzile-de-la-Sylve, du Poujol (près Lamalou),

Digitized by Google

de Saint-Etienne-de-Gourgas, de la Livinière, de Paulhan, de Nissan, de Caux, de Murviel-lès-Béziers, de Montagnac, etc. Il mentionne aussi une trentaine d'inscriptions campanaires des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, établies en capitales romaines. Cette communication est écoutée avec grand intérêt.

Séance du 3 *décembre* 1905. — M. Berthelé communique une inscription romaine inédite conservée à Leyras, une autre du XVI^e^ siècle qui est à Malrive, et d'autres sur pierre, sur métal ou sur toile des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles (croix de carrefour de 1646 à Saint-Julien-d'Olargues, bassin de 1694 au Soulié, tableau de 1701 au Crès). L'Assemblée remercie M. Berthelé de ses communications.

Il est procédé à l'élection du Bureau pour 1906. Sont réélus MM. Vigié, Cazalis de Fondouce, Arribat, Grasset-Morel et Bonnet.

Une Université américaine, autorisée par le Ministère, procède au moulage de la belle façade de l'église de Saint-Gilles (Gard). Elle a dressé un échafaudage qui, à lui seul, coûte 10.000 fr. Après l'opération, qui donnera un seul moulage, les moules doivent être détruits. L'assemblée est étonnée que le Gouvernement, donnant l'autorisation, ne se soit pas réservé un double de ce moulage, pour un musée, celui du Trocadéro, par exemple. M. le Président est chargé de signaler cette situation à qui de droit.

M. Bonnet vient de faire paraître, dans la *Géographie du département de l'Hérault*, que publie la Société Languedocienne de Géographie, un travail aussi documenté que complet sur l'archéologie du département. Ses collègues sont heureux d'applaudir à cette œuvre magistrale.

1906

Séance du 13 *janvier* 1906. — M. Joubin, professeur d'archéologie à la Faculté des lettres, a fait des démarches auprès du Ministère des Beaux-Arts, à propos des moulages pris à Saint-Gilles. On lui a promis qu'un crédit serait ouvert pour faire mouler par les ouvriers du Trocadéro plusieurs fragments qui seront envoyés au musée des moulages du Palais universitaire de Montpellier.

M. B. de Fozières fait hommage de son travail sur *Un prieuré-cure de l'ancien diocèse de Lodève, Sancta Maria de Foderia* (938-1711). La Société l'en remercie.

Digitized by Google

M. le Président interprète les regrets de la Société à l'occasion de la mort récente de M. Arribat, son doyen et son trésorier depuis de longues années. Comme il est urgent de choisir un administrateur des deniers de la Société, M. Gervais est nommé à sa place.

M. Bonnet a acheté pour nos collections, chez un marchand d'antiquités, une curieuse matrice en bois de la marque de fabrique de la manufacture établie, au XVIII^e^ siècle, par François Œuf, au château de la Mosson. On y lit, autour d'un écusson portant en chef trois œufs, armes parlantes de l'industriel : COTON ROUGE DE LA TEINTURE DE F^rs^ ŒUF A LA MOSSON PRES MONTPELLIEP. Après avoir créé son industrie à Lavalette, chez M. Farel, Œuf acheta le château ruiné de la Mosson où il s'installa en 1786. On prétend qu'étant au service d'un anglais, mort à Montpellier, celui-ci lui donna une recette pour teindre en rouge les étoffes de coton. Après lui, ses deux frères laissèrent leur héritage à une famille Portal, de Celleneuve. On doit ces détails à M. Gaudin que l'Assemblée remercie pour cette communication.

Séance du 3 *février* 1906. — Sur sa demande, il sera envoyé en communication à M. Cartailhac certaines pierres taillées de Belvès qu'il désire comparer à d'autres analogues. On s'entourera des garanties nécessaires pour l'expédition et le retour de ces objets.

M. Gaudin présente, au nom de la Commission dont il est membre, trois plans de la cathédrale dressés par le regretté M. Arribat. L'Assemblée en vote la reproduction, qu'accompagnera une notice due à l'obligeance de M^lle^ L. Guiraud. On fera aussi reproduire le chœur du XVIII^e^ siècle, dont la Société a une photographie, seule image connue de ce chœur démoli vers 1855.

M. le Trésorier expose la situation financière de la Société lors de son entrée en fonctions.

Séance du 17 *mars* 1906.— La Société aurait désiré acheter les objets trouvés, il y a quelques années, dans un tombeau gallo-romain à Murviel, mais le possesseur a des prétentions trop élevées.

M. Paulian fait hommage d'une affiche imprimée à Toulouse, concernant les plénipotentiaires assassinés à Rastadt, et M. Pierre Leenhardt offre une belle soupière oblongue avec couvercle en faïence de Montpellier, à la marque A F entrelacés, probablement de Philippe ou Filippe. Le Secrétaire est chargé de remercier les donateurs.

Digitized by Google

M. Autié se charge de faire rectifier certains détails des dessins de M. Arribat relatifs à la cathédrale, par M. Privat, professeur à l'Ecole des Beaux-Arts.

M. Berthelé présente quatre plans de cet édifice trouvés par Mlle Guiraud aux archives de l'Hérault.

M. Baumes, tout en s'excusant de son retard au sujet des tables du cartulaire de Gellone, qu'il doit dresser, dit avoir trouvé la clef du système cryptographique employé dans ce manuscrit, système qu'il expliquera dans une note annexée à la table.

La Société, voulant s'associer à la célébration de la 75e année de son savant confrère M. Chabaneau, approuve la souscription qui a été faite par le Bureau.

M. le Trésorier donne le compte-rendu financier de 1905.

Séance du 7 avril 1906. — M. Autié présente les dessins de la cathédrale revus par M. Privat, que la Société remercie vivement, et M. Berthelé plusieurs plans antérieurs et postérieurs à 1775 conservés aux archives départementales. La Société les reproduira si la dépense n'est pas trop forte. Elle prie Mlle Guiraud de s'entendre à ce sujet avec un lithographe.

M. Paulian offre deux brochures de la période révolutionnaire, et M. Pouchet cinq cahiers manuscrits, relatifs à l'histoire de Lattes, et ayant appartenu à feu M. l'abbé Anglade, membre de la Société. Le cahier nº 1 manque. Des remerciements sont adressés à ces donateurs. Il est donné des pièces concernant Maugio et des assignats par un anonyme.

M. Baumes adresse les tables des noms de personnes et de lieux du Cartulaire de Gellone qui seront imprimées. En remerciement, la Société lui alloue une gratification.

Séance du 12 mai 1906. — La Société de numismatique et d'archéologie de Montréal (Canada) envoie une médaille en bronze du bi-centenaire du château de Ramezay. M. Paulian offre une notice sur l'église de Saint-Just de Narbonne et sur Saint-Eutrope provenant des papiers du baron Hostalier de Saint-Jean, sous-préfet de Narbonne sous le premier Empire, originaire de Montpellier, et un document sur les frères scolars de Carcassonne. Des remerciements sont adressés aux donateurs.

M. Durand, curé d'Assas, a découvert au château de Montferrand les armes de Guill. Pélissier et plusieurs sculptures du XVe siècle. Ce château a été offert à la Société qui n'a pas cru devoir l'accepter à cause de son état de ruine.

Digitized by Google

M. Guerre signale de curieux dessins intéressant Montpellier, au domaine de la Brousse, chez M. Crassous. Il a constaté avec satisfaction que la porte de l'ancien château renaissance de Saint-Jean-de-Védas avait été acquise et transportée près du château actuel.

Mlle Guiraud s'occupe des dessins de la cathédrale. L'ancien chœur et celui de 1775 feront l'objet de deux planches, l'élévation du vaisseau en fera une autre et la coupe une quatrième ; enfin la vue de ce chœur, d'après une photographie prise lors de sa démolition, en constituera une cinquième.

M. Thomas-Piétri, membre correspondant, est élu membre résidant, et M. B. de Fozières est élu membre correspondant.

Séance du 9 *juin* 1906. — M. le Président se fait l'interprète de ses collègues pour féliciter M. Bonnet des récompenses que lui a valu son savant travail sur l'archéologie du département de l'Hérault ; l'Institut de France lui a décerné une mention au Concours des Antiquités Nationales et la Société française d'archéologie une médaille d'argent. M. Berthelé fait remarquer que le terme *dents d'engrenage* appliqué par M. Bonnet à un ornement de l'architecture romane, est désormais admis en archéologie.

M. Guerre offre un brevet de franc-maçon de 1806, délivré à M. Ricard, négociant, sur lequel ont signé des personnalités connues de Montpellier.

Mlle Guiraud,de retour de Rome depuis hier,se loue du bienveillant accueil qu'elle a rencontré à la Bibliothèque Vaticane. On lui a réclamé tous les mémoires parus de la Société archéologique à laquelle est offert généreusement le complément des publications vaticanes que celle-ci n'aurait pas. M. Bonnet voudra bien s'assurer de ce qui peut manquer.

On s'est ému de la disparition de diverses pièces de la collection Didelot qui auraient été envoyées à Dijon. La Société le regrette d'autant plus que cette collection avait été cédée sous la condition formelle qu'elle resterait intacte à Montpellier.

Séance du 13 *juillet* 1906. — M. le Président signale la découverte par M. Sahuc, membre correspondant, de la charte des libertés et franchises d'Olargues (1289).

La Société vote l'impression du travail de ce membre sur l'art roman à Saint-Pons, et celle de la communication de M. Berthelé sur un prétendu moulin à papier sur les bords de l'Hérault en 1189.

La Société a acquis une écuelle en faïence de Montpellier.

Digitized by Google

Séance du 10 *novembre* 1906. — M. le Président communique le programme du Congrès des Sociétés savantes qui tiendra ses assises à Montpellier au mois d'avril 1907.

M. Paulian fait hommage d'un certificat de civisme de 1793 délivré par la commune de Montpellier à Sicard, élève en pharmacie. M. Cazalis de Fondouce offre son travail sur les tumulus hallstattiens des Causses du Gard. Remerciements.

M. l'abbé Cabanes envoie deux photographies de tombes en lauzes trouvées au Figuier, entre Claret et Vaquières.

M. Sahuc, présent à la séance, explique qu'il a trouvé la charte d'Olargues moitié sur la couverture en parchemin d'un registre de notaire de 1647, moitié sur un autre de 1649. Elle est divisée en quinze parties. — Il expose son travail sur la sculpture romane à Saint-Pons où il trouve deux ateliers, l'un à la fin du XI^{e}, et l'autre à la fin du XII^{e} siècle qui se rattacherait à l'école toulousaine. Il présente des photographies pleines d'intérêt. La Société remercie M. Sahuc de ses deux communications qui figureront dans les *Mémoires*.

M. Bonnet présente deux photographies du château de Ganges qui vient d'être démoli pour faire place à un marché. L'une d'elles reproduit un bel écusson en pierre aux armes de Ganges. Il appartient à un marchand d'antiquités de Montpellier, qui en demande un prix élevé.

Le bureau est renouvelé par voie d'élection. Les mêmes membres : MM. Vigié, Cazalis de Fondouce, Grasset-Morel, Bonnet et Gervais sont réélus.

Séance du 8 *décembre* 1906. — M^{lle} Guiraud offre à la Société, qui lui exprime sa reconnaissance, le calque d'un plan du monastère Saint-Germain dont l'original a été brûlé en 1896. Elle donne lecture de sa notice sur les plans de la cathédrale, et présente les planches de son travail sur le cimetière Saint-Firmin.

M. Bonnet communique des plans qui ont été offerts par M. Margouirès, architecte, Ils reproduisent la crypte de l'ancien couvent des Carmes, en dernier lieu couvent de la Providence, situé sur la route de Toulouse. Il signale cinq épitaphes datées de 1733 à 1750. M^{lle} Guiraud a mentionné cette crypte dans son savant travail sur l'église Saint-Denis. La Société adresse des remerciements à M. Margouirès.

GRASSET-MOREL.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME TROISIÈME

Pages

Une villette de la baronnie de Lunel : Lansargues, par M. Grasset-Morel..... 5

Le Palais des rois d'Aragon et de Majorque à Montpellier, par Mlle L. Guiraud..... 171

L'antique cimetière Saint-Firmin de Montpellier et ses abords, par Mlle L. Guiraud..... 195

L'administration communale aux XIVe et XVe siècles dans quelques communautés dépendant des abbayes d'Aniane et de St-Guilhem-le-Désert, par M. l'abbé Léon Cassan..... 219

Charte des libertés et franchises accordées aux habitants de la ville et de la seigneurie d'Olargues en 1289, par Bernard d'Anduze, seigneur d'Olargues, par M. J. Sahuc..... 295

Un prétendu moulin à papier sur l'Hérault en 1189, par M. Jos. Berthelé..... 319

Quelques documents concernant les moulins de Carabottes au XIIIe siècle, d'après les archives du château de Lestang, par M. Jos. Berthelé..... 335

Plans successifs de la cathédrale Saint-Pierre de Montpellier, par Mlle L. Guiraud..... 395

Compte rendu des travaux de la Société archéologique de Montpellier de 1902 à 1906, par M. Grasset-Morel..... 399

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DES PLANCHES HORS TEXTE

Pages

Maison située place Saint-Ravy, faussement considérée comme l'ancien palais des rois de Majorque..... 171
Croquis du cimetière Saint-Firmin et sa voie d'accès..... 195
Croquis de l'immeuble Magnol agrandi au double du plan précédent.. 195
Plan de la ville d'Olargues avec son enceinte fortifiée..... 318
Fragment de la charte du 12 mars 1267..... 327
Cathédrale Saint-Pierre de Montpellier :
I. Etat primitif (1364-1775)..... 398
II. Second état du chœur (1775-1855)..... 398
III. Elévation du chœur de 1775..... 398
IV. Coupe longitudinale du chœur de 1775..... 398
V. Vue intérieure du chœur de 1775 pendant les travaux de démolition..... 398
VI. Motifs de sculpture de la tour Nord-Est..... 398

Digitized by Google

MONTPELLIER. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Princeton University Library
32101 073763730

Digitized by Google